
3 1761 07819766 2

AMBASSADES EN ANGLETERRE

DE JEAN DU BELLAY

ARCHIVES DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA FRANCE

AMBASSADES EN ANGLETERRE

DE JEAN DU BELLAY

LA PREMIÈRE AMBASSADE

(*Septembre 1527 — Février 1529*)

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

Publiée avec une introduction

PAR

V.-L. BOURRILLY & P. DE VAISSIÈRE

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, rue Bonaparte, 82

1905


LIBRARY
FEB 3 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

COMITÉ DE PUBLICATION

Par décision du Comité, MM. Bourrilly et de Vaissière ont été chargés de la publication du présent volume, et M. G. Jacqueton, archiviste paléographe, désigné comme commissaire responsable.

INTRODUCTION HISTORIQUE

I.

Jean du Bellay naquit vers 1492 ou 1493, à Glatigny, dans le Perche : il était probablement le second fils de Louis du Bellay, seigneur de Langey, et de Marguerite de la Tour-Landry (1). Sur sa jeunesse, les renseignements nous font à peu près complètement défaut. Nous savons seulement qu'il reçut une éducation très soignée. Les Du Bellay avaient gardé de leur séjour et de leurs fréquentations à la cour des ducs d'Anjou et du roi René le goût des lettres et des choses de l'esprit. Louis du Bellay n'épargna rien pour faire donner à ses enfants une instruction plus solide que ne l'était alors d'ordinaire celle des gentilshommes. Comme son frère aîné Guillaume, Jean fut d'abord envoyé à Angers, où sa famille, d'origine angevine, avait conservé de nombreuses relations. L'Université d'Angers, réorganisée au début du xve siècle et accrue des facultés de théologie, de médecine et des arts, était alors prospère. Jean y commença des études qu'il poursuivit au collège de Navarre à Paris.

Peut-être arriva-t-il dans cette ville vers 1507, c'est-à-dire à l'époque où Guillaume du Bellay travaillait sous la direc-

(1) Pour la biographie de Jean du Bellay, voir : L. Trincant, *Histoire généalogique de la maison Du Bellay*. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 537, fol. 171 et seq. ; — B. Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, 2e édit., t. IV, p. 106-156 ; — marquis de la Jonquière, *Le cardinal du Bellay*, Alençon, 1887 ; — Léon Séché, *Le cardinal du Bellay au Maine*, *Revue de la Renaissance*, I, p. 217-238 ; II, p. 23-41.

tion de ce Denys Lefebvre, dont Du Boulay nous dit qu'il fut un des premiers à enseigner le grec dans l'Université de Paris. De là il se rendit à Orléans pour y suivre les cours de la faculté de droit, une des plus renommées de l'Europe : il y fut l'élève d'un professeur réputé pour son érudition et sa science en droit canon, Arnoul Ruzé, scolastique de Sainte-Croix et chancelier de l'Université (1). Il importe de remarquer que c'est précisément dans la maison de cet Arnoul Ruzé, maître de Jean du Bellay et resté son ami, qu'Aléandre donna des leçons particulières de grec, durant son séjour à Orléans (10 décembre 1510 — 12 juin 1511). Nul doute que l'écho de l'enseignement d'Aléandre, sinon cet enseignement lui-même à Orléans ou à Paris, lorsque Aléandre y retourna pour y demeurer jusqu'à la fin de 1513, ne soit parvenu aux oreilles du jeune étudiant avide d'apprendre. S'il ne suivit pas les leçons de l'humaniste italien, il profita tout au moins des éditions de textes que le maître et quelques-uns de ses élèves publièrent à partir de 1509. Les nouvelles méthodes d'étude et de travail auxquelles il fut formé alors lui permirent d'échapper à la funeste routine qui régnait encore dans les écoles et de prendre de l'antiquité une notion plus complète et surtout plus vivante. En pleine adolescence, à l'âge où l'esprit s'épanouit et, dans une exaltation de découverte, s'attache aux conceptions qui le soutiendront par la suite, il se fit l'adepte enthousiaste des idées nouvelles ; élève des premiers humanistes, humaniste lui-même, il demeura toujours fidèle à la cause de l'huma-

(1) *Opera egregii viri et eminentis scientiæ viri, utriusque censuræ professoris domini Arnulphi Ruzæi....* Parisiis, apud Galeotum de Prato, 1534. L'éditeur Philippus Probus, dans la dédicace à Jean du Bellay du traité d'Arnoul Ruzé intitulé : *De sublimi archipræsulum statu*, dit, après avoir fait l'éloge de son auteur : « Cujus integram hominis prudentiam longis temporibus expertam habes. Tu enim inter tuorum studiorum initia Aureliæ dum juri Cæsareo operam dares, ad vivum unguem quantæ eruditionis fuerit, intellexisti.... » (p. 148). Sur ce personnage, et plus généralement sur le séjour de Jérôme Aléandre à Orléans, voir J. Paquier, *Jérôme Aléandre, de sa naissance à la fin de son séjour à Brindes, 1480-1529*, p. 46-49; — et Ernest Jovy, *François Tissard et Jérôme Aléandre*, fascicule 2, 1900.

nisme, mettant à la défendre ou à la faire triompher le crédit que ses services et ses relations lui assuraient à la Cour, l'influence et les revenus qu'il tirait de ses nombreux bénéfices, de sa dignité épiscopale et de la pourpre cardinalice.

L'obscurité la plus complète enveloppe la vie de Jean du Bellay jusque vers 1525. Comme tant d'autres, comme son frère Guillaume, alla-t-il en Italie, dans cette terre classique de l'humanisme, et put-il puiser aux sources mêmes de ce courant dont il n'avait goûté à Paris que les lointaines dérivations? Quand et par qui fut-il introduit à la Cour? Quels furent ses premiers protecteurs? Autant de questions auxquelles il est difficile de répondre. Tout au plus peut-on affirmer qu'il trouva, comme ses frères, un appui dans la maison de Bourbon-Vendôme, de laquelle relevaient les domaines des Du Bellay au Perche et dont le chef, Charles, vit son crédit grandir sous François Ier qui le fit duc. Il profita certainement aussi de la faveur qu'assura à Guillaume du Bellay le succès de ses premières missions. En 1526, les changements que François Ier, revenu de Madrid, opère dans le personnel de son entourage permettent aux frères Du Bellay de se pousser à un rang honorable : tandis que Guillaume part pour l'Italie comme ambassadeur extraordinaire et que René est pourvu d'une charge de conseiller au Parlement, Jean reçoit l'abbaye de Breteuil, en Picardie, et l'évêché de Bayonne [1].

Comme la plupart des évêques de ce temps, Jean du Bellay ne se crut pas obligé de résider dans son diocèse. Il se contenta d'en percevoir les revenus qui lui permirent de vivre honorablement à la Cour, auprès du Roi, distributeur des charges et des bénéfices. En 1526 et 1527, nous le voyons servir d'intermédiaire entre son frère Guillaume, envoyé en Italie, trois fois, coup sur coup, dans l'espace de quelques

(1) *Gallia christiana*, t. IX, col. 806; t. I, col. 1320. — Antérieurement, d'après la plupart des biographes, François Ier aurait accordé à Jean du Bellay l'abbaye de Saint-Gildas, en Berry; mais la *Gallia Christiana*, qui donne une liste, incomplète, il est vrai, des titulaires de cette abbaye, ne le cite point (t. II, col. 153).

mois et les membres du Conseil ou le grand maître de France, Anne de Montmorency [1]. Il est bien vu du Roi et de la reine mère; il a la faveur du grand maître ; l'appui de Marguerite, reine de Navarre (depuis janvier 1527) lui est assuré. Raisonnablement il peut espérer obtenir dans les affaires publiques l'emploi dont ses facultés et ses connaissances le rendent digne. En avril 1527, on songe à lui pour une mission en Allemagne : il s'agissait d'aller détourner les princes allemands d'élire roi des Romains Ferdinand d'Autriche. Jean du Bellay avait déjà en mains les instructions et les lettres que François Ier adressait aux princes [2]. Mais, nous ne savons pour quelle raison, l'ambassade n'eut pas lieu. L'évêque de Bayonne demeura en France, attendant une autre occasion de se distinguer. Elle s'offrit lorsque, après l'entrevue d'Amiens et le voyage en France du cardinal Wolsey, François Ier décida d'envoyer Montmorency en mission extraordinaire auprès de Henry VIII. Jean du Bellay accompagna le grand maître avec charge de demeurer ensuite à Londres, en qualité d'ambassadeur ordinaire, remplaçant Jean-Joachim de Passano, seigneur de Vaulx, parti pour l'Italie. C'est dans ce poste qu'il allait faire ses débuts d'évêque-diplomate et donner la mesure de sa valeur.

II.

Le rapprochement franco-anglais s'était opéré en 1525

(1) Guillaume du Bellay à François Ier, de Saint-Germain, 17 février [1527] : Bibl. nat., Dupuy, vol. 269, f. 26, *in fine;* — Jean du Bellay à Montmorency, de Briare, 16 mai [1527], pour lui transmettre un mémoire de son frère Guillaume et une lettre de son autre frère Jacques. C'est la plus ancienne lettre de Jean que nous ayons retrouvée, mais comme elle est sans importance, nous avons jugé inutile de la reproduire. Elle est à la Bibl. nat., fr. 3080, f. 149; un fragment du mémoire de Guillaume et la lettre de Jacques sont au même volume, ff. 27 et 127.

(2) Duprat à Montmorency, 28 avril [1527] (Bibl. nat., fr. 3031, f. 161) ; — Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLV, col. 104, 106 : « .... lo episcopo di Baiona et domino Gaspar Sormano dovcano partir di brieve per Alemagna, per andar a disturbar la electione de l'archiduca in Re dei Romani.... » Cf. Jean du Bellay à François Ier, 10 février [1528], ci-dessous, n° 56, p. 149.

pendant la captivité du roi de France (1) : il était l'œuvre de Louise de Savoie qui avait su habilement profiter des circonstances tout en paraissant satisfaire la cupidité de Henry VIII et flatter les désirs ambitieux de Wolsey. Aussitôt conclue, l'alliance avait porté ses fruits : Charles-Quint consentait à signer le traité de Madrid qui délivrait François Ier, et les Italiens formaient avec ce dernier la ligue de Cognac qui devait lui permettre d'en éluder les clauses les plus dures et les plus humiliantes. La reine mère et le Roi attendaient encore davantage du traité de Moore : pour forcer l'Empereur à accepter les modifications qu'ils voulaient faire apporter à la paix de Madrid, ils comptaient sur la coopération active de l'Angleterre et de sa diplomatie, et, au cas où la guerre deviendrait nécessaire, sur un secours efficace de sa part en hommes et en argent.

Il fallait obtenir d'abord la renonciation de Henry VIII et de Wolsey à cette neutralité qui était pour eux le moyen de jouer un rôle d'arbitres et de médiateurs, aussi conforme à leur ambition que profitable à leurs vrais intérêts. Là encore les circonstances, non moins que les fautes de leurs partenaires, aidèrent Louise de Savoie et le roi de France. Les Anglais ne voulaient ni ne pouvaient imposer leur médiation par la force; et quand ils la proposèrent amicalement aux deux parties, ils virent celles-ci la décliner, Charles-Quint avec hauteur, François Ier avec plus de ménagement, mais non moins d'énergie. Bien plus, les échecs subis en Italie par les confédérés de Cognac rompaient en faveur de l'Empereur cet indispensable équilibre des puissances que la Ligue avait un

(1) Sur ce rapprochement franco-anglais de 1525, voir G. Jacqueton, *La politique extérieure de Louise de Savoie, Relations diplomatiques de la France et de l'Angleterre pendant la captivité de François Ier, 1525-1526*, 1892. — Sur l'histoire des rapports ultérieurs de l'Angleterre avec la France, consulter : J.-S. Brewer et J. Gairdner, *The reign of Henry VIII from his accession to the death of Wolsey*, 1884; — P. Friedmann, *Anna Boleyn*, 2 vol., 1884, et la traduction française, par Lugné-Philipon et Dauphin Meunier, *Lady Anne Boleyn*, 2 vol., 1903; — A. Dreux, *Le premier divorce de Henry VIII et les relations entre la France et l'Angleterre, de 1527 à 1534*, dans les *Positions de thèses des élèves de l'École des chartes*, 1900, p. 43-62.

moment paru assurer et que Henry VIII prétendait maintenir. Le désir de le rétablir, la crainte de rester isolés en face d'adversaires dont la réconciliation directe n'était pas impossible, peut-être aussi des raisons d'ordre personnel, déterminèrent Henry VIII et son ministre à s'engager plus avant (1). Le 30 avril 1527 fut signé le traité de Westminster, ou de paix perpétuelle. Henry VIII offrait sa fille Marie en mariage à François Ier, ou, à son défaut, au duc d'Orléans ; il renonçait à ses prétentions sur le royaume de France en retour d'une pension annuelle servie en deux termes de 50,000 écus. Une ambassade franco-anglaise devait aller proposer à l'Empereur de nouvelles conditions de paix moins onéreuses pour François Ier que celles du traité de Madrid : deux millions d'écus d'or lui seraient offerts contre la Bourgogne, la délivrance des enfants de France et le paiement des sommes dues au roi d'Angleterre. S'il refusait, ou même s'il différait de répondre au delà d'un terme fixé, les ambassadeurs des deux souverains lui déclareraient ensemble la guerre et les opérations militaires commenceraient aussitôt aux Pays-Bas et en Italie.

Le traité de Westminster marquait comme un premier pas fait par les deux rois vers une alliance plus étroite que celle conclue entre eux à Moore en août 1525. Les Anglais en firent bientôt après un second. Le 6 mai, Rome était prise par les soldats de Bourbon et Clément VII tombait entre les mains des Impériaux. La victoire de Charles-Quint, qui mettait le Pape à sa discrétion, était imputable aux retards apportés par François Ier à secourir ses alliés italiens, aux tergiversations de Henry VIII toujours hésitant à entrer dans

(1) On trouve un exposé des négociations qui aboutirent au traité du 30 avril, à la Bibl. nat., Dupuy, vol. 41 : « *Relation de ce qui fut négotié en l'an 1525 [1527] avec Henry VIII, le roy d'Angleterre et le cardinal d'Yorck, par l'évesque de Tarbes, le vicomte de Turenne et le président Le Viste, ambassadeurs du roy François premier, touchant le mariage de la fille dudit roy d'Angleterre avec ledit roy François et pour traiter une alliance contre l'Empereur Charles-Quint pour la dellivrance des enfans de France. Rédigé par écrit par Claude Dodieu, conseiller en la cour de parlement de Paris.* » (Copie.)

la Ligue. Une commune action, énergique et immédiate, était nécessaire. Elle fut décidée et réglée au second traité de Westminster (29 mai 1527). Les Anglais se souciant peu de faire une descente en Flandre, comme ils y étaient tenus par les conventions précédentes, François Ier sut tirer parti de cette répugnance : il se chargeait seul des opérations militaires ; mais pour entretenir en Italie, unique théâtre de la guerre, 1,000 hommes d'armes et 30,000 fantassins de plus, il obtenait « de son bon frère et amy » une contribution mensuelle de 32,000 écus. Cette clause financière compensait, et largement, pour la France, celle du même genre contenue au premier traité. Le sort de Henry VIII et de son ministre se trouvait désormais lié à celui de François Ier par des liens dont malgré leurs efforts ils ne devaient plus pouvoir se dégager.

L'intimité des deux gouvernements apparut avec éclat lorsqu'à la fin de juillet Wolsey vint en France arrêter avec François Ier et Louise de Savoie un plan d'action commune [1]. L'entrevue eut lieu à Amiens et fut suivie des conférences de Compiègne. Rien ne fut négligé pour donner à la réception une splendeur inouïe : on multiplia les fêtes, les attentions, les cadeaux propres à séduire Wolsey, le principal artisan en Angleterre du rapprochement franco-anglais. Le 18 août, le traité de paix perpétuelle fut confirmé. La princesse Marie était définitivement promise au duc d'Orléans, car renoncer au projet de mariage de François Ier avec la reine Éléonore eût été pour les alliés se fermer trop irrévocablement toutes voies de conciliation avec l'Empereur ; à ce dernier, de nouvelles conditions devaient être offertes, mais comme il était à craindre qu'elles ne reçussent pas meilleur accueil que les premières, on envisagea l'hypothèse d'une rupture complète et Wolsey obtint la promesse que, si la

(1) Voir, sur l'entrevue d'Amiens, MIGNET, *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*, t. II, ch. XI, § IV ; — et Bibl. nat., fr. 10390, comptes de Georges de Verele, notaire et secrétaire du Roy et de sa chambre, f. 47-48 (pour les cadeaux offerts à Wolsey).

guerre éclatait, les marchands anglais jouiraient en France des mêmes avantages que les traités leur assuraient aux Pays-Bas. En attendant, le plan de campagne, que Lautrec poursuivait avec succès en Italie, fut modifié : au lieu d'achever la conquête du Milanais, Lautrec devait se diriger vers le royaume de Naples et l'attaquer par terre, tandis qu'une armée navale, sous les ordres de Renzo da Ceri et d'André Doria, le bloquerait par mer. La raison de ce changement était le désir de soustraire le Pape à la domination impériale et d'assurer son indépendance. Wolsey, qui aurait voulu, durant la captivité de Clément VII, provoquer la réunion en France d'une assemblée de cardinaux et se faire donner par elle une délégation du pouvoir pontifical, une sorte de papauté par intérim, Wolsey et François Ier avaient pris leurs précautions contre les mesures que la volonté toute-puissante de Charles-Quint pouvait imposer au Pape. « Il fut décidé que... les deux rois n'adhéreraient pas à la convocation d'un concile général, et n'admettraient aucune bulle pontificale dérogatoire aux droits de leurs couronnes et de leurs sujets ; que les deux églises de France et d'Angleterre seraient administrées par leurs propres évêques et que les jugements portés par Wolsey en sa cour d'archevêque et de légat seraient mis à exécution, nonobstant toute prohibition papale, quelles que fussent la prééminence et l'autorité des personnes jugées (1) ».

Ces précautions, aussi bien que la direction nouvelle donnée à l'armée d'Italie, répondaient surtout aux préoccupations anglaises : elles flattaient l'espoir intime que nourrissait Wolsey d'atteindre un jour, avec le concours de François Ier, à cette tiare dont l'avait leurré Charles-Quint ; elles devaient permettre à Henry VIII de réaliser le dessein secret qu'il méditait depuis quelques mois, celui de divorcer avec Catherine d'Aragon, tante de l'Empereur, sous prétexte qu'elle avait été la femme de son frère Arthur, que l'Écriture interdisait une pa-

(1) MIGNET, *Op. cit.*, II, p. 366.

reille union et qu'il ne pouvait espérer d'elle un héritier mâle, chose grave et exposant l'avenir de sa couronne aux pires éventualités (1). Bien qu'il ignorât encore par qui son maître remplacerait Catherine, Wolsey s'était ouvert de ce dessein à Louise de Savoie, y voyant un moyen de rendre impossible pour longtemps tout rapprochement entre Henry VIII et l'Empereur. D'ailleurs contre Charles-Quint, qui ne manquerait pas de prendre parti pour sa tante et d'agir en sa faveur auprès du Pape, n'était-il pas indispensable d'avoir pour soi le roi de France, dont le crédit était puissant en cour de Rome ? Au surplus, à satisfaire sur ce point son allié, François Ier ne risquait rien et gagnait tout: lui aussi devait désirer l'adhésion du souverain pontife à la ligue de Cognac ; d'autre part, en favorisant les projets de Henry VIII, il pouvait espérer obtenir de lui contre Charles-Quint un concours diplomatique plus énergique et, en cas d'échec des négociations, la promesse d'une déclaration de guerre immédiate. Cette promesse, malgré tous leurs efforts, les Anglais ne devaient pas pouvoir l'éluder bien longtemps. Sans doute, après la déclaration de guerre, Wolsey saura, moyennant de nouvelles concessions financières, en écarter les redoutables conséquences ; mais il n'en est pas moins vrai que la situation réciproque de l'Angleterre et de la France est, après l'entrevue d'Amiens, l'inverse de ce qu'elle était en 1525 : Henry VIII entre dans la dépendance de François Ier, et le développement de l'affaire du divorce va l'y engager chaque jour davantage.

Moins d'un mois après le départ de Wolsey, Montmorency se mettait en route pour l'Angleterre avec une escorte des plus brillantes : accompagnaient le grand maître, M. de Humières, chevalier de l'ordre du Roi, Jean Brinon, premier président au Parlement de Rouen, l'un des négociateurs du traité de Moore, Jean du Bellay, Charles Tiercelin, seigneur de la

(1) Voir, sur les origines et les débuts de l'affaire du divorce, James Gairdner, *New Lights on the divorce of Henry VIII*, dans l'*English Historical Review*, XI (1896), p. 673-702 ; XII (1897), p. 1-16, 236-253.

Roche du Maine et une douzaine de gentilshommes de la Chambre et de capitaines d'hommes d'armes [1]. Partie de Compiègne à la fin de septembre, la mission arriva à Londres seulement vers le milieu d'octobre et y séjourna environ un mois. Montmorency avait pour instructions d'échanger d'abord les ratifications des traités précédemment conclus et de conférer à Henry VIII le collier de l'ordre de Saint-Michel. Il devait ensuite obtenir le paiement de la contribution pour les deux mois de novembre et décembre [2], et s'enquérir au vrai des privilèges dont les marchands anglais jouissaient aux Pays-Bas. François Ier attachait à ce point une importance particulière, car il fallait accorder aux Anglais des avantages équivalents si on voulait les entraîner dans une guerre sur mer contre les Flamands. Montmorency avait charge de débattre et de fixer avec Wolsey les obligations réciproques des alliés, au cas où, comme il le semblait bien, cette guerre ne pourrait être évitée.

Charles-Quint en effet n'avait pas accepté sans objections les conditions que les ambassadeurs français et anglais lui avaient offertes à Palencia au milieu de septembre. Le 21, il leur avait communiqué ses dernières concessions. Lorsque François Ier en reçut la nouvelle, le 8 octobre, il envoya aussitôt le sieur de Villandry en Angleterre avec mission d'exposer les difficultés soulevées par l'Empereur et les résolutions définitives que le roi de France souhaitait voir approuver par les Anglais. Charles-Quint demandait comme garantie de la somme qui resterait à payer, après la délivrance des enfants de France, des otages et non des banquiers ou des marchands. Il exigeait, avant toute chose, que François Ier déposât les armes, rappelât d'Italie l'armée de Lautrec et restituât Gênes et Milan. Enfin, s'il consentait à

(1) « *Parties ordonnées aux personnages cy-après nommez faisans le voiage d'Angleterre en compaignye de M. le grant maistre* ». Bibl. nat., fr. 6637, f. 118.

(2) A Amiens, le 25 août, Wolsey avait versé 146,666 écus, représentant cinq mois de subsides, soit 20,000 pour juin, 30,000 pour juillet et 32,222 pour chacun des mois d'août, septembre et octobre; 50,000 écus avaient été aussitôt expédiés à Lautrec par l'intermédiaire de l'agent anglais Jarningham.

comprendre dans le traité les Italiens, c'était sans conditions. Le roi de France jugeait la première demande déraisonnable : plutôt que d'y accéder, il préférait laisser ses enfants captifs ; il offrait donc à nouveau en garantie ou des engagements de banquiers, ou les mêmes sûretés qui avaient été stipulées lors de la restitution de Tournay en 1518, ou enfin les terres que la duchesse douairière de Vendôme possédait aux Pays-Bas. En ce qui concernait l'Italie, il se refusait à rappeler son armée et à rien abandonner avant la délivrance de ses enfants. Après, il s'engageait, — et Henry VIII serait garant de sa promesse, — à faire revenir ses troupes, à rendre Gênes et Asti, et à renoncer à ses droits sur Milan. Il désirait que les Italiens fussent compris purement et simplement dans le traité : il consentait bien à payer de compte à demi avec les Vénitiens ce qu'ils étaient tenus de payer à l'Empereur, mais sous réserve qu'il n'y aurait là rien qui pût retarder la délivrance des enfants de France. Les exigences de Charles-Quint sur quelques autres points n'offraient pas de difficultés insurmontables. François Ier acceptait de restituer les navires pris à Porto-Fino, et même de fournir douze galères et quelques autres vaisseaux pour aider au passage de l'Empereur en Italie. Mais au cas où Charles refuserait d'accepter ces offres, la déclaration de guerre suivrait immédiatement. Montmorency devait en obtenir l'engagement formel de Henry VIII et de Wolsey. Cet engagement et le paiement des deux mois de contribution formaient l'essentiel de la tâche du grand maître. De la réponse anglaise dépendait la résolution dernière du roi de France (1).

Cette réponse fut conforme aux désirs des Français : le texte de l'espèce d'ultimatum dressé en commun par Montmorency et Wolsey, le 30 octobre, reproduisait presque littéralement celui du mémoire porté par le sieur de Villandry (2). Le cardinal fut obligé d'accepter officiellement l'éventua-

(1) Voir ci-dessous, n° 3.
(2) Voir ci-dessous, n° 6.

lité d'une guerre à laquelle, en secret, il répugnait autant que son maître. Mais il avait, à son retour de Compiègne, trouvé l'affaire du divorce engagée de telle sorte que l'appui de la France lui était indispensable. Il avait découvert l'objet de la passion de Henry VIII, Anne Boleyn, et compris aussitôt le danger de sa situation : le parti qui poussait en avant la jeune favorite, composé de grands seigneurs comme les ducs de Suffolk, de Norfolk, etc., désirait avant tout l'éloignement de Wolsey et ne négligeait rien pour le perdre dans l'esprit du roi. Le légat n'avait qu'un moyen de triompher de la cabale ; il lui fallait prouver à son maître que lui seul était capable de mener à bien une affaire qui se révélait plus délicate encore qu'on ne l'avait pensé. Dans ce but, il s'agissait avant tout de n'avoir pas contre soi, si on ne pouvait l'avoir pour soi, la cour de Rome, et le concours du Roi très chrétien apparaissait à Wolsey tout aussi indispensable pour amener le Pape à consentir au divorce que pour consolider son crédit et assurer sa fortune.

Cependant, surveillé comme il l'était par des adversaires prêts à profiter de ses moindres fautes, il devait songer à sauvegarder les intérêts anglais. Si donc il consentait, — non sans discussion du reste, et nourrissant peut-être l'espoir secret qu'une rupture avec l'Empereur serait finalement évitée, — à la déclaration de guerre et au versement de la contribution (1), il obtenait en retour l'assurance d'avantages précieux pour les marchands anglais (2) et la promesse d'abondantes fournitures de blé, plus que nécessaires pour parer aux effets déjà sensibles de la disette. A ce prix il faisait verser entre les mains de Montmorency les 64,444 écus d'or destinés à

(1) Le 11 novembre, la somme de 64,444 écus fut donnée à Montmorency ; en réalité, défalcation faite des pensions que François Ier servait à Henry VIII (47,368 écus) et à Wolsey (12,500), le grand maître ne rapporta que 4,576 écus, dont le roi de France donna quittance le 1er décembre suivant.

(2) Voir l'énumération des pièces signées par Wolsey et Montmorency, dans Brewer, *Letters and papers foreign and domestic of the reign of Henry VIII*, vol. IV, part. II, n° 4378 : classées par l'éditeur à la date du 15 juin 1528, elles se rapportent, sans aucun doute, au mois de novembre 1527.

l'armée de Lautrec et se chargeait de décider à la guerre le peuple anglais peu favorable en somme à la France, malgré l'éclat des fêtes données en l'honneur des ambassadeurs français et l'échange de leurs ordres, la Jarretière contre le Collier, entre les deux rois.

III.

Montmorency quitta Cantorbéry le 13 novembre, laissant en Angleterre l'évêque de Bayonne, avec la charge d'ambassadeur ordinaire. Pour ses débuts, Jean du Bellay avait une tâche difficile : il s'agissait d'obtenir de Henry VIII et de Wolsey le paiement régulier des contributions promises et, le moment venu, de les entraîner décidément à la guerre. Malheureusement notre représentant n'était pas secondé par son gouvernement comme il l'aurait voulu : on le laissait sans argent, et, ce qui était plus grave, presque sans nouvelles. Au manque de subsides, il suppléait tant bien que mal par ses propres revenus ; mais l'incertitude et le retard des correspondances venant de France le mettaient à tout instant dans le plus cruel embarras. Certes, il avait l'esprit fertile en expédients et la langue bien déliée. Ces qualités, toutefois, pouvaient-elles suffire ? A Londres, Du Bellay n'avait pas, comme il l'aurait eu à Venise par exemple — et sa correspondance s'en ressent — la ressource de nouvelles affluant du monde entier grâce à d'immenses relations commerciales. Il n'osait se montrer trop curieux de peur d'exciter la méfiance déjà en éveil des Anglais. Force lui était donc de garder une attitude parfois trop expectante et de laisser échapper des occasions qu'il connaissait trop tard pour pouvoir en profiter. Et ce ne fut pas tout à fait sa faute si Wolsey put se croire un instant redevenu le maître de la situation et près de voir la paix européenne assurée par une médiation anglaise.

Les dispositions réelles de Henry VIII et de Wolsey, en

dépit de leurs bonnes paroles, n'étaient rien moins que belliqueuses : ils se montraient rétifs, le roi en particulier, au paiement de la contribution ; et s'ils blâmaient amèrement le séjour prolongé de Lautrec à Parme, c'était surtout à cause du retard mis ainsi à la délivrance du Pape. Soustraire Clément VII à la domination impériale, tel était pour eux l'objet de l'expédition, et cela, moins encore pour rétablir une sorte d'équilibre entre les puissances que pour assurer le succès de l'affaire du divorce. Tant que le Pape fut prisonnier, ils s'élevèrent contre les atermoiements de François Ier, jetèrent feu et flammes. Cette belle ardeur tomba lorsqu'ils apprirent que Clément VII, après s'être enfui de Rome, s'était réfugié à l'abri des remparts d'Orvieto. Aux demandes d'argent de Jean du Bellay, ils se montrèrent de plus en plus « terriblement froictz », et leur humeur pacifique se découvrit tout entière lorsque arriva l'envoyé du Pape, le protonotaire de Gambara.

Uberto da Gambara, *persona grata* à la cour d'Angleterre où il avait résidé naguère, venait instruire Henry VIII de la délivrance de Clément VII et des conditions auxquelles le souverain pontife avait dû souscrire pour se tirer des mains des Impériaux. Il apportait aussi celles que mettait son maître à sa rentrée dans la ligue de Cognac : retour des Florentins à l'obéissance des Médicis ; restitution, par les Vénitiens, de Ravenne et de Cervia, et par le duc de Ferrare, de Reggio et de Modène, en échange de Ravenne. A ce prix, Clément VII prendrait parti pour les confédérés, ou tout au moins s'entremettrait, « comme neutre et encores père commun de tous », avec le ferme espoir de vaincre l'obstination de l'Empereur. Henry VIII et Wolsey accueillirent avec empressement les ouvertures de Gambara ; et aussitôt s'efforcèrent de convaincre l'évêque de Bayonne : que François Ier devait insister pour forcer la main aux Vénitiens, puisque c'était la question de Ravenne et de Cervia que le Pape paraissait avoir le plus à cœur ; qu'on devait lui promettre satisfaction pour les questions de Ferrare et de

Florence et profiter de son offre de médiation. « Ilz sont fermez à cela de suivre l'avis de nostre Sainct-Père », écrit Jean du Bellay. Notre ambassadeur redoutait quelque dissimulation et objectait les délais qu'entraîneraient de nouveaux pourparlers. — « Beaucoup mieux vaut attendre la paix certaine deux mois que d'entrer soudainement en guerre dont la paix sera incertaine », lui répondait avec vivacité Henry VIII, qui se déclarait sûr des dispositions pacifiques de Charles-Quint, et, ce qui était plus problématique encore, des fermes résolutions du Pape [1].

Tous les efforts de Jean du Bellay furent infructueux. Lorsque Gambara partit (début de février 1528), les instructions qu'il emportait révélaient les desseins pacifiques du roi et de son ministre. En somme, ils proposaient à François Ier de satisfaire toutes les exigences du pape, à la condition que celui-ci essayât de « moyenner » la paix entre l'Empereur et le Roi très chrétien. Si Charles-Quint refusait, le Pape se prononcerait contre lui. Afin de ne gêner en rien Clément VII en son action médiatrice, Wolsey ne voulait fixer aucune limite au temps qui lui serait laissé pour négocier avec l'Empereur. Il était aisé de percer le secret de cette condescendance : Fox et Gardiner, qui suivaient Gambara, en allaient chercher le prix, c'est-à-dire le droit, pour Wolsey seul, ou pour Wolsey et un autre cardinal que choisirait le Pape, de décider sans appel dans l'affaire du divorce. Cette question apparaissait ainsi au premier plan des préoccupations du gouvernement anglais. Wolsey comptait en obtenir une solution favorable par le même moyen qui devait écarter l'éventualité de la guerre.

Malheureusement pour lui, au moment où il rédigeait les instructions de Fox et de Gardiner, un événement décisif venait de s'accomplir en Espagne. Malgré les efforts des ambassadeurs anglais qui proposaient de nouveaux délais et suivaient à contre-cœur les démarches des Français étonnés

(1) Voir ci-dessous, Jean du Bellay à François Ier, 6 février 1528, n° 51, p. 132.

de ce changement d'attitude, le 22 janvier la guerre était solennellement déclarée à l'Empereur aux noms de François Ier et de Henry VIII; le 27, Charles-Quint répondait au défi et, dans les premiers jours de février, la rupture était consommée. Tandis que Charles faisait arrêter les agents français et surveiller les agents anglais, Granvelle, ambassadeur impérial auprès de François Ier, était gardé à vue au château de Vincennes. Les vaisseaux des deux pays se couraient sus et pendant que les Espagnols infestaient les côtes de Gascogne, dans la Manche et le Pas-de-Calais les Français étaient aux prises avec les Flamands. Force était à Wolsey de suivre l'exemple de la France. L'ambassadeur impérial à Londres, don Iñigo de Mendoza, fut mis en surveillance. En guise de représailles, les Flamands fermèrent leurs ports et menacèrent d'arrêter les Anglais résidant sur leur territoire et de confisquer leurs biens: la rupture des relations économiques, première conséquence de la déclaration de guerre, était le prélude des opérations militaires.

Rien ne pouvait plus grandement déplaire au peuple anglais que l'aventure où l'entraînait l'alliance française. L'idée d'une guerre avec les Flandres, si funeste à leurs intérêts, était insupportable aux marchands, et leur irritation ne connut plus de bornes lorsqu'ils virent non seulement les ports des Pays-Bas fermés, mais encore les Français venir jusque sur les côtes d'Angleterre faire la chasse aux vaisseaux flamands. Le rapprochement avec la France n'avait jamais été populaire; on le trouvait maintenant odieux. Le sentiment national, sous l'aiguillon des intérêts privés, se réveillait. Calais, la dernière conquête de la guerre de Cent ans, n'était pas en état de défense: il suffisait d'un coup de main hardi pour l'enlever. Les protestations éclatèrent très vives. On criait « à mort, au meurtre! » contre Wolsey que l'on rendait, non sans raison, responsable de la nouvelle direction de la politique anglaise. Il y avait autour du roi, que l'on savait désireux de la paix, trop de gens intéressés à perdre le cardinal-ministre pour que l'occasion ne fût pas mise à profit. A peine

avait-il réussi à prendre en main la conduite de l'affaire du divorce que Wolsey voyait sa situation à nouveau compromise par cette intempestive déclaration de guerre. Et, de fait, il est probable qu'il aurait été emporté par le courant de l'indignation générale, s'il n'avait habilement trouvé le moyen d'en détruire l'effet en en supprimant la cause, c'est-à-dire la guerre.

Réduit à ses seules forces, il eût probablement échoué dans son œuvre de paix ; mais un concours inespéré lui vint. Marguerite d'Autriche, régente des Pays-Bas, désirait la paix, au moins autant que Wolsey ; elle ne voyait à la guerre que des inconvénients, aussi bien pour les Flandres que pour le reste de l'Empire ; et, de même que Charles-Quint, qui avait affecté de traiter les Anglais avec moins de rigueur méprisante que les Français, pour les détacher les uns des autres, elle se refusait à considérer Henry VIII comme un véritable ennemi. Tandis que Wolsey envoyait à la régente un héraut pour s'enquérir de la validité des traités de commerce et s'informer des chances d'un nouvel accord, Marguerite, par l'intermédiaire de Mendoza, assurait le cardinal de ses intentions pacifiques. Un échange actif de courriers et de messages eut lieu dans les derniers jours de février. Le 2 mars, Mendoza communiquait à Wolsey les propositions auxquelles la régente promettait de faire souscrire Charles-Quint.

Ce qui, jusqu'alors, avait empêché l'entente entre les Français et les Impériaux, c'était le manque de confiance réciproque dans l'exécution des promesses faites. « Des deux parts, on avait peur d'être trompé en ne prenant pas des sûretés anticipées contre un manque de foi dont Charles-Quint présumait le retour et François Ier la représaille (1). » Le principe des différentes propositions de Marguerite était de constituer Henry VIII garant des engagements que prendraient les deux souverains. Ainsi, par exemple, François Ier commencerait par rappeler son armée d'Italie et rendre les

(1) MIGNET, *Op. cit.*, t. II, p. 379.

places qu'elle occupait, et Henry VIII se porterait garant de la restitution des enfants de France par l'Empereur, qui, pour « seureté », lui donnerait, « otages bons et gros, et la foy et promesse des seigneurs et prélats d'Espaigne » ; — ou encore, l'Empereur contre une somme d'argent rendrait le Dauphin et garderait le duc d'Orléans comme garantie du rappel de l'armée et de l'évacuation des villes : Henry VIII s'en porterait caution et, en cas de non-exécution de la part de François Ier, il paierait à l'Empereur une indemnité et déclarerait la guerre au roi de France. Des offres de ce genre ou analogues ne pouvaient que flatter l'amour-propre de Henry VIII et fortifier encore son aversion pour la guerre : la médiation anglaise, vainement offerte jusque-là, était maintenant sollicitée par ceux-là mêmes qui l'avaient déclinée avec le plus d'énergie. Henry VIII, dont c'était l'ambition de servir d'arbitre entre les rois, semblait cette fois bien près d'atteindre son but.

Jean du Bellay reçut aussitôt communication de ces offres. Il avait déjà pu se convaincre de l'impression fâcheuse produite sur le peuple anglais par la déclaration de guerre et du peu d'ardeur que le cardinal et son maître apportaient à remplir leurs obligations. S'il lui était resté des doutes sur leurs intentions réelles, les entretiens qu'à la fin du mois de février il eut avec Wolsey auraient suffi à les dissiper. Le 3 mars, pendant trois longues heures, Wolsey lui exposa son nouveau plan, s'efforçant de lui prouver combien les propositions de Marguerite étaient honorables pour les deux rois : une occasion inespérée se présentait de terminer pacifiquement, et à leur avantage, le conflit; il ne fallait pas la laisser échapper [1]. Henry VIII et François Ier enverraient en Espagne deux courriers avec de nouvelles conditions que l'on offrirait « par degrés », l'Empereur ne pouvait manquer de les accepter. En attendant, on négocierait une trêve « deçà les monts », c'est-à-dire valable pour la France, l'Angleterre et

(1) Voir ci-dessous, Jean du Bellay à Montmorency, 3 mars 1528, n° 68.

les Pays-Bas. Jean du Bellay goûta médiocrement le projet : il montra combien il avait peu de chance d'aboutir ; c'était tout simplement pour l'Empereur un moyen de gagner du temps : durant les nouveaux pourparlers, Charles achèverait ses préparatifs, à moins qu'il ne préférât faire attendre sa réponse jusqu'à ce que la saison fût trop avancée pour que les alliés pussent se mettre en campagne. Mieux valait donc agir sans retard et avec énergie : c'était l'intention de François Ier qui, dans ce but, rassemblait de l'argent et des troupes. Mais Wolsey n'en voulut point démordre. Il pria Jean du Bellay d'avertir sans délai le roi de France, en attendant l'envoi à ce dernier d'un ambassadeur spécial, John Clerk, évêque de Bath.

François Ier était décidé à la guerre, puisque l'Empereur s'obstinait à refuser ses conditions. Mais il ne pouvait la faire sans le concours des Anglais. Ce concours, il avait cru se l'assurer par les traités précédents et voici qu'au moment décisif, Wolsey et Henry VIII se dérobaient. Il en fut irrité. Pour prévenir leur défection, il s'était efforcé de les satisfaire, d'abord en appuyant auprès du Pape la mission de Fox et de Gardiner (1), ensuite en évitant de pousser la guerre contre les Flandres et de porter ainsi préjudice aux marchands anglais. Ces bons offices ne les détournaient pas de prêcher la paix. Pour savoir au juste à quoi s'en tenir et tâcher d'obtenir de ses alliés l'exécution de leurs engagements, au milieu de mars il envoyait à Londres Charles de Morette.

Morette emportait trois pouvoirs. Le premier était destiné à satisfaire à une demande de Wolsey. Le cardinal s'était plaint que les marchands anglais établis dans les États de l'Empereur avaient eu fort à souffrir de la rupture. En conséquence, François Ier autorisait Morette et Jean du Bellay

(1) François Ier et Louise de Savoie à Clément VII [28 février ?], dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 3977, 3979. C'est la première démarche officielle du roi de France en faveur de Henry VIII dans l'affaire du divorce.

à s'entendre avec les agents de l'Empereur pour fixer un délai qui permît aux sujets des trois souverains établis en territoire ennemi de se retirer avec leurs biens dans leurs pays respectifs. Les deux autres pouvoirs étaient relatifs à la guerre : Morette et Jean du Bellay auraient à fixer avec Wolsey à quelle date on la commencerait, quel chiffre de fantassins, de cavaliers et de vaisseaux fournirait Henry VIII, à quel endroit on les rassemblerait et sur quel point l'on attaquerait l'Empereur, bref à combiner toutes les mesures que rendaient indispensables des hostilités prochaines. Dans cette prévision et conformément aux traités, les marchands anglais seraient assurés de jouir en France des mêmes privilèges qu'en Flandre.

La première entrevue de Morette avec Wolsey eut lieu le 24 mars (1). Wolsey avait eu auparavant de fréquents entretiens avec Mendoza et le secrétaire de Marguerite, Guillaume des Barres : avec eux il avait arrêté le texte des offres qui devaient être de nouveau proposées à l'Empereur et venait de l'envoyer à François Ier par l'évêque de Bath. Il en fit part à Morette et à Jean du Bellay. Les conditions qu'avaient à remplir réciproquement le roi de France et l'Empereur étaient minutieusement réglées de manière à restreindre le plus possible les risques de mauvaise foi ; et les deux souverains devant donner des otages à Henry VIII, celui-ci jouerait ainsi le rôle de garant et de médiateur. Marguerite, par l'intermédiaire de Wolsey, demandait à François Ier un sauf-conduit pour un courrier qui irait en toute hâte porter à Charles-Quint ces nouvelles conditions et insister sur les raisons urgentes qui devaient les lui faire accepter. En attendant l'assentiment de l'Empereur, serait conclue une trêve de trois mois qui arrêterait partout les opérations et préparerait la paix générale.

Pas plus que Jean du Bellay, Morette n'accueillit favorable-

(1) Voir ci-dessous, n° 76, la lettre de Jean du Bellay et de Charles de Morette à François Ier, du 26 mars 1528.

ment le projet de Wolsey : il objecta le peu de confiance qu'il fallait avoir en l'Empereur et la crainte de voir les Italiens se détacher de la confédération. Les deux ambassadeurs ne purent ébranler la volonté du cardinal et ne furent pas plus heureux auprès du roi. Henry VIII se montra « si très froict qu'il n'est possible de plus », lorsque Morette réclama l'arriéré de la contribution; il exagéra les dépenses qu'il aurait à faire au moment de se mettre en campagne. C'était une entreprise trop considérable pour qu'on s'y engageât à la légère. De la demande de François Ier, il tira même un argument contre la guerre. Ne vaudrait-il pas mieux restreindre les opérations en Flandre pour agir d'autant plus énergiquement en Italie? En tous cas, les Anglais ne pourraient être prêts qu'à la fin de juin : les troupes se réuniraient près de Thérouanne, où les Français les approvisionneraient de vivres. Henry VIII espérait que François Ier accepterait la trêve : les préparatifs militaires serviraient seulement de démonstrations comminatoires pour incliner plus aisément l'Empereur à la paix. Le roi et son ministre, dans cette entrevue et celles qui suivirent, ne ménagèrent ni les bonnes paroles, ni les protestations d'amitié ; mais ils persistèrent dans leur idée de trêve et dans leur intention de reprendre les négociations avec Charles-Quint.

En même temps que le long rapport de ses agents à Londres, François Ier reçut par l'évêque de Bath les propositions de Wolsey. Il venait de donner congé à l'ambassadeur impérial et se rendait avec sa cour à Anet, où il passa les fêtes de Pâques. A Paris, Louise de Savoie était invisible et ni elle ni le Roi ne montrèrent beaucoup d'empressement à recevoir Clerk. Enfin François Ier répondit (1) : il trouvait les huit « manières » énumérées par Wolsey « dificilles et quasi impossibles pour parvenir à la paix ». Cependant pour prouver sa bonne volonté, il offrait de traiter à de nouvelles conditions : lui aussi faisait de Henry VIII le garant de ses enga-

(1) Voir ci-dessous, n° 79.

gements. Ses diverses propositions se résumaient somme toute en ceci : délivrance des enfants de France contre le paiement d'une somme d'argent ; remise provisoire à Henry VIII des places occupées par la France en Italie, et consignation entre les mains du roi d'Angleterre de sûretés diverses sous forme d'otages pour le rappel de l'armée d'Italie. En d'autres termes, François Ier voulait ne se dessaisir de ses villes d'Italie que par l'intermédiaire de Henry VIII et ne rappeler son armée qu'après avoir obtenu ses enfants. Tout au plus aurait-il consenti à laisser prisonnier le duc d'Orléans jusqu'à ce qu'il eût évacué l'Italie, mais à condition que l'Empereur confiât lui aussi au roi d'Angleterre des otages comme garantie de sa bonne foi.

La réponse du Roi ne découragea pas Wolsey, que l'attitude de Marguerite confirmait en ses dispositions pacifiques. La régente des Pays-Bas semblait prendre à cœur de se concilier les Anglais ; elle avait mis en liberté les marchands emprisonnés ; après avoir envoyé en Angleterre Jean de la Sauch et Georges Theimscke, prévôt de Cassel, elle faisait partir de nouveau son secrétaire Des Barres pour arrêter les termes de la trêve. Wolsey élabora le texte des nouvelles propositions, au nombre de neuf, qui devaient être présentées « par degrés » à l'Empereur. Ces offres étaient de plus en plus favorables à Charles-Quint ; la dernière montrait à quelles concessions descendrait Wolsey pour obtenir la paix. Il était prêt à accorder à l'Empereur ce qu'il demandait, la restitution des places et le rappel de l'armée d'Italie antérieurement à la délivrance des enfants de France contre une somme d'argent, délivrance dont Henry VIII, moyennant sûretés et otages livrés par Charles-Quint, se porterait garant auprès de François Ier. Wolsey avait inséré parmi ces offres, au premier rang, une de celles que le roi de France avait faites dans sa réponse, mais sans cacher son peu d'espoir de la voir accepter ; ses entretiens avec Guillaume des Barres ne lui avaient laissé aucune illusion à ce sujet. Tout en exprimant son avis sur le degré de recevabi-

lité de chacune des neuf propositions, il priait François I[er] d'indiquer celles qui lui agréeraient le mieux ; s'il en imaginait d'autres, qu'il en conférât avec l'évêque de Bath et les confiât à Silvestre Darius que les Anglais envoyaient en Espagne avec Jean de la Sauch, dépêché par Marguerite. Il avait déjà recommandé à Clerk d'exposer à François I[er] les avantages d'une politique de conciliation ; instamment il pria Morette, qui rapportait les nouveaux articles, d'insister dans le même sens et d'éclairer le Roi sur ses véritables intérêts (18 avril) [1].

François I[er] attendait avec impatience le retour de son ambassadeur. Tous ces pourparlers faisaient perdre du temps et n'empêchaient pas les Espagnols et les Flamands de ravager nos côtes. Pour satisfaire Wolsey, il avait défendu à ses sujets d'user de représailles. Mais il sentait leur indignation gronder et lui-même se contenait à grand'peine. Les nouveaux articles l'étonnèrent encore plus que les premiers. C'était à ses yeux une capitulation que rien ne justifiait : l'échec de l'armée de mer sur les côtes de Sardaigne n'avait pas empêché Lautrec de conquérir le royaume de Naples et de remporter le 28 avril une grande victoire près de Salerne. Aussi le Roi ne se hâta-t-il pas d'arrêter le texte des conditions que Silvestre Darius devait porter en Espagne et de fournir le second sauf-conduit qu'on lui demandait pour La Sauch. Darius ne partit que vers le milieu de mai et sa mission n'engageait que Henry VIII et Wolsey; François I[er] ne lui avait pas donné mandat de parler en son nom. L'envoi de Darius avec ses propositions pacifiques n'arrêta nullement d'ailleurs les actes de provocation qu'échangeaient le roi de France et l'Empereur, car, le 8 juin, le héraut d'armes français Guyenne remettait à Charles-Quint un cartel de François I[er] par lequel celui-ci l'appelait à régler en champ clos leur différend. Dans ces conditions, la mission de Silvestre Darius perdait toute portée. Charles-Quint ne pouvait y

(1) Voir ci-dessous, n[os] 83 et 84.

voir qu'une démarche sans caractère officiel, une preuve des bonnes dispositions de Henry VIII et de Wolsey à son égard, non une assurance qu'en acceptant ces offres il amènerait le roi de France à déposer les armes.

S'il refusait de collaborer avec les Anglais à la reprise des négociations avec l'Empereur, François Ier cependant consentait à entendre parler d'une trêve qui suspendrait les hostilités en deçà des Alpes. Ses ambassadeurs l'avaient instruit de l'impossibilité de mettre aux prises Anglais et Flamands. Il fallait accepter l'inévitable, aux meilleures conditions possibles. En particulier, il voulait étendre le bénéfice de la trêve au duc de Gueldre, son allié, dont les entreprises sur Utrecht inquiétaient vivement Marguerite ; il voulait aussi obtenir des Anglais, comme compensation, la promesse d'un subside mensuel pour pousser plus énergiquement la guerre sur le seul théâtre où elle devait se poursuivre, en Italie ; c'était, en somme, le renouvellement, en termes plus formels, du second traité de Westminster qu'il demandait. Jean du Bellay reçut l'ordre d'insister particulièrement sur ces deux points.

Les envoyés de Marguerite, que la première question seule intéressait, ne voulaient admettre le duc de Gueldre au bénéfice de la trêve que s'il évacuait au préalable les territoires flamands qu'il occupait. Des discussions très vives s'engagèrent à ce sujet. Jean du Bellay, auquel avait été adjoint Morette dépêché une seconde fois en Angleterre (mai-juin), soutint le choc des Impériaux. Il y eut entre lui et Mendoza un échange de propos aigres-doux qui faillit mal tourner : il faut lire dans la correspondance de notre ambassadeur l'amusant récit de la scène [1]. Bien qu'il affirmât volontiers qu'il n'était pas colère de son naturel, l'évêque de Bayonne avait le tempérament bouillant et l'humeur combattive ; il s'échauffait facilement, au contraire de son frère Guillaume, d'esprit plus calme et de sens plus rassis.

(1) Voir ci-dessous, n° 91.

Le casque et l'épée du capitaine eussent, semble-t-il, mieux convenu à son caractère que la crosse et la mitre. Il ne savait pas retenir sa langue, qu'il avait fort acérée, et laissait rarement échapper l'occasion d'un bon mot ou d'une saillie. Parfois, cela n'allait pas sans inconvénient, car la bonne humeur qu'il déployait, la discussion finie, ne guérissait pas toujours les blessures d'amour-propre qu'avaient causées ses reparties. Il n'épargnait pas plus Wolsey qu'il ne faisait Mendoza, et Morette, qui n'entendait rien à leur latin, mais comprenait qu'il y avait « tire au bâton », parfois retenait son collègue par la robe pour l'empêcher d'aller trop loin.

Malgré tous ses efforts, Jean du Bellay ne put faire accepter le texte de la trêve qu'il avait rédigé conformément aux désirs de François Ier. La présence de Morette ne lui fut d'aucun secours : Wolsey préférait discuter l'affaire avec le seul évêque de Bayonne. D'ailleurs Morette était parti depuis plus d'une semaine lorsque la trêve fut signée, le 15 juin (1).

Elle était conclue pour huit mois, à partir de cette date ; « néantmoings, après ledict temps passé, elle durera jusques à ce que l'ung des princes [signataires] aura signiffié ou faict signiffier aux aultres qu'il ne la veult plus tenir, et en oultre deux mois après ladicte signiffication, afin que les marchans et autres subjectz d'un party et d'autre puissent retirer leurs personnes et biens à seureté. » Pendant toute la durée, ainsi étendue, de la trêve, « l'entrecours des marchandises entre l'Angleterre et les pays de l'Empereur aura entièrement lieu et cours. » Il était aussi accordé que « tous les vassaulx et subjectz d'un cousté et d'autre, qui ne jouissoient de leurs biens pour tenir party contraire, jouiroient entièrement d'iceulx durant la présente tresve » ; cette clause visait le prince d'Orange et la duchesse douairière de Vendôme. Enfin, le duc de Gueldre serait compris dans la trêve à la condition expresse qu'au préalable il restituerait à l'évêque

(1) Voir ci-dessous, n° 108.

d'Utrecht cette ville et les dépendances dont il s'était emparé ou les consignerait entre les mains de l'Empereur, sans attendre qu'elles lui fussent enlevées par la force ; il devait en outre s'en remettre à Wolsey, désigné comme médiateur, « des peines encourues pour la rupture qu'il avoit faict de la tresve qu'il avoit avec l'Empereur et des pilleries et dommaiges que lui et ses gens de guerre avoient commises », avec promesse d'exécuter ce que le légat déciderait. La trêve était valable pour l'océan Atlantique, la Manche, la mer du Nord, « et aussi toutes autres mers deçà les confins et ports d'Espagne de quelque sorte qu'elles soient nommées et appelées... »

Les avantages de ce dernier article qui, suivant Jean du Bellay, permettait aux Français d'attaquer les Espagnols dans leurs ports sans crainte de représailles, ne compensaient pas les inconvénients de l'exclusion du duc de Gueldre et les risques d'une extension indéfinie de la durée de la trêve. En donnant satisfaction à Marguerite sur la question de Gueldre, Wolsey avait réussi à détruire les conséquences fâcheuses de l'alliance française. Le danger immédiat d'une guerre avec les Flandres était écarté, au moins pour huit mois, peut-être davantage. N'aurait-il pas le temps, avant que la trêve arrivât à son terme, de faire triompher en Espagne la médiation anglaise?

IV.

La conclusion de la trêve du 15 juin était pour la diplomatie française un grave échec dont les suites ne tardèrent pas à se faire sentir : le duc de Gueldre, abandonné à ses seules forces, fut vaincu et dut signer, peu après, le traité de Gorcum qui le mettait dans la vassalité de l'Empereur (3 octobre 1528). François Ier s'en plaignit amèrement, et Jean du Bellay, malgré les ménagements dont le Roi et le grand maître enveloppaient leurs critiques, malgré les encourage-

ments qu'ils lui multipliaient, se sentait dans une situation si difficile qu'il sollicita son rappel.

Il y avait à sa demande d'autres raisons encore. D'abord le séjour de Londres devenait dangereux : une épidémie, la suette miliaire, ravageait le pays et faisait de nombreuses victimes. Jean lui-même en fut atteint, mais peu gravement : il échappa. D'autre part, il lui était impossible d'agir utilement : Wolsey s'était retiré à la campagne et avait rigoureusement consigné sa porte ; Henry VIII se terrait quelque part, très loin, changeant de logis à la moindre alerte. Point de Conseil et point d'audiences. Pourquoi François I[er] gardait-il à Londres un ambassadeur dont la présence y était inutile ? D'autant plus qu'il le payait fort mal, ou pour mieux dire pas du tout. Jean du Bellay ne tarissait pas de plaintes à ce sujet. A son départ, en octobre 1527, on lui avait remis 540 livres pour six semaines, à raison de 12 livres par jour. Depuis il n'avait plus rien reçu. Le train de maison qu'il était obligé de tenir était très dispendieux. A Londres tout était fort cher, même les denrées de première nécessité. « Je vous laisse à penser, gémissait-il à Montmorency, coustant icy le tonneau de troys muyetz de vin, cinquante et cinquante-deux escuz, dont ne me sçauroye passer à mains d'huyct tonneaulx le moys pour le nombre de gens qui en viennent boire et qui en envoyent quérir, et cela revenant à quattre cens escuz par moys, si je sçauroye porter ce faix, j'en faix juge tout le monde. Il n'est pas l'alle, dont les guarsons d'estable ne daignent boire s'ilz ne sont flamens ou angloys, qui ne couste huict francz le muy de Paris ; ung bon chappon coste souvent ung escu ; les grosses chairs, que vous ne croirez pas, sont chières au double de Paris (1). »

Pour faire face à ces dépenses, ses propres revenus étaient insuffisants. Au diocèse de Bayonne, on le payait « en belles gambades ». L'abbaye de Breteuil en Picardie ne lui procurait guère que des soucis et, pour mettre ses moines à la rai-

(1) Voir ci-dessous Jean du Bellay à Montmorency, 3 juillet, n° 116.

son, il était contraint de solliciter l'intervention du grand maître. Quant à ses biens de famille, mieux valait n'en point parler. Guillaume du Bellay, dont la situation financière était plus précaire encore que celle de Jean, en traçait à ce moment même un tableau navrant. Jean, comme Guillaume, en était réduit aux expédients, aux emprunts ; il lui fallait passer par les exigences des « banquiers et maquignons de bulles » et, malgré ses sacrifices, se voyait sur le point de perdre tout crédit. Tous deux attaquaient avec véhémence Duprat, qu'ils rendaient responsable des retards apportés au paiement de leurs gages et imploraient leur salut de Montmorency, de la reine de Navarre, de Madame et du Roi lui-même. Tandis que le sieur de Langey multipliait à Paris ses démarches, à Londres, l'évêque de Bayonne réclamait à grands cris son congé et menaçait de partir si on tardait à le satisfaire. « Par Dieu de Paradis, si je n'ay mon congé, je m'en iray sans l'avoir et qui me vouldra fouetter n'estant point mon maistre trouvera que je crains mains cent mors que une honte. Si Job estoit en ma place, il n'auroit tant actendu à perdre patience (1). »

L'argent si désiré finit par venir : 1500 écus et la promesse d'être dorénavant payé 15 livres par jour. Certes, la somme était inférieure à ses vacations d'ambassadeur, mais elle lui permettait de « rhabiller » un peu son crédit. Pour être plus sûr d'être payé, Jean du Bellay se paya lui-même : d'une somme de 30,000 écus que, vers la fin de juillet, il arracha à Wolsey, il défalqua la somme qu'on lui avait octroyée. Il agit de même quelques mois plus tard, en novembre, lorsque Henry VIII paya les six mois de contribution qu'aux termes des traités il devait fournir au roi de France. Et il ne perdit pas une occasion de rappeler adroitement à Montmorency que quelque nouveau bénéfice, plus rémunérateur, lui permettrait, en améliorant l'état de ses affaires, de mieux remplir ses devoirs envers le Roi.

(1) Voir ci-dessous, Jean du Bellay à Montmorency, 30 juin, n° 114, p. 319.

Avec l'argent, l'évêque de Bayonne avait reçu l'ordre de demeurer à Londres et d'y continuer ses services. François Ier avait consenti à signer la trêve du 15 juin dans l'espoir que le roi d'Angleterre, débarrassé du souci d'une guerre en Flandre, coopérerait avec d'autant plus d'énergie, par des subsides, aux opérations militaires d'Italie. Wolsey avait promis une contribution : il s'agissait d'en déterminer le taux et le terme. Le Conseil de François Ier désirait lier Henry VIII par un acte nouveau qui aurait nettement spécifié ses obligations. Mais celui-ci n'y voulut à aucun prix consentir. Devant cette obstination, Du Bellay craignit, s'il insistait trop, d'être taxé de méfiance et de fournir aux Impériaux l'occasion qu'ils cherchaient d'entrer plus avant dans les bonnes grâces des Anglais. Il abandonna donc ce point pour obtenir sur les deux autres des concessions plus importantes.

Tout d'abord, Wolsey avait paru accorder, et Morette, comme Jean du Bellay, l'avait ainsi compris, que la contribution serait comptée depuis le 1er juin. Mais le cardinal fit observer que, la trêve ayant été signée seulement le 15, il était plus juste de faire partir de cette date une contribution qui était pour ainsi dire la contre-partie de la trêve. Et comme après tout c'étaient les Français qui, par leurs objections, en avaient retardé de quinze jours la conclusion, l'évêque de Bayonne ne put guère protester. Il ne fut pas beaucoup plus heureux sur la question du taux. Il demanda d'abord 40,000 écus par mois ; mais, après bien des pourparlers, il obtint seulement 32,800 écus, soit, à peu de chose près, le chiffre accordé l'année précédente par le second traité de Westminster. Les 600 écus de surplus étaient loin de compenser les sacrifices de tous genres que François Ier avait dû faire depuis le début de l'année.

Le plus malaisé fut de se faire payer la somme promise. Malgré la suette et la dispersion du Conseil, Jean du Bellay réussit à toucher dès la fin de juillet une avance de 30,000 écus. Mais dans la suite Wolsey se montra « terriblement

froict » à toutes les réclamations de notre ambassadeur. Les affaires du roi de France allaient très mal en Italie : André Doria venait de passer au service de l'Empereur (juillet); en août, Lautrec mourait devant Naples et les débris de son armée capitulaient dans Aversa. Ces désastres augmentaient encore la réserve de Henry VIII et de Wolsey : il serait toujours temps, pensait le légat, de fournir de l'argent au cas où la guerre continuerait; et si, comme il le désirait, comme il s'y employait de toutes ses forces, la paix était conclue, la contribution serait inutile. Tous les prétextes furent bons pour éluder les demandes de Jean du Bellay : d'abord l'éloignement du roi et la crainte de l'indisposer par d'incessantes réclamations d'argent; puis les préparatifs faits en vue de la réception du cardinal Campeggio, que le Pape envoyait pour connaître de l'affaire du divorce, et les premiers pourparlers engagés; enfin l'attente d'un nouvel ambassadeur français, M. de Montpezat, dont on avait annoncé la venue prochaine en remplacement de Jean du Bellay. Mais Montpezat ne vint pas, et le 17 novembre Wolsey remit enfin entre les mains de l'évêque de Bayonne les 196,800 écus représentant six mois de la contribution que Henry VIII devait fournir. C'était la plus forte somme qu'on eût jusqu'alors arrachée au roi d'Angleterre[1].

D'autres raisons que la ténacité de Jean du Bellay avaient contribué à vaincre l'obstination de Wolsey. Tout d'abord, les essais de médiation tentés du côté de l'Espagne avaient complètement échoué : après avoir été longtemps tenu à l'écart, Silvestre Darius avait enfin pu atteindre l'Empereur, mais pour recevoir de lui une réponse qui équivalait à un refus. Avant d'entamer les négociations pour la paix générale, Charles-Quint exigeait un accord préalable avec Henry VIII. Sans doute espérait-il ainsi détacher le roi d'Angleterre de son allié, le roi de France. Mais précisément pour cette raison, ce dernier devait s'opposer de toutes ses forces à une semblable démarche et lui enlever toute chance d'abou-

(1) Voir ci-dessous, n° 166.

tir. Au reste, les préparatifs militaires que l'Empereur, encouragé par les revers de François Ier, hâtait en Espagne et en Italie, rendaient plus que suspectes ses affirmations pacifiques et faisaient prévoir pour le printemps suivant une énergique reprise de la guerre.

Plus grave encore était la tournure que prenait l'affaire du divorce. A force d'insistance et grâce à l'appui des Français, Wolsey avait fini par obtenir de Clément VII le pouvoir pour lui et pour un autre légat du Pape, le cardinal Campeggio, d'instruire en Angleterre l'affaire, et celui, espérait-il, de la terminer sans appel. Campeggio était arrivé à Londres dans les premiers jours d'octobre et aussitôt les deux cardinaux s'étaient mis en devoir d'examiner la cause et de chercher une solution. Mais ils rencontrèrent chez la reine Catherine plus d'opiniâtreté qu'ils n'auraient pu le supposer: non seulement elle refusa d'abandonner ses droits et d'entrer dans un couvent, mais encore elle produisit copie d'un acte qui ébranlait l'argumentation de Henry VIII et de Wolsey. Ceux-ci attaquaient la bulle de dispense par laquelle Jules II avait autorisé le mariage de Catherine avec le frère de son défunt mari; le 7 novembre, la reine présenta aux légats la copie d'un bref signé de Jules II et qui, daté du même jour que la bulle de dispense, n'offrait pas les défectuosités de cette dernière. Henry VIII affirma que l'acte était faux: mais Campeggio voulait des preuves. Pour s'assurer de l'authenticité du document, il fallait envoyer en Espagne où se trouvait l'original. D'où déjà un retard: et qui pouvait dire combien il durerait, et si le Pape ne profiterait pas de l'incident, — comme du reste il devait le faire, — pour révoquer la commission des deux cardinaux et évoquer l'affaire en cour de Rome?

Le bon vouloir du Saint-Siège était donc plus que jamais indispensable à l'Angleterre. Or, Clément VII n'était pas précisément satisfait des alliés. Durant toute l'année 1528, il avait sollicité d'eux la restitution des territoires dont ses voisins, profitant de sa captivité, s'étaient emparés. Il consentait à temporiser avec les Floren-

tins qui avaient chassé les Médicis et même avec le duc de Ferrare qui avait mis la main sur Modène et Reggio; mais il réclamait des Vénitiens la reddition immédiate de Ravenne et de Cervia. C'était la condition expresse qu'il mettait à sa rentrée dans la ligue de Cognac. Malgré les efforts de François I[er] et de Henry VIII, la Seigneurie persistait à garder les deux villes. De guerre lasse, Clément VII se tournait vers l'Empereur. Sa haine contre Venise l'emportait sur son ressentiment contre le souverain dont les troupes avaient saccagé la cité de saint Pierre et tenaient encore son successeur à demi captif. La crainte et l'intérêt, qui souvent se partageaient son âme et paralysaient son action, s'accordaient maintenant pour l'engager à se rapprocher de Charles-Quint. De son côté, l'Empereur était prêt à faire des concessions au Souverain Pontife pour le détacher définitivement de ses ennemis. On savait que le cardinal de Santa-Croce, l'habile instrument des négociations antérieures, était parti de Barcelone pour Rome, chargé de propositions dont on ignorait la teneur, mais dont par cela même on exagérait la portée. Bien plus, dès la fin d'octobre, les ambassadeurs anglais en Espagne annonçaient le passage probable de Charles-Quint en Italie, au printemps suivant. A cette date, par suite des retards survenus au dernier moment, l'affaire du divorce ne serait pas définitivement réglée. Comment croire que le Pape, déjà tremblant à l'idée de l'Empereur absent, aurait le courage de s'opposer à la volonté de l'Empereur présent, c'est-à-dire de prendre une décision conforme aux désirs de Henry VIII!

A tout prix il fallait donc agir sur Clément VII, le rassurer contre les agissements des Impériaux, le « tirer à la cordelle » des confédérés de Cognac. De là le nouveau plan d'action commune que Wolsey développa devant Jean du Bellay au début de décembre 1528 (1). A défaut de la médiation anglaise qui

(1) Voir ci-dessous, n[os] 171, 173, 174, lettres de Jean du Bellay à Montmorency et à François I[er] des 9, 13 et 14 décembre 1528.

n'avait pas abouti, il conseillait la médiation pontificale. Les deux rois obtiendraient de Venise la restitution de Ravenne et de Cervia, qu'ils garderaient comme gages de la bonne foi du Pape, et ils donneraient à ce dernier, pour sa sûreté, une garde de deux mille hommes commandés par le vicomte de Turenne et le chevalier Gregorio Casale. Clément VII imposerait alors à tous les princes chrétiens une trêve d'un an et demi ou deux ans, puis ordonnerait une grande assemblée en Avignon, où se trouveraient Louise de Savoie, Wolsey, le chancelier de l'Empereur, ou l'Empereur lui-même, « pour y estre par commun consentement couronné », et enfin les délégués des autres puissances. De cette sorte de congrès sortirait presque sûrement la paix et la délivrance des enfants de France. Si Charles-Quint refusait de céder, « incontinent et sans dilation, au partir de là, se dresseroit une grosse entreprinse en Espaigne généralement par tous les confédérez pour estre et demourer la perpétuelle et non seullement pour six ou huyt moys comme les aultres, mais jusques à la délivrance des enfans. » Au cas où, contre toute espérance, le Pape ne voudrait pas se prêter à ce plan, « sans plus parler de tresve, fauldra promptement venir à ladicte entreprinse d'Espaigne en laquelle geist et repose le fondement de toutes choses ». Jean du Bellay objecta, comme toujours, la longueur de temps qu'exigeraient la restitution de Ravenne et Cervia et la constitution de la garde pontificale. Puis était-on sûr que le Pape acceptât les propositions des deux rois ? Devant les dispositions belliqueuses des Flamands et des Français, ne valait-il pas mieux entrer tout de suite « en délibération ferme et entière de mettre la main à la paste » ? « Jusques au bout, écrit-il à Montmorency, j'ay mis paine de tirer du légat en toutes ces matières ce qu'il avoyt au ventre. » Mais Wolsey avait réponse à tout et demeura ferme en ses propositions.

Comme son ambassadeur en Angleterre, François I[er] goûta médiocrement le plan de Wolsey. Il n'avait aucune confiance en des offres, qu'il considérait seulement comme

des moyens dilatoires. Il n'était d'accord avec le légat que sur un point : la nécessité de porter la guerre en Espagne, où l'on pourrait causer le plus de dommage à l'Empereur. Mais tandis que Wolsey subordonnait la guerre à l'échec des tentatives de médiation, le roi de France aurait voulu d'une action armée tout au plus soutenue par la diplomatie. Ses intentions étaient au fond nettement belliqueuses. Sans doute à ce moment même sa mère, Louise de Savoie, s'abouchait secrètement avec la régente des Pays-Bas et prenait l'initiative de ces pourparlers occultes d'où devait sortir la paix de Cambrai. Mais François Ier, comme Charles-Quint, du reste, était persuadé que la guerre seule mettrait fin au conflit et amènerait une solution. Il était décidé à la reprendre au printemps prochain, plus énergiquement que jamais, à la fois en Italie et en Espagne avec le concours de tous ses alliés, ceux d'Italie et ceux du Levant (en particulier Jean Zapolya, avec lequel il venait de traiter le 28 octobre 1528), ceux d'Allemagne et ceux d'Angleterre, ces derniers surtout. Il n'y avait pas de temps à perdre. C'est pourquoi Jean du Bellay devait se remettre en campagne pour obtenir le paiement de deux nouveaux mois de contribution (janvier et février 1529), en attendant la venue d'un nouvel envoyé du roi de France, qui instruirait Henry VIII et Wolsey de toutes choses et prendrait avec eux les dispositions définitives.

Mais subitement une nouvelle imprévue vint tout bouleverser. Le 3 février, coup sur coup arrivèrent de France deux courriers annonçant que le Pape venait de mourir. Tombé malade le 6 janvier, après la messe de l'Épiphanie, Clément VII avait, disait-on, succombé le 19. Émanée du duc d'Urbin, la nouvelle, par l'intermédiaire des Vénitiens, était parvenue le 30 à la cour de France. Tout en envoyant l'ordre aux cardinaux français de partir en hâte pour Rome et au comte de Saint-Pol de se rapprocher de la Ville Éternelle pour « assurer la liberté » du futur conclave, François Ier dépêchait un courrier en Angleterre.

Ce coup de théâtre réveilla d'autant mieux les anciennes ambitions de Wolsey, qu'il lui sembla pouvoir apporter une solution inespérée et décisive aux deux questions du divorce et de la paix générale. Élu pape, Wolsey prononçait la nullité de ce mariage dont il avait examiné la validité comme légat du Saint-Siège; il imposait à l'Empereur sa médiation et lui faisait accepter les conditions auxquelles avait souscrit le roi de France. De l'élévation du cardinal d'York dépendaient tout à la fois le bonheur personnel de Henry VIII et le salut général de la chrétienté. Déjà, en 1521, il avait été bien près d'obtenir la tiare; mais, au moment décisif, le concours de Charles-Quint, qu'il escomptait, lui avait manqué. Aujourd'hui qu'il avait l'appui de François Ier, il fallait prévenir une défection de la dernière heure. Pour s'assurer de ce côté contre toute surprise, il fit, sur-le-champ, malgré l'irrégularité du procédé et l'étrangeté de la démarche, partir Jean du Bellay; et l'évêque de Bayonne, bravant la tempête dans le Pas-de-Calais, malgré le mauvais état des chemins et l'insécurité des lieux, se dirigea sur Paris à franc étrier (4 février).

Sa première mission en Angleterre se terminait ainsi brusquement. Car si, en route, il apprenait que le bruit de la mort de Clément VII était controuvé, il n'en jugeait pas moins utile de poursuivre son voyage et d'aller recevoir de nouvelles instructions de son gouvernement. Ces instructions devaient, d'ailleurs, lui être bientôt nécessaires, puisque moins de quatre mois après (mai 1529), il repartait en toute hâte pour Londres.

C'est la correspondance diplomatique échangée entre Jean du Bellay et la cour de France pendant cette première ambassade en Angleterre, de novembre 1527 à février 1529, qui fait donc l'objet du présent volume. On se rendra compte de l'utilité qu'il pouvait y avoir à réunir, à classer et à publier les premières dépêches d'un de nos plus grands négociateurs

du XVIe siècle, lorsqu'on saura que, dans les divers fonds de la Bibliothèque nationale, des archives du musée de Chantilly et du British Museum, elles se trouvaient dispersées et comme perdues en plus de cinquante manuscrits. Nous n'avons certes point la prétention qu'aucune nous ait échappé. Nos dépouillements très minutieux nous permettent du moins d'espérer que nous n'en avons point omis d'importantes et que ce volume, par le soin que nous nous sommes efforcés de donner, d'autre part, à son annotation, sera digne de l'accueil que M. Imbart de la Tour, président du Comité des *Archives religieuses de la France*, a voulu lui faire avec tant de bienveillance dans cette collection.

Nous avons, d'ailleurs, été secondés dans notre tâche par le plus dévoué des commissaires responsables, M. Gilbert Jacqueton, qui, non content de mettre dès le début à notre disposition nombre de copies et d'analyses de pièces prises par lui en France et en Angleterre, a accepté de revoir sur épreuves notre travail, nous faisant ainsi bénéficier de la connaissance particulière qu'il possède de l'histoire diplomatique du temps. Qu'il nous permette de lui adresser ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

Nous ne voulons pas manquer non plus de remercier bien vivement M. Henri Courteault, archiviste aux Archives nationales, pour l'intérêt avec lequel il a voulu suivre l'impression de cet ouvrage, et M. Macon, conservateur des archives du musée de Chantilly, pour les collations de pièces qu'il a si aimablement accepté de faire pour nous.

AMBASSADES EN ANGLETERRE

DE

JEAN DU BELLAY

(1527-1534)

1. — *Instructions données aux ambassadeurs français envoyés en Angleterre.* Compiègne, 25 septembre 1527.

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 2981, fol. 71. — Copie : Bibl. Nat., f. Dupuy, vol. 541, fol. 141-143. — Impr. : LE GRAND, *Histoire du divorce de Henry VIII*, t. III, p. 13-17. — Analyse : BREWER, *Letters and papers foreign and domestic of the reign of Henry VIII*, vol. IV, part. II, n° 3449) (1).

Franciscus, Dei gratia Francorum rex et Januae dominus, universis, ad quorum manus praesentes literae pervenerint, salutem. Notum esse volumus quod nos perspectissimam jampridem habentes fidem, industriam, integritatem, diligentiam ac rerum experientiam, quibus praediti sunt carissimi et dilectissimi consiliarii nostri, Anna de Montmorency, ordinis nostri miles, Franciae marescallus et magnus magister (2), Johannes, episcopus Bayonnensis (3), Joannes

(1) Un texte un peu différent de ces instructions se trouve dans RYMER, *Foedera....*, t. VI, part. II, p. 93. Les pouvoirs donnés aux ambassadeurs se trouvent répartis en deux commissions distinctes : *Commissio ad interessendum juramento Regis pro tractatibus observandis et ratificationibus hinc inde tradendis et recipiendis. — Commissio ad communicandum et concludendum de privilegiis Anglis mercatoribus concedendis.* — Les deux commissions sont datées du 25 septembre 1527.

(2) Anne de Montmorency, né en 1493, compagnon de jeunesse de François Ier, maréchal de France le 6 août 1522, et, peu après, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, grand maître le 23 mars 1526, connétable le 10 février 1538. Disgracié en 1541, il revint en faveur sous Henry II et ses deux fils, François II et Charles IX. Il mourut le 11 novembre 1567, des suites des blessures reçues à la bataille de Saint-Denis. Voir F. DECRUE, *Anne de Montmorency, grand maître et connétable de France, à la cour, aux armées et au conseil du roi François Ier*, 1885; — *Anne de Montmorency, connétable et pair de France sous Henri II, François II et Charles IX*, 1889.

(3) Jean du Bellay, évêque de Bayonne. Cf. l'introduction.

Brinon, miles, dominus de Vilaines et de Autolio, Rhotomagensis senatus primarius praeses et Alençonii cancellarius (1), ac dominus de Humyères, cambellanus noster et ordinis nostri miles (2), eosdem delegimus, instituimus et fecimus, atque per praesentes literas deligimus, instituimus et facimus veros et legitimos oratores et procuratores nostros generales et speciales, ita ut jure, licite et libere possint, valeantque et debeant, pro nobis et nomine nostro, serenissimum principem Henricum, eadem gratia Angliae regem, Hiberniae dominum et fidei defensorem, fratrem nostrum carissimum, adire et convenire ; exigere, interesse et videre solemne juramentum ab ipso rege, fratre nostro carissimo, fieri et praestari de foedere perpetuae pacis, ceterisque tractatibus inter nos et reverendissimum in Christo patrem Thomam (3),

(1) Jean Brinon, sr de Villennes et d'Auteuil (Seine-et-Oise), né à Paris vers 1484, successivement avocat au Parlement, chancelier du duché d'Alençon, premier président au parlement de Rouen (1515). Investi de la confiance de Louise de Savoie, il fut envoyé par elle en Angleterre en décembre 1524, et chargé avec J.-J. de Passano des négociations qui aboutirent au traité de Moore (30 août 1525). Dès lors, il ne cessa pas de suivre les affaires anglaises, et avec le cardinal de Lorraine il reçut Wolsey à son arrivée à Calais. Par lettres du 8 décembre 1527 le roi ordonne au trésorier de l'Épargne, de compter à J. Brinon 448 liv. tourn. 10s. « pour le parfait payement de ce qui luy estoit deu de deux voyages par luy faits, l'un de Paris à Calais, et l'autre de Compiègne en Angleterre où le Roy l'a envoyé pour les traittez d'entre luy et son très cher et très amé frère, cousin et perpétuel allié le roy d'Angleterre et son remboursement de plusieurs parties et dépenses extraordinaires, et partant du 16 juillet que ledict président partit de Paris pour aller à Calais au devant du cardinal d'York, légat d'Angleterre, lequel il accompagna depuis Calais jusques à Amiens où il arriva le Roy y estant le 4 août ensuivant ; et le 1er octobre ensuivant, ledict premier président partit de Compiègne pour aller en Angleterre avec M. le Grand Maistre et arriva à Rouen du retour dudict voyage le 13 novembre 1527. La dépense est par le menu. » (Bibl. nat., f. Clairambault, vol. 1215, fol. 66). Jean Brinon mourut peu de temps après, le 3 avril 1528. Voir G. Jacqueton, *La politique extérieure de Louise de Savoie*, 1892, *passim*, en particulier p. 16-20, 275.

(2) Jean, sr de Humières, né vers 1485, gratifié du collier de l'ordre au mois d'août 1517, gouverneur de Péronne, Roye et Montdidier (1519). Il accompagna Louise de Savoie à Cambrai (1529) et la reine Éléonore à son arrivée en France (1530) ; le 31 mai 1536, il fut nommé lieutenant général du roi en Dauphiné, Savoie et Piémont. Gouverneur du Piémont, en 1537, il ne put arrêter le marquis del Vasto, qui le força de repasser les Alpes. Il mourut en juillet 1550, gouverneur des enfants de France.

(3) Thomas Wolsey, né en 1471, successivement aumônier du roi (1509), membre du conseil privé (1511), évêque de Tournay (1513), de Lincoln (1514), archevêque d'York (1514), cardinal (1515), légat *a latere* (1518). Jusqu'en 1529, il fut un véritable premier ministre et le maître de la politique étrangère de Henry VIII. Disgracié en août 1529, il mourut le 29 novembre 1530. Voir sur Wolsey et sa politique, Creighton, *Cardinal Wolsey*, 1888, et J. S. Brewer et J. Gairdner, *The reign of Henry VIII from his accession to the death of Wolsey*, 2 vol., 1884.

cardinalem Eboracensem, Sedis Apostolicae de latere legatum, serenissimique ipsius regis locumtenentem et amicum nostrum carissimum, initis et conclusis, inviolabiliter perpetuoque implendis et servandis; scedulamque super eo manu propria subscriptam et instrumentum publicum hujusmodi juramenti requirere et retinere; pariter perpetuae pacis ratificationem debite signatam, aureoque sigillo munitam, praefato serenissimo Angliae regi tradere et ab eodem similem vicissim exigere (1).

Similiter aliorum tractatuum ratificationes debite signatas et sigillatas a praefato serenissimo Angliae rege mutuo sibi tradi poscere et nobis reddendas accipere (2).

Petere praeterea et nostro nomine recuperare a reverendissimo cardinale, amico nostro carissimo, quasdam literas patentes sigillo nostro munitas apud Arduam (3) sibi traditas, de quibus nobis restituendis praedicti nostri oratores penes se habent ipsius reverendissimi cardinalis singrapham sive scedulam, quam eidem reverendissimo cardinali reddi volumus, dummodo nobis quoque simul reddantur praedictae nostrae literae patentes.

Articulatim etiam tractare, liquidius pacisci et singillatim concludere de contributione, forma, ordine et reliquis conventionibus classis instruendae, bellique maritimi contra Caesarem gerendi ex tractatu belli offensivi, si forte contigerit ipsum Caesarem pacis conditiones sibi finaliter oblatas aut offerendas aspernari.

Postremo videre, legere, perpendere et accurate perspicere quot, quibus et qualibus immunitatibus, privilegiis et libertatibus utebantur, fruebanturque in Flandria Angli mercatores, ante bellum per serenissimum Angliae regem adversus Caesarem susceptum, et super his omnibus et singulis vel similibus concedendis, locisque nundinis convenientibus deligendis et statuendis, privilegiisque et libertatibus dictis locis et nundinis in Francia concedendis tractare,

(1) Le traité de paix perpétuelle conclu à Westminster le 30 avril 1527 et confirmé à Amiens le 18 août suivant. (Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, part. I, p. 487, et Rymer, *Foedera*, t. VI, part. II, p. 88.)

(2) Voir les textes de ces autres traités, Dumont, *loc. cit.*, p. 492-496.

(3) Il s'agit du traité que Duprat et Wolsey avaient signé le 6 juin 1520, au nom de leurs souverains respectifs. Cf. Rymer, *Foedera*, t. VI, part. I, p. 185.

pacisci et concludere talibus modis, forma et conditionibus quae praefatis nostris oratoribus videbuntur honestae, utiles et necessariae; ceteraque omnia et singula in supradictis negociis eorumque circumstantiis et dependentiis agere, tractare, promittere, in animam nostram jurare et concludere quae nos faceremus, promitteremus, juraremus et concluderemus, facere et concludere possemus si praesentes rebus contrahendis interessemus, etiam si talia forent, quae mandatum requirerent magis speciale quam sit praesentibus literis expressum.

Promittentes bona fide et verbo nostro regio quicquid per praedictos nostros oratores et procuratores actum, promissum, juratum et conclusum fuerit, nos ratum, acceptum gratumque habituros et subinde per nostras patentes literas confirmaturos et ratificaturos nec ullo unquam tempore, sub quovis colore vel praetextu, infracturos aut contraventuros, sed prorsus impleturos et inviolabiliter observaturos. In quarum rerum omnium fidem et testimonium praesentibus literis manu propria subscriptis sigillum nostrum apponi jussimus.

Datum Compendii, die xxv[a] mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo septimo et regni nostri decimo tertio. [Signé] : François, [et sur le repli] : Per regem, dominum Januae, Robertet.

---

2. — « *Mémoires à Messeigneurs les Grand Maistre et président de Rouen, que le Roy envoye ses ambassadeurs par devers son très cher et très amé frère et cousin, le roy d'Angleterre, de ce qu'ilz ont à faire.* » Compiègne, 30 septembre 1527.

Orig. : Arch. nat., J 965, n° 2[5]. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3466 (2), d'après la copie conservée au Record office.)

Premièrement, luy présenteront les lettres de créance que ledict seigneur luy escript, et aussi au cardinal d'York. Leur créance sera de luy remonstrer la très cordialle amour et affection que ledict seigneur leur porte, laquelle trouveront ferme et indissoluble, ayant vray et ferme espoir que ledict

Septembre 1527]
seigneur roy d'Angleterre fera de mesmes et, avec ce, le remercieront bien fort du bon office que luy et le cardinal ont fait pour le recouvrement de messeigneurs les enfans dudict seigneur[1] et les pryeront de continuer. Lequel bon office le Roy a en telle estimation et répute si grand que jamais ne le mectra en obly. Et, se peult tenir seur ledict seigneur roy d'Angleterre que, en ses affaires, où il vouldra employer ledict seigneur Roy, il le trouvera prompt et prest à luy complaire, et de sorte qu'il le congnoistra n'estre ingrat; aussi messeigneurs ses enfans auront perpétuelle mémoire dudict office fait pour leur délivrance, qu'ilz le recongnoistront quelque jour envers ledict seigneur roy d'Angleterre et les siens.

Pareillement, remercieront ledict seigneur roy d'Angleterre de ce qu'il luy a pleu envoyer par devers ledict seigneur Roy le cardinal d'York, lequel, par sa prudence et dextérité, a conduict toutes choses, qui estoient à faire entre eulx deux et aussi pour la délivrance de mesdicts seigneurs les enfans du Roy et autres affaires concernans l'honneur de Dieu et le bien de l'Église, que myeulx ne se pourroit faire; dont chascun luy en doit rendre louenges.

Après, diront que ledict seigneur les a envoyez par devers ledict seigneur roy d'Angleterre pour avoir la ratiffication des traictiez de paix perpétuelle et autres traictiez faictz entre ledict seigneur Roy et le cardinal et aussi pour veoir faire le serement solempnel de la conservation et entretenement desdictz traictiez; et, sur les autres choses contenues en leur pouvoir, le plaisir dudict seigneur roy d'Angleterre sera commectre quelzques bons personnaiges pour traicter avec eulx.

Sur la capitulation des previllèges que les marchans d'Angleterre ont au pays de Flandres, fauldra veoir les originaulx et sçavoir si de présent et auparavant la guerre ilz en usoient; et, aussi, fault considérer que la cause, pour quoy le Roy veult que les Angloys usent de semblables previllèges en son royaulme, est pour doubte que les Flamans à cause de

(1) Lors du traité de Madrid (14 janvier 1526), François Ier avait dû, comme sûreté des promesses qu'il faisait à l'Empereur, livrer ses deux fils aînés pour otages. Le 17 mars, sur la Bidassoa entre Fontarabie et Hendaye, l'échange s'était opéré du père et des fils.

la guerre les voulsissent frustrer d'iceulx, affin que, par ce moyen, les garde de perte et dommage; et, si, à cause d'icelle guerre, les Angloys ne pouvoient faire leur trafic de marchandises en Flandres, ains estoient contrainctz l'exercer en France, pour ces causes leur fault bailler le previllège condicionné, si faire se peult, c'est assavoir : où ilz ne traficqueroient en Flandres, ains viendront traficquer en France, et où pareillement lesdicts Flamans les auroient déboutez desdicts previllèges de traficquer avec eulx; en ces cas, joyront de pareilz previllèges en France, et jusques à ce que les Flamans les auront remys en leursdicts previllèges ; et, où il fauldroit bailler le previllège pur et simple, ne fault oblyer de mectre que les marchans françoys useront en Angleterre, s'ilz veullent, de telz previllèges que usoient les Flamans.

Touchant le fait de la guerre maritime, où il est dict que le Roy entretiendra mille hommes et ledict roy d'Angleterre cinq cens, si sur cela se peult gaigner aucune chose, le feront. Et où ne pourroient riens gaigner, à tout le moins qu'ilz ne le facent pis qu'il est ; et ne fault oblier la clause : sans rien innover des autres traictiez faitz sur le fait de la guerre, ains iceulx corroborer et confirmer.

Et, avec ce, incisteront à leur possible d'obtenir encores deux moys pour la soulde des gens de pied d'Ytallye pour les moys de novembre et décembre.

Si recouvreront les ratiffications du traictié de paix et autres faitz avec ledict cardinal et, pareillement, celuy qui fut baillé à Ardres au cardinal, dont il a baillé sa cédulle que luy sera rendue en le recouvrant.

Escripront souvent au Roy, mesmement si aucune chose survenoit de nouveau contre les choses dessusdictes.

Monseigneur le Grand Maistre, qui est l'ung des chevalliers de l'Ordre, présentera au roy d'Angleterre le décret par lequel fera apparoistre audict roy d'Angleterre comment le Roy et ses confrères de l'ordre Sainct-Michel l'ont, d'ung mesme vouloir et intention, esleu à confrère ; et, si son plaisir est l'accepter, luy baillera le collier et le manteau et prandra de luy le serement, avec les limitations et modifications nécessaires pour la conservation du serement qu'il a comme chef de l'ordre de la Jarretière ; et, avec ce, pryera

iceluy seigneur roy d'Angleterre, que son plaisir soit, avec le consentement des confrères, de bailler l'ordre de la Jarretière audict seigneur Roy qui l'acceptera et prandra les insignes d'icelle confrérie et fera le serement semblable que ledict seigneur roy d'Angleterre. Et, par ainsi, iceulx deux bons princes, comme vrays confrères, alliez et confédérez, pour plus grande seureté, corroboration d'amytié et amplitude de force, tireront en ung mesme collier, vivans en union et concorde.

Fait à Compiègne, le xxx[e] jour de septembre, MV[c]XXVII.

FRANCOYS.

BRETON.

---

3. — « *Instruction à maistre Jehan Breton* (1), *conseiller du Roy, nostre sire, et secrétaire de ses finances, lequel ledict seigneur envoye présentement en Angleterre devers monseigneur le Grant Maistre pour luy porter tout ce qui luy est dernièrement venu de ses ambassadeurs estans en Espaigne* (2), *de ce qu'il aura à dire et exposer à icelluy Grant Maistre de la part dudict seigneur.* » Chantilly, 10 octobre 1527.

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 20433, p. 45-56. — Impr. : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3455, sans date et d'après le texte très mutilé du Brit. Mus., Calig., D, x. 132.)

Et premièrement luy dira comme le Roy, après avoir bien veu et entendu tout ce qui luy a esté escript et envoyé dernièrement d'Espaigne (3) par sesdictz ambassadeurs et les

(1) Jean Breton, s[r] de Villandry, Savonnières (Indre-et-Loire) et Villesavin (Loir-et-Cher), conseiller du roi et secrétaire des finances, succéda à Raoul Hurault, comme général des finances du comté de Blois (sept. 1528), et à Lambert Meigret comme contrôleur général des guerres (juin 1533). Il avait épousé Anne Gédoyn, fille du secrétaire des finances Robert Gédoyn, et il mourut au début de 1544. (Bibl. Nat., *Pièces orig.*, vol. 504, doss. 1420, 1421 ; vol. 505, doss. 1435.)

(2) Jean de Calvimont, président au parlement de Bordeaux, ambassadeur ordinaire, et Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes, envoyé extraordinairement en juin 1527 auprès de l'Empereur. (Cf. Instructions à l'évêque de Tarbes du 7 juin 1527 : Arch. nat., J 966, n° 7.)

(3) La mission de Breton fut provoquée par la réponse de l'Empereur aux ambassadeurs français (V. *supra*, note 2) et anglais (Hieronimo Ghinucci, évêque de Worcester, Édouard Lee, aumônier du roi, et sir Francis Poyntz, envoyé extraordinairement à la même date que l'évêque de Tarbes), à Palencia, le 21 septembre. (DUMONT, *Corps diplomatique*, t. IV, part. I, p. 501-502, et une copie : B. N., Clairambault, vol. 330, f. 271-274.) Cette réponse arriva à la cour

quatre poinctz principaulx sur quoy l'Empereur et ceulx de son conseil se arrestent, qui sont : le faict des hostaiges qu'ilz demandent au lieu de marchans ou bancquiers pour seureté de l'argent qui restera encore à païer par le Roy ; le deppost des armes et retraicte de l'armée estant de présent en Itallye avant la délivrance et liberté de messeigneurs le Daulphin et duc d'Orléans ; la restitution de Gennes et de Millan ; et la compréhencion des Véniciens et Fleurentins, et que le tout a esté bien longuement et meurement débatu en la présence dudict seigneur par les gens de son conseil, finablement ledict seigneur s'est arresté et arreste sur lesdictz poincts à ce qu'il s'ensuict.

C'est assavoir que, quant au faict desdictz hostaiges que icelluy Empereur demande estre envoyez en Espaigne (1) pour seureté du reste dudict argent, le Roy trouve ceste demande si très desraisonnable et très esloingnée du droit chemin de la paix, que cela luy faict penser, si ledict Empereur persistoit en ceste demande, ce que ledict seigneur ne pourroit croyre qu'il voulsist faire, qu'il n'auroit ung seul voulloir de venir au bien de ladicte paix, mais plus tost nourrir et allymenter une guerre perpétuelle en la chrestienté. Et fault que icelluy Empereur pense une chose que, si ledict seigneur Roy a myeulx aymé par cy-devant préférer et bailler ses propres enfans pour et au lieu desdictz hostaiges que demande à présent icelluy Empereur, qui sont ceulx mesmes qu'il voulloit avoir pour toute seureté de l'entretenement du traicté de

le 5 octobre : « Le deschiffrement, qui dure huit feuilletz de papier, fut toute la nuyt fait, le Roy a le tout veu sur la rivyère et hier matin à son lever, nous trouvasmes à Chantilly avec ledict seigneur, le premier président de Selva, M. de Bourges et moy et fut résolu que le tout vous seroit envoyé, ensemble les difficultez que le Roy y faisoit et les solutions sur icelles, pour le tout monstrer au roy d'Angleterre et au cardinal d'Yorch, et pour en avoir leur advis, et faire tant envers eulx de vouloir rabiller les finalles offres, affin que l'Empereur les accepte ou, au deffault de ce, la guerre luy soit signiffiée ». (Duprat à Montmorency, Senlis, 9 octobre : B. N., fr. 3048, f. 31-33.) Le départ de Breton, décidé le 8 octobre (François Ier à Montmorency, 8 oct.: Bibl. Nat., fr. 3016, f° 56), fut retardé par la nécessité de faire plusieurs doubles de la dépêche et parce que le roi était allé chasser le cerf, le 9 octobre. Il partira « demain sans point de faulte, et vous portera le livre de l'ordre [Saint-Michel] que je luy ay baillé, et le traicté et forme de serment qu'il entend avoyr ce soyr », de Paris où on l'avait envoyé « pour l'illumyner ». (Robertet à Montmorency, 8 et 9 octobre : Bibl. Nat., fr. 2976, f. 47, 114.)

(1) Ces otages étaient au nombre de douze, parmi lesquels le Grand Maître, l'amiral Brion, MM. de Vendôme, de Saint-Pol, de Guise, de Lautrec, etc.

Madril, qui fut faict comme chacun sçait, par plus forte raison le doit à présent reffuser icelluy seigneur, actendu qu'il n'est question maintenant que de bailler seureté de la somme d'environ quatre cens mil escuz au moins, pour aultant que sur les deux millions, que icelluy seigneur baille pour et au lieu de Bourgongne[1], se paiera en délivrant mesdictz seigneurs les enffans la somme de seize cens mil escuz, c'est assavoir douze cens mil comptant et les quatre cens mil ou plus que ledict Empereur doit au roy d'Angleterre, lesquelz ledict seigneur prent à sa charge d'acquiter, ainsi qu'il a esté convenu et accordé entre luy et monseigneur le légat d'Angleterre; par quoy, quant à ce poinct, la finalle et dernière résolucion dudict seigneur est de laisser plus tost sesdictz enffans ou lieu là où ilz sont de présent, jusques à ce qu'il plaise à Nostre-Seigneur luy ouvrir une meilleure voye pour les povoir, soit par la force, moyennant l'aide du roy d'Angleterre, son bon frère, ou autrement, recouvrer, que de bailler lesdictz hostaiges. Mais le Roy contynuant et persévérant au désir qu'il a à ladicte paix universelle, a deslibéré d'escripre à sesdictz ambassadeurs estans en Espaigne qu'ilz offrent encores derechef audict Empereur les bancquiers et marchans qu'ilz ont par cy-devant offers pour seureté du reste dudict argent, luy remonstrant et allégant toutes et chacunes les raisons cy-dessus touchées et aultres dont ilz se pourront adviser, pour le persuader à les voulloir accepter. Et là où ilz verront qu'il n'y aura ordre, ne moïen que ledict Empereur se vueille contenter desdictz bancquiers et marchans, ilz luy offryront de la part dudict seigneur toute telle et semblable seureté qu'il a baillée par cy-devant audict roy d'Angleterre et dont il s'est contenté pour l'argent deu à cause de Tournay[2]. Et s'il faict difficulté d'accepter ce que dessus, que iceulx ambassadeurs luy offrent pour gaige les

(1) Après avoir refusé à plusieurs reprises l'offre que lui avait faite François Ier de deux millions d'or en échange de la Bourgogne promise par le traité de Madrid, Charles-Quint venait enfin de consentir en principe au rachat d'une des obligations les plus lourdes imposées à la France par ce traité. Seules restaient à régler les conditions et les garanties du paiement.

(2) Lors des traités de 1518, François Ier avait livré à Henry VIII huit gentilshommes français comme garantie du paiement des 600,000 écus, auxquels on avait fixé la rétrocession de Tournay et de ses dépendances. Henry VIII n'en garda que quatre.

terres et seigneuries que monsieur de Vendosme (1) et autres subgectz et serviteurs dudict seigneur ont scituées et assises au païs de Flandres (2) et ailleurs, soubz l'obéissance dudict Empereur ; lesquelles terres et seigneuries, qui vallent trop plus largement que la somme qui sera deue de reste ne montera, ceulx à qui elles appartiennent ypothéqueront et engaigeront audict Empereur, à la charge que, s'il y a faulte que ledict reste ne soit fourny aux termes et ainsi qu'il sera advisé, elles demoureront à icelluy Empereur et aux siens, sans que jamais on luy en puisse aucune chose demander ne quereller.

Plus dira que, quant au second poinct que ledict Empereur demande que ledict seigneur Roy despose les armes et révocque son armée estant de présent en Itallye (3) avant la délivrance de messeigneurs les enffans, c'est chose que ledict seigneur ne fera jamais, car il n'y a propos ne apparance de ce faire et est ceste demande trop plus que desraisonnable, pour aultant que, si cela avoit lieu, ledict seigneur perdroit entièrement non seullement la réputtacion et tous ses amys et alliez estans en Itallye (4), qui est l'une des choses en ce monde que ledict seigneur légat d'Angleterre luy a plus conseillé de conserver et garder, mais ouvriroit à l'Empereur le moïen de les povoir retirer à sa dévotion, pareillement de recouvrer ce qu'il a perdu en Itallye. Et oultre

(1) Charles de Bourbon, né à Vendôme le 2 juin 1489, fils aîné de François de Bourbon, comte de Vendôme, fut créé duc de Vendôme et pair de France, et nommé gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France (18 février 1515) ; il devint gouverneur de Picardie en 1518 et, après la prise du Roi, fut fait par Louise de Savoie chef du conseil de France ; il mourut à Amiens le 25 mars 1537.

(2) Parmi les seigneurs français possessionnés en Flandre, on comptait, outre le duc de Vendôme et son frère le comte de Saint-Pol, qui l'étaient tous deux par leur mère Marie de Luxembourg, héritière du comté de Saint-Pol et dame d'Enghien : François d'Escars, seigneur de la Vaugnyon, marié à Isabeau de Bourbon, fille de Charles de Bourbon, prince de Carency, en Artois ; le maréchal de la Mark ; Alpin de Béthune, baron de Baye, seigneur de Mareuil ; Antoine d'Auxy, seigneur de la Tour, bâtard de Jean d'Auxy, ancien maître des arbalétriers de France, etc....

(3) C'est au commencement d'août que, suivant les conventions intervenues entre les contractants de la ligue de Cognac, Odet de Foix, seigneur de Lautrec, lieutenant général du roi en Italie, était entré en campagne. A la date d'octobre 1527, il avait reconquis Asti et le Milanais, à l'exception de Côme et de Milan, et se préparait à s'avancer vers le centre et le sud de l'Italie pour délivrer le pape captif et marcher à la conquête du royaume de Naples.

(4) Venise, Florence, François Sforza, duc de Milan, le duc de Ferrare, le marquis de Mantoue, étaient successivement entrés dans la ligue de Cognac.

tous ces dangiers, icelluy Empereur demoureroit tousjours saisy de mesdictz seigneurs les enffans à sa discrétion de les rendre ou non quant bon luy sembleroit, et le Roy demoureroit, après avoir faict une si grosse et si merveilleuse despence que celle qu'il a faicte pour l'entretenement de sadicte armée, laquelle il n'a princippallement mise sus que pour recouvrer sesdictz enffans, tout nud et désarmé de ses forces, au dangier et discrétion plus que jamais dudict Empereur, lequel peut bien penser que ledict seigneur Roy ne se vouldroit de tant oublier que de luy fournir comptant ladicte somme de XIIe mil escuz, prendre à sa charge d'acquicter ladicte partye d'Angleterre et bailler la seureté dont cy-dessus est faicte mencion pour le reste dudict payement, affin de recouvrer sesdictz enffans, pour après le tromper et luy recommancer une guerre nouvelle; actendu mesmement que ledict Empereur auroit argent non seullement pour se deffendre dudict seigneur, mais l'offendre s'il voulloit; par quoy, quant à ce poinct, pour les raisons dessus touchées, ledict seigneur Roy n'est aucunement deslibéré de déposer lesdictes armes, mais est contant d'accorder et prommectre que dedans tel jour qui sera advisé, conclud et arresté après la délivrance de mesdictz seigneurs les Daulphin et duc d'Orléans, ses enffans, de révocquer sadicte armée et de depposer entièrement lesdictes armes. Et pour asseurer ledict Empereur de ladicte révocation et depposition, icelluy seigneur prye très affectueusement ledict seigneur roy d'Angleterre, son bon frère, que, en adjoustant aux autres obligations en quoy il luy est par tant de moyens et autres manières tenu et obligé, qu'il luy vueille faire ceste courtoisye que de respondre audict Empereur de ladicte depposition d'armes pour luy; de laquelle, en tout cas, quant ores ledict seigneur roy d'Angleterre n'en seroit respondant, icelluy seigneur Roy en fera tousjours ce que par sondict bon frère sera advisé, par le bon conseil et advis duquel et pareillement de mondict seigneur le légat, il se veult totallement conduire et gouverner tant en cest endroict que autres ses affaires. Et semble à icelluy seigneur Roy que ledict Empereur aura trop plus que juste et raisonnable occasion d'accepter l'offre dessusdicte, et, là où il la reffuse-

roit, il ne fault espérer autre chose de luy que perpétuelle guerre.

Item, dira icelluy Breton audict Grant Maistre que, quant à la réduction que icelluy Empereur demande luy estre faicte entièrement par le Roy du duché de Millan, c'est chose qui n'est en la puissance d'icelluy seigneur, pour aultant que ce qui a esté de nouveau conquis est de présent entre les mains de ceulx de la Ligue et de leur oster et lever par force, ce seroit aller contre le traicté de ladicte Ligue, faire de ses amys ennemys, consumer son armée et perdre temps, veu la saison où nous sommes, actendu mesmement que en la pluspart des villes qui ont esté prinses, comme dict est, y a gens de guerre de par ladicte Ligue deslibérez de les deffendre tant qu'ilz pourront. Mais le Roy est très contant de promectre audict Empereur de luy rendre et restituer, incontinant après la délivrance de sesdictz enffans, la ville de Gennes (1) et la conté d'Ast, et oultre cela de renoncer entièrement à tout le droit qu'il prétend en l'estat et duché dudict Millan et semble bien audict seigneur que ledict Empereur se doit contanter de ce que dessus et se asseurer que ledict seigneur Roy luy tiendra la promesse, veu que toutes les choses qu'il faict et offre n'est seulement que pour recouvrer sesdictz enffans et demourer son amy. Et là où il ne se vouldroit fier en cest endroict d'icelluy seigneur Roy, il seroit à présumer, comme dessus est dict, qu'il n'a pas grand voulloir à ladicte paix.

Et que, au regard de ce que ledict Empereur veult conditionner la compréhension des Véniciens et des Fleurentins, ledict seigneur Roy ne veult, ne peult honnestement accorder cela, actendu les articles de la Ligue ; mais il se condescendra très vollunticrs à ce que ladicte compréhension soit faicte pure et simple et que iceulx Véniciens et Fleurentins promectent païer audict Empereur ce que par raison luy sont tenuz de païer, pourveu toutesfois qu'il n'y ait riens qu'il puisse retarder la délivrance de mesdictz seigneurs les enffans.

En oultre, dira icelluy Breton audict Grant Maistre que,

(1) César Frégose s'était emparé de Gênes au nom du roi de France le 18 août 1527. (Lettre de César Frégose du 18 août 1527, dans SANUTO, *Diarii*, t. XLV, col. 644.)

quant à la demande que fait ledict Empereur touchant la restitution des actentatz faictz depuis le traicté de Madril, en quoy il entend estre comprinses toutes les prinses faictes par mer et par terre tant par les gens de guerre dudict seigneur que par ceulx de ladicte Ligue, c'est chose qui ne pourroit avoir lieu, et semble audict seigneur Roy que ledict Empereur se doibt depporter de ceste demande, comme très desraisonnable. Et y auroit plus d'apparance que ceux de ladicte Ligue deussent demander audict Empereur la restitution des choses prinses et ravyes au sac et ruyne de Rome dernièrement faicte par ses gens de guerre (1), que ledict Empereur ne doibt demander la restitution desdictz actemptatz, car l'un ne se pourroit honnestement faire sans l'autre. Mais, affin que icelluy seigneur Empereur congnoisse par effect le singulier désir et affection que ledict seigneur Roy a à ladicte paix et de vivre en bonne amityé avec luy, il sera très content de faire rendre et restituer les gallères qui furent dernièrement prinses à Portefin (2) et, oultre cela, de luy aider de XII des siennes et de quelques autres vaisseaulx estans en la mer de Levant pour son passaige en Itallye, pourveu toutesfoiz que le terme qu'il les retiendra soit limité et pareillement le nombre des gens qui seront dessus.

Tous lesquelz articles cy-dessus escriptz ledict Me Jehan Breton fera bien au long et par le menu entendre audict Grant Maistre, lequel après les communicquera audict sei-

(1) La prise de Rome par le connétable de Bourbon et le prince d'Orange est du 6 mai 1527.

(2) Pendant le siège de Gênes, un blocus rigoureux établi par André Doria avait promptement réduit les assiégés à la famine. Sous l'escorte de trois galères espagnoles et de quatre ou cinq galères génoises, un important convoi de grains avait attendu longtemps, dans le port de Portolino (Ligurie), un instant propice pour ravitailler la ville, en déjouant la surveillance de Doria. Mais celui-ci avait pris les devants, et, sachant que la garnison de Portofino avait été rappelée à Gênes, il était entré le 15 août dans le port. Les galères qui s'y trouvaient cherchèrent à s'enfuir dans la direction de Rapallo, mais, au bout de deux milles, les forçats jetèrent les rames en criant : « Liberté ! » Finalement neuf galères, la grande carraque de Gobo Giustiniani, le célèbre marin génois, huit navires, deux fustes, douze barques, en tout trente-deux bâtiments, tombèrent au pouvoir de Doria. (Renseignements communiqués par le savant historien de la marine française, M. Ch. de la Roncière.) Voir encore sur cette affaire qui eut un grand retentissement : Guicciardini, *Storia d'Italia*, liv. XVIII, § XXI; Sanuto, *Diarii*, t. XLV, col. 639; la lettre de Lope de Soria à Charles-Quint, du 28 août, analysée dans les *Calendars of State papers* (Spanish) (1527-1529), p. 346; la lettre de Lautrec à Montmorency, du 16 août 1527 (Bibl. Nat., fr. 2993, p. 89).

gneur roy d'Angleterre et pareillement audict seigneur légat, les priant très instamment, de la part dudict seigneur Roy, qu'ilz vueillent, par leur bon sens et prudence, bien adviser et regarder le devoir auquel ledict seigneur Roy se meet pour venir au bien de ladicte paix et, s'il leur semble qu'il se y doibve adjouster ou diminuer aucune chose, qu'ilz le vueillent faire et, après cela, faire dresser bons et amples articles généraulx, faisans mention de ce que dessus et de tout le demourant, adressans à leurs ambassadeurs estans en Espaigne, à ce que, avec ceulx dudict seigneur Roy ensemblement, ilz remonstrent et offrent le tout audict Empereur, y adjoustant de leur part tout ce qu'ilz verront et congnoistront qui pourra servir et aider en cest affaire; et, entre autres choses, luy pourront dire et alléguer, s'ilz voient qu'il persiste à ses desraisonnables demandes, que, quant il considérera bien que, là où ledict seigneur Roy vouldra emploïer les douze cens mil escuz, qu'il accorde de luy bailler présentement comptant, en délivrant sesdictz enffans, à luy faire la guerre par mer et par terre tant en Itallye que ailleurs, avec l'aide dudict roy d'Angleterre, son bon frère, avant que ladicte somme soit toute employée et despendue, icelluy Empereur et ses païs pourront estre réduictz en telz termes, oultre l'extresme despence qu'il aura esté contrainct de faire pour se deffendre, qu'il sera tout aise de délivrer mesdictz seigneurs les enffans, et après cela demourera à la discrétion desdictz deux roys, qui n'est que une mesme force et une mesme chose unye et conjoincte inséparablement par l'estroit lyen de perpétuelle amytié ensemble; et ne fault pas que ledict Empereur pense que luy seul soit souffisant pour résister à l'encontre desdictz deux seigneurs roys. Et surtout dira ledict Me Jehan Breton audict Grant Maistre qu'il prye et face telle instance et poursuicte envers ledict seigneur légat, par le conseil et advis duquel ledict seigneur Roy est totallement deslibéré et résolu de se conduire et gouverner touchant le faict et délivrance de sesdictz enffans, qu'il face en sorte envers ledict seigneur roy d'Angleterre, son maistre, qu'il se accorde de ceste heure et condescende à faire intymer incontinant la guerre ouverte audict Empereur par sesdictz ambassadeurs, ou cas qu'il

reffuse ou mecte en longueur les offres et partiz dont cy-dessus est faicte mention, car sans ladicte intimation, icelluy seigneur Roy ne voyt moien nul, veu les haulx poinctz que demande ledict Empereur, que l'on puisse parvenir à ce bénéfice de paix; en quoy faisant, ledict seigneur roy d'Angleterre et légat obligeront de plus en plus non seulement ledict seigneur Roy et mesdictz seigneurs ses enffans envers eulx, mais pareillement tout le peuple du royaume de France. Et n'oubliera icelluy Grant Maistre de dire ausdictz seigneurs roy et légat que ledict Empereur a tenu très peu de compte des offres d'arbitraige qui luy ont esté faictz de leur part.

Daventaige, dira ledict Breton audict seigneur Grant Maistre qu'il prye, tant et sy très affectueusement qu'il luy sera possible, lesdictz seigneurs roy et légat à ce que leur bon plaisir soit voulloir continuer la paye des trente-deux mil escuz pour les moys de novembre et décembre prouchains et escripre bonnes lettres à la seigneurie de Venise à ce qu'elle vueille faire le semblable de son cousté.

Et incontinant que icelluy Grant Maistre aura prins finalle résolution de toutes les choses dessusdictes avec lesdictz seigneurs roy et légat et que les articles et dépesches, qu'ilz vouldront faire à leursdictz ambassadeurs en Espaigne, auront esté arrestez et expédiez, il dépeschera ledict maistre Jehan Breton avec le double d'iceulx articles et dépesches signez de la main dudict seigneur légat pour s'en revenir devers le Roy, affin de l'advertyr de toutes choses, affin qu'il face conforme dépesche à sesdictz ambassadeurs en Espaigne.

Item, n'oubliera ledict Breton de dire au Grant Maistre qu'il remercye grandement lesdictz seigneurs roy et cardinal du bon office que ont faict et font chacun jour, par leurs ambassadeurs estans en Espaigne, en tous les endroitz où il est question des affaires du Roy, ainsy qu'il a esté adverty par les siens, et aussi remerciera en particullier ledict seigneur légat des honnestes lectres qu'il a dernièrement escriptes audict seigneur pour responce de celles qu'il luy avoit auparavant escriptes de Compiègne touchant l'argent que le chevalier de Casal (1) avoit porté devers monsieur de

(1) Grégoire Casal, ambassadeur d'Angleterre à Rome, avait été dépêché

Lautrec et de la bonne dépesche qu'il a faicte audict de Casal pour la délivrance dudict argent.

Faict à Chantilly, le x[e] jour d'octobre, mil cinq cens vingt-sept.

FRANÇOYS.

ROBERTET.

---

4. — *François I[er] à Montmorency et à ses ambassadeurs en Angleterre.* Chantilly, 18 octobre 1527.

(Orig. signé : Bibl. Nat., fr. 2997, f. 78.)

Il leur annonce les nouvelles reçues de Lautrec (1), la marche vers le sud de l'Italie, suivant le plan combiné en septembre avec Wolsey. « A ceste cause, et que c'est voyaige qui est pour plus longuement durer que nous n'avons faict estat et à quoy sans ayde il ne seroit possible que je sceusse tousjours seul fournyr et satisfaire, vous adviserez sur ce d'en tirer mondict sieur le légat en propos, et si tant est qu'il vous continue et conforte tousjours l'oppynion de faire tyrer oultre mondict sieur de Lautrech, sur cela luy pourrez vous demander si le roy son maistre est pas pour continuer la contribucion plus longuement et autant qu'il sera de besoing, si le voyaige de mondict sieur de Lautrech venoit à plus longuement durer ; et selon qu'il vous en respondra, en ferez telle instance de ma part que vous verrez estre nécessaire.... » — Prière de répondre le plus tôt possible pour qu'il puisse « raigler et redresser son affaire ». — « Et me semble qu'il ne seroit mal à propos que vous leur disiez, si vous

d'Amiens à la fin d'août pour porter à Lautrec 58,000 couronnes, et pour négocier, avec l'aide de J.-J. de Passano, l'entrée du duc de Ferrare dans la ligue de Cognac.

(1) Lettre de Lautrec au roi, du camp devant Pavie, 1[er] octobre 1527. (Bibl. Nat. fr. 20856, f. 6-7 ; imprimée dans CHAMPOLLION-FIGEAC, *Captivité de François I[er]*, p. 22-26, sous la date inexacte du 10 octobre 1524.) — Cf. « *Mémoire à M. de Nantoillet de ce qu'il aura à dire et remonstrer au Roy de par M. de Lautrec* », 10 octobre. (Bibl. Nat., fr. 3086, f. 91-95.) Le rapport arriva le 18 octobre (Bochetel à Montmorency, Chantilly, 18 octobre : Bibl. Nat., fr. 20505, f. 127), et le même jour François I[er] fit dresser la minute de la réponse qui se termine par ces mots : « J'actens pareillement l'advis d'Angleterre, afin de, le tout considéré, prendre une résolution ou pour la paix ou pour la guerre. » (Bibl. Nat., f. Dupuy, vol. 573, f. 5-7.)

les voyez mectre en difficulté le continuement de ladicte contribucion, que vous en vouldrez estre adverty de bonne heure affin de faire retourner mondict sieur de Lautrech car je ne vouldroye qu'il entreprinst chose où il feust pour recevoyr honte et déshonneur.... Et leur mectant ceste extrémité en avant, encores que je ne soye pour en ryens faire, j'ay espérance qu'ilz seront contentz et contrainctz y contribuer pour ne perdre ce qu'ilz y ont jà mis.... »

---

5. — « *Lectres du Roy à Messieurs les Grant Maistre, évesque de Bayonne, seigneur de Humières et président de Rouen.* Chantilly, octobre MV^cXXVII. »

(Minute : Bibl. Nat., f. Dupuy, vol. 573, fol. 9 r° et v°.)

Mon cousin et vous messieurs de Bayonne, président de Rouen et sieur de Humières, j'ay receu voz lectres, bien ayse de ce que avez passé la mer sans dangier (1).

Au demourant, quant à ce que m'escripvez touchant le faict d'Espagne, voz advis sont bons, mais avant la finalle résolution fut parlé et de Mascon (2) et de l'indemnité et les solutions baillées, par quoy n'en fut faict cas et ne se arresta l'on. Et au regard de la tradition des douze cens mil escuz, l'on a tousjours entendu, comme l'on faict encores, que cela se fera à mesme instant que mes enfans me seront renduz et ainsi l'entend l'Empereur et noz ambassadeurs. Il se fault arrester et mectre but à l'affaire, car trouver tous les jours nouvelles difficultez seroit entretenir la guerre, me tenir en despense et dilayer la délivrance de mesdictz enfans, et cependant pourroit survenir quelque chose où je pourroys avoir gros regret. Je ne vous escriptz ce que dessus sans cause, pour autant que me doubte que monsieur le cardinal, mon bon amy, vouldra encores mectre en avant quelques

(1) Les ambassadeurs étaient arrivés à Douvres le 14 octobre. (Montmorency à Wolsey, Douvres, 14 octobre, *State Papers*, vol. VII, p. 11.) Cette minute doit être postérieure au 20 octobre.

(2) Les comtés de Mâcon et d'Auxerre et la seigneurie de Bar-sur-Seine avaient été, comme la Bourgogne, réclamés par l'Empereur lors du traité de Madrid, en vertu des traités d'Arras et de Senlis.

nouvelles difficultez que fairoient tumber mon affaire en délay et suspendroient la signification de la guerre, ce qui ne viendroit à propoz ; et par ce de vostre part prudemment et sagement y obvierés, comme sçaurez bien faire et j'ay en vous ma parfaicte fiance et dépescherez Vilandry le plus tost que faire se pourra, car je n'ay que quarante jours de terme à faire responce. Et sur ce, pryray le benoist filz de Dieu, messieurs, vous donner son amour et grâce.

---

6. — « *Finales offres pour la délivrance des enfants de France.* » [Londres, 30 octobre 1527.]

(Orig. : Record Office ; cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3444 (2). — Copies : Arch. nat., J 666, n° 8 (1) ; — Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 35-36 v° ; Clairambault, vol. 327, fol. 27-28 v°.)

Et quoniam per ea, quae ab oratoribus utriusque majestatis novissime allata fuere, constat summam negotii a quatuor articulis pendere :

Primus a securitate pro quadringentis millibus aureis ad solem vel quocirca qui perfectum duorum millionum, ad quos pretium redemptionis ascendit, conficiunt, pro quibus exiguntur obsides duces Vindocinensis et de Longuavilla (2), comes Sancti Pauli (3) et comes de Guyse (4) ; conventum est et decretum absque innovatione praecedentium finalium

(1) La copie conservée aux Archives nationales se termine par la mention : « Acta et concordata fuere haec Londini, penultima die mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo XXVII°. » — Dans le même carton (J 666, n° 8 *bis*) est contenue la traduction française de cette pièce. — On trouve de même au Brit. Mus., Calig., D. X, 374, un texte français, très mutilé, signé de Montmorency. Il est reproduit dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5328, à la date du 28 février 1529, ce qui est évidemment une erreur.

(2) Louis d'Orléans, né le 5 juin 1510, avait succédé en novembre 1524 aux titres et dignités de son frère aîné, Claude d'Orléans, qui fut tué devant Pavie. Il était devenu ainsi duc de Longueville, souverain de Neufchâtel, marquis de Rothelin, comte de Dunois, pair et grand chambellan de France. En 1525, il avait obtenu l'érection de son comté de Dunois en duché-pairie.

(3) François de Bourbon, frère puîné de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, né à Ham, le 6 octobre 1491, comte de Saint-Pol et de Chaumont, duc d'Estouteville. Fait prisonnier à Pavie, il avait réussi à s'échapper. Il mourut le 1er septembre 1545.

(4) Claude de Lorraine, comte, puis duc de Guise, cinquième enfant de René II, duc de Lorraine, né le 20 octobre 1496, mort le 12 avril 1550.

oblationum inter principes concordatarum praesentibus non contrariarum, quod, pro pretio redemptionis regis christianissimi, offerentur duo milliones solvendi praesenti pecunia in millione et ducentis millibus aureis ad solem, proviso quod eo instanti et tempore quo numerabitur et solvetur dicta millionis et ducentorum millium summa, eodem instanti et tempore ac simul et semel dimittentur ac libertati restituentur et commissariis regis christianissimi realiter tradentur et deliberabuntur domini delphinus Viennensis et dux Aurelianensis, regis christianissimi filii, fietque pecuniae praedictae et dictorum dominorum christianissimae Majestatis filiorum cumpermutatio, seu mutua et vicissitudinaria invicem traditio et deliberatio infra duos menses a tempore quo conventio seu concordia facta cum Imperatore ad regis christianissimi noticiam pervenerit, vel citius si fieri possit, computandos ; et pro eo quod supererit ex dictis duobus millionibus compensabuntur serenissimi regis Angliae debita restituenturque singraphae, sedulae et obligationes et pro summa quae reliqua erit ex dictis duobus millionibus, dictis debitis regis Angliae compensatis et deductis, offerentur pro securitate, cautione et pignore, primum obligationes mercatorum seu mensariorum ad dictam summam reliquam seu restantem ascendentes ; et, si dicta cautio obligationum non placeat, tunc offeretur possessio terrarum seu dominiorum ad illustrem dominum ducem Vindocinensem matremque illius praeclarissimam, aliosque christianissimo regi subjectos in comitatibus Flandriae, Artesiae et aliis Caesaris dominiis pertinentium per solutionem dictae summae quae supererit dictis debitis regis Angliae deductis, et pro rata luendorum et recuperandorum. Et, casu quo dictarum terrarum impignoratione non contentaretur Imperator, offeretur venditio dictarum terrarum ad dictum dominum ducem Vindocinensem, dominam ejus matrem et alios nobiles subjectos christianissimi regis in dictis comitatibus et aliis dominiis sub obedientia Caesaris existentibus pertinentium, cum facultate redimendi mediante sortis solutione absque aliqua imputatione fructuum medii temporis. Tertium quod eadem cautio et securitas praestabitur quae pro Tornaco fuit olim praestita et data regi Angliae

serenissimo; et si hoc non placet, saltem ad valorem illius summae quae supererit debita. Et si praedictas securitates aspernetur Imperator, offeretur illi fides, securitas, obligatio et promissio serenissimi regis Angliae qui de dicta summa, quae supererit terminis conventis aut conveniendis exsolvenda, sese constituet principalem debitorem pro christianissimo rege, casu quo Christianissimus ipse non solverit; et pro indemnitate dictae obligationis et promissionis per regem Angliae solvendae habebit rex serenissimus Angliae in pignus, gemmas et jocalia usque ad summae praedictae, pro qua obligabitur, valorem et concurrentiam.

Secundus a cessione ducatus Mediolani cui vult Imperator per regem christianissimum renuntiari, etc.... ; finaliter offeretur renunciatio ducatus Mediolani, cum aliis dominiis in articulo contentis, in favorem et utilitatem Caesaris; a quo Caesare nichilominus impetrabitur, si fieri possit, quod judices non suspecti deputentur cogituri de jure ducis Francisci Sforciae (1) in dicto ducatu Mediolani secundum quod promisit Caesar oratoribus serenissimi Angliae regis : quem si contigerit per sententiam absolvi aut a crimine quo impetitur immunem declarari, consentiet Caesar quod restituatur Sforcia in possessionem status Mediolanensis et juribus investiturae et Tholetanensis tractatus utatur et gaudeat; e contrario, si Sforcia sententia judiciali declaretur reus et ex delicto feudali in commissum ducatus cecidisse, remanebit ducatus Mediolani in arbitrio et libera dispositione Caesaris.

Et si instetur quod civitates a tempore tractatus Madrilli bello captae primum et ante dimissionem liberorum restituantur Caesari, dicetur id a ratione omnino alienum esse; sed offeretur, si Sforcia, ut praedictum est, reus sententia declaretur et ratione patrati criminis a ducatu cecidisse, nolitque judicato parere, quod ad possessionem a Sforcia avocandam assistetur per Christianissimum eo ordine et modo quo cum Caesare convenietur; et possessio realis Januae et comitatus Hastensis, quos Christianissimus in Italia possidet, tradetur et deliberabitur Caesari statim post liberorum dimissionem,

(1) François Sforza, frère de Maximilien Sforza, né en 1492, mort en 1535.

cum simili securitate de qua infra cavetur pro revocatione exercitus ab Italia, quae obligatio aequitati et rationi ac Caesaris promisso conformis et sufficiens uni et alteri regi visa est et decreta.

Tertius pendet a triremibus et navibus, qui consentietur et offeretur, prout in dictis praecedentibus oblationibus, termino, pro triremibus et navibus per Imperatorem retinendis, ad trium mensium spacium seu curriculum restricto et limitato; et ulterius restituet Christianissimus Caesari octo triremes novissime captos in Portu Delphini, vulgariter dicto : *Portefin.*

Quartus est avocatio et distractio exercitus Christianissimi ab Italia ; ex cujus avocatione, si passim concederetur, pernicies maxima Christianissimo et confoederatis omnibus immineret. Idcirco, consentietur quod avocetur exercitus post dimissionem liberorum regiorum et promittet Christianissimus quod exercitum ab Italia avocabit quam citius fieri poterit, vel infra tempus limitandum et concordandum post dictorum liberorum dimissionem ; et quod christianissima Majestas id praestabit et efficiet realiter et cum effectu, bona fide et sine fraude, promittet serenissimus rex Angliae, intuitu christianissimi regis et pro bono pacis ad instantiam dicti Christianissimi et carissimi sui fratris ; quod si Caesari fides tantorum regum et principum non suffecerit, rex christianissimus ponet in manibus serenissimi regis Angliae obsides, magnates juvenes, pro implemento et observantia dictae promissionis exercitus Christianissimi ab Italia avocandi. Quod si velit Caesar fortius stringere, consentietur quod, in casum quo, liberis dimissis, non avocetur ab Italia exercitus quam citius et commodius fieri poterit vel infra tempus limitandum et concordandum, incidat Christianissimus in poenam trecentorum millium aureorum ipso facto commissam, pro qua remanebunt et detinebuntur obsides, et in eo casu promittet et obligabit se dictus serenissimus rex Angliae quod non restituet, sed servabit ad commodum Caesaris usque ad dicti exercitus avocationem et dictae poenae commissae persolutionem.

Circa articulum autem comprehensionis, consentietur quod comprehendantur Veneti et Florentini, adjecta illa

clausula : « absque praejudicio debitorum per Caesarem et regem Bohemiae (1) pretensorum, de quibus et dominium Venetium et dominium Florentinum tenebuntur, arbitrio dictorum duorum regum Franciae et Angliae aut aliorum de quibus conveniet Caesari et regi Bohemiae, facere rationem ». Alias, et si aliter obtineri non possit, consentietur forma comprehensionis prout novissime voluit Caesar absque ulla dimissionis et libertatis duorum christianissimae Majestatis liberorum retardatione.

Quod si praedictas oblationes, sic ut praemittitur, ab utroque principe conceptas et digestas (quod absit), aspernetur aut acceptare nolet vel differat Imperator, tunc, ex parte utriusque regis, christianissimi scilicet Franciae et serenissimi Angliae, bellum terra marique Caesari intimabitur et denunciabitur incontinenti et absque ulla mora, dilatione aut alterius responsionis expectatione.

A. DE MONTMORENCY (2).

---

7. — *François Ier à Montmorency*. Paris, 2 novembre [1527].

(Orig. signé : Bibl. Nat., fr. 2997, fol. 36-37. — Impr. : LE GRAND, *Op. cit.*, t. III, p. 17-21. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3567, sous la date inexacte du 11 nov., et vol. IV, part. III, app. n° 120.)

Il a reçu la lettre du 25 octobre lui annonçant le départ des envoyés chargés de lui apporter l'ordre de la Jarretière (3). C'est pour préparer leur réception qu'il est venu à Paris. « J'actens d'heure à autre le retour de Villandry dont j'espère bien la dépesche, par ce que vous m'escripvez et selon la fiance que j'ay en monsieur le cardinal, mon bon amy, devoyr estre telle que je la doy et puis désirer pour le bien de toute la chrestienté, liberté et délivrance de mes enffans, affin que nous puissions sur cela et selon son bon conseil et

(1) Ferdinand d'Autriche était devenu roi de Bohême après la mort de son beau-frère Louis, roi de Bohême, tué à la bataille de Mohacs (1526).

(2) Signature autographe.

(3) La mission était composée d'Arthur Plantagenet, vicomte de Lisle, John Taylor, Nicolas Carew, Anthony Brown et Thomas Wriothesley.

advis faire nostre commune dépesche en Espaigne, pour en actendre et espérer à ceste foys la finalle et derrenyère résolucion, suivant laquelle nous pourrons nous préparer et pourveoir en ce que nous jugerons estre nécessaire, tant pour la scureté et establissement de noz estatz que pour essayer à faire faire par contraincte et nécessité ce que par raison et honnesteté nous n'avons eu le moyen de pouvoyr faire.... » Il leur adresse ce qui est arrivé ce soir par Castillon (1), envoyé auprès de Lautrec; il a pourvu à tout ce que Lautrec demande.

---

8. — *François Ier à Montmorency*. Paris, 7 novembre 1527.

(Orig. signé : Bibl. Nat., fr. 3016, fol. 40 et 40 v°. — Imp. : Le Grand, *Op. cit.*, III, p. 21-24. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3558.)

« .... J'ay.... veu et bien au long entendu par Villandry tout ce que a esté fait par delà pour le faict d'Espaigne, en quoy j'ay bien congneu de combien l'amour que mondict bon frère me porte a servy et pareillement l'amitié, affection et bonne voulenté que monsieur le légat d'Angleterre.... a envers moy et le bien de mes affaires.... Et pour ce que je sçay que mondict bon frère et légat désirent et entendent que ce que a esté arresté, conclud et déterminé par eulx en vostre présence soit promptement exécuté, sans plus tenir les matières en longueur ne dissimulacion, et que j'ay présentement eu lectres de mes ambassadeurs qui sont en Espaigne, j'ay bien voulu vous faire courrir ce courrier en dilligence extresme et par luy vous envoyer lesdictes lectres, afin que vous les voyez, et, ce faict et avant que partir, en faire bien entendre à mondict bon frère et légat le contenu,

(1) Louis de Perreau, sr de Castillon. François Ier l'avait envoyé auprès de Lautrec vers le milieu du mois précédent, pour lui porter les nouvelles venues d'Espagne (Robertet à Montmorency, 8 oct. Bibl. Nat., fr. 2976, fol. 47). Castillon fut plus tard ambassadeur en Angleterre, en novembre 1533-avril 1534, et en 1537-1539. Cf. J. Kaulek, L. Farges et G. Lefèvre-Pontalis, *Correspondance politique de MM. de Castillon et de Marillac, ambassadeurs de France en Angleterre* (1537-1542), 1885. Louis de Perreau avait un frère, Jacques, dit le jeune Castillon, pour le distinguer de son aîné, et qui servit à maintes reprises de courrier entre la cour de France et le camp de Lautrec, ou celui de Saint-Pol.

les priant et requérant vouloir escripre et mander aux ambassadeurs de mondict bon frère que, suivant ce qui leur est escript et mandé, tant pour venir à la paix que à l'intimacion de la guerre, ilz vueillent ensuivre et faire entièrement ce que leur est escript et mandé, comme dict est (1), sans eulx arrester à ouvertures ne choses qui leur puissent estre dictes, proposées ne mises en avant par ledict Empereur, son conseil, ne autres quelz qu'ils soient; et, si tant estoit que le sieur de Poyns (2) fust nommé aux pouvoirs que ledict sieur légat a envoyez et que sans luy lesdictes matières ne se peussent expédier, lui escripre retourner et avec les autres y mettre fin, car, sans doubte, je suys certainement adverty que on tasche, par tous les moyens que possible sera, mectre en longueur et dissimulacion l'exécution desdictes matières et, pour ce faire, mectre en avant nouveaulx et infinis partiz à mondict bon frère et légat pour, soubz couleur d'iceulx, mener les choses à la longue, qui ne seroit à propos pour le bien d'icelles, comme vous l'entendez assez, parquoy il est plus que très nécessaire avoir et recouvrer lectres adressans à M. de Vigornye (3) et autre ambassadeur de mondict bon frère pour faire cest effect. »

Il a envie d'envoyer un gentilhomme par devers eux en Espagne (4).

(1) Le 1er novembre, Henry VIII avait adressé de nouvelles instructions à Ghinucci et à Édouard Lee. Voir une copie de ces instructions : Archives nationales, J 666, n° 7.

(2) Francis Poyntz, qui avait été envoyé vers Charles-Quint au mois de juin précédent, en même temps que François Ier y envoyait l'évêque de Tarbes, avait quitté Burgos le 24 octobre, pour rentrer en Angleterre en passant par la France. Les pouvoirs auxquels il est ici fait allusion sont datés du 1er novembre et sont seulement aux noms des deux autres ambassadeurs anglais demeurés en Espagne, Ghinucci, évêque de Worcester, et Edward Lee, aumônier du roi. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3541.

(3) Girolamo Ghinucci, évêque de Worcester (*episcopus Wigorniensis*) de 1522 à 1535.

(4) De nouvelles instructions furent envoyées, peu de jours après, par François Ier à l'évêque de Tarbes. Elles sont datées du 11 novembre 1527, et publiées dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, part. I, p. 502, 503. Grammont devait une dernière fois signifier à l'Empereur les conditions de la paix, et, en cas de refus, déclarer immédiatement la guerre.

9. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, [14 novembre 1527.]

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3078. p. 145. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 123.)

Monseigneur, pour avoir si peu trouvé de bons chevaulx et tant de maulvais chemin que j'ay de Cantorbéry en czà, ne m'a esté possible d'arriver que ung peu devant nuyct, qui a esté la cause qu'avoye remys à demain au matin d'aller vers monseigneur le légat. Mais il m'a bien tost osté hors de ceste paine, car, environ les neuf heures, m'a envoyé par son secrétaire italien (1) la dépesche que verrez. Ledict secrétaire m'a dict que entièrement il escript aux ambassadeurs estans en Espaigne ce que vous demandez quant à l'intimation de la guerre, non obstant les nouveaulx partiz et le retour de l'ung d'eux, ou cas que l'empereur reffuse les dernières oblations; cela sera cause que, allant vers luy, je n'estendray ma créance jusques à ce poinct, ne aussi aux lectres du Roy (2) et des dames qui toutes m'ont esté envoyées en ce pacquet; et pource, Monseigneur, qu'ilz pensoyent que fusse encores avec vous et n'apportoyent ledict pacquet sinon à fin que mes gens le fissent courir, pour veoir s'il y auroit rien à moy, l'ay ouvert et refermé grossement comme le temps l'a porté. Le chevaucheur de Boulongne n'estoit demouré ici comme je pensoye, par quoy ay bien voulu envoyer ung de mes gens exprès à fin que fussiez satisfaict, s'il sera possible, avant que passez la mer, de tout ce que voulez avoir, car il m'a semblé que cela ne seroyt poinct hors de propoz pour l'accomplissement de vostre voyaige.

Je ne veulx oublyer à vous advertir qu'il s'est faict une grande crierye chez mondict seigneur le légat, entre ceulx qui estoyent le plus à loysir, de quelque tapisserye qui a esté perdue en vostre logys. S'il estoyt possible de vérifier cela, il me semble que seroyt bien faict.

(1) Pierre Vannes.
(2) Sans doute celle du 7 novembre. Cf. plus haut, n° 8.

Les privilèges des marchans ne sont encores doublez, car ilz ne les ont voulu mectre ès mains de mes gens. Je croy bien que demain ilz se fyeront bien de les mectre ès myennes. Incontinent iceulx doublez et ceulx qu'avez signez collationnez, les vous envoiray.

Il me semble qu'il sera à propoz que de Boulongne me soyt envoyé ung chevaucheur et ordre donné, comme a accoustumé d'estre, que tousjours y en ayt ung prest. Ilz gaignent si peu ailleurs qu'ilz ne s'en feront tirer l'oreille.

Pour la fin, Monseigneur, me recommanderay....

De Londres, ce jeudi (1) XIII[e] de novembre [1527].

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

10. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 20 novembre [1527].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 183. — Imp. : Le Grand, *Op. cit*,, t. III, p. 222-223. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4954, à la date inexacte du 20 nov. 1528).

Monseigneur, j'escriptz au Roy (2) de la matière de ceste traicte que sçavez, dont sans poinct de faulte l'instance envers monseigneur le légat augmente tous les jours. Il se fye fort suz l'asseurance que luy en avez baillée. Par Castillon, qui est pour partir demain, vous en escriptz plus au long et de toutes aultres choses (3), qui me guardera de m'estendre pour ceste heure plus avant ; aussi que hier vous escripviz

(1) Le jeudi était le 14 et non le 13. Cf. du même jour, une lettre de Montmorency à Wolsey, datée de Cantorbéry et apportée par Jean du Bellay (Record Office, *Letters and papers, Henry VIII*, vol. 45, IV, n° 3577, fol. 50) : « Monseigneur, s'en retournant présentement par devers vous monsieur de Bayonne porteur de ceste, l'ay prié vous mercier très humblement de ma part de tant d'honneur, bon traictement et honneste compaignie qu'il vous a pleu me faire faire jusques cy. Et au demourant, Monseigneur, vous dire et faire entendre aucunes choses dont vous prie le croire et y adjouster foy comme feriez à moy-mesmes. M'en remectant sur sa suffisance, ne vous ennuyeray de plus longue lettre. Et sur ce, me recommande très humblement à vostre bonne grâce, suplyant le Créateur, Monseigneur, vous donner très bonne et longue vye. De Kanturberii, ce XIIII[e] jour de novembre. Votre très umble serviteur, Montmorency. »

(2) Lettre perdue.

(3) Du Bellay fait allusion ici à la lettre n° 12 déjà commencée et qu'il pensait faire partir le lendemain par Castillon.

par autre voye d'ung gentilhomme qui retourne par delà (1). Si ne veulx-je oublyer à vous remectre en mémoire la myenne traicte pour cent muictz. J'entendz bien qu'assez d'aultres en demanderont qui seront reffusez, comme est la raison; mais vous entendez, Monseigneur, que ma requeste est plus que raisonnable, qui me faict desjà m'en tenir seur, veu la voulenté que je sçay avez de me faire plaisir. Par quoy, Monseigneur....

De Londres, le xxe de novembre [1527].

Castillon, qui est pour partir demain, vous dira combien par deczà on regrette vostre partement.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

11. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 19 [20] novembre [1527].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3078, p. 155. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 124.)

Monseigneur, après avoir lundi au soir receu vostre pacquet et suz l'heure envoyé à monseigneur le légat le sien, hier fuz vers luy à l'heure qu'il m'assigna et luy communiqué ce qu'avoye receu, qu'il print grant plaisir d'ouyr, principalement ce qui touche le duc de Ferrare (2). La difficulté d'argent, que faysoit le général Hurault (3), luy souluz par l'ad-

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre.

(2) Des négociations avaient été engagées par les membres de la ligue avec Alphonse, duc de Ferrare, pour le détacher des Impériaux. Conduites par J. J. de Passano, s^r de Vaulx, au nom de la France, et Grégoire Casal au nom de l'Angleterre, elles aboutirent à un traité d'alliance, signé le 14 novembre 1527. — Les nouvelles dont il s'agit ici avaient été sans doute apportées par Castillon.

(3) Raoul Hurault, gendre de Jacques de Beaune-Semblançay et général des finances d'outre-Seine, suivait l'armée de Lautrec; il mourut en août 1528, durant la campagne de Naples. Un certain nombre de ses lettres datées de cette époque sont conservées à Chantilly au musée Condé, série L : Lyon, 17 juillet, XIV, 103; Moncalieri, 31 juillet, VII, 83; Bosco-Marengo, 7, 12, 17 août, VIII, 236, X, 93, III, 66; Fouguerol (auj. Frugarolo, pr. d'Alexandrie), 24 août, XIII, 155; Alexandrie, 26 août, 2, 3 et 17 septembre, VIII, 292, VII, 66, VIII, 290, IX, 302; Ochebianche (auj. Ottobiano, pr. de Pavie), 20 septembre, III, 114; Pavie, 9 octobre, VII, 119; Parme, 10, 28 novembre, 2, 9 décembre, X, 279, 283, II, 79, XIII, 79; Bologne, 3, 11 janvier [1528], VII, 88, IX, 270; devant Naples, 6 juin, X, 178.

vertissement qu'aviez eu, estant icy, de la dépesche de Castillon, dont il se trouva bien satisfaict et me prya escripre au Roy et de sa part l'advertir qu'autant qu'il ayme le bien de ses affaires, que ne par faulte d'argent, ne par aultre occasion advienne que vivement ne se poursuyve l'entreprinse de monsieur de Lautrec, à quoy ne faillit de me ramener le debvoir où eulx se mectent de leur part, alléguant l'expédition de ces deulx moys (1), à quoy il dict vostre moyen avoir bien servy, mais principalement l'affection singulière qu'il porte à Madame. Puys me monstra advertissement venant de Poinctz (2) des dernières propoz qu'il avoyt euz au secrétaire Lalemant (3), par lesquelz se povoit entendre qu'on estoyt pour obtenir le pardon pour le duc de Bar (4) par le moyen du roy d'Angleterre, comme à vous, Monseigneur, fut pareillement monstré par aultres lectres le jour que fut baillé l'ordre. Y avoit davantaige oudict advertissement que la conclusion d'estre par l'Empereur acceptez ou reffusez les offres estoyt remise suz ce qu'il pourroit entendre du secours de l'archeduc (5) envers lequel il avoit donné cest ordre. Je luy diz que avant qu'il en peust estre résolu seroyt arrivé l'esleu Bayard (6) et par

(1) Une somme de 64,444 écus d'or soleil, remise à Montmorency le 11 novembre et dont François Ier signa la quittance le 1er décembre 1527. (Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. II, p. 94.)

(2) Poyntz, à Wolsey, Bayonne, 31 octobre 1527. (Brewer, *op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3531.)

(3) Jean Lallemand, sr de Bouclans, originaire de la Franche-Comté, comme Granvelle, conseiller et premier secrétaire de Charles-Quint. Il tomba en disgrâce à la fin de 1528, sous le prétexte qu'il avait entretenu des intelligences secrètes avec des agents du roi de France.

(4) François Sforza, duc de Milan et de Bari.

(5) L'archiduc Ferdinand, frère de Charles-Quint. L'Empereur lui avait écrit de Palencia, le 27 septembre, de se rapprocher de l'Italie et au besoin de s'y rendre lui-même, et de Burgos, le 21 novembre, il lui réitéra sa demande de secours en hommes et en argent. Le 23 novembre, Ferdinand, répondant à la première lettre, déclarait que les circonstances et son manque de ressources l'empêchaient de descendre en Italie et d'y envoyer une armée. Cf. Gevay, *Urkunden und Aktenstücke zur Geschichte der Verhältnisse zwischen Oesterreich, Ungarn und der Pforte*, t. I, 1, p. 109 et seq.

(6) Gilbert Bayard, sr de la Font Saint-Mageron, en Bourbonnais, et de Briailles, notaire et secrétaire du roi ; il était le beau-fils de Florimont Ier Robertet. Déjà au mois de décembre de l'année précédente il avait été envoyé en Espagne. (B. N. Clair. 1215, f. 63 v°.) Au milieu de 1528, il fut autorisé à signer et à expédier les matières financières au même titre que les secrétaires de finances. Il devint plus tard général des finances de Bretagne et fut chargé de plusieurs missions diplomatiques en Flandre à la fin de 1528, en 1530-1531.

tous les ambassadeurs proposées les oblations finales, qui pourroit estre cause de faire plus court trencher le mot à l'Empereur, comptant les jours et temps comment ilz se puevent compter. Il fut aise du partement dudict Bayard, se trouvant, comme il disoyt, asseuré que bon effect s'ensuyvroyt de ce voyaige, lequel effect, Monseigneur, il désire en tout ce qu'on en peult veoir autant que si c'estoyt son faict propre. Et combien que, vous estant icy, il feist déclaration d'affection si grande qu'on n'y sçauroit mectre davantaige, encores semble-il à ceste heure qu'elle augmente de jour en jour. Aussi a-il prins grant plaisir à entendre au long comment le Roy avait prins l'ordre de la Jartière (1). Il me semble, Monseigneur, que ferez bien de particulièrement le refreschir souvent de voz nouvelles, car, s'estant trouvé si satisfaict de vous qu'il est, il ne luy en sçauroyt venir, comme il monstre, de qui il les prenne plus en gré ; et vous asseure qu'il faict telle démonstration en tous ses propoz de l'affection qu'il vous porte que plus grande ne sçauroit.

Plus au long vous escriptz tant des bledz dont se faict instance merveilleuse, que d'aultres choses par Castillon qui estoyt pour partir demain avec mes lectres. Toutesfoiz je me doubte qu'il ne sera dépesché sinon pour partir vendredi (2). Cependant vous ay voulu escripre à haste pour ne perdre l'occasion qui m'estoyt présentée de ce porteur qui, estant à ceste heure dépesché pour aller par delà, m'a bien voulu advertir en passant. Vous le cognoissez, il est personnaige digne à qui on facze bonne chière, si par delà il vient à propoz. Mais, pour d'aultres qui pourroyent estre malcontens qu'il n'auroit prins lectres pour eulx, il n'est jà besoing que personne saiche qu'il ayt les myennes.

Pour la fin, Monseigneur....

De Londres, le XIX[e] de novembre [1527] (3).

(1) La cérémonie pour la réception de l'ordre de la Jarretière eut lieu en grande pompe le 10 novembre 1527.

(2) Du Bellay fait pour la seconde fois allusion ici à la lettre n° 12 déjà commencée et qu'il voulait confier à Castillon.

(3) Cette date, bien que donnée par J. du Bellay lui-même, est inexacte ; le texte montre qu'il a écrit deux jours, au moins, après le lundi qui était cette année-là le 18 novembre. La lettre doit être du 20 au moins. La même

[Novembre 1527

Pour ce que monseigneur le cardinal m'avoyt chargé escripre au Roy, s'il vous plaist, ceste lectre y satisfera.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

12. — *Jean du Bellay à M. de la Rochepot* (1) [Montmorency]. Londres, 20 novembre [1527] (2).

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 177-178. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 216.)

Monseigneur, vendredi dernier fuz vers monseigneur le légat envers lequel ampliay la créance que portoyent voz lectres selon que je viz estre requis et bien luy donnay à entendre la grande dévotion qu'aviez de demourer à jamaiz son serviteur et de [le] luy monstrer en tous propoz qui pourroyent survenir, tant pour l'obligation où il a mys le Roy envers luy, que pour l'affection que particulièrement il vous avoyt monstrée; à quoy il monstra prendre grant plaisir et me prya vous bien asseurer que à jamais il auroit à vous telle amytié que à son propre frère et que par cy-après où vous verriez du costé de delà entrevenir chose qui fust pour mectre difficulté entre voz deux maistres, ce que toutesfoiz il espère jamais ne povoir advenir, familièrement et privéement l'en advertissiez, à fin qu'il y mist par deczà remède, et que, de sa part, il en feroyt la pareille. A la fin me donna particulièrement grant espoir de le trouver autant privé et amy que nul aultre ambassadeur qui ait esté par devant et

date erronée est rappelée dans la lettre au roi du 24-25 novembre; cela prouve seulement qu'elle était sur la minute d'après laquelle a été faite la copie du ms. fr. 5499.

(1) La lettre porte au dos : « A Monseigneur de la Rochepot, mareschal de France ». Bien que ce titre de seigneur de la Rochepot fût à cette date plus habituellement porté par François de Montmorency, frère puîné d'Anne, c'est bien à ce dernier qu'est adressée cette lettre. La qualité de maréchal de France ainsi que le contexte le prouvent sans contestation possible. Cf. Decrue, *Anne de Montmorency à la cour de François Ier*, p. 30, n. 2.

(2) Cette lettre n° 12 a certainement été écrite en très grande partie avant les lettres nos 10 et 11, puisque, comme nous l'avons dit, Du Bellay y faisait allusion dans ces dernières. Mais non moins certainement elle a été expédiée après elles et confiée à Castillon avec le paquet de lettres au Roi et au Grand-Maître, du 23 au 26 novembre. Nous avons cru devoir suivre dans le classement des lettres 10 à 12 l'ordre d'expédition.

d'autant plus qu'il avoyt congneu que me portez singulière affection, car à jamais il aura en estime tout ce qu'il cognoistra que vous estimerez et aymerez.

Suz ce propoz arrivèrent les marchans qui ont la commission de recuillir les bledz en France (1) se plaignans que la traicte qu'on leur avoit octroyée pure et sans aulcune restriction, le Roy mesmes l'avoyt à ceste heure restraincte à celle condition : « s'il estoyt trouvé qu'il y en eust suffisance en France » ; il me tira à part et me feist telles remonstrances que vous a faictes maintesfoix estant icy, me donnant à entendre le grant inconvénient où le Roy l'auroyt mys si en ce faict il ne luy tenoyt promesse et que vous mesmes aviez veu l'asseurance qu'il en avoyt baillée au peuple suz son honneur et voulant que, là où il y auroit faulte, on s'en print à luy, et que déjà icelluy peuple monstroyt estre fort malcontent de luy, pource qu'estant nourry en ceste espérance il n'avoyt pensé ne donné ordre d'en recouvrer ailleurs, qui venoyt à très grand mal pour le pays et dangier de très grand inconvénient veu le commencement qui desjà s'en

(1) L'année 1527 fut marquée en Angleterre par une grande disette de blé : les récoltes avaient manqué presque totalement à cause des pluies excessives du printemps. La spéculation et des pratiques d'accaparement, contre lesquelles Henry VIII et Wolsey prirent des mesures sévères (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 3572, 3587), avaient encore fait monter les prix à un chiffre inconnu jusque-là et en beaucoup d'endroits la farine de fèves remplaçait celle de froment (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 312-313, 345-346). Henry VIII et Wolsey comptaient sur François Ier pour obtenir du blé et pouvoir ainsi calmer le peuple fort surexcité par la famine (Hall's Chronicle, etc., p. 736). C'était peut-être la raison principale des protestations d'amitié et de l'accueil chaleureux dont fut l'objet la mission française à la cour de Londres. Malgré les promesses de Montmorency, la requête de Henry VIII ne fut pas très favorablement accueillie. Duprat y fit de graves objections. « Quant au fait des traictes octroyées en Angleterre, n'a esté jusques icy possible que l'effect s'en soit peu ensuivre, pour la grant charté qui s'est mis sur le bled, ès pays où les marchans voulloient faire leur emplaicte. Et pour ceste occasion, le Roy a eu plusieurs prières et requestes de deffendre la traicte à toutes gens. Et aussi fault penser que, s'il advenoit qu'il convint faire la guerre en Flandres, sommes tenuz par le traicté de fournir de victuailles à terme et n'ayant point de quoy y satisfaire, se seroit une grant perte pour tous. Je suis seur que s'il vous vient plaincte de delà de ceste longueur, que sçaurez très bien remonstrer ce qu'il y sera nécessaire, vous advisant toutesfois que le Roy, sans avoir regardé à tout ce que dessus et oublyant la nécessité que ces pays peuvent porter, a bien voulu complaire à monseigneur le légat de la traicte de deux cens muytz que sa Révme Sie demande pour la provision de sa maison, et veult qu'il les en puisse lever francs et quictes de tous péaiges et subsides.... » (Duprat à Montmorency, 2 novembre [1527]. Bibl. Nat., fr. 3031, f. 97.) Au sujet des 200 muids accordés à Wolsey, cf. une lettre de Duprat à Wolsey, du même jour. (Brewer, *Op. cit.*, t. IV, part. II, no 3542.)

voyt, en somme qu'il yameroyt myeulx avoir perdu ung bratz qu'il se trouvast faulte en ceste promesse ; et par plusieurs foix le me jura suz ses sainctz ordres, monstrant visage d'homme terriblement fasché. Je luy respondiz à cela, Monseigneur, que je ne trouvoye du tout estrange si, à l'instance de monsieur de Vendosme, comme je pensoye, et des aultres gouverneurs des pays, s'estoyt faict quelque restriction, car eulx, voyans la faulte de bledz estre trop plus grande que au commencement on ne pensoyt, estoyent bien pour l'avoir remonstré au Roy et en avoir faict instance, comme de chose touchant leur honneur, veu les charges qu'ilz avoyent s'ilz failloyent à remonstrer les choses nécessaires aux pays comprins soubz leurs gouvernemens, mais qu'il debvoit espérer que, vous estre arrivé à la court, et avoir remonstré au Roy la nécessité de deczà et le grant désir que luy particulièrement avoit de veoir ceste chose sortir effect pour les causes cy-dessuz touchées, que le Roy seroyt pour le rendre content comme celluy qui plus luy désire à complaire en toutes choses que nul aultre, et que de vostre part j'estoye bien seur que ne fauldriez de y employer tout vostre crédit,comme, estant icy, maintesfoiz luy avyez promis, et qu'il pourroyt, actendant responce de vous, contenter le peuple de bonnes parolles. De quoy il monstra estre assez satisfaict pour ceste heure et voulut que je redisse ces parolles mesmes en sa présence tant aux marchans que à ceulx qui estoyent là présens de par la ville, et conclut avec eulx qu'ilz dépescheroyent homme exprès vers vous, et que luy escriproyt au Roy et à vous aussi telles lectres qu'ilz cognoistroyent qu'il ne leur a donné parolles [fausses] et que le Roy n'est fainct amy de ceste nation, mais bon et entier comme il leur a donné à entendre. Aussi me prya d'en escripre au Roy (1), ce que je faix comme verrez, remectant à vostre vouloir de user des lectres comme bon vous semblera. Sans poinct de faulte, Monseigneur, je croy que mondict seigneur le légat se trouveroyt ennuyé si la chose ne venoyt à tel effect qu'il demande, car vous sçavez l'asseurance qu'il a baillée au peu-

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre adressée au roi. Cf. *supra*, p. 26, n. 2.

ple, ouquel se trouve de jour à aultre augmentation de trouble et nécessité pour la grant faulte de bledz qui est en ce pays icy. Je ne veulx oublyer suz ce poinct à vous ramentevoir la requeste que vous ay faicte de me faire obtenir congié d'en faire amener cent muictz du myen dont je mengeray bien une partie et venray l'aultre. Il me semble la chose estre raisonnable, d'autant plus que, ayant mes bledz en mes greniers et près de la rivière, il ne sortira poinct de bruyt ou pays, pour cela qu'il se transporte des bledz, comme il faict quant marchans l'achaptent, dont vient aulcunesfoiz que la charté se mect au pays, ceulx qui ont force bledz les resserrans à ceste occasion ; et si on allègue que seroyt matière aux aultres et ouverture de pareillement demander traictes, il me semble, Monseigneur, que non, car les aultres ne sont pas en Angleterre pour les y manger comme moy. Je crains vous avoir ennuyé de si longue lectre. Si ne fault-il pas, Monseigneur, s'il vous plaist, vous en ennuyer, car j'ay délibéré, si ne le me deffendez, d'entrer d'icy en avant en ceste coustume.

Je ne vous envoye encores les doubles des privilèges des marchans, car en mon absence on ne les voulut bailler à mon homme pour transcripre. Depuys que suys de retour, il a esté malade; s'il n'est demain guéry, je y en mectray ung aultre en besongne qui n'escript si bien en latin et les vous envoiray par la première dépesche, actendant laquelle me recommanderay....

De Londres, le XX[e] de novembre [1527].

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

13. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 23 novembre [1527].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 187-189. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 127 ; inexactement datée du 24 novembre.)

Monseigneur, depuys vous avoir escript l'autre lectre (1)

(1) La lettre n° 12.

pensant le partement de Castillon estre plus prest, vous ay escript par deulx foix : l'une [1] par celluy qui va solliciter la dépesche des bledz par lequel en ay escript au Roy tant ce qu'estoye requis d'escripre, que ce que j'en povoye entendre; par l'aultre lectre [2], que vous a portée le docteur qui dict les heures avec monseigneur le légat [3] que cognoissez, qui a esté dépesché, comme il m'a dict, secrètement pour les affaires de son maistre, combien que j'ay avec lui prins quelque amytié pour ung bon plaisir qu'il actend de moy, toutesfoiz, me souvenant de voz advertissemens, n'ay voulu donner plus avant, ne faict semblant d'en vouloir plus avant entendre et me suys tenu sans faire semblant à ce qu'il m'a dict.

J'ai délibéré suyvre en cela comme en toutes choses vostre vouloir, car je pourroye plus gaster à une foix trop avant m'enquérant et par ce engendrant suspition qu'il fault icy éviter, que je ne feroye d'avancement aux affaires en mil advertissemens; par quoy, Monseigneur, ne se debvra tenir estrange si beaucoup de choses me passeront devant les yeulx comme de dépesches de gens et aultres choses dont ne seray adverty; à Rome et à Venise et aultres lieux n'y a ce dangier d'engendrer suspition tel que icy, par quoy ceulx qui y sont pourront sembler en leurs advertissemens plus diligens que moy ès myens. De bonne heure vous en veulx bien dire ung mot à fin que vous trouvant aux lieux puyssiez plus aiséement user de la protection que de moy vous avez entreprinse. Je vous envoye ung chiffre pour Nicolas [4] comme m'aviez dict et en envoye ung aultre à monsieur d'Alluye [5]. Je suivray en cella vostre intention, évitant

(1) N° 10.
(2) N° 11.
(3) Sans doute John Barlow, porteur d'instructions secrètes pour William Knight, alors en Italie chargé de négocier auprès du Pape l'affaire du divorce. Cf. la lettre de Knight à Henry VIII, de Foligno, 4 décembre 1527 (*State Papers*, vol. VII, p. 16).
(4) Nicolas Berthereau, secrétaire de Montmorency.
(5) Florimond Robertet, né vers le milieu du xve siècle à Montbrison, successivement magistrat à la cour du comte de Forez, secrétaire d'Anne de Bretagne, chargé par Charles VIII de missions en Italie et en Angleterre, notaire et secrétaire commis à signer en finances. Son influence, considérable déjà sous Charles VIII, grandit encore sous Louis XII, qui le nomma trésorier de France au département de Normandie (1503) et lui accorda toute sa confiance après la mort du cardinal d'Amboise (1510). Le rôle qu'il joua dans

Novembre 1527]

jalousie tant que me sera possible, qui sera cause que la plus grant partie de ce que sera d'escripre le mectray ès lectres du Roy.

Je luy escriptz présentement, comme verrez, d'ung Escossoys qui est prins. J'en ay dict à Castillon pour vous en dire ma fantasie, et vous souvienne, Monseigneur, de ce que je vous diz pourmenant en la salle touchant Monsieur d'Albanye (1). Je y ay pensé et repensé et meslé tout ce qu'ay peu adviser à ce propoz. Croyez qu'en cela y a du mystère et se fault bien guarder de rien gaster : vous sçavez à quelles gens nous avon à faire.

Vous ne m'avez poinct icy laissé de chevaucheurs ; il me semble qu'il y en debvroit tousjours avoir ung à Boulongne, et l'autre icy ; s'il vous plaist, vous y ordonnerez, autrement il me fauldroit croistre d'autant de gens et qui sceussent parler le langaige, et encores seroyt-ce despence doublée pour le Roy, car de ceulx que j'envoiroye fauldroit payer le retour ; là où quant j'en dépescheray ung à Boulongne, son compaignon, qui l'actendra là, pourra apporter le pacquet qui surviendra ce pendant de court, et me semble, Monseigneur, que souvent debvez dépescher, et encores quant eulx dépeschent mectre quelque lectre en leur pacquet, pour monstrer qu'avez grant souvenance d'eulx. Ilz m'ont envoyé demander si avoye poinct eu lectres de leur courrier qui arriva mercredi ; ilz s'esbahissoyent de non ; j'ay mys l'excuse suz vostre arrivement à la court. Incontinent qu'il vient quelque chose de bon, ilz sont bien aises qu'il soyt espandu en la ville pour en emplir les oreilles du peuple qui, sans poinct de faulte, ne se peult bien eschauffer contre noz ennemys, mesmes depuys la retraicte

la conclusion du mariage du futur François Ier avec la princesse Claude lui assura la faveur de Louise de Savoie et de son fils. Après 1515, il devint un des principaux personnages de l'État, ayant la haute main sur l'administration des finances et sur la politique extérieure. Cf. G. Jacqueton, *La politique extérieure de Louise de Savoie*, p. 10-13 et *passim* ; G. Robertet, *Les Robertet au XVIe siècle*, 1er fasc. du tome II, reproduisant le ms. fr. 5779 et seul paru, 1888. Justement, au moment où J. du Bellay écrivait cette lettre, Robertet venait de mourir et François Ier faisait faire l'inventaire de ses papiers. Cf. Bochetel et Longuejoue a Montmorency, de Blois, 23 novembre. (Bibl. Nat., fr. 6637, f. 378 ; — Musée Condé, L. XV, f. 154 ; — Arch. nat., J. 964, n. 1.)

(1) John Stuart, duc d'Albany, ancien régent d'Écosse et tuteur du roi Jacques V.

de leur traicte. Et ay entendu de bon lieu que le roy est malcontent d'eux qu'ilz ne se y eschauffent aultrement et croyez que les Espaignolz, Flamens et aultres partisans ne s'espergnent à leur enfiller de belles mensonges. Vous sçavez, Monseigneur, que cela emporte plus icy que à Paris.

Messieurs de la court se laissent encores aulcunes foix apporter à leurs pensées jusques devant ceste église (1), vous pensans trouver en vostre logys; ilz me viennent veoir en ce lieu; ilz perdent ung peu au change. J'actendz qu'arrive ce gentilhomme à fin qu'il y ayt presse à luy demander de voz nouvelles.

Mais à fin que n'ayez failly à recepvoir mes dernières lectres par le docteur, le principal estoyt qu'il se veoyt que l'Empereur estoyt pour se condescendre à pardonner au duc de Bar à la requeste du roy d'Angleterre, et ce encores par les dernières propoz de Lalemant avec Poinctz, et que tout le fondement syen estoyt suz le secours de Ferdinand, lequel n'estant, il estoyt pour prendre voz offres, et pour ce inste monseigneur le légat que le Roy facze pousuyvre vivement monsieur de Lautrec qui sera le vray moyen de le faire venir au poinct. Il est bruyt icy qu'il y a dépesche en Flandres pour IIIIxx mil escuz à Ferdinand pour faire descendre des lansquenetz et asseure Bonvis (2) avoir ceste adresse. J'ay mys [suz] quelque marchant pour tirer de luy le temps : il dict la délivrance des changes estre ung peu difficile en si grosse somme et qu'il ne pense qu'elle se puysse délivrer de quinze jours. Il me semble, Monseigneur, que encores que cela fust tout vray, que si courra-il ung grant temps devant qu'ilz peussent faire marcher leurs gens et que ce pendant se pourront faire beaucoup de choses et en Italie et encores mesmes en Espaigne.

J'escriptz au long au Roy d'ung Escossoys qui avoyt mys en avant les propoz du duc de Norfoch (3) et de monseigneur

(1) Saint-Paul, auprès duquel Montmorency, pendant son séjour à Londres, avait été logé, dans le palais épiscopal.

(2) Antoine Bonvisi, négociant et banquier d'origine lucquoise, établi à Londres, et bien disposé pour les Français. Sur les services qu'il leur avait antérieurement rendus, cf. G. Jacqueton, *La politique extérieure de Louise de Savoie*, p. 55, 140.

(3) Thomas Howard, comte de Surrey, duc de Norfolk : il était l'oncle

le légat. Monsieur de Castillon en a veu partie qui vous dira de toutes choses au long.

Monseigneur, je me recommande....

De Londres, le XXIII[e] de novembre [1527].

J'ay esté plus de six jours chacun jour après ces gentilz orfèvres devant qu'ilz m'ayent advoué avoir faict vostre vaisselle; à la fin ce a esté celluy du Roy. Je ne sçay pourquoy ilz usoyent de ceste dissimulation. Demain doibt venir faire le pris et prendre terme de la faire. Le double des traictez des marchans demain sera achevé; par le premier l'aurez.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

14. — *Le cardinal Wolsey à Montmorency.* Westminster, 23 novembre 1527.

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3010, fol. 42.)

Monseigneur le Grand Maistre, je me recommande très cordiallement à vous. Comme à vostre partement d'icy vous avoye requis et prié en faveur de certains marchants de par deçà à cause d'un procez qu'ilz ont pendant par devant le chancellier d'Alenson[1] pour la restitution de certains biens et marchandises à eulx déprédez, lequel procez ilz ont poursuyt par l'espace d'un an, tellement qu'il est jusques à deffinitive prest à juger, pour raison de quoy ilz envoyent à présent par delà Robert Deen, porteur de cestes, pour au nom de luy et des autres ses consors en pourchasser la fin; à ceste cause, Monseigneur le Grant Maistre, je vous prie derechief très cordiallement par cestes que le veullez avoir pour singulièrement recommandé et tenir la main qu'ilz puissent avoir bonne briefve expédition de justice et qu'ilz

d'Anne Boleyn. Il contribua pour une large part à la disgrâce de Wolsey, qu'il remplaça dans la faveur du roi. Né en 1473, il mourut en 1554.

(1) Jean Brinon (voir plus haut p. 2, note 1), qui avait été désigné comme juge par le traité des déprédations de 1525. (Cf. Rymer, t. VI, part. II, p. 30-31, et Jacqueton, *Louise de Savoie*, p. 140-142.)

soyent comme bons subgectz du roy, mon maistre, favorisez en leur bon droit, vous asseurant, Monseigneur le Grand Maistre que ainsi sera tousjours faict par deçà aux subgectz de par delà, à quoy je n'espargneray tous les debvoirs à moy possible, comme scet Dieu, qui vous, Monseigneur le Grand Maistre, ayt en sa très saincte et digne garde. Escript à ma place lez Westminster, le XXIIIe jour de novembre, l'an XV^cXXVII.

Vostre bonne et très cordial amy.

T[HOMAS], *cardinalis Eboracensis.*

---

15. — *Jean du Bellay à François Ier.* [Londres, 24-25 novembre 1527.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, f. 112-113. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app., n°s 125-126.)

Sire, le dix neufviesme de ce moys, j'escripvis ung peu à haste par ung chappellain de monseigneur le légat à monseigneur le Grant Maistre, qui bien le congnoist, ce que monseigneur le légat m'avoit dict avoir entendu par l'advertissement de Poinctz venant d'Espagne.

Depuys n'ay rien entendu qui soit à escripre, sinon que ung Escossoys qui, vous estant à Amyens, s'estoit tenu quelque temps à la court et depuis, passant icy pour aller en Escosse, avoyt faict quelque rapport au duc de Norfoch de propoz qu'il disoit monseigneur le légat vous avoir tenuz de luy, est retourné icy et a esté recongneu et mis en la Tour de Londres ; interrogué de ceste matière, faict confession telle que le vous envoye par escript, ainsi que mondict seigneur le légat m'a baillée à doubler, en laquelle voyant qu'il faisoit quelque mention de mon frère (1) ay mis peyne de le recongnoistre. J'ay trouvé, Sire, qu'il avoit

(1) Guillaume du Bellay, seigneur de Langey ; il était retourné à Rome le 11 mars précédent. Cf. ses instructions : Bibl. Nat., fr. 3002, f. 7. Il y était resté jusqu'au milieu du mois de juin et avait assisté à la prise de Rome, dont il a laissé un récit publié par M. DOREZ : *Le Sac de Rome....* dans *Mélanges de l'École de Rome*, t. XVI (1896), p. 410-414.

longtemps sollicité affaires tant de monsieur de Sainct André[1] que sçavez avoir esté chancellier d'Escosse, que d'aultres Escossoys à Romme, là où mon frère après estre retourné, comme sçavez, ung peu avant la prinse d'icelle, et avoir promis au Pape luy faire recouvrer vingt mil escuz s'il voulloit ne s'accorder au Vice-roy[2], employant ceulx qu'il peut employer pour recouvrer ladicte somme, s'adressa à cest Escossoys pour quelque somme qu'il luy feit fournir sur son crédict, laquelle mon frère, voyant que le Pape prenoit mauvais chemin, luy rendit à six ou sept cens escuz près. Cest Escossoys, après Romme prinse, vint à Amyens[3] demander ceste partye à mon frère, qu'il luy paia comptant. Je vous ay bien voulu, Sire, mectre cecy au long, affin que, voyant la mention qu'il faict de mondict frère en sa confession, n'entrez en souspeçon de penser qu'ilz pourroient avoir eu affaire ensemble. Mondict seigneur le légat me compta mardy bien au long de l'affaire de cedict Escossoys suivant assez les propoz de ladicte confession ; estant luy interrogué encores plus avant et pressé de nommer ceulx de qui il tenoyt ces propoz, pour ce qu'il disoit estre grans personnaiges, n'a passé plus avant comme j'entens, mais tousjours est demouré en ceste généralité que à beaucoup de gens de la court qu'il ne congnoist, comme on se trouve à parler de plusieurs choses, il avoit ouy parler de ce propos. Mondict seigneur le légat me dict qu'il vous le voulloit envoyer pour en faire à vostre plaisir comme celluy qui plus vous a offensé qu'autre par ainsi avoir chargé voz serviteurs. Je luy respondiz, ne sçaichant à quelle fin il voulloit venir, que ce vous seroit à mon advis grant contentement que luy mesmes en feist la pugnition telle qu'il luy plairoit comme d'ung très dangereux paillart qui avoit voullu semer tel venin entre telz personnages. Toutesfoys, il demoura en son propos et dict qu'il le m'envoyeroit pour le

(1) James Beaton, archevêque de Saint-André, ancien chancelier d'Écosse. Il mourut en 1539, après s'être brouillé avec le roi Jacques V. Cf. Teulet, *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse au XVIe siècle*, t. I (1862), p. 81-93.

(2) Le vice-roi de Naples, Charles de Lannoy ; Clément VII signa avec lui une convention le 15 mars, qu'il rompit en rentrant de nouveau dans la ligue de Cognac par la convention du 25 avril.

(3) Lors de l'entrevue du roi de France avec Wolsey (août 1527).

mectre ès mains d'ung gentilhomme escossoys qui estoit cappitaine de la Rocquette de Millan (1). Je ne scey si mondict seigneur le légat continuera en ce propos, j'actens ce qu'il m'ordonnera d'en faire.

Ce mercredy arriva icy ung courrier, disant estre party du neufviesme de Parme, qui disoit monsieur de Vaudémont (2) avoir amené au camp huict mil lansquenetz, qui a beaucoup estainct le bruict qu'avoient mis les Espagnolz par deçà de l'arrivée du secours des ennemys. Il estoit dépesché d'auprès de Pérouse par le premier secrétaire du roy d'Angleterre (3), qui avoit pieçà esté envoyé pour aller jusques à Romme ; mais n'ayant peu aller jusques là, actend par delà qu'on veult qu'il face, ainsi que m'a dict ledict courrier, qui est pour bientost y retourner. Aussi se dict estre venu nouvelles que de la deffaicte du vaivoda (4), qui estoit icy tant commune, n'est rien.

Sire, je prie à tant N.-S.... Du XXIIIIe [novembre 1527].

Sire, arsoir, depuys mes lectres escriptes, m'envoya mondict seigneur le légat par ung sien secrétaire l'Escossoys, dont je parle cy-dessus, avec ces termes : « pour en faire ce que bon me sembleroit ». Je luy respondis qu'il me sembloyt que luy mesmes en devoit faire la pugnition, comme bien il monstroit avoir mérité. Me réplicquant le secrétaire qu'il avoit charge de le me laisser, je luy dis que ne l'accepteroys et n'en prandrois la charge sinon que particulièrement mondict seigneur ne me feist entendre qu'il luy plaisoit que j'en feisse et que l'entendant j'estois pour luy complaire et satisfaire en cest affaire, comme j'avoys charge de vous de faire en tous autres et ne m'estandis plus avant, pour autant que aux pro-

(1) La Roquette était le principal fort du château de Milan.

(2) Louis de Lorraine, comte de Vaudémont, frère de Claude de Lorraine, duc de Guise, et de Jean, cardinal de Lorraine. Il mourut devant Naples au mois d'août 1528. Cf. Brantôme (éd. Lalanne), t. III, p. 231-232.

(3) William Knight, envoyé en septembre auprès du Pape pour négocier le divorce de Henry VIII, avait été contraint de s'arrêter à Foligno. Cf. ses lettres à Henry VIII du 4 novembre et du 4 décembre. (*State Papers*, vol. VII, p. 13, 16.)

(4) Jean Zapolya, voïvode de Transylvanie, qui disputait à Ferdinand la couronne de Hongrie : la nouvelle de sa défaite était exacte ; battu à Tokay, il venait d'être chassé de Hongrie, pendant que Ferdinand se faisait couronner à Buda, le 3 novembre.

pos dudit secrétaire sembloyt qu'il se fust refroidy et départy de sa première opinion de le vous envoyer. Ce matin, allant vers le roy, m'a mandé qu'il me prioit en attendre la résolution jusques au soir. Cependant ay mis peyne, par tous moyens, d'entendre de l'Escossoys de qui il tenoit ces propos, ce que n'ay peu faire. Il dict tousjours que, si on le debvoit faire mourir de cent morts, il n'en sçauroit nommer ung, mais que, se trouvant aux assemblées tant des Françoys qu'Angloys, il entendoit assez de telz propos, et que jamais n'en avoit dict au duc de Norforch la moictyé de ce qu'on luy avoit mis à sus, comme à luy mesmes avoit dict en la présence de mondict seigneur le cardinal. Je ne sçay, Sire, si, en ce dernier point, il dict vray ou s'il le dict pour diminuer de son tort. Ce que plus avant en entendray le vous manderay par ledict cappitaine de la Rocquette, soit qu'il l'enmène avec luy ou qu'il ne l'enmène poinct.

Sire, Castillon, présent porteur, vous dira d'un autre propos que plus tost ay voulu mectre en sa bouche que l'escripre. Et quant à ce mot « de très grands personnages », qu'il mect en sa confession, il m'a fort désadvoué le y avoir mis. Toutesfoys, après que souvent le y ay réplicqué que moy mesmes le y avoys leu, il dict qu'il ne scet qu'il y a mis, pour estre si pressé qu'il estoit et en si grand craincte que, à la chaulde, on lui feist ung mauvais tour.

---

16. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 26 novembre [1527].

(Orig. : Musée Condé, série L, vol. IV, f. 126.)

J. du Bellay revient sur l'affaire de l'Écossais, maintenant réglée comme le montre la lettre au Roi. Ce n'a pas été sans peine. « A dire vray, Monseigneur, je luy eusse voulentiers faict plaisir, mais pour mon debvoir ay esté contrainct luy faire desplaisir, car voyant qu'il avoyt faict mention d'avoir eu à besongner à mon frère, pour ne mectre monseigneur le légat en souspeçon de rien, n'ay jamais voulu accorder les

partiz qu'il me pressoyt de luy faire, car il monstroyt estre bien assez son intention que je le laissasse aller, depuys que sa première fantasie en fut passée. Si par delà, Monseigneur, vous povez honnestement faire qu'il ne soyt guères retenu, je vous supplye faire qu'on le laisse aller à ses affaires, aultrement il est destruict à jamais. Qui me meut vous en requérir, c'est que pour l'affaire du Roy, il s'offrit à Rome si libéralement à mon frère sans y avoir aulcune obligation et, par ma foy, mon frère m'a dict n'avoir jamais veu meilleur cueur de bon serviteur; car voyant que le Pape vouloit capituler avec le Visroy et qu'il s'excuzoyt suz argent, oultre troys mil escuz que cestuy apporta en une bourse, il offrit tous les Escossoys et aultres de ses amys qui estoyent là, marchans ou banquiers ou officiers, à se vendre ou engaiger pour les affaires du Roy : il avoyt ce crédit à eulx; qui est chose qu'on doibt, ce me semble, recongnoistre autant que honnestement se peult faire et il me semble que ceulx de deczà se trouvent assez satisfaictz, et que aussi le doibvent-ils estre, puysque cestui-cy advoue tout avoir dict, mais nye l'avoir entendu de grans personnaiges, ne de gens qui soyent ou d'estime, ou qu'il pense choisir et recongnoistre entre les aultres et que là où il l'auroit dict, il confesse qu'il auroyt menty. Donc n'y fault y plus de combat. J'en diz à Castillon ma fantasie pour la vous dire. Je croy que la sienne estoyt bien semblable.

L'ambassadeur de Florence (1) estant icy me donne à entendre qu'il est venu par deczà autant par le moyen et pour la satisfaction de monsieur de Lautrec qu'aultrement. Si vous me mandiez ce qu'entendez de cela, je sçauroye myeulx comment me debvroye gouverner avec luy, combien que sans cela je me guarderay de y riens guaster, mais vous sçavez, Monseigneur, qu'ung homme adverty en vault deulx.

Au surplus, je vous advise que, si ne faictes bien tost dépescher ceste traicte, onc ne fut telle crierie. J'escriptz au Roy ce qui en est; monseigneur le légat s'en ennuye merveilleusement. Je luy ay remonstré qu'estiez pour avoir

(1) L'ambassadeur florentin était arrivé depuis huit jours déjà et n'avait pas encore pu obtenir une audience de Henry VIII. (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 404.)

actendu en chemin voz chevaulx, qui pourroit estre cause de la longueur de responce. Il m'a respondu que les chevaulx valoyent bien vous arrester pour estre si beaulx, jeunes et honnestes, principalement ceste première année qui vault deulx; je ne luy ay pas voulu soustenir le contraire parce que ne m'en avez rien laissé en mes instructions.

Monseigneur, je me recommande....

De Londres, le XXVI de novembre [1527]. »

---

17. — *Jean du Bellay à François Ier*. [Londres, 26 novembre 1527.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, f. 113 r° et v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 128.)

Sire, par Castillon vous escripvis au long du faict d'un Escossoys que le gentilhomme présent porteur vous meyne qui a icy attendu dix jours pour vous faire de service. Hier en parlay derechef à monseigneur le cardinal pour entendre ce qu'il lui plairoit que j'en fisse, car depuys trois jours le m'avoit baillé en garde. Et combien qu'il monstrast estre comme satisfaict de ce qui en estoit faict et qu'il voullust le surplus remettre en moy, m'en excusay tant qu'il me fut possible et du tout reffusay ce party d'autant plus instamment que je craignoys qu'il voulsist taster si je luy vouldroys favoriser ou pour la nation, ou pour ce que par sa confession il avoit dict avoir eu à Rome et en court à besongner en aucunes choses à mon frère. A la fin il me dict que doncques le vous envoyasse, veu que c'estoit son chemin et aussi que ce vous pourroit estre contentement de l'ouyr confesser de ce que avoyt esté mis en avant, puis après ou le laisseriez retourner à ses affaires, ou en feriez ce qu'il vous plairoit. Je luy dis, pour cuyder taster de luy s'il auroit envye qu'il fust mal traicté, que mieulx ne pouvoyt il estre pugny de sa follye que de l'envoyer au lieu où ayant cherché réputation se trouveroit en confusion si grande, principallement monsieur d'Albanye estant à la court, qui, pour

estre ennemy comme il estoyt du conte d'Angouys [1] duquel cestuy cy est serviteur, luy pourroit pourchassesser (*sic*) quelque oultrage, qui seroit bien employé. Il me respondit qu'il ne vouldroyt pas cela, veu, oultre les aultres raisons, qu'il monstre estre homme d'Église, qu'il me répéta par deux foys, mais qu'encores il voulloit qu'on le luy rendist et tout ce qui avoit esté arresté de ses besongnes. A la fin quand n'en peuz tirer autre chose, lui demanday s'il luy plaisoit pas vous en escripre. Il me dict que non et que seroit assez que vous mandasse ce qu'en avoys veu.

Puys me rentra sur le propos de ces bleds, faisant telles remonstrances que desjà vous ay escriptes et d'autant plus affectées qu'il veoit la nécessité augmenter [2], qui est telle, Sire, que hier sortit une bande du peuple de la ville aux champs jusques à deux lieues d'icy destrousser ceulx qui amenoient du pain au marché, et une autre vint par force lever ce qui estoit desjà en la ville et rompit sacs et charrettes. Ce que j'en avoys chez le boulenger me faillut envoyer mes gens le garder, car par force le peuple le voulloit emporter, disant que plus tost se devoit lever celluy des Françoys qu'aultre, puysqu'ilz les avoient trompez.

---

18. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 30 novembre [1527].

(Orig. : Musée Condé, série L, vol. XII, f. 146.)

Monseigneur, ce porteur que congnoissez estant dépesché à la bancque pour aller à Lyon, je ne l'ay voulu laisser partir sans mes lectres. Il s'actend que quelque jour le ferez tout riche et que luy ferez donner une poste en France,

(1) Archibald Douglas, comte d'Angus, qui avait épousé Marguerite d'Angleterre, veuve de Jacques IV, roi d'Écosse. Son divorce avait été prononcé en Écosse au mois de mars précédent et le fut à Rome l'année suivante.

(2) L'ambassadeur vénitien écrit le 27 novembre dans le même sens : « E gran carestia di tutte cose et maxime del pane, nè per alcuni mesi se pol far provision per li mari agiazadi che à pur le insule de Oferling, nè è bona saxon, et di qui è mazor fredo de l'anno passado con neve assai. » (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 404.)

pour ce qu'il ne s'ose bonnement fyer de retourner à Rome sans estre serviteur du Roy, pour ce qu'il fut prins portant la dépesche du Pape en Espaigne, dont je croy il vous souvient bien et est bon compaignon. Monseigneur, je le vous recommande.

Deczà actendon de voz nouvelles. Messieurs les ambassadeurs (1) sont retournez il y a quattre jours qui se louent du bon traictement qu'on leur a faict.

Jeudy arriva icy deux ou troys navires chargez de bledz de France dont le peuple a eu merveilleux contentement, car il en avoyt bien à faire. Il nous trouve à ceste heure gens de promesse.

Je ne vous envoye jusques à l'autre voyaige vos traictez des marchans, car ilz ne sont encores collationnez. Les gens de monseigneur le légat ont tant estez empeschez ces jours qu'ilz ny ont sceu vaquer, parce que c'estoyt la fin du terme et aussi qu'ilz ont estez empeschez à faire les procès d'aulcuns luthériens, qui avoyent esté prins cest esté, en grant solennité d'évesques et abbez et de sermons et grans messes. Monseigneur le légat leur a pardonné et remonstré au peuple ce qui faisoyt à ce propoz.

Ce jour se trouve toute la cour à Grinvich. Je n'ay ouy parler de rien, aussi n'ay dict mot car je ne suys de la confrairie Sainct André. L'ambassadeur de Florence verra le roy qu'il n'a encores veu ni monseigneur le légat aussi, dont il n'estoyt content. Mais mondict seigneur m'a promis qu'il l'appaisera.

Pour la fin, Monseigneur, me recommanderay, etc.

De Londres, le jour Sainct André.

On me vient de dire que cest alarme des bledz fut faulx et qu'ilz venoyent de Flandres.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

(1) Les ambassadeurs envoyés par Henry VIII en France, pour l'affaire des blés.

19. — *Montmorency à Wolsey.* 3 décembre [1527].

(Minute : Musée Condé : série L, vol. VIII, f. 17-18. — Imp. d'après l'original très mutilé du Brit. Mus., Calig. D. xi, 6 et 85, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, nos 3636 et 3634.)

Monseigneur, je ne vous sauroys escripre la grande satisfaction et contantement du Roy, mon maistre, et de Madame, vostre bonne mère, tant des bonnes et honnestes parolles qui vous a pleu leur faire porter par moy à mon retour, que du bon et grant voloir qu'ilz savent et congnoissent par vray effect que vous, Monseigneur, avez à la prospérité de leurs affaires et à la conservacion et augmantacion de ceste perpétuelle alliance et indissoluble amytié si bien plantée et encommancée entre les roys noz deux maistres, qui leur est chose plus chère et plus précieuse et dont ilz font plus grant cas que d'autre chose qu'il leur puisse advenir, vous advisant, Monseigneur, que l'un et l'autre, c'est assavoir le Roy et Madame, m'en ont tant de foiz parlé, et d'une si grande et bonne affection, que je ne le vous sauroys représenter ne déclarer par ma lettre, et n'a esté tenu ce propoz que l'on n'ait faict le cas de vous et de vostre intervantion tel que dignement vous le méritez.

Le beau et noble présent du cueur d'or auquel est empraintе l'effigie et ymaige du roy d'Angleterre, que Madame n'ayme moings cordyallement que le Roy son filz, luy a esté à merveilles agréable ; et croyez, Monseigneur, que son cueur est tout entier en cest androit, et que, voyant l'amytié telle qu'elle la veoit entre ces deux grans roys qu'elle ayme et estyme comme ses deux filz, elle est assovye du plus grant aise et désir qu'elle ait jamais eu, ne pour l'advenir espère avoir, quelque chose que Dieu luy envoye. Elle avoit bien délibéré de vous escripre bien amplement et vous remercyer affectueusement de tant de bonnes parolles que luy avez fait porter tant par moy que par le chancelier d'Allançon, par lesquelles elle congnoist de plus en plus l'amour et affection que luy portez et à tout ce qu'elle ayme, qui l'oblige de se revanger et faire le semblable en vostre endroit;

mais la malladye, dont elle est détenue, et mesmement la goutte qui la tient en la main droicte, la contrainct de me donner ceste charge, laquelle j'ay voluntiers et de bon cueur acceptée, vous remercyant de ma part très humblement des bonnes et honnestes parolles que m'avez dernièrement escriptes, et de la fiance que le roy d'Angleterre, que j'estyme comme mon maistre, et vous avez de moy.

Le Roy envoye au roy son bon frère et à vous ce qu'il luy est venu d'Espaigne (1), par lequel il semble que les choses s'aprochent de quelque congnoissance de raison, et plus se joindront les remonstrances et déclaracions du roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allyé, bien entendues. Le Roy envoye semblablement ce qui est venu d'Ithallie (2) par la main de monsieur de Lautrec, et dedans quatre ou cinq jours dépeschera Brosse (3), gentilhomme de sa chambre, pour aller visiter de par luy le roy son bon frère et entendre de vous tout ce que vous congnoistrez convenable pour l'accroissement et augmantacion de ceste tant heureuse et désirée amytié, de laquelle il vous tient ung des principaulx et le plus affectueux protecteur.

Ledict seigneur envoye Stafilée (4), et de toutes autres choses que seront en sa puissance soiez asseuré que vous en fruerez comme des vostres propres,

(1) Peut-être la lettre de l'évêque de Tarbes et du président Calvimont du 22 novembre, analysée par Brewer, *op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3597, d'après un double du Record Office. Cf., du premier, une lettre à Duprat du même jour. Bibl. Nat., Dupuy, vol. 495, f. 39.

(2) Lettre de Lautrec au roi. Parme, 23 novembre, Brewer, *op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3599.

(3) Adrien Tiercelin, sieur de Brosses, gentilhomme de la chambre du roi et capitaine du château de Loches. Comme on le verra par la suite, le sieur de Brosses ne partit qu'une quinzaine de jours plus tard. Par lettres données à Fontainebleau le 6 juillet 1528, François Ier mandait au trésorier de l'Épargne de lui payer 360 liv. t. « pour un voyage qu'il a cy-devant fait, partant de Paris le 16 décembre 1527, allant vers le roy d'Angleterre portant lettres de créance du Roy pour conférer et communiquer avec luy de plusieurs affaires concernant l'amitié et alliance d'entre ledict seigneur et luy et pour le bien de ce royaume, où il a vacqué jusques au 9 février suivant. » (Bibl. Nat., Clairambault, 1215, f. 67; fr. 10406, f. 56 vo-57.)

(4) Giovanni Stafileo, slave italianisé, né en 1472, évêque de Sébénik (1512), successivement nonce en Pologne, à Venise, en France. Lorsqu'à son retour d'Angleterre (début de 1528), il eut regagné Rome, François Ier le chargea de gérer l'ambassade française, où depuis le départ du comte de Carpi (juin 1527) il ne restait plus que le secrétaire Nicolas Raince. Cf. ce que dit ce dernier de Stafileo dans sa lettre à Montmorency, d'Orvieto, 8 avril 1528, Bibl. Nat. fr., 3009, f. 10. Stafileo mourut le 22 août 1528. Voir E. Picot, *Les Italiens en France au* XVIe *siècle*, dans *Bull. Ital.*, t. I (1901), p. 283-284.

Et en espérance de vous escripre plus amplement de toutes choses par ledict sieur de Brosse, feray fin à la présente, me recommandant, etc.

MONTMORENCY.

---

20. — *Montmorency à Jean du Bellay.* [Paris, 3 décembre 1527.]

(Minute orig. : Musée Condé, série L, vol. VIII, f. 19.)

Il résume les indications contenues dans la lettre précédente qu'il charge Jean du Bellay de remettre à Wolsey avec ses « affectueuses et humbles recommandacions. Le Roy envoye tout ce qui luy est venu d'Espaigne ensemble ce qui luy est venu d'Ithallye, en quoy y a ung très bon article de la jonction du duc de Ferrare qui s'est joinct avec la Ligue, en quoy le conseil, l'instance et la faveur du roy d'Angleterre et de mondict seigneur le légat a très grandement prouffité. De tout ce qui surviendra sera fait part audict roy d'Angleterre, comme on doibt faire à son bon frère et amy, semblablement à mondict seigneur le légat comme au principal et plus affectionné protecteur de ceste amytié.

Vous advertirez le Roy bien amplement de la convalescence et disposicion de la personne dudict seigneur roy d'Angleterre, auquel vous ferez mes très humbles recommandacions et à sa bonne grâce. Vostre povoir a esté commandé par le Roy et ont esté délivrées toutes les pièces que j'ay apportées, que ledict seigneur a eu fort agréables, vous disant adieu, etc.

Il a pleu à Dieu faire son commandement de feu M. d'Alluye, dont le Roy et Madame ont ung merveilleux regret. Par ledict sieur de Brosse vous escripray plus amplement et donneray le moyen de ce que vous désirez et actendez et n'y aura poinct de faulte. »

---

21. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 6 décembre [1527].

(Orig. : Musée Condé, série L, vol. XV, f. 98.)

Monseigneur, vous m'aurez pour excusé que plus tost ne vous ay envoyé le double des privilèges : huyt jours tous entiers pour le mains a esté monseigneur le cardinal, tout le temps qu'il ne vaquoit à tenir le siège, en conclave avec ses évesques qui, dimanche, prinrent congié du roy pour retourner en leurs maisons ; huyt aultres jours ay actendu avant que povoir collationner ceulx qu'avez signez, ce qu'ay faict, puys les ay renduz. Je ne sçay si on trouvera poinct estrange par delà qu'il ne se faict nulle mention des privilèges réciproques pour les marchans françoys par deczà; vous sçavez, Monseigneur, qu'il n'a tenu à en faire instance (1). Monseigneur le légat a dict que l'intention du roy n'estoit telle et que jamais au traicté n'en avoit esté parlé. Je vous escriptz ung mot des propoz que vous avoye mandez par Castillon et escriptz à Madame que vous en mectz ung mot. Le surplus verrez par les lectres du Roy (2).

Il part aujourd'huy ou demain ung courrier que monseigneur le légat dépesche vers le premier secrétaire du roy qui est, comme vous ay par cy-devant escript, vers Rome actendant nouvelles de deczà (3). Je luy pourray bailler quelque lectre à vous afin qu'il ne passe sans parler.

(1) Cf. dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4378, le protocole du traité de commerce avec la France auquel il est fait ici allusion :

« Articles d'un traité avec la France stipulant que les privilèges accordés aux Anglais par les traités des 30 août 1525 et 18 août 1527 seront conformes à ceux que contiennent les livrets suivants :

« 1° Privilèges accordés aux marchands anglais par Philippe de Bourgogne. Bruxelles, 6 août 1446.

« 2° Articles d'un traité de commerce entre les marchands anglais et la ville d'Anvers, 1er juin 1518.

« 3° Confirmation par Chièvres, Escambeke et Sempy des traités de commerce entre l'Angleterre et les Pays-Bas.

« 4° Minutes des traités entre François Ier et Henry VIII, Henry VIII et Maximilien, Henry VIII et l'archiduc de Flandres, Henry VIII et Charles-Quint de 1495 à 1527, etc. »

Les articles de ce traité conservés au British Museum, Galba, B. IX, f. 63-85, sont signés de Wolsey et de Montmorency.

(2) Nous n'avons pas retrouvé les lettres à Louise de Savoie et à François Ier.

(3) Ce courrier était Thadée. Voir : dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II,

On s'esbahit ung peu qu'il ne vient de voz nouvelles. Je croy bien qu'il y a depuys quelques jours homme ou pacquet actendant à Boulongne, car le vent depuys six jours est contraire et n'est rien venu de ce quartier-là. Je vous supplye, Monseigneur, s'il m'est envoyé povoir pour ces marchans, qu'on me mande bien au long ce qu'auraye à faire, car vous estes seur [que], s'il s'en fault le moindre poinct que je n'entende bien tout, avant que je y mecte la main, je renvoiray vers vous et la longueur leur ennuyra.

Vous me distez, Monseigneur, au partir, que vous feisse souvenir de l'affaire de mon frère (1); ne trouvez estrange si je le faix, suz mon honneur que je ne vous parleray de cest an d'homme qui plus avant voulust marcher pour vous faire service. Aussi vous entendez que, s'il estoyt aultre, par mon testament ne le laisseroye héritier de mes meubles.

Pour n'y avoir aultre, me recommanderay, etc.

De Londres, le VIe de décembre.

Ce porteur est le courrier mesme dont je parle cy-dessus.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

22. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 7 décembre [1527].

(Orig. : Musée Condé, série L, vol. VI, f. 121.)

Monseigneur, ce matin est arrivé le courrier que m'avez envoyé ; ce porteur estoyt prest à partir qui desjà avoyt mon pacquet. Je n'ay voulu laisser à le luy faire porter, car j'ay

nº 3641, les instructions de Wolsey que Thadée portait à Grégoire Casal; dans State Papers, t. VII, p. 18, la lettre de Wolsey au même, 6 décembre; dans Theiner, *Vetera monumenta Hibernorum*, p. 990, la lettre de Wolsey à Clément VII, 5 décembre, p. 991, et la lettre de Henry VIII au même, 6 décembre. Cf. St. Ehses, *Roemische Dokumente zur Geschichte der Ehescheidung Heinrichs VIII von England* (1883), nºs 6 et 7.

(1) Il s'agit peut-être d'une somme d'argent que l'on avait promise à Guillaume du Bellay lorsqu'il partit pour Gênes et l'armée de mer. La promesse n'avait pas été tenue et le seigneur de Langey, de son côté, s'en plaignait au Grand Maître. Cf. G. du Bellay à Montmorency, de Livourne, 12 novembre [1527]. (Bibl. Nat., fr. 3079, p. 109.)

pensay (*sic*) que le plus tost qu'auriez les doubles des privilèges sera le meilleur, et, si je les enveroye par la poste ordinaire, vous ne les auriez de longtemps, car j'entends que les pacquetz ne vont plus en Picardie, qui n'envoye courrier exprès.

Je vays monter à cheval pour trouver monseigneur le légat à Moure[1], sa maison. Je croy bien que de là me renvoyera au roy à Hemptoncourt[2]. Je le feray d'autant plus diligentement que le Roy par ma lectre monstre vouloir d'avoir leur advis avant que faire nouvelle dépesche en Espaigne, laquelle je pense que plustost voulez faire par cérimonie qu'aultrement, car je croy qu'en estes demourez là que, avant qu'elle y peust estre arrivée, conclusion de l'ung ou l'aultre sera prinse. Toutesfoiz j'entendray icy ce qu'on m'en dira et du tout vous manderay bien au long. Je suys seur qu'il y aura choses en vostre dépesche qui plairont à monseigneur le légat, mais que il se refrongnera ung peu du retardement de monsieur de Lautrec. Toutesfoiz les lectres dudict seigneur portent la solution de tout ce qu'il me pourra dire; le surplus le feray du myeulx que je pourray.

Monseigneur, je me recommande....

Ce sabmedi VIIIe (*vere* VIIe) de décembre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

23. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 12 décembre [1527].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3080, p. 9.)

Monseigneur, la matière, dont ce porteur vous parlera, m'a merveilleusement esté recommandée tant par monseigneur le légat que de par le roy qui m'a exprès et souvent envoyé en parler; des mérites de la cause ne vous en feray récit,

(1) Le château de Moore, propriété et résidence de Wolsey.

(2) Hamptoncourt, résidence royale sur la Tamise, en amont de Londres, entre Hampton et Kingston.

car je croy qu'on la vous sçaura donner à entendre et quelque mot en escriptz à monsieur le Président (1); mais il me semble, à dire la vérité, qu'il y a grant apparence en leur matière. Ilz ont sentence par les députez du Roy qu'il veult, comme ilz font apparoir par lettres autenticques, estre obéiz; le parlement de Rouen y veult estre le maistre. Et sera bien faict, Monseigneur, que monsieur le Président entende un peu que c'est afin de y donner remède. Et, de ma part, humblement je vous en supplye pour m'en avoir esté faicte merveilleuse instance. Je y ay faict ce que honnestement je y povoye faire pour les contenter sans me y mesler trop avant comme mondict seigneur le Président pourra veoir; toutesfoiz, si je y ay en riens failly, vous povez estre seur que ce n'aura esté que par ignorance et non pas pour plus vouloir entreprendre que ma charge ne porte.

Monseigneur, je me recommanderay, etc....

De Londres, le XIIe jour de décembre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

24. — *Jean du Bellay à François Ier*. Londres, 14 décembre [1527].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 120-124 *bis*. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 130.)

Sire, samedy au soir, je fuz vers monseigneur le légat à Mour, pour luy communicquer tout ce qu'il vous avoyt pleu m'envoyer par la dépesche du troysiesme de ce moys (2), et dimenche bien matin (3), combien qu'il se trouvast enroumé et mal de sa personne et fust conseillé ne bouger du lict tout le jour, toutesfoys, pour l'affection qu'il porte au bien de voz affaires, il se leva et tout au long me feit lire ce que

(1) Jean Brinon. Peut-être s'agit-il de la même affaire pour laquelle Wolsey avait écrit à Montmorency le 23 novembre précédent.
(2) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre du roi.
(3) Le 8 décembre.

j'avoys apporté, puis m'envoya disner et traicter comme sa personne. Cependant, il pensa à tout ce qui luy avoit esté monstré et après disner me vint reprendre tous les poinctz, vous remerciant premièrement de l'honneur qu'il vous plaist luy faire et de la fiance qu'avez en luy d'ainsi privéement luy communicquer voz affaires, lesquelz il ne désire moins prospérer que ceulx mesmes du roy, vostre bon frère et perpétuel allié. Et sans poinct de doubte, Sire, je le y trouvay aussi attentif et eschauffé à présent comme il estoit, monseigneur le Grand Maistre estant par deczà. Je croy que ne demanderiez davantage.

Sire, voyant mondict seigneur les termes qui, à l'heure de ceste dépesche d'Espagne, se trouvoient estre tenuz à messieurs de Tarbes (1) et Calvimont, qui estoient beaucoup plus modérez et approchans de raison que ceulx du passé, considérant aussi là-dessus autres choses qui sont de considérer, il fut merveilleusement aise de veoir qu'on pouvoit desjà de ce commencement concevoir une grand espérance pour l'advenir, ne faisant point de doubte que, l'esleu Bayart estre arrivé (2) et les choses bien destrement conduictes, ne s'en ensuive conclusion de paix honnorable à vous et au roy, vostre bon frère, prouffictable à vostre royaulme et fructueuse à toute la chrestienté, pour les raisons que, monseigneur le Grand Maistre et aultres voz ambassadeurs estans icy, bien clairement il leur a desduictes, comme je ne fais doubte qu'ilz vous auront dict, qui sera la cause que à présent ne vous en feray redicte, sinon que je y adjousteray ce qui fut dict par Bouclans (3) au sieur de Poinctz à son partement, c'est que l'Empereur ne vouldroit estre ingrat envers

(1) Gabriel de Grammont, successivement évêque de Couserans (avril 1523), de Tarbes (juin 1524), cardinal (juin 1530). Il avait été déjà envoyé une première fois en Espagne à la fin de 1525 et y était retourné en juin 1527, après une courte mission en Angleterre (février-mai 1527). Il devait ensuite aller à Rome, une première fois seul (juin 1529-novembre 1530); une seconde fois en compagnie du cardinal de Tournon (novembre 1532-octobre 1533). A son retour, nommé à l'archevêché de Toulouse (octobre 1533), il mourut dans les premiers mois de l'année suivante (le 26 mars ou le 7 juin). Cf. *Gallia christiana*, XIII, 55.

(2) Bayard était arrivé à Burgos le 9 décembre. Cf. dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3518, la lettre de Ghinucci et Lee à Wolsey, du 26 décembre et non octobre).

(3) Jean Lallemand. Voir plus haut, p. 28, n. 3.

le roy d'Angleterre et que beaucoup il vouldroit faire pour luy-mesmes que, venant à ceste raison qu'il estoit apparent qu'il viendroit, de faire miséricorde à Sforce à la requeste dudict roy d'Angleterre pour moyen, comme desjà, Sire, par le voulloir de mondict seigneur, vous avoys escript et depuis l'arrivée de Poinctz, pour l'avoir de luy-mesmes entendu à bouche (1), m'a derechef chargé le vous escripre.

Et quant aux poinctz, Sire, qui par vostre advertissement d'Espaigne sont touchez, comme des mariages réciproques, de partis nouveaulx pour le duché de Milan et de la limitation pour la vie de Sforce, il semble à mondict seigneur que ce sont toutes inventions forgées par les gens de l'Empereur sur l'enclume mesme que tant d'autres ont esté par le passé. Car quant aux mariages, Sire, la fin où veult tendre l'Empereur, c'est qu'il vouldroit bien à vous et aux vostres y avoir faict prester l'oreille, pour essayer, comme il a faict par toutes autres voyes, à meetre souspeçon entre vous et le roy, vostre bon frère et perpétuel allyé, comme s'il voulloit dire que l'amytié, estant par tant d'alliances fortiffiée, comme par sœur, filz, filles et toutes manières de moyens, seroit bien pour sembler plus estroicte que celle d'entre vous et le roy, vostre bon frère, pour n'estre la sienne resserrée de tant de liens, quoy voiant le roy, vostredict bon frère, seroit, selon l'opinion de l'Empereur, pour se refroidir de la grande ardeur

(1) Sir Francis Poyntz avait, du reste, à son retour d'Espagne, passé par la France : il était à Paris entre les 18-22 novembre et eut plusieurs conversations avec le Roi et sa mère, qu'il instruisit de la situation en Espagne. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 3591-3593; Robertet à Montmorency, 20 novembre (Bibl. nat., fr. 3046, fol. 58). François Ier lui fit, à cette occasion, un riche présent : par lettres données à Paris le 18 novembre, il manda au trésorier de l'Épargne de payer « à Jehan Hotman, orfèvre, 989 l. t. 15 s. 7 d. pour certaine vaisselle vermeille dorée, sçavoir : 4 tasses à hault pied pesant ensemble 26 marcs demy once, 2 éguières couvertes pesans ensemble 12 marcs 3 onces, un bassin à soleil boullonné par les bords pesant 10 marcs 3 onces et demy, une coupe couverte pesant 3 marcs 2 onces 6 gros ; laquelle vaisselle, le Roy a voulu estre présentée et donnée de par luy à M. Françoys de Points, chevalier, seigneur dudit lieu, gentilhomme de la chambre du roy d'Angleterre, retournant présentement des Espagnes où il avoit esté naguères envoyé en ambassade de la part dudit roy d'Angleterre son maistre. Et ce pour aucunement le récompenser et rémunérer de ses recommandables services tant en la présente ambassade que plusieurs autres qu'il a fait èsdites Espagnes devers l'Empereur et cestuy royaume vers luy et autres princes et seigneurs pour le bien de paix et entretenement d'icelle, et à ce qu'il ait meilleur vouloir et désir de continuer et persister en ce bon propos et zèle. » (Bibl. nat., Clairambault, vol. 1215, f. 66 v°.)

d'amytié qu'il vous porte, voiant moins de sortes de lyens et de seurtez de son costé que de l'aultre ; toutesfois, Sire, qu'encores en cela s'abusoit-il, car toutes telles trames n'estoient non-seullement pour débiliter la grande et indissoluble amityé qui est entre vous deux, mais encores ne pour y pouvoir engendrer la moindre souspeçon du monde et cest article souvent me redoubla monseigneur le légat, usant de ces termes qu'or, ne toute la chrestienté, *nec portae inferi non praevalebunt adversus eum.* Et quand bien, Sire, ce ne seroit chose tant hors de propos et toute apparence qu'elle est que le traicté desdictz mariages, veu l'aage des personnages, dont est question, sy ne seroit-il jamais d'advis qu'on y entendist, voyant que l'intention de l'Empereur, qui est de se faire monarche et affoiblir tous autres potentatz de la chrestienté, auroit trouvé chemin bien ouvert pour parvenir à son entreprinse ; car il est certain que, par cy-après, estant la paix conclute et messeigneurs voz enfans renduz et l'Empereur demourant, comme il fera, en voulenté de suppéditer tout le monde, tousjours se pourra trouver quelqu'un qui ne luy vouldra baisser la teste, se fiant de trouver appuy et support en vous comme en celluy qui par raison ne luy porterez jamais parfaicte amityé et aussi à qui il touchera beaucoup qu'il ne s'eslève si hault. Mais si on veoit voz alliances estre telles et fortifliées par tant de moyens, que vostredicte amityé demourast hors de toute souspeçon, chacun perdroit l'espérance qu'on peult avoir en vous de luy contretester ne de luy estre jamais ennemy et par ce moyen, vous n'estant plus recherché de personne, mais au contraire chacun se retirant à la dévotion dudict Empereur, les uns par amour, les autres par crainte, vous demoureriez tant affoibly d'amis et esseullé, que seriez forcé de y entrer comme les autres. Ainsi ne vous seriez mis ne les vostres hors de captivité, mais seullement seriez sorty d'une servitude pour rentrer en une autre et auriez perdu, qui pis est, tous moyens dont, Dieu mercy, estes à présent bien garny, de vous en pouvoir desvelloppper. Daventage, Sire, à celluy que vous sçavez n'estre pour jamais vous porter amityé nette et entière, ne debvez avoir à faire que le moins que vous pourrez, en sorte que, si autre moien se fust trouvé de

recouvrer messeigneurs voz enfanz, jamais ne debviez consentir au mariage de madame Liénor [1], mais plus tost chercher celluy de madame la Princesse [2]. Or à ceste heure combien les mariages susdictz vous brideroient à continuellement avoir affaire avec l'Empereur, vous le pourrez assez de vous-mesmes juger et entendre. Pour ces raisons, Sire, que me desduisit au long mondict seigneur trop mieulx que ne les vous puis escripre, il ne seroit jamais d'advis qu'entendissiez aux propoz desdictz mariages, mais que, là où ceulx qui avoient mis ces propoz en avant insisteroient, leur debvroit estre respondu, pour ne rien empirer des choses commencées, que l'aage ne souffre encores estre traicté de telles matières, quelques bonnes, honnestes et raisonnables qu'elles soient, mais que, premièrement et avant toutes choses, se doibt faire une bonne paix, laquelle conclute et arrestée, se pourroient entre les princes mesmes, qui quelque jour se trouveroient ensemble, plus honorablement et privéement traicter.

Quant au duché de Milan, Sire, dont a esté jacté propos pour monseigneur d'Angoulesme [3], il semble à mondict seigneur le légat ce ruisseau sortir de la mesme fontaine de l'autre, tant pour vous allonger voz affaires qui est le vray advancement de ceulx de l'Empereur, que pour, vous en tirant quelque chose de la bouche, en faire son prouffict comme il a acoustumé envers les confédérez. Par quoy lui semble que voz ambassadeurs, se trouvans si suffisans qu'ils doyvent estre, sont assez instruictz d'eulx-mesmes pour y respondre.

Et en tant, Sire, que touche ledict duché pour Sforce, c'est à sçavoir s'il sera pour le tenir à sa vye ou à jamais, semble à mondict seigneur le légat que, combien que mieulx vauldroit l'obtenir pour ledict Sforce à jamais, toutesfoys, là où l'on ne pourroit sinon pour la vye, mieulx vauldroit ainsi l'avoir que le laisser en disposition de l'Em-

(1) Éléonore d'Autriche, sœur de Charles V ; veuve du roi de Portugal, elle avait été fiancée par le traité de Madrid à François Ier; le mariage n'eut lieu qu'après la paix de Cambrai, en 1530.

(2) Marie, fille de Henry VIII et de Catherine d'Aragon.

(3) Charles de France, duc d'Angoulême, troisième fils de François Ier, plus tard duc d'Orléans, lorsqu'en août 1536, par la mort du fils aîné du roi, le second, Henry d'Orléans, devint Dauphin.

pereur, car, comme souvent mondict seigneur le légat vous a dict, sera beaucoup qui lui pourra au moins oster pour ce temps la commodité d'Italie, et puis après, vous rayant messeigneurs voz enfans et reconfermé un peu voz affaires, le temps pourra apporter quelque autre chose. Et si ceulx, Sire, qui ont commencé tels propoz insistoient à ce qu'il fust advisé d'en ordonner après la mort de Sforce, voz ambassadeurs pourroient remettre ce poinct à estre amiablement traicté après la conclusion de paix par les princes mesmes qui plus en accorderont en une heure qu'en ce temps on ne feroit en ung an entier. Toutesfoys, Sire, tout le discours de ces articles estre faict, il semble à mondict seigneur le légat n'estre nécessaire, si ne voulez, en faire nouvelle dépesche en Espagne, car s'il est vray ce que voz gens mectent (et desjà on veoit l'Empereur, pour les difficultez où il se trouve, s'amolir à plus douces ouvertures qu'il ne soulloit et mesmes plus supportables que ne sont voz finales oblations), se doit tenir pour certain, à compter les jours et temps du partement de Bayard, que de ceste heure les choses sont si avancées que, devant l'arrivée du courrier que dépescheriez, la chose ne pourra n'estre conclute au plus près de vostre intention, et si la dextérité de voz ambassadeurs aura esté telle qu'elle doit estre, ilz n'auront esté contrainctz de venir entièrement aux termes des finalles oblations, veu qu'il semble que desjà on puisse rabattre des autres et y gaigner quelque chose; et, là où tout cela n'auroit eu lieu, n'aura resté que venir ausdictes finalles, lesquelles reffusées par l'Empereur, voz gens et ceulx du roy, vostre bon frère et perpétuel allié, auront bien sceu ce qu'ilz auront eu à faire. De tout cecy ne faict doubte mondict seigneur le légat que Bayard ne soit party bien instruict; et, là où il ne l'auroit esté, ce qu'il a porté par escript ne luy peult faillir pour instruction suffisante, veu mesmes que à chacun article on a mis toutes les modifications nécessaires, principalement quant à y gaigner ce qu'il aura esté possible. Toutesfoys, Sire, si voyez que le bien de voz affaires requiert de y envoyer, fauldroit y user de grande diligence, laquelle, encores qu'elle ne vous tourne à prouffict, ne pourroit apporter plus grand dommage que perte de peyne à ung courrier.

En tant, Sire, que touche le faict d'Italie, mondict seigneur le légat a bien et au long veu tout ce qu'il vous a pleu m'en envoyer et se trouve fort aise et content de veoir les choses ès termes qu'elles sont quant à l'adjonction du duc de Ferrare, duquel il ne sçauroit trop louer l'amityé comme chose très importante pour le faict de ceste entreprinse. Et encores l'alliance, qu'il prend avec vous, luy plaist grandement, car elle est pour tousjours asseurer et entretenir ladicte amityé; et conseille merveilleusement qu'aussi on poursuive chauldement la praticque du marquis de Mantoue [1], afin de forclore par ce moyen l'Empereur de toutes les entrées d'Italie. Mais en ce que touche le retardement de monsieur de Lautrec [2], il luy semble, Sire, estre et avoir esté chose de très mauvaise conséquence en temps si nécessaire et auquel la perte d'un jour emporte ung an d'autre temps et ne faict doubte que la dissimulation, que font aucuns des confédérez, n'ait en grand partie prins sa racine dudict retardement, lequel continuant pourroit estre cause de la perte totale d'iceulx tant anciens que nouveaulx, car plus grand occasion ne peult leur estre baillée d'augmenter la souspeçon qu'ilz ont de voz traictez avec l'Empereur que veoir mondict sieur de Lautrec si longuement temporiser, et trouve monseigneur le légat que cela est cause en partie que messieurs les cardinaulx n'ont faicte la contribution qu'ils seroient prestz à faire, comme il congnoist par lectres d'eulx-mesmes, si on auroit marché en avant. Et, quant au secours de voz lansquenetz, il luy semble, Sire, qu'il ne se debvoit attendre, pour estre monsieur de Lautrec, avec le renfort de ceulx qui sont avec le marquis de Saluces [3], trop plus puissant que les ennemys et en telle ré-

(1) Frédéric, marquis de Mantoue. Le traité d'alliance fut signé le 7 décembre et ratifié par la France le 26 décembre 1527. Cf. Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, part. 1, p. 513.

(2) Arrivé à Parme vers le milieu de novembre, Lautrec s'y arrêta près d'un mois, paralysé dans sa marche par le manque d'argent, le refus de la part des Vénitiens de tenir leurs engagements et l'incertitude des dispositions du Souverain Pontife.

(3) Michel-Antoine, marquis de Saluces (1495-1528). Il avait commandé en 1526 l'armée envoyée en Italie et François Ier l'avait nommé son lieutenant général en ce pays. Dans l'armée de Lautrec, il disposait de trois mille Suisses très aguerris, dont le comte de Tende était colonel. Après la mort de Lautrec, il prit le commandement de l'expédition, fut forcé de capituler dans Aversa (30 août 1528) et mourut peu après de ses blessures à Naples, où les Impériaux l'avaient conduit.

Décembre 1527]

putation par delà de son armée, que, s'il eust marché vivement, les ennemys estoient pour plus tost envoyer au devant de luy pour traicter que pour combattre, veues les difficultez de toutes choses où ilz se retrouvent. Et de dire, Sire, que lesdictz lansquenetz, ne trouvans l'espaule de monsieur de Lautrec, estoient pour se pouvoir joindre aux ennemys, c'est chose qu'on ne debvoit craindre, veu la deffaveur où sont vozdictz ennemys et le moien nul ou bien petit qu'ilz ont d'entretenir gens nouveaulx, veu qu'ilz ne peuvent, comme l'on veoit, souldoyer les anciens. Par quoy, Sire, luy semble que toutes commoditez venoient de passer oultre et toutes incommoditez de demourer, mesmes que, quant à la réputation et au bruit commun, dont se peult mouvoir l'Empereur, n'ayant pour ceste heure moyen aisé d'entendre souvent nouvelles, il se dict communément icy et ailleurs que mondict sieur de Lautrec est si desnué de forces et de gens qu'il n'ose poursuivre son entreprinse ; et, si aucuns y en a qui ne se laissent le persuader, ilz concluent que doncques il temporise, actendant résolution des traictez, qui est bien aussi dengereuse réputation que l'aultre. Vray est qu'il y a quelque raison de trouver estrange que le Pape n'a de rien adverty mondict sieur de Lautrec ; mais il est à penser que sur la conclusion de son traicté (1) les ennemys l'auront tenu de si près qu'il n'aura eu moyen de dépescher, afin de plus chaudement le faire condescendre à leurs voulentez ; et, quand bien cela ne seroit, si ne devoit-on en riens différer l'entreprinse, reguardant vostre commodité qui estoit, en l'advancement de ceste armée, si évidente, qu'il n'est possible de plus. Pour ces raisons, Sire, mondict seigneur le légat, protestant que prendrez tout ce qui vient de sa part comme de celluy qui tant est affectionné au bien de voz affaires, que jamais avant l'asseurance et repos d'iceulx ne sera à son aise, vous conseille que, suivant ce que desjà avez escript à mondict sieur

(1) Le 26 novembre, Clément VII avait conclu une convention avec les Impériaux, aux termes de laquelle, entre autres concessions, il leur livrait en gages Ostie, Civita-Vecchia, Civita-Castellana et comme otages cinq cardinaux. Cf. une copie de cette convention à la Bibl. nat., fr. 2982, fol. 53-56; elle est reproduite dans Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p, 48-57, et dans Molini, *Documenti di Storia italiana*, n° 154. Voir aussi Buchholtz, *Geschichte der Regierung Ferdinand des Ersten* (1831-1838), t. III, p. 121 et seq.

de Lautrec qu'il marchast en avant, continuiez à l'en eschauffer de plus en plus (1), pour récompenser le temps dont on est demouré en arrière, car il vous peult asseurer que le vray moyen de ravoir messeigneurs voz enfans, qu'il ne désire moins que vous-mesmes ne que Madame, sa bonne mère, aussi, est de poindre l'Empereur si vivement qu'il s'en ressente comme maintesfoys il vous a adverty. Aussi, Sire, a-il bonne espérance que vostre armée de mer (2) fera quelque chose, actendu l'estat qu'elle trouvera au royaulme de Naples et la suffisance des deux personnages qui en ont la charge dont il faict bien grande estime. Encores plus d'espoir en auroit-il si monsieur de Lautrec eust marché en temps pour la faveur qu'il leur eust portée.

Au surplus, Sire, vendredy, pour satisfaire à vostre intention et celle de Madame, sa bonne mère, il dépeschera un courrier exprès pour, par tous moyens, tant du chevalier Casal que du prothonotaire de Gambre (3) que du docteur Kenit (4), premier secrétaire du roy, vostre bon frère et perpétuel allié, faire advertir nostre Sainct-Père que Sa Sainteté ne s'oublye de faire tout ce qu'il verra pouvoir estre cause de la mettre hors des mains de l'Empereur, auquel ne fault qu'il se fie en façon du monde, mais, s'il peult par promesses, traictez, et aultres moyens s'eslargir ung peu, qu'en toute diligence se desrobe et retire ou vers monsieur de Lautrec, ou, sinon, en quelque place forte, de sorte qu'il soit hors de sa puissance, là, où faisant ses protestations de ce qu'il aura passé avoir esté par force et contrainte, pourra attendre que avec grand honneur et dignité vous et le roy,

(1) Wolsey lui-même, le 15 décembre, écrivit dans ce sens à Lautrec. (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3661.)

(2) L'armée de mer comprenait environ 6,000 hommes commandés par Renzo da Ceri, et montés sur une flotte de 38 galères (8 génoises, 12 françaises et 18 vénitiennes) que dirigeait André Doria. Voir (Bibl. nat., Dupuy, vol. 640, f. 171-173) les instructions données à Renzo [septembre 1527]; — *Mémoires de Martin et Guillaume du Bellay* (éd. Michaud et Poujoulat), p. 218-219.

(3) Umberto da Gambara, de Brescia, avait été, en 1526-1527, nonce apostolique en Angleterre. Vers le milieu du mois de septembre précédent, il était parti de Compiègne pour porter au Pape les lettres que lui écrivaient François Ier et les cardinaux Wolsey, Louis de Bourbon, Salviati, Jean de Lorraine et Duprat. Voir la lettre du roi : Bibl. nat., Dupuy, vol. 452, f. 36; celle des cardinaux : *Ibid.*, vol. 28, f. 53-56 (copie), imprimée dans Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 4. Cf. Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 171.

(4) William Knight.

vostre bon frère et perpétuel allié, comme bons et vrais piliers de sainte Église, remectrez Sa Sainctelé en son siège, mais surtout qu'il se guarde bien de saisir l'Empereur de chose qui soit d'importance, car ce seroit mectre le glaive ès mains de son ennemy.

Aussi, Sire, m'a chargé mondict seigneur le légat vous escripre qu'il a eu bon advertissement que, le troisiesme du passé, se feit Ferdinand couronner roy de Hongrie, se trouvant paisible possesseur du pays et la royne, le jour ensuivant (1). Et, pour ce qu'il est nouvelles d'une grosse descente du Turc au temps nouveau, son couronnement achevé et l'ordre mis très bien en ses pays, il vient à Rahinspourch (2), où s'assemblent tous les princes de la Germanye à une diette impérialle pour adviser le moyen de résister audict Turc, et si, après cella, ses affaires le peuvent porter, il descendra luy-mesmes en Italie, sinon y envoyera ung gros secours. Mais cependant, Sire, il semble à mondict seigneur le légat qu'on aura bien le loysir, si la paix ne sera conclute, de pourveoir à toutes ces entreprinses et que la guarde de Hongrie, si bien avoysinée qu'elle est, requerra bien ung Ferdinand tout entier sans qu'il s'aille pourmener ailleurs.

Ce propos, Sire, combien qu'il ne me chargeast vous escripre dont il venoit, si congneus-je de luy en passant qu'il venoit de madame Marguerite (3). J'ay bien entendu de bon lieu que, au moys d'octobre, y eut quelque façon de bataille entre Ferdinand et le vaïvode et que le chef d'une légière avant-guarde dudict vaïvode ne fut loyal à son maistre, dont il fut contrainct se retirer; toutesfoys que la perte de gens fut assez esgalle des deux costez et que luy s'estoit retiré en Transilvanie pour remectre ses forces ensemble et attendre gros secours de Poulaine (4), et Ferdinand, d'autre part, s'es-

(1) « Nos, juxta permissionem Omnipotentis Dei, tertia die novembris, pro confirmatione, nostro jure divino hereditario, cum Sancti Stephani regis corona, et, quarta die, nostram dilectam uxorem tanquam legitimam et naturalem hereditariam reginam (*sic*), in regem et reginam Hungariae, solemnis avibus, secundum antiquam consuetudinem, incoronati fuimus. » (Lettre de Ferdinand « omnibus et singulis nostris subditis », datée de Vienne, 8 novembre 1527, publiée dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 383-385.)

(2) Regensburg, Ratisbonne.

(3) Marguerite de Savoie, tante de Charles-Quint, gouvernante des Pays-Bas depuis 1507. Elle mourut le 1er décembre 1530.

(4) Pologne. Le roi Sigismond avait essayé déjà de s'entremettre entre

tant voulu faire couronner, afin de mieulx estre obéy, n'avoit peu recouvrer la couronne Sainct-Estienne qu'ilz guardent pour telle cérimonie, pource qu'elle estoit en une petite ville forte que tenoit le vaïvode (1) et, encores, que ung secours de lansquenetz, qu'il avoit faict venir, à mesure qu'ilz recepvoient argent, retournoit en arrière. Peult estre que le couronnement, dont parle mondict seigneur le légat, a esté depuis. Mais le tout, Sire, pouvez mieulx sçavoir qu'ilz ne sçavent par deçà.

Sire, dimenche, me tenant mondict seigneur le légat tous les propos de cy-dessus, me dit que retournasse le lendemain avec la minutte des lectres que vous en escriproys. Ce que je feis et, ainsy qu'elles sont, luy leuz par deux foys. Il dist les trouver très bien à son gré, puis me bailla, pour y adjouster, deux articles : l'ung extraict des lectres du chevalier Casal (2), l'autre de celles de monsieur de Wigorne (3), afin que par le premier entendissiez ce qu'on luy mande d'Italie, par l'autre que congneussiez la fantaisie, qu'il print. soudain que luy leuz vos lectres, des trames de l'Empereur, n'avoir esté mauvaise, me redoublant, plus chauldement encores que le jour précédent, l'asseurance de l'amityé du roy, vostre bon frère, et aussi me priant vous faire ses très humbles recommandations et de plus en plus vous admonester de sa part de faire marcher monsieur de Lautrec et aussi éviter, en toutes façons que pourrez, les souspeçons qu'on peult bailler aux confédérez tant en Ytalie qu'en Espagne et que, sans poinct de doubte, qui n'entendra bien sagement à ce poinct en la conclusion des affaires, l'Empereur les vous ostera, qui vous sera cause de grand inconvénient.

Ferdinand et le vaïvode Jean Zapolya, mais les conférences d'Olmütz n'avaient eu aucun succès. A ce moment même, un agent de François Ier, Antonio Rincon, s'efforçait d'unir Sigismond et Zapolya dans un effort commun contre Ferdinand, qui l'aurait immobilisé sur les bords du Danube et l'aurait empêché d'intervenir en Italie au profit de son frère Charles-Quint. Voir dans Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. I, p. 159-161, les lettres de Sigismond à François I[er] et de Rincon à Montmorency, des 6 et 23 septembre 1527.

(1) Ceci semble contredit par l'extrait donné plus haut de la lettre de Ferdinand.

(2) Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3601 : extraits d'une lettre de G. Casal du 23 novembre [1527].

(3) *Ibid.*, n° 4962 : extrait d'une lettre de Ghinucci, évêque de Worcester, de Burgos, 23 novembre [1527, et non 1528, comme l'indique Brewer].

Incontinent, Sire, que hier fuz retourné en ce lieu, me vint veoir monsieur de Lisle [1] s'excusant que jusques icy n'avoit faict, par me visiter souvent, démonstration plus suffisante de l'affection et servitude qu'il vous porte et me compta au long beaucoup de fort bons propos, que vous et Madame luy aviez tenuz, et me dit en avoir redict la meilleure partie au roy, vostre bon frère, et à monseigneur le cardinal, comme je sçay, Sire, qu'il a faict et s'en est merveilleusement bien acquitté envers vous et ne debvez faire doubte que ceulx que luy avez tenuz de monseigneur le cardinal, estans continuez en temps et lieu, ne servent beaucoup à l'entretenir au voulloir qu'il est à présent, comme trop mieulx, Sire, entendez que moy ne autre ne vous sçaurions dire. Pareillement sont souvent venuz vers moy les ambassadeurs de Venise [2], Ferrare, et duc de Millan qui aucunes fois ne se peuvent garder de déclarer les souspeçons qu'ils ont, principalement par ce qui leur vient du costé d'Espagne, comme monsieur le Grand Maistre estant icy et autres voz serviteurs ont peu veoir. Toutesfoys je pense jusques [icy] les avoir renduz assez satisfaictz et contens. Celluy de Florence m'a bien asseuré ne s'estre estendu envers le roy, vostre bon frère, et monseigneur le légat plus avant que luy aviez baillé en charge, comme je croy, Sire, qu'il n'a faict et si y ay prins guarde de fort près. Ceulx qui ne veullent vostre bien luy persuadoient les choses se traicter au grand détriment de leur liberté, dont il se passionnoit aucunement. Toutesfois, à ceste heure, après qu'avons parlé ensemble, il se trouve estre en bon train; mais comme je puis com-

(1) Arthur Plantagenet, vicomte de Lisle, était à la tête de la mission qui, le mois précédent, avait apporté les insignes de l'ordre de la Jarretière. Par lettres du 13 novembre, le roi de France avait fait payer à J. Hotman, orfèvre, 4,387 l. t. 15 s. 6 d., valeur des présents dont il avait gratifié les Anglais : « au vicomte de Lisle, 2 pots à vin pesans 33 marcs 5 onces, 2 bassins pesans 17 marcs, 2 flascons pesans 20 marcs 3 onces, et 6 tasses pesans 25 marcs 7 onces 2 gros ; — à messire Nicolas Carrere [Carew], chevalier, grand escuyer d'Angleterre, 2 pots à vin pesans 24 marcs, 2 flascons pesans 20 marcs 5 onces, et 6 tasses pesans 22 marcs 4 onces ; — à messire Antoine Braconne [Brown], chevalier, seigneur dudit lieu (?), 2 pots à vin pesans 21 marcs 5 onces 6 gros.... » Il fit donner également 307 l. t. 10 s. « à Thomas Warichelan [Wriothesley], premier roy d'armes de l'ordre du roy d'Angleterre, » et 102 l. t. 10 s. « à Thomas Bleumanteau, poursuivant de l'ordre du roy d'Angleterre. » (Bibl. nat., Clairambault, vol. 1215, f. 66 v°.)

(2) Marc' Antonio Venier, ambassadeur de Venise.

prendre, Sire, tant de luy comme d'autres Florentins demourans par deczà, ilz craignent fort que la délivrance du Pape soit cause de remectre l'estat où il estoit (1), et que à cela en faveur dudict Pape vous veuillez tenir la main et croy qu'ilz prient le duc de Ferrare d'insister envers vous afin que n'y veuillez entendre.

Aussi, Sire, suivant ce qu'on escript d'Espagne, quelque marchant, qui a moien de le sçavoir, m'a dict qu'il n'est riens plus vray que le roy de Portugal (2) a vendu pour troys cens mil escuz d'espisserye à vil pris, dont des cent mil se doibt faire le paiement promptement en Espagne, le surplus à termes. Cela signifie qu'ilz se doyvent convertir au bien de l'Empereur. Et quant au change des Velsirs (3), Sire, dont aussi on vous escript, j'ay bien entendu d'un marchant, qui faict icy pour eulx, qu'ilz ont faict recouvremens d'argent trop plus grands qu'ilz n'ont accoustumé et qu'il ne leur touche pour le prouffict de leur marchandise, qui le faict présumer et encores tenir pour certain qu'ilz ont deu desbourser ou pour l'Empereur ou autre en faict de guerre, car pour marchandise ilz n'eussent faict cest amas. Il y en avoit ceste année ung desdictz Velsirs à Lyon, que je croy y estre encores. Si par luy se faict la traficque, peult estre, Sire, que trouveriez le moyen de y remédier et ne croy pas que de tout cecy Pierre Spine (4), pour avoir communicquation avec eulx, ne vous en dist bien des nouvelles, s'il est chargé de s'en enquérir.

Sire, le roy, vostre bon frère, estant à Hemptoncourt, je ne parley à mondict seigneur le légat de luy aller communicquer ce qu'il vous avoit pleu m'envoyer et tousjours actendis qu'il m'en diroit, veu que mes lectres, qu'il leut deux ou

(1) Après la prise de Rome, les Florentins avaient profité de la captivité du Pape pour secouer l'autorité des Médicis, en réclamant l'appui de François Ier. La question de Florence devait être, dans la suite, une des plus graves difficultés des pourparlers engagés entre les confédérés et Clément VII.

(2) Jean III, roi de Portugal de 1521 à 1557.

(3) Welzers, banquiers d'Augsbourg, rivaux des Fugger. Cf. R. Ehrenberg, *op. cit.*, t. I, p. 193-211.

(4) Pierre Spina, banquier florentin qui suivait la cour de France ; il était en relations d'affaires avec le Génois Antonio Vivaldi, et Wolsey le soupçonnait d'être plus dévoué à l'Empereur qu'au roi de France. Voir, sur ce personnage, E. Picot, *Les Italiens en France au XVIe siècle*, dans *Bulletin italien*, t. II (1902), p. 118-120.

Décembre 1527]

troys foys, le disoient et demandoient assez, encores que je me teusse, s'il le voulloit en ceste sorte. A mon partement me dist que luy laissasse tous mes papiers qu'il envoyeroyt les communicquer au roy, vostre bon frère, puys les me renvoyeroit avec quelque pacquet (1) par ses gens, ce que j'ay actendu jusques aujourd'huy.

---

25. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 14 décembre [1527].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3078, p. 169-172. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. nº 129.)

Monseigneur, par les lectres du Roy verrez le compte que je rendz par advanture trop long, mais ainsi le m'a fallu faire, car monseigneur le légat voulut veoir ce que j'escriproye de ses propoz, en quoy je n'ay changé ung seul mot, car il trouva que tout estoyt selon son intention et feist semblant de grandement s'en contenter, puys me bailla les deulx articles que verrez à doubler telz que j'envoye. Et entendez, Monseigneur, que, quand il fut suz les propoz d'Espaigne et se vint à me toucher la souspeçon qui se baille aux ambassadeurs des confédérez, il se reffroigna très fort, disant que pieczà il est bien adverty de l'office que y faict monsieur de Tarbe qui, par trop cuyder faire le subtil et ne l'estre poinct et trop donner à entendre qu'il est homme de pratique, mect les affaires en très grandz et évidens dangiers, et que la bonne subtilité et pratique est de mener les affaires de son maistre en sorte qu'ilz viennent selon son intention, me meslant là dessuz comment légèreté et subtilité ensemble ne se peuvent accorder, et aultres propoz de ceste substance et qu'il sçayt bien que le Roy ne veult rien mains que mectre les choses en dangier par telles deffiances; à quoy, comme je luy respondisse que par advanture lesdictz

(1) Wolsey écrivit le 15 décembre à François Ier, à Louise de Savoie et à Montmorency : nous n'avons pas retrouvé ces lettres auxquelles Montmorency fait allusion dans sa réponse à Wolsey du 31 décembre.

ambassadeurs estoyent trop aisez à entrer en souspeçon, et excusasse monsieur de Tarbe le myeulx que je povoye, me guardant toutesfoiz d'en rien le malcontenter, il print, comme s'il pensast que ne le creusse, le demourant de son advertissement qui sembloit estre d'aultre date, lequel après estre deschiffré il avoyt serré avec d'aultres papiers, et : « Je vous veulx, ce dict-il, monstrer que je ne devine les choses et que ce que j'en diz est pour le regret que j'aye que voyant les affaires en bon train ilz peuvent estre empirez par mauvais offices des serviteurs. » Et lors me commença à lire, quelque excuse que je fisse de poinct n'en vouloir tesmoignaige, une grant fueille de papier toute plaine des doléances que faisoyt monsieur de Wigorne (1) dudict sieur de Tarbe, disant qu'il mectoyt tous les jours inventions nouvelles et que c'estoyt luy qui avoyt mys en avant l'ouverture de Milan envers Bouclans et dom Jouan Emanuel (2) qui se mocquoyent de luy, et, le trouvant si inconstant et encores voulant avec eulx contrefaire le subtil, luy en bailloyent tout son soul, et que ledict sieur de Tarbe leur avoit remonstré que Sphorce estant si accidenté et hors d'espoir de guèrez povoir vivre, il seroyt bon de pourveoir de son successeur et force telles choses, dont après les Impériaulx faisoyent leur prouffit; davantaige se plaignoyt ledict de Wigorne que souvant il alloit practiquer avec eulx, dissimulant après les causes qui l'avoyent meu, comme s'ilz n'avoyent une mesme chose à traicter, et que la totalle intention sienne ne fust de venir à la délivrance de messeigneurs les enfans, aussi bien que celle dudict sieur de Tarbe; oultre cela qu'avoyt eu ung courrier qu'il luy avoyt celé ; à la fin estant descouvert, dist n'avoir lectres que de ses gens qu'il luy promist monstrer mais n'en feist rien ; toutesfoiz entendoyt bien ledict Wigorne que le courrier, qui plus tost avoit volé que couru, n'eust usé de telle diligence sans grande occasion ; encores oultre que l'Empereur, ayant faict si grande instance

(1) Voir dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 3585 et 3586, deux lettres de Ghinucci et de Lee à Wolsey, du 18 novembre, où ils expriment les soupçons que leur inspirent les menées de l'évêque de Tarbes; et *ibid.*, n° 4947, d'autres extraits (inexactement rapportés à l'année 1528) d'une lettre de Ghinucci, du 18 novembre 1527.

(2) Don Juan Manuel avait été ambassadeur impérial à Rome de 1520 à 1522.

de povoir envoyer ung courrier, ne le peult obtenir, depuys ces petites practiques secrètement entre eulx menées permist sans nulle instance qu'il en dépeschast ung, le cuydant faire secrètement et au desceu des aultres ambassadeurs, ce que toutesfoiz ilz sceurent; et encores qu'il print le pacquet de Bouclans aussi familièrement qu'il eust faict d'eulx-mesmes pour l'envoyer à Bayonne et à Lyon, dont ilz entrèrent en grande souspeçon, ne pouvans juger qu'il n'y eust grande et asseurée intelligence avec l'Empereur, veu principalement qu'il y avoit dépesche de cent mil escuz par voye de Lyon, qu'il n'eust consenty sans asseurance de traicter ou d'avoir desjà traicté ; et tout plain d'aultres choses à ce propoz ; adjoustant davantaige ledict de Wigorne que ledict sieur de Tarbe avoyt encores mys en avant secrètement que ces troys roys se trouvissent quelque part ensemble, qui sembloyt une vraye mocquerie, veu la distance des troys, mais les ambassadeurs des confédérez voyant ce propoz entamé, et entendans que le Roy se debvoit en brief trouver à Lyon et l'Empereur à Valence et vers ce quartier là (1), c'estoyt une entreprinse qui se faisoyt pour se veoir, à quoy l'ouverture dudict sieur de Tarbe les avoyt faict si avant perser qu on ne leur povoit oster de la fantasie et que luy, de Wigorne, s'en trouvoyt fort empesché. Je viz, Monseigneur, en passant et mondict seigneur le légat courant par dessuz pour ce qu'il ne servoyt à la matière, que ledict de Wigorne touchant dudict sieur de Tarbe alléguoyt la nature et légèreté des Françoys. Mais pour retourner au propoz, c'est la principale substance de ce que me leut mondict seigneur le légat et ce qu'en peuz souldainement mectre en mémoire; et me dist à la fin qu'il ne vouldroit en rien nuyre à monsieur de Tarbe, combien que bien il cognoissoyt et desjà avoyt congneu par le passé qu'il n'est pour manyer telz affaires, ne faire bon office à son maistre, toutefoiz, pour le dangier qui en pourroit advenir, que j'escripvisse au Roy qu'il y donnast ordre, et que s'il ne vouloit le tout amener à mauvaise fin, qu'il feist que ledict de Tarbe ne usast plus de ces

(1) Il semble qu'il faille suppléer là le membre de phrase : « .... avoient pu supposer que.... »

faczons de faire. Je luy respondiz ce que honnestement pouvoye respondre pour sa descharge, ne me gectant toutesfoiz si avant que, pour amender les affaires du serviteur, je empirasse ceulx du maistre. Et luy diz à la fin que j'escriproye. Toutesfoiz, monseigneur, j'ay consydéré que, povant venir mes lectres ès mains de tout le conseil, monsieur de Tarbe adverty de tous ces propoz seroyt pour en faire une esclandre dont ne pourroyt venir prouffit; pour ce ay pensé que myeux vauldroit que le vous escripvisse, afin que le dissiez au Roy ainsi que vous supplye faire pour ma descharge, et bien me semble que, si on en escript à monsieur de Tarbe, fauldra bien qu'il se guarde d'en faire mauvais semblant ou en tenir parolle audict de Wigorne, car il y auroit dangier que le discord d'entre eulx empirast les affaires du Roy.

Au surplus, Monseigneur, en ung gros pacquet de mondict seigneur le légat y avoit ung petit pacquet adressant à Taverne(1), qui est vers vous pour le duc de Bar, qu'il me gecta avec quelques aultres sans guèrez y prendre guarde; depuys, quant j'ay veu que les susdictz ambassadeurs des confédérez estoyent en si grande souspeçon, pensay qu'il ne seroyt besoing de les délivrer, veu qu'il n'y pourroit, au myeulx aller, avoir chose qui fust bonne au propoz du Roy. Pour ce advisay de les vous envoyer, et encores, pour sçavoir si riens y verroye de hastif, les ouvriz, mais je les trouvay en chiffre telz que les vous envoye. Il me semble, Monseigneur, que ne leur debvez bailler, veu mesmes qu'ilz sont ouvers, car vous povez bien penser qu'ilz ne peuvent rien amender, et si quelqung les povoit deschiffrer seroyt bien faict. Je croy que monsieur de la Bourdaisière (2) le feroyt bien. Je

(1) Gian-Francesco Taverna, ambassadeur du duc de Milan à la cour de France.

(2) Philibert Babou, seigneur de la Bourdaisière. Originaire du Berry, Babou acquit la terre de la Bourdaisière par son mariage avec Marie Gaudin qui la lui apporta en dot. Successivement notaire et secrétaire du roi et grènetier à Bourges, conseiller et argentier du roi, commis au paiement des frais extraordinaires des guerres de 1510 à 1516, trésorier de France pour le Languedoïl vers 1520, il fut le 18 mars 1523 investi de l'office de trésorier de l'Épargne et receveur des parties casuelles et inopinées des finances. Il suivit François Ier en Italie en 1524, et fut fait prisonnier à Pavie. Il se démit en mai 1525 de ses fonctions de trésorier de l'Épargne, mais garda celles de trésorier de France. Il était de plus valet de chambre ordinaire du roi, contrôleur de l'argenterie, contrôleur général des finances de Louise de Savoie

pense, Monseigneur, n'avoir failly en cela, veu les souspeçons si grandes qu'on escript à mondict seigneur le légat, et que je suys seur qu'il les me bailla si légèrement et pensant à d'aultres choses qu'il ne luy en souvient. Si lesdictz ambassadeurs en font par cy-après querelle, ne faictez semblant de y rien entendre. Quant à moy, je sçay bien le moyen comment sans leur mal gré je m'en desmeleray bien.

Je vous envoye ung refreschissement de lectres de Nicolas Vivacio, marchant florentin. Il doibt faire merveilles de provisions de guerre si la guerre vient, et m'a promis de sçavoir où sont ses harnoys dont escript monsieur de Tarbe, et de descouvrir s'il est possible quelle volte (1) ilz prendront.

Aussi, Monseigneur, vous veulx advertir, combien que je croy ne vous en est besoing, que me semble debvez continuer envers monseigneur le légat comme avez commencé, de par toutes dépesches le refreschir de nouvelles, car, sans poinct de doubte, il a grant fiance en vous. Je ne diz pas que tousjours luy escripvez si ne voulez, mais au mains à moy lectre que luy puysse monstrer, et ce que me vouldrez advertir davantaige le pourrez faire par aultre lectre ou le me faire escripre par ung de voz secrétaires. J'ay envoyé à Nicolas (2) ung chiffre qui est assez seur.

Monseigneur, plus tost n'ay peu dépescher pour avoir tousjours actendu le pacquet de monseigneur le légat. A la fin ay renvoyé vers luy; il m'a mandé que n'escriproit encores et que dépeschasse le myen.

A tant, Monseigneur, je me recommande....

De Londres, le XIIIIe de décembre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

et son superintendant depuis la disgrâce de Semblançay. Cf. Jacqueton, *le Trésor de l'Épargne sous François Ier.* (*Revue historique*, t. LV et LVI, 1894.)

(1) Quelle direction.

(2) Nicolas Berthereau.

26. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 26 décembre [1527].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3079, p. 23-24. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 73-78. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3691.)

Monseigneur, attendant que vienne monsieur de Brosse, vous ay bien voulu escripre, à fin que ne vous ennuyast d'estre si long temps sans avoir nouvelles de deczà. Mardi arriva Sansac (1) avec ses troys terceletz et ung faulcon, qui sont si sains et entiers qu'il est bon à veoir qu'ilz ont estez en bonne main. Hier, eut monseigneur le légat grosse compagnye à disner, où il m'avoit pryé, mais, pour un caterre qui me tourmente, ne m'y peuz trouver. Sansac y fut à la fin de son disner luy faire voz recommandations, prenant son adresse à luy et faisant aultres cérimonies qu'il a très bien faictes et à propoz : ceste manière de faire a pleu à mondict seigneur le légat et a baillé adresse d'aller ce jour présenter les oyseaulx; il me semble, Monseigneur, qu'ainsi se debvoit faire ; je croy que ne le trouverez maulvais. Aussi est retourné Carvoisin (2) depuys quattre jours, qui a faict assez de pays ; encores ira-il vers Caínct (3) ; puys, s'en ira avec ses bestes, lesquelles il a eu grant peine à recouvrer, car beaucoup mains s'en trouve qu'on ne pensoyt : il n'en a pas bien grant nombre, touteffoiz, je croy qu'il a de quoy contenter le Roy.

Au surplus, Monseigneur, nous attendons de voz nouvelles tant d'Italie que d'Espaigne. Monseigneur le légat en a eu il y a six jours de la liberté du Pape, escriptes à Rome par le docteur Kenit le IIII[e] de ce moys (4) ; vous sçavez com-

(1) Louis Prévost, s[r] de Sansac. Cf. Brantome (éd. Lalanne), t. III, p. 397-404. Il repartit d'Angleterre le 4 janvier. Cf. les lettres de Henry VIII à François I[er] et à Montmorency : Bibl. nat., fr. 3007, f. 7 ; 2915, f. 41.

(2) Vespasien Carvoisin avait suivi la mission de Montmorency « pour aller achapter des jumens en Angleterre et Hyrlande. » Il avait reçu pour son voyage 200 écus (410 l. t.). Cf. *Parties ordonnés aux personnaiges cy-après nommez faisans le voiage d'Angleterre en la compaignye de Monseigneur le Grant Maistre.* (Bibl. nat., fr. 6637, f. 118.)

(3) Probablement le comté de Kent.

(4) Knight avait écrit le 4 décembre de Foligno (et non de Rome). Cf. sa lettre au roi, dans State Papers, t. VII, p. 16.

bien il veult que de ceste liberté on face cas ; il me semble qu'il n'y eust eu mal que de vostre costé, par l'en advertir, en eussiez faict démonstration de joye, combien que j'entendz assez, quelque chose qu'en ayez faicte, ne l'aurez faicte sans raison.

Les ambassadeurs, qui sont icy, attendent en grande dévotion nouvelles d'Espaigne, espérans la paix et, de ce qu'en puys veoir, ilz vont si honnestement en besongne qu'il n'est possible de plus ; et ne vont ou envoyent, principalement ceulx de Venise, vers monseigneur le légat, sans m'en demander advis et me communiquer leurs affaires et, pource que je pense n'estre chose hors de propoz, je les entretiens le myeulx que je puys en bonne voulenté : il me semble, Monseigneur, que, si donnez à entendre à leurs compaignons ambassadeurs qui sont vers vous que je m'en loue, sera bien faict pour leur donner couraige de continuer.

Assez tost après vostre partement, avoye commencé à chaffaulder ung propoz avec le secrétaire de Venise que, depuys, le myeulx que j'ay peu, ay continué et l'ay amené jusques à me dire que n'estant poinct la Seigneurie, par le traicté qui se faict en Espaigne, contraincte de bailler à l'Empereur, oultre les arréraiges des soixante mil escuz par an, encores une grosse somme dont l'Empereur l'a pressée, il est seur que elle ne sera pour esconduyre le Roy de luy prester une bonne somme pour la délivrance de messeigneurs ses enfans là où il l'en requerra et me toucha de cent mil escuz ; encores monstroit-il de vouloir passer plus avant. Je luy ay respondu ce que plus m'a semblé debvoir respondre, que je laisse pour éviter longueur. Il me semble, Monseigneur, que pareillement, quant ce viendra au poinct, les aultres confédérés, à l'envy l'ung de l'autre, pourront estre amenez à quelque raison. Les Florentins ont merveilleusement grant paour que la délivrance du Pape leur apporte cy-après quelque changement d'estat ; je croy qu'il n'est rien qu'ilz ne fissent pour en estre asseurez.

Monseigneur, par aultres lettres vous ay mandé la venue de Staphileo ; il a esté fort bien recuilly du roy et de monseigneur le légat et entendez qu'il a faict fort bon office pour le Roy à eschauffer l'amytié d'une part et l'inimitié de

l'autre ; et, croy qu'on le vouloit envoyer à Rome ; je ne sçay si, après avoir entendu de luy que le vouliez pour vous-mesmes, ilz auront laissé à luy en parler. Il vous retournera après ces festes. J'entendz que maistre Roussel (1) ira en brief à Rome.

Icy, autour du roy n'y a grant presse : les plus grans sont en leurs maisons pour donner ordre et mectre police au pays. Je vous ay escript comment le conte de Northomberland (2) est allé contre ce banny qui faict tant de maulx ; on doubte qu'il se trouve terriblement jeune et peu expérimenté des armes. Il est quelque mention qu'on facze le viconte de Rochefort (3) duc de Sommerset ; Sansac luy porte vostre livre. Le mareschal de Calays (4) est mys en la chambre. Bryand (5) n'y est encores remys. Aultre chose ne sçay de nouveau en ceste court.

Je n'escriptz, Monseigneur, ne au Roy, ne à Madame, afin qu'il soyt mains de bruyt de ma dépesche et qu'on ne me facze mon pacquet trop gros. J'ay surprins un chiffre d'avanture que je vous envoye ; je n'y puys rien entendre, combien qu'il semble estre en latin. Je ne faix doubte que Nicolas ne le deschiffre bien, car il entend ce mestier.

Je vous supplye, Monseigneur, au surplus, vouloir tenir la main comme avez accoustumé à souvent faire sçavoir icy des nouvelles, car vous ne sçauriez croire combien vous faictez de plaisir à monseigneur le légat. Et à tant me recommande, etc....

De Londres, le XXVI[e] de décembre.

(1) John Russel, né vers 1486, avait été chargé précédemment d'une mission auprès du connétable de Bourbon. Il jouissait de la confiance de Wolsey et de Henry VIII. Créé comte de Bedford par Édouard VI, il mourut en 1554.

(2) Henry, sixième comte de Northumberland, était allé dans son comté pour réprimer les troubles qu'y causaient William Lisle, son fils Humphrey et leurs complices, qui, condamnés pour violence et rébellion, s'étaient échappés de la prison de Newcastle et soulevaient le pays. Pour les empêcher de trouver un appui parmi les Écossais, Henry VIII avait fait appel à Jacques V.

(3) Thomas Boleyn, vicomte de Rocheford et père d'Anna Boleyn, fut créé comte de Wiltshire et d'Ormond le 8 décembre 1529.

(4) Thomas Wyat ; il conserva cette charge jusqu'au 22 novembre 1530, où il fut remplacé par Édouard Ringley. Il était le cousin d'Anne Boleyn et, lors de la disgrâce de celle-ci, il fut emprisonné, mais réussit à s'échapper.

(5) Francis Bryan, autre cousin d'Anne Boleyn. Nous le verrons dans la suite chargé de plusieurs missions en France. Il avait, au mois d'août précédent, suivi Wolsey à Amiens, et le roi lui avait accordé un don de 300 écus d'or soleil. (Bibl. nat., Clairambault, vol. 1215, f. 66.)

Fermant mes lettres, ce soir est retourné Carvoysin de Grinvich ; Sansac y est demouré pour demain monstrer voller les oyseaulx que le roy est merveilleusement aise de veoir et les est incontinent allé monstrer aux dames.

Vostre...

J. du Bellay, *évesque de Bayonne*,

---

27. — *Montmorency au cardinal Wolsey*. Saint-Germain-en-Laye, 31 décembre 1527.

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 156-157 v°. — Imprimé avec de nombreuses lacunes dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3717 ; *Ibid.*, part. III, app. n° 131, avec la suscription inexacte : à l'évêque de Bayonne.)

Monseigneur, j'ay dernièrement receu la lectre qu'il vous a pleu m'escripre du quinziesme de ce moys (1), et par icelle veu et entendu amplement les bons, honnestes et prudens records qu'il vous plaist me faire, qui m'est bien donné par cela à congnoistre de plus en plus la continuelle affection et amour que me portez dont, tant et si très humblement que faire puis, vous remercye, vous advisant, Monseigneur, que j'ay leue de mot à mot vostre lectre au Roy, mon maistre, et pareillement à Madame, vostre bonne mère, qui ont esté merveilleusement aises d'en entendre le contenu et m'ont commandé expressément vous escripre qu'ilz vous remercyent si très affectueusement qu'il leur est possible de la bonne, vraye, parfaicte et loyalle affection et amitié qu'ilz congnoissent que continuellement par effect vous portez tant à eulx que au bien, repos, honneur et augmentation de leurs affaires et qu'ilz vous prient que vous veulliez estre content de persévérer à leur faire entendre tout ce que verrez et congnoistrez qui pourra servir à la conduicte de leurs affaires, car en cela et toutes autres choses qui leur pourront toucher et cy-après survenir, ilz désirent grandement sur tout d'avoir vostre bon conseil et advis plus que d'homme qui soit de ceste heure vivant, pour selon cela

(1) Non retrouvée.

eulx conduire et gouverner. Et de ma part, Monseigneur, je vous supplie qu'il vous plaise me faire tant de grâce et d'honneur que de m'advertir ordinairement de ce qu'il vous semblera que je debvray faire pour l'entretenement et conservation de l'amitié de ces deux princes, en quoy faisant, oultre l'obligation que j'en auray perpétuellement envers vous, vous povez estre seur, Monseigneur, que je y feray mon vray et loyal debvoir, tout ainsi que si c'estoit pour gaigner paradis, sachant de combien importe et est utille et prouffictable à toute la Républicque chrestienne l'amityé d'entre lesdictz deux princes estre sur toutes les choses mortelles en ce monde nourrie et inviolablement gardée et observée ; vous suppliant, Monseigneur, que, si particulièrement vous voyez que je vous puisse faire service, qui vous soit agréable en quelque endroict, que vous me veuillez faire ceste grace que de m'y emploier et vous trouverez que je le feray d'aussy bon cueur que homme de mon estat, qui soit vivant, le vouldroit faire.

Au demourant, Monseigneur, quant à ce qu'il vous plaist m'escripre touchant le sesjour que a faict monsieur de Lautrec à Parme, lequel sesjour le roy d'Angleterre et vous avez trouvé et trouvez très estrange, pour les causes et raisons plus à plain contenues et déclairées en vostredicte lectre, entendez, Monseigneur, que jusques icy ledict sesjour ne s'est poinct faict sans cause juste et raisonnable ne sans le très grand contentement de nostre Sainct-Père, ainsi que pourrez avoir veu par le brief(1) que Sa Saincteté a dernièrement escript d'Orviette audict sieur de Lautrec, lequel brief j'ay puis naguères envoyé par commandement du Roy, mon maistre, à messieurs de Bayonne et de Brosse pour le communiquer audict seigneur roy d'Angleterre et à vous ; car il fault entendre une chose, Monseigneur, que, si ledict sieur de Lautrec, durant le temps que les ennemys tenoient encores nostredict Sainct Père en leurs mains, eust faict semblant de marcher plus tost en avant avec son armée qu'il n'a faict, la finalle et dernière résolution desdictz ennemys

(1) Voir les brefs adressés, le 14 décembre, par le Pape, à François Ier, à Louise de Savoie et à Montmorency : Bibl. nat., fr. 20433, f. 39 ; 2997, p. 13. Nous n'avons pas retrouvé celui que le Pape avait envoyé à Lautrec.

estoit, pour eulx mieulx asseurer de la personne de Sadicte Saincteté et le garder avec moings de despence, de le mener dedans Gayette [1] et, si cela eust eu lieu, vous pouvez croire, Monseigneur, pour chose véritable que la délivrance et liberté d'icelle Sa Saincteté ne se feust pas ensuivie si facilement qu'elle a faict, laquelle liberté nostredict Sainct-Père ne recongnoist, ne tient estre venue ne proceddée, ainsi que avez peu veoir par ledict brief, sinon de deux roys, noz seigneurs et maistres, et pour la doubte et craincte que lesdictz ennemys ont eue de ladicte armée. Et quant à faire marcher ledict sieur de Lautrec en avant, je vous advertis, Monseigneur, que en cela il ne perdra heure ne temps, comme il a dernièrement escript au Roy, mon maistre, et ne attendoit sinon responce de nostredict Sainct-Père de ce que Sadicte Saincteté luy manderoit par le sieur Paoule-Camille de Trévolce et par messire Grégoire de Cassal qu'il avoit envoyez devers elle [2], car vous sçavez, Monseigneur, qu'il est requis sur toutes choses que ledict sieur de Lautrec se conduise et gouverne en partie doresnavant selon l'advis et oppinion de nostredict Sainct-Père, actendu mesmement qu'Elle est à présent en liberté. Et quant à envoyer argent audict sieur de Lautrec pour le faict de son emprinse, croyez, Monseigneur, qu'il a tousjours esté faict jusques icy et se fera de sorte que par faulte de cela il ne tombera en aulcun danger et inconvénient; et [afin] qu'il soit ainsi, l'on est présentement après pour luy envoyer six vingtz mil escus en poste, [de manière] à ce que, en attendant le demourant de l'argent qui luy est nécessaire, lequel est en chemin, il n'en puisse avoir aulcune nécessité; et ay ceste ferme espérance en Dieu, Monseigneur, que la fin et yssue de cestedicte entreprinse sera telle que nosseigneurs et maistres et pareillement nous la désirons, dont ilz rapporteront gloire et louange perpétuelle et par conséquent ceulx qui s'en seront meslez et entremys, comme vous qui princi-

(1) Gaète, sur le golfe de ce nom, à soixante kilomètres au nord de Naples.

(2) La lettre de Lautrec dut être écrite de Modène, le 17 décembre. Cf. sa lettre du même jour, à Montmorency : Bibl. nat., fr. 2993, p. 99. Paul-Camille Trivulce et Grégoire Casal passèrent à Florence le 18 décembre. (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3672.) Cf. *ibid.*, n°s 3682-3683, l'exposé de leurs négociations à Orvieto.

palement n'avez riens oublyé pour la faire mener et conduire à fin. Ne voullant oublier de vous dire, Monseigneur, comme ledict sieur de Lautrec a dernièrement faict sçavoir au Roy, mon maistre, que nostredict Sainct-Père estoit après pour dépescher le prothonotaire de Gambre pour venir par deçà et après passer en Angleterre. Je faiz compte que par luy nous serons advertis de beaucoup de choses.

Au surplus, Monseigneur, nous n'avons encores riens eu du costé d'Espaigne depuis que l'esleu Bayard y est arrivé, mais nous en attendons nouvelles de jour en jour et de ce qui en viendra serez incontinant adverty. Et cependant, Monseigneur, je me recommanderay....

Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le dernier jour de décembre VᶜXXVII.

---

28. — *Jean du Bellay à Wolsey*. Londres, [31 décembre 1527].

(Orig. : *Letters and papers :* Henry VIII, vol. 45, IV, p. II, nº 3668, fol. 120. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nº 3668.)

Illustrissime ac Reverendissime domine, post humillimam commendationem. Nunc primum venit a Rege christianissimo dominus de Brosse(1) qui ad serenissimum hunc regem et ad illustrissimam D. T. nonnulla attulit quae sint haud dubie laetitiae non parum vestrum utrique allatura. Confestim itaque admonendam duximus illustrissimam ac reverendissam D. T. ut nobis significare dignetur tempus diei quo tempore velit nos ad se proficisci, quae foelicissime valeat.

Londini ex aedibus nostris.

E. Illmae D. T.
humillimus servitor,

Jo. Bellaius, *episcopus Baionae.*

(1) 31 décembre, « à sept heures », dit Brosse dans sa lettre à Montmorency.

29. — *Jean du Bellay et de Brosse à François Ier*. Londres, 2 janvier [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 1-4. — Imp. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 57-66. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3757.)

Sire, mardi au matin, arrivé que fuz moy, Brosse, nous allasmes ensemble vers monseigneur le légat auquel ne peult estre suz l'heure communiqué entièrement tout ce qui estoyt venu, par ce qu'il estoyt pressé prendre la marée pour aller vers le roy, mais luy fut faict entendre le principal qui estoyt de voz bons et honnestes mercyemens, du propoz qui vous estoyt mys en avant pour le mariaige du roy d'Escosse, des parolles qu'avoyt portées le chancellier de l'Empereur (1) et de l'estat des affaires d'Italie, mesmement de nostre Sainct-Père. Il n'est à croire, Sire, quelle joye il eut d'entendre, bien au vray, de sa liberté et du saulvement des ostaiges et encores de la diligence dont use monsieur de Lautrec en la poursuyte de sa victoire et povez croire qu'il n'obmist ung seul poinct de toute la démonstration de grande joye qu'il est possible d'en faire ; puys nous prya trouver le lendemain à Grinvich, où maistre Roussel au matin nous mena par le commandement du roy. Et là, actendant qu'il fust prest, de rechief nous trouvasmes avec mondict seigneur le légat, où, moy, Brosse, bien au long luy fiz entendre tout ce qu'avoye de charge. Et après qu'il eut le tout merveilleusement bien pris et usé des plus honnestes parolles et avantageuses pour vous et Madame dont on sçauroit user, pour sa plus grande satisfaction luy ay offert à veoir mes instructions (2), luy monstrant que vostre intention est toutes choses qui viennent de vous ou qui vous touchent luy estre mises à l'ouvert comme seroyent au premier de vostre plus estroict conseil ou encores comme à vous-mesmes, ce qu'il monstra prendre à grant plaisir et me prya les luy laisser pour après les revoir à loysir.

Durant ce propoz, Sire, on vint quérir mondict seigneur

(1) Mercurin Gattinara, président de Bourgogne, sr de Chevigny, mort le 5 juin 1530.
(2) Nous n'avons pas retrouvé ces instructions.

le légat pour aller vers le roy, vostre bon frère, où, peu après nous estre faictz venir, moy, Brosse, luy présentay voz lectres et bien au long déclaray ce qu'avoye de charge ; à quoy il ne monstra prendre mains de plaisir qu'avoyt faict monseigneur le légat, et n'est possible, Sire, user de parolles et contenances plus affectionnées envers vous et Madame que, tout au long de son propoz, qui ne fut mains que d'une petite heure, il usa, mesmement quant vint à toucher le poinct du chancellier de l'Empereur, qu'il monstra bien avoir en estime du plus meschant homme du monde. Après, Sire, que de là l'eusmes accompaigné à sa messe et ramené à sa chambre, il nous feist traicter par messieurs de Bade (1), vicomte de Rochefort et aultres, puys retourner vers luy ; de là alla chiez les dames, où il nous mena et luy-mesmes adressa moy, Brosse, à madame la Princesse, à laquelle, après qu'euz faict la révérence à la royne, baillay voz lectres et celles de Madame ; elle me usa de si honnestes mercyemens et si bonnes parolles qu'il n'est possible de plus saigement le faire, ne de meilleure grace. Au partir de là, Sire, après que le roy, vostre bon frère, eut dancé et veu dancer quelque temps et que encores nous eut tenu plusieurs propoz, nous donna congié jusques à ce que luy et monseigneur le légat eussent bien au long pensé aux instructions que moy, Brosse, leur avoye baillées et qu'ilz auroyent advisé ce que là dessuz ilz me debvroyent respondre.

Sire, le matin qu'avion esté vers mondict seigneur le légat, il avoyt demandé si moy, Brosse, avoye procuration pour estre installé en vostre nom à Wyndestre (2) avec les chevalliers de l'ordre, et nous avoit donné à entendre que c'estoyt chose nécessaire et dont le roy, vostre bon frère et perpétuel allyé, avoit grant désir et qu'il s'actendoyt que

(1) John Clerk, évêque de Bath. Il avait été ambassadeur à Rome et en France l'année précédente. Après l'entrevue d'Amiens, par lettres datées de Saint-Quentin, 22 août, François Ier lui avait accordé, en don, « deux grans pots à vin pesans 26 marcs 6 onces, 2 flascons pesans 21 marcs 6 onces, 6 tasses pesans 32 marcs 2 onces et demy, et 2 bassins pesans 20 marcs 2 onces », le tout d'une valeur de 1925 l. t., « en faveur des bons et agréables services qu'il a faits au Roy à l'entretenement de la paix, amitié, confédération et alliance d'entre luy et sondit cousin [le roi d'Angleterre]. » (Bibl. nat. Clairambault, vol. 1215, f. 66.)

(2) Windsor.

moy, Brosse, l'auroye apportée. Je luy fiz excuse que ne pensoye ladicte procuration estre nécessaire, à mon partement de France, et que cela estoyt cause de l'avoir obmise. Il dist incontinent qu'il en falloyt en toute diligence en envoyer quérir une. Nous luy remonstrasmes la longueur du temps qui pourroit entrevenir avant qu'elle fust apportée, estant la mer si variable qu'elle est à présent, toutesfoiz qu'il ordonnast du tout à son plaisir et que ne craignion sinon que la chose luy tournast à trop longue actente. La chose demoura pour l'heure en suspens, remectant luy tousjours suz nous et nous suz luy ce qui s'en debvroit faire. Depuys moy, Bayonne, me trouvay avec luy, parlant le roy à Brosse, et mys paine de cognoistre de luy suz quoy sa fantasie en tomboit ; je congneuz bien évidentement qu'il avoyt envye que ledict Brosse demourast et que ce pendant il feist à toute diligence venir ceste procuration ; et de propoz en aultre passa jusques-là que le roy, vostre frère, désiroyt fort que ledict Brosse feist cest office, pour le trouver autant agréable que personnaige qu'on luy eust peu envoyer. Quant je le viz, Sire, en ces termes, j'artay[1] avec luy de incontinent dépescher ung courrier exprès pour avoir ladicte procuration, de laquelle le suppliay ordonner la minute, à fin que toutes choses fussent à son plaisir ; laquelle, Sire, il nous a fallu actendre jusques à ceste heure, car il en a voulu avoir l'advis des chevalliers de l'ordre. Il vous plaira, Sire, ordonner que la dépesche en soyt faicte en toute diligence, car nous susmes asseurez qu'il luy durera le temps qu'elle sera venue, car il artera les chevalliers de l'ordre, qui sont icy en grand nombre pour la feste, jusques à ce qu'il en ait des nouvelles.

Voyant, Sire, mondict seigneur le légat qu'il falloyt dépescher courrier exprès, après avoir parlé au roy, vostre bon frère, nous tira à part et donna à entendre qu'il seroyt bon que, actendant le retour de moy, Brosse, nous vous fission entendre la conception du roy, son maistre, et sienne touchant les propoz qui de par vous leur avoyent esté tenuz, dont l'ung estoyt du mariaige du roy d'Escosse, lequel, Sire,

(1) J'arrêtai.

il monstra venir à leur grant contentement leur estre ainsi privéement communiqué. Et quant à eulx ne leur semble estre matière à traicter en ce temps, car estans les yeulx et les oreilles de tout le monde arrestées et suspenses suz le principal et encores total estat de la chrestienté, choses ne concernentes cest effect et ne povans apporter audict estat pour ceste heure ne grant diminution, ne grant avantaige doibvent estre tenues pour mains nécessaires ; consydéré mesmes les aages des deulx personnaiges dont est question, de l'ung desquelz, c'est-à-dire du roy d'Escosse, ilz avoyent bien estez sollicitez d'entrer en pareil party, mais n'y avoyent voulu entendre et que, venant ou paix ou plus forte guerre suz lequel poinct nous susmes à présent, pourroyt se trouver qu'on auroit à faire d'entendre à aultres alliances, par quoy myeulx vauldroit, selon leur advis, actendre à veoir quelle yssue prendroyent les choses commencées.

Quant au[x] propoz, Sire, du chancellier de l'Empereur, nous donna mondict seigneur le légat charge vous escripre que le roy, vostre bon frère et perpétuel allyé, mains ne les avoyt prins à despit que vous-mesmes, considéré la grande justification de vostre cause et aultres choses qui sont de considérer ; et que, là où l'Empereur vouldroit porter ou faire porter telles parolles, et vous trouveriez, Sire, que Dieu ne vueille, empesché de sorte que ne les peussiez relever et satisfaire de vostre personne au cueur et magnanimité dont estes guarny, luy-mesmes les releveroit et présenteroyt audict Empereur le combat suz ceste querelle ; mais leur semble, Sire, que pour la parolle d'ung ribault, bélistre, guarson, rompereau, homme de néant, villain en toute perfection de villennye, tel personnaige que vous ne se doibt esmouvoir et luy faire cest honneur que de donner à entendre l'avoir tant estimé que faire cas de sa parolle ; et de la manière de sçavoir de l'Empereur s'il advouera telles parolles ilz y adviseront et plus au long vous en manderont par moy, Brosse, à quoy ilz veulent d'autant plus bien penser qu'ilz n'estiment mains vostre honneur que toutes les choses du monde.

Au surplus, Sire, estans nous avec mondict seigneur le légat en compagnye des principaulx de ceste court en propoz

du traictement que a le Pape receu de l'Empereur et disant chascun ce qu'il se peult dire de telle matière, quant moy, Bayonne, viz mondict seigneur le légat assez eschauffé, luy diz à part que aultres foix, pour beaucoup maindres occasions, ont les papes déposé des empereurs, ausquelz de droict appartient de ce faire ou cas que lesdictz empereurs commectent telle et si énorme félonnie, et que si le Pape vouloit, non pas se venger de l'Empereur, mais donner crainte aux aultres d'icy en avant d'entreprendre telz oultraiges et par ce moyen mectre en seurté le siège apostolique, il debvroit le déposer; mondict seigneur le légat, Sire, se tira plus près d'une fenestre et me jura bien estroict qu'il seroyt content de se y employer jusques au bout; je luy diz que nul tant le pourroit persuader au Pape que luy pour la grande foy qu'il luy donne en toutes choses; il me respondit qu'il ne tiendroit à y employer tout son crédit qu'il ne luy persuadast. Je ne vouluz, Sire, passer oultre sans vous en advertir; il vous plaira veoir si ce seroyt propoz de relever et me commander vostre plaisir. Il me semble que, si le Pape se y povoit convertir, seroyt grant affoiblissement à l'Empereur et asseurance de ne les veoir jamais accorder ensemble; et pourroit déclarer le droict d'eslire retourner aux électeurs et encores, s'il vouloit, faire loy que nul que d'entre eulx peust estre esleu, qui seroyt la friandise de leur faire trouver ceste privation bonne, et l'ouverture d'icelle, avec aultres raisons, pourroyt ayder à y esmouvoir le Pape espérant que son faict ne seroyt réprouvé par lesdictz électeurs, lesquelz, Sire, vous sçavez en quel estat ilz sont et quel vouloir envers l'Empereur. Je n'en ay voulu toucher si avant à mondict seigneur le légat à fin qu'il ne pensast que ce fust chose préveue. Vous pourrez, s'il vous plaist, Sire, adviser si ce propoz vauldroit d'estre poursuivy et s'il seroyt bon en toucher au prothonotaire de Gambre en passant par vous pour venir deczà; si non, il n'y a rien guasté, car je suys seur que mondict seigneur le légat ne s'est appereeu que ce fust chose préveue.

Sire, nous supplyon, etc....

De Londres, le IIe de janvier.

Voz très humbles et très obéyssans....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne*. De Brosse.

30. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 2 janvier [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3080, p. 75. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 135.)

Monseigneur, peu de chose vous sçauroye adjouster aux lettres du Roy, sinon que vous supplye incontinent faire dépescher ce courrier. Je ne faix doubte que n'ayez receu ce que par la dépesche du passé vous ay envoyé en chiffre (1); je n'y sçauroye pour le présent rien adjouster, car vous avez veu que vous ay asseuré les choses que par devant vous mectoye en doubte. Il a fallu que monsieur de Brosse soyt demouré actendant ceste procuration dont on vous escript. Sans poinct de doubte, Monseigneur, il s'est si bien acquicté de sa charge et l'ont ce roy et monseigneur le légat tant gousté que cela leur a donné envye de le retenir pour cest effect et, après le visaige et recueil qu'on vous feist, qui passe tous aultres, il n'est possible le souhaiter meilleur qu'on luy a faict (2). Je le vous veulx bien dire à fin que, quant aulcun de ceulx de deczà ira vers vous, leur vueillez rendre. Vous adviserez, s'il vous plaist, que le Roy vouldra donner au hérault et aultres officiers de l'ordre ; car je trouve que à ceste installation il leur fauldra faire présent ; vous pourrez myeulx juger quel que nul autre. Je vous supplye nous en donner vostre advis et ensemble y faire donner ordre. Je croy bien que ne serez d'advis de y aller, sinon par cens d'escuz ; car vous sçavez combien il estiment icy ceste cérimonie pour laquelle ilz retiennent les chevalliers de l'ordre qui estoyent venuz aux estraines.

De mon estat, Monseigneur, je ne vous en parle, car je craindroye vous en fascher ; je scay bien par lettres de La Pommeraye (3), que plus en avez faict que ne vous eusse osé

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette dépêche chiffrée.

(2) Sur les honneurs rendus au s^r de Brosse, voir les dépêches de l'ambassadeur vénitien dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 651-652.

(3) Gilles de la Pommeraye, échanson ordinaire du roi, familier et homme de confiance de Montmorency. Il fut chargé par la suite de diverses missions diplomatiques, notamment en Flandre, après la conclusion de la paix de Cambrai (octobre 1529 à juillet 1530), et en Angleterre (décembre 1531 à octobre 1532), où nous aurons l'occasion de le retrouver.

requérir. Je croy bien que vostre puyssance absolue la me guardez à meilleure chose, mais, quant à ce poinct icy de l'ordre, si n'y pourveoyez promptement, si j'en emprunte par deçà pour y employer autant que manderez, j'entends bien que j'attendray longuement à en ravoir nouvelles et je scay comme desja j'en suys : je vous promectz, Monseigneur, suz mon honneur, que j'ay, depuys vostre partement, desboursé plus de mil escuz et si suys le meilleur mesnager que je puys. J'entendz bien que je vous en fasche : c'est grant paine d'avoir à faire à pauvres gens ; aussi, Monseigneur, vous povez estre seur que plus ne vous en fascheray et encores de ceste heure ne vous en eusse parlé, si la chose ne fust venue à propoz.

Monseigneur, je me recommande, etc....

A Londres, le VIe de janvier, fort à haste (1).

Vostre....

J. DU BELLAY, *évesque de Bayonne.*

---

31. — *François Ier à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 3 janvier [1528].

(Copie : Bibl. nat., fr. 5499, fol. 157 v°-159 v°. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 136.)

Monsieur de Bayonne, j'ay receu vostre longue lectre du dernier passé (2), de quoy j'ay esté tant content et satisfaict qu'il n'est possible de plus. » Il a bien entendu les raisons que Wolsey a développées à Jean du Bellay pour les lui transmettre ; il prie l'ambassadeur de le remercier de ses bons conseils, sans lesquels il ne veut rien faire à l'avenir.

Et quant aux partiz nouveaulx de mariaiges réciprocques, qui ont esté mis en avant à mes ambassadeurs estans en Espaigne, pour penser par cela plus estroictement fermer et

(1) En même temps que J. du Bellay, Brosse écrivait à Montmorency. Sa lettre, conservée au musée Condé, série L, vol. VIII, f. 294-295, ne contient aucun détail nouveau ; nous avons donc jugé inutile de la reproduire.

(2) Il doit y avoir ici une lacune ou une erreur du copiste, car la lettre à laquelle celle-ci répond est celle du 14 décembre 1527.

corroborer l'aliance qu'ilz entendoient faire d'entre l'Empereur et moy, ce que ne se pourroit bonnement faire sans grande suspeçon de devoir par ce moyen tenir moindre compte et avoir en moindre estime l'amitié et indissoluble alliance qui est entre ledict roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et moy, j'ay trouvé sur cela les raisons de monsieur le légat, mon bon amy, si vifves et si approchantes de la vérité que, encores que j'en eusse quelque volonté, ce qui n'est pour jamais advenir, si m'en auroient-elles tellement desmeu que je ne leur veuil donner une seulle occasion de jamais prendre espérance d'y pouvoir parvenir. Et de cela le povez vous hardiment asseurer, luy faisant bien entendre que, quelque chose qu'il y ayt, j'ay résolument délibéré ne prandre avec ledict Empereur aultre plus estroicte ne plus ferme alliance que celle que nos commungs ambassadeurs ont charge ensemblement pour la délivrance de mes enffans leur présenter et offrir, et ne fault qu'on ayt craincte qu'il sceust estre en leur puissance de me sçavoir faire condescendre en chose qui feust pour en riens altérer ou diminuer nostre dicte amitié et perpétuelle alliance, car je la tiens si indissoluble et inviolable que riens que Dieu n'y sçauroit mectre changement ou diminution. Par quoy vous luy pourrez sur cela dire que, voyant les aages des personnes si mal consonans pour traicter mariaige, comme très bien il le vous a allégué, ce sera tousjours assez apparente excuse pour leur en clorre la bouche là où ilz vouldroient faire instance, comme je ne faiz doubte que mes ambassadeurs n'ayent de ceste heure faict, suivant ce que je leur ay faict escripre et commandé, remectant telles choses après la conclusion de la paix, laquelle faicte, il n'est à doubter que chacun n'ayt charge de son costé, ce qui pourra servir pour l'entretenir et conserver.

Quant au faict de Millan et aux aultres articles mentionnez dans vostredicte lectre, où il est besoing que mesdictz ambassadeurs aient tel regard qu'ilz doivent, comme très bien et saigement le vous a recordé mondict sieur le cardinal, mon bon amy, vous luy pourrez dire que l'esleu Bayard est allé si bien instruict et en cela et en toutes aultres choses suyvant noz intentions, que j'espère qu'il n'est pour s'y faire

Janvier 1528]

erreur et croy que de ceste heure les choses ayent esté si advancées, qu'elles seront pour bientost prandre ou une fin ou aultre, de quoy et de ce que j'en pourray avoir je ne fauldray à incontinent vous advertir pour le faire entendre au roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et à mondict sieur le légat, mon bon amy.

Au regard du faict de l'emprinse d'Italye, que mondict sieur le légat, mon bon amy, seroit d'advis, quelque chose qui soit advenue tant de la liberté de nostre Sainct-Père que aultrement, qu'on poussast oultre plus roidement et vertueusement que jamais, je vous advise que je suis bien de ceste oppinion et pour cela ay-je escript à mon cousin le sieur de Lautrec par courrier exprès ainsi le voulloir faire et encores ce jourd'huy, pour ce mesme effect, envoye devers luy ung de mes varletz de chambre (1), pour le presser et soliciter de passer avant et de diligenter son voiaige le plus que possible luy sera, ne perdant ceste si belle occasion qu'il a pour en espérer et attendre certaine victoire, veu l'estat en quoy sont les ennemys, à quoy je suis seur qu'il n'est pour faire aulcune faulte, quelque traicté qu'ait faict nostredict Sainct-Père par contraincte avec les Impériaulx; car ayant esté mise Sa Saincteté en liberté par si deshonneste et desraisonnable composition que vous pourrez veoir par le double de tout ce qui y a esté faict que je vous envoye pour monstrer au roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et à mondict sieur le légat, mon bon amy, je ne faictz aulcun doubte qu'il ne soit à bon droict pour se ressentir et en volonté de se venger, par le moyen de mon armée, de tant d'injures et violances qui ont esté faictes non-seullement à sa personne mais à tout le Sainct-Siège Apostolique au scandale de toute l'Église, dont il pourra advenir telle bastonnade à l'armée de l'Empereur que nous le pourrons par cela rendre plus enclin et affectionné au bien de la paix et à la délivrance de mes enffans, qui est tout ce que nous demandons.

Je vous prie, monsieur de Bayonne, continuer à le plus

(1) Ducroc? — Lautrec avait quitté Parme le 14 décembre, passé à Modène le 17 et il était arrivé à Bologne le 19: il y resta jusqu'au 10 janvier, attendant l'effet des pourparlers engagés avec le Pape par l'intermédiaire de Grégoire Casal et de Paul-Camille Trivulce.

souvent que vous pourrez me faire sçavoir des nouvelles de la bonne santé dudict roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et pareillement de mondict sieur le légat, mon bon amy, et mesmement comme il se sera trouvé de son reume. Et, s'il me survient aultre chose soit d'Espaigne, d'Italye ou ailleurs, il vous sera incontinant envoyé pour le leur faire entendre.

Et sur ce je vous diray adieu, monsieur de Bayonne....

Escript à Saint-Germain-en-Laye, le troisiesme janvier.

---

32. — *Montmorency à Jean du Bellay*. Saint-Germain-en-Laye, 5 janvier 1528.

(Minute : Musée Condé, série L, vol. VIII, f. 13-14. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, f. 153-154. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 139.)

Monsieur, depuis mes aultres lettres escriptes, le Roy a eu la poste venant de monsieur de Lautrec [1] par laquelle il advertist ledict seigneur de l'arryvée du prothonotaire de Gambres [2] vers luy s'en venant de deçà pour passer en Angleterre et apporter les traictez faictz et accordez par nostre Sainct-Père le pape avec les Impériaulx, lesquelz ledict seigneur désire grandement envoyer à ses ambassadeurs estans en Espaigne le plus tost qu'il pourra et qu'il y aura moyen de le povoir faire, pour les advertir et faire entendre

(1) « Monseigneur le Grand Maistre, je dépesche ceste poste pour advertir le Roy de ce que je ay peu tirer du protonotaire de Gambre davant qu'il soit arrivé par deçà, lequel est dépesché de nostre Sainct-Père pour aller devers le Roy et le roy d'Angleterre ainsi que verrez par la lettre que j'escriptz audict seigneur. » (Lettre originale de Lautrec à Montmorency, de Bologne, 25 décembre 1527. Bibl. nat., fr. 2993, p. 85.) — Les autres lettres dont parle Montmorency doivent avoir été écrites le 3 janvier : nous ne les avons pas retrouvées.

(2) Peu de jours après s'être réfugié à Orvieto, vers le milieu de décembre, Clément VII envoya le protonotaire de Gambara auprès de François Ier et de Henry VIII, pour leur annoncer sa délivrance et surtout pour leur exposer à quelles conditions il entendait rentrer dans la ligue de Cognac. Voir les lettres, datées du 14 décembre 1527, qu'apportait Gambara à François Ier (Bibl. nat., fr. 20433, f. 39, et dans Molini, *Documenti di Storia Italiana*, t. I, p. 280); à Louise de Savoie et à Montmorency *(ibid.*, fr. 2997, p. 13); à Wolsey (St. Ehses, *Op. cit*, n° 9); à Henry VIII (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3671).

la liberté et délivrance de nostredict Sainct-Père. Et en actendant qu'il pourra venir quelque courrier de delà ou aultre occasion de les y pouvoir promptement envoyer, le Roy m'a donné charge expresse vous dépescher ceste poste pour vous en envoyer ung aultre double que vous monstrerez au roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allyé, pareillement à monseigneur le légat, son bon amy, affin qu'ilz congnoissent les demandes deshonnestes et desraisonnables que les Impériaulx ont efforcé nostredict Sainct-Père de leur promectre en le mectant en lyberté, suppliant ledict seigneur roy et légat de la part dudict seigneur qu'ilz vueillent estre contans de faire incontinant semblable dépesche à leurs ambassadeurs que ledict seigneur entend faire aux siens estans audict Espaigne, affin que dextrement et par quelque bon moyen ilz le puissent faire entendre et en bailler les doubles et coppies aux princes, prélatz et aultres grands personnaiges d'Espaigne à ce qu'ilz entendent à la vérité comme les choses sont passées; car il est indubitablement à croire que ledict Empereur et ses gens, usans de leurs coustumes, comme vous entendez qu'ils sçavent faire, publieront ladicte délivrance de nostredict Sainct-Père estre faicte tout aultrement qu'elle n'a esté et qu'il y a usé d'une grande libéralité, ce que lesdictz princes, prélatz et aultres dessus nommez ne trouveront véritable, mais par lesdictz doubles verront et congnoistront tout le contraire et est bon qu'ilz le sçachent et entendent. A ceste cause a semblé audict seigneur ceste dépesche estre très nécessaire et à propos, pour aultant qu'il est à présumer que, quand l'Empereur entendra l'allée dudict sieur de Lautrec, lequel, nonobstant lesdictes cappitulations ainsi par force accordées par nostredict Sainct-Père, ne laisse à poulcer et marcher en avant droict là où seront les ennemys, pour le doubte et crainte qu'il aura de voir tumber sesdictz affaires d'Itallye en totalle ruyne, ne reffusera les partyz qui luy sont à présent offerts et mis en avant pour venir au bien de la paix; vous priant encores ung coup voloir bien faire entendre au roy d'Angleterre et à mondict seigneur le légat tout le contenu cy-dessus, les suppliant voloir estre contens de faire pareille dépesche à leurs ambassadeurs en Espaigne que ledict seigneur fera aux siens, affin

que de leur part ilz se conduysent en cest endroict comme les aultres et par ce moyen ce sera tousjours de plus en plus donner à congnoistre à un chacun que ces deux seigneurs roys ne font riens l'un sans l'aultre et que c'est une même chose, vous priant aussi m'advertir de tout ce que aurez conclud et arresté touchant l'affaire dessusdict, affin que je le puisse faire entendre au Roy. Au demourant, je vous advertis que j'ay parlé audict seigneur touchant le filz du serviteur de monsieur de Lisle qui a tué ung Flamant à la Rochelle et luy a ledict seigneur pardonné de bien bon cueur, vous advisant que si tous les Angloys avoyent tué en pareil cas tous les Flamans, ilz ne demoureroient pas en grand peyne d'avoir leurs rémissions qui leur seroient octroiez de bien bon cueur.

Priant N. S. vous donner.......

De Saint-Germain, le cinquiesme janvier [1528].

---

33. — *Jean du Bellay et de Brosse à François Ier*.
[Londres, 9 janvier 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, f. 41 et 41 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 140.)

Sire, dimanche dernier (1), nous trouvasmes au matin à Saint-Paoul avec monseigneur le légat, en la compagnie de tous les ambassadeurs qu'il avoit priez se y trouver. Là feit faire procession et service solennel par monsieur de Londres (2), y assistans grand nombre de prélatz, et luy, après sa bénédiction donnée au peuple, le feit en latin et en angloys admonester de mercier Dieu de la délivrance de nostre Sainct-Père, pour laquelle signiffier il avoit faict faire l'assemblée et feit, Sire, la chose si solennelle et cérimonieuse qu'il n'est possible de plus.

(1) Le 5 janvier. Sur ces cérémonies, cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3764, et la dépêche de Gasparo Spinelli, secrétaire de l'ambassadeur vénitien à Londres, 8 janvier, dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 595-597.

(2) Cuthbert Tunstall, évêque de Londres depuis 1521 : il avait accompagné Wolsey à l'entrevue d'Amiens et devait être l'un des plénipotentiaires anglais à Cambrai en juillet-août 1529. En 1530, il échangea le siège de Londres contre celui de Durham.

Janvier 1528]

Le lendemain, qui fut le jour des Roys, nous trouvasmes tous en son logis, où encores feit faire une procession et honneste service, au partir duquel nous feit le festin beau et triomphant, et après feit jouer farces en latin (1) èsquelles ne furent cellées voz louanges et celles du roy, vostre bon frère et perpétuel allyé, ne les siennes aussi, en tant que touche ceste délivrance du Pape et l'espérance de la paix que tant travaillez à mectre en toute la chrestienté. Au partir de là, nous usa à tous en général et particulier des meilleurs propos dont il se peust adviser. Puis, l'ambassadeur de l'Empereur (2) party, se meit à inciter ceulx des confédérez de non persister seullement en bonne volunté, mais encores d'augmenter, n'y laissant riens à dire de tout ce qui peult servir à ce propos; et, entre autres, feit à celluy de Venise force remonstrances, suivant ce qui estoit venu de monsieur de Lautrec, du peu de devoir où la Seigneurie se mectoit. A quoy tousjours ledict ambassadeur respondit leur acquit avoir mieulx esté par eulx faict qu'il ne pensoit, mais encores de frais y avoir esté mise bonne provision. Chacun se despartit de luy en bon visaige, particulièrement à moy, Sire, qu'il tint quelque temps à part, me parla[nt] fort longuement et affectionnéement du grand voulloir que a le roy, vostre bon frère, et luy aussy de s'employer jusques au bout de leur puissance de vous amener l'Empereur à la raison par force, si à ce coup il fault de y venir par amytié. Et ne l'ay veu, Sire, encores, ce me semble, tant faire de contenances de grande affection qu'il en faisoit, y usant de telz termes que

(1) La salle, où se passa la fête, avait été décorée d'inscriptions dans le genre de celles-ci : *Cedant arma togae ; Foedus pacis non movebitur ; Honori et laudi pacifici ;* cette dernière à l'adresse de Wolsey. On commença par jouer le *Phormion,* de Térence ; puis parurent trois personnages représentant la Religion, la Paix et la Justice. Elles se plaignaient d'avoir été chassées de toute l'Europe par l'hérésie, la guerre et l'ambition et venaient chercher un refuge auprès du cardinal d'York, dont elles réclamaient la protection. Enfin le jeune garçon, qui avait récité le prologue de la comédie de Terence, vint débiter un discours en latin pour célébrer la délivrance du Pape : le récit des malheurs du souverain pontife était rempli d'allusions à Charles-Quint, sur qui l'on en faisait tomber toute la responsabilité (ab unius libidine, qui cuncta sibi subjicere cupide admodum conabatur). (Lettre de Spinelli déjà citée.)

(2) Yñigo de Mendoza, petit-fils par sa mère de Yñigo Fernandez de Velasco, connétable de Castille. Il fut abbé de Santa Maria de la Vid en Castille et évêque de Burgos. Il était ambassadeur de Charles-Quint en Angleterre depuis la fin de 1526.

vous pouvez penser qu'il peult user, voullant bien expressément monstrer avoir une chère[1] affectée, et fort me pesoit les parolles advantageuses pour vous et désadvantageuses pour les Impériaulx, quant à ces troubles de guerres, dont il avoit voulu faire user en la comédie.

Sire, ce jour et le jour précédent, il bailla tousjours le hault bout audict ambassadeur de l'Empereur, ce que vouluz bien souffrir, pource que cela venoit de luy, auquel il me semble que beaucoup voulez complaire. Mais il me souvient, Sire, avoir oy dire à feu monsieur de la Bastie[2] que, estant icy, jamais n'avoit voullu se trouver en lieu où il peust estre contrainct d'accepter tel party et qu'ainsi l'avoit de commandement de vous. Pour ce, Sire, vous supplie me faire advertir comme il vous plairra que d'icy en avant je m'y gouverne, afin que je ne commette en cela erreur dont après ne fussiez content.

---

34. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 9 janvier [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 27-29. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 67-73. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, n° 3783.)

Monseigneur, vous verrez par ce qu'escripvon monsieur de Brosse et moy au Roy ce peu de choses qui sont advenues depuys la dépesche du dernier courrier. Vous povez estre seur que les cérimonies ont esté grandes pour la délivrance du Pape ; si par delà en faictes de pareilles, si desjà ne sont faictes, il me semble que ne sera mal faict. Je vous supplye, Monseigneur, faire que j'aye responce de ceste cérimonie des renes et aussi que le Roy, par quelque lectre à moy, que je puysse monstrer, donne à entendre que les bons propoz

(1) Mine.
(2) Olivier de la Vernade, seigneur de la Bastie et de l'Argentière, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, conseiller et chambellan du roi. Il avait été envoyé en Angleterre en 1521 et avait pris part aux négociations de Calais. Cf. *Journal de Jean Barrillon* (éd. P. de Vaissière), t. II, p. 185, 192, 197 n., 215, 254 n., 314.

de monseigneur le légat et des comédies qui se sont jouées à son avantaige luy soyent agréables, car nomméement monseigneur le légat me demanda si ne luy escriproye pas; et aussi s'il vous plaisoyt m'escripre que luy feisse mercyemens de tant de démonstrations qu'il faict en ses propoz de vous porter amytié, il me semble que ce seroyt bien faict, car entendez que guardant ceste amytié, à la conservation de laquelle telz offices aydent beaucoup, vous lui ferez tousjours passer pour le bien du Roy ung poinct plus avant que nul aultre pour la foy qu'il a en vous. Il m'a pryé luy faire recouvrer les offres qui furent envoyées en Espaigne, car il a perdu le double qu'il avoyt. Je vous prye, Monseigneur, les me faire envoyer et aussi faire renvoyer le double que vous envoiay pour la procuration de monsieur de Brosse, car il n'en a retenu le double, ne moy aussi et il le me demande.

Aussi, Monseigneur, vous veulx bien advertir que les ambassadeurs de Florence et Ferrare se trouvèrent aux cérimonies en quelque différent, sans toutesfoiz en rien s'esmouvoir, du renc qu'ilz debvoient tenir, dont ils se remirent en moy; suz l'heure n'eusse peu et mains voulu y passer guères avant; je fuz d'advis qu'ilz protestassent que ce qui s'en feroyt suz l'heure n'auroit lieu pour l'advenir (car celluy de Florence avoyt desjà gaigné les devans), mais qu'ilz escriproyent à leurs compaignons ambassadeurs estans vers vous comme vers le chief de la ligue et que l'observance, qui en seroyt là, se tiendroyt icy et ailleurs, qu'ilz trouvèrent très bon. Vous adviserez, Monseigneur, s'il sera bon s'en mesler, car par advanture se faisant l'alliance de Ferrare, comme elle se doibt faire, vous debvriez plustost vouloir l'ung que l'autre.

Monseigneur, je croy que n'aurez oublyé ce que j'escripviz dernièrement au Roy des propos qu'avoye tenuz à monseigneur le légat de la privation de l'Empereur. Le lendemain il en parla à Staphileo qui ne faillit de le bien aigrir, mais ne parla de moy ne que luy en eusse ouvert la matière. Quant Staphileo m'en a parlé, je n'ay faict aussi semblant de sçavoir que c'estoit, car voyant à mon advis que mondict seigneur le légat vouloit avoir l'honneur de l'avoir inventé, je ne luy vouloye faillir pour si peu. Depuis le partement dudict

Staphileo [1], le doyen de la chapelle du roy [2] m'est venu mectre en ce propoz, me monstrant qu'il ne seroyt bon pour l'Église de picquer le Pape et le animer si avant, qui me feist penser, veu que suz l'heure il venoyt de vers monseigneur le légat, qu'il avoyt entendu que j'en avoye entamé la parolle. Toutesfoiz je le passay bien légèrement et ne fiz semblant de rien entendre. Je croy fermement que Staphileo porte la dépesche dont l'autre voyaige vous ay escript. Je suys seur que ferez deczà plaisir de bien tost le dépescher; maistre Roussel le suyvra en poste de bien près. Aussi vous veulx bien adviser, Monseigneur, que ledict Staphileo a charge expresse du roy et de monseigneur le légat de dire au Roy et à Madame merveilles de X [3]; il peult estre que, s'il vient à sa cognoissance, il présumera que j'en pourroye estre cause. Toutesfoiz vous sçavez quelz termes, vous estant icy, il vous en a tenuz, qui ne venoyent de moy.

Au surplus, Monseigneur, La Roche du Maine [4] m'a escript que, ayant sceu la mort de frère Bernardin [5] et que le

(1) Stafileo ne demeura que quelques jours en Angleterre: ses lettres de créance sont du 5 janvier. (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3767.) Cf. les lettres de Giovanni Salviati, légat du pape en France, à J. Salviati, des 1er janvier et 1er février. « La somma della commissione sua è che N. Signore non osservi cosa alcuna alli Imperiali, et si unisca con quelli dui principi, i quali voglino aiutarlo, protegerlo, defenderlo et exaltarlo in tutte le cose. Ha acquistato gran fede in Inghilterra, perche in questa dissolutione del matrimonio è stato della opinione loro et contra ad alcuni prelati di là l'ha disputata gagliardamente et forse trovati de modi da facilitarla. Mostra esser gran servitore di N. Signore et in fine con la speranza del cardinalato fara ogni cosa, in che il conto di Carpi et io l'habbiamo confortato assai, maxime in quella sua gita d'Inghilterra, perche facesse buon officio.... » (St. Ehses, *Op. cit.*, p. 253-254).

(2) Richard Sampson.

(3) Suivent treize signes du premier chiffre employé par J. du Bellay: les douze premiers n'ont aucun sens et sont employés seulement pour dépister les recherches; le treizième désigne un personnage dont nous n'avons pu déterminer le nom, car ce signe ne se retrouve pas dans les parties chiffrées que présentent les autres lettres de notre ambassadeur. Nous croirions volontiers qu'il s'agit ici du chancelier Duprat dont Wolsey et J. du Bellay n'avaient guère à se louer: le premier avait été froissé, à Amiens, par la rude franchise du cardinal de Sens et le rendait responsable des retards de Lautrec; le second lui reprochait de le laisser sans argent lui-même comme son frère Guillaume.

(4) Charles Tiercelin, seigneur de la Roche-du-Maine, né vers 1482, mort en 1567, capitaine de quarante lances: c'est sous ses ordres que servit d'abord Martin du Bellay. Il avait été fait prisonnier à Pavie, et le 26 décembre 1525 il avait résigné purement et simplement son office de maître des eaux et forêts de France, Brie et Champagne, dont il avait été investi le 25 avril précédent.

(5) Frère Bernardin des Baux, chevalier de l'ordre de Jérusalem, général des galères en 1518, se démit de cette charge l'année suivante: il prit une part

Roy vous avoit donné toute sa despouille, il avoit parlé pour mon frère commandeur de Fieffes (1), à fin qu'il vous pleust luy laisser la charge des galères, et que luy en aviez faict très bonne responce dont humblement vous mercye et vous supplye, Monseigneur, ainsi le vouloir faire, vous asseurant suz mon honneur que ne la sçauriez bailler à homme qui feust pour plus mectre paine à vous y faire service. De long temps luy désiroye tel avancement, voyant toute sa fantasie à la mer; à ceste heure myeulx luy aimeroye au double, estant soubz vostre main comme sont ses autres frères (2). Il ne me déplaist que d'une chose, c'est qu'il n'a esté si heureux d'estre de vous congneu, et vous avoir faict service, car je suys seur que l'eussiez bien trouvé à vostre goust; mais il n'a guères peu se trouver à la court, pour avoir esté continuellement suz mer depuys l'aage de dix ans jusques à présent, où j'ose dire, après le rapport de ceulx qui se y congnoissent myeulx que moy, qu'il n'a obmis une seulle chose de ce qu'il fault faire pour entendre le mestier, de sorte que je pense qu'il l'entend aussi bien que nul de son aage. Et à ceste heure sont avec luy, oultre les mariniers qu'il a retirez de sa cognoissance, une douzaine de gentilzhommes, partie chevaliers de Rhodes, qui, estans et de bonne maison et expérimentez de longtemps, ne l'auroyent suivy s'ilz n'avoyent bonne créence à luy. Je ne faix doubte, Monseigneur, que assez n'en soyez importuné d'ailleurs, mais nulz ne vous requerront qui plus soyent voz serviteurs et bien avez excuse envers eulx de nous y préférer, veu que

active aux principaux événements qui, sur mer, marquèrent la lutte entre François Ier et Charles-Quint, notamment au siège de Marseille en 1524. En récompense de ses services, François Ier l'avait nommé son maître d'hôtel ordinaire et l'avait gratifié du jardin du roi à Marseille et des édifices qui en dépendaient (21 oct. 1515). Il mourut le 12 décembre 1527, instituant le roi héritier de la plupart de ses biens : celui-ci en fit don à Montmorency qui reçut ainsi, au début de 1528, la baronnie des Baux, le jardin du roi et ses dépendances et le produit des prises opérées par Bernardin. Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, nos 19487, 23930, 23933, 23940.

(1) Nicolas du Bellay, chevalier de Rhodes. Il mourut de la peste quelques mois après, en août 1528, dans Aversa. Cf. *Mémoires de Martin et Guillaume du Bellay*, p. 220, 223.

(2) En particulier Guillaume du Bellay, seigneur de Langey, et Jacques du Bellay, tous deux à l'armée de mer. Ce dernier, dont il nous reste une lettre adressée à Jean (Bibl. nat., fr. 3080, p. 127), fut tué quelques semaines après durant l'expédition de Sardaigne, devant Sassari. *Mémoires*, etc., p. 219.

desjà mondict frère y est, soubz la fiance duquel, comme povez entendre, mon frère aisné a entreprins la charge qu'il en a, car luy seul n'estoyt pas pour la mener ; et par cela luy seroyt faict grant honte de les luy oster à son retour pour bailler à ung aultre, principalement si avez rapport qu'il y ayt bien faict son debvoir. Oultre cela, Monseigneur, avant son partement de Gennes, il me manda qu'il y falloyt bien employer mil escuz pour les mettre en estat de bien servir, qu'il estoyt délibéré de faire promptement, et ne faix doubte qu'il ne l'ayt faict. Je vous supplye, Monseigneur, de rechief, suz autant que me tenez vostre serviteur, m'accorder ceste requeste que, par ma foy, je n'estimeray mains, tant pour le désir que j'ay de son avancement soubz vous que pour la crainte de son deshonneur, si à son retour on les luy ostoyt, que si me donniez une éveschié, et ne prenez mal si de long propoz vous en ennuye, car c'est affection qui me y transporte.

Monseigneur, me recommandant.....

De Londres, le IX[e] de janvier.

Je n'escriptz point au Roy comment monsieur de Brosse a deux jours esté à Grinvich, là où vous estez asseuré que le roy le a aussi bien traicté et usé d'autant bons propoz qu'on sçauroit souhaicter (1).

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

(1) Brosse écrivait en effet à Montmorency la lettre suivante :

« Monseigneur, depuis la dernière lettre que je vous ay escripte, le roy de Engleterre m'a envoyé quérir pour aller devers luy à Grefnoy [Greenwich] là où j'ay esté deux jours et n'est possible de parler plus honnestement ny en plus grand l'affection et l'amytié qui porte au Roy et des choses qui touchent ces affaires et principalement pour l'affaire de la délivrance de monseigneur le Dauffin et de monseigneur d'Orléans et si parle ce langage là monseigneur le légat et de mesme son opinion et en autres choses. Arriva hier des navires chergez de blez, de vins et de sel; de quoy le roy d'Angleterre a esté fort aise et luy ay faict la remonstrance du peu de blez qui ont esté ceste année en France. Je vous promectz, Monseigneur, qu'il en ont nécessité de par deçà et croys que les Flamens leur en ont aidé de qu'il ont peu ; si n'y gaignent-il rien car c'est la nation de quoy il parllent qui hacent le plus.

« Monseigneur, je n'actens autre chose que la procuration du Roy et de l'heure que l'auray, bien tost après l'assemblée se fera de chevaliers de l'ordre et aussitost que la compagnie se départira, ne feray long séjour de par deçà, et cependant il vous plaira me commander vostre bon plaisir et je mectray peine de vous obéir.... etc. Londres, VIII[e] janvier. De Brosse. » — Musée Condé, série L, vol. III, f. 227.

35. — *Montmorency à Jean du Bellay*. Saint-Germain-en-Laye, 9 janvier [1528].

(Copie : Bibl. nat., fr. 5499, f. 154 et 154 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 141.)

Monsieur, le Roy et Madame m'ont commandé vous envoyer ce qui est présentement venu d'Espaigne de l'arrivée de l'esleu Bayard au lieu où est l'Empereur, par là où vous congnoistrez que, depuis qu'il est là, nos ambassadeurs se sont aultrement conduictz et faict envers ceulx d'Angleterre chose qu'ilz n'avoient accoustumé. Ce que ledict seigneur veult que faciez entendre au roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allyé, pareillement à monseigneur le légat, son bon amy, et que jà s'aperçoit bien que l'erreur et faulte, qu'il s'y est faicte par cy-devant, se commence très bien à rabiller, espérant qu'elle se continuera et que doresnavant le tout se raddressera en sorte qu'ilz n'auront cause d'eulx mal contenter. Vous advertissant au surplus que le Roy et madicte Dame se contantent merveilleusement de la bonne et entière affection que démonstre monsieur de Bigourne (1) avoir au recouvrement de messeigneurs leurs enffans, y usant de tel et si bon office, selon qu'en escript ledict Bayard, qu'il n'est possible de plus. J'espère que bien tost aurons résolution de ce que ledict Bayard a porté de delà et, icelle venue, incontinant en serez adverty ensemble de toutes autres choses pour le tout communicquer et faire entendre ausdicts seigneurs roy et légat, pour sur le tout entendre leur bon conseil, opinion et advis, selon lequel il a délibéré, comme cy-devant vous ay escript, se conduire entièrement; vous priant aussi leur faire entendre comme le Roy a dépesché monsieur de Longueval (2), son maistre d'hostel, pour l'envoyer devers

(1) Wigorne, c'est-à-dire Ghinucci, évêque de Worcester.

(2) Nicolas de Bossut, s^r de Longueval. Avant de partir, Longueval reçut du comte de Carpi, notre ancien ambassadeur à Rome, un « mémorial » écrit de ce qu'il aurait à dire et à faire. (Carpi à Montmorency, Paris, 11 janvier [1528]. Bibl. nat., fr. 3019, f. 17.) Sur le résultat de la mission de Longueval, voir la lettre de Sanga à Gambara datée d'Orvieto, 9 février 1528, dans *Lettere di*

nostre Sainct-Père, tant pour le veoir et visiter de sa part que pour se congratuler avec luy de l'ayse et plaisir que ce luy a esté d'entendre la liberté et délivrance de Sa Saintete.

Je vous advertiz que le Roy se porte très bien et se deslibère dedans peu de jours faire une saillie et me menace de me venir veoir à Chantilly, où j'espère qu'il trouvera du passetemps et munition de bons vins.

Monsieur, je vous ay cy-devant escript comme nostre dict Sainct-Père doibt bientost envoyer par deçà le prothonotaire de Gambres, pour après passer oultre et aller en Angleterre et, à ce que dict Castillon, qui est présentement venu de delà (1), il pourra parler froidement. A ceste cause est besoing que advertissiez mondict seigneur le légat que, quand il yra devers luy, s'il veult user de ceste manière de faire, il luy monstre ung visaige non content de cela, luy remonstrant qu'il trouveroit merveilleusement estrange que icelluy nostredict Sainct-Père ne voulsist rentrer aussi avant et encores plus en la Ligue qu'il estoit paravant sa prinse, considérant les injures et grandes cruaultez que luy ont faictes les Impériaulx et mesmes que tout ce qu'ilz font et veullent faire n'est que pour tousjours le décevoir et, en le ruynant, faire leur prouffict de luy, et davantaige qu'il voulsist mescongnoistre les grands dangers et grosses despences que ces deux roys et aultres potentatz estans en ladicte Ligue ont faictes pour sa délivrance, car, ce faisant, seroit prins le party de ses ennemys et laissé celuy de ses bons amys qui tant ont faict pour luy, ce que mondict seigneur le légat ne pourroit croire ayant regard aux grands dangers et inconvéniens où il pourroit retomber, qu'il estime trop plus grands que ceulx dont il vient de sortir. Vous verrez le demourant

Principi, t. I (éd. 1570), p. 111-114. Clément VII enverra un nonce en Espagne pour décider l'Empereur à la paix ; en cas de refus, il se mettra du côté des confédérés à certaines conditions : les deux rois ne traiteront pas sans le Pape ; ils lui feront rendre Ravenne et Cervia par les Vénitiens, Modène et Reggio par le duc de Ferrare ; ils lui laisseront le choix du souverain à mettre sur le trône de Naples ; quant à Florence, il proposera un arrangement tel qu'il sera facilement accepté. C'est l'évêque de Pistoia qui fut chargé de cette mission.

(1) Castillon était passé à Bologne, revenant en France, le 29 décembre 1527 (Lautrec à Montmorency, 29 décembre 1527. Bibl. nat., fr. 2993, p. 9).

par ce que le Roy en escript qui me gardera vous faire plus longue lettre [1], priant Dieu....

A Sainct-Germain-en-Laye, le neufviesme janvier.

---

36. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 13 janvier [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 39. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 142.)

Monseigneur, le sieur Latin [2], présent porteur, vous sçaura bien raccompter des nouvelles de deczà. De long temps il est affectionné serviteur du Roy et à ce voyaige, comme vous sçavez qu'ay dernièrement escript au Roy, il a faict aussi bon office qu'il estoyt possible envers monseigneur le légat, par quoy me semble que luy debvrez faire bonne chière. Il va de la court vers nostre Sainct-Père et messieurs les cardinaulx. Vous povez bien penser qu'il n'y empirera les affaires du Roy. Vendredi [3] ay receu vostre pacquet du Ve que incontinent envoiay à monseigneur le légat. Il n'est croyable combien luy ont pleu les lectres du Roy et les vostres. Sabmedi fusmes, monsieur de Brosse et moy, vers luy ; hier il fut vers le roy ; à ceste heure il m'a envoyé quérir ; à mon retour vous escripron au long. Monsieur de Brosse m'y laissera aller tout seul, car sa jambe s'est rouverte qui luy faict grant mal. Croyez qu'il ne tient de nostre part à diligence que plus tost ne vous respondon ; nous actendon le retour du courrier. Cependant me recommande....

De Londres, le XIIIe de janvier.

Je vous supplye, Monseigneur, avoir en mémoire ce que

(1) Le même jour, Montmorency écrivait à Wolsey une lettre pour lui communiquer les mêmes nouvelles, les renseignements envoyés d'Espagne par l'élu Bayard et ceux apportés d'Italie par Castillon. Cf. quelques fragments de cette lettre dans BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3888, qui la date inexactement du 9 [février].

(2) Giovenale Latino, envoyé du Pape, était venu apporter en Angleterre la nouvelle de la délivrance de Clément VII.

(3) Le 10 janvier.

dernièrement vous ay escript pour voz galères. Plus grant bien pour ceste heure ne me sçauriez faire en ce monde.

Le roy debvoit aller aux champs demain et de longtemps ne retourner. Il s'est arté jusques à ce que monsieur de Brosse soyt dépesché.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

37. — *Montmorency à Jean du Bellay.* [Saint-Germain-en-Laye, 15 janvier 1528.]

(Minute : Musée Condé, série L, vol. VIII, f. 11-12 (1). — Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3754; fragments sans date ni attribution.)

Il a reçu les lettres du 9 janvier et lu le récit des fêtes données en l'honneur de la délivrance du Pape. Il remercie Wolsey de ses bons sentiments pour le Roi et pour lui-même et proteste de son dévouement pour le cardinal-légat. « Au demourant, je vous renvoye le double de la procuracion que mondict seigneur le légat vous avoit baillée pour faire le semblable à monsieur de Brosse, comme vous a esté envoyée ; et pareillement vous est présentement envoyé les offres et oblacions qui dernièrement ont esté portées en Espaigne. Et au regard de ce que vous désirez sçavoir les rancs et serymonnies que les ambassadeurs estans de delà doibvent tenir : quant à vous, ne faictes nulle difficulté d'aller et marcher après l'ambassadeur de l'Empereur, sans vous arrester à ce qui en a esté débatu par cy-devant de delà, veu que depuys le Roy a advoué au roy catholique le tiltre d'Empereur, ce que pour lors il n'avoit faict; et touchant les autres, comme celuy de Florence et de Ferrare, de cela ne vous en empeschez que de bonne sorte et le moins que vous pourez.

« J'ay entendu par vostres lectres le partement de Sta-

(1) Un autre état de cette minute, mais incomplet à la fin, se trouve dans le même volume, f. 8-9, avec, au dos : « double des lettres escriptes à M. de Bayonne, du XVe de janvier. »

phileo pour s'en revenir de delà, de quoy je suis bien aise espérant qu'il y sera bien tost et par luy entendrons de voz nouvelles, lequel ne sera pour faire grant séjour icy sans bien tost estre dépesché pour aller devers nostre Sainct-Père, auquel, comme je vous ay cy-devant escript le Roy a envoyé le sieur de Longueval, son maistre d'ostel, tant pour le veoir et visiter de sa part, que pour se congratuller avec Sa Sainctteté de la liberté et délivrance d'icelle, pour laquelle ledict seigneur a ordonné par toutes les églises de son royaulme faire processions générales, prières et feuz de joye par toutes les bonnes villes d'icelluy [1], comme vous verrez plus amplement par ce que ledict seigneur vous escript, qui me gardera de vous en réplicquer aucune chose, me remectant là-dessus, etc.

« Le prothonotaire de Gambres est arryvé cejourd'huy ycy qui sera pour s'en aller bien tost de deçà suyvant ce que je vous ay mandé par cy-devant.

« Touchant ce que m'escripvez pour le faict des gallères de feu frère Bernardin, estant là avec l'armée de mer, comme vous sçavez qu'elles sont, et qu'il y a gens dessus, selon que j'ay entendu, qui en ont la charge et conduicte, comme tousjours ilz avoient du vivant dudict feu frère Bernardin, n'ay poinct encores advisé de les mectre en autre main que premièrement je n'aye entendu ce qu'il en est. Vous entendez bien que, en toutes choses où il sera question de vous, y vouldroys faire comme pour mon frère propre [2]. »

(1) Voir la circulaire du roi en date du 14 janvier : Bibl. nat., fr. 2982, p. 89.

(2) Le même jour François Ier écrivait à J. du Bellay et à M. de Brosse une lettre dont on trouvera des fragments dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3800, d'après un original très mutilé du Brit. Mus. Calig., D. X, 321. Le Roi répondait à leur lettre du 9, exprimait sa satisfaction des bons offices de Wolsey et faisait connaître les réjouissances qu'il avait ordonnées en l'honneur de la délivrance du Pape. Il leur adressait « ung advertissement » relatif aux pratiques et menées de Ferdinand pour se faire élire roi des Romains ; il montrait qu'il serait facile de contrecarrer ces intrigues en envoyant, au nom des deux rois, à la diète, « qui se doibt tenyr à la mycaresme », des agents qui éclaireraient les princes sur les véritables intentions de la maison d'Autriche. « Par quoy vous me ferez entendre la responce qui vous sera faicte et la résolucion qu'ilz [Henry VIII et Wolsey] y prandront, affin de faire le [mesme] de mon cousté, vous advisant que ce pendant j'ay escript à [mes] ambassadeurs en Souysse, faire demander sauf conduict pour ceux que mondict bon frère et moi pourrons envoyer. » Il donne des nouvelles de la marche de Lautrec et annonce l'arrivée de Gambara. — La lettre de Taylor à Wolsey, reproduite dans Brewer, *Ibid.*, n° 3799, doit être aussi du 15 janvier.

38. — *Jean du Bellay et de Brosse à François Ier*
[Londres, 20 janvier 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 41 v°-44. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 144.)

Sire, il y a eu aujourd'huy huict jours qu'estre venue la dépesche qu'il vous pleut nous faire envoyer du cinquiesme, en laquelle estoient les capitulations des Impériaulx avec nostre Sainct-Père, l'envoyasmes incontinant à monseigneur le légat avec les [lectres] qu'il vous plaisoit nous escripre et celles aussi de monseigneur le Grand Maistre, voyans bien qu'elles satisferoient merveilleusement à son intention, et le priasmes le tout voulloir bien veoir, puis nous assigner heure d'aller vers luy; ce qu'il feit le landemain après disner, où nous trouvasmes, Sire, et bien au long parlasmes avec luy, faisans tout ce qu'il nous estoit possible pour l'amener à vostre intention, quant aux deux principaulx poinctz, c'est à sçavoir : de la ratiffication par nostre Sainct-Père du traicté de Ferrare (1) et de la publication qui se devroit faire des articles baillez et enjoinctz à nostredict Sainct-Père par lesdictz Impériaulx.

Sire, le landemain, il fut vers le roy, vostre bon frère et perpétuel allié, pour le tout luy communicquer et faire entendre. Depuis par deux foys avons esté vers luy, oultre ce que plusieurs foys y avons envoyé pour avoir résolution de ceste dépesche; laquelle, combien qu'à bouche nous eust très bien faict entendre, toutesfois, pource que l'avyons prié en

(1) Le duc de Ferrare était entré dans la ligue de Cognac par traité passé avec Lautrec le 14 novembre 1527 (V. plus haut, p. 27). Les confédérés lui avaient promis de le maintenir en possession de Modène et Reggio, dont il s'était emparé sur le Saint-Siège. D'après l'ambassadeur vénitien Gaspard Contarini (SANUTO, t. XLVI, col. 302) et aussi d'après GUICCIARDINI (*Storia d'Italia*, liv. XVIII, ch. XXIV), le cardinal Innocenzo Cibo, alors légat du Pape à Ferrare, aurait promis la ratification pontificale, mais le Pape, devenu libre, avait refusé d'approuver le traité et avait déclaré qu'il n'entrerait dans la ligue qu'après la reddition par le duc de Ferrare de Modène et Reggio. Le pontife ne pardonnait pas davantage aux Vénitiens de s'être emparés de Ravenne et Cervia (aussitôt en liberté, il avait envoyé l'archevêque de Siponte, Giovanni Minia del Monte, réclamer les deux villes à Venise) ni aux Florentins d'avoir chassé les Médicis.

faire bonne dépesche aux gens dudict seigneur roy, vostre bon frère, tant en Espagne que vers nostre Sainct-Père, ce qu'il nous avoit accordé, a esté besoing de traicte de temps pour si longue dépesche que verrez, mesmes qu'estant faicte en angloys, l'a voulue aussi mectre en latin et en faire plusieurs doubles, desquelz, Sire, il en envoye présentement ung à l'ambassadeur du roy, vostre bon frère, estant vers vous, afin de les vous communicquer, et donne charge par lectres à ses ambassadeurs estans vers l'Empereur et vers nostre Sainct-Père faire le pareil aux vostres, afin que, tout ce qui se faict par les ungs estant entendu par les autres, ne se commecte aucun erreur, et que se donne clairement à entendre à toute la chrestienté la grand union, fiance et intelligence qu'avez ensemble de tous voz affaires.

Et pource, Sire, que son advis des deux articles mentionnez cy-dessus, avec autres choses à ce propos, vous sera par ledict ambassadeur estant vers vous entièrement communicqué, il nous a semblé n'y estre besoing de longue redicte, sinon que vous en avons voulu faire ung mémoire, afin que, venant vers vous ledict ambassadeur, vous soyez desjà adverty d'une partie de ce qu'il vous aura à dire.

Sire, aux propos de mondict seigneur le légat, il faict merveilleusement grand doubte, considéré la nature de nostre Sainct-Père et de ses conseillers, qu'il ait faict avec les Impériaulx quelque capitulation secrète, de laquelle il se peust aider et se rejecter au seing de l'Empereur, s'il ne se trouvoyt de vostre costé recueilly à son plaisir; par quoy luy semble qu'on doibt à ce commencement procéder cautement avecques luy, principalement quant aux estatz de Florence et Ferrare, afin de ne le désespérer. Bien est-il vray que après fauldra rondement et plus tost par monsieur de Lautrec, qui a la force entre mains, que nul autre, entendre de luy quel train résolument il veult prendre et luy faire franchir ce sault. Semble aussi à mondict seigneur le légat que, les choses estant bien dextrement conduictes, ne les Florentins, ne le duc de Ferrare cependant ne se pourront perdre, car, oultre ce qu'ilz verront la force de mondict sieur de Lautrec trop près d'eulx, ilz playdent tousjours la main garnye. Et mercredy, Sire, fusmes encores une foys vers luy, pour luy commu-

nicquer ce qu'il vous avoyt pleu nous envoyer par la dépesche du sixiesme[1], en laquelle estoit la procuration pour moy, Brosse, qu'avions demandée ; et vous plairra croyre, Sire, que, s'il avoyt prins merveilleusement grand plaisir aux autres lettres pour les gracieux et honnestes propos dont usiez envers luy, il n'en a ceste fois moins faict, vous remerciant tant et si très humblement tombant jusques aux pieds et genoulz de Vostre Majesté, qu'on ne sçauroit dire daventaige. Et sans poinct de doubte, Sire, telles façons de dépesches si honnestes pour luy et le roy, vostre bon frère, qu'ont esté ces deux dernières, ne peuvent que beaucoup servir à les entretenir en estroicte amytié. Aussi il monstra estre fort aise du contentement qu'aviez de monsieur de Wigorne et de la manière de procéder que tiennent à ceste heure voz ambassadeurs estans vers l'Empereur. Il trouva, Sire, ung peu estrange que l'advis de Bayard estoyt si court et cru et qu'il ne bailloit aucun jugement ou attente des choses à venir. Nous luy répondismes qu'il se pouvoit veoir par la fin dudict advis que le courrier qui se dépeschoit n'estoit nostre et pour bonne raison cela estoit faict et que, combien que ledict advis fust en chiffre, si n'estoyt-il pas seur de y mettre beaucoup de choses, pour le dangier d'estre les lettres arrestées, attendu mesmes que marraus ne font grande difficulté de prendre l'ayde du deschiffreur qui entend tous caractères ; dont il se contenta.

Et quant aux poinctz, Sire, qui sont mentionnez en vosdictes lectres du neufviesme[2], c'est à sçavoir la responce que faictes du mariage d'Escosse, des parolles que a portées le chancellier d'Espagne, de la privation de l'Empereur, de la diette d'Allemagne, des lettres du vayvoda et de l'estat de l'armée de monsieur de Lautrec ; premièrement, vostredicte responce de ce mariage d'Escosse a tant pleu au roy, vostre frère, qui vint jeudy disner avec mondict seigneur le légat, et à luy aussy, qu'on ne peult dire daventaige, et vous asseurent bien

(1) A cette dépêche était peut-être jointe la lettre de Montmorency à de Brosse publiée fragmentairement et sans date dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3754.

(2) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre dont J. du Bellay donne ici une analyse.

qu'en tous leurs affaires vous tiendront la pareille honnesteté que leur tenez en cestuy-cy.

Quant aux parolles, Sire, du chancellier de l'Empereur, vous pourrez veoir, par les instructions de mondict seigneur le légat pour Espagne, ce qu'il en escript à ses gens. Il entend toutesfoys, comme nommément il nous a dict, que rien présentement ne s'en doibt faire, mais que, venue la nouvelle de l'intimation, se debvra envoyer nouveau hérault pour le rellèvement desdictes parolles. Et ainsi dict entendre l'article de sesdictes instructions où il mect que ses ambassadeurs auront à suivre en cest affaire le voulloir et intention des vostres. Et cependant, Sire, moy, Brosse, retourneray vers vous plus au long instruict de cest affaire, comme luy et le roy, vostre bon frère, m'ont asseuré.

Et en tant, Sire, que touche la diette d'Allemagne, il est bien d'avis que c'est chose où l'on doibt bien adviser, afin que Ferdinand, par une surprinse, le surplus de la chrestienté estant occupé ailleurs, ne face chose qui fust trop à son adventage. Par quoy luy semble que, le plus diligemment que pourrez, debvez adviser quelz gens y debvez envoyer, et luy, de sa part, regardera pour en envoyer d'autres, et que au plus tost debvez concepvoir la charge qu'il vous semblera leur debvoir estre baillée et en envoyer par deçà mémoyres, afin que les deux se reiglent conformément l'un à l'autre et que d'autant plus diligemment y fault-il entendre que ladicte diette se doibt tenir à la première sepmène de Karesme, laquelle si se pouvoyt retarder par bons moiens et intelligence qu'avez en Allemagne, luy semble que seroit merveilleusement bien faict.

Aussi l'avons, Sire, remis sur le propos de la privation de l'Empereur, dont il nous a faict un discours fort long, monstrant premièrement comment il est forcé, avant tout œuvre, réduyre entièrement nostre Sainct-Père à nostre dévotion et estroicte amityé, sans laquelle ne se peult procurer, ne mectre en avant cest affaire, considéré que, oultre ce que la chose ne viendroit à effect, nostredict Sainct-Père, se tournant par adventure plus tost du costé de l'Empereur que du nostre, pourroit le tout révéler audict Empereur qui ne serviroit que aigrir les matières. Mais gaigné que sera ce poinct

avec nostredict Sainct-Père, fauldra considérer l'estat en quoy seront les affaires communs : si en guerre ou désespoir de paix, ne fauldra rien obmettre en ce faict de tout ce qui se y pourra faire de rigueur ; si la paix sera conclute, encores se devra persuader nostredict Sainct-Père par toutes voyes de se ressentir de la grand injure que luy et encores tout l'estat de l'église en luy a receue ; et pour ce devra admonester l'Empereur de venir à satisfaction très grande des inhumanitez si énormes qui par ses gens ont esté commises. Et là où promptement il ne le fera, comme il est bien apparent, se devra procéder par censures à l'encontre de luy et venir à la practique de ladicte privation, laquelle, comment que ce soit, ne pourra que beaucoup servir à rabbattre de la haulteur et tyrannie de l'Empereur et par conséquent au repos du surplus de l'estat de la chrestienté.

Quant à l'article, Sire, des lettres du vayvoda, mondict seigneur le légat a prins grand plaisir à le veoir, congnoissant par là que Ferdinand n'est de ce costé-là pour demourer à repos, et est bien d'avis, ou que venions à la paix ou à la guerre, [que] doit, advenant le premier, secrètement, ou le dernier, ouvertement, estre admonesté ledict vayvoda ne se lasser de son entreprinse et luy estre portée la faveur que honnestement on pourra faire, non par nostre Sainct-Père seullement, mais par tous les confédérez, car il est plus que nécessaire, en quelques termes que les choses puissent tomber, d'obvier à la grandeur où tirannicquement l'Empereur et son frère veullent parvenir dessus toute la chrestienté.

A la fin, Sire, luy remonstrasmes, pour bonne bouche, l'estat, que a rapporté Castillon, des forces de monsieur de Lautrec et la provision d'argent que luy avez donnée pour de tant plus diligentement poursuivre son entreprinse ; dont, Sire, il fut merveilleusement aise et désire fort que, encores que on fust en espérance de paix, ceste armée de l'Empereur, qui est en Italye, se rompist, car, elle demourant en son entier, il veoyt que ce sera tousjours levain pour faire une mauvaise paste. Et est bien d'avis que se fasse par mondict sieur de Lautrec, s'il vous semble bon, ou bien par autre qu'il vous plairra, toute instance à nostre Sainct-Père et encores au collège des cardinaulx, si nostredict Sainct-

Père se trouve trop froict, à ce que franchement et ouvertement il rentre en ceste Ligue, toute dissimulation laissée. Il escript, comme verrez, Sire, par ce que son ambassadeur vous communicquera, à Grégoire de Casal, suivant ce propos, choses que, nous croyons, prendrez plaisir à veoir. En quoy, Sire, ne nous estandrons plus avant pour ne vous ennuyer de trop longue lettre.

Hyer, Sire, que de rechef, moy, Bayonne, fuz vers luy, il me répéta tous les propos de cy-dessus et me prya les vous escripre. Paravant n'avons intermis ung seul jour sans par quelque moien le semondre de dépescher. Il a conclud, Sire, avec le roy, vostre bon frère, que d'aujourd'huy en huict jours se fera vostre installation à Vyndesore, où se fera sollennité, comme il dict, honneste et grande.

---

39. — *Jean du Bellay et de Brosse à Montmorency.* [Londres, 20 janvier 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 44-46. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 143.)

Monseigneur, vous verrez par les lectres du Roy à quoy il a tenu que plus tost ne vous avons faict responce à voz lectres du cinquiesme. Celles du neufviesme n'arrivèrent que hier. Je vous supplie croyre qu'il n'a tenu à diligence et d'aller et de solliciter, combien que le Roy aict pour le présent deux assez malaisez postes par deçà, car la jambe de monsieur de Brosse, qui s'estoit refermée, et à ceste heure s'est rouverte, le garde de courir à son aise, et mon catharre, qui me tourmente depuis six sepmènes, autant que je gaigne païs sur luy en huict jours, il en regaigne sur moy en ung, quand il me fault sortir de la chambre. Pour mon réconfort j'ay force compagnons, car grand partye de Londres en est attaincte. Sy je n'eusse amené médecin de France, de ceste heure, mes bénéfices vaccassent, car ceulx de ce païs ne sçavent médecine que celle de M. d'Allègre (1) : force vin

(1) Gabriel d'Allègre, gentilhomme de la chambre, bailli de Caen et capi-

de umerie (?) et bastard pour tenir l'estomac chault. S'ilz faisoient aussi bien tenir la bourse chaulde, seroyt ung grand plaisir.

Monseigneur, il fault que je vous dye que je vouldroye qu'il m'eust cousté mon brevière et souvent vous escripvissiez et fissiez que le Roy escripvist par deçà telles lettres que ces deux dernières. Vous ne croiriez combien monseigneur le légat et encores le roy, son maistre, ont prins grand plaisir à les veoir et recevoir, de sorte que les premières m'ont rendues toutes usées. De la procuration pour moy des marchans, je ne vous en dis plus mot, combien que assez ilz m'en parlent, car tant en ay escript sans en avoir résolution que je crains qu'on pense par delà que j'aye envye d'estre mis ès cronicques d'Angleterre.

Au surplus, Monseigneur, suivant vostré advertissement, j'ay faict entendre à monseigneur le légat du prothonotaire de Gambre, mais j'ose bien dire que ce a esté de sorte qu'il l'a merveilleusement bien prins. Je y ay prins mon vent de bien loing et à la fin fondé où il se failloit fonder si à propos que, pour ung mot que je luy en ay dict, comme de moy-mesmes, il m'en a rendu dix. Et me dit que c'estoit fort bien considéré à moy et que luy-mesmes piéçà avoit eu ceste considération, qui l'avoyt meu d'envoyer ledict Gambre vers le Pape, chargé de force belles promesses tant de luy en chemin que du Roy mesmes à Compiègne et qu'il l'avoyt laissé en bonne bouche pour ne désespérer nostredict Sainct-Père du faict de Ferrare, sçaichant que voulentiers ilz entretiendront nostredict Sainct-Père de ceste mactière ; et, d'autre part, qu'il avoyt bien voulu envoyer vers le duc de Ferrare le chevalier Casal, qui est fort affectionné audict seigneur et à ses affaires, afin que chacun d'eux, servant particulièrement sa propre affection, feist d'autant meilleur office au bien et commune utilité de nostre entreprinse. Et est d'avis mondict seigneur le légat que encores en fault user en ceste sorte, afin que, entretenant les ungs et les autres, puissions cependant venir au-dessus de noz affaires. Bien me dit mondict

taine de gendarmes ; il avait accompagné Montmorency en Angleterre au mois d'octobre précédent.

seigneur le légat que, quant à luy, il trouvoit la capitulation de Ferrare ung peu estrange, pour estre obligez tous les confédérez et chacun d'eulx à maintenir et garder envers tous et contre tous le duc en ce qu'il a acquis et pourra acquérir pour l'advenir, disant qu'il seroit bien raisonnable y adviser, sans pour ceste heure en faire semblant audict duc de Ferrare. Aussi, Monseigneur, quant aux Florentins, luy semble qu'on se doibt bien garder de les désespérer ne, d'autre part, pour les entretenir, esloigner nostredict Sainct-Père pour eulx. Ainsi que verrez par ses advis, leur ambassadeur, qui est icy, s'en passionne merveilleusement. Je l'asseure tousjours tant que je puis, ne passant toutesfoys trop avant de peur que, luy escripvant à ses amys mes propos, ne peust venir chose jusques aux oreilles du Pape qui engendrast inconvénient aux affaires. Quant à l'alliance de Ferrare (1), combien, Monseigneur, qu'elle ne se peust que trouver très bonne, très raisonnable, et par adventure quasi nécessaire, sy me semble-il qu'il n'y auroit mal que la conclusion et asseurance d'icelle se traictast ung peu secrètement, en sorte que le Pape en demourast encores en suspens, car, y voyant certaineté, il ne pensera jamais autre chose, sinon que vous serez pour tousjours faire vostre propre faict de celluy dudict duc de Ferrare, qui seroit l'oster totallement du chemin, où monseigneur le légat le veult faire entrer, de remettre son affaire en ces deux roys. Toutesfoys, Monseigneur, vous prendrez ce que j'en dis comme d'homme qui a du bon vouloir autant, mais d'expérience autant peu que vous pouvez congnoistre.

Quant à l'advis de Castillon, de la froydeur que sera pour tenir le prothonotaire de Gambre, mondict seigneur le légat m'a bien asseuré qu'il le eschauffera de sorte que luy et son maistre s'en debvront ressentir. Et a mondict seigneur le légat trouvé la lectre que m'escripvez fort bonne, vous hault louant et encores le Roy et Madame, qui vous ont mis au maniement de leurs affaires, tant qu'il n'est possible de plus. Très voulentiers aussi a veu celle que luy escripvez du

(1) Le mariage du fils du duc, Hercule, avec Renée de France, fille de Louis XII.

neufviesme (1). Mais l'une, dont m'envoyez le double du troisiesme, ne sçay s'il l'aura receue par autre main que la mienne; voyant qu'il ne m'en a parlé, ne luy en ay aussi faict semblant.

Monseigneur, je vous ay piéçà envoyé lettres de messire Nicolas (2), marchant florentin, auquel me semble devriez respondre. C'est touchant les munitions de guerre que, l'affaire survenant, il se fait fort de tirer de Flandres. Vous pouvez estre seur qu'il est homme pour faire en cela du service et autres choses avec ce; je vous prye luy escripre quelque gratieuse lettre.

Aussi vous ay mandé que l'orfèvre, qui feit vostre vaisselle, est celluy du roy et que, après qu'il m'a longtemps mené, il m'a dict à la fin qu'il n'a accoustumé de besongner sinon par commandement du maistre. Il n'a tenu à [moy] luy voulloir avancer le paiement entier. Mandez-moy, s'il vous plaist, que luy face commander. Encores faut-il que vous pensez que, par la liste qu'il m'a monstrée de ce qu'en avez, c'est une très chère marchandise.

La lettre de Staphileo, Monseigneur, je la renvoye, car, au temps que l'ay receue, il pouvoit estre près de Paris ; toutesfoys je l'ay ouverte pour veoir s'il y avoit riens dedans qui fust à entendre. Je croy que vous, ne luy n'en serez mal contens. Je vous veulx bien advertir, si ne l'entendez, que ledict Staphileo et le conte de Carpy (3) est un mesme voulloir, à ce qu'en ay peu congnoistre. Il a assez monstré et faict congnoistre son affection, quant au duc de Ferrare, à monseigneur le légat, le faisant toutesfoys, comme je croy, pour le bénéfice de nostre Sainct-Père, plus que pour autre raison, et ne regarderont par adventure aux conséquences qui en peuvent advenir. Au demourant, je le mescroy bien d'estre très mauvais Impérial et bon serviteur du Roy. Ce que je

(1) Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3888, inexactement datée du 9 février.
(2) Sans doute Nicolas Caponi.
(3) Alberto Pio di Savoia, comte de Carpi, avait servi successivement Louis XII et Maximilien. Définitivement passé au service de la France en 1519, il avait rempli la charge d'ambassadeur de François Ier auprès du Pape jusqu'en juin 1527. Vivant à la cour et bien vu du roi, il ne devait plus retourner en Italie et mourut en janvier 1531. Cf. Litta, *Famiglie celebri italiane*, t. I, fasc. XII, et E. Picot. *Les Italiens en France au XVIe siècle*, *Bul. ital.*, t. I, p. 276-278.

vous en dis, c'est pour le propos de Gambre et autres propos semblables.

Au surplus, Monseigneur, vous pouvez estre asseuré qu'avons monsieur de Brosse et moy faict toute l'instance qu'il a esté possible de faire que monseigneur le légat feist trouver cest appointement de Ferrare bon à nostre Sainct-Père, et de toutes les raisons qu'avons peu penser à ce propos, n'en avons laissé une seulle derrière. Jamais ne l'avons sceu divertir de ce propos de voulloir moienner selon l'advis que verrez ès instructions qu'il envoye au Roy ; tousjours nous a rabbatuz de dire qu'il congnoist la nature du Pape telle et ses conseillers de si bonne volunté que sans poinct de doubte qui yroyt par là, on le perdroit. Et croyez que telle foix je l'ai amené si avant que monsieur de Brosse, voiant son visaige et contenance, me retiroyt par la robbe. Toutesfoys, pource que j'ay déjà quelque congnoissance de luy, j'estoys bien asseuré de riens ne gaster que ne rabillasse bien. Et, combien que du commencement fust aisé à veoir qu'il ne passeroit oultre, si le vouloys-je voulentiers poindre bien avant pour veoir le fonds de sa fantaisie. A la fin, quant en eusmes prins ce qu'en pouvions prendre et veismes n'en pouvoir avoir davantage, nous ne sceusmes autre chose faire, sinon que de luy louer son advis et excuser par bons moiens ce qu'avions débattu au contraire.

Quant au propos du vaïvoda, Monseigneur, j'ay veu icy [par] lectres venant d'Auguste(1) à Envers, par voye des Foulcres(2), que, pour certain, il remect sus une grosse armée pour reprendre ce qu'il a perdu et se trouve Ferdinand assez empesché de y pourveoir. Je croy que le seigneur ne sera guières sans affaires et qu'il n'aura poinct faulte de Turcs à luy essuyer les costez, comme évidentement pouvez veoir par les propos dudict vaïvoda à nostre Sainct-Père. Car advertissant nostredict Sainct-Père que le Turc le veult secourir et que, si par censures Ferdinand n'est empesché de le molester, il sera contrainct faire le mieulx qu'il pourra,

(1) Augsbourg (Augusta Vindelicorum).
(2) Les Fugger. Voir sur cette maison de banque Conrad Haebler, *Die Geschichte der Fuggerschen Handlung*, Weimar, 1897, et Richard Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, Iéna, 2 vol., 1897.

c'est-à-dire qu'il a desjà délibéré de prendre le secours du Turc, dont il veult que la coulpe soit attribuée audict Ferdinand, car il s'entend bien que ces lettres au Pape ne sont pour servir que de mine et que le Pape, ou estant, du temps de la date des lectres, en prison, ou, après, estant délivré, n'est pour user de telles censures, ou, s'il le faict, sera plus que ledict vaïvoda n'en aura espéré, par quoy est assez à juger quelle est son entreprinse et j'en pensey tirer de son ambassadeur estant dernièrement en court assez prez de ce propos.

Nous avons receu la procuration pour monsieur de Brosse. Mais monseigneur le Chancellier envoyoyt à mon advis quelque mémoyre qui n'a esté mis au pacquet; car il vous mect en sa lettre [que], faisant le serment contenu au pouvoir, aye à dire ces parolles sans adjouster ne diminuer, comme verrez, Monseigneur, par sa lettre que je vous renvoye ; ces parolles je ne les trouve poinct. Toutesfoys me semble que ne pourrons faillir à prendre celles dont usa le roy d'Angleterre, dont j'ay retenu le double ; quant à la procuration pour moy.....

(*La suite de la lettre manque.*)

---

40. — « *Mémoyre de l'advis de monseigneur le légat sur les articles de la dificulté du diférent de Ferrare et de sçavoir si on devra divulguer la capitulation des Impériaulx avec nostre Sainct-Père.* » [20 janvier 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 33-34 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 178.)

Et premier quant à Ferrare, sy nostre Sainct-Père, après estre délivré, eust monstré trouver bon et voulloir approuver ce qui avoit esté traicté avec le duc de Ferrare, ce eust mieulx esté selon son debvoir, mesmes s'il est vray que le cardinal Cibo (1) et les autres cardinaulx contrahens eussent commis-

(1) Innocenzo Cibo, cardinal du titre de Santa Maria in Dominica, légat du Pape à Ferrare. Cf. *supra*, p. 100, note 1.

sion de luy pour conclurre en cest affaire. Toustesfoys que mondict seigneur le légat présume le cardinal Cibo n'avoir eu ce pouvoir. Mais, si ainsi est que nostredict Sainct-Père se trouve, comme l'advertissement porte, ne le vouloir faire, il fault adviser moien comment on les puisse entretenir l'un et l'autre comme les deux des principaulx potentatz d'Italye et des plus nécessaires pour venir à l'effect de nostre entreprinse. Car, sy trop avant en cecy nous venons à poindre nostredict Sainct-Père, il y a danger que, estant de la nature qu'il est et ayant ce faict de Ferrare tant à cueur, il s'aille jetter ès mains de l'Empereur, considéré mesmes que, en la capitulation qu'il a faicte avec les Impériaulx, il peult avoir traicté secrètement choses qui ne viennent à nostre congnoissance, afin de tousjours avoir moien, s'il ne se trouvoit de nostre costé recueilly à son plaisir, de se pouvoir retourner à l'autre. Si d'autre part aussi, pour entretenir nostredict Sainct-Père, nous perdions le duc de Ferrare, ce ne seroit en ce temps petite perte. Mais il semble qu'on pourra bien entretenir l'un et l'autre pour le moins jusques à l'effect et résolution de noz affaires, qui seroit par ce moien : que l'on remonstrast à nostredict Sainct-Père l'estat où il estoit quand ces deux bons roys de France et d'Angleterre, comme filz obéissans et loyaulx de l'Église, ont entreprins à faire faire ce voyage en Italie pour sa délivrance, à leur grand coust, travail et dangier; pour l'effect duquel voiage estoit plus que nécessaire l'alliance du duc de Ferrare, comme bien il peult avoir entendu. Par quoy ne devra trouver estrange si on a prins confédération avec ledict seigneur duc à telles conditions qu'on les a peu avoir. Et combien que, grâces à Dieu, sa délivrance soit, quant à sa personne, ensuivye, toutesfoys encores grand partye des terres de l'Église est en la subjection de ses ennemis ; par quoy aiant à faire, pour le recouvrement d'icelles et pour la conservation de son estat, de nouvelles forces, doibt entretenir ceste saincte Ligue en la bonne volunté et aussi en la force où elle est et ne doibt, s'il est possible, en desmembrer ledict duc de Ferrare, l'aide et amytié duquel peult merveilleusement servir à la restitution d'Italie et diminution de la force de l'ennemy commun qui est l'Empereur ; de laquelle diminution deppend totalement

le restablissement de l'estat de l'Église, la liberté d'Italye et générallement le repos total de la chrestienté, car chacun scet comment, se fiant de la grandeur de soy et de Ferdinand, son frère, il a jusques icy tirannicquement usé et est apparent que encores il vouldra user sur tous les autres. A quoy fault par tout le monde, principallement par nostredict Sainct-Père, estre remédié sans avoir fiance aucune audict Empereur, ne à ses promesses, veu les expériences qu'on a eues de sa foy par le passé. Par quoy, voiant nostredict Sainct-Père l'utilité qui peult à luy et à toute l'Italie venir de la conjonction pour le présent dudict duc de Ferrare et le dangier qui peult s'ensuivre de sa disjonction, doibt oublier, pour ceste heure, toutes querelles qu'ilz pourroient avoir ensemble, remettant la décision d'icelles ès mains de ces deux bons et catholicques roys qui tant ont travaillé et travaillent pour la restitution et conservation de la dignité de l'Église, estant asseuré qu'ilz ne vouldroient, la chose estant remise en eulx, le fouller pour soullager le duc de Ferrare, ne autre, mais plus tost l'adventager, comme celluy en qui ilz ont telle dévotion comme au vicaire de Dieu en terre, et se feront fort ces deux princes que, estre l'ennemy commun osté hors de la tirannye et possession d'Italye, ilz composeront le diférend dont est question, en sorte que nostredict Sainct-Père en sera content.

D'autre part, se debvra le duc de Ferrare induire à faire le semblable et luy estre baillées toutes les raisons et motifz dont on se pourra adviser et luy faire faire les persuasions à ce propos par personnages les plus agréables dont on se pourra [adviser], et bien luy remonstrer que, en ce que de nostre part on luy a promis, on ne luy vouldroit faillir, dont plus grande asseurance ne peult avoir que le gaige si précieux qu'on baille à son filz, lequel luy doit plus satisfaire que tous les traictez ou partis qu'on lui sçauroit présenter, et qu'il doit bien avoir regard que, estant le Pape aliéné sur le poinct de la victoire que nous voions nous estre présente, en pourroit venir retardement d'icelle ou chose encores de plus grand danger et pire conséquence.

Il semble que ces remonstrances estre prudentement faictes ausdictz seigneurs, ilz seront pour se laisser entretenir en

nostre party, pour le moins jusques à ce que noz affaires aient prins bonne fin; estant tousjours remonstré à nostredict Sainct-Père que aux Impériaulx ne se peult fier, et que, encores qu'il le peust, si ne seroit-il pas pourtant pour si promptement amener le duc de Ferrare par force à la raison, veu la provision qu'il donne en ses affaires, congnoissant aussi de son costé le duc de Ferrare que les raisons qu'on luy baille sont honnestes et apparentes, veu principallement que, quelque chose qui se face, il demeure tousjours saysy et qu'il peult bien penser combien le roy de France et encores le roy d'Angleterre, qui n'est qu'un, estant ceste alliance de son filz faicte, désireront sa grandeur.

Et quant à divulguer en Espagne la capitulation du Pape, si injuste et deshonneste qu'elle est, il semble que, s'il se trouvoit, ce qui n'est toutesfoys à croyre, que les affaires n'y fussent encores ne résoluz, ne sur l'espoir de résouldre, se debvroit faire entendre ladicte capitulation et l'injustice d'icelle partout là où l'on pourroit.

Vray est que si les choses estoient en assez bons termes, ne se debvroyt faire ladicte divulgation par les serviteurs du roy de France, de peur que plus s'en aigrist l'Empereur à l'encontre de leur maistre, mais plus tost par ceulx du roy d'Angleterre, qui, pour n'avoir rien en la miséricorde dudict Empereur, n'a tant à craindre de l'irriter. Et si on veoit les choses hors de toute espérance de paix, se debvroit faire ceste divulgation par les ungs et les autres, non en Espagne seullement, mais envers tous les gens de bien et d'honneur de toute la chrestienté.

Notandum quod sit visum illustrissimo et reverendissimo domino non parum ad rem pertinere si [rex Angliae] ad oratorem suum in Hispania agentem scriberet de hac divulgatione in hanc sententiam (nam rex christianissimus ex literis suis hoc maxime videtur cupere) et mandaret ut hodie hujusmodi literae expedirentur, quae statim ipso vespere mitterentur per excursorem in Galliam ad regem et inde in Hispaniam.

Restant nonnulla, ut de prothonotario de Gambre et de Gregorio Casalio: videlicet quae fuerit causa hunc ad ducem Ferrariae, illum ad Pontificem mittendi, et cetera hujusmodi

quae potius videntur scribenda Magno Magistro ut Regi ipsi communicet, ne prodeant in ipsum Consilium et sic a plerisque audiantur.

---

41. — *Montmorency à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 20 janvier 1528.

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 154 v°-155 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 145.)

Monsieur de Bayonne, le prothonotaire de Gambre est, ces jours passez, arrivé icy, venant de la part de nostre Sainct-Père devers le Roy, avecques lequel Madame a parlé et devisé bien longuement par deux ou trois foys, et s'en va présentement en Angleterre (1). Je faiz mon compte que, à son arrivée, vous le verrez et deviserez ensemble; et pour aultant qu'il sera pour parler au roy d'Angleterre et pareillement à monseigneur le légat, veu le langaige qu'il a tenu icy, de la plaincte que nostredict Sainct-Père faict des Véniciens, qui lui tiennent les villes de Ravenne et de Servye (2), pour entendre dudict seigneur roy s'il ne vouldra pas tenir la main à ce que lesdictes villes luy soient rendues et restituées, il est besoing que, de bonne heure, vous trouviez façon, comme de vous-mesmes, de persuader lesdicts seigneurs roy et légat dextrement et saigement, ainsi que je suis seur que vous sçaurez bien faire, à ce que, si ainsy est que ledict prothonotaire leur en tienne propos, qu'il leur plaise luy remonstrer et faire supplier nostredict Sainct-Père que pour le présent Sadicte Saincteté ne veuille parler ne faire instance ne poursuicte envers ladicte Seigneurie de la restitution des-

(1) « Scrive del protonotario Gambara, orator del Papa, qual zonto li ave audientia di Madama, madre del Re, volendo il Re scrivesse fusse restituito al Papa Ravenna et Zervia per la Signoria ; *item* Modena et Rezzo per il duca de Ferrara. Al che Madama li rispose non era tempo di mover tal cosa per adesso, perche faria la Siguoria et il duca di Ferrara si potria accordar con l'Imperator et lassar la liga, con altre parole ». (Lettre de Giustiniani, ambassadeur vénitien en France, du 22 janvier 1528, dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 620.)

(2) Voir plus haut, p. 95, n. 2.

dictes villes, mais que son bon plaisir soit temporiser et dissimuler pour quelque peu de temps, affin de ne désespérer ladicte Seigneurie et que cela ne soit cause de luy faire faire quelque novité au grand préjudice et dommaige du bien commung de la Ligue, remonstrant bien de leur part à icelle Sa Saincteté qu'elle ne peult faillir à recouvrer lesdictes villes incontinant que les affaires le pourront porter et que en cela lesdictz seigneurs roy et légat et pareillement le Roy, nostre maistre, luy seront aidans envers ladicte Seigneurie, comme la raison le veult; et que pareillement Sadicte Sainteté veuille temporiser avec le duc de Ferrare pour quelque temps touchant le traicté qui a esté dernièrement faict, conclud et arresté avec luy et ne donner aulcunement à congnoistre qu'elle le trouve mauvais ne desraisonnable, car toutes choses avec le temps se redresseront de sorte que Sadicte Saincteté aura juste occasion de s'en contenter; et qu'elle veuille bien par sa prudence considérer de combien a peu servir et est encores pour servir ledict duc, tenant l'estat qu'il tient, au faict de l'emprinse commune, et elle trouvera que ce n'a pas esté petite œuvre guidée et conduicte que de l'avoir non-seullement desjoinct et levé d'avec l'Empereur, mais de l'avoir joinct et uny avec les confédérez de la Ligue, en laquelle il peult grandement servir et aider comme dessus est dict. Mais surtout regardez bien quelle contenance l'on vous fera quand vous parlerez des choses dessusdictes, car le Roy désire surtout que lesdicts seigneurs roy et légat trouvent lesdictes remonstrances aussi bonnes et raisonnables que luy-mesmes. Et pour ce, s'ilz vous font là dessus quelque autre discours, par lequel vous puissiez congnoistre qu'ilz soient d'aultre advis et oppinion, ne faillez d'en advertir incontinant ledict seigneur et pareillement de tout ce que pourrez entendre de nouveau et vous luy ferez service très agréable. Et, pour le présent, ne vous sçauroye-je dire daventaige, sinon que monsieur de Lautrec marche toujours en avant (1), ayant grande espérance de faire,

(1) Lautrec avait quitté Bologne le 10 janvier; il avait passé à Imola le 11, à Cesenna le 17, à Rimini le 21 et le 29 il était à Ancône, toujours poursuivant des négociations avec le pape à qui il venait d'envoyer Guido Rangone et Paolo-Camillo Trivulzio.

moiennant l'ayde de Dieu, quelque bon et gros effect. De ce qui en viendra vous serez ordinairement adverty et à tant prie à Dieu....

A Sainct-Germain-en-Laye, le vingtiesme jour de janvier mil Vc XXVII [1528].

Je vous prie, Monsieur de Bayonne, parler de l'affaire dessusdict le plus sobrement qu'il vous sera possible, affin que lesdictz seigneurs roy et légat ne s'en altèrent et ne trouvent mauvais le propos que leur en tiendrez. Il n'est rien venu d'Espaigne, mais de ce qu'il surviendra vous serez incontinant adverty.

---

42. — *Lettre de Jean Brinon à Wolsey*. Saint-Germain-en-Laye, 24 janvier 1528.

(Orig. : Brit. Mus., Calig. [E I, II], I, 223. — Minute : Arch. nat., J 965, n° 29. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3837.)

Monseigneur, sachant que, de jour à aultre, le Roy et monseigneur le Grand Maistre vous advertissoient et faisoient advertir de toutes choses par monsieur l'évesque de Bayonne, leur ambassadeur, je ne me suis ingéré, entre tant de si grandz et de si haultz affaires que vous avez, vous donner ennuy de mes lectres, combien que la mémoire, la servitude et l'affection aient tousjours esté enclines et regardant à vostre révérendissime et illustrissime Seignorie, comme par trop de raisons je me sens bien obligé.

Tant y a, Monseigneur, que je vous puis acertener que le Roy et Madame ont prins fort grand plaisir et de merveilleusement bon et joyeuz visaige ont receu les bonnes et honnestes parolles qu'il vous a pleu me commander que leur portasse et singulièrement Madame, vostre bonne mère, qui ne vous ayme moins que si vous estiés son propre filz et moins ne vous estime que si vous estiés son père, sollicite et curieuse de se enquérir ordinairement de vostre convalescence et bonnes nouvelles et souvent louant et recommandant l'excellence, rarité et singularité de vostre

vertu et des grâces que Dieu vous a largement départies, sans oblier de réduire à mémoire la gratitude et honnesteté dont il vous a pleu, pour l'honneur du Roy et pour l'amour d'elle, faire et faire faire par toute Angleterre à monseigneur le Grand Maistre et à nous aultres ses ambassadeurs et sur toutes choses faisant cas de la propension cordiale, viscéralle et intime affection que vous portez aux affaires et prospérité du Roy, son filz, et du royaulme, à la conservation et augmentation de l'amitié entre ces deux roys et délivrance de messeigneurs les enfans de France.

Par les lectres et ce qui est venu d'Hespaigne (1), vostre illustrissime Seignorie sçaura bien discovrir les fins de l'Empereur qui par ses dissimulations tend à nous consumer en despense, priver et desnuer, si povoit, de noz amys, attendre la fortune qu'il espère luy estre tousjours mère et que par toutes voyes il ait tiré et extorqué deniers pour faire quelque effort, si luy estoit possible. Mais j'espère que la puissance et auctorité du roy d'Angleterre et vostre prudence et faveur, qui plus ont forgé la fortune de l'Empereur que la bénignité des astres, ayderont à luy rompre et anéantir ses desseingz et que l'on y mectra tel obstacle qu'il se trouvera bien loing de ses vaines espérances et entreprises.

Le Roy, cognoissant que monsieur de Lautrec marchoit fort avant en pays et, suivant vostre saige conseil, se advançoit pour aller trouver l'ennemy, a donné ordre de luy faire tenir, partie par courrier exprès, la pluspart par banque, une bonne et grosse somme de deniers, tellement que avec l'ayde espéré de la part du roy d'Angleterre, qui ne a acoustumé de faillir à ses bons amys, il sera grandement pourveu pour ung long temps et avant que les préparatifz de l'Empereur soient dressez, je ne doubte qu'il aura faict tel eschec que l'Empereur se en sentira pour sa vie et cognoistra de combien luy eut servy suivre et prendre le saige conseil du roy de Angleterre et de vostre illustrissime Seignorie, et de ce ne fault faire doubte, avec la grâce de Dieu qui seul donne les victoires, si le roy de Angleterre et vous *exhibeatis vos hac in oportunitate adjutores*.

(1) Voir les notes de la lettre du roi, *infrà*, n° 43.

Monseigneur, je ne veuil oblier pour fin de lectre très humblement me recommander à vostre bonne grâce et prier Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue.

De Sainct-Germain-en-Laye, le XXIVe de janvier.

Vostre....

J. Brinon.

---

43. — *François Ier à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 25 janvier [1528].

(Orig. : Brit. Mus., Calig., D. x, fol. 182. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, n° 3831.)

Il lui envoie les nouvelles qu'il a reçues d'Espagne (1), avec le double de la réponse faite par le conseil de l'Empereur, pour qu'il communique le tout à Henry VIII et à Wolsey (2). Il s'étonne de l'attitude prise par les ambassadeurs anglais après cette réponse, en particulier de la conduite de l'aumônier, Edward Lee (3). Au mépris d'instructions formelles lui enjoignant de rompre, non-seulement si l'Empereur refusait d'accéder à leurs demandes, mais même s'il différait d'y répondre, ledit ambassadeur a remontré aux agents du roi de France qu'il fallait encore temporiser et retarder « l'intimation de guerre ». François Ier se refuse à croire que Lee ait ainsi agi, « du commandement et consentement » de Henry VIII ou du légat, et charge J. du Bellay de leur exposer les inconvénients qu'il y aurait, dans les conditions présentes, à ne pas déclarer la guerre. D'autre part, devant les dépenses considérables qu'il lui faut supporter pour soutenir la guerre en Italie et sur mer, il pense que ses alliés ne l'abandonneront

(1) Les nouvelles venues d'Espagne dataient de la fin de décembre et des premiers jours de janvier. Cf. les fragments d'une lettre de François Ier à ses ambassadeurs auprès de l'Empereur, qui doit être aussi du 25 janvier (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3833) et les fragments de la lettre de Taylor à Wolsey, du 23 janvier (*Ibid.*, n° 3828).

(2) On trouvera une copie de cette réponse du conseil de l'Empereur, à la Bibl. nat., f. Clairambault, vol. 330, f. 275-277.

(3) Cf. ci-après la lettre de Lee et de Ghinucci à Wolsey. Voir une autre lettre des mêmes au même, du 28 juillet suivant, où ils expliquent leur conduite (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4564).

pas, mais l'aideront à faire par la force condescendre l'Empereur aux conditions de paix qu'ils lui ont proposées ; en attendant, ils écriront aux ambassadeurs anglais en Espagne d'avoir à se conformer strictement aux instructions qu'ils ont reçues.

---

44. — *Lee et Ghinucci, ambassadeurs d'Angleterre en Espagne, à Wolsey.* Sans lieu ni date [janvier 1528].

(Déchiffrement : Brit. Mus., Titus, B. vi, fol. 1. — Copie : Bibl. Nat., f. Moreau, vol. 715, fol. 164-166 v°.— Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, n° 3826.)

Cum, porrectis Caesari oblationibus, juxta instructiones, Majestas Sua ad articulum de revocatione exercitus et restitutione civitatum, et scriptis et verbo absolutis, respondisset velle ipsas revocationem et restitutionem fieri ante relaxationem filiorum, non autem postea, sicut ei obtuleramus, nollentque oratores Galli ob id ulterius ad Caesarem reverti, nos, cum dexteritate, eis restitimus ita ut, adjuti communi opera oratorum Italorum qui, nobis instantibus, ad hoc vocati fuerunt, ipsos oratores Gallos ad negociandum de novo cum Caesare induxerimus. Post haec, nullam occasionem perdidimus qua conjunctim et divisim oratores Gallos impatientes, praecipites et ad rupturam tendentes et ex claris, ut aiebant, instructionibus non modo ad intimationem belli urgentes de die in diem duceremus, mitigaremus cum dexteritate, et rationibus quas poteremur bellum dissuaderemus, pacem persuaderemus omnesque occasiones, propter quas ad hoc deveniri posset, venaremur ; unde factum est quod a die quo primum volebant bellum intimari, quindecim dies et ultra lapsi fuerint (1). Post haec, cum jam amplius nulla esset spes

(1) Ici se trouve un passage biffé que voici :
Cum Caesarei ostenderent se nolle filios, ante revocationem exercitus et restitutionem civitatum, relaxare, ut petebamus, ex eo quod Galli eos deciperent, nos ut, si aliquid coloratum fundamentum in hoc detegerent, possemus, ipsius fundamenti medio, praecipitationi Gallorum resistere et occasionem rescribendi invenire, pluries apud Caesareos, omni efficatione ac sedulitate, institimus ut causas in quibus eorum suspectionem fundabant

pacis et ulterius rem protrahere absque ruptura cum Gallis non possemus, sicque ad petendum veniam a Caesare cum oratoribus Gallis et Italis ire coacti fuissemus, dum in reditu communes oratores ad domum mei, Elemosinarii, venissent, praeter Tarbiensem, qui ad Alamandum inierat, praesidens Burdegalensis, apud nos, et domini Tarbiensis nomine, institit ut caduceatores ad intimandum bellum eadem die mitterentur; nos autem, ad videndum si forte Caesarei, videntes nil aliud a nobis expectare posse, sententiam mutarent, id facere negavimus et ita negavimus ut, non acquiescente dicto praesidente, coactus fuerim propterea ego, Wigorniensis, secum ad verba altercatoria devenire. Et, nihilominus, eodem vesperi, miserunt ad nos, jactantes super eadem intimatione, et, cum ego, Wigorniensis, respondissem quod loquerentur cum domino Elemosynario et postea responderetur eis, ego, autem, Elemosynarius, considerans quod mane sequenti eos adiremus et super hoc communicaremus, statim ad nos cedulam scripserunt per quam, non sine morsu, dicebant in hac re non esse locum communicationi aut consultationi, eamque per caduceatorem eorum ad me, Wigorniensem, miserunt; quapropter dominum Elemosynarium adivi eique cedulam illam ostendi; et, examinata re, cum videretur nullam superesse spem diffugiendi nec differendi intimationem, conclusimus quod non repugnaremus. Postremo, audientes Caesareos in responsione ad intimationem inserere nonnulla quae Regis nostri honorem laedere videbantur, nos, praeter id quod nostri officii putavimus honori Regis quantum in nobis esset consulere, considerantes, etiam, ex hoc quod videbatur coactus Rex, praesertim postquam id publicatum esset, ostendere se injuriam sibi illatam sentire, sicque quodammodo ex hoc, etiamsi aliae causae cessassent, ad bellum cum Caesare venire, communem conatum adhibuimus ut ex illa responsione quae honorem Regis laedebant tollerentur, movendo super hoc Alamandum in quo magis quoad hoc sperandum

nobis ostenderent, asserentes nos promissuros ut ipsi essent bene securi, quia sciebamus Majestatem Suam non solum nolle decipere sed nec velle pati quod alii, praesertim sub ejus clipeo, deciperent; tandem, numquam voluerint aliquid nobis ostendere, sic non solum nobis occasionem hanc tollentes, sed causam Gallis dantes ut ipsos Caesareos nobis caliginosos pingerent.

videbatur, propterea quod illa emanabant a Cancellario cui aemulatur, sperabamusque quod articulus aemulationis apud eum aliquid plus quam forsan alii respectus operarentur. Ille autem, ut praecipere potuimus, monuit Caesarem qui noluit responsum illud moderari.

Non visum est nobis aliquid superesse quod ulterius facere possemus nisi dicere Gallis aperte quod nolebamus venire ad intimationem, sed volebamus rescribere ad Serenissimum Regem et Dominationem Vestram Reverendissimam super oblatione Caesaris. Hoc autem primo non fecimus quod dubitavimus inde devenire ad rupturam cum eis; et, cum a Dominatione Vestra Reverendissima accuratissime pluries moniti fuissemus ut caveremus ne eos in suspicionem induceremus, non dubitavimus multo magis cavendum nobis esse ne ad rupturam veniremus. Praeterea, cum vidissemus Gallos in praeteritum aliquando praticas aliquas particulares, nobis insciis, cum Caesareis tractasse, putavimus, cum id eo tempore fecissent quo nullam erga Serenissimum Regem et Dominationem Vestram Reverendissimam suspicionem praetendere viderentur et quo non tantum sibi de Caesare polliceri posse videbantur, propterea quod adhuc nichil penetraverat quod Caesar erga Serenissimum Regem ob divortium cum regina de quo agebatur indignatus esset, multo majus periculum nunc esse ut id facerent quum Caesaris erga Serenissimum Regem indignatio eis notissima erat et eos aliquam de Serenissimo Rege et Dominatione Vestra Reverendissima suspicionem concepisse non ignorabamus; praticis autem hujusmodi occurrere nostri videbatur officii, tum quod Dominatio Vestra Reverendissima super hoc nos monuerat, tum quod facile erat videre postinde Serenissimo Regi non parvum praejudicium pervenire.

Ex his autem, quae mox sequuntur, cognovimus Gallos de Serenissimo Rege et Dominatione Vestra Reverendissima suspicari. Dixerat nobis Tarbiensis, nec semel, tum dixisse ei Alamandum etiam postquam jam solum de ruptura agebatur, Serenissimum Regem nunquam venturum ad bellum contra Caesarem et quod Caesar erat de hoc bene securus et quod in fine tractatus ipsi viderent; et aliquando addiderat quod, si ulla fides addi posset litteris alicujus qui lateri

alicujus principis assisteret, ipsi bene securi erant quod non haberent bellum cum Anglo. Quae quidem cum Tarbiensis proxima nobis referret, ita colore et vultu turbatus erat ut aperte ostenderet se illa pro mendaciis non habuisse. Praeterea, cum quodam die, dum de *ante* et *post* disputaretur nec esset materia illa in totum exclusa, essemus in loco consilii Caesaris expectantes consiliarios ut quoddam responsum eis daremus vel ab eis reportaremus et, interloquendo cum praesidente et Baiardo, dixissem ego, Elemosynarius, quod voluissem etiam cum periculo personae meae bellum vitare, narrans magna mala quae ex bello procedunt, illi, de hoc in suspicionem incidentes, verba illa retulerunt domino Tarbiensi, qui verbis domini Elemosinarii praesens non fuerat; ille autem, valde alteratus et turbatus, ipsa verba retulit mihi, Wigorniensi, qui similiter praesens non fueram, subjunxitque quod clare loqueremur et mentem nostram aperiremus, subjungens quaedam verba ambigua et obscura per quae non videbatur aliud elici posse nisi quod, si non vellemus venire ad intimationem, ipsi curarent res suas aliquo modo componere. Ad hoc accedit quod, praeter copiam instructionum nostrarum, manu Dominationis Vestrae Reverendissimae subscriptarum, etiam nostras viderant et, cum videretur eis, prout palam et coram aliis oratoribus dicebant, ipsas instructiones esse plus quam claras, mirari videbantur non parum cum nos, immutando ipsas instructiones, executioni difficiles nos redderemus, nec solum mirari ostendebant, sed, cum omnibus nos eorum conatibus restitissemus sub clipeo instructionum et aperti ipsarum sensus, sub eodem clipeo nos mordebant objiciendo ipsas instructiones et clarum ipsarum tenorem. Cum itaque non videretur eas instructiones nobis aliquam causam dare qua belli intimationem vitare possemus, videbantur sentire quod nos nullo modo auderemus tenorem instructionum transgredi, nisi ad partem nobis aliquid commissum fuisset.

Ultra supradicta, videbatur considerandum quod, ex eo quod oblatio Caesaris, de qua scribendum erat, Gallis non placebat, verisimile erat non facile eos ad scribendum adduci posse; — quod si non adducerentur, per mare scribendum erat, quod quam longum, quam incertum sit, tempore praesertim

hiemis, in cujus medio eramus, satis declarat quod aliquando per tres menses et ultra in littore ventum opportunum expectarent ; — sed, esto quod necessitas eos adegisset ad scribendum, quippe cum verisimile esset voluisse eos de rei successu eorum regem monere, ut committamus praemissa : eos viis indirectis, prout aliàs fecerant, insciis nobis et Caesare, scribere ; esto tamen quod nostras et Caesaris litteras accepissent, non videbatur commissis confidi posse : quod litteras hujusmodi, quas se ingrata continentes sciebant, eas saltem quas Caesar dedisset, consignaturi essent, quod, si eas non consignassent, nil factum videbatur ; committamus : quod si litterae Gallorum per territorium Caesaris et litterae Caesaris per territorium Gallorum secure ibissent, satis credi poterat quod nichil in Caesareis quod Gallis et nichil in Gallicis quod Caesareis molestum esset retineretur et sic quod aliud Galli scriberent quam quod Caesar in manibus Angli obsides dari offerebat.

---

45. — *Montmorency à Jean du Bellay*. Saint-Germain-en-Laye, 25 janvier [1528].

(Orig. : Brit. Mus., Cal., D. x, fol. 314. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3832.)

Montmorency fait part à l'évêque de Bayonne des nouvelles venues d'Espagne. On s'étonne à la cour de l'attitude de Lee qui, au lieu de pousser à la déclaration de guerre, a dit « qu'il ne se failloit haster ». Le Roi veut que Henry VIII et Wolsey mandent à leurs ambassadeurs qu'ils aient à fixer à l'Empereur, pour accepter les offres finales présentées par les deux rois, un délai de « quatre ou de six jours », après quoi sans plus différer et sans plus attendre, « par quelconque cause que ce puisse estre », ils procéderont à « l'intimation de guerre » dans la forme prévue ou, si cette forme ne convient pas à Wolsey, avec les additions qu'il lui plaira. Il n'y a pas à se prévaloir de la liberté du Pape, car cette liberté est des plus précaires, « d'autant qu'il a esté et est contrainct de

bailler ost[ages] et que les ennemys sont ès environs et à l'entour de luy, tellement [que], pour se asseurer, il a esté contrainct de se fortiffier à Orbiette et [de] prandre garde de deux cens hacquebutiers de renffort, et si es[t-il] chacun jour menacé par les lansquenetz de le forcer en ladicte ville [d'O]rbiette »…. Dans ces conditions, étant donnés les engagements pris par Wolsey et Henry VIII « de courir une mesme fortune » avec François Ier et les grands frais que celui-ci doit supporter, qu' « il plaise audict roy d'Angleterre continuer la contribucion par luy encommancée » pour les mois de janvier et février, contribution qu'on avait différé de réclamer « en espérance que l'Empereur vouldroit entendre à la raison, ce qu'il n'a faict comme dict est, usant de dissimulacion et mect[ant de la] longueur ainsi qu'il a tousjours faict par cy devant ». De cette manière, l'expédition de Lautrec pourra porter tous ses fruits, surtout maintenant que les Impériaux ont été abandonnés de leur meilleur capitaine, « c'est du sieur Larcon (1), qui s'est retiré au r[oyaulme de] Napples et a laissé la charge et conduicte de l'armée au prince [d'Orange qui] est de l'eage et expériance que vous entendez ». En terminant, Montmorency prie Wolsey d'insister auprès du Pape pour que celui-ci n'élève aucune difficulté au sujet de l'entrée du duc de Ferrare dans la Ligue. Jean du Bellay interrogera le légat sur ces trois points (fixation du délai pour la déclaration de guerre, contribution pour les mois de janvier et février, question du duc de Ferrare) et avertira incontinent « de ce qu'il s'y pourra faire ». — « Vous asseurant au d[emeurant que] le Roy est en très bonne disposicion et m'a donné charge de fa[ire ses] très cordialles et affectueuses recommandacions au roy, son [bon frère] et perpétuel allyé, sans oublier monseigneur le légat, son bon [amy]. Madame leur eust escript, mais elle se sent encores ung pet[it de] sa goutte, vous ferez aussi ses très cordialles recommandacions et excuses. »

(1) Alarcon avait été laissé à la tête des troupes impériales pendant que le prince d'Orange était à Sienne. Ce qui avait donné naissance au bruit dont il est ici question, c'est qu'à la fin de 1527 il avait quitté Rome pour aller à Velletri. Le 1er janvier 1528, le prince d'Orange avait accepté les fonctions de capitaine général de l'armée impériale : il avait à peine vingt-six ans. Cf. U. Robert, *Philibert de Chalon*, p. 154-158.

46. — *Montmorency à Wolsey*. Saint-Germain-en-Laye, 25 janvier [1528].

(Orig. : Brit. Mus., [Cal. E. I, II] I, fol. 220. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3839.)

Madame le prie d'écrire au légat touchant plusieurs points, qui sont venus à sa connaissance : 1° que le Pape essaie de retenir la contribution accordée par l'Angleterre pour commencer la guerre en Italie et qu'il a écrit dans ce sens à Gambara ; 2° que l'Empereur a essayé de séduire Wolsey par la promesse de 10,000 couronnes à assigner sur l'évêché de Tolède. Mais Madame garde toute sa confiance à Wolsey.

---

47. — *François Ier à Jean du Bellay*. Saint-Germain-en-Laye, 2 février [1528].

(Orig. : Brit. Mus., Calig., D. x, fol. 305. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3871.)

Le Roi a reçu la lettre de J. du Bellay du 20 janvier avec le mémoire qui y était joint et il a pu voir par là, comme par ce que lui a dit l'ambassadeur anglais, « la bonne et affectionnée voulonté » que continuent de montrer pour lui Henry VIII et Wolsey. Après les remerciements accoutumés et bien qu'on n'ait plus rien reçu d'Espagne, il prie l'évêque de Bayonne d'obtenir du légat la lettre dont il avait été question précédemment « pour procéder promptement et sans autre retardement à [l'intimation] de la guerre ou cas de délay ou de reffuz », puisque c'est le seul moyen de « faire venyr et condescendre à la raison » les Impériaux. Ils ne tendent qu'à gagner du temps pour ensuite prendre les alliés à l'improviste et leur infliger de grosses pertes avant que ceux-ci aient pu unir leurs forces. En conséquence, pour n'être pas surpris, il donne l'ordre de lever 10,000 lansquenets,

6,000 ou 7,000 Suisses et 20,000 hommes en France même; avec cette armée et le secours promis par Henry VIII, il espère pouvoir, non-seulement défendre ses États, mais encore « endommaiger et mectre les syens (de l'Empereur) en telle [sorte qu'il] aura regrect de n'avoir voulu entendre aux honne[stes et plus] que raisonnables offres que luy avons faic[t proposer] et mectre en avant, non-seullement pour la liber[té de noz] enffans, mais pour le bien général et repoz de toute [la chrestienté].... » Il revient sur la nécessité qu'il y aurait à envoyer des ambassadeurs en Allemagne pour empêcher l'élection de Ferdinand. Le sien sera Marigny, bailli de Senlis (1), et il adressera à Jean du Bellay, par la première poste, un double des instructions dont le bailli sera porteur. « Et si celluy, [que ledict] roy, mon bon frère, dépeschera, ne veult passer par c[este court, ilz] pourront se rencontrer à Basle avant ce premier jo[ur du] Caresme et là communicquer leurs charges pour les [ensuivre con]jointement et d'ung commun accord, affin qu'on congno[isse bien] qu'ainsy voulons procéder en toutes choses ».

« Au demeurant, je vous envoye ung double du deschiffrement qui m'est dernièrement venu par les lettres de mon co[usin le] sieur de Lautrech escriptes à Arymini (2). » L'évêque de Bayonne le communiquera à Henry VIII et à Wolsey. « Par là ilz pourront congnoistre, quelque chose qu'on ait [peu] dire ou escripre, en quelle délibération est nostre Sainct-[Père] de se ressentyr envers ses ennemys des injures qu'il [a] d'eulx souffertes et endurées, et quelle démonstration i[l est] délibéré d'en faire, estant secouru et aydé de tous s[es bon]s amys, alliez et confédérez, comme il désire d'estre.... » En conséquence, Jean du Bellay fera auprès de Henry VIII et auprès de Wolsey toutes les instances possibles pour obtenir le payement des deux mois de contribution (3).

(1) Jean de Sains, seigneur de Marigny, conseiller du roi et bailli de Senlis; il avait été déjà chargé de missions en Allemagne et en Angleterre.

(2) Lautrec écrivit le 22 janvier. Le double du déchiffrement, dont il est ici question, est probablement celui dont on trouve le résumé daté d'Orvieto, 21 janvier, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3824.

(3) Cf. pour compléter ce que dit le roi, la lettre de Taylor à Wolsey du 3 février, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3873.

48. — *Fr. Robertet* (1) *à Jean du Bellay*. Saint-Germain-en-Laye, 2 février [1528].

(Orig. : Record Office, *Letters and papers, Henry VIII*, vol. 46, IV, n° 3872, fol. 213. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3872.)

Monsieur, je vous envoye ce qui est venu en chiffre d'Itallye avec les lettres du Roy, qui sont sy amples qu'il me semble ne vous devoyr riens dyre davantage, sy n'est vous adviser que ce fut fait bonne chose, car j'ay eu hier nouvelles comme ilz ont pris toute la Sardaigne où ilz ont fait bon et gros butin, de sorte qu'ilz en ont payé tous leurs gens et ont gagné une bataille (2) où ilz ont deffait de troys à quatre mille hommes de pyé et mille cinq cens chevaulx et n'y est demeuré de nom personnage dont il soit fait compte, à ce que j'ay veu par lettre, que vostre jeune frère, qui estoit avecques monsieur de Langey, lequel on dit avoyr esté tué, que le Roy a bien plainct, encores qu'il ne le cognust guères ; bien aussy ont [fait] beaucoup d'autres. Je n'useray en cella de parolles de réconfort à présent que sy bien les fairoit donner à ung aultre et que le mieux s'y résolve en la voulonté de Dieu, lequel, Monsieur, je suplye vous donner bonne vye et longue, après m'estre très humblement recommandé à vostre bonne grâce.

De Sainct-Germain-en-Laye, ce jour de Chandelleur.

Vostre humble et bon serviteur,

Rob[ertet].

(1) François Robertet, fils de Florimond Robertet, mort au mois de novembre précédent, conseiller du roi, secrétaire de ses finances (12 avril 1526), greffier de son ordre et bailli du Palais ; il avait épousé Jacqueline Hurault et mourut en novembre 1533.

(2) La bataille eut lieu sous les murs de Sassari. Le jeune frère de Jean du Bellay et de Guillaume, sr de Langey, qui y périt, s'appelait Jacques du Bellay et il était « colonnel de deux mille hommes de pied ». (*Mémoires de Martin et Guillaume du Bellay*, éd. Michaud et Poujoulat, p. 218-219.) Cf. un avis venant d'Italie, résumé dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3854.

49. — *Montmorency à Jean du Bellay*. Saint-Germain-en-Laye, 4 février [1528].

(Orig. : Record Office, *Letters and papers, Henry VIII*, vol. 40, IV, n° 2849, fol. 250. — Analyse : Brewer, vol. IV, part, II, n° 2849; cataloguée par erreur à l'année 1527.)

Monsieur, par la dernière dépesche qui vous a esté faicte, monsieur l'ambassadeur d'Angleterre devoit escripre à monseigneur le légat ; toutesfoiz il ne m'a que jusques à ce jourd'uy envoié ses pacquetz, lesquelz je vous envoie par ceste poste que j'ay fait expressément dépescher pour cella ; vous advisant au demourant, Monsieur, que sitost que le sceau d'or sera fait, la carte du traicté de paix perpétuelle refformée et la procuracion pour le faict des marchans dépeschée, qui sera de brief, car il se y fait toute diligence, le tout vous sera envoié ; et pour n'estre autre chose survenu depuis ce que vous ay dernièrement escript, ne vous feray plus longue lettre, si n'est de vous advertir que le Roy se trouve si bien (1) que ce jourd'uy il est allé veoir Madame en sa chambre où elle est pour quelque peu arrestée au moien d'une petite morfonture et anrouüre qui luy est venue à l'occasion du fâcheux temps qu'il fait, qui ne sera riens. Me recommandant de bien bon cueur à vostre bonne grâce et priant Nostre-Seigneur, Monsieur, vous donner ce que plus désirez.

De Sainct-Germain-en-Laye, ce IIII[e] jour de feuvrier.

Vostre antyèrement bon amy,

Montmorency.

(1) Le roi souffrait d'une fluxion (Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 645).

50. — *Jean Brinon à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 4 février [1528].

(Orig. : Brit. Mus., Calig., E II, fol. 85. — Analyse : Brewer, vol. IV, part. II, n° 2848; cataloguée par erreur à l'année 1527.)

Monsieur, les grandes et amples dépesches que vous faict ou faict faire chascun jour monsieur le Grand Maistre me ont souve[nt] gardé de vous rescripre, pour ce que par mes lettres ne sçauroye à mander chose qui ne fut redite. La procuration des marchans ne a esté obliée. Monsieur le Grand Maistre vous escript la cause du délay. Je espère estre ceste sempmaine à Paris pour faire assemblée des marchans et mectre fin à cest article, et seré soliciteur de la dépesche, vous advertissant que tout ce qui a esté trouvé de procès en estat de juger concernant le faict des Angloys a esté terminé et décidé. Je vous asseure de la bonne santé du Roy, qui est présentement venu vers Madame quelque peu touchée de sa goutte, dont la douleur lui est cejourd'huy fort apaisée et espère que demain elle sera debout. Monsieur l'Amyral (1) s'en va en Bourgongne et la plus part des autres gouverneurs sont en leurs gouvernements. Monseigneur le cardinal a receu son chapeau (2) et son tiltre et si ha *os apertum*. Il a commencé son consile provincial (3). La première assemblée qui se fera avecques luy, je remémoreray vostre affaire, me recommandant bien fort à vostre bonne grâce et priant Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue,

De Sainct-Germain en Laye, le IIIIe de febvrier.

(1) Philippe Chabot, seigneur de Brion, comte de Buzançais, né vers 1492, compagnon de jeunesse de François Ier, comme Montmorency, amiral de France (23 mars 1526), gouverneur de Bourgogne (5 mai 1526), mort en 1543. Cf. A. Martineau, *L'amiral Chabot, seigneur de Brion*, dans *Positions de thèses des élèves de l'École des chartes*, 1883, p. 77-84.

(2) Après bien des démarches et grâce à l'insistance du roi, Duprat avait été créé cardinal du titre de Sainte-Anastasie et avait reçu le chapeau des mains du légat Salviati le 19 janvier précédent.

(3) Duprat venait de réunir à Paris en un concile provincial les suffragants de sa métropole de Sens. Cette réunion, dite concile de Sens, s'ouvrit le 3 février et ne se termina qu'en octobre. Sur ses premiers travaux, voir les lettres de Duprat au roi des 5, 6, 25 février 1528 (Bibl. nat., fr. 3048, f. 7, 15, 1).

Je suplie estre très humblement recommandé à la bonne grâce de monseigneur le Révérendissime légat.

Votre humble amy et serviteur,

J. Brinon.

---

51. — *Jean du Bellay à François Ier*. [Londres, 6 février 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 46-50. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 147.)

Sire, vendredy (1), je receuz ce qu'il vous a pleu m'escripre du vingt-cinquiesme du passé que sur l'heure portey à monseigneur le légat et luy feiz veoir tout au long. Mais, pource que le prothonotaire de Gambres actendoit à luy faire la révérence, qui avoit beaucoup de choses à luy communicquer qui concernoient aucuns des affaires mesmes qui estoient touchez par vos lectres, me prya le dimenche l'aller trouver à Grenvich avec le roy, vostre bon frère.

Ce que je feis, Sire, et là, par plusieurs foys, euz longs propos avec luy, dont le premier fut du mauvais office qu'avoit faict son aulmosnier en Espaigne et qu'il luy en desplaisoit, me baillant toutes asseurances, qu'il est possible par parolle de bailler, que cela ne venoit ne de luy, ne de monseigneur le légat, et que, s'il se trouvoyt qu'aultre chose eust esté mandé par delà que ce que monseigneur le Grand Maistre, estant icy, avoyt veu, que jamais l'on n'eust fiance en luy, mais que bien il pensoit que ce que ledict aulmosnier avoyt faict estoit plus par ignorance qu'aultrement, et que c'estoit ung fort homme de bien, mais de peu d'expérience, qui avoit eu en horreur ce mot de intimation de guerre, qui le pourroit avoir transporté à faire ce qui vous en estoit mandé, mais que, s'il estoit trouvé que la chose passée fust véritable, ledict aulmosnier pouvoit estre asseuré qu'il en seroit griefvement pugny.

Je luy respondis, Sire, que envers vous n'estoit non-

(1) 31 janvier 1528.

seullement nécessaire, mais encores estoit du tout hors de raison de user de telles justifications et qu'il ne debvoit penser qu'eussiez aucune sousspeçon de sa foy ne de sa perfecte amytié, ce qui se pouvoyt clairement veoir par voz lectres que luy avoys communicquées, par lesquelles remectiez toute la coulpe de ceste dilation audict aulmosnier et vous en plaigniez comme de celluy qui n'avoit entièrement suivy la volunté de son maistre et mesmes que, par ce qui se veoit au double de la lectre qu'avez renvoyée en Espaigne, aussi privéement usez à voz ambassadeurs d'une façon de reprendre ledict aulmosnier comme s'il eust esté vostre propre et domesticque serviteur, sçaichant que l'union est entre vous deulx telle qu'avez chacun de vous puissance sur les amys et serviteurs l'un de l'aultre; mais qu'il ne devoyt s'esbahir sy trouviez ce faict estrange, car vous aviez considéré les mauvaises conséquences qu'il pouvoit engendrer, entre lesquelles l'une des principalles estoit que nulle chose tant peult ayder à l'ennemy commun que dilation, pour les raisons qui se pouvoient assez congnoistre et que luy mieulx entendoit que nul aultre, car c'estoit celluy qui plus vous avoit eschauffé et eschauffoit chacun jour à mener les choses vivement sans donner espace audict ennemy de reprendre son alleine, mais que j'espérois que cette souldaine opinion dudict aulmosnier n'auroit continué, et que, après, il seroyt venu à considérer la substance et parolles tant expresses de ses instructions et qu'il se seroit résolu de les suivre. Toutesfoys, afin que, là où cela ne seroit avenu, les choses ne demourassent trop en suspens, le supplioys de vostre part voulloir au plus tost faire audict aulmosnier déclaration nouvelle et expresse de sa volunté, en sorte qu'il ne peust plus reculler.

Là-dessus, Sire, il me dict que le prothonotaire de Gambres luy avoit faict nouvelles ouvertures de la paix, qui ne luy sembloient hors de propoz, si vous estiez pour les trouver bonnes, comme de faict desjà les aviez trouvées par la communicquation que ledict prothonotaire vous en avoit faicte. Et est, Sire, que l'Empereur a faict entendre à nostredict Saint-Père qu'il estoit en désir résolu et entier de venir à la paix, mais qu'il voulloyt son honneur et réputation y

estre gardez, ce qui ne seroit si par vous deux, ainsi estroictement confédérez, y estoit amené comme par force ; mais que, là où nostredict Saint-Père vouldroit s'en mesler et y mectre son auctorité comme neutre et encores père commun de tous, sans poinct de doubte, il viendroit à la raison. Et, pour ce, me dict ledict seigneur roy, vostre frère, qu'il ne seroit mauvais que Gambres y allast, de la part de nostredict Saint-Père, supplier ledict Empereur, accompaigné de deux bons personnaiges que vous deux envoyeriez pour cest effect et me demanda de cela qu'il m'en sembloyt.

Je luy respondis qu'il me siéroyt mal de tant à l'improviste donner mon advis de chose de telle importance ; toutesfoys que je ne pouvoye n'avoir pour suspecte la nature de l'Empereur et de son conseil et qu'il me sembloyt ceste ouverture tendre merveilleusement à la fin de différer et dissimuler qui tant est desjà congneue à tout le monde et que m'esbahissoys bien si aviez trouvé ceste ouverture bonne, veu la longueur qu'elle porte avec soy, car, avant qu'on aict renvoyé vers nostredict Sainct-Père et que toutes choses en soient résolues, puis après exécutées, et la response dudict Empereur venue, seront passez trois moys, qui est toute la fleur de l'année s'il fault faire préparatifz de guerre, principalement quant aux gens qu'il fault charroyer de loing, comme lansquenetz et Suisses, et par ce moien seroit retomber au mesme inconvénient de l'année passée ; lequel inconvénient est tant à propos pour l'Empereur que plus ne pourroit estre, car la plus grand craincte qu'il aict, c'est que ses Païs-Bas soient travaillez, ne faisant estime aucune, en comparaison desdictz Païs, de tout ce qu'il pourroit perdre en Italye, comme tousjours par luy et monseigneur le légat vous avoyt esté remonstré. Il me respondit, Sire, que si grande longueur de temps ne pourroit estre et qu'en deux moys la résolution de cest affaire seroit prinse, et que beaucoup mieulx vous vauldroit actendre la paix certaine deux moys que d'entrer souldainement en guerre dont la fin sera incertaine. Et pource, Sire, que je luy avoys dict que la responce d'Espagne, qu'il s'estoit par ci-devant persuadé debvoir venir à Noël, n'estoit encores venue, et que à cela on pouvoit juger que moins en ceste nouvelle ouverture ne

se trouveroit de dilations, il m'adjousta que la délivrance du Pape, qu'attendoit l'Empereur, a esté cause de ceste demeure et par avanture aussi vostre maladie, dont son ambassadeur pour certain l'a adverty, et que, à ceste heure, tous autres empeschemens et dilations seront ostées.

Ce mot, Sire, qu'il valloit mieulx attendre deux moys qu'entrer en guerre incertaine, me semble ne ressembler du tout à tant d'autres tendans à fin d'exécution prompte qu'il avoit dict par ci-devant et à monseigneur le Grand maistre et à moy et à plusieurs autres. Toutesfoys je n'en feis semblant et luy dis seullement que si, à ceste heure, l'Empereur avoyt trouvé où s'accrocher pour retardement de sa finale responce, il avoit encores et son conseil aussi l'entendement assis au lieu mesmes qu'il a eu cy-devant et que Dieu ne les a poinct desgarnis de cautelles pour trouver en ce faict dilation comme il a faict aux autres; mais que tout ce que j'en disois estoyt de moy-mesmes et que encores n'estois asseuré si mes propos, vous estans donnez à entendre, seroient trouvez bons, mais ce que j'en faisois c'estoit pour la seurté qu'il m'avoit donnée de luy parler ouvertement de voz affaires comme feroys à vous-mesmes et le suppliay qu'il luy pleust bien adviser sur cest affaire, comme celluy en qui vous avez remis la totale espérance et repos de vosdictz affaires et que estiez pour trouver bon ce qu'il trouveroit bon, sans y changer aucune chose.

Sire, combien que je ne fusse ne soye encores adverty de vostre volunté en cest affaire, et pensant que par adventure le prothonotaire de Gambres luy auroyt, pour le luy faire trouver bon, advencé cela, luy feis les difficultés que dessus. Et combien que le veisse bien avant fiché en l'opinion de l'ouverture susdicte, toutesfoys ne laissay à luy débattre en toute douleeur, afin d'en tirer de luy le plus que je pourrois. Et sur les doubtes, Sire, que luy feis par deux ou troys foys, il m'asseura que bon effect sortiroit de ceste entreprinse et qu'il avoit moien d'entendre à la vérité que c'est la vraye fantaisye et délibération de l'Empereur. Je luy dis que, s'il en avoit asseurance, il avoit raison d'en faire fondement, toutesfoys que je ne faisoye doubte que ne vous demourast par cy-après quelque regret de user de mercy autre que la

sienne en la libération de messeigneurs voz enfans, pour estre l'amityé que luy portez si extresme que une grande obligation, qu'auriez envers luy seul, vous sembleroit sans comparaison plus doulce que s'il y avoyt participation d'autres. A quoy il usa de force merciemens et honnestes parolles, disant que, encores que nostre Sainct-Père s'en mesle, tout le monde congnoistra bien que ce ne sera que coulleur et que le bénéfice de la paix universelle, quant à la réputation, demourera en vous deux, comme ceulx qui par force aurez amené l'ennemy de ladicte paix à raison.

Oultre, me dict, Sire, que nostredict Sainct-Père, après avoir faict ceste supplication à l'Empereur, en cas de reffuz, offroit venir incontinent à censures et interdictz à l'encontre de luy et mectre avec vous deux pour la ruyne de luy jusques au bout de sa puissance. Et comme, Sire, je luy misse en doubte si nostredict Sainct-Père seroyt pour demourer ferme en ce propos, considéré la nature si craintive dont il est et les mauvais ministres dont par ci-devant il s'est accompagné, il me respondit qu'il estoit si seur de la volunté de nostredict Sainct-Père qu'il se faisoit fort que, si vous deux le vouliez prendre entièrement en vostre sauvegarde et l'asseurer de prendre par effect le maintènement de ses affaires envers tous et contre tous, il se mectroyt avec tout son estat entre voz mains. Et comme, Sire, pour le tirer plus avant encores, luy fisse doubte de ce poinct, il me demanda si, les choses venant jusques là, mon pouvoir de vous estoit suffisant de conclurre en cest affaire et que promptement, soubz le pouvoir qu'en avoyt le prothonotaire de Gambres, il le feroyt passer; je luy dis que mon pouvoir et voulloir n'estoient sinon de luy obéyr par vostre commandement en toutes choses, et qu'il me sembloyt ce poinct estre de merveilleusement grand fruict, estant toutesfoys bien et saigement conduict, en sorte que les Vénitiens, Florentins et le duc de Ferrare ne fussent pour se retirer de vostre amytié. Il me respondit qu'ilz estoient contens de se soubzmectre soubz vous deux de leurs querelles, car leurs ambassadeurs estans icy luy avoient dict et à monseigneur le légat aussi et nostredict Sainct-Père avoyt mandé que quant à luy il ne demandoit autre chose.

Sire, j'ay mis peyne de tirer du prothonotaire de Gambres le plus avant que j'ay peu des choses qui concernent voz affaires. Je pense veoir que qui mect tous ces discours de cy-dessus en avant c'est le chancellier d'Espaigne et que, à ceste heure, nostredict Sainct-Père a en luy grand fiance et que de sa délivrance s'en tient, quant au costé de delà, totallement tenu à luy et que aussy est luy qui baille ceste asseurance de paix de la part de son maistre, ce que desjà avois entendu dudict prothonotaire par bons moiens avant que parler au roy, vostre frère, et cela estoit cause en partye que plus avant luy débattoye les mactières, aiant pour suspect tout ce qui vient de l'entendement d'un si bon preud'homme qu'est ledict chancellier.

Lundy matin, Sire, j'allay veoir le prothonotaire de Gambres qui me tint quasi tous les propos mesmes que m'avoyt tenuz le roy, vostre bon frère, touchant ceste ouverture de venir au bien de la paix par le moien de nostredict Sainct-Père et me compta au long et me promeit monstrer la charge qu'il disoit avoir de luy d'entrer avec vous deux en estroicte alliance telle que de voz affaires fust une mesme chose et que vous troys deussiez avoir une fortune, comme plus au long il me dict avoir déclairé à Madame, et dont il voulloit en brief avoir résolution et asseurance; et comment nostredict Sainct-Père bien se contentoyt de dissimuler les affaires de Ferrare et Florence, mais qu'il eust vostre parolle et de vostre frère de luy faire faire la raison par le duc de Ferrare après que seriez hors de voz affaires ; mais que quant à Ravenne et Servie, il entendoyt avant tout œuvre estre restably et que aiant nostredict Sainct-Père cherché nettement, entièrement et sans aucune palliation vostre amityé, là où il ne la pourroyt avoir, il seroyt contrainct se pourveoir le mieulx qu'il pourroit.

Après disner, Sire, je fuz vers monseigneur le légat. La plus grand part de son propos fut tel qu'avoit esté celluy des autres, et me dict qu'il estoit après la dépesche qu'il faict bien ample de toutes choses que portera ledict de Gambres d'icy à troys ou quatre jours. Puis me revint à prendre la faulte qu'avoit faicte cest aulmosnier, me redoublant par plusieurs foys que, s'il se trouvoyt sans excuse bonne et

raisonnable, qu'il ne saulveroit sa vie. Ainsi à monsieur de Brosse il avoyt bien asseuré avant son partement (1). Mais quant à la contribution, dont, avant le partement dudict sieur de Brosse, deux foys avoit esté parlé, me dict que si promptement ne veoyoyt qu'il se peust faire et qu'il failloyt qu'il usast de moiens pour venir à cest effect, car le roy, vostre frère, n'estoit content de la demeure de monsieur de Lautrec, voiant que, si par ci-devant il eust marché vivement, eust faict choses de grant importance et par ce eust donné courage audict roy, vostre frère, de venir à la contribution; et m'allégua, Sire, que oultre il failloit qu'il récompensast le temps perdu par quelque bonne exécution. Je luy réplicquay, Sire, sans en riens toutesfoys le vouloir altérer, ce que je peux adviser debvoir servir à la matière, et entre autres choses que mondict sieur de Lautrec ne debvoit estre estimé avoir perdu temps d'avoir tant recouvert de païs et de villes, avoir augmenté le nombre des confédérez et diminué les forces des ennemys et, qui mieulx est, avoir amené lesdictz ennemys jusques à la raison de la délivrance de nostre Sainct-Père, et qu'il debvoit penser les difficultez qui se trouvent en telz affaires comme de faulte de vivres qui y est extresme, comme diminutions de gens de guerre qui se font en si longs voiaiges, mesmes y aiant eu saccagement de villes en chemin, à laquelle diminution avoit fallu remédier par nouveau secours et, combien que ce secours si tost ne soit arrivé, si avoyt couru le paiement d'icelluy fort longtemps; en sorte, Sire, que, après toutes ces remonstrances, ne me respondit autre chose, sinon qu'il vous prioyt penser et croyre fermement que pour tout son bien et sa vie ne vous vouldroit faillir, mais que pour adviser à ceste contribution il failloit temps et moiens, lesquels il chercheroit pour faire, s'il est possible, selon vostre intention.

Au surplus, Sire, je demanday à mondict seigneur le légat en quoy il se résolvoyt sur les dernières lectres qu'il vous avoyt pleu m'escripre touchant faire advertir les ambassadeurs du roy, vostre bon frère, qu'ilz n'eussent à plus user de

(1) De Brosse avait quitté Londres le 31 janvier. Il emportait une lettre de Wolsey à François Ier (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3858, sans date).

dilations. Il me dit qu'il estoit prest à les faire advertir à l'heure qu'arriva le prothonotaire de Gambres, pour les propos duquel se trouve résolu, si le trouvez bon, que nostre Sainct-Père envoyera en la diligence que dessus homme exprès vers l'Empereur, lequel souldain n'acceptant la paix, il usera de censures, privations et autres telles extrêmes rigueurs, luy allumera en Espagne, Italye et Hongrie tel feu de désobéissance qu'il ne sçaura où se retourner. Et est mondict seigneur le légat en propos que pareillement y aille homme de la part du roy, vostre bon frère, et ung de la vostre ; toutesfoys que avec le prothonotaire de Gambres il en advisera. Je croy, Sire, que ledict de Gambres ne sera de cest advis, car il m'a desjà dict que ce n'est l'intention du Pape, sinon que vous-mesmes le voulsissiez en ceste sorte. Et, comme j'entends, Sire, par ledict de Gambres, celluy qui sera envoyé par nostredict Sainct-Père y demourera pour, soubz ceste coulleur, révocquer celluy qui y est de présent ambassadeur pour luy, qui a tant faict de mauvais offices contre vous qu'il n'est possible de plus, jusques à avoir presché que l'argent que demandoit l'Empereur par l'église et l'estat de Sainct-Jacques (1) se debvoit bailler et qu'il sçavoit l'intention de nostredict Sainct-Père estre telle. Je pensoys, Sire, actendre à vous escripre de tout ce que dessus jusques à ce que mondict seigneur le légat eust faict sa dépesche, mais, me trouvant résolu d'une partie des affaires, ay mieulx aymé cependant vous en advertir, actendant [ce] que plus au long vous en dira l'ambassadeur du roy, vostre bon frère, par la dépesche qu'en fera mondict seigneur le légat qui, comme il m'a dict, vous sera communicquée. Mais ce qu'en faiz est afin que en ce temps-là en soyez desjà à demy instruit.

Au surplus, Sire, mondict seigneur le légat m'a pryé vous escripre que le roy, vostre bon frère, a le plus grand envye du monde de veoir Budé (2), vostre maistre des re-

(1) Il doit s'agir ici de subsides demandés par l'Empereur au clergé espagnol, ainsi qu'à l'ordre de Santiago.

(2) Guillaume Budé, le célèbre humaniste (1467-1540). Il avait été reçu maître des requêtes ordinaire de l'hôtel le 21 août 1522, en remplacement de Jean Caluau. Sur ce personnage, voir : Rebitté, *Guillaume Budé, restaurateur des études grecques en France*, 1846 ; E. de Budé, *Vie de Guillaume Budé, fondateur du Collège de France*, 1884.

questes, et communicquer avecques luy de choses concernantes les lectres, pour la grand opinion qu'il a de luy par le rapport de plusieurs gens sçavans et de bon jugement, et qu'il vous prye que, au plus tost que faire se pourra, luy veuillez envoyer pour, après l'avoir eu quelques jours avec soy, le vous renvoyer. Je lui ay respondu, Sire, que par le premier le vous escriprois et qu'il pouvoyt estre seur que nul de voz serviteurs soit grand ou petit ne fust pour luy obéir comme à vous mesmes, mais qu'il ne se debvra esbahir si à venir ledict Budé ne usera de grande dilligence pour la vieillesse et malladie dont il est aucunement travaillé, qui le rendent un peu pesant.

---

52. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 6 février [1528].

(Orig. : Musée Condé, série L, vol. IV, f. 152-153. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 50-52 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 146.)

Monseigneur, des propoz qui sont aux lectres du Roy ne vous feray redicte, desquelz plus ample résolution portera le prothonotaire de Gambres, qui sera pour partir à mon advis lundi ou mardi et sans faire guèrez de séjour se retirer vers le Pape, envers lequel, comme j'entendz, il sera pour tenir d'icy en avant grant lieu, car il a eu fort agréables les services qu'il luy a faictz par deczà, en sorte que, depuys qu'il est délivré, l'a bien avancé de dix mil livres de rente et asseuré de beaucoup davantaige et de luy bailler grant manyement de ses affaires. Pour ce, me semble qu'en passant sera bon luy faire bon recueil. Il tient son propoz ferme et ouvert que, si vous voulez rondement aller avec son maistre et prendre sa fortune telle qu'elle pourra estre, il prendra pareillement la vostre et ne craindra de périr avec vous; et là où n'accepterez cest offre, il se pourveoiera ailleurs. Et à ce que je voy, Monseigneur, le principal poinct qu'il entend en cela, c'est quant au duc de Ferrare, dont nous avons eu longs propoz ensemble et, à ce

que je voy, il veult que franchissiez ce sault de luy promectre, après le nectyement de voz affaires, luy faire rendre Rège et Modane [1], et que actendant cela, il sera content suz vostre parolle dissimuler. Là-dessus, Monseigneur, susmes entrez en propoz de moyenner s'il seroyt possible, dont il ne se monstroit du tout [voulloir] reculler et parloit de bailler audict duc en récompense Ravenne, présupposant que promptement nostre Sainct-Père la doibt recouvrer. Il me semble que, quant il passera, ne sera besoing faire semblant de guières en avoir entendu de moy.

Il m'a davantaige dict qu'il a bien donné à entendre à Madame la vraye intention de nostre Sainct-Père et qu'il luy a faict extrême instance de dire résoluement si ou non quant audict duc de Ferrare, et que à la fin avoyt eu d'elle que l'opinion du Roy et la sienne n'estoyent du tout en leur liberté, car grant partye en avoyent remys au roy d'Angleterre et en monseigneur le légat, l'advis desquelz ilz estoient pour suyvre en cela et aultres choses. Et croy, Monseigneur, que ledict de Gambres s'en retournera de deczà en telle résolution qu'il demande ou approchant bien près, et que le tout vous sera communicqué. Mais, fault que je vous dye, Monseigneur, je m'esbahis merveilleusement que ledict de Gambres, aiant en passant par vous dict toute sa charge, ne m'en ayez rien mandé, principalement quant à ceste nouvelle ouverture de paix, veu que vous sçaviez bien qu'il venoyt icy pour en avoir résolution prompte, quasi contraire à ce que demandez estre envoyé aux ambassadeurs en Espaigne, qui est de diligenter leur affaire ; car vous entendez que, leur résolution prinse deczà, vous estes bridez de la suyvre. Là où quant m'en eussiez mandé vostre vouloir, j'eusse mys paine de le faire trouver bon, avant la main, à monseigneur le légat. Ce que j'en diz, Monseigneur, je croy que ne le prenez que de bonne part et que pensez bien que j'ay raison de le dire.

Vous verrez, Monseigneur, comment j'escriptz au Roy qu'ilz sont résoluz deczà suyvre l'advis de nostre Sainct-Père, lequel je ne sçay s'il les auroyt bien refroidiz en voz

(1) Reggio et Modène, dont le duc de Ferrare s'était emparé durant la captivité du pape.

affaires jusques à ce qu'il eust faict les siens ; considérez les mots que j'ay mys ès lectres du Roy : « qu'il vault myeulx une actente de deulx moys, etc. », qui n'est, ce me semble, du tout la challeur que ilz soulloyent avoir à la guerre ; considéré aussi que, quand parlay premièrement à monseigneur le légat de la contribution, il sembla m'en donner plus d'espérance qu'il n'a faict par sa dernière response, de laquelle contribution je n'ay particulièrement parlé au roy, car aussy bien ne s'en fust-il faict sinon ce que mondict seigneur le légat eust voulu et il eust mal prins ce qu'en eusse faict davantaige, dont je croy ne m'eussiez voulu advouer.

En tant, Monseigneur, que touche le faict de Florence, il me semble que nostre Sainct-Père ne vous en faict instance et qu'il pense bien tousjours y revenir sans employer personne. Mais quant à Ravenne et Servye, il veult promptement les ravoir et que vous et ceulx de deczà insistiez en ce poinct envers la Seigneurie, car il entend bien que, s'il luy donne en dissimulant loy de se y fortifier, sera pour jamais, qui ne fera ung nouveau traicté de Cambray (1); par quoy plus tost il endureroyt toutes choses que faillir de les recouvrer. A ceste heure, voyant, Monseigneur, que monseigneur le légat est de cet advis entièrement de y gratifier au Pape, quant dernièrement il m'en a parlé, ne luy ay en riens débatu. Il s'actend qu'aussi de vostre part le trouverez bon. Et à ceste heure l'ambassadeur de la Seigneurie qui est icy en pert beaucoup l'espoir de les retenir (2). Quant il m'en parle et qu'il s'en deult aulcunement, je lui remectz ceste affection si extresme du Pape au devant, en sorte que si suys-je seur que quant à nous il se contente de ce qu'en avons faict, voyant que, s'il ne vient à bien, ce n'est nostre faulte. Je vous diray bien, Monseigneur, que, me lysant le secrétaire de ladicte Seigneurie ung de ces jours quelque article en des lectres qu'il avoyt d'icelle Seigneurye, je mys le nectz cependant ung peu plus avant et viz bien par quelque

(1) La ligue de Cambrai, conclue en décembre 1508 contre Venise, entre la France, l'Espagne, l'Empire et Jules II.

(2). Cf. la lettre de Giustiniani à la Seigneurie, du 9 février (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 652-653), et celle de Henry VIII à la Seigneurie, de février, sans date de jour (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3989).

aultre article qu'ilz n'estoyent en guèrez ferme espérance de retenir lesdites villes, si nostredict Sainct-Père continuoyt à en faire instance.

Davantaige, Monseigneur, je vous veulx bien advertir, que ung jeune homme, que mon frère (1) avoyt baillé pallefrenyer au Pape, m'a escript, d'assez vieille date, que les Impériaulx avoyent voulu mectre en l'ung de leurs principaulx articles que nostredict Sainct-Père ne consentiroyt que le roy d'Angleterre laissast sa femme et que monseigneur le légat en eust la congnoissance, ce que nostredict Sainct-Père n'avoyt voulu accorder, mais avoit dict au cardinal *Sanctorum Quattuor* (2) qu'il advisast si c'estoyt chose qui de droit se peust faire, car quant à luy il n'y espargneroyt rien de sa puyssance et qu'il bailleroyt à mondict seigneur le légat la commission de procéder à la séparation. Et me mectoyt davantaige ce qu'il avoyt peu entendre de ceste matière, c'est que le roy d'Angleterre, estant mineur d'ans, contre le vouloir de son père, espousa la royne (3), ce que le Pape approuva; puys après, estant en aage, protesta (4) en présence de gens, dont l'évesque de Wingtone (5) et aultres sont tesmoings, qu'il n'entendoyt ce faict estre vallable. Sçavoir si le mariaige à ceste heure doibt estre trouvé bon, ceulx qui disent que si, allèguent [que] le vice, qui estoyt du commencement audict mariaige, à cause de l'affinité, a esté purgé par la dispense de nostre Sainct-Père, et que, combien que ledict seigneur roy ne fust en aage et encores que, estant venu en aage, eust faict protestation contraire, toutesfoiz il semble que depuys tout cela il l'ayt ratifié par tacite consentement, c'est-à-dire par estre si longtemps voyant chascun oudict mariaige, par quoy il doibt estre jugé bon. Ceulx qui sentent au contraire disent que qui vouldroyt monstrer que ladicte ratihabition du roy faicte par tacite consentement, suz laquelle une partie de la difficulté est

(1) Guillaume du Bellay.

(2) Lorenzo Pucci, évêque de Préneste et cardinal du titre des *Sancti quatuor Coronati* : c'est lui qui avait corrigé la bulle donnée à Knight le mois précédent. Cf. Ehses, *Römische Dokumente*, p. 16.

(3) Catherine d'Aragon, tante de Charles-Quint.

(4) Cette protestation est du 28 juin 1505.

(5) Richard Fox, évêque de Winchester de 1501 à 1528.

fondée, fust de valeur et efficace, il eust fallu que, tout ainsi que le Pape par sa dispence avoyt approuvées et rendu vallables les premières espousailles et purgé le vice qui y estoyt, aussi puys après il eust approuvé ladicte ratihabition, veu que tout ce qu'il y avoit de bon au précédent estoyt au moyen de ladicte dispence, laquelle estant par après corrompue par la protestation contraire, tout estoyt à recommencer, dont falloit nouvelle approbation du Pape, tout ainsi que si encores n'avoit eu rien de faict, et pour ce que ceste approbation ne se trouvoit avoir esté faicte tout le mariaige est nul, bien que la fille (1), qui est née estans père et mère en bonne foy ou l'ung d'eulx, doibt estre estimée légitime et non bastarde. Et en ceste dernière opinion, me mandoyt s'estre résoluz la pluspart des évesques et docteurs de par deczà et que, si nostre Sainct-Père en trouvoyt des meilleurs des siens de cest advis et principalement ledict *Sanctorum Quattuor*, il ordonneroyt à monseigneur le légat que, s'il luy appert le faict estre comme dessuz, il procède à la déclaration d'estre le mariaige vicieux et conséquemment liberté aux parties de se remarier. Si cela est, vous povez penser, Monseigneur, que ceulx de deczà ne feront chose pour ceste heure qu'ilz pensent desplaire à nostredict Sainct-Père.

Au demourant, Monseigneur, je debvoys recouvrer vostre obligation que a monseigneur le légat, mais, le voyant si empesché, ay différé jusques au prochain voyaige. Aussi, Monseigneur, il y a icy le prothonotaire de Hercules (2) avec moy, qui désirant d'estre au service du Roy, pour ce qu'il est ung peu plus grant seigneur que l'évesque de Bayonne, a obtenu lectres du roy son frère pour avoir une place d'aulmosnier. Je vous supplye, Monseigneur, faire que quant à moy on ne le trouve mauvais et qu'on ne pense que j'en soye le moyen, car je ne vouldroys qu'on cuydast qu'estant icy au service du Roy, je voulsisse requérir le roy d'Angleterre de me faire bien ne à aulcun des myens, soyt en grant chose ou petite, car je ne suys celluy qui vouldroye

(1) Marie Tudor.

(2) Peut-être Filippo-Lodovico Ercolani, de Forli, nommé évêque d'Alatri le 20 avril 1528. Mais cette identification est très douteuse.

estre obligé à deux ensemble. Ledict prothonotaire est bien honneste homme, mais il ne m'a faict plaisir en cela. Toutesfoiz je vous envoye ses lectres, il m'a pryé vous en escripre affin que le couchez en l'estat. Vous le ferez s'il vous plaist, si voyez qu'il ayt les jambes trop foibles pour se tenir debout. Je croy que ne luy retiendrez ses gaiges à douze moys pour an et les festes pour s'esbattre, sans y comprendre les années du bissexte.

Je vous avoye mandé, Monseigneur, par l'aultre voyaige que le docteur Kenit s'en retournoyt enczà; il y a quattre jours qu'il est à Calaix et entendez qu'il n'a osé venir sans congié, car le roy n'a esté content qu'il soyt retourné. Le docteur Stephanus (1) et celluy qui feist la harengue à Saint-Paoul, nommé docteur Foucques, vont avec le prothonotaire de Gambres jusques vers nostre Sainct-Père et si ledict prothonotaire se trouve las, il demourera à ses journées et les autres prendront la poste.

Il est arrivé depuys troys jours navire d'Espagne partie du XXII[e] du passé, qui dict que les ambassadeurs avoyent adverty les Angloys de retirer leurs biens. De Ferdinand se dict icy qu'il a encores quelque victoyre contre [le] vayvoda. Je vous envoye sa couronnation. Le Pape se vante, comme j'entends, de le bien gualler (2), s'il entre en estroicte amytié avec vous et de faire l'évesque de Strigonie (3), qui a en Hongrie très grande autorité, cardinal et légat et le faire tourner du costé du vayvoda.

Quant à vostre lectre (4), Monseigneur, que baillay le dernier voyaige à monseigneur le légat, dont vous avoyt pleu m'envoyer le double, il ne m'en a parlé ne moy à luy. Je verray s'il luy en soubzviendra; mais, depuys qu'il l'a receue, il a esté empesché jour et nuyct à dépesches. Ce banny (5), qui estoyt vers Escosse faisant tant de maulx,

(1) Stephen Gardiner, secrétaire de Wolsey : il fut en effet dépêché avec Edward Fox, le 12 février. Voir leurs instructions dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3913.

(2) Battre, frapper.

(3) Paul de Varda, évêque de Strigonie (forme latine de Gran, Hongrie), de 1527 à 1549.

(4) Sans doute celle dont l'analyse est *suprà*, n° 46.

(5) William Lisle et Humphrey, son fils, s'étaient effectivement rendus dans

voyant que son cas se portoyt mal, s'est rendu à la miséricorde du roy : on l'amainne icy. Aultre chose ne se dict de nouveau de deczà.

Monseigneur, je me recommanderay, etc. De Londres, le VIe de febvrier.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne*.

---

53. — *François Ier à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 7 [février 1528].

(Orig. : Brit. Mus., Calig., D. x, fol. 301. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3880.)

[Monsieur de] Bayonne, je vous envoye par ce co[urrier une lettre escripte de m]a main au roy d'Angleterre (1), mon bon frère et perpé[tuel allyé], et monsieur le légat, mon bon amy, et pareillement un[e lettre de] monsieur d'Ayre (2), frère de monsieur de Tarbes, et par cela [pourrez veoir] clèrement en quelz termes et disposicion sont les affaires [de par delà]; qui me gardera de vous en repplicquer riens davant[aige, sinon que], incontinent que vous aurez veu le tout, vous vous retir[erez devers mesdictz sieurs roy] et légat pour leur présenter lesdictes lettres; lesquelz vous pr[ierez bien de ma] part, encores que je pense bien que, pour l'amour et sing[ulière affection que chacun] d'eulx me porte, et aussi qu'il est question du bien commun d[e la chrestienté, ne] soit jà besoing de les en solliciter, qu'ilz vueillent bien [peser et examiner de] quel poix, importance et conséquence est le contenu de la [lettre de monsieur] d'Ayre, et l'injure et oultrage que l'Empereur a fait au roy, [mon bon frère] et perpétuel allyé, et à moy, et par conséquent à tous les [princes],

les derniers jours de janvier au comte de Northumberland. Cf. la lettre de ce dernier à Henry VIII, du 28 janvier, dans State Papers, t. IV, p. 486.

(1) Voir des fragments de cette lettre reproduits dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3881.

(2) Des fragments de cette lettre se trouvent dans Brewer, *Ibid.*, n° 3837. L'évêque d'Aire était Charles de Gramont : en 1530 il fut nommé à l'archevêché de Bordeaux à la place de son frère Gabriel, dont l'élection à ce siège avait été cassée comme contraire au Concordat.

chose qui ne fut jamays faicte à ambassadeurs de pri[nces. A ceste] cause, je prie mondict bon frère que, comme prince d'honne[ur, comme] je le tiens et répute, il se vueille ressentir dudict oultrag[e et] donner ordre promptement à tout ce qu'il verra et congn[oistra utile] et nécessaire pour cest effect, et me vouloir faire a[dvertir de la voulenté] et résoluccion qu'il aura prinse sur le tout, et ce qu'il lu[y semblera que] devray faire, pour, selon son bon conseil et advis et celluy [de mondict sieur le légat,] me conduire et gouverner en tout et partout.

Au demeurant, monsieur de Bayonne, vous leur direz par[eillement] comme, ce jourduy, je faiz assembler l'ambassadeur d[e Florence?] et pareillement celuy de Venise et autres de la Ligue (1) [pour leur] monstrer et communicquer le contenu de ladicte lettre de mo[ndict sieur d'Ayre et] adviser par ensemble à prendre une bonne résolucio[n de ce qu'il se devr]a faire, et cela faict, je dépescheray incontinant u[n gentilhomme de ma] chambre en dilligence pour aller devers lesdictz [sieurs roy et légat, tant pour] les advertir de ladicte résolucion, que auss[i pour me] mander par luy ce qu'il leur sembl[e devoir estre faict et après faire le] semblable; vous advisant que j'envoye[ray.... en Al]lemaigne pour faire une levée promptement [de lansquenets, pour] iceulx faire descendre où besoing sera, [et] que [je suis à dépescher] ung gentilhomme (2) pour aller à Bayonne avec une [bonne somme d'argent] affin de pourveoir à la seureté et conservacion de ladite [ville et tout le] demourant de la frontière, et aussi pour lever des gens [d'armes] dedans ledict Bayonne et autres villes, de sorte que j'esp[ère que] de Guyenne il ne viendra aucun inconvénient, ne pareillement de Narbonne, car je y ay semblablement fait pourveoir ain[si qu'il est] requis et nécessaire, comme plus à plain pourrez entendre [par le gentilhomme] que j'envoyeray par delà; en attendant le partement duquel, [veu qu'il ne] pour-

(1) On trouvera des détails sur ces délibérations avec les ambassadeurs italiens dans les lettres écrites par ceux-ci entre le 7 et le 12 février : Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 597-598, 604-606 ; t. XLVII, col. 11-12.

(2) D'après une lettre d'Alberto Gatto, datée de Saint-Germain, 12 février (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVII, col. 11-12), ce gentilhomme aurait été Antoine Poton, dit Raffin, sénéchal d'Agenais, de Condom et de Gascogne.

roit pas faire si grande dilligence que ung courrier, j[e vous ay voulu] envoyer ce porteur avec la dépesche dessusdicte, ainsi que [vous le pourrez] faire entendre ausditz sieurs roy et légat....

De Saint-Germain, le VIIe [de febvrier].

FRANÇOYS.

---

54. — *Montmorency à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 8 février [1528].

(Orig. : Brit. Mus., Calig. [E. I, II], I, 222. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3882.)

J. du Bellay communiquera à Henry VIII et à Wolsey le contenu de la lettre du Roi. François Ier enverra bientôt un gentilhomme en Angleterre. Il a fait arrêter et enfermer à Vincennes l'ambassadeur impérial [1]; il a fait arrêter aussi tous les Espagnols et les Flamands qui se trouvaient dans le royaume. Partout, on se prépare à la guerre.

---

55. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, le ? février [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 20.504, fol. 92.)

Monseigneur, tout ce que vous mectroye en une longue lectre seroyt en partie redicte. Je ne vous diray rien davantaige sinon que je voy les choses bien disposées deczà, mais ilz craignent ung peu vos longueurs, car quant à eulx ilz disent bien que ce qu'ilz ont à faire sera bientost prest. Avec les ambassadeurs qui sont icy, je faix ce que je puys pour les tenir en bonne voulenté. Je croy que ne doubtez, Monseigneur, que je n'y facze le myeulx que je puys et y a fallu ung

(1) Nicolas Perrenot, s^r de Granvelle. Cf. les avis des envoyés italiens cités à la note 1 de la page précédente.

peu traveiller, car vous povez estre seur que la venue de Gambres leur a esté merveilleusement suspecte, combien que quant à luy il n'est possible de myeulx se y gouverner, de ce qu'en ay peu veoir et entendre, qu'il a faict; mais encores que la personne ne leur fust suspecte, la matière ne povoit ne l'estre. J'oubliay à vous escripre, l'autre voyaige, comment l'ambassadeur de l'Empereur l'estoyt venu veoir par commandement, comme il disoyt, général de son maistre, ce que tout l'an passé il n'avoyt faict; à ce que j'entendz, il n'en rapporta grant chose et n'ay point congneu qu'il y ait eu que castillanerye de l'ung à l'autre; si [n']avoy-je moyen de y esclarer de bien près. Suyvant, Monseigneur, les propoz de monseigneur le légat, tenuz aux susdictz ambassadeurs, je leur ay poursuivy ceste poincte de laisser toute contribution derrière, mais qu'il falloit parler d'entier entretènement d'armée quant à l'entreprinse de monsieur de Lautrec, disant le tout comme de moy-mesmes et plus comme privée personne qu'aultrement et par l'amytié qu'avion prinse ensemble (j'entendz, Monseigneur, de ceulx de Venise et Florence); ilz m'ont confessé, et, comme ilz monstroyent, sans dissimulation, qu'il estoyt vray et que de leur part ilz y tiendroyent la main, mais qu'il falloyt que rondement le Roy le donnast à leurs chiefz à entendre, afin que de bonne heure on ostast tout manteau de faintise et que meilleure exécution s'en ensuivyst.

Monseigneur, je me recommande, etc....

De Londres, le ? de febvrier (1).

J'ay actendu depuys hier au soir, que retournay de vers le roy, partie de ce matin à dépescher attendant si rien verroye ou entendroye davantaige.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

(1) La lettre ne porte pas de date de jour, mais nous croyons qu'il faut la placer entre le 6 et le 10, car on lit dans le resumé d'une lettre de l'ambassadeur vénitien, du 9 février, que Henry VIII et Wolsey l'ont prié d'écrire à la Seigneurie de rendre Ravenne et Cervia pour permettre au pape de rentrer dans la Ligue, « ancor che l'orator del rè christianissimo sopra questo habbia fatto ogni bon officio per nui.... » (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 652-653.)

56. — *Jean du Bellay à François Ier*. [Londres, 10 février 1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 52 v°-53 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 148.)

Sire, samedy je fuz vers monseigneur le légat à l'heure qu'il m'avoit assignée pour luy communicquer ce qu'avois receu de vous le jour précédent, du deuxiesme de ce moys, et luy feis, oultre ce qui estoit en voz lectres, combien que fussent fort amples, toutes les remonstrances dont me peulx adviser pour l'amener au poinct de la contribution, luy monstrant que plus ne failloyt alléguer que monsieur de Lautrec ne feist riens et luy amenant toutes aultres raisons tendans à ceste fin. Il m'en mist en meilleure espérance que n'avoyt paravant et à la fin me prya avoir ung peu de patience qu'il le peust persuader au roy, son maistre, lequel il disoit espérer amener par temps à la raison de contribuer pour ung moys ou deux, principalement s'il vient nouvelles que monsieur de Lautrec aict exécuté chose d'importance. Je poursuivray tousjours, Sire, ce mesme propos et sera bon, ce me semble, que Madame luy en escripve quelque mot, oultre ce qu'il vous en plaira luy escripre par la première dépesche.

Quant à préfixion de jour, Sire, que demandez estre envoyée aux ambassadeurs du roy, vostre bon frère, je vous ay, par lectre du VIe, bien au long escript la résolution où ceulx de deçà en estoient. J'ay depuis faict envers mondict seigneur le légat toute instance, en sorte qu'il s'est condescendu à ainsi le faire, si l'ouverture que a apportée le prothonotaire de Gambres ne vous semble bonne et que n'y aura faulte que par le docteur Stephanus ne vous en envoye dépesche. Je luy ay remonstré, Sire, comment l'Empereur cherche à user de son art accoustumé en cestedicte ouverture, ce qui évidentement se veoit par voz lectres du deuxiesme. A quoy, Sire, il a beaucoup pensé, en sorte qu'il a dict croyre bien que l'Empereur se laissera faire l'intimation et fera quelques préparatifz de guerre, pour l'asseurance

Février 1528]

qu'il a que, quand il verra par les conjectures du commencement la fin pouvoir estre dangereuse, encores ne luy sera la paix reffusée, toutesfoys que faisiez merveilleusement bien de pourveoir de bonne heure en voz affaires et que le roy, vostre bon frère, et luy de leur part ne fauldroyent à faire leur debvoir. Je luy demanday, Sire, s'il avenoyt que l'intimation fust faicte, il entendoyt que l'ouverture de nostredict Sainct-Père d'envoyer vers l'Empereur encores eust lieu. Il me dit que ouy, si le trouvez bon, car cest essayer ne pourroit en rien nuyre et cependant ne fauldroyt laisser à faire et préparer toutes choses qui concernent le faict de la guerre.

En tant, Sire, que touche la dépesche des ambassadeurs pour aller en Allemagne, il veult attendre que viendront les instructions que devez envoyer, pour en faire de pareilles. Je l'ay pryé faire que cependant Wallop (1) envoyast ses chevaulx delà la mer pour gaigner temps, ce qu'il me promist faire. Et oultre, Sire, luy ay baillé les instructions que vous avoyt pleu l'an passé me faire bailler pour ceste mesme chose et les lectres aux princes en particulier et général, qu'il a esté bien aise de veoir pour commencer à entrer en besongne (2).

Aussy luy ay monstré, Sire, une petite lectre que le bailly Robertet m'avoyt escripte de la deffaicte qu'avoit faicte vostre armée de mer en Sardaigne et ung article qu'un autre m'escripvoit de la surprinse de quelque nombre d'Espagnolz venans de Rome et passans par ladicte Sardaigne; qu'il a prins grand plaisir à veoir et l'a voulu retenir pour monstrer au roy, son maistre. Le tout, Sire, ay faict pour luy faire mieulx entendre que voz gens ne perdent temps et que par tous endroictz court sur vous une grosse despence. Et à ce que puys veoir, Sire, il semble qu'il soyt assez enclain à aider de vous en rellever par la contribution susdicte. Je

(1) John Wallop avait été déjà chargé en 1526-1527 d'une mission en Allemagne: après avoir séjourné quelque temps à Cologne, il avait traversé la Bohême, penétré en Pologne, et était retourné par Vienne. Cf. ses lettres dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 2530, 2554, 2563, 2603, 2637, 2668, 2711, 2798, 2960-2961, 3067, 3126, 3255-3256.

(2) Au début de 1527, il avait été question d'envoyer Jean du Bellay en Allemagne. Cf. l'*Introduction*, et dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, no 4019, des fragments d'une lettre de François Ier aux princes allemands, datée du 6 mars 1527.

croy bien que le roy, vostre bon frère, est ung peu froict à tirer. Car le prothonotaire de Gambres luy en a parlé fort avant, luy donnant à entendre que nulle chose tant peult amener nostredict Sainct-Père à bien faire, que de veoir la persévérance en ladicte contribution ; mais il l'en a trouvé bien froict, disant qu'il ne failloit qu'on vous pensast pauvre et qu'aviez provision de deux millions d'or, en somme qu'il n'en feit guières chaulde responce quelque instance que ledict de Gambres en feist.

Ce jour, Sire, part le prothonotaire de Gambres pour s'en retourner accompagné de ceulx que vous ay mandé par mes lectres du sixiesme (1), et est demouré résolu en grand partye quant aux affaires de nostredict Sainct-Père en la sorte que par mesdictes lectres vous ay escript, et s'actend monseigneur le légat que pareille dépesche qu'il a eue deçà luy ferez aussy de vostre costé, comme plus au long entendrez à sa venue, car par les gens de mondict seigneur le légat qui seront avec luy vous sera le tout communicqué. Il m'a pryé, Sire, vous escripre qu'en la plus grande dilligence qui sera possible le veuillez dépescher.

Au demourant, Sire, depuis que suis par deçà pour vostre service, où me convient faire despence fort grosse, comme ceulx qui y ont esté ont peu veoir, n'ay encores eu de par vous moien aulcun ne de vivre ne de satisfaire aux frais extraordinaires (2), à quoy ne puis fournir du mien pour estre si à l'arrière que je suis et avec ce n'avoir gros revenu comme assez avoys donné à entendre à monseigneur le Grand Maistre avant qu'il me laissast en ceste charge et comme depuis, jusques à importuner, en ay continuellement escript. Je vous supplie très humblement, Sire, ne prendre de mauvaise part si prens la hardiesse de vous en escripre et voulloir ordonner que provision m'y soit faicte tant pour le passé que pour l'advenir.

(1) Stephen Gardiner et Edward Fox. Le 11 février, Wolsey les recommandait à Montmorency. (Bibl. nat., fr. 2982, f. 50; cf. Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 78-80.)

(2) Au moment de partir en septembre il avait reçu 540 livres : « A Mr de Bayonne qui doit demourer audict païs d'Angleterre à la raison de 12 l. t. par jour pour six semaines.... 540 l. t. » (*Parties ordonnées aux personnaiges*, etc., Bibl. nat., fr. 6637, f. 118.)

57. — *Jean du Bellay à Montmorency.* [Londres, 10 février 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 54-56. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 149.)

Monseigneur, si au long vous escripvis le sixiesme de ce mois qu'il n'estoit possible de plus et me semble qu'estes demouré satisfaict de grand partye des affaires de deçà. Mais pour mieulx vous en esclaircir, samedy je fuz vers monseigneur le légat et vous supplie penser que ce peu que j'ay d'entendement je l'employé à le faire condescendre à ceste contribution. Mais vous sçavez, Monseigneur, que chacun en ce temps tient serré le plus qu'il peult. Si croy-je à la vérité que partie de ladicte serre vient du maistre et que mondict seigneur le légat a envye de y faire quelque chose. Peult estre que, s'il venoit nouvelle de la paix, ilz seroient bien aises de saulver ceste somme, aussi venant la guerre qu'ilz pensent qu'il fauldra jouer plus gros jeu et que cecy comme le moins principal demourera derrière et que sera autant gaigné. Une bonne lectre encores de vous, Monseigneur, y pourra servir, luy donnant à entendre que par mes lectres vous en ay mis en fort bonne espérance, qui sera bien selon l'asseurance qu'en avez donné. Vostre lectre du deuxiesme (1) n'a esté baillée, dont ay eu grand regret, mais pource que me louyez du bon office qu'avoys faict de l'adoulcir envers les Vénitiens, cela m'en a gardé, car vous sçavez, Monseigneur, que s'adoulcissant envers eulx ou faisant autre bonne chose, à luy seul en fault l'honneur comme il le mérite, sans y mectre participation d'autre.

Monseigneur, ce jour part le prothonotaire de Gambres et avec luy les docteurs Stephanus et Foucques qui portent entièrement la dépesche de toutes choses. Celle qui s'est faicte pour le faict du Pape, monseigneur le légat la m'a leue courant comme elle estoit minuttée. J'ay retenu lez

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre.

chefz qui sont telz en gros comme mieulx verrez par ce qu'ilz vous en communicqueront (1).

Premièrement que ces deux roys seront tenuz le restablir et entretenir en son estat envers tous et contre tous et nomméement luy ayderont à recouvrer les villes de Ravenne et Servye, Rège, Modène et estat de Florence.

Item qu'ilz luy assisteront à se faire obéyr, si à lever et mectre quelque subside de ses subjectz y avoit rébellion.

Et que, là où il adviendroit qu'il seroit par force d'armes mis hors d'Italye et de son estat, en sorte qu'il n'y peust demourer, seront lesdictz roys tenuz luy pourveoir d'estat honneste en leurs royaulmes, tel qu'appartient à homme tenant le lieu qu'il tient.

Item, que, s'il advient que le roy de France conquière le royaulme de Naples, il sera mis roy que nostre Sainct-Père aura agréable et par ce moyen l'investira, assignant pension honneste auquel qu'il vouldra de ses nepveux.

Et que, quant aux contractz et traictez faictz ou avec le duc de Ferrare ou autres contraires aux choses de cy-dessus, bailleront lesdictz roys une nonobstance révocatoire desdictz traictez en tant qu'ilz pourroient préjudicier au bien de nostredict Sainct-Père.

Item, que quant au duc d'Urbin (2), ilz consentiront que la Seigneurie ne eulx ne l'aient plus en leur service et que, là où il vouldra par cy-après le pugnyr des crimes et faultes par luy perpétrées, le trouveront bon et ne l'empescheront en cest affaire.

De sa part, il fera pour le bénéfice des deux roys que, si l'Empereur, à sa requeste, ne veult venir à la paix ne accepter les conditions qui luy ont esté offertes, incontinant et sans délay usera à l'encontre de luy de toutes rigueurs, comme de censures, interdictz, etc., et de toutes armes tant spirituelles que temporelles le poursuivra jusques à ce que soit ensuivye victoire ou paix, laquelle advenue, mectront à exé-

(1) Cf. les instructions données à Gardiner et à Fox, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3913, *in fine*, p. 1743.

(2) Francesco Maria della Rovere, duc d'Urbin, généralissime des confédérés de Cognac en 1526, à ce moment capitaine général de l'armée vénitienne.

cution les deux roys ce qu'ilz promectent, mais cependant ne seront tenuz d'en riens s'en déclarer.

Et, là où nostredict Sainct-Père ne feroit ce que dessus ou qu'il viendroit à mener praticques secrettes à l'Empereur sans les en advertir, ilz ne seront tenuz aux conditions susdictes.

Tous cesdictz articles, Monseigneur, ont esté accordez par le roy d'Angleterre et en porte la dépesche le docteur Stephanus, sinon deux : l'un est de l'assistance pour se faire obéyr aux subsides, l'autre des nonobstances. Toutesfoys m'a prýé monseigneur le légat le plus instamment du monde voulloir escripre au Roy que de sa part il n'en face difficulté. Et comme je luy disse que le vray moyen de ce faire estoit que luy premièrement l'accordast et que meilleur patron ne voulloit le Roy en toutes choses que luy, il me respondit que, quant à l'assistance, n'y avoit raison, pour estre si loing des terres du Pape qu'est le roy, son maistre ; quant aux nonobstances, aussy n'y avoit apparence, car veu que le roy, son maistre, n'a riens approuvé du faict de Ferrare, qui est le principal poinct où tendent les nonobstances, de user à ceste heure de nonobstances sur matière où il n'a riens passé seroit hors de propos. Et quant à ce qu'en a faict le chevallier Casal, ce a esté sans pouvoir ne commission. Mais quant au Roy, ce n'est pas de mesmes, car il a ratiffié ce qui en estoit faict. En somme, il en demoura là-dessus comme plus au plain entendrez par ledict docteur Stephanus, lequel il prye estre incontinant dépesché, car ilz ont haste qu'il diligente sa charge.

Je voulloys que mondict seigneur le légat mist terme préfix à nostredict Sainct-Père de faire ces grans tonnerres qu'il promect, veu qu'il pourra interpréter ce mot de « incontinant » comme il le vouldra, ainsi que a faict l'aulmosnier. Toutesfois je ne luy ay peu persuader. Il a dict que c'estoyt assez de préfixion, considéré encores que, jusques à ce que nostredict Sainct-Père ait faict ce qu'il promect, nous ne sommes à riens tenuz. Vous adviserez, Monseigneur, si, de vostre part, en sera bon faire à nostredict Sainct-Père instance. Et comme je luy débatisse ung peu que c'estoient de grandes promesses faictes à nostredict Sainct-Père, il m'a

respondu qu'il ne failloit diférer pour cela, car nous ne nous obligeons de riens faire jusques après la paix ou victoyre; cela advenu, nous les luy modifierons comme nous plairra, car nous aurons moins affaire de luy et au contraire luy plus de nous que à ceste heure.

Et quant au faict de Ferrare et des Florentins, je luy ay remonstré, Monseigneur, le dangier où il nous mectoyt de les perdre. Il m'a dict que pour cela ne se perdront, ne nostredict Sainct-Père n'en demande que le seing des deux roys, qu'il promectra tenir secretz jusques à la fin et mesmes qu'il n'est d'advis que, le Roy l'accordant, autre le sçaiche que luy, Madame et vous, et ainsy m'a pryé le vous escripre pour le faire entendre au Roy; et il n'a voulu que l'escripvisse au Roy pour n'estre veues mes lectres par tout le Conseil, et que, de sa part, il ne vouldra que son ambassadeur mesmes, qui est vers vous, si aultrement se peult faire, en soyt adverty. Quant à Ravenne et Servye, c'est ung poinct vuydé qu'il veult qu'on les rende. Il en a parlé à l'ambassadeur de la Seigneurye rondement; aussi a le roy, son maistre, comme vous ay dernièrement escript. Je croy que cela s'en yra facillement et espère que n'en aurez le mal gré.

Mais, Monseigneur, quant aux promesses susdictes qu'il veult estre faictes à nostredict Sainct-Père, combien que ce seroit mal, veu la jeunesse où je suis, m'y estendre guières avant, si me ingéreray-je envers vous d'en dire ma fantaisie, qui est que, si venez à les luy accorder, je pense que ferez plus qu'autrement, car, si ne le faictes, sans poinct de doubte vous malcontenterez fort ceulx de deçà pour les raisons qu'entendez; il me semble que debvriez faire, ou par difficultez que mectrez au commencement ou par autres moiens, que le prothonotaire Gambres vienne à dire à plus de gens que vous pourrez, que, si le Roy n'accorde à nostredict Sainct-Père ce qu'il demande, il regardera de se pourveoir ailleurs et se retirer vers l'Empereur. Et de ma part, Monseigneur, je l'ay persuadé à mon advis en sorte qu'il vous tiendra ces termes si luy faictes difficulté de ce qu'il demande. Je le dis, Monseigneur, pource que, si par cy-après ne voullez tenir ce que luy promectez, mesmes quant au duc de Ferrare, vous pourrez alléguer d'une part les menaces

dont il a usé envers vous telles et si griefves, le temps bien considéré et les affaires, qu'elles estoient pour mouvoir ou ung roy ou le plus constant homme du monde. D'autre part, y a un mot en ce que passe à nostredict Sainct-Père le roy d'Angleterre, c'est qu'il promect vous faire ratiffier et approuver ce que dessus, qui seront deux choses estans par cy-après monstrées qui pourront saulver la foy et honneur du Roy envers tout le monde si on l'en venoit à reprendre. Et, pour ce, me semble qu'il sera bon prendre un double autenticque dudict escript du roy d'Angleterre que vous monstrera Stephanus pour vous servir par cy-après en ceste matière, car avec l'autre excuse ceste-cy ne sera petite, dire que y avez esté comme contrainct par le roy d'Angleterre auquel, en tel temps que cestuy-cy, ne pouvez ne osez riens reffuser; et pourriez veoir, Monseigneur, si de ces deux poinctz sera bon incontinent faire ung acte ou protestation secrète. Quant à moy, je signeray bien que ledict de Gambres m'a très expressément usé desdictes menaces et que les propos de son maistre estoient telz que là où il luy fauldroit périr, comme de faict il [luy] faudroit si, par accorder à l'Empereur, il le faisoit dominateur de l'Italye, si aymeroit-il mieulx périr par cy-après que n'obtenir à présent ce qu'il demande. Ce que j'en dis, Monseigneur, je prens que soit autant de papier perdu ; je sçay bien que n'estes pour le mal prendre.

Ce matin, Monseigneur, ay receu voz lectres du quatriesme qu'ay envoyées à monseigneur le légat pour l'asseurer de la santé du Roy que à grand peyne luy pouvoys persuader, parce que de quelque part on en avoit mandé au docteur Stephanus quelque mauvaise nouvelle. Il me semble, Monseigneur, qu'il n'y aura mal, puisque Dieu luy a donné santé, qu'il se laisse veoir au plus tost qu'il pourra quelque coup à ce peuple d'ambassadeurs et estrangers et ne fust que en passant à quelque fenestre, car, sans poinct de doubte, on ne peult à aucuns par deçà et des plus grands, encores plus en Flandres, oster de la fantaisye qu'il ne soyt en tel estat qu'il luy est impossible jamais en résouldre. Encores s'est-il baillé en Flandres assez d'argent qu'il estoit mort. Je suis plus allé en une sepmaine par la ville que n'avoys en

deux mois pour leur monstrer que n'en portoys le dueil, qui leur a aydé à diminuer ceste fantaisye.

Aussi, Monseigneur, mondict seigneur le légat a trouvé bon que l'eschansson Marigny et le docteur Gervaise (1), qu'il congnoist l'un et l'autre, aillent en Allemaigne; le plus tost que pourrez envoyer ung double de leurs instructions sera le meilleur, car avant ne partira Me Wallop.

---

58. — *Wolsey à Montmorency*. 11 février 1528.

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 2982, fol. 50. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 78-80. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3900.)

Monseigneur le Grant Maistre, je me recommande très cordiallement et de bon cœur à vous, en vous advertissant que le roy, mon maistre, pour aucunes choses de grant importance, touchans tant les communs affaires que les siens particuliers, envoye par delà mon secrétaire maistre Stephen Gardyner, docteur ès droiz, et maistre Edward Fox, familier d'icelluy seigneur roy, et leur a ordonné aussi passer en dilligence à nostre Sainct-Père le pape pour la sollicitation et avancement d'iceulx. Et entre les autres, leur a donné instructions touchans l'affaire de Ferrare, ce que importe grandement pour la conservacion de nostredict Sainct-Père le pape en faveur de ces deux princes et le tirer de l'intelligence qu'il peult avoir avec l'Empereur. Car, depuis qu'il n'y a semblance qu'il veult consentir aux convencions et promesses faictes au duc de Ferrare en temps de sa captivité, comme ouvertement Sa Saincteté a déclaré au roy, mon maistre, et à moy par l'évesque de Tortonne (2), son orateur, — lesquelles promesses, comme savez, Monseigneur, n'estoient faictes à autre intencion, sinon tirer ledict duc au faveur de la Sainte Ligue, — il sera bien convénient trouver quelque bon moyen au contentement et satisfaction de Sa

(1) Gervais Wain, Allemand originaire de Memmingen, abbé de Cuissy, chargé par François Ier de différentes missions en Allemagne, notamment entre 1531 et 1535.

(2) Gambara, évêque élu de Tortona, fut intronisé le 8 mai 1528.

Sainteté, avecques aussi cellui dudict duc, affin de les conserver en faveur de cesdictz princes, comme dict est. A ceste cause, le roy, mon seigneur et maistre, a passé aucuns articles de promesse à nostredict Sainct-Père, lesquelz, avecques certains addicions à ce devisez, sont par Sa Majesté et moy pensez convénient estre passez aussi par la Majesté du roy très chrestien, ayant en ce plus d'intérés que le roy, mondict seigneur et maistre, comme chose couchez en fourme et façon, ainsi qu'ilz soient en cas requis assez des remèdes et subterfuges pour satisfaire le tout. Vous priant, Monseigneur le Grant Maistre, que par vostre grande prudence, veullez tenir la main que ledict seigneur roy ne face point de difficulté de condescendre ausdictz articles, nonobstant quelque aultre convencion ou ratiffication passé avecques ledict duc de Ferrare touchant Regio et Modena et leurs territoires, affin que par ce moyen nostredict Sainct-Père peult estre satisfait de ces deux princes sans avoir cause de les habandonner en soy mectant au faveur de l'Empereur, mais se conjoindre avec eulx, ce que en ce cas il est délibéré de faire, comme plus amplement en ce et autres choses lesdictz maistre Stephen et maistre Fox vous déclareront de ma part ; ausquelz vous prie, Monseigneur, donner crédence comme à moy-mesmes, avecques vostre bonne adresse ès affaires et besongnes, ainsi que tousjours estes accoustumé et selon l'entière et singulière confidence que le roy, mon maistre, a en vostre grant vertu et intencion. Et quant à moy, Monseigneur, il ne seroit chose qui plus me pourroit venir à gré que de sçavoir en quelle facon vous puisse faire honneur et plaisir, car soyez tout asseuré que le feray de si bon ceur que si c'estoit pour moymesmes.

A tant, je prie à Dieu vous, Monseigneur le Grant Maistre, donner sa grâce.

Escript à ma place lez Westminster, le XI[e] jour de février XV[c]XXVII.

Vostre bon et très cordial amy (1).

T[HOMAS], *Cardinalis Ebor*[*acensis*].

(1) Ces mots sont de la main de Wolsey.

59. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 16 février [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 63-64. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 81-84. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3930.)

Monseigneur, j'escriptz, pour le temps que j'ay, le plus au long qu'il m'est possible. Croyez, Monseigneur, que monseigneur le légat faict ce qu'il peult pour faire trouver ceste guerre bonne et n'en peult venir à bout. Les marchans (1) avoyent conspiré de ne venir plus à l'estrade à fin que les paisans, retournans sans vendre leurs laines et draps, mutinassent le pays. Il a mandé incontinent à aulcuns des principaulx que c'estoyt assez, qu'il les cognoissoyt et qu'il sçavoit bien où estoyt la Tour; ilz sont venuz crier miséricorde et ont promis que au prochain marché, qui sera mercredi, il ne demourera pour ung escu de marchandise qu'ilz n'acheptent à quelque pris que ce soyt; mais soyez certain, Monseigneur, qu'il fault qu'il joue de terribles mistères, car je pense qu'il est seul en Angleterre qui veult la guerre en Flandres.

Vous verrez par les lettres du Roy (2) ses propoz. Je ne sçay, Monseigneur, si j'auray mal respondu, mais je l'ay faict pour ce que encores ne sçay-je si son ouverture vous semblera du tout mauvaise, et aussi pour souldainement et de droict fil ne luy contrarier, car on y empireroyt plus la marchandise qu'on ne l'avanceroyt, considéré la nature du personnaige; pour ce, Monseigneur, vous prye, s'il est besoing, m'en excuser. Aussi, Monseigneur, vous verrez de ces navires qu'il veult renvoyer. Je ne luy ay guères débattu, sinon qu'il advisast bien qu'il ne s'en repentist après, car, devant qu'aller vers luy, je sçavoye de vray et certain que c'estoyt chose conclue, à quoy le débattre n'eust vallu. Je crains que s'il ne se faict de vostre costé en cela selon sa fantaisie, qu'il en vienne inconvénient. Je vouloye

(1) Sur le désarroi produit par la déclaration de guerre parmi les marchands et les troubles qui en résultèrent vers le milieu de février, cf. Hall's Chronicle, p. 742-746.

(2) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre.

que seulement quant à nous ilz fussent francz ès franchises d'Angleterre, à fin que les bons compaignons peussent vivre; mais il ne s'en est contenté.

Au surplus, Monseigneur, Me Wallop[1] part demain en poste veoir et visiter le Roy de la part du roy, son frère, et là actendra qu'on luy envoye d'icy ses instructions d'Allemaigne. On s'esbahist merveilleusement que n'avez ici envoyé les vostres et, fault dire vérité, Monseigneur, c'est grant longueur, veu que c'est d'affaire dont vous les requérez; aussi n'en sont-ilz contens. Il faudra que Wallop actende là que les ayez envoyées et que là-dessus on en ait icy forgé d'aultres. Il m'avoyt promis d'envoyer ses chevaulx, mais ilz sont encores icy. La cause, Monseigneur, de l'envoyer là devant, c'est pour veoir comment le Roy se porte et croyez, Monseigneur, que, icy, monseigneur le légat et le roy, son maistre, en ont esté en très grant doubte et encores n'en sont bien asseurez; et iroyt merveilleusement mal s'il falloyt audict Wallop dissimuler de le veoir, et pourroyt estre cela cause de refroidir les affaires. Je vous en diz ce que j'en puys entendre.

A ceste heure, Monseigneur, depuys le partement de Stephanus, maistre Bryant Tuke[2], secrétaire du roy, faict les dépesches soubz monseigneur le légat, qui desjà avoit commencé avant le partement dudict Stephanus. Aultre mutation ne nouvelles ne voy deczà. Il y a ung roy d'armes du roy d'Escosse[3] qui a apporté lettres icy et debvoit passer en France; il y a quinze jours qu'ilz l'ont amusé sur sa dépesche; à ceste heure, luy ont dict qu'il fault qu'il actende le retour d'ung aultre qu'ilz ont envoyé en Escosse. Je ne sçay pas bien qu'ilz traictent, car, de paour qu'on ayt quelque souspeçon, je ne m'ose guèrez enquérir que à gens certains.

Monseigneur, je me recommande....

(1) Cf. la lettre de Henry VIII à Louise de Savoie pour lui recommander Wallop, sans date, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3986. Wallop arriva à Poissy le 27 février (State Papers, t. VII, p. 57).

(2) Avant de remplir cet office de secrétaire, Brian Tuke avait été maître des postes.

(3) Marchmont avait été dépêché à Londres par Jacques V, dans le courant de janvier : il s'agissait d'empêcher la venue en Écosse du duc d'Albany, qu'on croyait prochaine.

De Londres, le XVIe de febvrier.

Je vous supplye, Monseigneur, s'il est besoing, faire mes excuses que n'escriptz à Madame. J'actendz, pour sçavoir la responce qu'on fera à ses lectres. Je vous envoye la minute faicte à la haste des oblations qu'ay baillées à monseigneur le légat [1]; s'il y a faulte, j'espère, Monseigneur, que m'excuserez, car la plus part l'ay entendu plus à deviner qu'aultrement, au mains à l'avoir de lieu incertain, car les oblations finales et partie des aultres, qui estoyent icy envoyées, vous y estant, se remectoyent à ce qui estoyt desjà accordé.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

60. — *Jean du Bellay à Montmorency.* [Londres, 16 février 1528] [2].

(Orig. : Bibl. nat., fr. 3021, fol. 105.)

Monseigneur, le roy me demanda qui, à mon advis, avoit meu l'Empereur de user envers les ambassadeurs de tel oultraige [3]. Je luy respondiz que, oultre sa mauvaise et superbe

(1) Cette minute est très probablement le mémoire écrit de la main de J. du Bellay, et conservé à la Bibl. nat., fr. 3021, fol. 107-108 : *« C'est ce que offroyt le Roy très chrestien bailler à l'Empereur, s'il eust voulu plus tost accepter la paix et luy rendre messieurs ses enfans que mectre toute la chrestienté en guerre. »* Comme ce mémoire ne contient aucun détail nouveau et qu'il énumère sans beaucoup d'ordre, et du reste incomplètement, les offres de François Ier, nous avons jugé inutile de le reproduire.

(2) Ce billet accompagnait sans doute la lettre du 16 février : dans le manuscrit 3021, il précède « la minute des oblations », dont il est question à la fin de la lettre précédente.

(3) Aussitôt après la déclaration de guerre, Charles-Quint avait fait arrêter les ambassadeurs de France et surveiller ceux d'Angleterre, les gardant comme otages. En même temps il écrivait à don Ynigo de Mendoza, son ambassadeur à Londres, de justifier ses actes devant Henry VIII et ajoutait : « Voulons et vous mandons que, sur l'heure, vous preniez licence dudict roy et adressez vostre droict chemin par le pays de France, avec bons sauf-conduictz, lesquelz, croyons de certain, ne vous seront reffusez avec le moyen dudict roy. La raison et la cause est que nous tenons les ambassadeurs de France et aussi l'évesque de Vingorne et le docteur Lee, ambassadeurs d'Angleterre, lesquelz ne partiront en aucune manière de nos royaulmes que premièrement n'ayons certaines nouvelles de vous et que soiez près de Fontara-

nature, qui luy engendroyt ung très grand despit de se veoir deffyé en ceste sorte, n'y veoye à mon advis aultre raison que une, c'est que sa vraye délibération estoyt de prolonger et gaigner le temps, en sorte que avant que l'intimation se feist et se prinst résolution d'affaires, il peust estre prest de faire une grosse descente en Bourgongne ou en Languedoc et que cela divertist l'entreprinse qu'il préveoyt luy et le Roy, son frère, avoir de faire la guerre en Flandres, qui est la chose du monde qu'il crainct le plus; et que, voyant qu'il n'avoit peu user de son art, estoyt tourné en ceste raige, traictant toutesfoiz les ambassadeurs de deczà plus doulcement que les autres, pour veoir si encores par cela il pourroyt riens gaigner en la continuation de ses cautèles. Il monstra de le trouver bon, mais feist bien contenance d'homme qui n'a envye de souffrir les choses aller à la fantasie de son ennemy. Quoy qu'il y ait, Monseigneur, soyez seur que peu de gens de ce pays veulent la guerre aux Flamens, et vous sçavez que, aulcunes foiz, il fault que les maistres suyvent leur opinion; par quoy me semble vostre raison estre fort bonne, que souvent avez mise en avant, c'est qu'on les mecte contre lesdictz Flamens en une curée, en sorte qu'ilz se pillent un bon coup, car, si une foix cela advient, sera le vray moyen de les guarder d'avoir envye de voller ensemble, et toutes les traictes de bledz, ne aultres biens, que leur sçaurez faire, ne y serviront point tant, à ce que j'en puys congnoistre....

Monseigneur, je me recommande....

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

bie, et à ceste heure-là et à ung mesme instant, pourrez entrer icy et lesdictz ambassadeurs en France. » (Burgos, ? février 1528. Bibl. nat., fr. 5499, f. 36 v°-37. Copie.)

61. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Sandwich (1), 23 février [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 75-76. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 85-88. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3951.)

Monseigneur, vous verrez au long par les lettres du Roy (2) des nouvelles de deczà. Vous pourrez juger que c'est qu'en aurez à faire, mais bien vous ose dire que, si ne le faictes comme ilz le demandent, je voy grant dangier que voz affaires deczà ne se portent bien. Quant à monseigneur le légat, vous ne debvez doubter qu'il n'aille de bon pied et ce qu'il le mect en grant soubcy est que ceulx qui le verroyent voulentiers tresbucher sont bien aises que le peuple crie le meurtre et vouldroyent aulcuns que tout allast mal, à fin qu'ilz peussent dire : « Sont des faictz de monseigneur le légat ». En sorte que grant partie de ceulx qui, vous estant icy, crioyent qu'il falloit aller combatre l'Empereur, disent à ceste heure merveilles. Mais j'ay bien fantasie que, si faictes ce que mondict seigneur le légat demande, il les fera bien taire; sinon, combien que son vouloir soyt bon et son auctorité grande, je croy que, d'aultant qu'elle est plus grande, mains la vouldra-il mectre en hazart. Et pensez, Monseigneur, que ce n'est peu de prix que soustenir une chose contre tous les aultres et avoir le tort, au mains de ce qui se peult veoir le plus près, de son costé. Je diz notamment, Monseigneur, le plus près, car la plus part ne se meuvent et ne pensent à aultre chose sinon à ce que suz l'heure ilz veoyent devant leurs yeulx. Pour ce adviserez, s'il vous plaist, à la fantasie et demande de mondict

(1) Sandwich, un des *Cinque-Ports*, dans le comté de Kent, au N. E. de Douvres. J. du Bellay s'y était rendu, à la requête de Wolsey, pour s'aboucher avec les marins français qui venaient de s'emparer de quelques navires flamands chargés de blé. « Aziò ditte vittuarie possano esser discargade, questo orator del re cristianissimo è andato fino a Dobla [Douvres] per far le vittuarie vengano qui, per esser ora molto necessarie per la carestia si ritrova.... » (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVII, col. 76-77; lettre du 22 février.) Wolsey aurait voulu qu'on restituât ces prises, pour éviter des mesures de représailles de la part des Flamands contre les Anglais.

(2) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre.

seigneur le légat, qui n'est pas qu'on se retire et qu'on rende, mais qu'on le face souldain et incontinent. Et pour aultant, Monseigneur, je crains fort que, si y usez de longueur, le remède y vienne trop tard, car vous sçavez quel inconvénient seroyt de veoir nous combattre ensemble : il fauldroyt nouvelles veues et pratiques et tout ung esté avant que tout fust bien renoué, oultre ce que donneriez cueur à l'Empereur, et encores ne sçay si jamais puys après vous rameneriez eulx deczà à accorder ce qu'avez (*sic*) accordé. Et je croy que c'est ce qui faisoyt dire à mondict seigneur le légat ce mot de latin que j'ay mys ès lectres du Roy, car il est prévoyant et tiens pour certain qu'il est bien marry quand il veoyt les choses n'aller, quant aux affaires du Roy, selon sa fantasie.

J'entendz, Monseigneur, par ceulx qui viennent de Flandres, que les Flamens font bon appareil pour la mer. Je croy bien que c'est pour l'alarme qu'ilz ont eu de ces prinses, qui n'est, comme je puys veoir, si grant cas qu'ilz cryent à Londres, mais c'est assez à gens, qui n'ont envye de bien faire, de trouver où s'accrocher. Je vous supplye, Monseigneur, que si on prenoyt mal que fusse icy venu pour la cause que je y suys et verez que soye excusable, m'excuser, car la craincte de faillir le m'a faict faire et le danger que veoye aux affaires du Roy, si promptement ne se y pourveoyt. J'ay donné ordre à Douvres que, s'il vient rien, on le m'adressera icy ou la part que je seray. Et m'esbahiz, Monseigneur, qu'il y a près de quinze jours que n'eusmes de voz nouvelles, contre ce qu'aviez accoustumé de faire. Icy ilz le trouvent fort estrange et parlent estrangement de la santé du Roy. Je leur diz que la cause du retardement est que actendez d'heure en heure si, avant le partement du gentilhomme que tenez le pied en l'estrief, viendra rien d'Espaigne.

Monseigneur, je me recommande....

De Sandvich, le XXIIIe jour de febvrier (1).

(1) En même temps qu'à Montmorency, J. du Bellay écrivait au gouverneur de Boulogne, Oudart du Biez. « J'ay présentement receu lettres de monsieur de Baïonne, de quoy je vous envoie le double. Vous cognoistrés par icelles que les Anglois veullent que touttes prinses faictes a la mer se rendent,

Ce matin a esté arresté par les portz tout ce qui avoyt esté vendu par les Françoys du butin des Flamens et fauldra qu'ilz le rendent comme je puys veoir.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

62. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Sandwich, 23 février [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 71.)

Monseigneur, depuys le pacquet fermé, est arrivé le sieur Baltazar (1). Je loue Dieu de la santé du Roy; nous en estion en grant paine pour tant d'asseurances qu'on bailloyt icy au contraire. Je seroye bien ayse que fissiez dépescher ce que monseigneur le légat demande, car, avant cela, c'est pour néant de parler de faire la guerre.

Au demourant, Monseigneur, je ne sçay comment je doibz prendre que jusques icy n'ay ung soul et Dieu sçayt en quel estat je suys. Je voy bien qu'on ne prent guères de plaisir à mon service. D'icy en avant on ne sera, comme dict le Manseau, en guigne, car je n'y prendray guèrez de plaisir, puys qu'on me veult ainsi traicter.

Monseigneur, je me recommande....

De Sandvich, à haste, le XXIIIe de febvrier.

Depuys, Monseigneur, qu'ay escript, ay leu vostre lectre.

[ce] que je trouve bien estrange et ne sçay comment cela se porra faire. Le navire, qui s'est équippé de ceste ville, est sur la mer dès les nouvelles que me feistes sçavoir de l'ouverture de la guerre et n'en ay point encore oy de nouvelles. J'entendz qu'ilz ont prins ung navire sur mer venant d'Anvers chargé de bledz qu'on leur veult faire rendre, à quoy je ne trouve propoz, veu qu'il s'est party des païs de l'ennemy, non pas des hables [havres] d'Angleterre. Quy traictera en ceste sorte les gens de guerre, bien aura bien affaire une autreffois de les y faire retourner.... » (Du Biez à Montmorency, 25 février [1528]. Bibl. nat., fr. 3004, f. 64).

(1) Balthazar Piat, gentilhomme du comte de Carpi, qui était venu apporter à François Ier des nouvelles de la part du pape et de plusieurs princes d'Italie. Il devait l'informer « du bon vouloir, intencion et finale résolution » de Clément VII, qui lui avait « fait une ouverture de son cueur jusques au fons. » (Raince au Roi, 28 janvier 1528 : Bibl. nat., fr. 3009, f. 1.) — Le 17 février le Roi lui avait fait donner 205 l. t. de récompense (Arch. nat., KK 96, fol. 570 v°).

Je vous mercye humblement de la bonne estime qu'avez de moy. Si monsieur de Brosse en a faict bon rapport, je croy bien qu'il s'est fondé sur ma bonne voulenté plus que suz l'effect. Si faiz-je le myeulx que je puys et ne vous feray poinct, si Dieu plaist, de honte. Mais quant à argent, qui me vouldroit obliger à impossible, vous sçavez, Monseigneur, que seroyt abuz. Et à la fin, si monseigneur le Chancellier me vouldra envoyer pour le pressé et ne toucher à l'advenir, à ceste heure, Monseigneur, je vous advertiz que je luy quicte. Je vendray ma vaysselle et encores en emprunteray; on verra à cela comment je suis traicté, car pour vous dire, Monseigneur, je ne sçauroye faire aultrement.

Vostre...,

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

63. — *Jean du Bellay à Wolsey.* [Sandwich, 23 février 1528.]

Orig. très mutilé : Brit. Mus., Calig. D. x, fol. 173. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4049.)

Il lui fait part de l'enquête qu'il est venu conduire sur place et des mesures qu'il a prises : il a ordonné de ne pas toucher aux marchandises prises et envoyé un courrier exprès au roi de France pour savoir ses intentions. Il indique quelles vexations les Espagnols infligent à ses compatriotes.

---

64. — *Montmorency à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 29 février [1528].

(Minute orig. : Musée Condé, série L, vol. IX, fol. 295.)

Monsieur, j'ay receu voz lettres et veu celles qu'avez escriptes au Roy, qui a veu et bien entendu le contenu d'icelles comme vous verrez par la responce qu'il vous faict

présentement (1). Sur quoy je me remeetray pour ne vous faire longue lettre, sinon vous advertir que ledict seigneur a faict pour l'amour de monseigneur le légat chose qu'il n'eut jamais volu consentir ne accorder à homme du monde; ce que je vous prie luy faire entendre, ayant esgard de quelle importance luy est eeste façon de faire et les tors et griefz qui en sera à ses subjectz, qui ne sont point cause de ce qui a esté faict, mais sont les Espaignolz mesmes qui ont commancé, en sorte qu'ilz en tiennent autant et plus des nostres que nous ne faisons des leurs. Par quoy sera bien besoing que mondict seigneur le légat advise que cela se face esgallement et que, rendant ce qu'ilz ont prins sur les ennemys, il ne leur soit détenu ce qu'ilz tiennent du leur, comme plus au long serez adverty, tant par ce que ledict seigneur vous escript que par monsieur de Morette, qui est icy arrivé pour s'en partir et aller de delà dedans deux ou trois jours (2). Cependant entendrez de toutes choses par Castillon,

(1) La lettre du roi, du 28 février, est reproduite par fragments, d'après l'original très mutilé du Brit. Mus., dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3976. François Ier a reçu la lettre [du 23] contenant les plaintes de Wolsey relativement aux prises faites par les Français sur les sujets de l'Empereur et aux récriminations des sujets anglais dont les intérêts sont lésés par la déclaration de guerre. Il explique comment ces prises ont été faites par mesure de représailles, et sont ainsi parfaitement justifiées. Pour complaire aux Anglais, il a recommandé à tous les habitants des côtes la plus grande modération, et pour plus de sûreté, il veut bien que Wolsey envoie quatre personnages qu'il fera accompagner en Normandie, Bretagne et Picardie: « et là je leur feray mectre entre les mains toutes lesdictes marchandises qui auront été prises et arrestées par mes subjectz sur les Flamands, subjectz de l'Empereur, à celle fin de les leur rendre et restituer à ung mesme temps et à l'heure qu'ils vouldront faire le semblable de leur costé, comme la raison le veult et requiert, parce qu'ils ont esté les premiers qui ont commancé.... » Il a recommandé à ses amiraux et capitaines de mer de ne jamais attaquer les premiers. C'est là une preuve de l'amitié qu'il porte à Wolsey et à Henry VIII. Il voudrait savoir si les nouvelles reçues d'Espagne n'ont pas contribué à les faire changer d'avis et comment tout cela a été pris par les Anglais. « Et cependant, je dépescheray Morette qui est ce soir arryvé. Lequel portera ma responce sur toutes choses, affin de la povoir débactre.... avec vous selon les mémoires et instructions qui luy en seront baillez.. » — Le même jour qu'à Jean du Bellay, Montmorency écrivait à Wolsey dans le même sens (*Ibid.*, n° 3985). Cf. ce qu'écrivaient de leur côté Taylor, Gardiner et Fox à Wolsey (*Ibid.*, n° 3956, sans date, mais certainement du dernier jour de février).

(2) Charles du Solier, sr de Morette, conseiller du roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre. Il avait été l'un des huit otages offerts en 1518, à cause de Tournay (cf. *suprà*, p. 9, n. 2); il fut ensuite envoyé plusieurs fois en Angleterre, notamment en mai et en octobre 1526. Les pouvoirs que Morette emportait pour lui et pour J. du Bellay sont datés du 10 mars. Cf. Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. II, p. 94-95 : *Commissio pro mutuo commercio cum subditis Imperatoris; commissio ad tractandum de modo et forma gerendi bellum contra*

qui fut hier dépesché (1) pour pourter tout ce qui estoit venu d'Espagne ; dont il vous prie incontinent et le plus tost que vous pourrez nous faire responce, laquelle s'actend icy à grant dévotion. Au demeurant, le Roy a accordé aux ambassadeurs qui sont icy quatre hommes, marchans ou autres, pour aller le long des costes de la mer tant en Picardye, Normandie, Bretaigne, que en Guyenne, pour leur faire délivrer tout ce qui se trouvera avoir esté prins; mais solicitez à monseigneur le légat qu'il soit faict le semblable aux nostres du costé de Flandres, et nous advertissez bien au long de tout. Monsieur le chancellier sera demain icy et feray qu'il vous enverra argent.

Du dernier febvrier.

---

65. — *Jean du Bellay à Wolsey.* [Début de mars 1528.]

(Orig. : Record office, *Letters and papers, Henry VIII*, vol. 47, IV; n° 3994; fol. 31. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3994.)

Illustrissime ac Reverendissime Domine, heri accepi (nescio quam vero auctore) dimissos esse jam a Dominatione Vestra Reverendissima ad portus et littora ubi pugnatum inter Gallos et Hispanos fuit (2) qui de re tota quemadmodum acta est inquirerent; utcumque misere jam Hispani ipsi complures (hoc certum habeo) qui testimonia corrumperent,

Caesarem; commissio pro libertatibus et privilegiis mercatoribus Angliæ concedendis. Le 9, le roi avait ordonné au trésorier de l'Épargne de lui payer 1,025 l. t. « pour un voyage qu'il [Morette] va faire en diligence, partant de Saint-Germain-en-Laye ledict jour allant en Angleterre devers le roy dudict pays, où le Roy l'envoye comme ambassadeur pour conférer et communiquer avec ledict roy d'Angleterre de certains affaires concernans l'alliance d'entre ledict seigneur et luy, et la seureté et conservation de ce royaume. » (Bibl. nat., f. Clairambault, vol. 1215, f. 66 v°.) Morette ne partit pas avant le 12. Voir les lettres de recommandation adressées à Wolsey par Montmorency, François Ier et Louise de Savoie, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 4053, 4059, 4060, 4062 ; — à Henry VIII par Louise de Savoie, *Ibid.*, n° 4061.

(1) Le 25 février, Montmorency avait écrit à Wolsey pour lui recommander Castillon. (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3965.)

(2) Sur cette affaire de Rye, où des Français avaient assailli et pris dans le port des navires espagnols, voir les lettres de Clerk ; de Clerk, Rochford et Fitzwilliam à Wolsey, du 1er mars, dans State Papers, t. I, p. 281-282. — Rye, un des *Cinque-Ports*, se trouve dans le comté de Sussex, à l'E. de Hastings.

in qua re gnaviter peragenda nec laboribus sunt nec sumptui parcituri; jam nisi D. V. R. humillimis servitoribus suis prospexerit, causae etiam regiae (nam si secundum nos judicabitur ad regem meum naves ipsae cum tormentis pervenient) video nos facile ab optima ea causa casuros. Huic periculo egregie medebitur, si dignabitur D. V. R. scribere domino de Guillefort[1] literas hoc illi negocium valde commendantes injungentesque ut semper in inquisitione sit cum inquisitoribus a D. V. R. deputatis vel deputandis, nam hac ratione deterrebuntur testes ab adversariis producti a testimoniorum falsitate; ad rem etiam faceret si in eamdem sententiam ad majorem Riae[2] scriberetur. Nam uterque, ut audio, est optimus vir et nominis D. V. R. observandissimus : hoc igitur supplico humillime D. V. R. ac Ill. mihi vel Regi potius meo non denegare, cui me quam obnixissime ac humillime commendo.

E. Ill^mae ac R^mae D. V. humillimus servitor,

Jo. Bellaius, *episcopus Baion*[*ensis*].

---

66. — *Jean du Bellay à Wolsey.* [3 mars 1528.]

(Orig. : Brit. Mus., Calig., E. II, fol. 133. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4123 (sans date).

Illustrissime et Reverendissime Domine, si volet R. D. V. ea quae heri [mihi] aperuit Balthazarum latere, et tamen per ipsum, post rem huic regi serenissimo communicatam, literas et instructiones de ea tota in Galliam mittere, non video quomodo recte id fieri poterit. Nam quum nihil attulerit ex Gallia nisi apertum et quod illi communicatum ante discessum fuerit (ut solet nobili[bus] qui data opera pro re certa mittuntur), inurbanum videretu[r] si contra signata et clausa omnia veluti cursori darent[ur] ;

(1) Sir Edward Guildford, gardien (warden) des *Cinque-Ports*.
(2) Sir John Wymond.

Mars 1528]

deinde suspicio illi forte injiceretur nonnulla esse quae vel[is] Pontificem latere. Quamobrem rectius meo judicio f[oret], si non gravaretur I. et R. D. V. ipsum hodie hora certa se accersere, et de his quae a Rege meo attulit expedition[em] aliquam facere, quod non erit factu difficile, nam nudius te[rtius] cum ego una adessem paene satisfactum illi fuit de rebus [omnibus], adeo ut fere nihil jam supersit nisi benigne et blande [illum] acceptum dimittere. Interrogavit me quid causae esse[t cur] orator Caesaris heri ad D. V. R. adiisset. Respondi illum dicere Caesarem et Margaretam aegre ferre quod esset bell[um cum] hoc rege affini et necessario suscipiendum, et placraque in [hanc] sententiam, tamen, I. D. V., quae falli non potest, [haec] veluti ab ingenio hispanico profecta accepisse. Poter[it R.] D. V. si ita videbitur in hoc mecum convenire, nam si rem illam celaremus, scrupulum illi majorem et suspicionem inji[ceremus]. Ignoscet tamen mihi I. et R. D. V. si sus Minervam do[cere audeat].

E. Illustrissimae et Reverendissimae D. V. humillimus servitor,

Jo. Bellaius, *episcopus Ba[ionensis]*.

---

67. — *François Ier à Jean du Bellay*. Saint-Germain-en-Laye, 3 mars [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 161. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 152.)

Monsieur de Bayonne, ayant délibéré dans deux jours au plus tard faire partir Morette pour aller par delà bien instruict et informé de toutes choses dont il est requis satisfaire au roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et pareillement à monsieur le légat, mon bon amy, j'ay bien voulu vous faire ce mot par ce courier que j'ay trouvé dépesché et prest à partir, et par icelluy vous envoyer les advertissemens que j'ay euz tant d'Espaigne que d'Allemaigne. Et pour aultant que je veuil qu'ilz soient entièrement advertiz de tout ce que me pourra survenir, vous leur

pourrez le tout communicquer, les priant me faire entendre s'il y a chose en ce qui leur est envoyé d'Espaigne qui soit oultre les advertissemens que j'en ay, que je vous envoye, et ilz me feront bien plaisir de m'en advertir. Et pource que, comme vous pourrez veoir, la journée impérialle n'est bien asseurée, mais remise après Pasques (1), avant laquelle il est très mal aisé obtenir sauf-conduict pour noz ambassadeurs, veu qu'il est nécessaire l'avoir générallement de tous les princes électeurs, ce qu'il est besoing de faire par ung hérault, à ceste cause vous entendrez du roy, mon bon frère et perpétuel allyé, ce qui luy semblera estre à faire en ceste matière, affin que je l'ensuive et face ensuivre entièrement sans aucun retardement ou difficulté et mesmement pour le partement de Me Wallop et de (2).... ou du retardement de leur voiaige.

Au demourant, Monsieur de Bayonne, j'atens la responce que vous aura esté faicte sur l'offre que j'ay faicte touchant ces prinses faictes sur les Flamans, à celle fin que, selon cella, je me puisse gouverner et conduire. Par quoy je vous prie, si jà faict ne l'avez, m'advertir en toute dilligence de tout ce qui en aura esté arresté par delà, ensemble de toutes aultres choses depuis survenues et mesmement d'Espaigne, s'il en est riens venu, mectant peyne d'entendre ce qu'ilz en auront eu, et vous me ferez bien plaisir.

Et adieu, Monsieur de Bayonne....

Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le troisiesme jour de mars [1528].

---

68. — *Jean du Bellay à Montmorency.* [Londres, 3 mars 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 128-130. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 153) (3).

Monseigneur, hier alla l'ambassadeur de l'Empereur vers

(1) La diète de Spire ne devait se réunir que l'année suivante.
(2) En blanc dans la copie. Sans doute Gervais ou Marigny.
(3) Sauf les deux derniers paragraphes qui appartiennent à une lettre posté-

Mars 1528]

monseigneur le légat, où fut plus de deux heures [1]. Au partir de là il m'envoya quérir, où, après quelque préambule qui fut de se trouver aulcunement soulagé de la peine et soulcy où tous ces jours il avoit esté, pour veoir si à ceste diffidence d'entre les deux princes, laquelle seule est cause de la guerre, comme les ambassadeurs luy escripvent, se pourroit donner aulcun remède, me vint monstrer des lectres que madame Marguerite avoit escriptes audict ambassadeur de l'Empereur [2], contenans une feuille de pappier, et ledict ambassadeur les luy avoit laissées.

La substance des articles, qu'il me communicqua, estoit que l'Empereur et elle avoient grand regrect de veoir le roy d'Angleterre et monseigneur le légat prandre les choses de ceste sorte et [se] voulloir départir de la grande et ancienne amitié que de si longtemps ilz ont ensemble, pour le roy de France, qui est seul cause dont tant de maulx adviennent, ne voullant entendre aux partiz raisonnables que luy ont esté accordez, mais qu'il voulloit tout avoir à son adventaige et ne se dessaisir ne de villes, ne de son armée d'Italye; toutesfois qu'il n'y avoit raison qu'on se fiast en luy de le faire par après, veu l'expériance de sa foy qu'avoit l'Empereur. Et quant à ce que le roy d'Angleterre voulloit interposer sa foy pour luy envers ledict Empereur, il luy sembloyt que plus raisonnable il seroit qu'il feist au contraire et que, le Roy baillant lesdictes villes et retirant son armée, ledict roy d'Angleterre luy promist pour l'Empereur de rendre messeigneurs les enffans et que, s'il plaisoit à mesdictz seigneurs le roy d'Angleterre et légat de le promectre pour iceulx, congnoistroient par effect que l'Empereur ne demande aultre chose que la paix, et que pour l'accomplissement de ceste promesse seroient baillez ausdictz roy et légat telles seuretez que furent pour

rieure, celle du 30 mars (cf. lettre n° 77), comme Brewer l'a soupçonné, tout en attribuant cette lettre à la fois à J. du Bellay et à Morette, ce qui est inexact. C'est aussi à tort qu'il donne à cette lettre du 3 mars la date du 5 mars.

(1) L'entrevue de Mendoza et de Wolsey eut lieu le 2 mars. Le soir même, Wolsey en rendit compte à Henry VIII. (State Papers, t. I, p. 186; cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4002).

(2) Probablement la lettre du 24 février, publiée dans Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche....*, t. II, p. 670-673, ou celle à peu près identique, mais un peu plus détaillée, du 25 février à Mendoza, analysée dans *Calendar of State Papers, Spanish* (1527-1529), n° 360.

Tournay et aultres dont ilz se debvroient contenter, et que cest offre avoit esté faict aux ambassadeurs du Roy qu'ilz n'avoient voulu accepter, mais mieulx avoient aymé venir à l'intimation de la guerre.

Monseigneur, mondict seigneur le légat, après m'avoir monstré lesdictz articles de ceste substance, me vint à faire la feste que, à ceste heure, se veoit clairement que l'Empereur se sentoit picqué au vif et qu'il venoit à chercher appoinctement qui d'aultant seroit plus honnorable aux deux roys que ilz l'auroient deffyé et luy depuis les auroit envoyez requérir de paix, laquelle il veoyt seure et certaine sans mectre difficulté et qu'il ne falloit perdre ceste belle occasion, puisqu'elle venoyt de l'ennemy mesmes et aultres choses à ce propos, et que l'ambassadeur de l'Empereur l'avoit pryé envoyer ung courrier en Espaigne aux ambassadeurs qui y sont encores pour traicter de ceste matière et pour sçavoir de l'Empereur quelz ostaiges et seureté il vouldroit bailler ou que, s'il voulloit, iroit luy-mesmes et là-dessus me demanda mondict seigneur le légat qu'il m'en sembloit.

Je luy respondiz, Monseigneur, toutes choses tendantes à deffiance de ceste ouverture mise par l'Empereur plus pour abuser les parties que pour faire aultre chose, et qu'il n'y avoit raison ne apparence de s'accorder à ce qu'il demandoit, luy monstrant les dangers où se mectoyent ces deux roys de s'estre desgarniz de villes, forces et amys à la miséricorde de l'ennemy; et luy alléguay toutes les raisons que vous avois, estant deçà, ouy alléguer à ce propos et aultres dont me pouvois adviser. Et à la fin l'amenoys principalement à ce poinct : que ce seroit si l'Empereur, saisy de tout ce qu'il demande et nous ayant desgarny d'amys et forces, voulloit tromper, et quel remède demoureroit ès affaires de ces roys? Il me respondoit : aulcunes fois qu'il n'estoit vraysemblable que l'Empereur le feist et qu'il estoit seur qu'il avoit le cueur à la paix et que seullement voulloit adviser à saulver son honneur; aulcunes fois, que, aussi bien, quand tout sera faict, après la guerre fauldra chercher paix et recouvrer messeigneurs les enffans par quelque moien. Mais de toutes ces raisons jamais, Monseigneur, ne me contentay et,

à la fin, par force de le poursuivre par mes raisons. priant toutesfois qu'il ne les print de mauvaise part, pour la privaulté qu'il m'avoit donnée à moy et à tous aultres serviteurs du Roy de luy débattre les affaires dudict seigneur Roy comme les siens mesmes, vint à me dire qu'il ne pouvoit ne prandre de mauvaise part que ne voulloys entendre à raison, et qu'il estoit bien seur que le Roy et Madame ne le vouldroient si longuement débatre.

Je m'excusay le mieulx que je peuz voyant que trop il s'en altéroit et laissay la chose en suspens, aussi que plus à débatre ne pouvoys rien gaigner. Mais sa résolution est qu'il se doibt envoyer ung courrier en Espaigne aux ambassadeurs, qui offriront par degrés trois ou quatre ouvertures, dont les principalles sont (1) : que le Roy rendra les villes et révocquera son armée et luy promectera le roy d'Angleterre pour l'Empereur que, cela faict, se fera loyaulment la permutation de messeigneurs avec l'argent, et pour seurté prandra ledict roy d'Angleterre ostaiges bons et gros de l'Empereur et la foy et promesse des seigneurs et prélatz d'Espaigne et aultres subjectz de l'Empereur ; l'aultre degré, que se change monseigneur le Daulphin et l'argent et encores vienne ensemble madame Léonor, qui vouldra, et pour les villes et retraicte de l'armée demourra monseigneur d'Orléans en gaige et promectera le roy d'Angleterre à l'Empereur que lesdictes villes se renderont et l'armée se retirera et en faulte de cela y aura peyne de cinq cens mille escus et fera la guerre au roy de France. Voylà en somme, Monseigneur, ce que sur l'heure monseigneur le légat en avoit conclud; je ne sçay s'il demourera en ces termes. Par ung courrier vous envoyra le tout à son retour du roy, mais il seroyt fort marry s'il sçavoit que vous en eusse adverty devant. Pour ce, vous supplye, Monseigneur, n'en faire semblant à homme qui soit pour le redire, mesme me deffendit que rien n'en disse à monsieur Baltazard, combien que l'asseurasse assez qu'il se fiast en luy comme en moy mesme. Il seroit trop long à vous réciter toutes les rai-

(1) Voir dans *Calendar of State Papers, Spanish* (1527-1529), n° 367, un résumé, d'après les textes espagnols, de ces premières propositions faites par Wolsey à l'ambassadeur impérial.

sons que luy amenay, tant de la promesse de faire la guerre au Roy que des aultres poinctz, et ce que tout en doulceur et humilité luy débattiz ; mais bien vous diray que tant luy en baillay qu'il me semble que guières on ne sçauroit davantaige et ne craigniz de l'altérer, car je sçavois bien où je debvoys revenir, en sorte que vous asseure que le laissay bien content. Noz propos ne furent moings d'environ de trois heures.

Il dict bien, Monseigneur, que, durant ces praticques, il ne fault obmectre la guerre guerroyable bonne et royde, ne l'effort de monsieur de Lautrec et que, aussi bien, on ne sçauroit ce pendant avoir si tost prest armée ailleurs. De leur part deçà, ilz font bien assez bon appareil et par mer et par terre, mais faictes vostre compte qu'il faudra que leur avitaillez leurs navires de bledz.

---

69. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 4 mars, Winchester, 7 mars [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3015, fol. 12.)

Monseigneur, pour ce que je me tiens seur que ce porteur vous sçaura aussi bien rendre compte de sa charge qu'il l'a exécutée, ne vous feray longue lectre, remectant suz luy tout ce qu'il s'en peult dire.

J'ay esté à Sandwich plus longuement que ne pensoye, pour ce que sçavoye bien que, retournant sans avoir faict départir les navires françoys, ne seroye-je bien venu. Aulcuns sont retournez en leurs portz ; je me suys enhardy de leur mander qu'ilz eussent à s'en retourner et que c'estoyt le vouloir du Roy. Ceux qui ont esté plus gentilz compaignons se sont mocquez de moy, dont ne me chault guères. Si ne seront pas ceulx de deczà contens s'ilz ne rendent ce qu'ilz ont prins ; et croyez, Monseigneur, que, si ne les eusse apaisez et arêtez, car ilz avoyent commandement de m'obéyr, ilz n'eussent guèrez actendu à avoir le combat. Et, quand tout est dict, je croy qu'ilz ne sçauroyent avoir faict butin de

cinq cens escuz à leur prouffit en toutes leurs prinses. J'en vouldroye debvoir mille plus que je ne faiz et ilz se fussent reposez.

Monseigneur, etc....

De Londres, le IIIIe de mars.

Monseigneur, il a fallu que le sieur Baltasar soyt venu jusques icy depuys qu'il a esté dépesché, car il n'avoyt ses lettres du roy qui luy ont estez baillées à ceste heure à ung mile d'icy ; et combien que hier arriva monsieur de Castillon et que ensemble susmes venuz icy pour parler au roy et à monseigneur le légat, toutesfoix il nous a semblé qu'il n'estoyt besoing que ledit sieur Baltasar se monstrast puys qu'il avoyt sa dépesche, voyans qu'il n'estoyt pour avoir changement en sa dicte dépesche pour la venue dudict sieur de Castillon. Ce soir ou demain au matin, lui et moy feron la court, et incontinent qu'il sera dépesché, il fera diligence de porter sa responce. Il y a aujourd'huy huyt jours qu'estoyt venu à monseigneur le légat le double de la deffiance, que le lendemain me monstra et nomméement l'article qui luy touche, qu'il print bien mal. Toutesfoix, il en remect partie de la charge suz le chancellier de l'Empereur. A ceste heure, l'ambassadeur dudict Empereur et moy susmes appoinctez contraires, car il veult excuser son maistre et moy le charger ; à quoy croyez, Monseigneur, que je ne m'espargne non plus que si estoyt pour ma vie.

J'ay pryé ledict sieur Baltasar de vous parler de mon congié, à quoy je vous supplye vouloir entendre et y tenir la main ; car j'espère que la royne de Navarre le me demandera ; je ne vous en ay osé requérir de paour que ne vous feust fascherie.

De Wincestre, le VIIe de mars.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

70. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 12 mars [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, fol. 93. — Copie (minute) : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 56 et 56 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 154.)

Monseigneur, si le sieur de Castillon, présent porteur, ne vous rend bon compte de son voyage, je veulx qu'on le me reproche, et croyez que ce qu'il est possible de faire il l'a faict, de sorte que j'ose dire que sa venue a porté grant prouffit et avancement aux affaires du Roy. Quand monsieur de Bade (1) ira vers vous, vous debvrez efforcer de luy faire bonne chière; et seroyt bien faict, incontinent qu'aurez bien entendu toute la charge de Castillon, de le renvoyer au devant de luy pour luy dresser son chemin par hacquenées, car il ne peult aller en poste (2). Je croy que monsieur de Morete ne peult estre guèrez loing d'icy; si luy mandez qu'il demoure en mon lieu, vous ferez belle aulmosne; il me semble, Monseigneur, qu'il fera bien ceste charge.

Aussi, Monseigneur, suys d'adviz que incontinent me dépeschiez ung pacquet et que me mandiez bien que facze toute instance de faire descendre ces mil Angloys pour ayder à divertir l'effort de Ferdinand qu'il veult faire en Italie, et aussi à fin qu'il aille aux oreilles de l'Empereur que la guerre se commence et que par cela il perde la vaine espérance qu'il a que de deczà n'aura poinct de trouble, dont les Espaignolz et Flamens ne cessent de se vanter; qui sera ung poinct qui plus que chose du monde fera entendre l'Empereur aux nouveaulx articles qu'on veult envoyer, si, aussi tost ou plus tost que lesdictz articles, lui vient nouvelles que c'est à bon escient. Ceste lectre, Monseigneur, m'aydera bien à les presser en la sorte que je désire faire. Et pour ce, Monseigneur, que tout le surplus entendrez par ledit sieur de Castil-

(1) John Clerk, évêque de Bath, fut dépêché le 24 mars. Cf. la lettre de Henry VIII à Montmorency pour le lui recommander, Windsor, 24 mars (Bibl. nat., fr. 2982, f. 14).

(2) La minute, dont le ms. 5499 contient la copie, porte : « car le bien contenter peut beaucoup servir pour le lieu que vous sçavez qu'il tient envers monseigneur le légat. »

lon, plus avant ne m'y estendray, mais me recommandant très humblement....

De Londres, le XIIe de mars.

Je n'ay esté d'advis que Castillon actendist plus ses lectres, car desjà les avoyt actendues deux jours; seront lectres de rien; je les enverray après luy par la première poste.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

71. — « *Double d'une lettre baillée au capitaine général de l'armée de mer du roy d'Angleterre.* » Londres, le 13 mars 1528.

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 155.)

Nous Jehan du Bellay, évesque de Bayonne, ambassadeur pour le Roy très chrestien vers le roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allyé, certiffions à tous ceulx qu'il appartiendra que le voulloir et intention du Roy, nostredict seigneur, est que tous maistres, chefz ou cappitaines de navires, tant françois que aultres ses subgectz, ayent à incontinent se désister de faire la guerre à Flamens, Espaignolz et aultres marchans quelzconques allans ou venans par ceste mer et au long de ceste coste d'Angleterre jusques à tant que aultrement en soyt ordonné, comme a peu clairement à chacun apparoir par ce qui a esté faict et publié à Boullongne, Dieppe, Sainct-Valery et aultres portz estans en la subgection du Roy, nostredict seigneur. Si prions à tous les susdictz cappitaines, chefz ou maistres de navires que totallement ilz se vueillent désister pour ceste heure, et jusques à ce que aultrement leur soit ordonné, de faire guerre, arrest ou empeschement à tous les susdictz navires flamans, espaignolz ou aultres quelzconques allans ou venans par ceste dicte mer pour le faict de leur marchandise; les advisant, en oultre, que le voulloir du Roy, nostredict seigneur, est que, après qu'estans par nous advertiz, comme il nous a très expressément chargé et commandé de faire,

ceulx qui ne se retireront ou désisteront totalement de faire la guerre aux susdictz navires, qui présentement sont pour le bénéfice commung des deulx roys amis, alliez et perpétuellement confédérez envoyez de la part de très haut et très puissant prince le roy d'Angleterre pour estre et voguer sur la mer et au long de la coste susdicte, ilz ayent à leur faire par toutes voyes et manières observer la susdicte intention du Roy, nostredict seigneur, jusques à les y contraindre par force d'armes là où il sera besoing. Et ainsi nous a très expressément chargé leur donner à entendre.

Par quoy, pour plus grande approbation avons bien voulu bailler la présente, signée de nostre main et scellée de nostre petit sceau à monseigneur...., admiral dudict seigneur roy d'Angleterre (1), pour la faire monstrer et exhiber à tous ceulx qu'il appartiendra par ses visadmiraux, lieutenans ou aultres chefz et cappitaines de navires telz qu'il lui plaira ordonner ou depputer pour cest affaire.

Faict à Londres, le treiziesme de mars, l'an mil cinq cens vingt sept [anc. st.].

---

72. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 19 mars [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 111-112. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 56 v°-57. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 156.)

Monseigneur, hier vint milord chambelland (2) me parler du secours de blez que le roy, son maistre, s'actend que leur ferez par delà, entre aultres en ce qui touche ledict chambelland pour Guynes ; et me dist avoir charge de monseigneur le légat et du roy mesmes de m'en venir parler, à

(1) Le titre d'amiral était porté, depuis le 16 juillet 1525, par Henry, duc de Richmond et Somerset, fils naturel de Henry VIII.

(2) William Sandys, lord chamberlan, capitaine de Guines. Henry désirait que Sandys hâtât ses préparatifs et passât le plus tôt possible le détroit, dans l'espoir de rendre les Flamands plus dociles aux prétentions anglaises. Cf. la lettre de More à Wolsey, du 16 mars, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4080.

fin que, au plus tost, on y donnast provision et qu'il ne pourroit passer en là avec ses gens qu'il n'ait premièrement nouvelles que ladicte provision soyt faicte à Guynes pour les entretenir. Je luy diz, Monseigneur, que desjà en avoye escript au Roy et à vous, et que Castillon s'en estoyt allé d'icy d'autant plus tost et en plus grande diligence pour en advertir et en estre le solliciteur luy-mesmes, mais que, à fin que son passaige et de ses gens ne se retardast pour cela, que dépescheroye incontinent à monsieur de Bryenne (1), à fin qu'il y feist donner provision pour quelques jours, actendant qu'aultrement le Roy y eust pourveu; et luy feiz toute l'instance que je peuz, et avec les meilleurs motifz dont me peuz adviser, de avancer sondict passaige. Il m'asseura que, d'icy à quinze jours au plus tart, il seroyt avec tous ses gens audict Guynes, et que plus tost ne sçauroyt pour n'avoir eu moyen pour la maladie qui l'a tenu de plus tost faire sa tende. Pour dire le vray, Monseigneur, je croy que ce retardement, qui passe les dix jours que Castillon vous aura dictz, apportera grant contentement à ce peuple, car dedans ledict temps les marchans pourront avoir recouvré leurs biens qui sont en Flandres. Desjà sont leurs personnes deczà, qui ont estez festoyez par madame Marguerite et magnifiquement traictez par tout le chemyn. Vous en entendez la cause.

Monseigneur, la manière comment ledict chambelland demande estre pourveu à son affaire est qu'il soyt permis à ceulx de Guynes venir achapter bledz à Boulongne, Monstreul (2) et aultres villes pour leur nourriture. Vous adviserez comment en vouldrez user, et si en ordonnerez certaine quantité ou aultrement. Cependant, Monseigneur, pour luy satisfaire et faire haster ceste descente, pensant que le Roy la désire suz toutes choses, j'escriptz à monsieur de Bryenne à fin qu'il facze, actendant de voz nouvelles, le myeulx qu'il pourra, et qu'il mande au lieutenant de Guynes qu'il en envoye achapter et qu'il luy en fera délivrer certaine quantité, et que incontinent il en advertisse par deczà afin de faire marcher leurs gens. Si j'ay mal faict, vous m'excuse-

(1) Charles de Luxembourg, comte de Brienne, chevalier de l'Ordre du roi, lieutenant général du gouvernement de Picardie.
(2) Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

rez, car je l'ay faict pour le myeulx; et me semble, Monseigneur, soubz correction, que d'icy en avant, n'y aura si grant dangier d'en laisser mener hors du royaulme, veu la saison qui bientost s'avancera, qui monstre, comme j'entendz, d'en vouloir apporter plus qu'on ne vit de longtemps. Ce que j'en diz, Monseigneur, je ne vouldroye que pensissiez que le fisse pour ce qu'ay demandé par Castillon que si on donne permission à quelques Françoys d'en tirer comme ont demandé le roy et monseigneur le légat et non à Angloys, que je fusse préféré à ung aultre; qui est, ce me semble, chose raisonnable, veu que les myens sont suz la rivière de Somme (1) et que je les despens icy; toutesfoiz qu'il pourra estre, comme j'espère, en vous que je n'y en despendray plus guèrez, dont j'actendz en grande dévotion la responce qu'il vous plaira m'en faire.

Au surplus, Monseigneur, j'actendz d'heure à aultre que monseigneur le légat m'envoye quérir pour la dépesche de monsieur de Bade; il est à Hemptoncourt, et vendredi sera le roy à Richemont où il demourera jusques à Pasques. Il a envoyé, comme j'entendz, saufconduyt à madame Marguerite pour les ambassadeurs (2), dont Castillon vous aura parlé. Et croyez que mondict seigneur le légat a bien recordé la leczon aux marchans de ceste ville, qui estoyent allez vers luy, de sorte qu'il ne demoure plus de draps au marché; ilz sont gens de bien pour le jour, et les émotions, qui se commençoyent par le pays, sont estainctes pour ceste heure, et croy qu'on y donnera bon ordre pour l'advenir. Aussi, Monseigneur, ay entendu de bon lieu, et croy qu'il est ainsi (3), que le duc de Gueldres a pillé la Haye en Hollande avec quinze cens hommes chargez de croix bourguignonnes, puys a composé le feu de XX mil fleurins et s'en est retourné.

Aussi est venu nouvelles du XVIIe du passé de Gerningan

(1) Dans l'abbaye de Breteuil, diocèse de Beauvais, aux confins du diocèse d'Amiens.

(2) Georges de Theimseke, prévôt de Cassel, et Jean de la Sauch. Cf. les lettres de Hackett du 4 mars à Wolsey et à Brian Tuke, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 4009, 4011, 4010.

(3) La nouvelle était exacte: Martin van Rossem, maréchal de Gueldre, avec 2,000 fantassins et 500 chevaux, avait paru devant la Haye le 6 mars, avait pillé la ville et lui avait imposé une contribution de 20,000 florins. Cf. A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. IV, p. 181,

que l'affaire de monsieur de Lautrec prospère (1). Je m'actendz que par monsieur de Morette en manderez bien au long et de toutes aultres choses. Des prinses sur mer, vous ay mandé par Castillon que pensoye estre bon de veoir si par dissimulation cela se pourroit estaindre, comme par adventure il sera, estant ce gros bruyt et cry du peuple, qui se meut de choses présentes, quasi tout estainct quant ausdictes prinses. Et en temps et lieu vous advertiray de ce qu'en verray; sinon, estant adverty de ce qu'en auray à faire, j'obéiray.

Monseigneur, je me recommande....

De Londres le XIXe de mars.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

73. — *Ch. de Morette à Wolsey.* Londres, 21 mars [1528].

(Orig. très mutilé, de la main de Jean du Bellay : Brit. Mus., Cal. D. x, fol. 397. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, n° 4087.)

Le roi de France lui a recommandé de ne rien faire sans avoir pris au préalable l'avis de Wolsey. Les ambassadeurs de France attendront donc son retour avant de se rendre auprès de Henry VIII pour accomplir leur mission.

---

74. — *Wolsey à Montmorency.* Hamptoncourt, 23 mars [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3021, fol. 99 r° et v°.)

Monseigneur le Grand Maistre (2), très affectueusement me recommande à vous.

Je croy, Monseigneur, que entre telz responces et répli-

(1) Voir les lettres de Jerningham à Henry VIII, et à Wolsey : State Papers, t. VII, p. 53; Brewer, *op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 3934-3935.

(2) Il n'est guère besoin, on s'en convaincra après lecture, de faire remarquer le style embarrassé et incorrect de cette lettre de Wolsey.

cations qui ont esté faictes par l'Empereur aux offres et condicions à luy proposez par les ambassadeurs des deux roys, le vostre maistre et le mien, ensemble avec sa responce faicte aux intimacions de guerre, avez entendu que ledict Empereur, pour oster la difficulté survenue en la diffidence qu'estoyt de délivrance de messieurs les enfans de France devant ou après la rendicion de Gênes, Aste et autres pièces et la révocation de l'armée du roy très chrestien, a offert bailler les mesmes suretez pour ladicte délivrance, que le roy très chrestien lui a voulu donner pour ladicte rendicion et révocation, disant que, ayant saulfconduit, vouloit envoyer ung gentilhomme en poste ausdictz seigneurs roys espérant de les donner telle caucion et sureté estre mis ès mains du roy, mon maistre, comme seroit pour eulx contenter, que Sa Majesté sera obligé pour ledict Empereur; et par ainsi, en concludant la paix condicionnellement, assavoir sur le contentement desdictz seigneurs roys, l'on devoit, au temps requis pour la parfection des capitulacions et autres incidens, avoir leurs responces. Ce que lesdictz ambassadeurs ont refusé; dont est avenu l'occasion de ladicte intimacion, comme depuis icelle le roy, mondict maistre, a esté aussi adverti tant par lectres de madame Marguerite, l'archiduchesse et reine, que aussi par la relacion de l'ambassadeur de l'Empereur icy résident, faisant grandes doléances que la rupture doit ensuyr et les cruelles guerres, si dangereuses pour la chrestienneté, estre accroissées pour une seulle chose, n'estant du plus grand moment qu'est l'obligacion du roy pour ung, tant que pour l'autre; ce que Sa Majesté, pour le bien de paix et affin de conduire les affaires de son bon frère et perpétuel alié le roy, vostre maistre, n'a voulu ne encores veult, si besoing est, refuser ou dényer,

A ceste cause, Monseigneur le Grand Maistre, sachant de quelle grosse importance soit la délivrance desdictz enffans pour le bien et repoz de toute la chrestienneté et aussi pour tant plus abaisser la haulteur dudict Empereur, comme par vostre grande prudence sçaurez bien considérer, ay tenu la main que monsieur de Bathe, estant personnaige bien expérimenté en telz affaires et qui a entier zèle au bien des communs affaires d'entre ces deux roys, a esté choisy pour à pré-

sent venir audict roy très chrestien en ambassade luy monstrer et déclarer aucun divises, lesquelles, à mon entendement, j'ay pensé par grant estude estre mis en avant pour oster ladicte difficulté. En quoy sera nécessaire que les princes s'estraignent à autant de confidence comme convénientement peult estre avecques la suretié des plus grosses affaires, vous priant, Monseigneur le Grand Maistre, veullez vous informer profondément desdictes devises, lesquelles monsieur de Bathe a charge de vous déclarer bien au large, et sur icelle veullez tenir la main que bonne et briève dépesche peult estre faicte des commissions et instructions aux ambassadeurs de France estans en Espaigne pour, après avoir diviser avecques les nostres sur toutes telles choses qui puissent concerner cest affaire à l'honneur et bien des deux princes, les mectre en avant selon telle bonne sorte et manière que monsieur de Bathe vous déclarera, à qui je vous prie vouloir donner non moindre crédence que à moy mesmes en tout ce qu'il vous exposera de ma part.

Et à tant, Monseigneur le Grand Maistre, je prie à Dieu vous donner bonne vie et longue.

Escript à Hamptoncourt, le XXIII[e] de mars.

Vostre bonne et très cordyale amy,

T[HOMAS], *cardinalis Ebor*[*acensis*] (1).

(1) Le 24 mars, Henry VIII annonçait à son tour à Montmorency qu'il envoyait au Roi l'évêque de Bath, « pour lui déclarer des choses que par très grande estude et labeur avons conceues et advisées pour le bien et advancement de ses affaires, lesquelles avons commandé nostredict conseiller vous communiquer bien au large, et que souventes fois il devise avec vous sur icelles, vous priant.... que, par vostre grande accoustumée dextérité, veuillez avoir bon respect sur le tout, comme n'avons point de doubte que par vostre bonne conduite les affaires seront tant mieux dressées au bien de la paix et tranquilité de la chrestienté ; et cependant, néantmoins pourrons toujours aprester, avancer et mectre à effect les choses nécessaires, selon que nous trouverons estre à faire.... » (Bibl. nat., fr. 2982, fol. 14.)

75. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 25 mars [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 107.)

Monseigneur, vous verrez, et par les lettres du Roy et par celles que vous escript à mon advis bien au long monsieur de Morette, tout le discours des affaires de deczà [1]. Pour ce, ne vous ennuiray de redictes, mais bien vous diray que, en ce que touche l'abstinence de guerre, il me semble qu'il y pourroit avoir du refroydissement pour noz alliez. J'ay bien advertissement certain que les Flamens sont en fort grant paeur, qui donne, à mon advis, occasion à madame Marguerite de venir à rechercher appoinctement; et croy bien que les alarmes de monsieur de Gueldres et aultres voysins en sont en grant partie cause, lesquelx seront en dangier de retirer leurs cornes si une foix ceste tresve a lieu. Et quant à ceulx de deczà, j'ay bien fantaisie qu'ilz ne

(1) Le 26 mars, Ch. de Morette écrivait en effet à Montmorency la lettre suivante :

« Monseigneur, par les lettres que M. de Bayonne et moy escripvons au Roy, verrez de mon arrivée de deçà et ce que nous y avons depuis fait. Je baillay voz lettres au roy d'Angleterre et à monseigneur le légat, qui furent bien aises de savoir de vos nouvelles, et m'ont chargés de vous faire leurs recommandacions. Je vous asseure que, autant qu'il se peut veoir, qu'ilz portent l'ung et l'aultre si grande amytié au Roy et à Madame que le sauriez désirer. Je retourneray demain vers le roy, à Richemont, qui m'a expressément envoyer (*sic*) monsieur de Cheny [Cheyney] pour m'y mener; estant là, je mectray peine de faire le meilleur office pour les affaires du Roy qu'il me sera possible, desquels ne vous feray pour ceste heure récit pource que bien au long en verrez par les lettres du Roy, sinon qu'il me semble qu'ilz y vont de bon pied, mais ilz sont ung peu fors à esmouvoir à la guerre contre les Flamens. Toutefois mondict seigneur le légat s'asseure fort de la paix, et dit être certain que l'Empereur la désire et plus encore madame Marguerite, laquelle à présent, comme verrez par les lettres du Roy, l'en envoye rechercher; mais que en défault de ladicte paix qu'ilz ne fauldront à faire ce qui a esté accordé par le traité. Nous n'avons fait nulle mention de nos secrètes instructions pour les avoir trouvez en si bon vouloir. Nous actendons aussi en grant dévotion qu'envoyez la dépesche de bled dont le roy et monseigneur le légat avoient donné charge à monsieur de Castillon et s'actendent bien que de ceste heure elle soit faicte. — Monseigneur, mondict seigneur le légat a fort asseuré le secrétaire de madame Marguerite du sauf-conduit et s'est fait fort qu'on ne fauldra de le luy envoyer; et si autrement se faisoit, je me doubte que mondict seigneur le légat n'en seroit content. Je scercheray tousjours de faire au mieulx que je pourray, actendant vostre dépesche pour après me retirer devers le roy. Monseigneur, etc. De Londres, le XXVI[e] de mars (Bibl. nat., fr. 20504, fol. 165).

trouveront si mauvais qu'il y ait rien guasté quant la refuserez et que leur manderez bonnes et fortes raisons; lesquelles ne leur satisfaisans, tousjours au piz aller serez vous quictes, après leur responce, de les accorder, et au différer me semble que par deczà n'y aura rien guasté. Du surplus, Monseigneur, je pense que monsieur de Morette, pour estre de si longtemps pratiqué et instruict des affaires de deczà trop myeulx que je ne puys estre, vous advertira et à ceste heure et encores par cy-après. Par quoy, ce que mectroye davantaige ne serviroyt que de vouz ennuyer, qui me fera faire fin après humblement....

De Londres, le XXVe jour de mars.

Je croy, Monseigneur, que si vous deffendez bien contre monsieur de Bade, comme vous ay mandé par Castillon, il se contentera des articles raisonnables, et que luy ameniez force raisons et que luy teniez bien roide [1]. Et luy pourriez monstrer l'article des lectres du Roy par lequel monseigneur le légat dict qu'il luy a donné charge n'envoyer que les articles que le Roy trouvera bons; car, si ledict de Bade vouloit renvoyer icy pour en sçavoir, seroyt tresner l'esté en articles et conditions, [et] vous seriez à recommencer. Je vous veulx encores dire que si faillez à les dépescher souldain en ces bleds qu'ilz demandent, ceulx qui ne demandent que occasion de brouiller feront beau bruyt, et ne sçay s'ilz guasteront rien, car ilz ont crédit, comme Castillon vous aura dict, et m'esbahiz bien, Monseigneur, qu'on mect tant à envoyer ce présent.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

(1) Il semble qu'il faille lire plutôt : « Je croy, Monseigneur, que si vous deffendez bien contre monsieur de Bade, comme vous ay mandé par Castillon, et que luy ameniez force raisons et que luy teniez bien roide, il se contentera des articles raisonnables », bien qu'ainsi corrigée la phrase reste incorrecte grammaticalement.

76. — *Jean du Bellay et Ch. de Morette à François Ier.* Londres, 26 mars [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 57 v°-63. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV. part. III, app. n° 158.)

Sire, dimenche [1] au matin allasmes à Richemont vers le roy, vostre bon frère, où s'estoit trouvé monseigneur le légat après que luy avyons mandé à Hemptomcourt que moy, Morette, estois arrivé et qu'il luy pleust m'ordonner ce que j'auroys à faire. Et estant là, après que leur euz baillé leurs lectres et qu'euz faict entendre à chacun d'eulx partie de ma charge, principalement quant aux bonnes recommandations de vous et de Madame et les honnestes parolles qu'avoys à leur dire, et qu'aussy leur euz ouvert les principaulx poinctz de madicte charge, ilz me feirent tout l'honneste recueil qu'il estoit possible de faire, puis nous donnèrent congié de retourner après disner à Londres, pour le lendemain au soir nous trouver audict Hemptomcourt, où, le jour ensuyvant, qui fut lundy, se rendroit le roy, vostre bon frère, pour plus au long entendre de toutes choses.

Ledict jour, Sire, ne faillismes à nous y trouver et actendismes ung peu à parler à monseigneur le légat jusques à ce qu'il eust dépesché l'ambassadeur de l'Empereur et le secrétaire de madame Marguerite [2], lesquelz départiz, il nous tint l'espace de troys ou quatre heures ; durant lequel temps, moy, Morette, luy fis entendre bien au long, de poinct en poinct, toute la charge que j'avoye en la meilleure sorte qu'il me fut possible, et à la fin luy baillay à lire mes instructions [3] mesmes ; qu'il leut tout au long en noz présences, et sur chacun article demourasmes autant que la matière le requéroit, en sorte que tout fut de costé et d'autre bien entendu, nous disant luy particulièrement ce qui luy sembloyt sur chacun article et nous remectant pour la résolution d'iceulx à la venue du roy, vostre bon frère.

(1) 22 mars.
(2) Guillaume des Barres. Ses instructions sont datées du 12 mars. Cf. *Calendar of State Papers, Spanish* (1527-1529), n° 373.
(3) Non retrouvées.

Et après, Sire, nous fit entendre la cause de la venue des susdictz ambassadeur et secrétaire, et nous dit le secrétaire estre envoyé par madame Marguerite pour luy déclarer le grand regret et desplaisir qu'elle avoit que, par faulte de trouver moyen d'oster la diffidence d'entre vous et l'Empereur, les articles de la paix mis en avant ne pouvoient avoir lieu et qu'il failloit veoir toute la chrestienté rentrer en nouvelle guerre, et qu'elle le pryoit et supplioit très instamment que luy, pour estre prélat d'honneur et tant de sa profession que de sa nature enclain à mectre paix entre les princes chrestiens, voulsist adviser de son costé à ramener les choses en bon train et moienner envers vous et le roy, vostre bon frère, et que de sa part elle feroit le pareil envers l'Empereur.

Puis luy feit ouverture ledict secrétaire d'un moien de paix que madicte dame avoit conceu, dont il espéroit ledict Empereur estre pour se contenter, sy, par le moien de mondict seigneur le légat, vous et le roy, vostre bon frère, le vouliez mectre en avant. Et estoit ledict moien ung de ceulx que monsieur de Bade vous a porté, c'est assavoir : que vous rendiez Gennes, Ast et Hesdin, puis se face la permutation de monseigneur le Daulphin à l'argent; après, que retirerez vostre armée, laquelle retirée, se rendra monseigneur d'Orléans; et que interpose le roy, vostre bon frère, sa foy pour l'Empereur que, les villes rendues, incontinent la permutation se fera, puis après pour vous que retirerez vostredicte armée, sur grosses peynes commises et encores que, en faulte de ce, ledict roy, vostre bon frère, vous devra estre ennemy, et interposera aussi sa foy pour ledict Empereur que, ladicte armée retirée, il rendra monseigneur d'Orléans, et pour les seurtez de costé et d'autre aura icelluy roy ostaiges de chacun. Et demande Madame que baillez sauf-conduict à ung gentilhomme qu'elle envoyera en diligence vers l'Empereur porter les conditions de ce party, par lequel elle luy mandera raisons urgentes et non-seulement luy fera, mais encores fera faire par tous ses subjectz de deçà telle instance qu'elle est seure qu'il ne les vouldra reffuser. Et quant au demeure de la guerre cependant, elle demande, Sire, que trefves soient faictes généralement deçà les montz pour troys

moys et que, incontinent que l'Empereur aura receu et accordé les offres, soit mandé en toute dilligence en Italie que toutes choses demeurent de costé et d'aultre en la sorte qu'elles seront trouvées, jusques à ce que se mectront lesdictes conditions au nect et la paix sera solennellement jurée, après laquelle solennité incontinent on commencera à procéder à l'accomplissement des articles de costé et d'autre.

Nous luy avons demandé, Sire, qu'il envoyast au long cest article à monsieur de Bade. Il nous a respondu qu'il est en ceste forme mesmes entre les autres et qu'il n'est besoing plus luy en escripre. Ledict secrétaire, Sire, est desjà retourné vers sa maistresse, et doibt estre incontinent à Cambray le gentilhomme qu'elle envoye en Espaigne. Mondict seigneur le légat vous supplye que luy veulliez envoyer audict Cambray ung sauf-conduict dont le nom soyt en blanc et que y usiez d'extresme diligence, car la plus prompte expédition en telles choses sera la meilleure, et qu'il a promis audict secrétaire, sur son honneur, que ledict sauf-conduict sera à Cambray entre les mains du chef de la justice dedans bien peu de temps. La faczon, Sire, dont il vouldroit qu'on usast de ceste abstinence de guerre est que madame Marguerite, qui a pouvoir pour cest affaire, la fera observer et publier pour la part de l'Empereur et vous, pour la vostre. Mais pour ce qu'il ne scet au vray sy son pouvoir s'estend jusqu'aux frontières d'Espagne, ledict gentilhomme passera par vous et entendra vostre résolution en cela. Et s'il vous trouve résolu en ladicte abstinence, il mandera à sa maistresse qu'elle la face publier deçà pour y avoir lieu, puis dira luy-mesmes à l'Empereur que incontinent il la face publier aux frontières d'Espagne.

Nous luy avons débattu, Sire, le peu de prouffict qui vous pourroit venir de ceste trefve et combien cela mectroit voz confédérez en souspeçon et les pourroit refroydir, et autres choses qu'avons peu penser à ce propos. Toutesfois il en est demouré là qu'il est de cest advis et qu'il vous prye d'ainsi le faire, et qu'il est seur que vous en trouverez bien. Nous luy avons demandé qu'il entendoyt estre du sauf-conduict du gentilhomme, si ladicte trefve ne seroyt pour vous plaire. Il a respondu qu'il ne debvoyt laissé d'estre incontinent en-

voyé, veu que c'est la plus honnorable chose et comme il espère plus prouffictable qu'il vous sçauroit avenir, et, pour ce, a-il esté meu de la promectre sur son honneur; toutesfois qu'il ne failloit que fissions doubte que n'acceptissiez ladicte trefve et que, puisque vous estes ainsi recherché, vous aurez indubitablement la paix, pour venir à laquelle, ladicte trefve ne peult estre que prouffictable, et au contraire que cependant de la guerre guerroiable ne vous peult venir nul adventage. A la fin, Sire, nous prya vous en escripre en grande diligence; mais à ce qu'avons peu veoir, il semble qu'il se contentera de deux moys pour ladicte trefve, qui sembleroyt estre plus à propos que de troys, pour d'autant plus les avancer de au moys de juing commencer la guerre au cas que l'Empereur n'acceptast les conditions.

Sire, hier nous feit mondict seigneur le légat trouver avec le roy et là en leur présence moy, Morette, leur exposay bien et au long toute ma charge, c'est assavoir de ce qui touche le temps et forme de faire la guerre en Flandres, de la contribution pour le passé, de la charge de Me Wallop, de la dépesche de Gambres et encores de Pistoye (1). Quant aux prinses qui se font sur mer et tous les autres poinctz contenuz en mes instructions, et sur chacun desdictz poinctz, nous arrestames si longuement qu'il n'y fut rien obmis de tout ce qui y touchoit autant que nous en peusmes adviser, et, afin que le roy, vostredict bon frère, se trouvast plus prest à sa responce, mondict seigneur le légat l'avoit desjà le matin informé des propos que, le soir précédent, nous avions euz ensemble.

Et quant à la forme et temps de faire la guerre audict pays de Flandres, ilz sont d'advis, Sire, que, vers la fin de juing, se trouvent toutes voz forces et les leurs aussi, telles que porte vostre traicté, ensemble vers Thérouenne (2), pour, par

(1) Antonio Pucci, évêque de Pistoia de 1519 à 1541, neveu et plus tard successeur du grand pénitencier Lorenzo Pucci. Il avait été envoyé par Clément VII pour négocier la paix entre François Ier et Charles-Quint. Il arriva à la cour de France à la fin de février. François Ier s'opposa à son passage en Espagne, sous prétexte que ce voyage lui ferait perdre la confiance de ses alliés italiens. Cf. la lettre de l'ambassadeur vénitien Giustiniani, datée de Poissy, 18 mars, dans Marino Sanuto, t. XLVII, col. 196-197; — et celle de J. Salviati, du 28 mars, dans St. Ehses, *Ræmische Dokumente*, p. 256-257.
(2) Thérouanne, sur la Lys, arr. de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

cest endroict-là, faire un bon et gros effort, moiennant la faveur des vivres qui, par la provision que vous y donnerez, ne fauldront de vous suivre; car de faire du costé de deçà descente de dix mille hommes et en lieu stérille, sans gensdarmerie et sans moien d'estre secouruz de vivres, et encores au danger d'estre combattuz avant que de se pouvoir joindre à vous, si les ennemys auroient leurs forces ensemble, ce seroit chose fort dangereuse tant pour le combat que pour la famine.

En après, Sire, vinsmes au poinct de la contribution, en laquelle trouvasmes le roy, vostre frère, si très froict qu'il n'est possible de plus, alléguant que par ci-devant ce ne luy a esté chose griefve, mais à présent qu'il fault que luymesmes entre en la dance et qu'il face de merveilleux fraiz, et par advanture pour long temps, qu'il n'y a ordre qu'il peust fournir à tant de choses, combien que par toutes les raisons que pouvions penser eussions tasché l'amener à ce poinct, et moy, Morette, particulièrement luy eusse en cela remonstré, comme l'ayant [entendu] de vostre bouche, ce qu'avoys peu penser pouvoir servir à la matière. Et pour ce, Sire, que moy, Bayonne, luy alléguoys que seroys trouvé vous avoir bien desceu, veu l'espérance qu'avoys par cidevant prinse de luy et après la vous avoys baillée, que, à la venue de monsieur de Morette, il en donneroyt telle résolution que désiriez, il respondit qu'il estoit bien vray que, avant l'intimation de la guerre, il en faisoyt assez libéralle responce, pour la seurté qu'il pensoit avoir que l'Empereur ne viendroit à ladicte guerre, mais que depuis, se trouvant desceu de son oppinion, avoit faict le calcul de ses affaires qui luy faisoient faire autre response qu'il n'avoit au précédent délibéré. Et là-dessus, Sire, nous vint faire ung narré des frais qu'il avoyt à porter, puis après vint aussi tomber sur les vostres, et nous dit que de par luy vous advertissions qu'advisissiez bien au commancement de ceste dance quelle est vostre portée et que n'entrepreniez poinct fais que ne puissiez soustenir et que considérez bien si vous pourrez longuement entretenir deux grosses armées, c'est assavoir en Italye et icy, veu que dictes desjà qu'il ne vous est possible de fournir l'une sans la contribution que luy demandez;

Mars 1528]
et pour ce, qu'avisiez bien s'il sera bon de faire en Flandres si gros effort qu'il est convenu au traicté, ou bien en diminuer partye pour fournir au fais d'Italye plus aisément; non pas qu'il le dye pour se descharger ne reculler à ce qu'il est tenu par le traicté, car il entend que, vous augmentant en Italye ce que vous diminueriez d'icy, ce que pareillement luy y diminueroit quant à sa part le recroistroyt en Italye ou par contribution ou ainsi qu'entre vous il seroyt advisé. Pour ce, bien fort il vous prye, à enfourner ceste entreprinse, y voulloir bien adviser et lui mander ce qu'il vous en semblera, se tenant luy tousjours prest à faire ce que trouverez estre le meilleur et plus à propos pour endommager l'ennemy, à l'encontre duquel il est délibéré de ne vous habandonner pour chose qui puisse survenir et de l'amener à la raison de rendre messeigneurs voz enffans, qui est la chose qu'il désire le plus en ce monde; mais que bien est vray que qui les pourroit avoir par paix, le plus tost seroit le meilleur, afin qu'on peust compter pour gaigné l'argent que à la longue il fauldra despendre pour faire la guerre; et, pour ce, est fort d'advis que bien entendiez les articles que monsieur de Bade vous déclarera et toutes choses qu'il vous porte, dont il a esté très bien instruict, et aussi que laissez aller monsieur de Pistoye après que ledict sieur de Bade l'aura ung peu manyé, et que le laissez aller chargé de fort bonnes parolles.

Aussi, Sire, pour ce que leur faisions grande instance d'estre sur la fin de may prestz à marcher, pour beaucoup de raisons nous ont débattu qu'il n'estoit possible, dont la principalle est que avant la my-juing les herbes sont encores si courtes qu'il n'y a moyen de les coupper pour donner aux chevaux, sans lesquelles herbes il n'y a ordre de tenir armée aux champs. Et dès le jour, Sire, que fusmes à Richemont en la présence de mondict seigneur le légat, le milord chambelland, Feuguillaume (1), le marquis (2) et autres avoient

(1) William Fitzwilliam, trésorier de la maison du roi. Il avait été capitaine de Guines et plusieurs fois envoyé en France, en 1521, en 1525 auprès de la Régente, en décembre 1526, pour négocier les projets de mariage entre François Ier et la princesse Mary.
(2) Thomas, marquis de Dorset.

fort esté pour nous débattre ceste matière et tout ce qu'avions peu penser pour les avancer n'avions failly de le mectre en avant. La résolution, Sire, du roy, vostre frère, fut telle d'estre prest avec ce qui est convenu avec vous vers la fin dudict juing, et nous a asseurez sur son honneur qu'il n'y aura poinct de faulte de son costé, sur l'espoir qu'il a que ne fauldrez point aussi du vostre, non-seullement quant au nombre de gens, mais quant aux victuailles et carriages qu'ilz ne sçauroient recouvrer sans vous.

Bien leur semble-il que, cependant, ne se doibt perdre ceste belle occasion qui s'offre d'estre recherchez de l'ennemy pour la paix, et que plus grand honneur ne vous sçauroit advenir que d'avoir amené ledict ennemy à la raison et l'avoir contrainct de vous rechercher d'appoinctement. Non pas qu'ilz veullent cependant que riens s'obmecte de ce qui sert aux préparatifz de la guerre ; et de leur part ilz dépeschent milord chambelland jeudy ou vendredy qui s'en ira incontinent lever ses gens, jusques au nombre (1).... pour sans poinct de faulte passer la mer à Pasques ; faisans toutesfoys leur compte que vous accepterez la trefve que dessus et que, par ce, ledict milord chambelland ne fera actuellement la guerre, mais se tiendra prest pour attendre la response d'Espagne, en sorte que son passaige serve de démonstration à madame Marguerite plus que d'autre chose, afin que, d'aultant plus, tant l'Empereur que elle se rendent aisez à venir à la raison. Mais ilz vous pryent, Sire, que, oultre l'ordre de bledz tant pour icy que pour Guynes, dont Castillon vous aura parlé, les faciez aussi secourir d'autres vivres et de vins en ce qu'ilz en auront à faire, car d'autant plus que ce peuple est fort à esmouvoir à ce premier coup à faire la guerre conjoinctement avec vous, plus leur fault faire de gracieuseté et bon traictement, principalement quant aux vivres.

Et en tant, Sire, que touche la dépesche qui a esté faicte au prothonotaire de Gambres, combien qu'ils espérassent que la luy feriez pareille qu'ilz avoient faicte par deçà, toutesfoys ilz estiment que ce qu'en avez faict aura esté pour le

(1) Le chiffre qui semble devoir suivre a été passé dans la copie.

Mars 1528]
mieulx, principalement puisqu'avez sceu par l'évesque de Pistoye que ledict Gambres n'avoyt charge de nostre Sainct-Père si ample qu'il avoyt mis en avant. Bien sont-ilz d'advis que ne debvez faillir à faire, sans plus y mectre dilation, que la Seigneurye rende Ravenne et Servye, pour estre chose si raisonnable et que honnestement on ne peult reffuser à nostredict Sainct-Père, et mesmes vous, Sire, qu'on scet bien que, quand à bon escient luy ferez entendre vostre voulloir en cest endroict, elle ne fauldra à le suivre. Et nous en parla le roy, vostre frère, en ces termes et beaucoup d'autres fort affectionnez, s'altérant et picquant merveilleusement contre ladicte Seigneurye pour autant que luy avoit faict dire par son ambassadeur, lorsqu'elle s'en saisyt, que seullement le faisoyt pour les conserver à nostredict Sainct-Père; et nous prya vous escripre très expressément les propos qu'il nous en avoit tenuz et qu'il ne s'esbahiroyt quand le Pape ne feroit guières pour vous, si en cause si juste et si raisonnable ne luy voullez complaire, et que seroit bien hors de raison qu'il se feist partie pour saulver l'estat des Véni-tiens qui luy ostent le sien; combien qu'encores ne trouveroit le roy, vostredict frère, estre bon que, ayant nostredict Sainct-Père recouvert Ravenne et tout ce qu'il sçauroit demander, il se déclarast si soudain, sans avoir premier essayé si l'Empereur à sa requeste vouldroit accepter voz offres : car de beaucoup de lieux viennent advis que ledict Empereur se repent fort de les avoir reffusez et qu'il est pour se y accorder par l'intercession de nostredict Sainct-Père qui ne restera rien à essayer (1), veu principalement que la déclaration qu'il feroit ne pourroit guières cependant porter d'avancement à voz affaires.

Quant aux prinses, Sire, qui se font par les Espaignolz sur la mer, ilz sont d'advis que ne debvrez reffuser l'abstinence de guerre et par ce poinct cest article seroyt vuydé, ou, là où ne la vouldrez accepter, ilz ne trouveront mauvais que faciez la guerre bonne et royde sur la mer de delà, demourant toutesfoys ceste-cy en abstinence. Toutesfoys, si

(1) Il semble qu'il y ait là une faute du copiste. La phrase se comprendrait avec : « .... qui ne risquera.... »

voulez ne vous haster de faire ladicte guerre, ilz adviseront avec les ambassadeurs qui viennent de madame Marguerite, lesquelz on actend de jour à autre (1), quel expédient, et quant à cella, et quant à la restitution des choses prinses de costé et d'autre, on y debvra et pourra prendre.

Entre autres choses, Sire, nous leur avons montré l'estat qu'avez faict de voz navires en Normandye, qu'ilz ont trouvé très bon et nous a dict le roy, vostre bon frère, aussi a depuis monseigneur le légat, que quatre grosses naufz sont desjà sur mer équippées par luy de gens et vivres, tant pour faire démonstration aux ennemys que pour mectre ladicte mer en seureté pour ses subjectz et les vostres et que, dedans peu de jours, quatre autres seront prestes, lesquelles huict ensemble ne cesseront de voguer sur ceste mer jusques à ce que soit autrement advisé. Mais leur semble, Sire, que de se mettre à faire entreprinse pour guarder monsieur de Beaurain (2) de passer seroit despence grande sans prouffict, car, encores que ladicte entreprinse fust preste à temps, ce qui toutesfoys est impossible, sy ne pourroit-il non plus estre empesché de passer par derrière vers Irlande, ou autre chemin, que fut monsieur d'Albanye quand dernièrement, malgré eulx, il passa en Escosse, encore qu'ilz ne croient que ledict Beaurain vienne en-çà et qu'ilz ont advertissement que desjà il est party pour aller au royaume de Naples.

Daventaige, Sire, luy avons parlé du retardement de la dépesche de Me Wallop. Je croy, Sire, que de ceste heure il est départy de vous pour retourner par deçà (3). Bien sont-ilz d'advis de faire une lectre aux ellecteurs suivant la forme de la vostre (4) et au nom du roy, vostre bon frère, leur envoyer.

(1) George de Theimseke, prévôt de Cassel, et Jean de la Sauch arrivèrent en effet à Londres le 25 mars au soir. Cf. Brewer, *op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4100.

(2) Adrien de Croy, sr de Beaurain et Rœux. Il était parti de Carthagène au début de mars avec des troupes à destination des Flandres. Cf. la lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 28 mars 1528, dans Brewer, *op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4112.

(3) Wallop ne quitta la cour de France que beaucoup plus tard : il y était encore le 26 avril. Cf. à cette date sa lettre à Wolsey, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4210.

(4) Voir un fragment de cette lettre de François Ier aux princes allemands,

Après tous ces propos, Sire, qui ne durèrent moins de deux heures, le roy, vostre bon frère, nous usa de force bonnes et honnestes parolles et qui sembloient partir de merveilleusement bon estomac, tousjours retombant là-dessus qu'il vous donnera à congnoistre par effect l'amytié qu'il vous porte, délibéré de courir à jamais avec vous une mesme fortune. Et le jour, Sire, que fusmes à Richemont il avoit faict entrer moy, Morette, à son lever, commandant que feisse avec luy tout ainsi que si estoys avec vostre personne, pour estre vous deux une mesme chose, et feit fort grande démonstration d'aise, quand, entre autres choses, l'asseuray qu'estiez en si bonne et certaine disposition de vostre personne, et comme la chose du monde dont il disoit avoir esté en aussi grand peyne pour la grand amour qu'il vous porte.

Sire, ce jour mesmes, le roy, vostredict bon frère, retourna à Richemont et nous laissa avec monseigneur le légat, lequel nous vint après, par l'espace de troys ou quatre heures, récapituler tous les poinctz qui avoient esté traictez, nous mectant en très grand espérance et comme seureté, quant à ce qu'il en peult juger, de paix avec l'Empereur, et amenant toutes les raisons qui par les praticques de madame Marguerite se peuvent prendre et assez d'autres qui luy font juger que jusques icy n'a veu certaine apparence à la paix, mais à présent la tient comme certaine et nous feit nouvelle instance de faire dépescher ce sauf-conduict en toute diligence. Et pour aultant, Sire, que luy avions débattu et aussi au roy, vostre frère, assez vivement toutes choses qui touchoient à les avancer à la guerre et y avions meslé tout ce que voyons pouvoir faire sans altérer le bien de voz affaires, il nous vint à faire ung long et grand proteste du bon, entier et parfaict voulloir et amytié indissoluble que le roy, vostre frère, et luy vous portent, mais que grand faix leur estoyt, et à luy principalement, sur qui on en remectoit toute la coulpe, d'avoir habandonné leurs anciens amys contre l'oppinion et voulloir de tous leurs subjectz pour prendre telle amytié

datée de Saint-Germain-en-Laye, 6 mars 1527 [1528], dans Brewer, *op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4019.

que toute communication de fortune s'en ensuivist avec ceulx qui jusques icy n'ont esté tenuz pour amys. Et nous allégua à ce propos les difficultez qui estoient de tourner ce peuple à bonne dévotion et les grandes pertes que feroit le roy en ceste guerre pour la faulte qui seroit du cours de marchandise, dont diminueroient merveilleusement ses gabelles et encores fauldroit qu'il baillast luy-mesmes argent en grosse somme pour achepter les draps, sur peyne de contraindre tout le plat païs par force de faim à s'eslever et mutiner. Et le tout alléguoyt, Sire, pour venir sur la contribution, vous suppliant, pour la servitude qu'il vous porte, que le veulliez ung peu laisser user de ses moiens envers le roy, vostre frère, et quant à ce faict et quant à tous autres, afin que ne se monstrant trop particulièrement estre vostre serviteur et habandonner du tout l'utillité de son maistre pour servir à la vostre, vous ne luy donniez trop d'affaires et luy ostiez le moien de faire pour vous ce qu'il désire; et que, suivant vous ceste façon de faire envers le roy, son maistre, et luy, il se faict bien fort, sur son honneur et sur ses saincts ordres, qu'il vous amènera et conduira par temps voz affaires en ce païs en sorte que trouverez au besoing qu'on ne vous fauldra en chose du monde. Et nous vint entre autres par deux fois reprendre ces termes dont à moy, Bayonne, a par ci-devant usé, comme, Sire, quelquefoys vous ay escript, qu'il n'y auroit ny homme, ne diable qui peust séparer ceste grande conjonction d'amityé et à toutes les deux foys s'adressa particulièrement à moy, Morette, me disant que, pour la congnoissance antienne que avoys de luy et pour l'amityé que sçavois le roy, vostre frère, me porter, il me prioyt et supplioyt m'en faire fort sur ma vye et sur mon honneur envers vous et Madame aussi et que luy pour contre-eschange me bailleroyt sa foy en gaige. Je luy monstray bien, Sire, que voulentiers acceptay ce pleige et combien que en ceste asseurance moins fust besoing de pleige que de nulle autre chose, toutesfois, puisqu'il m'en requéroit si affectionnement, que je n'y mectroys jamais moins que ma vye en gaige, estant si bien contreplaigé que de luy, et qu'ainsi le vous manderoys, comme très instamment il me prioit de faire. Et par ses propos, Sire, se veoit encores ne

Mars 1528.
nous mectre hors d'espoir de la contribution, mais bien monstre que, pour en venir à bout, il luy failloit des moiens et du temps. C'est, Sire, ce qu'en pouvons avoir pour ceste heure.

En après, Sire, nous vinsmes à tomber sur les articles que porte monsieur de Bade [1], dont d'aucuns lui respondismes, estans par luy pressez d'en respondre, que y veoyons bien quelque apparance, mais que des autres, où il estoit question de la révocation d'armée, pour ce que moy, Bayonne, les luy avoys fort débattuz, comme, Sire, vous ay adverty, que, à ceste heure qu'il les trouvoyt si bons, ne vouldrions pas le desdire, mais toutesfoys que y veoyons assez peu de seurté et apparence pour vous, pour beaucoup de raisons que luy mections en avant; il nous dict, Sire, que celluy où il estoit question de révocquer l'armée sur ostaiges et seurtez que bailleroit l'Empereur ne luy sembloyt pas mauvais, si on ne pouvoit obtenir ung des meilleurs des autres. Et comme luy demandissions quelz ostaiges pourroit l'Empereur bailler suffisans, il nous dict que cela mesmes avoit débattu contre l'ambassadeur de l'Empereur, l'en rejectant toutesfois le plus loing qu'il luy avoyt esté possible, mais que ledict ambassadeur luy avoyt dict qu'il bailleroyt le filz du connestable d'Espaigne [2], celluy d'un marquis bien gros seigneur et le nepveu du duc d'Albe [3], et en oultre les obligations des seigneurs et princes, toutesfoys qu'il luy en avoyt tousjours fermé la bouche.

Oultre, Sire, luy demandasmes qu'il estoit de faire au cas que partye des obligations portées par monsieur de Bade ne vous semblassent bonnes et que n'en voulsissiez estre mis en avant que aucunes d'icelles, s'il fauldroit renvoyer icy pour le luy faire entendre. Il nous dict que non et nous répéta par

(1) Nous n'avons pas retrouvé le texte de ces articles, qui devait se rapprocher sensiblement de celui qui est résumé dans *Calendar of State Papers, Spanish,* (1527-1529), n° 386 (sous la date du 24 mars).

(2) Peut-être le connétable de Castille, Hernandez de Velasco.

(3) Au lieu de neveu, il semble qu'il faille lire : petit-fils. Il s'agirait alors de Frédéric de Tolède, duc d'Albe, marquis de Coria, mort en 1527, et de son petit-fils Fernando Alvarès de Tolède, duc d'Albe. Frédéric de Tolède n'avait eu que deux fils mariés : Garcias, père de Fernando Alvarès, mort en 1508, et Pierre Alvarès de Tolède, marquis de Villafranca, oncle de Fernando Alvarès, mort en 1552. Mais le marquis de Villafranca ne porta jamais le titre de duc d'Albe et il ne peut s'agir de lui dans la phrase de du Bellay.

deux foys, pour ce que bien attentivement luy demandions, qu'il avoyt donné charge à mondict sieur de Bade de veoir lesquelz articles vous plairoient et iceulx envoyer incontinent en Espagne, laissant les autres derrière, sans renvoyer deçà autrement pour la longueur du temps qui y pourroit aller, et nous donna mondict seigneur le légat charge expresse d'ainsi le vous escripre.

Au partir de ces propos, Sire, il nous vint à redoubler de Ravenne et Servye, en telle sorte que, quand auriez envye, Sire, de déclarer par parolles et contenances la chose que plus auriez en affection, n'en pourriez faire daventaige, nous chargeant très expressément de bien au long le vous faire entendre, ce que laissons toutesfoys à faire pour ce que ne viendrions jamais à atteindre jusques au bout de tout ce qu'il nous en dict et aussi qu'il nous dict vous en avoir escript bien au long et le roy, vostre bon frère, aussi.

De tous les autres poinctz, Sire, qui sont ès instructions de moy, Morette, et de ceux de cy-dessus mesmes, ne fauldray à tousjours prendre l'opportunité de les ramener en avant et du tout vous advertir, et pour cest effect demain retourneray devers le roy, vostre bon frère, comme luy-mesmes m'a commandé, pour tousjours faire, estant présent avec luy, ce que verray estre bon pour le bien de voz affaires, actendant qu'il vous plaise me mander que c'est que j'auray affaire.

Aujourd'huy, avons sceu, Sire, que sont arrivez les ambassadeurs de madame Marguerite (1). Nous mectrons peyne d'en entendre bien amplement, pour incontinent vous en advertir de ce qu'en pourrons sçavoir et congnoistre.

Sire, nous prions Nostre-Seigneur....

De Londres, le XXVIe de mars [1528].

(1) Cf. la note 1, page 194.

77. — *Jean du Bellay et Ch. de Morette à François I*[er].
Londres, 30 mars [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 130 r° et v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, app. n° 153, à la suite de la lettre du 5 mars. Cf. cette lettre et la note. La lettre est visiblement incomplète : il n'en est resté que le dernier feuillet.)

.... Sire, venans les ambassadeurs de l'Empereur à faire leur harengue, moy, Morette, me voulluz retirer. Mais tant le roy, vostre bon frère, que monseigneur le légat voulurent que je demourasse et fuz présent au long de leur propos. Et là où ilz alléguoient l'ancienne amytié d'entre les Flamans et Anglois, respondoit le roy, vostredict bon frère, que, si, à ceste heure, ilz venoient à la guerre et inimitié, qu'ilz ne s'en prinssent à luy, mais à l'obstination et ingratitude de leur prince qui est cause de tant de maulx. Et en toutes choses, Sire, leur respondit si bien à l'adventaige tant de vostre personne que du bien de voz affaires, que n'en eussiez sceu riens plus désirer. Et au départir d'eulx, me feit venir à leur veue en sa chambre avec ses plus privez, là où il me tint plus de deux heures en propos de voz affaires, monstrant par toutes ses parolles les avoir en telle recommandation que vous-mesmes.

Sire, monseigneur le légat partant de là pour aller à Hemptcourt, l'affaire estoit en ces termes que seulement, pour abréger matière, M[e] Jehan de Saulx prandroit saufconduict du roy, vostre bon frère, et lettres de nous addressantes aux cappitaines qui se pourroient rencontrer sur mer.

Depuis fut le roy d'advis que, ce pendant que le prévost de Cassel retourneroit en diligence vers madame Marguerite faire son rapport et prandre instructions pour ledict de Saulx, qui ce pendant demoureroit icy, ung pourroit recouvrer de vous ung sauf-conduict. Pour ce me feit à moy Morette toute instance de incontinant le vous mander; ce qu'avons différé pour le jour d'hier à faire, pour ce que voullions avant que dépescher en advertir monseigneur le légat, qui l'a prins merveilleusement de bonne part et nous a envoyé une lettre pour faire tenir à monsieur de Bade, par

laquelle il nous mande luy escripre bien au long tous les propos desdictz ambassadeurs et les responces, pour le tout vous faire par le menu entendre. Dedans deux jours, Sire, moy, Morette, retourneray vers le roy, vostre bon frère, pour y faire tousjours ce que verray estre pour le mieulx au bien et prouffict de voz affaires.

Sire, nous prions Dieu....

De Londres, le XXX[e] de mars.

---

78. — *Montmorency à Jean du Bellay et à Ch. de Morette.* Houdan, 3 avril [1528].

(Copie : Bibl. nat., fr. 5499, fol. 161 v°-162. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 159.)

Messieurs, le Roy a veu les longues lettres que luy avez escriptes, ausquelles il vous respond et satisfaict bien amplement et par le menu sur chacun poinct, comme vous verrez par ses lettres ; par lesquelles pourrez, ce me semble, suffisamment entendre sur tout ce que luy avez escript son vouloir et intention. Pareillement a veu les articles que monseigneur le légat a baillez à monsieur de Bathe pour luy apporter ; que ledict seigneur vous faict renvoyer avec responce telle que vous verrez, qui est trop plus que raisonnable, comme je tiens seur que par vous et tout homme de bon jugement telle se trouvera. Bien debvez estre asseurez que, sans la grande amour et affection fraternelle qu'il a au roy, son bon frère, jamais n'eust permis ne voulu consentir ainsi le faire ne accorder, sinon pour garder de le mectre en despit, désirant au surplus sur toutes choses ensuivre et se conduire entièrement selon son bon opinion et advis, comme de tout serez entièrement advertiz par ce qui vous est présentement envoyé. Ce qu'il veult que vous faciez entendre audict seigneur roy, son bon frère, et pareillement à monseigneur le légat (1), son bon et parfaict amy, mais que ce soyt tout au

(1) Montmorency écrivait du reste à Wolsey le même jour. Cf. un frag-

long et de poinct en aultre selon son intention, que je suis seur sçaurez très bien ensuyvre ; vous priant leur dire et déclarer de la part dudict seigneur que sur toutes choses cecy soit tenu secret et sans en faire nulle déclaration, pour l'inconvénient et danger en quoy pourroient tomber les affaires si venoit à estre entendu entre les alliez et confédérez.

Et après avoir tout ce que dessus bien advisé, et exécuté l'intention du Roy selon qu'il vous escript et mande présentement, vous, Monsieur de Morette, mectez peyne de poursuyvre et pareillement de mectre à exécution la charge qui vous fut baillée au partir, mectant en avant la diligence que le Roy a faicte de faire levée d'un bon nombre de lansquenetz que jà il a retenuz et retirez en ses païs pour emploier avec les forces qu'il a faict dresser, ne faisant doubte que le semblable ne se face de mesme par le roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allyé, selon et en ensuyvant le contenu du traicté ; qui me faict, encores un coup, vous prier mectre peyne de diligenter vostre retour le plus tost que vous pourrez, ayant et rapportant ample résolution de tout ce que dessus, comme je suis asseuré que sçaurez très saigement faire selon le repos que ledict seigneur en a sur vous.

Au surplus, j'ay entendu par monsieur de Langey (1) ce qu'il m'a dict de par vous, Monsieur de Bayonne ; dont il vous fera responce suyvant ce que luy en ay dict et me semble qu'il n'est besoing vous en mander aultre chose, ne que par cy-après escripvez aultrement de ce propos, pour les raisons que bien povez penser.

Au demourant, Messieurs, vous verrez pareillement, par ce qu'il vous est envoyé, la responce que le Roy a faicte à l'ambasssadeur de l'Empereur, auquel il a donné congé (2) pour s'en retourner vers son maistre, et pour ce faire ledict seigneur le faict conduire jusques sur la frontière, espérant

ment de cette lettre publié (sans date) dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 3801.

(1) Guillaume du Bellay était revenu d'Italie le mois précédent, après l'échec complet de l'expédition dirigée contre la Sardaigne. Il servait d'intermédiaire entre Montmorency, le Conseil du roi resté à Paris et l'évêque de Bath. Cf. les lettres de Jean de Selve et de Duprat à Montmorency, 5 et 6 avril 1528. (Bibl. nat., fr. 6638, f. 117 et 3031, f. 37).

(2) L'audience de congé eut lieu le 28 mars. Cf. Weiss, *Papiers d'État du cardinal Granvelle*, t. I, p. 350.

qu'il sera faict des nostres le semblable pour leur retour de deçà (1); vous advertissant, Messieurs, que le Roy est en bonne santé, Dieu mercy, et faict aussy bonne chère que luy ay veu faire long temps a. Il partit hier de Saint-Germain, où il a laissé Madame qui se trouve ung petit mal de sa goutte qui la tient à la main et au genoil et vint ledict seigneur coucher en ce lieu pour aller à Annet (2), où il sera ce soir et là faire sa feste de Pasques.

Nous n'avons poinct eu de nouvelles d'Italye depuis le huictiesme de l'aultre moys et s'en actend d'heure en heure à grand dévotion. De ce qu'il en viendra en serez incontinent advertiz, priant Nostre-Seigneur....

De Houdan, le troisiesme avril [1528].

---

79. — *Réponse aux articles apportés par l'évêque de Bath* [3 avril 1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 31 v°-33. — Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. 170 (2).)

Pour respondre à certain advis, contenant huict manières pour parvenir à la paix et délivrance de messeigneurs les enfans du Roy très chrestien, dernièrement apporté par révérend père en Dieu, monsieur l'évesque de Bade, ambassadeur du roy d'Angleterre, fault considérer ce qui s'ensuyt.

Premièrement, que le Roy très chrestien, combien qu'il trouve les huict manières couchées esdictz articles dificilles et quasi impossibles pour parvenir à ladicte paix, avec ladicte délivrance de messeigneurs ses enfans, pour estre directement contre le traicté de paix, alliance et confédération qu'il a avec son très cher et très amé frère et perpétuel allié, amy et confédéré, le roy d'Angleterre, et autres leurs com-

(1) Nos ambassadeurs, Jean de Calvimont, Gabriel de Grammont et Gilbert Bayard, furent gardés à vue pendant plus de quatre mois et ne purent rentrer en France qu'à la fin de juin. (Bibl. nat., fr. 10406, fol. 55 *bis* v°-56, 68 v°-69, 75 v°.)

(2) Anet, arrond. de Dreux, dép. d'Eure-et-Loir. La châtellenie d'Anet appartenait au grand sénéchal de Normandie, Louis de Brézé, comte de Maulevrier, mari de la fameuse Diane de Poitiers.

mis, alliez et confédérez ; aussi que, attendu la grosse despence qu'il a faicte depuis que l'Empereur a reffusé les offres à luy faictz, il seroit raisonnable de présent autant en diminuer ; toutesfoys, considérant la grand amour que ledict roy d'Angleterre, sondict bon frère et perpétuel allié, et aussi monseigneur révérendissime le cardinal d'Iort luy ont monstré et monstrent par effect avoir envers luy et messeigneurs ses enfans, il a bien voulu et veult toujours se mectre plus que en debvoir pour avoir la paix et délivrance de mesdictz seigneurs ses enfans, tant pour le repos de la chrestienté que aussi la liberté de nostre Saint-Père le pape et de l'Église romaine.

A ceste cause, a tousjours esté et est content que soit faicte, conclute, arrestée et jurée bonne, ferme et sincère paix entre tous les princes chrestiens en la manière qui s'ensuyt.

A sçavoir est que ledict seigneur Roy très chrestien paiera comptant la somme de douze cens mil escuz, ensemble aussi le roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allié, rendant à l'Empereur les obligations que Sa Majesté a dudict Empereur, baillera en oultre pour le reste des deux milions d'escuz jà offertz les terres que monsieur de Vendosme et madame sa mère tiennent ès païs de l'Empereur, pourveu et parmy ce que en ung mesme temps et instant l'Empereur rendera et délivrera mesdictz seigneurs les enfans. Est aussi content ledict Roy très chrestien bailler ostaiges audict seigneur roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allié, de rendre à l'Empereur toutes les terres, villes et chasteaulx mencionnées aux offres qui ont desjà esté faictz et retirer et révocquer son armée, s'obligeant aux censures de l'Église et sur peyne d'un autre milion d'escuz de faire et accomplir ce que dessus, le tout après ladicte restitution de messeigneurs ses enfans.

Et pour ce que, par toutes les huict manières récitées ès dix articles apportez par mondict sieur de Bade, l'Empereur ou madame Marguerite désirent que le Roy, avant que recouvrer messeigneurs ses enfans, rende et restitue lesdictes villes et chasteaulx, plairra au roy d'Angleterre considérer que ce seroit mectre ledict Roy très chrestien, son bon frère et perpétuel allié, en danger de recevoir une grosse honte et dom-

mage, si par après l'Empereur ne voulloit rendre mesdictz seigneurs ses enfans ; d'autant que ledict seigneur auroit perdu ses alliez, ensemble lesdictes villes et chasteaulx et si seroit plus loing de recouvrer mesdictz seigneurs ses enfans qu'il n'estoit au commencement. A ceste cause, sera ledict Roy très chrestien content et offre que, après le traicté qui sera faict, conclud et arresté entre luy, l'Empereur et tous les autres alliez et confédérez, baillant par icelluy Empereur ostaiges audict seigneur roy d'Angleterre de délivrer mesdictz seigneurs enfans en la manière dessusdicte, d'incontinent, après ledict traicté conclud, juré et arresté et lesdictz ostages baillez, mectre et consigner lesdictes villes et chasteaulx ès mains et puissance du roy d'Angleterre pour les délivrer audict seigneur Empereur et ses ostaiges pareillement, incontinant après qu'il aura délivré mesdictz seigneurs les enfans du Roy ; et néanmoins demoureront les ostaiges du Roy très chrestien ès mains et pouvoir dudict roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allié, jusques à ce qu'il aict révocqué et retiré son armée d'Italie.

Daventaige, ledict seigneur, pour mieulx donner à congnoistre audict roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allié, l'envye qu'il a de luy complaire et de soy mectre en tout debvoir pour parvenir audict bien de la paix, liberté et délivrance de mesdictz seigneurs ses enfans, est contant de fournir et faire bailler audict Empereur la somme de huict cent mille escuz comptant, faisans partie de douze cens mil, avec les obligations dudict Empereur qui sont ès mains dudict roy d'Angleterre, en délivrant quant et quant monseigneur le Daulphin et le mectant en pleyne liberté. Et quant aux villes de Gennes, Ast et Hesdin, il les mectra ès mains et en la puissance dudict roy d'Angleterre pour icelles faire délivrer audict Empereur, incontinant après la délivrance de mondict seigneur le Daulphin. Et sera content le Roy que Monsieur d'Orléans demoure en Espagne cependant et jusques à ce que son armée d'Italie soit révocquée et retirée, satisfaisant de la reste des deux milions, soit en baillant les terres de monsieur et de madame de Vendosme ou autrement, ainsi que sera advisé, pourveu que ledict Empereur baillera ostages suffisans et telz que l'on advisera ès mains dudict

roy d'Angleterre, pour seureté que, incontinant ladicte armée retirée et avoir satisfaict au reste de l'argent, comme dict est, il délivrera mondict sieur d'Orléans ; en protestant que, si l'Empereur ne veult accepter l'offre dessus déclairée, qui tant est grande, c'est signe évident qu'il n'a voulloir à la paix et qu'il ne se fie au roy d'Angleterre en aucune manière.

Tous les autres moyens qui ne conviennent avec cestuy-cy doivent estre réputez préjudiciables, non-seullement au Roy très chrestien, mais aussi à tous ses alliez et confédérez.

Plairra au roy d'Angleterre, bon frère et perpétuel allié dudict Roy très chrestien, et aussi à monseigneur le cardinal d'Yorth, son grand amy, considérer que ce qui faict à présent venir madame Marguerite à demander la paix est seullement pour aultant que l'Empereur, son nepveu, et elle se veoyent en danger de perdre toute l'Italie et grosse partye de leurs estatz. Et si lesdictz seigneurs roys veullent, en ensuivant ce qu'ilz ont accordé et convenu, faire la guerre vertueusement en Flandres et aillieurs, lesdictz Empereur et dame Marguerite se rendront plus aisez à la paix et feront beaucoup meilleur party et plus raisonnable qu'ilz n'offrent de présent. Par quoy, le tout bien considéré, le Roy prie ledict roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allié, suivant la charge qu'il a donnée à Morette luy remonstrer de sa part, de voulloir entendre à l'exécution des choses qui sont traictées, conclutes et jurées, comme dict est, entre eulx, ainsi qu'il ne faict aucun doubte qu'il n'ayt la mesme volunté et envye qu'il en a, comme ledict évesque de Bade luy a derechef réitéré et faict entendre à son arrivée de deçà. Et il espère, en ce faisant, en brief avoir par la force tellement nécessité les affaires dudict Empereur, qu'il sera forcé et contraint entendre aux offres et conditions qui par tant de foys luy ont esté présentées et offertes pour le bien de la paix, délivrance de mesdictz seigneurs les enfans et repos de toute la chrestienté, qui leur sera de beaucoup plus d'honneur, de gloyre et de réputation que autrement.

---

80. — *Jean du Bellay à Brian Tuke.* [Début d'avril 1528.]

(Orig. : Brit. Mus., Cal. E. II, fol. 137. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4159.)

Jean du Bellay adresse à Tuke, pour les transmettre à Wolsey, les lettres et documents qu'il vient de recevoir de France. On lui a reproché de retarder la marche des négociations. Il affirme n'être en rien responsable de ces lenteurs et se dit en mesure de le prouver par le double de sa correspondance.

---

81. — *Montmorency à Jean du Bellay et Ch. de Morette.* Anet, 16 avril [1528].

(Orig. : Record office. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4180.)

Les Impériaux ont évacué Troja (1). Lautrec a repris sa marche en avant et attaqué Melfi qui, malgré la défense du prince de Melfi, a été emportée après trois assauts. Il s'est emparé de plusieurs autres villes, si bien qu'il est maître de la plus grande partie du royaume de Naples. Montmorency envoie aux ambassadeurs une liste des villes prises. L'ennemi s'est retiré à Naples et à Gaëte. MM. du Bellay et de Morette communiqueront ces nouvelles à Wolsey et à Henry VIII. Le Roi est à Anet où il passera les fêtes de Pâques. Il désire que M. de Morette revienne le plus tôt possible avec la réponse définitive du roi d'Angleterre. Le payement de ses lansquenets lui est une lourde charge. On en a déjà levé 6,000 : il en aura 10,000 comme l'exigent les traités.

(1) Troja, au royaume de Naples, aujourd'hui province de Foggia. Les Impériaux en étaient sortis le 21 mars. La ville de Melfi, défendue par Sergiano Caracciolo, prince de Melfi, fut prise par Pedro Navarro vers le 25 mars ; le prince fait prisonnier passa au service de la France. Il y perdit d'ailleurs sa principauté que Charles-Quint attribua à André Doria. Le château de Melfi appartient de nos jours encore aux Doria. Sur ces événements, cf. U. Robert, *Philibert de Chalon, prince d'Orange, vice-roi de Naples*, p. 176-183.

82. — « *Mémoyres contenans certaines remonstrances et persuasions conceues et proposées par les roy d'Angleterre et cardinal d'Yorth, légat, tendans à faire condescendre le Roy très chrestien aux partis par eulx mis en avant pour estre proposez à l'Empereur et parvenir au traicté de paix d'entre luy et ledict Roy très chrestien.* »

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 5 v°-11 — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 160.)

Le roy et monseigneur le légat, aians veu et bien considéré la responce faicte par le Roy très chrestien aux offres qui ont esté mis en avant et donnez à entendre par monsieur de Bade, se persuadent, ou que mondict sieur de Bade ne luy a pas bien et au long déclairé les raisons et motifs sur lesquels chacun desdictz offres est fondé, ou que le conseil dudict seigneur Roy n'aura eu le loysir de les bien et suffisamment poiser ; car il est à présumer que, les choses avoir esté bien entendues, telle responce ne s'en fust faicte pour les grandes et raisonnables considérations que ledict Roy très chrestien doibt avoir à la conséquence desdictz offres.

Car il a premièrement à penser que, le différend d'entre luy et l'Empereur, quand viendroit à estre débattu en lieu où toute particulière affection fust laissée derrière, tout homme de bon et sain jugement diroit que le premier faict, qui se doibt proposer en l'esclarcissement dudict différend, est la captivité du Roy, sa foy prétendue par l'Empereur et les promesses du traicté de Madril, pour l'acomplissement desquelles sont à présent messeigneurs ses enfans détenuz pour ostaiges. Vray est que par l'intercession desdictz seigneurs roy et légat a esté desjà beaucoup diminué de la rigueur dudict traicté de Madril, principallement en ce que touche la duché de Bourgongne et autres choses. Mais fault penser que l'Empereur veult compter ladicte diminution, non en obligation qu'il y eust, mais en grâce. Par quoy il pourroit dire que, venans les parties à quelque traicté (comme à la fin il fault venir, ou estre perpétuellement en guerre), le Roy très chrestien devra toujours plustost mectre quelque chose en la

fiance de luy, que luy en celle du Roy, veu que desjà il a mis en la fiance dudict Roy la délivrance de sa personne sur ostages qui ne sont équipollens, ne pour estre mis avecques luy en comparaison; dont se peult inférer que, à ceste heure, c'est audict seigneur Roy à mectre quelque chose en la fiance de l'Empereur pour venir à conclusion de bon traicté et appoinctement. Lequel appoinctement n'est moins nécessaire audict seigneur Roy très chrestien, pour beaucoup d'inconvéniens qui peuvent survenir, qu'il est à l'Empereur, et qui, si chacun veult bien juger l'estat de ses affaires, doit estre, l'occasion se y donnant, receu comme grand bénéfice de Dieu. Non pas que les susdictz seigneurs roy d'Angleterre et légat veullent pour cela mectre party en avant fondé sur ladicte fiance, qui ne soit accompagné d'obligations et seuretez honnestes autant qu'il s'en pourra obtenir, mais disent ce que dessus pour monstrer que, estant telle apparance au droit de l'Empereur, doit le Roy très chrestien d'autant plus se condescendre à la raison.

Et quant aux troys partiz qu'est content ledict Roy très chrestien qu'on remecte en avant audict Empereur, il est certain que le premier ne sera par luy accordé, veu que desjà il a esté reffuzé. Au dernier y a peu d'espérance, veu que pareillement a esté reffuzé par l'Empereur en ces termes mesmes ou autres assez semblables. Le second, qui semble le plus recepvable, qui est de mettre les villes de Gennes, Ast et Hesdin ès mains du roy d'Angleterre par manière de dépostz, actendant l'accomplissement des autres choses de costé et d'autre, prendroient bien à très grand plaisir les dictz seigneurs roy et légat, et non moindre que le Roy très chrestien mesmes, que l'Empereur eust accepté cest offre, principallement s'ilz veoioient que ce fust chose qui peust sortir son effect; ce que toutesfoys ils ne voyent que à grand peyne se peust faire, encores que l'Empereur l'eust accepté. Car, quant audict seigneur roy d'Angleterre, il n'a moien de prendre et garder lesdictes villes de Gennes et Ast en deppostz; car, s'il y envoioit gens de son païs pour la garde d'icelles, il en fauldroit envoyer tel nombre qu'il se peust compter pour armée, pour n'estre raisonnable d'envoyer d'icy en si long voyaige trois ou quatre mil hommes, dont la

moictyé se consommeroit en chemin, et, encores qu'ils se saulvassent tous jusques-là, si ne seroient-ilz suffisans pour garder lesdictes villes, si l'Empereur à l'aide des païs (!) voulloit faire un effort pour les reprendre ; et de y envoyer armée entière [de lansquenetz] seroient fraiz et longueur importables, veu qu'ilz sont subjectz de l'Empereur ; considéré mesme que la majesté dudict seigneur roy d'Angleterre n'a gens en son service qui aient tel crédit ausdictz lansquenetz que de se faire obéyr à eulx en ung tel affaire. Et par ce moien, ledict roy d'Angleterre aiant perdu lesdictes villes et l'Empereur par effort ou autre voye les aiant recouvertes sans le bon gré de luy, seroit chose fort dommageable au Roy très chrestien, veu que ledict Empereur demoureroit en son entier de toutes autres, et honteuse audict roy d'Angleterre. Sy d'autre part il y voulloit mectre Ytaliens : ou ilz seroient de la part françoyse et plus ne se pourroit appeller deppost, ou de la part impérialle, qui seroit retomber en l'inconvénient dessus dict. Par quoy semble que, encores que l'Empereur eust accordé ledict deppost, toutesfois que, à la raison, il ne se pourroit faire ; combien qu'il seroit hors de toute apparence de penser que l'Empereur fust pour l'accorder, car le Roy très chrestien mesmes scet bien que cest offre a esté faict audict Empereur, estant encores ledict roy d'Angleterre comme neutre et non aiant faict déclaration d'estroicte et privée amityé avec ledict Roy, son bon frère. Donc, à ceste heure qu'il est non-seullement amy si parfaict dudict seigneur roy, son bon frère, mais ennemy déclairé dudict Empereur, il n'y auroit propos d'espérer que l'Empereur fust pour se consentir audict deppost à son ennemy, veu que desjà il l'a reffuzé à son amy. Car, à la vérité il pourra dire que, veu la grande et indissoluble conjonction et amytié de ces deux princes, tant congneue et preschée à luy et à tout le monde, si les villes sont mises en la main de l'un, c'est autant comme si elles estoient mises en la main de l'autre ; et oultre que assez ouvertement a dict et déclairé ledict seigneur roy d'Angleterre piéçà aux ambassadeurs dudict Empereur qu'il s'abusoit de vouloir dominer l'Italye, veu que trop grand inconvénient en adviendroit, auquel remédieroient tant luy que le Roy, son bon frère, pour la vraye et

arrestée délibération qu'ilz avoient de ne le laisser régner par dessus eulx. Qui est assez suffisante suspicion donnée audict Empereur, que ledict seigneur roy d'Angleterre, s'estant sy avant formalizé contre luy et mesmes quant au faict d'Italie, useroit de toutes occasions qu'il pourroit avoir en main d'amener à effect la susdicte menace. Par conséquent mectre cest offre en avant, c'est à son escient perdre temps et peyne.

Toutesfoys sont contans lesdictz seigneurs roy et cardinal que ce party se mecte avec les autres à toutes adventures, pour essayer si on en pourroit tirer quelque chose. Et quant à ce que dict ledict Roy très chrestien que, refusant l'Empereur cest offre, il monstreroit manifestement n'avoir aucune fiance au roy d'Angleterre, ce n'est allégué inconvénient nouveau ne qui serve à propos ; car par la raison guyères de fiance n'y doit-il avoir, puisque ledict roy d'Angleterre luy a déclairé estre son ennemy et luy a intimé la guerre, et c'est entre amys, non pas entre ennemys que doit estre fiance. Et daventaige, on scet assez combien d'autres occasions il y a qui gardent que ladicte fiance n'y puisse estre aussi peu ou moins que avec tous les hommes du monde.

Par les raisons susdictes, sont lesdictz seigneurs roy et cardinal d'avis que, si le Roy très chrestien veult monstrer son intention vraye et entière estre à la paix et délivrance de messeigneurs ses enfants, comme toujours il a donné à entendre et comme jusques icy ilz s'estoient persuadez, il ne doit différer ne faire difficulté d'estre content que les partiz cy-dessoubz mis par escript soient mis en avant audict Empereur, estans offerts par degrez, comme par cy-après sera déclairé ; autrement il leur donnera assez à entendre avoir quelque chose en la fantaisye qu'il ne veult pas qu'ilz congnoissent. Mais premièrement proteste ledict seigneur roy, sur son honneur et sur la foy qu'il doit à Dieu, son créateur, que, remonstrant toutes les raisons susdictes et mectant en avant les partiz cy-dessoubz couchez, il n'a autre ne intention, ne délibération, ne autre but que au bien et repoz de la crestienté, à celluy du Roy, son bon frère, et au recouvrement de messeigneurs ses enfans ; pour lequel recouvrement il veult mectre et employer tout ce qu'il pourra jusques au

bout de sa puissance. Proteste aussi le pareil mondict seigneur le légat par une déclaration de bon voulloir la plus grande qu'il est possible, requérant et suppliant ledict seigneur Roy très chrestien, jusques à se jetter aux pieds de Sa Majesté, qu'il veulle bien penser, adviser et considérer et faire considérer par son Conseil le bien qui lui peult venir de lever à tous ses amys et confédérez le souspeçon qu'ilz peuvent tousjours avoir et pour certain auront, tant qu'ilz verront messeigneurs ses enfans en ostaige; car c'est le seul instrument de la réputation des affaires de l'Empereur et de la terreur qu'il peult bailler à tout le monde, n'estant au pris de cela chose à y comparer d'avoir acquis les royaulmes de Naples et Sicile, ne grande partye de Flandres ou d'Espagne, veu que chacun des autres confédérez pense bien que tousjours le tout se rendra pour mesdictz seigneurs les enfans, demourans en blanc ceulx qui trop avant se seront mis en la patenostre. Mais ledict instrument luy estant osté, c'est l'avoir désarmé de crédit, faveur et réputation envers chacun et conséquemment avoir fort avant entré au chemyn de luy rabaisser ses cornes si bas que jamais il ne les relève. Et semble que mieulx à présent Dieu en ayt audict seigneur Roy très chrestien envoyé le moien que jamais, s'il ne le laisse eschapper, veu que ledict Empereur, estant à demy humilié et en grand souspeçon de ses affaires, se monstre estre contant de venir à la raison, ce qu'il ne fera sy par cy-après advient que sesdictz affaires se redressent en bon estat, comme l'instabilité des choses de ce monde porte de pouvoir avenir. Et supplye très humblement mondict seigneur le légat à ladicte Majesté du Roy très chrestien qu'il ne veulle interpréter son intention en autre part qu'il feroit du meilleur et plus affectionné serviteur et conseiller qu'il aict en ce monde et qui, après le bien de son propre maistre, à qui pour la raison il doit plus de dévotion et obéissance que à nul autre, veult plus et désire le bien dudict seigneur Roy que de tout le demourant du monde, comme il a prié et très instamment requis ses ambassadeurs les sieurs de Baionne et de Morette luy asseurer et le prendre à leur charge et sur leur honneur, leur offrant que, s'il leur plaisoit le sainct jour de Pasques, auquel tout bon chrestien doit estre en l'estat qu'il

vouldroit mourir, estre avec luy au Sainct-Sacrifice qu'il fera, il prendra en leur présence le corps de Nostre-Seigneur sur la foy et asseurance, qu'il veult bailler audict seigneur Roy très chrestien, que jamais ne luy fauldra ne laissera en derrière debvoir ne office que bon et loyal conseiller et serviteur peult et doit faire à son propre seigneur ou maistre et fust-ce jusques à y mectre son sang et sa vye.

Et pour monstrer que ce que tant luy que ledict seigneur roy d'Angleterre en disent et mectent en avant n'est pour faulte de bon voulloir et affection qu'ilz aient au bien et honneur dudict seigneur Roy très chretien et que leurs effectz seront de mesme leur parolle, ilz sont prestz, incontinant venu que sera le reffuz de l'Empereur aux partiz cy-dessoubz mentionnez, de faire de leur libéralle, bonne et franche volunté faire la descente telle que porte le traicté de la guerre offensive, combien qu'il appert par icelluy traicté que, s'ilz ne vouloient, ilz ne seroient tenuz, prenant les choses à la rigueur de la lectre, jusques à ce que l'Empereur eust reffuzé les conditions exprimées et conclutes entre eulx et signées de la main dudict seigneur Roy très chrestien, èsquelles conditions tacitement est enclose la révocation de l'armée. Car, présupposées les choses comme elles sont et estant ladicte armée en possession et joissance de grand partye du royaulme de Naples et faisant tout effort d'acquérir le demourant, il ne se peult dire que le Roy très chrestien renonce audict royaulme sans révocquer ladicte armée, sinon qu'il feist une renonciation verballe, qui seroit chose frustratoyre plus qu'autrement, veu que l'effect seroit contraire. Or est-il certain que par le susdict traicté le roy d'Angleterre n'est tenu prendre les armes que le Roy, son bon frère, n'ait faict ceste renonciation et qu'elle ait esté refusée par l'Empereur.

Non pas que veullent dire lesdictz seigneurs roy et légat qu'ilz ne facent plus que par la rigueur dudict traicté ilz ne sont tenuz de faire. Et pour donner plus parfaicte et meilleure congnoissance de leurdicte bonne volunté, desjà ont advisé de tout leur appareil de guerre pour estre leurs gens prestz à campaiger au commencement de juillet, avant lequel temps seroit impossible tenir armée aux champs pour les

raisons qui bien et au long ont esté déduictes, ont ordonné de leur cappitaine général et aussi de leur commissaire pour cependant envoyer en France veoir si l'appareil sera de la part du Roy très chrestien tel que les conventions le portent, affin que luy aussy en envoye ung deçà qui face le pareil, pour tous ensemble faire audict temps un tel effort en Flandres, dont l'Empereur se puisse ressentir, s'il advient qu'il reffuze les dernières oblations qui présentement luy seront envoyées. Mais bien requièrent et prient les susdictz seigneurs roy et cardinal que le Roy très chrestien advise bien que nulle faulte ne se trouve, le temps advenant, en ce qu'ilz doibt fournir de gens, artillerie, charroys, vivres et autres choses contenues au traicté de la guerre offensive ; car là où il se y trouveroit faulte, leurs gens, qui feront à regret la guerre aux Flamans, comme il est aisé à entendre, seront bien aisez à mutiner et prendre là-dessus leur occasion de ne faire riens qui vaille.

Et quant à l'advis du Roy très chrestien, qui est de ne donner à congnoistre à aucuns des confédérez et alliez qu'il veulle derechef entendre à nouveaulx partiz et que ce qui s'en meetra en avant soit par ceulx de deçà, semble au roy et pareillement à monseigneur le légat ledict advis du Roy très chrestien estre sage, prudent et proceddant de bon jugement. Par quoy, comme tel, sont délibérez de le prendre et entièrement ensuyvre et suivant ledict conseil trouvent très bon que autres ne s'en meslent que monseigneur le légat et madame Marguerite : l'un comme prélat d'honneur et personne dont l'estat requiert plus d'estre conciliateur et moienneur de paix que suscitateur de guerre; l'autre comme estant, à l'occasion de son sexe tant selon la raison que selon l'opinion du monde, instrument de repos et tranquillité et qui bonnement ne se doibt appliquer à autre chose. Car au contraire, là où le Roy très chrestien et le roy, son bon frère, monstreroient s'en mesler, oultre l'occasion de suspicion aux confédérez devant dicte, seroit aussi grande diminution de leur réputation de les voir rechercher d'appoinctement celluy auquel ilz ont intimé et dénoncé la guerre. Par quoy, lesdictz seigneurs roy et légat sont d'advis que soient gens particulièrement serviteurs dudict seigneur légat et de ma-

dame Marguerite qui portent à l'Empereur ces dernières offres et conditions pour en user en la forme cy-après déclarée.

Sera donc dépesché par mondict seigneur le légat ung sien serviteur fidèle, sage et advisé qui yra vers le Roy très chrestien et luy monstrera de poinct en poinct et par degrez chacun offre de ceulx que le roy d'Angleterre, son bon frère, et monseigneur le légat, son grand amy, ont conceuz pour le bien et repoz de ses affaires et délivrance de messeigneurs ses enfans. Ledict Roy très chrestien, qui desjà aura, par bonne et meure délibération, arresté et conclud, sur le double que les sieurs de Bayonne et de Morette, ses ambassadeurs, luy en auront envoyé, lesquelz desdictz offres seront pour luy plaire, n'aura occasion de longuement le retenir; mais, après luy avoir dict et déclaré lesquelz desdictz offres il trouve bons, ou plus tost qu'il les trouve tous bons, le laissera passer oultre pour en toute diligence et par les postes aller en Espagne les porter à l'Empereur, accompagné de ung serviteur de madame Marguerite, lequel pour le mesme effect, non estant toutesfois par le menu adverty desdictz offres, yra vers ledict Empereur pour et afin de le persuader, de la part de sa maistresse, par tous bons moiens, de ne les reffuser, se faisant monseigneur le légat fort, sur son honneur et sur sa parolle, audict Empereur de faire condescendre ledict Roy très chrestien ausdictz offres, sy luy les vouldra accepter. Et, pour cest effect, partira en brief messire Silvestre Darie (1), homme saige, sçavant et fidèle serviteur de mondict seigneur le légat, avec Me Jehan de Saulx, secrétaire de madame Marguerite; lequel de Saulx yra jusques en France sur la parolle de mondict seigneur le légat là où il plaira au Roy luy donner sauf conduict pour parachever son voiaige.

Et, là où verra le Roy très chrestien, que, encores de sa part, il pourra trouver et adviser autres offres honnestes et prouffictables oultre ceulx que présentement on luy envoye

(1) Silvestre Darius, originaire de Lucques, sous-collecteur pontifical en Angleterre. Après le départ de Gambara, le pape l'avait chargé d'exercer l'intérim de la légation pontificale. (Clément VII à Henry VIII, Orvieto, 8 avril 1528, dans S. Ehses, *Roemische Dokumente,* n° 18.)

pour parvenir au bénéfice de la paix, non sont seullement contans le roy, son bon frère, et mondict seigneur le cardinal qu'il les mecte oultre et par-dessus les aultres en avant, mais bien fort l'en prient, requièrent et supplient; et leur sera fort agréable qu'on les face entendre à monsieur de Bade, afin qu'il les adjouste ès instructions et charge dudict messire Silvestre.

Au surplus, pour ce qu'il appert par lectres du Roy très chrestien, qu'il a donné congé à l'ambassadeur de l'Empereur qui estoit vers luy, et qu'il ne seroit honneste ou l'arrester en cest heure en chemin, ou bien, le laissant aller, ne révocquer ses ambassadeurs estans à présent en Espagne, veu que les y laissant seroit assez donner à congnoistre à l'Empereur qu'on le veult rechercher de paix; pour ceste raison sont d'avis lesdictz seigneurs roy et légat qu'on suive et continue ce propos de les retirer d'un costé et d'autre puisque tant en est faict, mais que lesdictz ambassadeurs estans retournez d'Espagne séjourneront et demoureront en lieux prochains de la frontière, attendans si ceulx qui seront envoyez de la part de monseigneur le légat leur manderont qu'ilz aient arresté et conclud la paix avec l'Empereur ou du tout failly. Et là où ilz l'auront conclute, lesdictz ambassadeurs en estans advertiz et garnis de pouvoirs nouveaulx, bons et amples, comme desjà a esté mandé en France de leur faire et envoyer, se retireront incontinent et en toute diligence vers l'Empereur pour capituler et fermer la paix avec luy en vertu desdictz pouvoirs; lesquelz plaira au Roy très chrestien faire dépescher en bonne et ample forme et les envoyer à sesdictz ambassadeurs.

Ceulx qui de deçà s'envoyeront audict sieur de Bade pour monsieur de Wigorne et l'aulmosnier seront par luy communicquez audict seigneur Roy très chrestien, afin qu'il voye s'il en vouldra envoyer de pareilz aux siens; et s'il luy semble bon, ceulx mesmes desdictz de Wigorne et aulmosnier demoureront à Baionne en lieu seur, attendant que soit veu tant par eulx que par le susdict messire Silvestre si on en aura à besongner. Aussy, actendant la venue dudict Silvestre, sera cependant mandé par monsieur de Bade audict de Wigorne que, pour diligenter l'affaire, il commence à

mettre les partiz comme de luy-mesmes en avant; lesquelz partiz ledict de Bade luy envoyera en chiffre incontinent qu'il aura résolution du Roy très chrestien si tous ou partye d'iceulx il voudra estre proposez.

Et est à notter que les seigneurs roy d'Angleterre et légat avoient délibéré de rappeller leurs susdictz ambassadeurs avec ceulx de France. Mais ilz ont envoyé quérir celluy de l'Empereur estant à présent vers eulx, luy faisant entendre qu'il falloit qu'il s'en retournast et feist revenir les leurs suivant ce que, en pareil cas, en avoit esté faict du costé de France. Ledict ambassadeur luy a répondu qu'il [ne] voioyt propos de s'en retourner, veu l'espoir qu'il avoit qu'on vint en termes d'appointement, et, oultre cela, qu'il n'avoit commandement de son maistre à ceste fin, et qu'il n'estoit délibéré de partir d'icy, sinon que le roy d'Angleterre luy commandast partir de son païs. Par quoy a semblé à monseigneur le légat n'estre venu mal à propos que les choses en demourassent ainsi, considéré que les dessusdictz de Wigorne et aulmosnier aideront bien, demourans sus bonne couleur, à dresser les affaires avec le susdict messire Silvestre.

Pour parvenir auquel effect, a donné le roy d'Angleterre à monseigneur le légat tout pouvoir et puissance de mectre en avant telz partis que bon luy semblera, l'advouant, quant à luy, de tout ce qu'il luy en plairra faire, délibérer et penser et le priant de y estandre tous les nerfz de son entendement, comme la personne du monde en qui autant il a de fiance. Et, pour ce, a bien voulu mondict seigneur le légat entendre à ceste matière et y travailler de tout son pouvoir pour le grand désir qu'il a au bien de la paix universelle, en tant principalement qu'elle touchera le bien et honneur du Roy très chrestien et la délivrance de messeigneurs ses enfans; suivant lequel désir, il supplie humblement ledict seigneur Roy qu'il luy plaise franchement luy ouvrir la volunté qu'il en aura par la bouche des ambassadeurs qu'il a deçà, afin que, par cela, il saiche entièrement comme se y conduire. Et néanmoins prye ledict seigneur Roy qu'il ne veulle trouver mauvaises lesdictes ouvertures et offres, veu que rien ne luy en pourra venir de danger ne d'inconvénient, car il peult veoir

que, à délivrer Gennes, Ast, et Hesdin avant tout œuvre, sur les seurtez qu'il aura de l'Empereur et sur la foy et promesse du roy d'Angleterre, ou bien, au pis aller, les laisser suz la foy dudict Empereur lyée et estroictement resserrée par les moyens qui cy-dessoubz sont déclairez, n'y peult avoir aucun hazart ne dangier pour ses affaires. Et là où par cy-après se y trouveroit de l'abbuz de la part de l'Empereur, ledict seigneur roy d'Angleterre se y mettroyt si avant qu'il ne fauldroit avoir doubte que bien tost lesdictes villes ne se recouvrassent, comme de Hesdin seroit chose facille à faire pour la proximité des lieux et de Gennes pareillement, veu que, oultre la grande assistance que y feroit ledict seigneur roy d'Angleterre, toutes les forces dudict seigneur Roy, son bon frère, seroient encores en Italie, et aussi qu'il ne seroit en riens désaisy de son argent. Oultre cela, non toute la chrestienté seullement, mais les pierres et arbres et choses insensibles se mettroient à crier contre ledict Empereur, en sorte qu'il se trouveroit habandonné et de ses propres subjectz et de tout le demourant du monde.

Et pour autant que ledict seigneur Roy très chrestien craint sur toutes choses, comme de faict il doibt craindre, de mettre ses alliez et confédérez en souspeçon, s'il le treuve bon, ne fera se trouver l'homme de madame Marguerite en communication de nul de ses serviteurs, afin que les ambassadeurs desdictz confédérez estans autour de luy n'aient suspicion que ce soit autre que mondict seigneur le légat qui soit auteur de ceste dépesche, ou, s'il luy veult estre communicqué, le fera faire à leur desceu le plus secrètement qu'il pourra.

Et sur le tout plairra audict seigneur Roy bien et meurement adviser et considérer toutes choses qui sont au propos de ceste dépesche, et penser que, par advanture, Dieu luy a présentement envoyé quelque amendement en ses affaires, afin que l'Empereur se rendist par ce moien plus enclin à prendre conditions raisonnables; et que, si ledict seigneur Roy veult à son escient perdre ceste telle occasion qui s'offre et quelque mauvaise fortune lui advient ou en Italie ou ailleurs, il peult aisément veoir et congnoistre que l'Empereur tiendra après tout autres termes qu'il ne tiendra à présent.

Doit en oultre bien considérer que, s'il s'est persuadé, comme il doit faire, de recouvrer messeigneurs ses enfans, lesquelz estans en ostaige, luy ne se peult dire vraiement libre, veu que la moitié de soy est en prison, il luy vault trop mieulx achepter le recouvrement d'iceulx à présent que se mectre à faire nouveaulx fraiz et perte de tant de gens de bien, oultre le hazart qui s'en peult suivre, et encores après les rachepter pour le pris mesme qu'il y mectroit à ceste heure, sans riens mectre de tout ce qu'il aura despendu à faire la guerre en diminution dudict pris, comme desjà, la chose venant jusques-là, il a délibéré de faire, ainsi qu'il appert par le traicté qu'il a faict avec le roy d'Angleterre, son bon frère, par lequel il est tenu, toutes foyes et quantes que l'Empereur vouldra venir à la paix et restitution de ses enfans, luy remettre ès mains, oultre les conditions proposées, tout ce qu'il aura repris suz luy.

En oultre, doit adviser que, prenant les conditions que monseigneur le légat luy propose, et mesmement celle où il est question de laisser les villes sur la promesse de l'Empereur accompagnée de censures ecclésiastiques, il ne hazarde en riens ses affaires ; car, là où l'Empereur, aiant en ses mains les villes susdictes, ne vouldroit acquitter sa promesse et rendre monseigneur le Daulphin incontinant et sans délay, comme il seroit tenu de faire, ledict seigneur Roy très chrestien, aiant laissé lesdictes villes desgarnies de munitions et de vivres, les pourroit facillement reprendre, et si demoureroyt ledict Empereur si scandalizé envers Dieu et le monde que, encores que ledict seigneur Roy, ne le roy, son bon frère, et monseigneur le légat ne s'en meslassent, si viendroit-il en perte évidente de tous ses amis ou serviteurs et par conséquent en ruyne de tous ses affaires.

---

83. — « *Discours des conditions et moyens de paix practiquez par monseigneur le légat en Angleterre pour icelle accorder entre l'Empereur et le Roy très chrestien.* »

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 26 v°-30. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. iii, app. n° 164.)

Les adviz des seigneurs roy d'Angleterre et légat cy-dessus déclarez avoir esté tant par eulx que par leur Conseil bien et meurement calculez, débatuz et considérez et après toute leur considération arrestez et rédigez par escript pour estre envoyez au Roy très chrestien par les sieurs de Baionne et Morette, ses ambassadeurs, conformément à ce que monsieur de Bade luy en fera entendre; est, sur la dépesche desdictz propos et advis, survenu maistre Guillaume Des Barres, secrétaire de madame Marguerite, lequel avoit esté par ci-devant, comme desjà a esté mandé en France, renvoyé à madicte dame, afin qu'il apportast commission d'elle telle que seroit de besoing pour celluy qui auroit [charge] d'aller vers l'Empereur, afin de l'amener à la raison et conclusion de la paix. Et estant ledict Des Barres arrivé la vigille de Pasques (1) à Londres, est venu le lundy au matin vers monseigneur le légat en la compagnie de l'ambassadeur de l'Empereur et de maistre Jehan de Saulx pour luy faire rapport de la volunté et délibération de madicte dame quant aux propos de paix mis en avant; et ont esté les propos dudict Des Barres telz que madame Marguerite, voullant poursuivre la bonne et certaine délibération qu'elle a au bien de la paix universelle, et meue, entre autres raisons, du désir qu'elle a que l'amityé, qu'elle a trouvée par ci-devant tant au roy d'Angleterre que à monseigneur le légat, ne se diminue, comme elle pourroit faire par les guerres qui sont apparentes d'advenir, et principallement aiant devant les yeux la bonne affection qu'elle veoit mondict seigneur le légat porter au bien commun de la crestienté, ne voullant en cela luy défaillir en aucune manière, a bien voulu communiequer à aucuns

(1) La fête de Pâques tombait cette année le 12 avril.

des plus apparens et principaulx seigneurs de Flandres et des autres Païs-Bas estans en la subgection de l'Empereur les propos qui avoient esté conceuz et mis en avant avec mondict seigneur le légat, afin que là-dessus s'en print ung bon advis qui fust faict entendre et remonstrer audict Empereur, en la sorte et manière qui sembleroyt estre le plus convenable, pour l'induire et amener à la chose qui plus est nécessaire pour ceste heure, qui est le repos de toute la chrestienté.

Et après que tout a esté mis en avant qui a semblé pouvoir servir à ceste matière, a esté dépesché l'escuyer Marneich (1) avec amples lectres escriptes de la main de madicte dame Marguerite, tant à l'Empereur que à son chancellier, les seigneurs de Nansau (2), Duprat (3), de Lachau (4) et autres pour leur persuader la paix, n'y obmettant une seulle clause de tout ce qu'elle a veu estre pour le y pouvoir persuader et induire. Le pareil ont faict les susdictz conseillers et seigneurs desdictes Basses-Marches subgectes à l'Empereur, lesquelz semblent estre si inclinez à ladicte paix qu'il est apparent que l'Empereur, qui n'a accoustumé de faire peu d'estime de leurs jugemens, ne les reffuzera de chose qui ne tende trop manifestement à la diminution ou détriment de sa réputation ou du bien de ses affaires.

Et pour venir au poinct et résolution de ce qu'il semble audict Des Barres, estant bien et suffisamment instruict par madicte dame Marguerite et son conseil, et aussi aux susdictz ambassadeur de l'Empereur et maistre Jehan de Saulx, que l'Empereur finablement et après tous disputes sera pour accepter : leur semble que ledict Empereur sera pour accepter

(1) Pierre de Marnix, écuyer tranchant de Marguerite d'Autriche, frère de Jean de Marnix, seigneur de Toulouse, au comté de Bourgogne, secrétaire de cette princesse. Tous deux étaient fils de Louis de Marnix et de *N.* de Vadans (Dunod, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, 1740, p. 271, et Bibl. nat., f. Moreau, vol. 866, fol. 266).

(2) Henri, comte de Nassau-Dillembourg, né en 1483, mort le 14 septembre 1538.

(3) Louis de Flandre, s^r de Praet, fut successivement grand bailli de Gand et Bruges, ambassadeur de Charles-Quint à Londres, à Rome, enfin gouverneur de la Flandre. Il mourut le 7 octobre 1555.

(4) Charles de Poupet, s^r de la Chaux, né à Poligny en 1460, mort en mai 1529. Après avoir servi Charles VIII, il passa au service d'Espagne, fut membre du Conseil de régence de Charles-Quint. Il devint ensuite son premier sommelier et fut ambassadeur à Rome.

l'offre contenu au quatriesme article des obligations cy-dessoubz mentionnées, et sont d'advis tant ladicte dame que son conseil que tout ainsi que l'Empereur debvra méritement accepter cest offre, s'il luy est présenté, aussi ne sera-il pour le reffuzer, considéré principallement la requeste et instance qui par eulx luy en sera faicte, en sorte qu'ilz ne font doubte que les choses ne soient par ce moien pour sortir à bon effect.

Mondict seigneur le légat par plusieurs raisons leur a remonstré que les choses contenues audict article ne se debvroient ne pourroient faire, les voullant par toutes voies amener à mettre les villes de Gennes, Ast et Hesdin par manière de deppost ès mains du roy d'Angleterre ou à tout le moins de luy bailler ostages que, lesdictes villes rendues par le Roy très chrestien, l'Empereur s'acquitteroit du demourant des promesses faictes par la convention de paix et délivreroyt messeigneurs les enfans; et leur a remonstré qu'il n'y avoit moien ne ordre d'amener le Roy très chrestien à autre ouverture et mesmes que, jusques à ceste heure, il n'a encores voulu bailler à ladicte ouverture son consentement, combien que mondict seigneur le légat luy en eust faict toute instance, lequel rien n'y avoit sceu prouffícter; nonobstant ces remonstrances, les trouva mondict seigneur le légat obstinez en cela que, si ce moyen n'a lieu, ilz sçavent que madame Marguerite ne s'en vouldra mesler plus avant, pour estre asseurée que tout ce qu'elle en feroit oultre cest article seroyt peyne perdue envers l'Empereur, encores qu'ilz pensent bien trouver ledict Empereur en quelque obstination pour les nouvelles qu'il aura eues de la perte que auront receue monsieur de Lautrech au royaulme de Naples et les Vénitiens au duché de Milan (1), et aussi qu'il luy faschera d'avoir perdu la despence qu'il a faicte en l'appareil de la guerre, tant d'avoir envoyé six mil hommes de secours à Naples et en avoir dépesché cinq mil pour Flandres, que d'avoir dressé tel et si gros appareil et nombre de gens en

(1) Le bruit courait que le prince d'Orange avait battu les Français le 13 et le 16 mars et Leyva, les Vénitiens, le 19. On trouve l'écho de ces nouvelles dans la lettre de John Hackett à Wolsey du 6 avril. (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4147). En réalité, le prince d'Orange avait résisté à l'attaque de Lautrec contre Troja, mais sans réussir à le battre.

Allemagne, toutes lesquelles choses confermoient lesdictz ambassadeurs estre vrayes.

A la fin est venu mondict seigneur le légat à leur mectre le party en avant cy-dessoubz mentionné, avec grande protestation qu'il parloit en nuée et qu'il faisoit grand doubte que le Roy très chrestien ne le vouldroit approuver, et a mys grand peyne pour les tirer en son oppinion de bailler ostaiges pour la seureté des villes, y alléguant plusieurs raisons longues à réciter, mais entre autres une qui s'ensuyt : comme il soit ainsi que madame Marguerite ne trouve mauvais que l'Empereur baille ostaiges au roy d'Angleterre pour la délivrance de monsieur d'Orléans, révocquée que sera l'armée par le Roy très chrestien, elle ne doit pour la mesme raison trouver mauvais que lesdictz ostaiges soient ès mains dudict seigneur Roy non pour ceste cause seullement, mais aussi pour la foy dudict Empereur que, délivrées que seront les villes susdictes par le Roy très chrestien, il viendra à la délivrance de messeigneurs les enfans.

Puis après, leur a faict une autre ouverture ; c'est assavoir que baillast le Roy très chrestien à l'Empereur, sur sa foy et censures, seullement Ast et Hesdin, demourant Gennes jusques au temps que seroit rendu monseigneur le Daulphin ; ou bien, que se baillast Gennes et demourassent jusques audict temps Ast et Hesdin, ainsi que de l'un ou de l'autre se pourroit conclure entre les susdictz seigneurs Empereur et Roy très chrestien ou ceulx qui de par eulx auroient la charge et auctorité d'en conclure, demourant en leur estat le surplus des conditions contenues au quatriesme chappitre des conditions cy-dessoubz spécifiées.

Quant au point de la remonstrance susdicte faicte ausdictz ambassadeurs touchant les ostaiges, ils respondirent, après longue contention, qu'il n'y auroit mal, à toutes aventures, de le mettre en avant à madame Marguerite et que, s'il pourroit estre, qu'on la induiroit à le proposer à l'Empereur et aussi l'Empereur à le prendre.

Et quant au party proposé et mis en avant par monseigneur le légat, ont dict que très volontiers le feront entendre à madicte dame Marguerite pour veoir à quoi ilz la pourroient induyre.

A la fin en demoura mondict seigneur le légat en ces termes avec eulx que derechef il feroit envers le Roy très chrestien toute instance de le faire condescendre à quelque honneste party, dont l'Empereur se peust trouver satisfaict et que cependant ne laisseroit le sieur de Marneich de continuer son voyage et suz la fiance des lettres qu'il auroit tant de mondict seigneur le légat que des ambassadeurs du Roy très chrestien vers le roy, son bon frère, adressantes à ceulx qu'il sera requis pour la seureté de son voiage, iroyt jusques à Paris vers monsieur de Bade, lequel sieur de Bade luy pourchasseroit sauf-conduict bien ample et dont il se debvroit contenter. Et quant au surplus de sondict voiage de Paris jusques en Espagne, si ledict sieur de Bade luy donnoit quelque espérance d'avoir amené le Roy très chrestien à conditions honnestes et desquelles il y auroit apparence que l'Empereur se contentast, sans toutesfoys luy en déclarer plus avant et usant en cela de bonne dextérité, ainsi que plus au long luy sera mandé par mondict seigneur le légat de faire, en ce cas passera oultre ledict de Marneich, accompagné de Silvestre Darie, qui sera chargé des oblations mises par degrez, comme cy-dessoubz est contenu, pour en user en la forme cy-devant déclairée, afin de tirer l'Empereur aux conditions les plus advantageuses qu'il pourra. Sy, d'autre part, que Dieu ne veulle! le Roy très chrestien se trouvoit si dur èsdictes oblations qu'il n'approuvast celles que luy conseilleront tant le roy, son bon frère, que mondict seigneur le légat, son bon amy, et le sieur de Bade en veist les choses du tout hors d'espoir, s'en retourneront tant ledict de Marneich que Silvestre en arrière.

Combien que lesdictz seigneurs roy et légat, aians, avec leur plus secret et meilleur conseil, par beaucoup de jours, travaillé à adviser, penser et calculer toutes raisons et motifz qui peuvent estre alléguez d'une part et d'autre et qu'ilz n'ont laissé une seulle chose derrière de tout ce qui se peult imaginer pour servir à la seureté, bien et repos du Roy très chrestien et délivrance de messeigneurs ses enfans, ne se peuvent aucunement persuader qu'il fust pour refuser le party entre les autres cy-dessoubz mentionné au quatriesme article modifié toutesfoys et qualifié des meilleures et plus avanta-

geuses conditions et seurté qu'il se pourroit faire moiennant que l'Empereur les veulle accepter ; mais là où les plus avantageuses auront esté offertes de degré en degré et ledict Empereur à la fin ne se pourra amener au poinct de rien rabattre dudict quatriesme article, conseillent lesdictz seigneurs roy et légat audict seigneur Roy très chrestien que, en ce cas-là, il se y condescende, protestans, sur leur honneur et leur conscience et suz l'amour et affection qu'ilz portent audict seigneur Roy et au bien de ses affaires, qu'ilz ne luy baillent conseil sinon celluy-mesmes qu'ilz vouldroient prendre pour eulx en pareil cas, pour les causes et raisons que bien et au long, par l'espace de sept ou huict jours, sont demourez à incessamment calculler, non sans grande et excessive peyne et travail de mondict seigneur le légat, qui, au veu et au sceu des sieurs de Baionne et de Morette, ambassadeurs susdictz, y a tant et si extresmement employé toutes les forces de son entendement, que, s'il estoit question de sa propre vye, il n'en sçauroit faire davantaige. Et voiant que la craincte des effectz de deçà est pour beaucoup mouvoir les Flamens, il leur a faict toutes les démonstrations de voulloir du tout [estre] résolu à la guerre qu'il est possible de faire, gardant en cella et autres choses, qui sont pour les pouvoir amener au poinct, toute la dextérité qui, en tel cas, est requise ; dont sont amenées à présent les choses en telz termes qu'il veoit évidemment que l'Empereur n'est pour reffuser l'article dont cy-dessoubz est faicte mention qui est mis pour le quatriesme. La raison, qui le meut d'ainsi le penser, est que premièrement tant le roy, son maistre, que luy avoient dict au prévost de Cassel, s'en retournant vers madame Marguerite, qu'ilz estoient entièrement résoluz de leur faire la guerre au commencement de juing, par quoy, s'ilz avoient envye de cependant venir à bonne composition, ilz y usassent de telle célérité et diligence, que audict temps les choses peussent estre accordées et conclutes. Or est-il certain que madame Marguerite y a usé de diligence extresme, car incontinent estre retourné maistre Guillaume Des Barres dessusdict, avec la dépesche telle que dessus, a esté envoyé au nom d'elle et de tout le païs, l'escuyer de Marneich attendre à Valentiennes, afin de ne perdre temps ; et

Avril 1528]
déclarent tant madicte dame Marguerite que les siens tenir pour certain que l'Empereur ne reffusera l'offre susdict. Par quoy, semble audict seigneur légat qu'on peult tenir la chose pour faicte, d'autant plus que, avant la dépesche susdicte dudict Des Barres, estoit avec madame Marguerite le sieur de Montfort (1), qui est venu, comme de longtemps se sçavoit qu'il devoit venir, plainement et au long informé du voulloir de l'Empereur, qui est chose par laquelle évidemment se peult veoir que l'approbation de ceste ouverture et article, faicte par madicte dame Marguerite, au veu et sceu dudict Montfort, se peult et doibt méritement appeller approbation de l'Empereur, mesmes ou à tout le moins pour manifeste et évidente conjecture. Oultre cela, l'ambassadeur de l'Empereur, estant, comme dessus, admonesté de s'en aller, a faict apertement reffuz de partir d'icy, sinon que le roy d'Angleterre ne le souffrist en ses païs, pource qu'il ne veoit la paix estre désespérée.

Pour ces raisons et autres, estimans les susdictz seigneurs roy et légat la chose comme pour faicte, s'il ne tient au Roy très chrestien, le prient et singulièrement requièrent qu'il ne perde ceste belle occasion de planter la paix et repos en la chrestienté et mettre en seureté ses affaires et recouvrer ce trésor inestimable qui sont messeigneurs ses enfans, lesquelz estans détenuz sont tout entièrement l'exaltation et réputation de l'Empereur; et au contraire estans délivrez sont sa dépression, ravallement et totale ruyne, comme par beaucoup de bonnes et évidentes raisons l'ont bien et au long remonstré lesdictz seigneurs roy et légat aux sieurs de Baionne et de Morette estans vers eulx pour les affaires dudict seigneur

(1) Ce personnage qui signe G. de Montfort (Ulysse Robert, *Philibert de Chalon : Lettres et documents*, lettre à Philiberte de Luxembourg, de Malines, du 19 avril 1528) et qui est appelé quelquefois le baron de Montfort, semble être Guillaume de Montfort, de la famille de Montfort-Taillant, au comté de Bourgogne, fils de Jean, baron de Montfort, seigneur de Saint-Ylie, et de Jeanne d'Estavayer (Dunod, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, p. 277-278, et Rousset, *Dictionnaire du Jura*, t. VI, p. 323). — Guillaume de Montfort avait été dépêché par Charles-Quint le 31 janvier précédent. Cf. ses instructions dans *Calendar of State Papers, Spanish* (1527-1529), n° 309. Après avoir aidé Marguerite à mettre les Flandres en état de défense, il devait se rendre en Allemagne pour empêcher les ennemis d'y faire des levées et tenter une diversion contre la Bourgogne. Cf. la lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 28 mars, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4112.

Roy très chrestien, ausquelz ilz ont allégué particulièrement aucunes causes qui sont pour nécessairement induire ledict seigneur Roy à prendre la raison, lesquelles tant à luy que à Madame et à monsieur le Grand Maistre ledict sieur de Morette fera entendre à bouche, arrivé qu'il sera vers eulx.

Oultre et par-dessus tous les recordz de cy-dessus, veult bien monseigneur le légat encores ung coup rémémorer au Roy très chrestien le party que nommément l'Empereur luymesmes a demandé; lequel estant accordé par ledict seigneur Roy, comme il semble que méritement il se doit faire, si nul des autres à la fin ne se peult obtenir, seroyt oster toutes difficultez et ramener les choses à expédition plus prompte et certaine : c'est que ledict seigneur Roy, avant tout œuvre, révocquast son armée et rendist les villes et places cy-dessus mentionnées; puis l'Empereur rendroyt messeigneurs les enfans, recevant la somme devant dicte.

Semble à monseigneur le légat que ce party ne pourroit estre que seur pour le Roy très chrestien, pour estre certain et évident qu'estans partis telz ostaiges des Espaignes et mesmes demourant èsdictes Espagnes l'Empereur, il n'oseroit faillir de sa foy envers lesdictz seigneurs, car, là où il le vouldroit faire, ilz ne seroient pour le souffrir, d'autant qu'il toucheroit leur particulier intérest et dangier. Par quoy, derechef, il supplye ledict sieur Roy très chrestien y vouloir bien et meurement adviser et penser, estimant que, quand il aura bien poisé la chose, il ne la trouvera mauvaise, veu que seullement de la retraicte de l'armée et restitution des villes sera question et non de l'argent, car ledict argent demourera cependant ès mains dudict Roy très chrestien, qui ne se délivrera sinon quant et quant que messeigneurs les enfans tous deux se rendront.

Mais une autre ouverture s'est mise par entre eulx en avant pour la France d'entre les susdictz seigneurs roy et Empereur : c'est que, au lieu qu'il est en ung autre article faicte mention de mectre les villes susdictes en dépost ès mains du roy d'Angleterre, actendant que rendra l'Empereur monseigneur le Daulphin pour la somme d'argent cy-dessus mentionnée, que soient baillées lesdictes villes en dépost au roy de Portugal. Et combien que aient allégué les ambassadeurs

susdictz la défiance d'entre l'Empereur et ledict roy de Portugal et l'amityé et alliance qui est plus ancienne entre ledict roy et le Roy très chrestien, toutesfoys que ladicte ouverture ne leur semble mauvaise, car du dépost ès mains du roy d'Angleterre n'y auroit raison ny apparence, pour estre une mesme chose du Roy très chrestien et de luy et une mesme âme et mesme esprit, comme cy-dessus amplement est touché. Et quant à ce que leur a mis en avant mondict seigneur le légat de les mettre ès mains du duc de Savoye[1], ou de certain nombre de cardinaulx, disent n'y avoir propos et que pour certain le conseil de l'Empereur ne le trouvera bon pour l'amityé que porte le duc de Savoye à son nepveu le Roy très chrestien et pour le désir qu'il est vraysemblable estre demouré ès cardinaulx de venger leur injure.

Et en tant que touche la tresve de deçà les montz, dont par cy-devant avoit esté parlé, bien semble à mondict seigneur le légat que durant le traité jusques à certain temps, pour les raisons que bien au long il a desduictes aux susdictz sieurs de Baionne et de Morette, inconvénient n'en pourroit advenir si elle se faisoit. Mais si le Roy très chrestien est d'autre advis, il trouveroit bon que, à tout le moins cependant, il envoyast pouvoir audict de Bayonne pour la conclure, qui, gardant ledict pouvoir en ses mains, n'en useroit sinon par le commandement exprès dudict seigneur Roy, son maistre. Mais si l'occasion advient par cy-après plus évidente d'accepter ladicte tresve, ce seroit grand abrégement de matière si ledict pouvoir estoit desjà dépesché et envoyé par deçà ès mains dudict de Bayonne.

(1) Charles III, né en 1486, duc de Savoie à la mort de son frère Philibert II (1504), mort le 16 septembre 1553. Il était fils de Philippe II, duc de Savoie, et de Claudine de Brosse, dite de Bretagne, sa seconde femme. Philibert II et Louise de Savoie, mère de François Ier, étaient issus du premier mariage de Philippe II avec Marguerite de Bourbon.

84. — « *Double des oblations et offres proposées et ouvertes par le légat en Angleterre, pour parvenir au traicté de paix d'entre l'empereur Charles cinquiesme et le très chrestien roy Françoys premier du nom, à luy envoyées et portées par le sieur de Morette, le XVIII*e *avril MV*c*XXVIII.* »

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 3-5 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV part. III, app. n° 162.)

S'ensuyvent les articles et moyens de paix advisez par les seigneurs roy d'Angleterre et légat.

Le premier est que, après que la paix sera entre l'Empereur et le Roy très chrestien fermée et jurée, soubz censures ecclésiasticques, ledict seigneur Roy baillera audict Empereur la somme, dont desjà est convenu, en argent comptant, et pour le résidu les seurtez qui desjà ont esté offertes ; auquel cas le roy d'Angleterre, aiant premièrement dudict Empereur pour l'indamnité de sa promesse obligations et ostaiges suffisans, se obligera audict seigneur Roy très chrestien que ledict Empereur luy rendra ses enfans ; lesquelz renduz, dedans terme préfix, se révocquera l'armée dudict seigneur Roy. Pour la seureté de laquelle révocation et pour la restitution des villes acquises au royaume de Naples, ledict seigneur roy d'Angleterre, ayant premièrement prins seuretez dudict seigneur Roy très chrestien, se obligera avec luy à l'Empereur soubz la peine d'ung million et demy d'or, avec ceste addition que, si ledict Roy très chrestien ne révocquera actuellement son armée et rendra les villes et lieux susdictz, en ce cas ledict roy d'Angleterre sera tenu concurrer avec ledict Empereur contre ledict Roy très chrestien à luy faire pour cest effect la guerre ; et ledict Roy très chrestien déclairera que, à raison de ladicte concurrance, ledict roy d'Angleterre ne se déportera d'aucun prouffict ou émolument [temporaire] ou perpétuel qui soit contenu au traicté qu'ilz ont ensemble, mais que demoureront tous lesdictz traictez en leur effect, vigueur et force.

Le second, que [se] jurera la paix comme dessus, et certain jour sera préfix auquel les villes de Gennes, Ast et Hesdin

seront baillées aux commissaires de l'Empereur, en sorte que en ung mesme jour douze cens mille escuz se paieront par le Roy très chrestien, obligations se donneront pour le surplus et monseigneur le Daulphin au mesme instant réciproquement sera délivré ; et nulle nouvelle certaine ne s'entendra de la restitution des villes et places susdictes. Et que, ledict Roy très chrestien accomplissant lesdictes choses, affin que tout souspeçon soit osté du cueur de l'Empereur, ledict Roy très chrestien baillera ostaiges en la main du roy d'Angleterre obligez soubz peyne pour cest effect, en sorte que, au cas qu'il ne rendra lesdictes villes et places au jour préfix, ledict roy d'Angleterre baillera et consignera lesdicts ostaiges à l'Empereur. Pareillement l'Empereur se obligera audict roy d'Angleterre et luy en baillera ostaiges que, au jour assigné, sans attendre certaines nouvelles de la restitution des villes, il soit tenu prendre douze cens mille escuz et obligations et seuretez pour le surplus et délivrer monseigneur le Daulphin ; en sorte que, là où il n'accomplira sa promesse, le roy d'Angleterre puisse bailler au Roy très chrestien les ostaiges qu'il aura dudict Empereur. Aussi sera assigné jour pour la révocation de l'armée, lequel jour sera à part inséré au traicté de paix, et pour ladicte révocation demourera monsieur d'Orléans ostaige, comme au premier et second articles baillez à monsieur de Bade il a esté advisé et inséré. Et sera très utille [que], en tous les traitez, où sera faicte mention des obligations ou ostaiges de l'Empereur, se obligent aussi pour plus grande seureté les seigneurs et nobles d'Espagne ; et, si cela ne se pourra obtenir, n'en fauldra faire trop grande instance, mais, les laissant derrière, seront les degrez et articles proposez.

Le tiers, que entre l'Empereur et le Roy se fermera la paix comme dessus. Et le Roy très chrestien, monstrant le premier signe de fiance et gratitude, baillera les villes et places susdictes. Cela faict, incontinant à Baionne ou en ces frontières-là, il aura comptant douze cens mil escuz et obligations pour le surplus ; auquel temps sera convenu que monseigneur le Daulphin et ladicte somme et obligations réciproquement se bailleront de costé et d'autre soubz la mesme forme et manière par laquelle le Roy très chrestien

et ses enfans ont esté réciproquement baillez; et monsieur d'Orléans demourera ès mains de l'Empereur comme ostage seullement pour la révocation de l'armée et restitution des villes et places qu'aura gaigné ladicte armée au royaulme de Naples. A laquelle révocation et restitution estre incontinant faicte après la délivrance de monseigneur le Daulphin sera le Roy très chrestien tenu, et, icelle estre faicte, sera obligé l'Empereur mectre ledict sieur d'Orléans en liberté. Pour la seureté de quoy suffira l'obligation et serment de l'Empereur, car en ce cas icy l'Empereur se contentera de monsieur d'Orléans pour la fiance du Roy très chrestien et seureté de la révocation de l'armée et restitution des places prinses au royaulme de Naples ; lesquelles deux choses l'Empereur estimera de plus grand poix que d'avoir ledict sieur d'Orléans ostaige; et, par ce moyen à traicter les choses, se pourra dire que chacun de son costé aura mis quelque chose sus la fiance de l'autre.

Le quart, que sera fermée la paix comme dessus et le Roy très chrestien se obligera, à certain jour assigné, de bailler les villes et places susdictes aux commissaires de l'Empereur. Cela faict, seront apportez aux confins les XII^{c} mil escuz avec les obligations pour le surplus et en ung mesme instant seront réciproquement baillez et délivrez avec monseigneur le Daulphin, demourant en ostaige monsieur d'Orléans seullement pour la révocation de l'armée et pour la restitution des places prinses au royaulme de Naples. Et davantaige, le roy d'Angleterre, aiant, pour ce regard, du Roy très chrestien suffisans ostages. se obligera avec luy à l'Empereur pour la somme de V^{c} M escuz et pour ung million pour la révocation et restitution susdicte. Et en oultre sera tenu concurrer avec l'Empereur, au cas que le Roy très chrestien ne rappellast son armée, à faire la guerre contre luy, jusques à ladicte révocation faicte et aussi restitution susdicte. Et, sy ledict Roy très chrestien ne sera content de rendre premièrement les villes susdictes sus la foy seulle de l'Empereur et obligation soubz censures, en ce cas là, que l'on essaye que ledict Empereur baille ostages au roy d'Angleterre, lesquelz receuz il se obligera pour l'Empereur que, incontinant que ledict Roy très chrestien aura rendu lesdic-

tes villes, ledict Empereur recepvra l'argent et au mesme instant rendra monseigneur le Daulphin. Mais si par nul moien ne se pourra l'Empereur amener et induire à bailler lesdictz ostages, n'en fauldra pour cela laisser à offrir le demourant du contenu cy-dessus en ce quatriesme article et laisser pour cela à faire la paix. Et en ceste manière se doibt entendre ce qui est dict des ostaiges à bailler pour monsieur d'Orléans, lesquelz ne se pouvant obtenir de l'Empereur, ne fauldra laisser de passer oultre soubz la foy et promesse susdicte de l'Empereur.

Le cinquiesme que, fermée la paix, etc...., les villes se rendent, l'argent se paye, et se baillent obligations pour le surplus, et en ung [mesmes] moment et instant se délivrent messeigneurs les enfans, avec ceste condition que, au mesme temps, nouveaux ostaiges seront baillez par le Roy très chrestien ès mains de l'Empereur pour la révocation de l'armée et restitutions des places conquises au royaulme de Naples.

Le sixiesme que se ferme la paix, etc.... l'Empereur baille ostaiges au roy d'Angleterre suffisans pour l'accomplissement des choses convenues, et messeigneurs les enfans, qui à présent sont détenuz et gardez par le grand connestable d'Espagne au nom de l'Empereur, se tiendront et garderont par luy mesmes au nom des seigneurs et des nobles d'Espagne; et seront tenuz lesdictz connestable et seigneurs rendre lesdictz enfans aux commissaires du Roy très chrestien incontinant que seront rendues les villes, révocquée l'armée, la somme susdicte baillée et les obligations pour le résidu. Et le roy d'Angleterre, aiant premièrement ostaiges les dessusdictz ostaiges et receue pour ceste convention l'obligation des nobles d'Espagne, soit tenu pour l'accomplissement des choses susdictes; lesquelles seuretez receues et baillées, le Roy très chrestien, en toute dilligence, baillera les villes susdictes, et révoquera son armée et puis paiera la somme susdicte d'argent comptant, baillant seureté pour le résidu, en sorte touteffoys que, en l'instant dudict payement, se fera réciproque et mutuelle délivrance de messeigneurs les enfans. Tout cela faict, sera tenu le roy d'Angleterre rendre à l'Empereur les ostaiges qu'il aura prins pour l'indamnité de sa promesse.

Septiesme, que se fermera la paix, etc...., seront rendues les villes susdictes, sera révocquée l'armée, se paiera la somme susdicte avec obligations et seuretez pour le résidu, soubz conditions que premier se mectront seuretez et ostaiges dignes et suffisans et aussi que les nobles d'Espagne se obligeront au roy d'Angleterre et au Roy très chrestien que, rendues que seront les villes et places susdictes et que sera l'armée révocquée, se délivreront messeigneurs les enfans quant et quant que se paiera la somme susdicte et que se bailleront les obligations pour le surplus.

Huictiesme, se fermera la paix, etc.... Les villes à jour assigné se rendront et sera rappellée l'armée. Cela faict, seront envoyez trésoriers à Bayonne par l'Empereur pour compter XII^c mil escuz ; lesquelz, après qu'ilz seront mis en coffres, demoureront en la garde des trésoriers du Roy très chrestien et seront gardées les clefs par les trésoriers de l'Empereur, estans mises bonnes et vigilantes gardes de costé et d'autre, afin que le tout soit fidellement gardé. Et au temps mesmes messeigneurs les enfans seront amenez à Fontarabie et à certain jour ledict argent avec les seuretez pour le demourant sera baillé et au mesme temps et instant seront réciproquement baillez lesdictz seigneurs enfans selon la forme et manière qui fut gardée à la délivrance du Roy très chrestien mesmes. Et pour seureté de ladicte délivrance de messeigneurs les enfans, l'Empereur, en la conclusion de la paix, fera lectres à part en forme et avec clauses les plus estroictes qu'on pourra, èsquelles il promectra et se obligera lui et ses héritiers à jamais pour ladicte délivrance et que, au cas qu'il ne les délivre, il consentira et promectra pour luy et ses successeurs que le Roy très chrestien et ses successeurs héritiers totallement seront deschargez de toute et quelconque rançon; consentira ledict Empereur à la supériorité de Flandres et Arthois ; renoncera à Tournay et Hesdin, aux duchez de Bourgongne et Milan, conté d'Ast, royaulme de Naples et autres lieux, dont par cy-devant avoit esté traicté et accordé que par ledict Roy très chrestien y seroit renoncé et par luy ilz seroient baillez ; lesquels lieux, ledict Empereur sera, à ceste heure, tenu rendre, restituer et céder entièrement au Roy très chrestien et à ses héritiers, au cas qu'il y faille ; et

oultre, soit entendu ledict Empereur avoir encouru *ipso facto* sentence d'excommunication. Et les lectres faictes soubz ceste forme seront rendues aux commissaires de l'Empereur pour estre cancellées et rompues, renduz que seront messeigneurs les enfans et l'argent pour eulx délivré. Et pourra cest article estre modifié et qualifié par le Roy très chrestien ès instructions qu'il envoyera à ses ambassadeurs, en sorte que, si l'Empereur pensera les peynes apposées estre trop griefves ou superflues, puissent lesdictz ambassadeurs, s'il semble estre bon, les adoulcir et diminuer en tout ou en partie.

Neufviesme, se fermera la paix, etc.... et si nul des moyens susdictz se peult obtenir de l'Empereur, luy sera offert ce qu'il demande, c'est assavoir que les villes et places se restituent, l'armée se révocque et le roy d'Angleterre, prenant ostaiges et seurtez dudict Empereur, desquelz le Roy très chrestien méritement se devra contenter, se obligera audict Roy très chrestien pour la délivrance de messeigneurs les enfans, accomplies que seront les choses susdictes. En sorte que se fera ladicte délivrance réciproquement avec la tradition de la somme susdicte et les seuretez du résidu, en sorte que lesdictz enfans se délivreront et les ostaiges susdictz se restitueront. Et si nul des moiens susdictz ne plaira à l'Empereur, mais seullement cestuy-cy, à ceste heure-là fauldra bien entendre de luy de quelle valleur et estat seront lesdictz ostaiges et que ceste condition y soit apposée que le Roy très chrestien soit quitté de sa rençon, si les choses convenues ne s'accomplissent, s'il sera possible [que] ceste clause y soit apposée.

---

85. — *Montmorency à Jean du Bellay et Ch. de Morette.*
Anet, 19 avril [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 162-163. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 161.)

Messieurs, vous verrez, par ce que le Roy vous escript [1]

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre du Roi.

présentement, le désir qu'il a d'entendre quelle résolution aura esté prinse par le roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allyé, sur ce que vous, monsieur de Morette, avez charge de luy dire et pareillement à monseigneur le légat, son bon amy, que vous debvez solliciter pour le faict de vostre dépesche et retour de deçà (1) qui s'attend de jour en jour avec bonne et finale conclusion. Et ne debvez trouver estrange si vostre venue se désire, veu la longueur du temps de vostre partement d'icy et allée de deçà, depuis lequel ledict seigneur commança à entrer en despence et gros fraiz pour le faict des levées tant de lansquenetz que aultres et daventaige maintenant qu'il les fault entretenir et souldoier; mesmes la pluspart du nombre desdictz lansquenetz, desquelz se debvoit faire levée selon le contenu au traicté, sont jà entrez en ses païs jusques à environ six mil hommes, et sera encore le demourant dudict nombre pour y arriver bien tost.

Je vous laisse penser, ayant ledict seigneur jusques icy porté cela, si ce n'est pas une merveilleuse charge, veu l'entretènement de l'armée que conduit monsieur de Lautrec, où il n'a pas tousjours été contribué régulièrement par ceulx de la Ligue, comme vous sçavez, combien que de ce faire les exécutions jusques icy faictes par icelle armée leur en debvroient assez donner d'occasion, voyant le bon commencement et apparence de bonne yssue qui se peult espérer de ceste commune emprinse, comme vous pourrez avoir veu par ce que je vous ay dernièrement escript (2), dont je ne faiz doubte que n'ayez faict instance et remonstré le tout en sorte qu'il s'en peult attendre bonne et briefve responce.

Au demourant, vous sçavez le délay que jusques icy a esté sur le faict des prinses sur la mer et les deffenses sur ce faictes aux subjectz du Roy, qui l'a faict sur intention de complaire au roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allié, et pareillement pour l'amour qu'il porte à monseigneur le légat, son bon amy, qui de ce l'avoyt faict requérir; des-

(1) Morette était en route pour revenir en France lorsque Montmorency envoya cette lettre : le 20 avril, en effet, il passait de Douvres à Boulogne. (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4193.)
(2) Cf. *supra*, n° 81, la lettre du 16 avril.

quelles prinses iceulx subjectz se sont, au moyen desdictes deffenses, tousjours abstenuz jusques à présent et font encores. Néantmoings sont ordinairement les Flamans venuz jusques dedans les portz et havres de Picardie et Normandie courre sus aux habitans et subjectz dudict seigneur le long de la coste, où ilz ont faict plusieurs prinses, et mesmes encores ces jours passez près Boullongne sont venuz prendre troys ou quattre vaisseaulx, chose qui ne se peult plus comporter et encores moings se debvroit-il souffrir ne endurer par ledict seigneur. Aussi ne faictz-je doubte que de ce le roy d'Angleterre, son bon frère, ne parcillement monseigneur le légat le voulsissent conseiller, ausquelz ledict seigneur entend que vous le remonstriez et faciez amplement entendre à ce qu'ilz advisent à en faire comme bon leur semblera; vous advisant que, si telles choses se continuent, la première nouvelle qu'ilz auront sera d'une telle et si lourde revanche sur messieurs les Flamans qu'ilz auront cause de leur en souvenir longuement. Et, à ceste cause, après avoir ledict seigneur eu plusieurs crieries et plaintes tant du costé de Guyenne, où les Espaignolz ont faict prinses et dommaige sur ses subjectz, comme il a esté adverty, de plus de cinquante ou soixante mil escuz, que du costé de Bretaigne, Normandie et Picardie, il a permis à ses subjectz, navires et aultres vaisseaulx d'eulx deffendre, et escript à monsieur de Boury[1], son vis-admiral, se mectre en mer pour essayer à se revancher et rompre la teste ausdictz Flamans et subjectz dudict Empereur ainsi pillans et destroussans chacun jour les siens. De quoy advertirez mondict seigneur le légat affin qu'il ne trouve poinct estrange que ledict seigneur l'ayt ainsi permis après en avoir tant et si longuement enduré pour l'amour de luy. Je vous envoye ung article d'une lectre que m'escript monsieur du Biez [2], par laquelle entendrez le tour que les-

(1) Charles du Bec, seigneur de Bourris et de Vardes, chevalier de l'ordre du Roi, vice-amiral de France, mort vers 1550.

(2) Lettre de M. du Biez au Grand Maître, du 11 avril (Bibl. nat., fr. 3004, f. 32). «.... Il y a icy le long de ceste coste ung navire flameng quy print hier trois petitz batteaux de ceste ville. Si nous ne nous deffendons, ilz nous tiendront assiégez par la mer et ne sçauront sortir les pescheurs de ce haple (havre) qu'ilz ne soient prins. Le Roy nous a deffendu faire la guerre par la mer, je vous supplie m'en mander ce qu'il vous plaist que j'en face.... » Dans la même lettre, M. du Biez se plaignait de l'attitude des Anglais : « Je treuve

dictz Flamans leur font le long de la coste, qui sera pour fin de lectre, après vous avoir advertiz que le Roy faict bonne chère, Dieu mercy, priant, etc....

De Annet, le XIX[e] avril [1528].

---

86. — *Jean du Bellay à la Pommeraye.* Londres, 22 avril [1528].

(Orig. : Bibl., fr. 3080, fol. 117 (1).)

Monsieur de la Pommeraye, il me souvient que m'avez mandé que vostre présence m'avoyt bien faict faulte ; à dire vray, je ne sçay si vous en ay respondu ou non, car j'ay eu tant d'affaires, oultre mon ennuy, que je ne sçavoye auxquelz entendre. Je vous prye que me monstriez au besoing si estez mon amy et m'aydez envers monseigneur le Grand Maistre que je m'en retourne ; vous entendez la cause et croyez qu'il me fasche bien que, oultre les aultres choses, il fault que je l'importune encores de ceste-cy et bien, si on m'avoyt faict délivrer quelque argent, n'en pour cela ne laissez à me faire ce plaisir.

Par Dieu ! je doibz icy desjà plus de deux mil cinq cens escuz : vous seriez esbahy de la despense qu'il me fault faire et combien les vivres sont chers ; vous direz que n'ay pas creu vostre conseil et que ne suys bon mesnaiger. Il y en pourra venir tel qui le sera aisément bon, car on ne luy fera pas presse ; mais, je veulx bien vous dire que, s'il vient à la ville, comme il vient tous les jours, des gentilzhommes du roy ou de monseigneur le légat, on ne fault au retour de leur demander s'ilz me sont venuz veoir, ne n'y oseroyent faillir. Je voy que ne puys porter ce faix et qu'estre agréable

les Angloys noz voisins tous changez de façon de faire.... et ont leur communication de marchandise en Flandres comme ilz ont accoustumé. Disent les Flamengs, quelque chose qu'il y ayt, qu'ilz sont bien asseurez qu'ilz ne se mouveront entre eulx.... »

(1) Au dos : « A monsieur de la Pommeraye, pannetier ordinaire du Roy et en son absence à monsieur le contrôleur Berthereau, secrétaire de monseigneur le Grant Maistre. »

aux maistres, qui est ce que puys désirer pour ma charge, me vient à rebours ; je m'en trouve en tel estat que je vouldroye à mon honneur estre en Hiérusalem sans croix ne sans pile et, par Dieu ! si je le puys, sans offenser Dieu, souhaitter, je vouldroye estre où je seray d'icy à cent ans.

Vous direz : pourquoy donc, si je suys si bien en leur grâce, les affaires ne vont-ilz entièrement comme on demande? Monsieur de la Pommeraye, voylà pourquoy. Je vouldroye qu'ung aultre vint essayer de myeulx faire et puys il en mandera des nouvelles. C'est assez de ce propoz ; je me recommande en vostre bonne grâce et vous prye, comment que ce soyt, ne me y faillir et que je m'en retourne despendre mes dix francz ailleurs, car ilz vont icy en pain et en vin.

Et vous, monsieur le contrerolleur, verrez ceste lettre, je m'attendz que, combien que pieczà m'ayez oublyé et n'ayez respondu à mes lettres, toutesffoiz que ferez, en l'absence de monsieur de la Pommeraye ou avec luy, ce que dessus, dont bien fort je vous prye.

Et requiers, etc....

De Londres, le XXII[e] apvril.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

87. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 26 avril [1528].

(Orig. Bibl. Nat., fr. 3076, p. 123-125. — Impr. Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 92-99. — Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4206.)

Monseigneur, oultre ce que verrez par lectres du Roy (1), ne sçauroye guères que dire. Tousjours et à toute heure, monseigneur le légat ne me cesse de cryer que pour Dieu ayant à ceste heure la paix et messeigneurs les enfans en la main, ung peu d'affection ne vous transporte et qu'il s'esbahist qu'on faict telle difficulté de croire son conseil, et, si on a deffiance de luy qu'il voulsist conseiller une mauvaise chose, qu'il

(1) Non retrouvées.

aymeroyt myeulx estre haché en pièczes que le faire, qu'il vouldroyt avoir perdu ung doy de la main et avoir parlé deux heures au Roy, à Madame, à la royne de Navarre et à vous, et tout plain de telles choses, et qu'il ne fault craindre que, si on mect les villes suz la fiance de l'Empereur, il défaille de promesse et qu'il y vouldroit mectre sa teste en gaige et là où il auroyt faict, le roy son maistre et tous ses subjectz criroyent le meurtre suz luy et luy courroyent suz plus que à ung Turc, et que toute la chrestienté s'esleveroyt contre luy. Et là-dessuz, Monseigneur, croyez que depuys qu'il se y mect, c'est pour ung jour entier et que de toutes les passions que vistes onc en homme, n'en avez veu la pareille, quant à ce que j'en puys veoir. Je ne sçauroye dire aultre chose, sinon que, si ses advis ne sont bons, ce n'est pas pour mal qu'il vous vueille, car je vouldroye mectre tout mon bien qu'il porte à voz affaires aussi bonne affection qu'il sçauroyt faire et aussi mauvaise à ceulx de l'Empereur. Je demoure tousjours en ceste foy et ne le vouldroye légèrement dire. De l'effect des choses, Monseigneur, et de ses advis vous en jugerez par delà, car ce n'est à moy d'en dire ma sentence. Et quant au roy, je voy pareillement son affection estre bonne et entière et, estant à privé avec ses gens, il se resjouyt, quant bonnes nouvelles nous viennent, comme si c'estoyt à luy-mesmes. Si est-ce qu'il m'a dict quelque foix, luy montant le sang au visaige : « Cuydez-vous, monsieur l'ambassadeur, que le Roy mon frère ayt guères de meilleurs conseillers, ne plus loyaulx que nous luy susmes et que, là où les siens le vouldroyent faire perdre, nous le voulsission, ne encores nous perdre quant et quant pour eulx ? Pour luy vouldrion hazarder noz biens et nostre personne autant hardyement par advanture que amy qu'il ayt, mais non pas pour ses conseillers, là où évidentement ilz luy vouldroyent conseiller une mauvaise chose. » Aultres telz propoz assez m'a tenuz, dont monsieur de Morette estant icy en a veu et ouy une partie. Si povez vous estre seur que, en tant qu'il touche à vous, quant il s'en mect à parler, c'est fort à vostre avantaige et m'a bien dict quelque foix qu'il estoyt bien adverty que sans vous les affaires du Roy, son frère, se porteroyent mal et qu'il ne se feroyt expédition ne dépesche, et que per-

sonne ne sçauroyt à qui s'adresser, principalement quant Madame est malade et qu'elle ne peult porter la paine des affaires. Et croyez, Monseigneur, qu'il ne se dict ne faict guères de choses à la court ne encores dehors dont il ne saiche des nouvelles.

Au surplus, Monseigneur, à fin qu'on ne die par delà qu'aye laissé passer à monseigneur le légat tous ses poinctz sans débattre, je vous veulx bien advertir que je luy en aye débattu demye dozaine de foix et serré de si près que je suys seur que, si eussiez esté présent, vous m'eussiez retiré par la robe. D'aulcune partie monsieur de Morette en a esté tesmoing, en sorte que, combien qu'il n'entendist poinct tout nostre latin, si veoyt-il bien aux visaiges qu'il y avoyt tire au baston ; aussi, Monseigneur, le vous diz à fin que n'espérez povoir en tirer aultre chose pour le présent que ce qu'en avon tiré, par débattre de nouveau les matières ou en faire nouvelles instances, au mains ainsi qu'il me semble. Et vouldroye, Monseigneur, pour le plaisir que ce me seroyt que fusse en bien bonne estime envers vous, que une couple de foix eussiez esté derrière une tapisserie à m'ouyr parler à luy teste à teste ; par advanture auriez-vous dict que j'avoye bien estudié ma leczon.

Monseigneur, je croy que à présent povez, tant par ce qu'avez entendu par monsieur de Morette que par les records que vous ay envoyez par escript, où je y ay le mains obmis qu'il m'a esté possible, l'estat des affaires deczà. Si vous puys-je dire que le Roy faisant ce qu'il m'a escript du XIXe quant aux courses sur mer qui se vont faire, je verray icy de terribles crieries et brouilleries, et, si la chose continue, à mon advis, quelque émotion du peuple, mesmement si on fault à y donner bon ordre. Et, par advanture, n'eust esté mauvais d'avoir envoyé le povoir, ou bien de ne dire qu'on l'avoyt envoyé. Je ne le diz sans cause, car je vous asseure qu'il y en a déjà qui interprètent cela comme il leur plaist.

Hier, Monseigneur, retourna le roy à Grinvich et croy qu'il ne fera son progrès qu'il n'ayt nouvelles et résolution de tous affaires. Quant à ceulx qui se traictent à Rome (1), j'en-

(1) A la requête des agents anglais, Gardiner, Fox, Gregorio Casale, le

tendz qu'ilz sont en bon train et qu'en brief s'en actend telle yssue qu'il demande. Aussi vient icy monseigneur le cardinal mardi pour le terme. Je m'en voys tenir quelque temps à ung mile d'icy pour le suspect de peste autour de mon logys, non pas pour grant craincte que j'aye d'en mourir, car, Monseigneur, Dieu me soyt tesmoing que, en la fascherie extresme où je suys, je prendroye la mort à plaisir, quant je voy que je n'ay repoz ne relasche à faire le myeulx que je puys et que, pour toute récompense, me faille estre bélistre importun et fascheux à ceulx où je ne le vouldroye estre. Si depuys que le monde est faict je sçavoye qu'aultre que moy eust esté traicté de la sorte, cela me donneroyt patience.

Et vous supplye, Monseigneur, à ce propoz faire mes excuses envers Madame que ne luy escriptz, car, Dieu mercy, ce n'est pas par paresse. Mais, si je lui escripvois sans parler de mon congié, comme j'ay commencé, elle pourroyt penser qu'auroye changé de propoz; et, si je luy en parloye, je craindroye, par si souvent reprendre une chose, la fascher. De rechief vous prye et supplye ne me faillir au besoing qui est de faire que je m'en retourne. Aussi bien suys-je en tel ennuy et regrect qu'il ne fault que vous attendiez que je puisse icy faire chose qui vaille.

Au demourant, Monseigneur, messire Pierre Vannes, secrétaire de monseigneur le légat, que cognoissez, qui est, je vous asseure, bon serviteur du Roy, a à faire pour ung sien parent et grant amy de quelque lectre du Roy, dont j'envoie le mémoire à monsieur le bailly Robertet. Je vous supplye, Monseigneur, le luy faire dépescher en bonne forme.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le XXVIe d'apvril.

Monseigneur, je ne veulx oublier à vous dire qu'il me semble que d'icy en avant vauldroyt mieulx envoyer les pacquetz par la poste ordinaire que par courrier exprès; seroyt beaucoup maindre despence et plus de diligence s'en

13 avril, Clément VII avait donné à Wolsey et à Campeggio pouvoir de connaître, en Angleterre, de tout ce qui concernait le divorce de Henry VIII. Cf. dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4167, la lettre de Gardiner et de Gregorio Casale à Wolsey, du 13 avril.

Avril 1528]

feroyt, car quant je demande aux courriers pour quoy ilz n'ont faict meilleure diligence qu'ilz n'ont, à consydérer la date de leurs lectres, ilz m'ont tousjours dict, sinon le dernier dépesché du XIXe, qu'ilz ont actendu, ou deux, ou troys, ou quatre jours, pour leur argent après avoir receu leur pacquet. Et qui auroyt baillé aux postes assises suz le grant chemin ce que jusques icy les courriers ont eu, les pacquetz ne séjourneroyent en chemin. Davantaige, Monseigneur, ces deux derniers disent n'avoir eu que pour venir: je ne sçay où l'on veult que j'en prenne pour les renvoyer, car vous sçavez que je n'en ay poinct, et ceulx qui leur baillent l'argent le sçavent encores myeulx que vous et si sçavent bien qu'on n'en trouve poinct ici à desrober qui ne s'aideroyt des Galoys.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

88. — *François Ier à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 11 mai [1528].

(Orig. : Record Office. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4250.)

Depuis sa dernière lettre, il a eu nouvelle de la grande victoire remportée sur mer par Filippino Doria (1). Avant de l'annoncer, il désirait en avoir confirmation ; mais Jean du Bellay peut la tenir pour vraie. Elle est venue indirectement de divers côtés, car le courrier envoyé par Lautrec a été capturé sur mer par les Turcs.

Les articles apportés par Morette ont été modifiés : ils sont envoyés à l'ambassadeur pour qu'il puisse répondre au roi et à Wolsey s'ils lui en parlent. Morette sera bientôt dépêché.

(1) La bataille de Salerne (29 avril), où Hugo de Moncada avait trouvé la mort et où le marquis del Vasto, Ascanio Colonna, connétable de Naples, etc., avaient été faits prisonniers. Cf. la lettre de Lautrec au Roi du 30 avril (Bibl. nat., fr. 2993, f. 115), et U. Robert, *Op. cit.*, p. 188 et suiv.

89. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 11 mai [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 133-134. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. nº 165) (1).

Monseigneur, aujourd'huy ay receu le pacquet du VIe (2) et ay communiqué les lectres du Roy à monseigneur le légat qui les a retenues pour le roy son maistre. Quant aux ouvertures de paix, il ne s'est monstré, par ses parolles et mains encores par contenance, à ce que je puys cognoistre en luy, en estre bien satisfaict et s'est remys suz ses raisons, esquelles toutesfoiz n'est demouré longuement. Je luy ay trenché part, après avoir faict ce qu'il m'a semblé de faire pour son contentement, qu'il n'y falloit plus consulter et que, quant au Roy, c'estoyt chose arrestée et encores en laquelle il s'estoyt condescendu à leur faveur et que, là où il seroyt question de tout son estat, plus meurement on ne se y pourroyt résouldre. Et là-dessus pour la deffension de ce propoz ay mis ce qu'ay veu y povoir servir. Il en est demouré à actendre d'heure à aultre ce qu'encores par monsieur de Bade il en aura et cependant en communiquer avec le roy. Je ne fauldray, Monseigneur, en cela et aultres choses, de suyvre le chemin où tendent les lectres du Roy suyvant ce que m'en escripvez.

Monseigneur, quant à l'ouverture de commencer l'emprinse de Flandres, lysant les lectres, souldainement il a respondu qu'ilz estoyent prestz à descendre à la my-juing et l'appareil fort desjà avancé. Nous susmes passez plus avant suz ce propoz, dont vous escripray plus au long. Je croy qu'ilz tomberont suz ce party nouveau, encores que les choses fussent résolues aux termes de mes lettres du VIIIe (3); mais pour ceste heure, Monseigneur, n'ay loisir que de vous brouiller (actendant plus ample dépesche) ce mot de lectre pour le courrier qui vouloyt partir (4).

(1) A la date inexacte du 4 mai.

(2) Nous n'avons pas retrouvé les lettres du Roi et de Montmorency envoyées à cette date.

(3) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre.

(4) Sans doute Thadée que le roi d'Angleterre dépêchait en toute hâte en

Quant à ce, Monseigneur, que m'escripvez de ma demoure, Dieu sçayt, qui m'en soyt tesmoing, que n'en ay parlé par faulte de bon vouloir, lequel, si chacun cognoissoyt comme je croy vous faictes, je ne vous auroye donné tant de fascherie, ne moy prins tant d'ennuy que, si n'eust esté la fiance qu'auroye tousjours que supporteriez ceulx que cognoissez faire leur debvoir, je croy que je fusse bien loing.

A grant peine, Monseigneur, ay-je pu persuader à monseigneur le légat que les matières ayent esté bien veues, et mesmes pour ce que n'en monstroye poinct attestation de vous, car il a une certaine fiance que poisez les affaires qui touchent de près au maistre et que traveillez fort à les bien conduyre et entendre. Et sans poinct de doubte, Monseigneur, il est adverty de toutes partz que portez grant faveur et avancement ausdictz affaires du maistre, et ne pensez pas, comme quelque foix vous ay escript, qu'il ne saiche de vostre faict de par delà tant que le trouveriez estrange. Le povoir luy a bien satisfaict, sinon qu'il ne use particulièrement parlant de la tresve (par mer et par terre), mais seulement en général. Quant aux ouvertures, je m'actendz bien que pour ce que voz termes sont tousjours de rendre au royaulme de Naples ce qui se tient à présent, qu'il vouldroyt estre mys : « ou sera par cy-après ». Toutesfoiz il ne s'en est encore advisé.

Pour estre pressé, Monseigneur, ne la feray plus longue, sinon que me recommanderay....

De Londres, le XIe de may.

Je vous envoye une réthorique nouvelle venant de Flandres. Guardez-vous bien de la lire sans rire. Vous verrez le Roy en bel estat et monsieur de Lisieux (1) qui luy donne la grande. Monsieur le bailly m'a mys ung mot de la deffaicte du marquis (2), dont monseigneur le légat a esté fort aise.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

Italie et dont le sauf-conduit est daté du 10 mai. (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4247.)

(1) Jean le Veneur, évêque de Lisieux (1505-1539), grand aumônier de France en 1526, cardinal en 1533, mourut en août 1543. (*Gallia christiana*, t. XI, c. 799-801.)

(2) Voy. p. 241, n. 1.

90. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 13 mai [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 139-141. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 166.)

Monseigneur, aujourd'huy au matin m'a mandé monseigneur le légat pour me faire entendre les propoz qu'il avoyt euz hier avec l'ambassadeur de l'Empereur et les secrétaires de madame Marguerite et l'instance qu'il leur avoit dict avoir faicte au roy pour venir à ladicte tresve et aussi pour adviser, présens messieurs de Londres, de Feuguillaume, maistre Mour (1) et Bryant, de la résolution de ce qui estoyt contenu en la lectre du Roy du IIe. Tout le jour avon esté là-dessuz et croyez, Monseigneur, qu'autant j'ay traveillé pour guarder l'avantaige des affaires du Roy en ce que je pourroye que en chose que je fisse onc. Ilz vouloyent que je prinse pour bénéfice le change de l'armée à contribution et je vouloye le contraire. Il m'a esté faict grande instance d'accorder ladicte contribution à terme préfix de quatre moys. Je m'en suys deffendu par raisons que je laisse pour une aultre foix pour éviter longueurs. Après toutes difficultez nous en susmes demourez suz le contenu de ma lectre que je ne leur eusse peu nyer, car ilz l'avoyent, qui estoyt qu'ilz feroyent leur contribution correspondente et à l'équipollent de ce qu'il leur eust costé à faire la guerre mentionnée au traicté. Ilz ont voulu conclure cest équipollent à trente-deux mil escuz et amené force raisons. J'ay bien parlé plus hault. S'ilz me font encores instance d'en arrester et que je voye n'en povoir eschapper, je pense que ne feray mal à quarante mil escuz. Je croy bien, veu leurs termes, qu'ilz ne viendront voulentiers jusques-là. Si je suys forcé, je concluerav à ce pris sans préfixion de terme. Toutesfoiz, s'il m'est possible, n'en arteray rien.

Davantaige, Monseigneur, ilz m'ont longtemps débattu ne povoir faire la guerre par mer en Espaigne. A la fin, j'ay gaigné ma cause, qui n'a esté sans bien tirer au collier.

(1) Thomas More, né en 1478, mort le 6 juillet 1535, l'auteur de l'*Utopie*, chancelier du duché de Lancastre et qui devait devenir, à la chute de Wolsey, grand chancelier d'Angleterre.

Quant au temps de la tresve et la forme, hier l'Espaignol feist fort le brave et a faict grant instance d'actendre le moys de juing. Monsieur du Biez m'a adverty que monsieur de Fiennes (1) faict amatz de gens. Je ne sçay qu'il veult entreprendre et si cela mouvoyt ceulx-cy de différer. Pour ceste raison et aussi à fin que, avançant ladicte tresve, j'entre, si je puys, suz la contribution de ce moys, davantaige que je veoye qu'on le désiroyt icy pour n'envoyer les gens de milord Chambelland, qui sans faulte debvoyent demain partir, j'ay passé le poinct de la dépescher et faire publyer au plus tost qu'elle sera passée et jurée. Je ne sçay, Monseigneur, si j'ay en rien failly, mais je vous prye qu'on ne prenne mauvaise persuasion que, par la première poste, n'aye mandé mes raisons et le discours de tous noz propoz, et j'espère qu'on se contentera de moy.

Demain, Monseigneur, me doibz retrouver avec eulx et aussi l'ambassadeur de l'Empereur pour conclure ladicte tresve, en laquelle je suivray l'intention du Roy sans rien, en mon escient, en obmectre. Ilz veulent ung peu rabiller mon mémoire et aussi le povoir et les articles. Il m'y fault veiller toute ceste nuyct, qui est cause que n'escriptz que à vous, encores bien abrégé; je vous prye, Monseigneur, me excuser où besoing sera. Lesdictz articles ont esté bien débattuz; à la fin j'espère qu'ilz ne changeront chose qui guèrez importe, si n'est des huict cens mil escuz pour monseigneur le Daulphin par tous les articles à douze cens; mais pour ce que lesdictz articles sont ung peu ambiguz, ilz ne se peuvent résouldre qu'ilz n'ayent eu nouvelles de monsieur de Bade. Ilz ont ung peu faict les hagars des propoz du Roy qui estoyent si fermes. Plus au long en manderay. Je vous prye, Monseigneur, si me respondez à la présente, que ce ne soyt lectre que je soye tenu monstrer.

Monseigneur, je tiens pour certain que, d'icy à quattre jours, ilz vouldront faire icy publyer la tresve et incontinent en Flandres et veulent que chacun soyt tenu de le faire au plus tost dedans huyt jours. S'il y a faulte de nostre costé, ilz ne

(1) Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, comte de Gavre, gouverneur de Lille, Douai, Orchies, mort én 1530.

seront contens. Davantaige, le plus tost me semble le meilleur pour la raison susdicte. C'est la cause que à haste vous ay dépesché ce courrier, à fin qu'il vous plaise faire que incontinent il soyt commandé en Picardie la faire publyer quant je leur en manderay la conclusion, car j'ay bien pensé que, sans commandement, ilz ne seront pour la faire. Aussy, Monseigneur, j'ay crainct que l'actente de ceste résolution vous tint par delà en paine. D'icy à troys jours ou quatre et à grant paine devant, plus au long vous advertiray de tout. Je croy bien que ce pendant je n'auray besongne faicte.

Monseigneur, je me recommande...

De Londres, le XIII[e] de may.

Monseigneur, l'autre lectre a esté obmise à bailler à ung courrier que dépeschoyt monseigneur le légat le XI[e]. Elle n'a esté veue, j'en suys seur. Je la vous mectz pour emplir le pacquet. Combien qu'ilz veulent réformer le povoir, comme verrez qu'il est raisonnable, on ne laissera pour ceste heure de s'en ayder, espérant que en envoirez ung aultre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

91. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 15 mai [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 145-146. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 168.)

Monseigneur, à la lectre du Roy (1) ne sçauroye guèrez adjouster. Je vous prye me faire dépescher la responce. Onc n'euz tant de paine à me deffendre de presser les choses que j'euz hier. Vous verrez où en demourasmes. Qui ne l'accordera ainsi, monseigneur le légat ne sera content. Toutesfoiz je seray d'adviz qu'on en usast comme j'escriptz au Roy.

Croyez que illustre seigneur Don Diego (2) de Mandosse feist bien hier le brave, et sembloyt que la compagnye feust bien

(1) Non retrouvée.
(2) Don Diego est un lapsus. Il faut lire : Don Yñigo.

tenue à luy de son assistence; et Dieu sçayt s'il sçavoyt mectre bien hault l'Empereur en ses faictz et en sa cause. Je luy protestay tousjours que ne vouloye disputer et qu'il n'estoyt temps de ce faire, veu qu'il se sçavoyt assez en quelz termes estoyt la dispute avec les maistres. Il confondoyt tout le monde de ses lansquenetz. Monseigneur le légat remonstrant aux secrétaires de madame Marguerite que, s'ilz n'accordoyent la tresve selon mes articles, le Roy voyant le succès de monsieur de Lautrec, dont mesmes j'avoye nouvelles plus fresches que ma dépesche, s'en pourroyt retirer, et me disant que je comptasse ce qu'en avoye receu, je ne m'y voulus espargner, et quant j'euz passé ce poinct du marquis del Guasto et des Espaignolz de troys à quattre mil des meilleurs hachez en pièces, l'illustre seigneur, enflammé du feu de sainct Mathelin, se print à bruyre et tourmenter à luy mesmes ; nous pension qu'il feust sorty hors du sens, comme de faict il estoyt, et ne m'en bailla poinct mains, combien que n'eusse parlé à luy, que, si nous estions hors de là, il me bailleroyt tel coup que je m'en sentiroye. Je ne sceuz sinon rire et luy demander si ce seroyt de sa crosse ou de sa marotte. Quelque temps après, je demanday audience et loy de parler et luy respondiz ce qu'il m'en sembla. Il devint le plus honneste homme du monde, car après que j'eux faict mon protest à monseigneur le légat et ung peu harengué là-dessuz ledict ambassadeur, il me laissa dire, sans qu'il le prinst de mauvaise part, qu'il m'avoyt ne bien, ne honnestement parlé, ne en homme de bien et d'honneur et que, encores là où il ne se mectroyt en effort d'exécuter sa menasse, je ne le tenoye pour gentilhomme, ne homme de bien et que, la voulant exécuter, j'espéroye de le frotter le myeulx qu'il fut en sa vie. J'avoye faict mon protest que ne parloye ne comme évesque, ne comme ambassadeur, puys que luy estoyt sorty et des termes de sens et raison et d'évesque et d'ambassadeur. Ses chancelliers respondirent pour luy, en sa présence, que parlant d'un coup et ne saichant bien la propriété du langaige françoys, il entendoyt d'ung coup de langue. Je diz me contenter de cela puysqu'il se desdisoyt : la paix fut cryée entre messieurs. C'eust esté bel esbat, Monseigneur, de nous veoir combattre crossez et mitrez : je croy qu'eussiez voulentiers

veu ce passe-temps. Au commencement ses chancelliers, me voulans rapaiser, me prioyent ne le prendre mal et que c'estoyt la nature des seigneurs d'Espaigne d'avoir ainsi le sang chault. Somme, Monseigneur, il fut jugé ung très bon foul et encores archifoul; et combien que, durant l'escarmouche, monseigneur le légat se mist en très grand paine d'estaindre les choses et ne me vouloyt donner audience, au partir il me dist avoir esté très aise de ce qu'avoye faict et que n'eusse faict mon debvoir aultrement. Voylà, Monseigneur, comment se gouvernent les ambassadeurs à Londres.

Je vous supplye faire au plus tost dépescher ma responce et que je soy bien instruict de ce qu'auray à faire en toutes choses.

A tant me recommanderay....

De Londres, le XV[e] de may.

Ce matin dépeschent ceulx de madame Marguerite comme moy et promectent d'avoir incontinent responce. Si n'eust esté ceste difficulté nous gagnion ung moys ou à tout le moings demy-moys. Je n'ay osé passer le commandement que j'avoye si exprès.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

92. — *Louise de Savoie à Wolsey.* Saint-Germain-en-Laye, 16 mai 1528.

(Orig. : Record Office. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4266.)

La fiance et seureté que j'ay prins en vous, Monsieur le cardinal, mon bon fils et père, me fera tousjours parler franchement avecques vous et pour ceste cause, je ne vous scelleray point que monsieur de Bathe, parlant ces jours passez des affaires communs d'entre ces deux princes, a tenu des propos qui ont semblé estranges au Roy, mon seigneur et filz, comme de dire que le roy d'Angleterre, son frère et meilleur amy, n'estoit point tenu d'entreprandre la guerre actuelle contre l'Empereur jusques à ce que

Mai 1528]
ledict Empereur eust reffuzé tous les partiz et moyens de venir à la paix; persistant ledict sieur de Bathe en aussi aultes condicions et demandes pour ledict Empereur, comme auparavant la despence qui s'est fete, tant pour le voyage de monsieur de Lautrech que pour le demourant de toute la Ligue.

Sur quoy, Monsieur le cardinal, mon bon fils et père, après avoir protesté que je tiens et extime l'amytié, alliance et fraternelle amour de cesdictz deux princes tant sollide, ferme et asseurée que, quelque chose que je oye et veoye, de ma vie je n'y feray doubte, car je pense que Dieu et l'amour naturelle d'entre eux deulx y a mis ung si cordial et indissoluble lyen que impossible seroit d'y veoir une seule maculle de deffiance et souspeçon, je vous vueil bien ramentevoir vostre advis et bon conseil, desquelz j'ay fait loy et décrect, qui ont esté de me dire que, selon les effectz advantageux qui pourroient succéder par l'oppération de ladicte ligue et capitulacion faicte sous l'auctorité de cesdictz deux princes dont vous estes principal aucteur, que l'on pourroit tirer l'ennemy à conditions plus raisonnables pour parvenir à l'actuelle restitucion de noz petitz enffans et ne rendre inutille le labeur de vous et autres qui ont travaillé à réduyre les estatz dudict Empereur en l'extrémité où ilz sont. Pour ce, Monsieur le cardinal, mon bon fils et père, il me semble que estans lesdictz affaires de la ligue en la prospérité qu'ilz sont, que vostre prudence sera bien d'oppinion que l'on se face valloir de telz effectz et qu'il se doit tenir autre langaige que l'on n'a faict par cy-devant; toutesfoys, Monsieur le cardinal, mon bon fils et père, que, tout ainsy que je vous ay dit et que de vous-mesmes assez le savez, tout le désir et volunté que j'ay, c'est de venir à ladicte restitucion de nosdictz enffans et par conséquent au bien de ladicte paix, à laquelle il se congnoist clairement que les ennemys n'ont une seule scintille d'affection, mais plus tost veullent par leurs ypocrizies et dissimulacions mener le temps et mallicieusement trouver le moyen de distraire cesdictz deux princes de la grande et parfaite collégance et fraternité qu'ilz ont ensemble, à quoy vostre prudence sçaura très bien pourveoir et les contraindrez par

convenables expédiens de venir au point dont ilz ne se sçauront excuser, estans cesditz deux grans amys en l'unyon, amytié et perpétuelle alliance où je les veoy establiz par le mérite du vertueulx office que vous aurez tousjours fait de vray zélateur du bien de la chrestienté, aussi l'affection viscéralle que je sçay que vous portez à la conservation de leur réciproque amytié, de laquelle vostre affection et bonne volunté je suis asseurée comme de la bonté indefficiente de Nostre-Seigneur, qui me fera tousjours respondre de vostre intencion, encores que la fiance, que mondict seigneur et filz a en vous, soit de ce plus que souffisante.

Monsieur le cardinal, mon bon fils et père, le sieur de Morette (1), porteur de cestes, vous dira le demourant, vous priant ce néantmoins, comme prêtre de pitié et honneur, que vous vueillez sentir la rigueur dont a usé et use ledict Empereur envers noz petiz innocens et que, après qu'il a eu privé tous leurs serviteurs de leur veue et présence, il a conclud de les mectre en gallère et force, chose tant inhumaine que je ne le puis croire.

Et adieu, etc.

Escript de Saint-Germain-en-Laye, ce XVI[e] jour de may.

La plus que toute vostre bonne mère et fylle.

LOYSE.

---

93. — « *Mémoyre au sieur de Morette, le secund voiage qu'il fut envoyé vers le roy d'Angleterre* (1) » [16 mai 1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 23 v°-25. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 169.)

Morette, l'un des gentilshommes de la Chambre du Roy, lequel ledict seigneur envoye par devers son très cher frère, cousin, allié et confédéré perpétuel le roy d'Angleterre, son bon compère, et aussi par devers son très cher et grand amy

(1) Voir les lettres de recommandation écrites à Wolsey, en faveur du sieur de Morette, par Marguerite de Navarre et Montmorency, dans BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n[os] 4267-4268.

Mai 1528]
le cardinal d'Yorth, légat, etc...., baillera les lettres de créance que ledict seigneur leur escript, et après avoir faict à sondict bon frère les très affectueuses recommandations dudict seigneur dira ce que s'ensuyt.

C'est assavoir que ledict seigneur a offert à l'Empereur pour le bien de la paix et pour recouvrer messeigneurs ses enfans plus qu'il ne devoit, tellement que, dès lors que ledict seigneur roy d'Angleterre entendit icelles offres, les trouva excessives; néanmoins ledict Empereur ne les a voulu accepter, ains sur icelles a faict une responce incertaine, cauteleuse et captieuse, sur laquelle ne se peult prendre fondement certain. A ceste cause, les ambassadeurs desdictz seigneurs roys, ensuyvant ce qui avoit esté entre eulx accordé, intimèrent la guerre audict Empereur. Et d'aultant que l'aulmosnier, l'un des ambassadeurs dudict seigneur roy d'Angleterre, diféra à faire icelle signification de guerre, le roy d'Angleterre, son maistre, fut mal content de luy et fut escript au Roy très chrestien qu'il en seroit chastié; de sorte que icelluy seigneur Roy très chrestien n'espéroit autre chose sinon que de présent la guerre se deust faire en Flandres, ensuyvant les traictez sur ce faictz et jurez; et à ces fins avoit envoyé quérir des lansquenetz qu'il a faict souldoyer pour ung mois, afin que de sa part tint promesse.

Toutesfoys, l'évesque de Bathe est venu par devers ledict seigneur Roy très chrestien pour l'admonester et persuader de la part d'icelluy roy d'Angleterre d'essayer encores d'avoir la paix avec l'Empereur et accorder les moiens qu'il a baillez audict sieur pour y parvenir et recouvrer messeigneurs les enfans. Ledict seigneur luy a respondu qu'il n'y avoit personnage en la chrestienté qui aict plus de cause de désirer la paix que luy, tant pour se mettre hors de la grosse despence où il est que aussi pour recouvrer mesdictz seigneurs ses enfans, et que à luy ne tiendra qu'il n'y aict paix ; mais que les moiens d'icelle se trouvent telz qu'il [est à craindre que il] ne demeure déçeu et la guerre, en lieu d'estre estainte, soit plus enflammée que jamais et ledict seigneur Roy despouillé de ce qu'il tient pour contregaige de messeigneurs ses enfans et les frais et mises par luy faictes perdues, ses amys

et confédérez hors son alliance et amytié et ses enfans non restituez, ce qui pourroit advenir facillement si plusieurs des ouvertures baillées par ledict évesque de Bathe audict seigneur estoient mises en avant et acceptées par ledict Empereur.

Et pour ce que ledict évesque a fort pressé ledict seigneur Roy très chrestien de vouloir avoir agréables tous iceulx articles d'ouvertures, disant et voulant soustenir que, là où ledict seigneur Roy très chrestien ne les auroit agréables, icelluy seigneur roy d'Angleterre ne seroit tenu luy assister à la guerre qu'il veult faire à l'encontre de l'Empereur, et, sur ce, a mis en avant aucuns argumens esquelz se peult facillement respondre, comme se pourra veoir par les responces baillées audict Morette; et voiant ledict seigneur que ledict évesque de Bathe persistoit entièrement esdictz moyens et argumens, tellement qu'il sembloit plus estre ambassadeur de l'Empereur que de sondict bon frère, luy a dict et remonstré qu'il ne pensoyt que sondict bon frère luy eust donné telle charge, et, si n'eust esté pour l'amour de luy, ne se fust déclaré offert ne accepté ce que ledict seigneur a offert et accepté et peult estre que, quand icelluy Empereur eust faict icelles ouvertures, eust beaucoup moins demandé que icelluy seigneur n'offre, attendu mesmement l'estat en quoy sont de présent les affaires. Et est records ledict seigneur que, quand les nouvelles de la prinse d'Alexandrie, le Bosq (1) et Gennes vindrent, luy estant pour lors en Picardie où estoit aussi monsieur le légat d'Angleterre, ledict sieur légat ne voulsist les offres, qui depuis ont esté reffusées, estre envoyées, espérant gaigner quelque chose, moyennant lesdictes prinses ; à ceste cause furent seullement escriptes lectres missives par lesquelles l'on offroyt trop moins que par icelles offres. Sy, a conquis depuis icelluy seigneur Roy très chrestien Pavye et quasi tout le royaulme de Naples en grand labeur, frais, mises et despence, lesquelles choses raisonnablement doyvent servir à icelluy seigneur à recouvrer messeigneurs ses enfans à trop moindre

(1) Le Bosco, près d'Alexandrie, dont Lautrec s'était emparé au début du mois d'août 1527.

pris que n'a esté offert, attendu que icelluy Empereur a esté cause de ladicte guerre et frais faictz en icelle, pour le reffuz qu'il feit, estant le Roy à Coignac [1], d'accepter les offres qu'il luy envoya, lesquelles estoient trop plus grandes que de raison ne debvoient. Et dès lors, quand ledict seigneur se veit refuzé, délibéra d'avoir la paix et messeigneurs ses enfans par la guerre, laquelle depuis il a jusques à présent continuée. Par ainsy est bien raison, quand la paix se fera, qu'on y aict esgard.

Et les choses susdictes remonstrées audict seigneur roy d'Angleterre, luy dira que le Roy le prie bien fort d'y avoir bon regard et aussi aux traictez entre eulx faictz et jurez; et que, jaçoit que la guerre se deust faire en Flandres, qui estoit chose fort aisée audict seigneur pour [avoir] sur les confins une partye de sa gendarmerye, l'artillerye, pouldres, boulletz et charroy à ce nécessaires, et que les lansquenetz estoient à demy portez, néanmoins, pour complaire à sondict bon frère et pour éviter les murmures de son peuple, a esté et est content que icelle guerre se face en Espagne et que les tresves telles qu'il a escript audict seigneur se facent avec les Flamens. Et sur ce insistera ledict Morette; et où il trouveroit ledict roy d'Angleterre n'y voulloir entendre, luy dira que ledict seigneur sera content, en luy fournissant chacun moys l'argent que luy coustera la guerre qu'il convenoit faire en Flandres, de faire icelle guerre en Italye contre le nouveau secours que l'Empereur y envoye, parmy ce que l'armée de mer desdictz seigneurs yra sur la coste d'Espagne faire la guerre aux Espagnolz. Et est celle dudict seigneur toute preste. Et où il dényeroit ainsi le vouloir faire, ce que ledict seigneur ne peult croire, actendu l'amour très cordiale qui est entre eulx, lui dira que le peuple de France murmurera et ne sera content du tribut du sel [2] promis audict roy d'Angleterre à prendre sur ce royaulme et autres choses en contemplation de ladicte guerre.

(1) Allusion aux conférences qui, en mai 1526, eurent lieu dans cette ville entre François Ier et Charles de Lannoy.

(2) Par le traité du 30 avril 1527, François Ier s'était engagé à fournir annuellement à Henry VIII pour 15,000 écus (à 35 sous tournois l'écu) de sel.

Et finablement fera et dira ledict Morette en tout et partout ainsi qu'il verra estre à faire pour le mieulx (1).

---

94. — *Jean du Bellay à* [*Marguerite de Navarre*].
Londres, 19 mai [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 155-156.)

Madame, si toutes les foix que monseigneur le légat m'a pryé vous faire ses recommandations, je ne m'en suys acquitté, je croy que n'en estes mal contente, car j'estime que la principale que demandez est qu'il ayt les affaires du Roy en affection, ce que je voy, Madame, qu'il a et demoure en ceste ferme créance. Et si quelque chose part aulcunes foiz de luy qui semble estre au contraire, je croy que c'est pour le grant désir qu'il a de conduyre la paix jusques à l'effect qu'il a entreprins et de la délivrance de messeigneurs les enfants que pour aultre chose ; laquelle délivrance tiendra tousjours ceulx de deczà tant en suspens, craignans les inconvéniens qui peuvent survenir, qu'ilz ne penseront jamais estre bien asseurez jusques à ce qu'elle soyt advenue.

Et quant aux termes, Madame, où a esté monseigneur le légat par les lectres de monsieur de Bade et ceulx où il est de présent, ne vous en ennuiray pour ce que le pourrez veoir par les lectres du Roy. Ce qui plus le tourmentoyt estoyent les parolles de monseigneur le chancellier à monsieur de Bade : qu'il ne cuydast pas qu'on n'entendist bien ce qu'on a à faire et à quoy ceulx de deczà sont obligez et que l'on l'entendoyt aussi bien qu'eulx et que, là où ilz ne feroyent ce qu'ilz ont promis, on ne leur tiendroyt le traicté de paix perpétuelle et que, si monseigneur le légat estoyt là présent, il [le] luy diroyt bien à son visaige et aultres parolles

(1) Le jour même où François Ier dépêchait Ch. de Morette en Angleterre, l'évêque de Bath écrivait à Silvestre Darius pour le presser de partir sans attendre l'envoyé de Mme Marguerite, dont le sauf-conduit n'était pas encore arrivé, et l'instruisait de ce qu'il aurait à dire, au cas où cet envoyé, pour une raison ou pour une autre, ne pourrait se rendre en Espagne.

semblables tendantes, comme dict mondict seigneur le légat, manifestement à picque, comme si ce feust à luy qu'on en voulsist et qu'on cherchast de s'attacher[1] à luy par quelque mauvaise sorte.

Madame, je n'ay rien voulu en mander au Roy, ne à Madame, pour ne me mectre trop avant en la patenostre et aussi qu'on eust peu présumer que l'eusse faict par affection, pour ce que depuys quelque temps mondict seigneur le chancellier a, comme j'ay entendu, voulu brouiller mon frère[2], si ne luy eussiez esté en ayde. Mais, j'ai pensé, Madame, que, puys que de rien m'avez faict ce peu que je suys, vous ne vouldriez estre cause que je retournasse à ce rien; pour ce m'a semblé m'en povoir deschargeren la franchise et sauveguarde de vostre bonté, à fin que estant à présent la playe guérye envers monseigneur le légat, si voyez y estre encores envers monsieur de Bade demouré quelque racine de mal qui peust espandre ses branches jusques icy et qu'il y fust besoing de quelque médecine, suyvant ce que desjà Madame en a faict au singulier contentement de mondict seigneur le légat, puyssiez adviser ce qui en seroyt de faire, à fin que les choses ne se renvenimassent, que j'ay eu paine à rabiller beaucoup plus que je ne diz ; ce que pourriez, Madame, d'autant plus facilement faire que ledict sieur de Bade vous a en telle estime, comme deczà ay congneu à ses propoz, que voz parolles n'auront peu de poix en son endroict.

Et pour m'estendre à en dire, Madame, ce qu'il m'en semble, débattant affaires on peult bien se passer de s'attacher particulièrement aux personnaiges mesmement plains de telle magnanimité que celluy à qui vous avez à faire et vous asseure qu'il y auroit dangier que à guèrez continuer on s'en trouvast bien mal ; et ne croy poinct que le Roy ne Madame en soyent cause, comme bien je l'en ay asseuré et estoyt

(1) S'attaquer.

(2) Guillaume du Bellay avait en ce moment même des démêlés fort vifs avec le chancelier Duprat, à la mauvaise volonté duquel il attribuait les retards que subissait le paiement de pensions et allocations à lui accordées par le Roi. Il en avait appelé à Montmorency et à Louise de Savoie. Dans une longue lettre à Marguerite de Navarre il fait un tableau complet et très sombre de sa situation. Cf. Bibl. nat., fr. 5152, f. 13-17 (copie). Le différend se poursuivit jusqu'en juillet et nous en ignorons l'issue.

besoing que je le fisse. Il se peult, Madame, débattre contre luy et roide et aigrement sans rien guaster autant que contre homme que vistez onc, dont monsieur de Morette et aultres, qui ont puys naguèrez esté deczà, vous pourroyent tesmoigner, mais il y a moyen ès choses.

Madame, si je parle ung peu franchement et par advanture trop imprudemment, je vous supplye prendre ma conception comme partant de voulenté necte et entière, sans estre aulcunement en cest endroict maculée d'affection que je ne fusse content avoir au dernier instant de ma vie.

Madame, je requiers Nostre-Seigneur....

De Londres, le XIX[e] de may.

Vostre très humble....

J. DU BELLAY, *évesque de Bayonne.*

---

95. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 20 mai [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 11-14. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 163.)

Monseigneur, je rendz tel compte au Roy (1) de toutes choses qu'il me semble cela debvoir aussi satisfaire à voz lectres; et croyez, Monseigneur, suz mon honneur que je ne luy baille rien à la fin de mes lectres où je n'aye bien pensé et où je n'aye bons fondements, car je seray trop marry d'estre reprins de légéreté ou de follye. Je ne vous diray pas, Monseigneur, que je faix le myeulx que je puys, car je croy que si le pensiez aultrement vous n'y prendriez plaisir. Si vous puys-je dire que, quant je fuz sabmedi (2) vers monseigneur le légat, je le trouvay en telle perplexité et fantasie que je ne pensoye pas en avoir si bonne yssue, et croy que Dieu m'ayda à luy faire ma responce et ne me vouldroye vanter de tousjours en povoir faire une pareille. Dieu soyt loué de tout!

(1) Lettre non retrouvée.
(2) Le 16 mai.

Tant y a, Monseigneur, qu'il me semble les choses y aller bien et ne debvez doubter que de tout ce qui est jusques icy faict il ne soyt satisfaict et content. Je croy bien que, si on ne le veult croire de user de ceste ampliation d'articles comme il demande, il luy en faschera beaucoup et que, ne l'acceptant, ceste contribution passée pour ceste saison, il n'entreprendra aiséement de reprendre ce faix suz ses espaulles de faire redoubler à l'advenir. Je diz, Monseigneur, notamment ce faix, car, sans poinct de doubte, c'est luy qui envers le roy, son maistre, le porte, lequel ne prent à grant plaisir de faire despence et desbourser argent et peu des siens le luy conseillent et la guerre encores mains, à quelque fruyct qui en peust venir. Advisez donc qu'ilz peuvent faire où ilz n'en actendent aulcun fruyct et croyez qu'il a fallu pour semer ceste persuasion de concurrence, que monseigneur le légat leur ayt mys en teste que jamais l'Empereur ne reffuseroyt les offres. Estant icy, vous en peustes veoir quelque chose. A ceste heure qu'ilz veoyent ce qu'il en est advenu, ilz crieroyent voulentiers le meurtre suz luy s'ils osoyent, dont il n'est sans pensée, et sçay de vray qu'il mect aussi grant paine de leur justifier tous lez actes du roy qu'il est possible de faire.

Il m'a demandé pourquoy on vouloit envoyer ung gentilhomme ; je luy ay dict n'en sçavoir riens, si n'estoyt pour luy faire bien entendre les causes pour quoy le Roy n'avoyt tous accepté ses articles, à fin qu'il n'en fust malcontent. Il en a ung peu secoué la teste, disant qu'il ne fault user de respectz envers luy et que plus je luy en feray entendre en une heure que ung gentilhomme en ung jour, considéré mesmes qu'ilz ne l'entendent poinct parler que par truchement. Je vous ay quelque foix mandé que, à mon advis, ilz ne prennent plaisir d'avoir souvent icy gentilshommes, s'il n'est bien nécessaire, car ce sont autant de présens ; je seroye bien marry que pensissiez qu'ilz me ennuyassent ; plus grant plaisir ne me peult advenir pour plusieurs raisons, mais je vous en diz rondement ce qu'il me semble.

Au demourant, Monseigneur, j'ay tousjours la teste rompue de ce chancellier et en ay plus de paine que n'ay des affaires du Roy, car, pour dire vray, de luy ne me soubcye ne de ses

grans chevaulx, car pis ne sçauroyt-il faire qu'il m'a faict et à mon frère, et sçay, Monseigneur, combien pis il eust faict si n'y eussiez mys la main si avant que à jamais vous en susmes esclaves et telz vous seron, tenez cela pour l'Évangile. Mais quelque foix on s'est estendu jusques à me dire qu'on entend bien, quelque myne qu'il y ayt, qu'il sçayt bien l'intention du maistre et qu'il ne seroyt si foul de s'estendre si avant. Je le diz, Monseigneur, pour ce qu'il semble que, parlant à monsieur de Bade, il vueille la guerre ouverte à monseigneur le légat. Je vous diz, Monseigneur, que, s'il en faict guèrez de telles, il pourra faire telle playe que toute l'Auvergne ne toutes les herbes de la Limaigne ne saneroyent pas, car vous sçavez s'il a à faire à homme qui ayt le cueur en la manche. J'entendz bien que par ce chemin me feray tout d'or; si n'y a-il remède. J'en escriptz quelque mot à la royne de Navarre, la supplyant de n'en faire grant cas, comme j'espère qu'elle ne fera. Je vous supplye, Monseigneur, que si en oyez parler, m'excuser à tout le mains de malice. Vous sçavez combien il y a que j'en suys en paine et avant qu'eusse occasion de me plaindre de luy; mais quant tout est dict, il en adviendra ce qu'il plaira à Dieu. J'ayme myeulx me mectre au hazard de n'estre à présent estimé guèrez saige que par cy-après, en advenant inconvénient, il feust dict qu'eusse failly de mon debvoir et que, voyant dangier en chose d'importance, eusse laissé, pour craincte ou faveur, d'en advertir. Et par Dieu, Monseigneur, s'il estoyt question de mon frère, là où je penseroye que par l'en privéement advertir il n'en feroyt aultre chose, j'aymeroye myeulx luy charger les espaulles que les myennes. C'est trop de ce propoz, mais la paine où j'en suys m'y faict estre prolix.

Aussi, Monseigneur, vous veulx bien advertir que quant m'advertiriez, ung peu avant la main, des choses, comme l'intention et bien du Roy esquelles passent, je n'y gasteroye rien. Je ne le vous diz sans cause et croy fermement que le faict de la contribution allast beaucoup myeulx, si j'eusse esté adverty que le Roy eust trouvé bonne la tresve. Pareillement de l'estat des affaires d'Italie, comment il va des descentes, des secours, des délibérations, ce qui

s'en peult dire, quant ordonneriez à Nicolas de m'en mander aulcunes foiz quelque chose, j'en feroye beaucoup plus aiséement ma charge et les affaires n'en empireroyent en rien. Mais ceulx de deczà saichans toutes choses et moy rien, comme tous les jours il advient, et estant remys à deviner, je ne puys respondre comme aulcunes foiz il seroyt besoing. Je ne le diz pas pour estre curieulx de nouvelles, car si j'estoye en ma maison je ne m'enquerroye, sinon si tout iroyt bien. Je vous supplye, Monseigneur, y vouloir ung peu penser et desjà avoye pryé monsieur de Morette et auparavant Castillon de le vous dire.

Il me semble qu'il seroyt bon que par vostre première lectre me mandissiez comment avez veu par mes lectres du Roy et de Madame que me faiz fort suz mon honneur que monseigneur le légat n'a mains en recommandation leurs affaires que les siens mesmes et qu'il n'est besoing d'asseurance et que vous-mesmes y vouldriez obliger le vostre et aultres telz propoz. Je m'advanture de vous en dire ce qui m'en vient en la fantasie, car je sçay, Monseigneur, que prendrez tout de bonne part.

Il est icy venu nouvelles à monseigneur le légat que le Pape est content d'actendre encores pour Ravenne et Servye. Je l'ay dict à l'ambassadeur de Venise qui se recommande bien humblement en vostre bonne grace, à fin que, quant le mariaige [1] se fera, il ne s'esmeuve rien.

On a envoyé les seigneurs par le pays et le duc de Nortfoch entre aultres, qui est en sa maison en grant dangier, comme on dict, de mourir d'ung caterre ; tous les capitaines, qui commençoyent à faire leurs roolles, sont contremandez.

De la responce de la tresve, j'actendz qu'on m'en ordonnera. Croyez, Monseigneur, que pour monsieur de Gueldres [2]

(1) Le mariage d'Hercule, fils du duc de Ferrare, avec Renée de France, célébré le 28 juin suivant.

(2) Dans le projet de trêve, que Jean du Bellay avait soumis le 14 mai aux Anglais et aux Flamands, figurait l'article suivant relatif au duc de Gueldre : « Et a nommé ledict Roy très chrestien de sa part, pour être comprins en la présente tresve, monsieur le duc de Gueldres, lequel dedans trois sepmaines sera tenu envoyer lectres, par lesquelles acceptera ladicte compréhension, autrement, ledict terme passé, sera forclus du bénéfice d'icelle. ». (Bibl. nat., fr. 5499, f. 13-14). Les Flamands ne voulaient à aucun prix de cet article. Ils ne

j'ay traveillé ce que j'ay peu et pour l'article de rentrer aux biens (1), mais pour dire la vérité, vous entendez bien que, à ce qu'ilz disent, y a quelque apparence. Ce que j'ay mis à la fin de la lectre du Roy n'est pour estre advocat de ceulx de deczà, mais pour ce qu'il me semble qu'il est besoing d'entendre, s'il est possible, de quel pied ilz marchent, à fin que vous puissiez régler là-dessuz et aussi qu'on m'en demandoyt par mes lectres. Au surplus, Monseigneur, si jusques icy avez ung peu poinct ceulx de deczà, bien, de par Dieu! mais je croy que c'est assez. Il n'est rien plus vray que monseigneur le légat n'a pas voulu que le roy l'ayt entendu au long et peult estre qu'il ne l'eust trop bien prins. Vous sçavez que à grant paine veulent-ilz jamais confesser qu'ilz ayent tort. Je ne diz pas que d'une touche y ayt eu mal, qui n'eust particularisé suz monseigneur le légat, car on s'en povoyt bien passer.

Monseigneur, hier tout le jour et jusques à ceste nuyct ay actendu le pacquet de monseigneur le légat qu'il m'avoyt requis faire, qui me guarde de si tost faire ma dépesche.

Je me recommanderay....

De Londres, le XXe de may.

Fermant mes lectres ay sçeu que, hier, l'ambassadeur de Venise fut vers monseigneur le légat (2). Je croy qu'il a bien

consentaient à comprendre le duc de Gueldre dans la trêve que s'il abandonnait les conquêtes par lui faites aux Pays-Bas. Cf. la lettre de Marguerite de Savoie à Wolsey, du 22 mai, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4285.

(1) Ceci se rapporte aux articles suivants du projet de trêve du 14 mai : « Oultre ce, est accordé que les subjectz d'un costé et d'aultre, qui ne joissent de leurs biens pour tenir le party contraire, retourneront à iceulx et y demoureront comme ilz faisoient et usoient devant l'intimation de la guerre, tant que la tresve durera. — D'autre part a esté accordé que, jaçoit que le temps de la présente abstinence de guerre fust expiré, néanmoins durera jusques à ce que l'un desdictz seigneurs aura signiffié ou faict signiffier aux autres qu'il ne la veult plus tenir, après laquelle signification durera encores quarante jours, afin que les marchans et autres subjectz d'un costé et d'aultre puissent retirer leurs personnes et biens en seureté, sans paier par lesdictz subjectz du roy d'Angleterre durant ladicte tresve autres coustumes, tailles, gabelles et autres exactions que n'estoit usé et se faisoit au temps d'un an auparavant icelle intimation de guerre. »

(2) L'entretien avait roulé naturellement sur la question de Ravenne et Cervia : à l'ambassadeur vénitien, exposant les raisons qu'avait la Seigneurie de garder ces villes, Wolsey avait répondu assez longuement qu'il fallait les restituer au Pape. (Dépêche de l'ambassadeur vénitien, du 19 mai, dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVIII, col. 32-33.)

parlé à luy ; il est tout désespéré, mais je feray qu'il ne se guastera riens.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

96. — *François Ier à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 23 mai [1528].

Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 165-166 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 171.)

Monsieur de Bayonne, depuis ma dernière lectre, j'ay veu, par ce que vous m'escripvez, ce qui a esté arresté soubz mon bon plaisir au faict de ceste tresve et ce qui en a esté dressé en la présence de monsieur le légat, mon bon amy, et semblablement l'instance qui vous a esté par luy faicte d'ainsi le vouloir accorder. Et, combien que je n'eussse aulcun besoing d'entendre à ladicte tresve, ne qu'il y ayt une seule occasion qui m'y eust sceu induire ne faire venir que l'amour que je porte au roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et le regard que veuil et désire avoir en cela au bien, proffict et adventaige de ses subjectz plus avant que des miens propres, toutesfois pour complaire et satisfaire à mondict sieur le légat, mon bon amy, et à la requeste qu'il m'en a faicte faire, j'ay esté et suis content que vous accordez et concluez le faict de ladicte tresve avec les adjonctions cydessoubz contenues, qui sont telles et si raisonnables, que je ne faiz doubte que l'on soit pour aulcunement s'y arrester.

Et quant au faict de la contribution et commutation pour la guerre d'Italye, vous m'avez faict plaisir d'ainsi la poursuivre comme vous avez faict. Toutesfois, vous continuerez et persisterez aux remonstrances que vous leur avez très bien faictes pour la prolonger aultant que durera ladicte tresve et pour la somme contenue en vosdictes lectres, alléguant daventaige et mectant en avant audict roy, mon bon frère, et à mondict sieur le légat pareillement, que je ne suys de riens moings leur amy que j'estois l'année passée et que,

puisqu'ilz me feirent à ceste heure-là ce plaisir de la me accorder pour sept mois, il n'est moings raisonnable la me accorder ceste année pour ung mois daventaige, veu les gros fraiz et grosse despence que j'ay maintenant sur mes bras ; n'oubliant semblablement à leur remonstrer sur cela que, quand nous eussions mené la guerre en Flandres, comme il avoit esté promis, il luy eust convenu paier les fraiz de son artillerye, charroy et chevaulx pour la conduicte d'icelle, l'estat du principal chef de son armée, gaiges des aultres cappitaines, le fret et passaige de la mer et plusieurs aultres choses requises pour la guerre, qui feussent revenues à plus de quarente mil ducatz par mois, oultre la soulde des dix mil hommes de pied qu'il estoit tenu faire descendre. Et si, y a daventaige que, moiennant icelle contribution, mondict bon frère demeure hors l'inconvénient et hazard de la guerre et sans danger de soy affoyblir de gens et perdre son artillerye, et que, quant à moy, il m'estoit trop plus adventaigeulx et facile faire la guerre en Flandres que ailleurs, pour estre ma gendarmerye et artillerye sur les frontières et que je faisoys de ce costé-là descendre des lansquenetz que j'eusse employé au faict de ladicte guerre, là où maintenant, avant que le tout ayt passé les montz, il y aura pour le moings la soulde d'ung moys perdu.

Au demourant, monsieur de Bayonne, j'ay veu la refformation que l'on veult estre faicte sur vostre povoir ainsy que vous le m'escripvez. Et, pour ce que la sorte de quoy ont esté accordez les articles n'est selon mon intention, ainsi que vous pourrez veoir par ce que je veuil y estre adjousté et diminué, qui est contenu en l'article subséquent, à ceste cause je n'ay voullu que ledict povoir vous feust envoyé en la sorte qu'il a esté demandé ; veu mesmement que lesdictz articles ont esté par vous jà signez et que, vous envoyant ledict povoir selon qu'ilz le demandent, ce seroit entièrement les accorder et consentir, ce que je ne sçaurois ny ne m'est possible de faire. Par quoy, si l'on veult venir à la conclusion de ladicte tresve, vous ensuyvrez entièrement le contenu en vostre povoir et en voz instructions, ne passant plus oultre si n'est en ce que j'en ay faict adjouster, comme dict est.

Et quant à la refformation qui a esté faicte sur la minutte

de la tresve sur les parolles que : « Ceulx d'un et d'aultre costé tenant party contraire retourneront en leurs biens », je suis très content que cela soit mis en termes généraulx et que la clause, qui estoit en ladicte minutte, c'est assavoir : « en la forme et manière que faisoient.... », soit ostée plus tost que la chose ne s'achève. Mais en tant que touche la clause, où il est dict que, les huict mois de la tresve passez et les quarente [jours] après de la signiffication faicte d'un costé et d'aultre, l'entrecours de la marchandise ne cessera quant à Angleterre, ces paroles innovent entièrement le traicté offensif faict entre ledict roy, mon bon frère, et moy, de sorte que, si je le requérois après la tresve de faire la guerre, ensuivant icelluy traicté offensif, contre Flandres, il me pourroit dire et alléguer que la tresve avec eulx et de mon consentement innove ledict traicté offensif comme ledict article le porte. Par quoy vous luy remonstrerez et à mondict sieur le légat, mon bon amy, pareillement, que je ne veultz riens innover desdictz traictez ny aulcunement m'en despartir et que je ne puys croyre que ce soyt chose où ilz ayent pensé, veu que je me tiens bien asseuré qu'ilz n'ont ne sont pour avoir aulcune volunté de riens innover contre moy, ny de se meectre hors de l'obligation qu'ilz y ont, ne faisant doubte que lesdictes parolles ont esté mises audict traicté sans aulcunement penser aux choses dessusdictes. Par quoy vous ferez rayer lesdictes parolles qui commencent : « Et durera l'entrecours.... », et le refformer en la sorte qu'il est contenu en la minutte que je vous envoye.

Et, là où ilz y vouldroient persister, ce que je ne me sçaurois persuader ny croyre, vous laisseriez les choses en l'estat qu'elles estoient sans plus parler de ladicte tresve, laquelle je ne suys délibéré d'accorder, pour en riens me despartir, séparer ne disjoindre des traictez faictz par cy-devant entre moy et ledict roy, mon bon frère, lequel je ne puys croyre, quelque chose qu'il y ayt, avoir aultre volunté que ceste-là. Et, si les choses viennent à se conclure, comme je pense qu'elles feront, j'ay faict donner ordre à en faire la publication en Picardie et le long des aultres frontières de mon royaulme dès ce que vous le leur manderez, à quoy il n'y aura poinct de faulte ; vous priant, monsieur de Bayonne, en tout ce que

dessus user des plus douces et gracieuses remonstrances qu'il vous sera possible, de sorte que le roy, mon bon frère, et mondict sieur le cardinal, mon bon amy, puissent entendre que ce qui m'a faict refformer ladicte minutte, en la sorte qu'il est contenu cy-dessus, a esté pour ne la sçavoir ny pouvoir accorder aultrement, veu l'innovation que je ferois des traictez, comme dict est, ce que je ne suis délibéré de faire pour chose de ce monde, et l'obligation que j'ay à monsieur de Gueldres, lequel je ne puis laisser ny habandonner par la promesse et serment que je luy en ay faict, ce que vous prierez audict roy, mon bon frère, et à mondict sieur le cardinal voulloir bien penser et considérer, et je suys tout asseuré qu'ilz seront en ce faisant à mon oppinion comme chose juste et plus que raisonnable et laquelle avec mon honneur je ne sçaurois accorder aultrement.

Au surplus, je vous envoye les lectres que j'ay eues de mon cousin le seigneur de Lautrec (1), confirmatives de ce que je vous ay escript cy-devant, qui est tousjours de bien en mieulx, vous priant me faire responce le plus tost qu'il vous sera possible et de la conclusion que vous avez prins sur toutes choses.

Et à Dieu, monsieur de Bayonne, qui vous ayt en sa garde.

Escript à Saint-Germain-en-Laye, le XXIIIe jour de may [1528].

Monsieur de Bayonne cestes serviront pour vous et pour Morette, auquel pour ceste heure je n'escriptz aultre chose.

---

97. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 24 mai [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 17-19. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 64 v°-66. — Imp. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 99-105. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4292.)

Monseigneur, oultre les lectres du Roy (2) et ce que du

(1) Probablement la lettre du 30 avril, dans laquelle Lautrec racontait en détail la bataille de Salerne. Cf. Bibl. nat., fr. 2993, fol. 115 (copie), et Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4224. — Voir plus haut, p. 241, n. 1.

(2) Lettre non retrouvée.

XIX[e] vous ay mandé, ne vous sçauroye dire grant chose. En brief vous comptera monsieur de Morette du surplus, à qui on a faict bon recueil et bien bonne chière.

Il fault, Monseigneur, que je vous dye que, si au commencement, comme ledict sieur de Morette m'avoyt promis vous dire, vous m'eussiez adverty de ce qu'aviez délibéré de faire pour la contribution, n'eust tant fallu de mynes, combien qu'ilz y viennent, mais on en eust amandé le marché. Toutesfoiz, ainsi que les choses sont, il me semble que ne les trouverez trop mal. Je suys d'adviz qu'escripviez une bonne lettre à monseigneur le légat, luy faisant entendre les bons advis qu'avez euz de la grande honnesteté où il se meet pour le Roy à entretenir les choses en bons termes envers son maistre et ce qu'il faict pour l'amener au support des affaires du Roy, son frère, principalement quant à la contribution, et que le priez que si, ou ès lectres qui m'ont esté par le passé envoyées, ou ès propoz tenuz à monsieur de Bade, y ait eu chose trop aspre ou hastive, il ne le prenne en mauvaise part, et qu'estez seur que toute l'espérance que le Roy et Madame ont en leurs affaires c'est après Dieu en luy, le pryant de persévérer en ceste bonne intention de les leur esclarcir, et aultres propoz de ceste substance. Monseigneur, je vous asseure qu'il trouvera telle lectre bonne et qu'elle prouffitera à bien conduyre et entretenir les choses. J'en escriptz aussi quelque mot là-dessuz à Madame[1]. Je ne diz rien en cela sans cause, non pas pour craincte ne souspeçon que j'aye de mal, mais comme j'ay dict pour meilleur entretènement des choses.

Et au demourant, Monseigneur, il dict avoir esté adverty par monsieur de Bade que le Roy luy a dict qu'il laissast aller Silvestre et que, quant il auroyt proposé à l'Empereur ses articles, s'il le trouvoyt enclin à la paix, mais qu'il s'accrochast à quelque difficulté, que, en advertissant, on y pourroyt adviser et que, quant à luy, il se y gouverneroyt de sorte que le roy, son frère, auroyt cause de s'en contenter. Il a trouvé grant goust en ceste parolle, d'autant plus qu'il confesse bien n'estre chose si pressée de arrester de l'extrémité des-

(1) Cette lettre n'a pas été retrouvée.

dictz articles qu'elle estoyt durant le temps que, estant la délibération de faire la guerre en Flandres, il falloyt incontinent résouldre ou de la paix ou de ladicte guerre, ce qui n'est à présent, pour avoir esté l'emprinse divertie ailleurs.

Il a voulu, Monseigneur, que nomméement Morette ayt touché ung mot de ce propoz au roy, mais il l'a faict bien en général sans se coupper de promesses dont il peust après estre sommé ou requis ; et je croy fermement, Monseigneur, que ce qu'il a voulu en estre dict au roy c'est pour tousjours luy justifier la cause du Roy, son frère, pour ce qu'il entend bien que ledict Roy ne demande que paix et repoz et qu'il aymera bien de veoir le roy, son frère, en la mesmes voulenté. Aussi a voulu que nomméement nous monstrission audict seigneur roy le deschiffrement des lectres de l'Empereur à madame Marguerite et que bien distinctement luy lission l'article parlant du divorce et du mutinement du peuple ; à quoy nous n'avon failly, qui n'a esté sans que ledict roy s'en soyt bien renfrougné et qu'il ayt ung peu parler (*sic*) à l'Empereur.

Et à propoz, Monseigneur, de ce peuple, monseigneur le légat a esté bien marry qu'ayez dict par delà qu'entendiez bien que deczà ilz ne peuvent estre bien maistres de leur peuple, et par mes lectres il sembloyt qu'entendissiez cest advertissement venir de moy. J'en ay eu quelque petit coup de fouet, mais j'ay demandé que monsieur de Bade feust battu comme moy, car il l'avoyt dict tout ouvertement et expresséement. Toutesfoiz tout cela est passé.

A tous propoz il revient là-dessuz que on a tort de se fonder suz la raison de ce sel, et qu'ilz seroyent trop mauvais marchans d'achapter ung peu de sel si cher que leur a seulement costé la contribution de l'année passée et que, par son Dieu, il mist en avant ce moyen au Conseil du roy, son maistre, pour avoir moyen de conduyre les choses à vostre bénéfice et au détriment de l'Empereur; et jure fort et ferme qu'il aymeroyt myeulx avoir perdu dix mil escuz que le roy, son maistre, fust adverty de ces termes et encores mains des aultres, c'est à sçavoir que, là où ilz ne tiendront ce qu'ilz ont promis, vous ne tiendrez le traicté de paix perpétuelle.

J'en ay eu assez souvent, Monseigneur, des alarmes depuys quinze jours, dont ne vous ay guèrez escript pour m'estre attaché aux plus nécessaires; toutesfoiz, j'ay bien voulu, à ceste heure, vous en mectre ung mot à fin qu'entendiez comme toutes choses passent. En somme, Monseigneur, que ce que prendriez d'eulx me semble que le prenant pour bénéfice et non pour obligation, que myeulx en viendrez à voz attainctes et d'icy en avant, estant passé ce qui est, où ilz ont esté assez poinctz, je seroye d'advis qu'on peust bien commencer à tenir ce chemin et croy qu'on s'en trouvera bien.

Quant à la contribution, nous ne mandon encores la résolution au Roy. Nous susmes suz les termes de LXXIIII mil livres par moys et pour cinq moys commençant à juing, au cas que bien tost la tresve se publie. Je croy que à grant paine passeron oultre. Actendant la venue de Morette, n'en ferez encores, s'il vous plaist, grant bruyt ne fondement, à fin qu'il luy demoure que dire et aussi que soyez plus certain des choses. Mais cependant vous ay bien voulu particulièrement advertir de ce qu'il m'en semble.

Monseigneur, je me recommande....

De Londres, le XXIIIIe de may.

A ceste heure m'a dict Morette qu'il ne veult de rien escripre (1), ains le principal remettre à son arrivée. Pour ce

(1) Cependant, il y a une lettre de ce jour, adressée par Morette à Montmorency : « Monseigneur, monsieur de Bayonne et moy escripvons bien au long au Roy de ce qu'avons fait depuis mon arrivée comme verrez par les lettres dudict seigneur. Et ne fauldray à solliciter l'affaire pour quoy je suis venu et y prandre bonne résolution. Mais, à ce que je peux veoir, je me doubte fort qu'ilz ne vouldront condescendre à la contribution pour le temps que nous demandons par beaucoup de raisons qu'ilz nous allèguent; mais pour cela nous ne lairons à faire poursuicte la meilleure qu'il nous sera possible. Qui ne les pourra faire condescendre plus avant, je pense pour le moins qu'ilz contribueront à trente cinq mil escuz par moys. Je me suis enquis combien se monte la soulde qu'ilz doibvent à leurs gens quant ilz les mènent à la guerre, tant aux gaiges de leurs cappitaines, doubles payes que autres fraiz et mises, et sercheray d'entendre par le menu combien le tout se peut monter, affin que mecredi prochain, que nous devons trouver devant le roy et monseigneur le cardinal, où l'on doit débattre de cest affaire, j'en puisse rendre quelque compte et pour les faire monter le plus hault que l'on pourra. Et incontinent ce fait et avoir prins quelque bonne résolucion, je prendray mon congé pour m'en aler par delà et faire bien au long entendre au Roy toutes choses. Ilz font leur compte de ne venir à la contribucion que premièrement la confirmacion et conclusion de la tresve ne soit venue de par delà et le tout est pour laisser couler le temps, mais nous y mectrons telle peine que, s'il nous est possible, nous la ferons anticiper de meilleur (*sic*) heure. Monseigneur, je prie, etc. De Londres, le XXIIII jour de may. MORETTE. » — Musée Condé, série L, vol. VI, fol. 130 (orig.).

vous prye, Monseigneur, ne faire semblant que vous aye guèrez faict de lectre, de peur qu'il pensast que luy rompisse son voyaige, que ne vouldroye faire. Je vous asseure qu'il y a faict fort bien son debvoir, à quoy il ne vous fault tesmoing.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

98. — *Jean du Bellay et Ch. de Morette à Wolsey.* [fin de mai 1528].

(Orig. : Brit. Mus., Calig., E II, fol. 140. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4362.)

Brian Tuke, trésorier de la chambre, avec lequel ont conféré les ambassadeurs de France, leur a déclaré qu'il lui semblait préférable de remettre le règlement de l'aide et contribution de guerre promise par l'Angleterre à la France jusqu'à réception de leur « commission nouvelle pour faire la tresve ».

« [Mon]seigneur, nous n'avon voulu luy faire de rien instance pour la charge que [n]ous avon du Roy, vostre grant amy, de ne parler que par vostre bouche ; mais il nous semble qu'il seroit meilleur que résolucion se prinst au p[lus tost] dudict affaire non obstant que la commission ne soit venue (présuppos[ant qu]'il n'y aura faulte qu'elle ne vienne et que suyvant icelle, la tres[ve ne soit conclue], comme desjà le devez tenir pour fait). Faisant monseigneur [semblable] résolucion et moy, Morette, incontinant l'apportant au Roy, seroit d['autant] plus avancé et dilligenté l'affaire de Lombardie, qui plus chauldeme[nt] sans point de doubte se conduira, moy retourné avec ladicte résolucion. »

---

99. — *Jean du Bellay et Ch. de Morette à François Ier.*
Londres, 28 mai [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., f. Dupuy, vol. 462, fol. 42-44.)

Sire, lundi (1), receusmes ce qu'il vous pleust nous faire dépescher du XXIIIe, avec le pouvoir pour moy, Bayonne, et articles pour accorder la tresve. Auparavant, estoit venu responce de madame Marguerite que nullement elle n'entendoit de passer, ne quant à monsieur de Gueldres, ne autre chose, plus avant, que par cy-devant vous ay mandé ; ce que monseigneur le légat, estant pour lors mal mené de son caterre, nous avoit mandé par le trésorier Bryant Tuk, auquel, Sire, monstrasmes vostre lettre du XXIe et tout ce qui estoit venu des nouvelles d'Italie, qu'il feist entendre à mondict seigneur le légat ; et, depuis, les nous envoya demander pour envoyer au roy, vostre frère, s'excusant que, pour sa maladie, il ne povoit parler à nous.

Hier, Sire, retourna le secrétaire maistre Jehan de Saulx (2) de devers madame Marguerite, apportant sa dernière résolution aux articles de la tresve, lequel mondict seigneur le légat feist venir vers luy avec son compaignon et parla longtemps à eulx séparéement, puis nous mist tous ensemble pour veoir qu'il se pourroit accorder de ladicte tresve, en laquelle se trouva difficulté pour le faict de monsieur de Gueldres telle que les disputes en durèrent plus de quatre heures sans en povoir avoir résolution selon vostre intention ; dont plus au long, Sire, moy, Bayonne, escriptz à monseigneur le grant maistre pour ne vous ennuyer de si longue lettre. J'actens, Sire, en grant dévotion ce qu'il vous plaira m'en mander pour responce à mes lettres du XXe ; car, cependant, nous en trouveron en telle extrémité que n'avon autre expédient sceu trouver, sinon, pour gaigner temps, de faire minuter le traicté

(1) Le 25 mai.

(2) Jean de la Sauch, après les premières négociations relatives à la trêve, s'était rendu auprès de Mme Marguerite : il était arrivé à Malines le 19 mai et en repartit le 22 avec une lettre de celle-ci pour Wolsey et une autre de John Hacket pour Brian Tuke. Cf. BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 4285 et 4286

aujourduy, pour demain le monstrer à monseigneur le légat et là regaigner encores ung autre jour, s'il sera possible, comme mondit seigneur le légat nous a promis essayer de faire ; car, ceulx de madame Marguerite à toute force vouloyent hier conclure ou s'en retourner, disans avoir très exprès commandement d'ainsi faire et, quelque chose que à part mondit seigneur le légat y peust faire, il n'en peult obtenir autre chose.

Et quant au point, Sire, qui touche l'entrecours d'entre Angleterre et Flandres, dont faictes mention en voz lettres, combien qu'il me semblast bien à moy, Bayonne, qu'il sonnast aucunement autrement que ne le vouldriez demander, toutesfoiz, estant seur que ceulx de deczà ne le mectoient soubz ceste intention, mais l'interprettoyent seullement pour le temps de la tresve, et que, nomméement, ilz en avoient voulu faire mention pour n'estre cependant renchéries leur maltotes en Flandres, et que savoie bien le povoir réformer en la conclusion finalle de la tresve, n'en vouluz, pour l'heure que le viz, faire instance, pour avoir desjà esté employées huict ou neuf entrées en dispute d'autres choses à l'heure que ledict article y fut mis, dont me sembloit estre meilleur le faire habiller une autre fois, quand monseigneur le légat auroit ung peu repris alayne ; qui, pour lors, estoit tant altéré qu'il n'estoit besoing luy contretester de toutes choses, puis qu'il se pouvoit faire autrement, et qu'ainsi soit, Sire, ouvrans monsieur de Morette et moy voz lettres, incontinent qu'euz lu le premier mot de cet article, luy diz que j'entendoye bien que vouliez dire et que ne seriez en peine pour cela. Je le diz, Sire, affin qu'il ne vous plaise penser [que] ce qui en fut obmis d'estre réformé eust esté par ma faulte ou négligence.

Hier, Sire, quant en parlay à monseigneur le légat et qu'euz mis peine qu'il ne le print de mauvaise part, il feist apporter les articles, disant franchement qu'il n'y pensoit aucune fraulde au désadvantaige des traictez et que, combien que ledict article ne parlast sinon pour le temps de la tresve, toutesfoiz, pour mieulx vous satisfaire, il estoit content qu'il se y mist ces motz : « et durant le temps dessusdit, c'est assavoir de huict moys et quarente jours aura lieu l'entrecours, etc.... Car, Sire, de rayer entièrement l'article il ne l'a voulu faire, de peur que les Flamens ne feissent durant

la tresve quelque brouyllerie ausdictes maltotes à ceulx de deczà, afin par cela d'essayer à les mutiner et rendre plus difficiles à vostre amytié. Et, qui meet mondict seigneur le légat en ceste souspeçon, oultre les autres apparences, c'est que les secrétaires de madame Marguerite luy feirent en ma présence grant difficulté de passer ce point. Il me semble, Sire, que déclaration de l'article susdict vous devra estre suffisante et que ne devrez estre mal content, quant il ne tiendra que à cela, que j'aye passé oultre. Et, là où trouverez n'en estre satisfait, vous plaira m'en advertir et j'espère incontinent vous envoyer une déclaration que ceulx de deczà vous feront qu'ilz n'entendent par cela estre préjudicié au traicté offensif. Toutesfoiz, Sire, si vous en povez passer, me semble que sera le meilleur, car, si le faictes, sans point de doubte, vous leur ferez congnoistre qu'avez souspeçon d'eulx, qui est la chose du monde dont ilz monstrent estre les plus malcontens.

Sire, moy, Morette, ay faict à monseigneur le légat toute l'instance à moy possible d'avoir résolucion et expédicion de ma charge, mais il n'y a ordre, que ces difficultés de la tresve ne soyent vuydées. Il m'a promis de incontinent après me dépescher et dès demain, actendant la conclusion des choses, me monstrer par le menu l'estat de la despence qu'ilz eussent faict pour l'entrètenement du nombre à quoy ilz estoyent tenuz, pour entièrement l'ensuyvre en la contribution qu'ilz doivent faire, à laquelle toutesfoiz ils n'entendent venir que ladicte tresve ne soit dépeschée. Je ne fauldray, Sire, de faire tout ce que verray povoir servir à les en avancer.

Sire, etc....

De Londres, le XXVIII[e] de may.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.* Morette.

---

100. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 28 mai [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., f. Dupuy, vol. 462, fol. 44 v°-47.)

Monseigneur, vous verrez par les lettres du Roy en quelz termes sont les choses ; le surplus cognoistrez par la présente. Je vous asseure bien que onc ne fuz en si grant paine et mains n'est monsieur de Morette ; car, nous voyon, d'une part, le dangier de ne povoir entretenir ceulx de deczà bien entièrement aux termes où les demandon sans obmettre monsieur de Gueldres, de l'autre, que ce n'est l'intention du Roy qu'il en demoure forcluz, et, de satisfaire à ces deux poinctz, n'en voyon moyen, pour en estre madame Marguerite obstinée jusques au bout. Dont je pense les occasions estre : l'une que, qu'elle a assemblez les estaz de Flandres, pensant y avoir la guerre, qui ont accordé, comme l'on dict et croy qu'il est vray, notable secours pour le pays, dont elle se tient plus ferme ; l'autre, qu'elle sçayt bien, pour trop entendre des affaires de deczà, que, estans renvoyez en leurs maisons ce qui y estoit assemblé de gens de guerre, et, au demourant, contremandez tous les capitaines qui se faisoyent prestz, il n'y auroyt ordre à présent de les remettre suz et, conséquemment, elle voyt qu'ilz sont deczà forcez de prendre la tresve ; joinct qu'elle sçayt bien que desjà, suz l'asseurance que monseigneur le légat en a baillé aux marchans, présupposant qu'il n'y auroit difficulté, ilz ont fort commencé à redresser leurs marchandises par le pays, dont, s'ilz se trouvoient abusez, grand brouillement en adviendroyt, dix foix plus qu'il n'eust faict demourans les choses comme elles estoyent avant la mention de ladicte tresve. Davantaige, que ce secours, qu'on envoye en Lombardie au devant de l'armée en laquelle ilz avoyent tout leur espoir, leur faict terriblement mal au cueur ; et, ilz pensent bien que ledict secours sera fort supporté et favorisé par ceste tresve. Elle allègue davantaige, suyvant ce que par cy-devant vous en ay

mandé, que monsieur de Utrec[1], qui est spolié par monsieur de Gueldres, est allyé perpétuel de l'Empereur comme conte de Brabant : par quoy, ledict Empereur ne le peult abandonner; joinct qu'il est son parent bien prochain et des princes de l'Empire, mesmes frère d'ung électeur ; à cause de quoy, elle dict estre certaine que ledict Empereur ne consentiroyt jamais à ceste ratification et, conséquemment, ce qu'elle en feroyt ne seroyt que chose perdue ; pour conclusion, qu'elle ne le peult ne veult faire.

La plus grande paine, Monseigneur, où soyon en cest affaire, c'est que n'avon sceu gaigner le terme de sept ou huyt jours pour vous informer au long de tout, car, à toute force, les secrétaires s'en vouloyent retourner, selon le commandement qu'ilz avoyent de ce faire ; en quoy, s'il y avoyt de la dissimulation, je vous asseure qu'elle estoit bien couverte.

Voyans, Monseigneur, les termes en quoy les choses estoyent et qu'ilz s'en vouloyent retourner, avon trouvé ung petit expédient, qui a pleu à monseigneur le légat, et le leur a mys en avant, sans toutesfoiz monstrer que ce fust de mon invention : de mectre aujourd'huy les articles de la tresve par escript, pour demain nous retrouver ensemble, laissant au demourant la chose en obscur, pour du tout ne rompre le traicté ; ce qu'avon faict, Monseigneur, pour gaigner temps, attendant la responce du Roy à ce que bien au long en ay escript du XXe, laquelle venue, et persistant luy en son opinion et madame Marguerite en la sienne, je ne sçay que je pourray faire. Car, je voy, par ce moyen, les choses mal à propoz du costé de deczà, comme verrez cy-dessoubz. Toutesfoiz, de passer ma charge ne fault qu'en ayez doubte, car, m'estant baillée si préfixe et arrestée qu'elle est, je ne vouldroye faillir à l'ensuyvre. Et, pour ce, Monseigneur, je prye Nostre-Seigneur que la response que j'attendz me mecte hors de la paine où j'en suys. Mais, quant tout sera dict, si je n'ay aultres nouvelles et je voy ceulx de deczà arrestez à

(1) Henri de Bavière, évêque d'Utrecht, de 1524 à 1528; pour lutter contre les habitants d'Utrecht révoltés et soutenus par le duc de Gueldre, il avait réclamé le secours de l'Empereur et, par le traité de Schoonhoven (15 nov. 1527), lui avait cédé le temporel de son évêché.

faire la tresve, comme ilz sont à présent, y laissant lieu au Roy s'il y vouldra entrer, il me semble qu'il sera plus à propoz, pour monstrer mains de division entre ces deulx roys, que ladicte tresve se conclue entre eulx deulx et madame Marguerite, comme il estoyt devisé, et que, à part, se facze un petit traicté par lequel il soyt dict que, quant au Roy, elle n'ayt lieu jusques à sa ratification. La chose en sera ung peu plus honneste. Et, afin que monsieur de Gueldres n'y soyt du tout obmis, sera dict qu'il y puysse entrer, rendant ce qu'il a prins de l'évesque de Utrec ou envoyant icy ambassadeurs pour en composer, sans que, ce pendant, il jouysse du bénéfice d'icelle.

Il me desplaist, Monseigneur, que les choses ne peuvent aller autrement et croyez qu'il n'a tenu, tant à ceste foix que aux aultres, d'en faire, tant par monsieur de Morette que par moy, toutes les remonstrances qu'il a esté possible, de sorte qu'avec monseigneur le légat elles ont assez eu de lieu, et, s'il eust peu, il eust faict passer ce poinct aux secrétaires; mais il n'y a trouvé moyen. Il en a faict en nostre présence et dehors ce qu'il a peu jusques au bout, mais il n'y a gaigné sa cause. Et à la fin, Monseigneur, voyant qu'il ne les y povoit persuader ne nous au contraire, il est entré en une extrémité de courroux dont encores ne luy avoye veu le pareil, disant qu'on le vouloit faire mourir d'ennuy, l'exposer à l'indignation de son maistre et de tout ce royaulme, pour luy cuyder ainsi faire et deffaire les choses; et que, desjà, suz les propoz mys en avant, esquelz n'estoyt question de monsieur de Gueldres, mais seulement y avoyt difficulté d'ung petit poinct, qu'il veoyt bien n'estre pour rompre les choses et, sauf lequel poinct, les choses estoyent arrestées et signées, il avoyt desjà renvoyé par tout le pays pour remettre chacun au faict de sa marchandise : à ceste heure, s'il venoit à le contremander, le peuple auroyt juste occasion, se voyant ainsi mener et ramener, de se désespérer à l'encontre de luy; et que, là-dessuz, vous ou vostre Conseil luy faictes tort de le mener en ceste sorte et que mauldicte soyt l'heure que jamais il entreprint tant de vos affaires, et oultre que ce n'est traicter le roy, vostre frère, en roy ne en amy, mais en varlet, d'envoyer povoir et articles pour faire ung

traicté et, après que ledit traicté est faict, suyvant de mot à mot lesdictz articles, venir à en adjouster d'aultres ; et que, combien qu'il ne veult toucher à l'honneur du Roy, si peult-il dire que ce ne seroit l'honneur du roy, son maistre, de se retirer dudict traicté, en tant qu'il luy touche, ains grand blasme et reproche, duquel ledict Roy seroyt entièrement cause, et par conséquent il auroyt bien sa part dudict déshonneur et blasme ; et que, c'estoyt trop les mener à coups de baston de les vouloir faire traicter et retraicter, aller et retourner en ceste sorte ; et que, quant à la cause que j'alléguoye, que l'intention du Roy estoyt dez le commencement que monsieur de Gueldres fust comprins, et que par mes lettres se veoyt clèrement qu'il présupposoyt qu'il fust inséré aux premiers articles, dont il falloit nécessairement conclure que ce fust obmission de l'escripvant, ce n'estoyt faincte dont on deust user envers son amy, car il entendoit très bien que faultes si manifestes et importantes ne se commectent par serviteurs de tel prince, qui a si beau les choisir bons et bien advisez et vigilans pour ses affaires, principalement en choses de si grant poix que ceste-cy; et que, à l'extrémité, puys qu'il ne povoit faire autrement, il accorderoyt particulièrement ladicte tresve avec les Flamens, comme il estoyt tenu de faire et qu'il avoyt conjoinctement avec moy arresté, avant qu'il fust nouvelles de monsieur de Gueldres, ne voulant rompre les convenances, si, de ma part, je les vouloye rompre; et que, puys après, il laisseroyt les praticques et de paix et de guerre et toutes choses de ce monde au dyable et se mectroyt à servir Dieu. Et de faict, Monseigneur, en tant que touche particulièrement ladicte tresve, il en est résolu en ceste sorte.

Au demourant, Monseigneur, avant ces propoz, il avoyt faict ses protestes à l'encontre de moy, demandant que, comme gentilhomme, et prélat, et ambassadeur de si noble prince, j'eusse de tenir et observer mon seing et ma parolle, disant que, combien que oudict seing y eust termes généraulx remectans la conclusion du traicté au bon vouloir des princes, toutesfoiz que, à la vérité, il s'entendoyt y remectre seulement ung seul poinct et que l'intention des contrahens estoyt que tout le reste feust conclud, dont il me remectoyt à mon serment ou à le me faire prouver par tous ceulx qui assis-

toyent au demené des choses; et, pour ce, qu'estant vuydé ledict poinct j'estoye tenu de passer oultre, et que, là où je ne le feroye, il protestoit à l'encontre de moy de tous les dommaiges et intérestz qui en adviendroyent au Roy et au bien de ses affaires. Vous povez penser, Monseigneur, que je n'estoye sans paine; aultre chose ne povoye faire que d'adoulcir les choses à l'endroict du Roy, et au myen m'excuser le plus honnestement qu'il m'estoyt possible suz la limitation que depuys m'avoyt esté faicte, comme je monstroye par escript, laquelle limitation disoye se retirer en arrière au mandement et povoir précédent, qui me bridoyt de n'en povoir conclure aultre chose.

En somme, Monseigneur, que, à la fin, après l'avoir ung peu refroidi le myeulx que nous peusmes et que ne nous fut possible obtenir le terme de sept ou huyt jours devant dict, non pas seulement troys ne quattre, car il n'y peut persuader les secrétaires, nous ne sceusmes aultre chose faire, sinon le pryer laisser les choses comme à demy ambigües et les amuser ung jour ou deulx à mectre les articles au nect, actendant que viendra la responce du Roy; et que, demain, nous retrouverion avec luy, là où luy-mesmes nous bailla l'invention, que je diroye ne povoir passer plus avant et en avoir derechief prohibition plus expresse, et luy, pareillement, dira ne vouloir riens passer sans moy et, par ce moyen, laissera aller les secrétaires en désespoir de traicter, puis fera guecter et, avant qu'ilz partent, les rapeller pour, à toute extrémité, traicter avec eux diviséement, laissant au Roy sa place, ou conjoinctement soubz la forme mise cy-dessus. Cependant, Monseigneur, n'avon voulu dépescher courrier exprès, car nous ne voyon ordre qu'il se puysse actendre responce du Roy; seulement [vous] avon voulu advertir monsieur de Morette et moy par la présente comme les choses sont.

Et quant au povoir, Monseigneur, que monsieur le bailly me mandoyt ne monstrer à monseigneur le légat, sinon à l'extrémité, il n'y eust eu ordre, car c'est la première chose qu'il m'a demandé à veoir et, quant je luy eusse nyé, il eust encores esté plus malcontent. J'avoye assez, quant à moy, pour excuse de monstrer mes articles, et le a mains mal prins et de vous et de moy en ceste sorte qu'il n'eust faict autrement.

Mais, quant monsieur de Morette sera retourné, il vous pourra dire le bruyt qu'il a faict quant il a veu audict pouvoir rayé : « Révérend père en Dieu ». Je luy ay débattu que ce n'estoyt nostre stile, à fin qu'il print cela pour excuse. Il me demanda si je n'avoye pas envoyé le mémoire qu'il avoit faict de mot à mot, pour l'avoir du tout conforme, à monsieur de Londres, à fin de monstrer la conformité de la voulenté des maistres et si n'avoye pas mandé, selon ce qu'il m'avoyt pryé faire, qu'il le demandoyt entièrement de ceste sorte. Et, là-dessuz, vint à cryer qu'il veoyt bien qu'on ne cherche non ès grandes choses seulement, mais encore ès maindres du monde, que luy donner à cognoistre qu'on ne sçauroyt plus rien trouver bon qui vienne de sa main, et qu'il laissera là tout, et Dieu sçayt comment il s'en tourmenta. Je vous en ay bien voulu adviser, pour ce qu'il en veult avoir ung aultre ; je ne sçay si on pensera que je le dye pour haulser mes tiltres, mais je vous asseure, Monseigneur, que de cestuy-là ne me soubcye guèrez. J'en ai ung que j'estime plus que toutes les révérences et révérendissimeries du monde et monsieur de Morette vous dira bien, retournant delà, si cela vient de moy et quelle paine j'ay mis à excuser la chose. Davantaige, Monseigneur, Bryant Tuke m'a bien dit qu'il est seur que les Flamens ne vouldront tenir ledict povoir pour bon à cause de si longue et si évidente rature. Toutesfoiz, je n'en ay rien voulu mander au Roy ne ailleurs, de peur de m'abiller ung peu de mocquerie. Je vous en laisse faire comme il vous plaira.

Aussi, Monseigneur, ne veulx oublyer à vous dire que monseigneur le légat nous a faict de terribles sermens qu'il n'a mains eu de paine de induyre madame Marguerite à la tresve que le roy mesmes. Et, de faict, il nous a montré lectres escriptes de la main d'elle, où cela se peult manifestement cognoistre, car elle doubtoit tousjours bien que c'estoyt ung recullement qu'on vouloit faire icy pour myeulx saillir en Italie.

Quant au faict de la contribution, vous verrez, Monseigneur, ce qu'en mandon au Roy. Croyez qu'il se y est faict ce qui estoit possible. Monseigneur le légat à la fin, estant si fort pressé et par bons moyens de monsieur de Morette, luy a dict

qu'il n'y a ordre que résolution ne soyt prinse de la tresve, et l'a pryé attendre cependant deux ou troys jours et que, s'il y eust eu ordre, il n'eust tant attendu à le luy dire, veu l'amytié que le roy, son maistre, et luy aussi luy portent, qui est telle qu'il les pourroyt tromper toutes foix qu'il vouldroit pour la fiance qu'ilz ont en luy. Pour ce, Monseigneur, il est forcé qu'il actende encores ung peu, dont il ne me desplaist, car, estans les affaires telz qu'ilz sont, il m'est venu bien à propoz d'avoir telle ayde. Sera pour la fin, etc....

De Londres, le XXVIIIe de may.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

101. — *Jean du Bellay à Brian Tuke.* [Début de juin 1528].

(Orig. : Record office. — Analyse : Brewer, *Op. c it.*, vol. IV, part. II, n° 4160.

Monsieur, présentement avon, monsieur de Morette et moy, receu ung pacquet que vous envoyon. Il n'y avoit une seule lectre à nous, et semble que ce ayt esté ung pacquet obmis de bailler à quelque courrier qu'on ayt envoyé par la poste ordinaire depuys et qui ayt demouré longtemps à venir, comme à la couverture se povoit veoir. Vous sçavez comme ces jours vous ay dict que ladicte poste ordinaire ne faict grande diligence.

Au demourant, Monsieur, vous nous ferez plaisir de nous mander de la bonne santé de monseigneur le légat, pour le désir qu'avon qu'elle soyt telle que demandon ; et s'il vous plaist aussi m'envoyrez la minute de la capitulacion de tresve que vous ay demandée. Nous actendon aujourd'huy ou demain responce du faict de monsieur de Gueldres ; incontinent vous en advertiron.

Cependant prendrez nos recommandations en vostre bonne grâce.

Vostre meilleur amy à vous faire service....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

102. — *Jean du Bellay à Brian Tuke.* [Début de juin 1528].

(Orig. : Record Office. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4161.)

Monsieur, en tout le pacquet que m'avez envoyé n'y a que les deux lectres au roy et monseigneur le légat toutes ouvertes comme vous envoye. Je croy bien qu'elles ont esté tout ainsi receues à la court (1). Oultre y avoyt oudict pacquet une petite lectre du bailly Robertet escripte tant à haste qu'il vous fauldroyt ung deschiffreur ; il y a seulement que les fiansailles sont faictez du duc de Ferrare et que incontinent me sera dépesché une poste pour me faire responce à toutes mes lectres, dont il ne me peult mander aultre chose pour n'estre encores monseigneur le Grant Mestre levé et vouloit le courrier monter à cheval. Veu ceste dicte lettre, je ne faix doubte que bien tost n'aye résolution, car j'ay mandé de toutes choses bien au long, ainsi qu'ay présentement communiqué à vostre secrétaire, présent porteur, par les minutes de mes lectres ; et luy ay bien monstré que monsieur de Morette et moy n'avon escript qu'on fust d'accord avec les secrétaires, comme suys prest de vous monstrer par mesdictes minutes toutesfoys et quantes qu'il vous plaira.

Vostre meilleur amy prest à vous faire service....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

103. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 4 juin [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 43. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 175.)

Monseigneur, je ne sçauroye que vous escripre, sinon que

(1) Cf. la lettre de Brian Tuke à Pierre Vannes (sans date, mais vraisemblablement des premiers jours de juin), dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4366.

je suys en la paine où vous dira monsieur de Morette. Je ne sçauroye que dire de n'avoir nouvelles de vous, sinon que quelque courrier soyt perdu. De tout le surplus ledict sieur de Morette vous comptera au long(1). Je vous supplye, Monseigneur, vouloir user de extresme diligence à faire responce et bien penser à ce qu'il vous dira et y faire penser les aultres. Actendant ladicte responce, le temps me sera bien long, mais je le trouveray court si les choses prennent bonne yssue.

Je me recommande....

De Londres, le IIIIe de juing.

Monseigneur, monseigneur le légat demande estre spécifiez les limites de la tresve par mer ou à Bayonne ou ailleurs, à fin qu'ilz saichent comment asseurer leurs marchans. D'aultres petites choses il pourra demander. Je vous prye que je saiche si je debvray rien accorder oultre mes instructions en ce qui ne sera préjudiciable au bien des affaires du Roy, car qui ne me mandera que je le facze, vous povez estre seur que je n'en feray rien et, quant je ne le feray, tout n'yra deczà comme le désirez ; par quoy choisissez que voulez que je facze, car, si j'avoye à choisir, je diroye : je vouldroye estre ès Indes pour le tourment où je suys.

Aussi vous supplye, Monseigneur, que je saiche si je debvray suyvre ma dernière minutte qui porte à la fin ces parolles : « Le tout accordé soubz le bon plaisir des princes », car qui ne me mandera aultre chose, je ne le passeray aultrement. Je ne sçay s'il sera bon pour les affaires du Roy, car je n'entendz pas si avant et ne sçay pas bien comment me gouverner en restrictions finales qui annulent tout ce qui est au-dessuz. Pour ce vous supplye pour l'honneur de Dieu en envoyer ung qui myeulx l'entende.

Quant aux parolles de l'entrecours, je croy que comme elles sont que les trouverez bien, et n'ayez poinct de souspeçon que ceulx de deczà y aillent à cautèle. J'ose dire qu'ilz vont myeulx que par adventure vous ne pensez et

(1) Morette dut quitter Londres le 4 juin ; il passa le samedi 6 juin de Douvres à Boulogne, d'où il partit le jour même. (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4344). Cf. la lettre de du Biez à Montmorency, de Boulogne, 6 juin : Bibl. nat., fr. 3004, f. 11.

quant y verrez cautelle préjudiciable et m'en advertirez, si vous ne vous en trouvey satisfait, je suys content qu'on m'estime un bon sot; je m'estendray bien jusques-là. Je ne diz pas que chacun n'ayt ung peu son bien particulier en recommandation.

Vostre humble serviteur....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

104. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 6 juin [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3075, p. 171.)

Monseigneur, hier m'envoya monseigneur le légat les lectres au Roy et à Madame (1) pour monsieur de Morette que je vous envoye. Si n'eussay-je dépesché ung pacquet pour cela, n'estoyt que au partement de monsieur de Morette avoyent esté laissées par eulx des lectres pour monsieur de Bade qu'ilz m'ont faict pryer envoyer.

Rien n'est survenu depuys le partement dudict sieur de Morette. Monseigneur le légat m'a mandé encores de rechief que tout son entendement luy fauldra ou il amusera ceulx de Flandres jusques à ce que soyt venue responce de vous, laquelle il tient pour certaine suyvant les articles qui vous ont esté envoyez. Et desjà commencent les marchans à charger leurs marchandises pour mener à la foire d'Envers.

J'ay sceu que le nepveu de monseigneur le légat (2) estoyt allé à Poissy pour faire la révérence à vous particulièrement plus que à aultre. Mais monsieur de Bade l'a faict actendre jusques à une aultre foix, voyant que pour l'heure les choses estoyent ung peu en contention. Je croy bien, Monseigneur, qu'il ne seroyt bon que fissiez semblant de l'avoir sceu, mais assez trouverez le moyen de mectre ledict

(1) Lettres non retrouvées.
(2) Thomas Wynter, fils naturel de Wolsey. Sur cet incident, voir la lettre de Clerk à Wolsey, de Poissy, le 24 mai, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4294.

sieur de Bade en propoz dudict nepveu, comme luy demandant qu'il ne vient veoir le Roy et Madame et là-dessus luy faire ung peu de bonne chière; deczà on en sera bien aise quant on l'entendra.

Suz ce poinct, Monseigneur, me recommanderay....

De Londres, le VI[e] de juing.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

105. — « *Jean du Bellay à messieurs le chancelier* [*Duprat*], *l'archevesque de Bourges* [*F. de Tournon*], *et le Premier Président* [*Jean de Selve*] ». Londres, 9 juin [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., f. Dupuy, vol. 462, fol. 38-40. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 68 v°-71 v° [12 juin]. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 179.)

Messeigneurs, je tiens pour certain qu'estant arrivé vers le Roy monsieur de Morette, il vous aura amplement satisfaict à tous les poinctz de la lectre qu'il vous a pleu nous escripre du VI[e] de ce moys (1), aussy qu'aurez veu, par la minutte du traicté de la tresve que luy ay baillé, en quelz termes les choses en sont demourées.

Il me semble, Messeigneurs, que, quant à l'article de l'entrecours, vous en trouverez satisfaictz ainsi qu'il est couché,

(1) Cette lettre n'a pas été retrouvée. Le 5 juin, Duprat écrivait à Montmorency : « Après avoir veu ce qui est venu d'Engleterre, a semblé à cette compaignie que devions escripre deux mots à messieurs de Bayonne et de Morette, ce que avons faict comme il vous plairra veoir par le double que vous envoyons. — Le faict de M. de Gueldres va très mal. Il en surviendra fascherie pour autant que j'ay entendu que ceulx qui en sont cause, si la faulte est procédée de deçà, m'en vouldroient bien charger pour leur justification. Je vous pry, Monseigneur, voir ce que j'en escriptz au Roy et le luy faire entendre et trouverez que je diz vérité, comme croy bien vous en peult souvenir. » (Bibl. nat., fr. 3048, f. 55). — La veille, 4 juin, François I[er] avait mandé à Duprat, Tournon et de Selve qu'ayant reçu les lettres de ses ambassadeurs en Angleterre du 28 mai et vu qu'il n'y avait aucun moyen de « rhabiller » les choses, il était d'avis que Bayonne et Morette « tyrent oultre, ainsi que verrez par la responce que j'ay commandé leur estre faicte, à celle fin de gaigner temps pour ceste contribution que, sans ladicte tresve, ilz ne veoyent le moyen de povoir accorder ». En même temps il avertissait le duc de Gueldre de ce qui se passait et lui conseillait de conclure lui aussi une trêve de huit mois avec les Flamands (Bibl. nat., f. Dupuy, vol. 486, f. 123 et 121).

principallement quand vous poiserez ces motz : « Tous les princes contrahens » ; car de y faire mectre, comme je leur avoye couschê en mémoire, que dureroit ledict entrecours seullement durant la tresve, je n'en ay eu le moyen. La cause pourquoy ceulx de deçà ne l'ont voulu est que, ou traicté de leur entrecours avec les Flamens, ilz sont en différent de quelque article, duquel lesdictz Flamens ne les ont laissez du tout paisiblement jouyr depuys ung an à Anvers. A ceste heure, monseigneur le légat a mis notamment ce mot : « comme ilz joissoyent ung an avant l'intimation de la guerre, pour reprandre leur possession telle que en ce temps-là » ; à quoy les Flamens qui sont icy n'ont prins guarde. Les choses estans en ces termes, si on y mectoyt la restriction de ce mot « seullement », elle leur seroit préjudiciable, car il sembleroit beaucoup plus désavantaiger la possession qu'ilz demandent que l'avantaiger, pour estre le mot précisément négatif et plus destruisant qu'augmentant leur droict et possession contre lesdictz Flamens prétendue. Mais ilz ont esté contens que je y aye mis parlant des princes ce mot « tous ». Vous entendez, Messeigneurs, pourquoy je l'ay faict et que cela emporte. Et n'ayez souspeçon que ce que mondict seigneur le légat en faict ce soit pour sortir par ceste voye du traicté offensif ne pour riens innover avec vous. Je pense vous povoir asseurer qu'il ne l'a faict pour ceste cause et ne trouverez poinct au bout de la tresve qu'il se vueille ayder à l'encontre de vous de chose qui soit oudict article ; et, là où en auriez souspeçon. si ne seroye-je d'advis que en feissiez semblant, car sans poinct de doubte, il est merveilleusement tourmenté en luy-mesmes de s'appercevoir qu'on n'ayt fiance telle en luy qu'il désire et qu'il dict mériter. Et quant à moy, Messeigneurs, je tiens pour certain que beaucoup plus se pourra ayder le Roy de luy en une sorte que en l'aultre. Toutesfois, là où il le me commandera, je me fais bien fort de luy faire recouvrer la proteste que tant désirez, mais il vous plaira bien penser si ce sera le bien de ses affaires.

Messeigneurs, depuys peu de jours, il me mist de luy-mesmes en ce propos de souspeçon, principallement quant à ce poinct de l'entrecours et s'en retrouvoit en grant peine,

me usant des termes que monsieur de Morette vous pourra dire, car il estoit présent, et disoit entre autres choses qu'il se trouvoit bien fasché que le Roy, ou bien ceulx de son Conseil eussent oppinion qu'il voulust procéder avec luy par telles cavillations et que au mains ne devoit-on penser que, s'il cherchoit moyen de rompre par quelque occasion le traicté devant dict, il ne le trouvast à beaucoup meilleur marché, disant povoir monstrer évidentement le moyen qu'il en avoyt si la voulenté fust de mesmes, c'est assavoir de venir à ceste heure dire qu'il veult tenir ledict traicté et faire l'emprinse suz Flandres, ce que vous estant impossible et venant de vostre costé la rompture de ladicte emprinse, ilz auroyent satisfaict audict traicté et en demoureroyent assoubz; car vous ne pourriez alléguer qu'ilz fussent cause de vous avoir mis en ceste impossibilité pour avoir commencé les propos de la tresve, veu que, l'ayant une fois conclute sans la compréhension de monsieur de Gueldres, comme voz mémoires avoyent porté, vous ne vous pourriez plus prandre à eulx de la rompture; par ainsi ayant trouvé ceste occasion de rompture, ilz en auroyent beaucoup meilleur marché que bailler à présent environ deux cens mil escuz avec intencion de venir après à ladicte rompture, car, commançant à ceste heure, ilz saulveroyent toute ceste somme. Assez d'autres raisons il m'allégua, mais ceste-cy est la plus péremptoire.

Au demourant, Messeigneurs, quant à l'article de remectre en leurs biens ceulx qui en sont hors pour tenir party contraire, et que m'escripvez tenir la chose pour arrestée comme le Roy l'a consentie, puisque par mes lectres n'en fais nouvelle mention, monsieur de Morette vous aura dict en quel estat il nous en a laissez. Il n'est rien plus vray que ce qui me garda en faire nouvelle mention en mesdictes lectres fut que tenoye la chose pour faicte, car à l'assemblée qu'avion faicte dernière avec monseigneur le légat, les secrétaires de Flandres consentirent expressément que, là où j'accorderoye le traicté sans comprendre monsieur de Gueldres, ilz passeroyent l'aultre article et non aultrement. Depuis s'en sont départiz, disans avoir eu prohibition nouvelle de leur maistresse et qu'ilz ne povoyent retourner aux

premières parolles. De tout cela ledict sieur de Morette, qui estoit présent, vous pourra faire tesmoignage, aussi feront ceulx de deçà, s'il vous plaist. A ceste heure, nous en susmes demourez là que, vendredy, nous trouverons ensemble et, s'il est possible, monseigneur le légat leur fera tenir leur parolle, sinon je chercheray moyen tant que je pourray d'actendre de vos nouvelles.

Et pour ce, Messeigneurs, que m'escripvez que, s'il eust pleu à mondict seigneur le légat faire comprendre en la tresve monsieur de Gueldres, il eust mis beaucoup de gens en repoz, je vous asseure qu'il en a faict ce qu'il a peu et, si je ne le sçavoye bien, je ne le diroye. Je ne sçay, Messeigneurs, si jugerez que trop avant m'estends à l'en deffendre, mais je le faiz pour vous rendre compte et informer à la vérité des choses. Et combien que, par cy-devant, assez il m'ayt dict craindre que les secrétaires rompissent et s'en allassent, toutesfoiz ne m'en a tant asseuré que aujourd'huy, qu'il m'a monstré avoir advertissement d'un gentilhomme, que le roy, son maistre, entretient secrètement en la cour de madame Marguerite, qu'elle seulle tient la main pour la tresve et que tout le conseil est au contraire. Qui mainent cest œuvre sont aucuns qui se veullent advancer par service au mestier de la guerre et qui espèrent la povoir faire à leur advantaige, monsieur du Reu (1) arrivé et voz forces diverties en Ytalie, joinct que ceulx de deçà ont envoyé leurs gens à la maison. Qui plus encores soustient ceste partie, c'est monsieur d'Ostrate (2) qui avoit trouvé moyen à la fin que tout ce que contribueroyent les Flamens luy passeroit par les mains, dont il luy pourroyt demourer quelque gresse. Et leur coulleur, oultre, les communes la prennent là-dessus, que par le moyen de ceste tresve et de la contribution de deçà que facillement ilz présupposent, vous ferez teste à ce secours de lansquenetz, où ilz avoyent assiz toute leur espérance.

(1) Adrien de Croy, s[r] de Beaurain et Rœulx.
(2) Antoine de Lalaing, né vers 1480, seigneur de Montigny, créé comte de Hoochstrate par lettres patentes de juin 1518, chevalier de la Toison d'or en 1516, fut successivement second chambellan de Charles-Quint, président de son conseil des finances aux Pays-Bas, stathouder de Hollande. Il mourut à Gand, le 2 avril 1540 (Félix Brassart. *Le Blason des Lalaing*, 1879, p. 109).

Au demourant, Messeigneurs, suyvant ung des articles de voz lectres ay faict nouvelle instance à monseigneur le légat de ce mot : « Révérend père en Dieu », luy remonstrant de vostre part, comme par cy-devant avoye faict de la myenne, qu'il ne debvoit trouver mauvais que en noz lettres usissions de nostre stille. Il se consentit que, puisqu'en faisiez tant de cas, le missiez tout en la forme qu'il vous plairoit et que ce qui l'avoit meu de le voulloir autrement estoit le désir qu'il a, comme à monseigneur le Grand Maistre estant deçà il avoit donné à entendre, que, en choses qui partent conjoinctement ou diviséement des mains de ces deux roys pour une mesme chose, se trouvast telle conformité de faict, de substance et de parolle, qu'il fust notoire à tout le monde que c'est non une fraternité seullement, mais encores ung mesmes esprit. Par quoy, suyvant ce chemin, et estant vostre stille de mettre « maistre » et le leur commun au reste de la chrestienté de mectre « révérend », il estoit forcé que l'ung ou l'autre se départist du sien pour s'accommoder à celluy de son compaignon, en quoy il estoit trop plus que raisonnable que ce département vînt de vous, veu que ne faisiez que sortir de vostre particullier pour entrer au général de tous les autres, ce que à eulx estoit impossible faire pour leur estre le nom de maistre si vil, que de le bailler à ung évesque c'eust esté trop grande mocquerie. Toutesfois, puisqu'en chose, en laquelle, luy complaisant, n'eussiez eu aucun préjudice, en faictes difficulté, et, voyant bien qu'il vous mectroit en trop grant peyne de suyvre l'emprinse qu'il avoit faicte de la conformité susdicte, il est très content, d'icy en avant, de l'abandonner et que usiez de tel stille qu'il vous plaira et eulx pareillement de celluy qui sera plus à leur propos.

Et pour ce, Messeigneurs, que mectez en vozdictes lectres que ce n'estoit pour moy qu'aviez osté ce mot et que aux aultres, qui sont mesmes de plus haulte qualité, il ne se baille, je vous asseure qu'aussy n'en ay-je poinct eu de fantasie, car j'entendz très bien que, là où vous auroye offensez en général ou en particullier, je ne mériteroye d'estre battu de si doulces verges et le moindre de vous auroyt bien le moyen de m'en faire ressentir en chose de plus grande importance. Aussi vous plaira, Messeigneurs, penser que la difficulté

n'est venue de moy, en quoy je ne me mectray en peyne de trouver excuse, car je croy que ne cherchez prouve de mon sens en chose si petite et qui me tourneroit à évidente mocquerie, puysqu'en faictes quelque approbation en choses sans comparaison plus grandes. Toutesfois, là où ne vous contenteriez de ceste raison, monsieur de Morette vous pourra certiffier de la vérité et de ce qui en est, car il y a esté présent.

Et ne pensez pas, comme il vous pourra dire, que je n'eusse assez remonstré la raison susdicte de vostre stille, jusques à faire exhiber le pouvoir de monsieur de Terbes quand il fut par deçà; mais le fondement de monseigneur le légat estoyt celluy que j'ay mis cy-dessus. Vous asseurant, Messeigneurs, que, tant en cela que en tous les poinctz de la tresve et en toutes aultres charges que me baillez, si je n'obtiens aulcunesfois tout ce que vous voulez et que la voulenté du Roy et celle de ceulx de deçà ne se treuve en choses particullières si conforme qu'elle est ès générallés, il ne tient que je n'en face ce que je puys et que je ne mecte peyne de suppléer par force de soing et diligence à la faulte que j'ay de sens et d'expérience; combien, Messeigneurs, que je pense que n'ayez ceste oppinion de moy, car là où vous l'auriez, ne m'auriez contrainct de jusques icy estendre si avant tous les nerfz du peu de povoir que j'ay en matière de despence que la plus grande part d'iceulx à force de tirer soit rompue et le surplus bien près de faire le pareil, d'autant plus tost que, me croissant les cognoissances de ceulx de deçà, il est forcé que tousjours despence me croisse, ou bien que je leur ferme la porte; qui ne viendroit à l'advancement des affaires du Roy. Mais j'espère, Messeigneurs, que vous pourrez prendre meilleure persuasion de moy que n'avez eue par le passé et, conséquemment, que donnerez ordre à mon affaire, veu que cognoissez que ne puis porter le faix, ou bien que, me trouvant indigne de ceste charge, en ferez mectre ung aultre en ma place; ce que je vous supplie, Messeigneurs, ne prendre de mauvaise part, car nécessité me contrainct de le vous dire.

Et au reste vous plaira envoyer ung povoir tout ainsi qualiffié que bon vous semblera, mais qu'il n'y ait poinct de rature, car en celluy que j'ay, elle est si évidente que les

Flamens ne le veullent recevoir, sinon que leur promecte suz mon honneur de leur en faire avoir ung aultre. Pareillement ilz désireroyent que, là où, dedans ledit povoir, y a : « ladicte Marguerite », y fust mis : « ladicte dame ou archiduchesse Marguerite » ; et disent s'esbahyr comme les Françoys, qu'on dict estre si gracieux, n'ont autre regard à l'honneur des dames ; toutesfoys que, là où ne le vouldrez mectre, ilz s'en passeront, en demourant la charge à qui il appartiendra, car quant à eux il leur suffira de s'en estre deschargez envers elle.

Quant aux nouvelles de Napples que mectez en la fin de vos lectres, je les ay faict bien au long entendre à monseigneur le légat qui y a prins grant plaisir, pour l'espoir qu'elles luy ont donné de veoir bonne yssue du surplus.

Messeigneurs, me recommandant....

De Londres, ce IX[e] jour de juing.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

106. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 10-13 juin [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 61-63. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 177.)

Monseigneur, j'escriptz au Roy (1) bien au long de l'estat où sont les choses, qui me guardera vous en faire guèrez de redicte. Aussi je faictz responce à messieurs du Conseil qui estoyent demourez à Paris à ce qu'ils avoyent escript à monsieur de Morette et à moy, pensans qu'il deust encores estre deczà. Vous verrez en quelz termes en susmes. J'espère que vendredi ou sabmedi (2) au plustost auray de voz nouvelles. Cependant je feray le myeulx que je pourray.

Il me semble, Monseigneur, que à ce cartel (3) on doibt

(1) Lettre non retrouvée.
(2) Le 12 ou le 13 juin.
(3) Le cartel dans lequel François I[er] provoquait Charles-Quint en combat singulier. Après l'avoir fait lire, lors de l'audience de congé de Granvelle, il l'envoya à l'Empereur par le hérault Guyenne, qui le remit le 8 juin. Cf. Ch. Weiss, *Papiers d'État du cardinal Granvelle*, t. I, p. 355-356.

bien penser. Ceulx de deczà ont suspendu le leur à estre baillé jusques à ce qu'on ayt veu que pourra prouffiter le voyaige de messire Silvestre. Il semble à monseigneur le légat, oultre les aultres raisons, que l'ung et l'autre doivent se bailler ensemble ; dict davantaige qu'il seroyt d'advis qu'on deust fermer les yeulx à toutes choses jusques à ce qu'on ayt messeigneurs les enfans, puys après qu'on fera merveilles, et quant à luy qu'il monstrera bien à l'Empereur qu'il n'a le cueur en la manche et qu'il n'aura rien gaigné de s'attacher à luy par injures.

Il est en grant paine de leur affaire vers le Pape et monsieur de Bade luy escripvoyt (1) qu'il luy envoioyt lectres du docteur Stephen qu'il n'a trouvées en son pacquet et le surplus du pacquet monstroit d'avoir esté crochetté. Il dict ledict pacquet avoir esté entre voz mains et d'aultres ; je luy ay bien respondu de vous. Soyez seur, Monseigneur, que s'il s'appercevoyt une foix qu'on usast de ceste sorte les choses iroyent terriblement mal.

Il m'a dict aussi que Grégoire de Casal est en grant souspeçon du Pape, si les lansquenetz se rapprochent, qu'il ne prenne l'autre party. Il est icy venu nouvelles d'Anvers qu'il est desjà secrètement accordé à l'Empereur et le marquis de Mantue aussi. Toutesfoiz on ment souvent en ce quartier-là. Mais je vous supplye, Monseigneur, penser ung peu au propoz que vous manday cest yver de Gambre, que, là où le Roy ne luy accorderoyt ce qu'il demandoyt, principalement pour Ravenne et Servye, il se donneroyt plus tost au plus grant ennemy qu'il eust que de n'y trouver remède, et le disoyt quasi en forme de proteste. Il me dist aussi à quelque propoz que, quant au marquis de Mantue, il estoyt seur qu'il feroyt entièrement ce que le Pape luy diroyt, et à ceste heure vous voyez qu'il a souffert estre levez par ses parens et en ses pays gens de guerre pour les ennemys. Pensez ung peu aussi les parolles de Jehan Lalemand, qu'il reprend par deulx foix en ses lectres, qu'on verra ceste année de grandes choses en Italie et ailleurs. Ce n'est pas si

(1) Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4338, Clerk et Taylor à Wolsey, 7 juin ; et la réponse de Wolsey aux précédents, 12 juin dans *State Papers*, t. VII, p. 72.

grant chose que une descente de lansquenetz pour tant menasser. Ce que je vous en diz. et par advanture ung peu sottement, je suys seur que le prendrez de bonne part. Mais voyant le Pape que de Ravenne et Servye, Florence, Ferrare et toutes ses aultres prétentions il n'est pour en avoir raison si le Roy demoure maistre en Italie, je ne sçay quel conseil y prendra et si en luy on se doibt guèrez fyer. Les Véniciens en parlent ung peu plus avant, mais je croy bien que c'est par affection. Je sçay bien que à tout cela vous ne dormirez pas et que y sçaurez bien penser, mais je ne me puys guarder de souvent penser aux parolles de Gambre qui estoyent terriblement haultes, que par advanture Pistoye voulut rabaisser depuys, voyant qu'il n'obtenoyt ses demandes, pour ne désespérer les choses et à fin que, vous tenant en bon espoir, le Pape peust ailleurs dresser ses affaires, voyant que continuant ces termes on eust peu se saisir ou de ses estatz ou de sa personne. Quant audict Pistoye, vous sçavez qu'il est bon impérial ; aussi sont de [ce] costé-là assez d'aultres.

Au demourant, Monseigneur, il faut que faciez ung peu de bonne chière à monsieur de Bade. Je vous asseure que, de ce qu'en ay peu appercevoir, il n'a tant guasté ou empiré les choses que vous pensez. Bien m'a dict monseigneur le légat que vous-mesmes vous estez ung peu aygri et altéré, quant il a esté question de débattre les articles de paix, plus qu'il n'eust pensé, veu la fiance qu'il a en vous. Toutesfoiz, tout est bien abillé. Il fault d'icy en avant, Monseigneur, qu'on leur monstre amytié ouverte et fiance, comme monsieur de Morette vous aura dict. Vous sçavez de quel metz il les fault servir. Je croy que ne leur fauldrez et je vous asseure bien que trouverez monseigneur le légat tel que le demandez.

Monseigneur, quelque asseurance que m'aiez baillée, je n'ay nouvelles d'avoir encores receu ung escu, et par ma foy la despence m'augmente tous les jours d'autant plus que mes cognoissances croissent, et croiez que j'en suys à l'extrémité, dont il me fasche bien vous importuner, mais je ne sçay que y faire. A vostre partement, m'offristez que, s'il vaquoyt quelque chose, que le vouldriez demander pour moy ; je vous en merciay et vous diz que, n'ayant faict service au Roy, ne le

vouldroye importuner de requestes. A ceste heure, Monseigneur, que je voy les deniers si cours que je ne doibs avoir espérance d'estre bien traicté et que mon bien n'y sçauroyt satisfaire à beaucoup près et que je doibz à Dieu et au monde, je ne sçay si je doibz changer de propoz et demander. Toutesfois, quant j'auroye ceste délibération, encores croy-je que je perdroye temps; car, estant absent, il n'y aura personne qui advertisse et qui demande pour moy. Je remectz, Monseigneur, cela en vostre discrétion pour le bien que monstrez me vouloir; et, si voyez que ne fust chose desraisonnable de me faire changer mon éveschè à une meilleure, quant elles vaquent, et me fissiez ceste avance, je ne vous en diz aultre chose sinon que la despendroye et tout le surplus au lieu et en la forme et manière que l'ordonneriez. En somme, je me remectz en voz mains et me recommande....

De Londres, le X[e] de juing.

Monseigneur, jusques à ce jour ay actendu les lectres de monseigneur le légat, qu'il me debvoit envoyer pour le faict de messire Silvestre. Ce soir, s'est advisé et a envoyé homme exprès pour sçavoir qu'est devenue la lettre de Stephen, dont il est en grant paine, et pense luy avoir osté tout souspeçon de vous.

Au demourant, depuys le matin jusques à ceste heure, qu'il est deux heures après minuyt, avon débattu en ce lieu de Hemptoncourt avec ceulx de madame Marguerite. A la fin, avon accordé soubz la forme que vous ay envoyée par monsieur de Morette, sinon que tant a esté tiré qu'ilz ont passé la carrière quant aux biens en la forme que vous envoye; et, par ma foy, Monseigneur, monseigneur le légat y a incrédiblement traveillé plus qu'on ne sçauroyt dire. Il y a aussi quelque spécification de tresves de mer, qui est en substance qu'elle durera en toutes ces mers deczà les confins et portz d'Espaigne. Monseigneur, par ce moyen vous pourrez faire la guerre aux Espaignolz dedans leurs portz et eulx poinct à vous ne en voz portz ne en vostre mer, et tiens la chose pour avantageuse. Ilz n'ont voulu signer, que demain matin n'eussent tout monstré à leur ambassadeur à Londres. A midy doibvent estre de retour et signer; incontinent vous

envoiray tout. Je ne sçay que c'est, mais onc ne viz gens si froictz qu'eulx en ceste matière.

Bien à haste le XIII[e].

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

107. — *Montmorency à Wolsey.* Saint-Germain-en-Laye, 14 juin 1528.

(Orig. : Record office. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, n° 4375.)

Il le remercie de ses bons offices dont Morette a informé la cour. Jean du Bellay lui exposera les démarches de François I[er] auprès du Saint-Siège en faveur de Henry VIII et lui remettra copie de la lettre que le Roi envoie au Pape par un gentilhomme exprès (1). Des instructions complètes seront données aussi à l'ambassadeur de France à Rome, M. de Turenne (2).

---

108. — « *Traicté de tresve pour huit mois entre Charles-Quint, François I[er], Henry VIII, et Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, pour tous les pays deçà les monts et delà la mer* ». A Hamptoncourt, 15 juin 1528.

(Texte signé par Jean du Bellay : Record office, Treasury of Receipt, Diplomatic Documents, vol. 966; cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, n° 4376, 2. — Texte inséré dans la ratification de la trêve par l'Empereur : Arch. Nat., J 994, n° 3. — Impr. : Léonard, *Recueils des traités*, t. II, p. 337; Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, part. i, p. 515.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous

(1) Sans doute la copie qui se trouve : Bibl. nat., fr. 5499, fol. 156; cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. iii, n° 5689.

(2) François de la Tour, II[e] du nom, vicomte de Turenne, seigneur et baron de Montgascon, d'Olliergues, etc., chevalier de l'Ordre, conseiller et chambellan du Roi, capitaine des cent gentilshommes de sa maison, gouverneur et lieutenant général de l'Ile-de-France, né le 5 juillet 1497, mort le 12 juillet 1532. Il avait fait partie de l'ambassade envoyée en Angleterre en février-mai 1527. Au mois d'avril 1528, le Roy l'avait dépêché en Italie avec charge de mettre d'accord les princes italiens et de faire entrer effectivement le Pape dans la Ligue. Turenne se rendit d'abord à Orvieto, où se trouvait Clément VII, puis à Venise. Voir ses lettres à Montmorency : Bibl. nat., fr. 2999 et 20639.

Jean du Bellay, évesque de Bayonne, ambassadeur, orateur et procureur de très hault, très excellent et très puissant prince François, par la grâce de Dieu roy de France, vers très hault, très excellent et très puissant prince Henry, par la mesme grâce roy d'Angleterre, défenseur de la foy et seigneur d'Irlande, sçavoir faisons, que pour, à l'honneur et louenge de Dieu et bien de toute la chrestienté, parvenir à la paix universelle, avons traicté, accordé et conclu, traictons, accordons et concluons par ces présentes avec révérend père en Dieu Cutbert, par la misération divine évesque de Londres, garde du privé scel, et maistre Bryan Tuke, conseiller, trésorier de la Chambre, et l'un des secrétaires dudict seigneur roy d'Angleterre, et révérend père en Dieu élu évesque de Burgos, don Yñigo de Mendoça, ambassadeur ordinaire de très hault, très excellent et très puissant prince Charles, par la mesme grâce de Dieu élu empereur des Romains, roy des Espaignes, vers ledict roy d'Angleterre, et maistres Guillaume des Barres et Jean de la Sauch, secrétaires ordinaires de très haulte et très excellente princesse, dame Marguerite, archiduchesse d'Autriche, comtesse de Bourgogne, duchesse douairière de Savoye, régente et gouvernante pour icelluy seigneur Empereur en ses Païs-Bas, ambassadeurs, orateurs et procureurs de ladicte dame archiduchesse, audict nom de régente et gouvernante, prenant en main pour l'Empereur, et soy faisant fort de lui faire ratifier et avoir agréable ; tous suffisamment fondez de pouvoirs et procurations desdictz seigneurs roys et dame, pour capituler, traicter et conclure, chacun en droit soy respectivement, tresves, entrecours de marchandises, abstinence de guerre et deppost d'armes, par terre, mer et eaues douces, entre mondict seigneur le roy de France, ses royaume, païs et seigneuries deçà les montz, ledict seigneur roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allié, pour tous ses royaume, païs, terres, isles et seigneuries deçà et delà la mer, et ledict seigneur Empereur pour ses duchez, comtez, païs et seigneuries de Brabant, Limbourg, Faulquemont[1], Dalhem[2],

(1) Fauquemont, aujourd'hui dans le Limbourg hollandais.
(2) Dalhem, aujourd'hui dans la province de Liège (Belgique).

Luxembourg, Flandres, Artois, Haynault, Hollande, Zellande, Frise, Ouverissel (1), Namur et aussi Tournay et Tournesis et tous autres dont ladicte dame archiduchesse a le régime et gouvernement, les hoirs et successeurs desdictz princes en la forme et manière qui s'ensuit.

A sçavoir que ladicte tresve, abstinence de guerre et deppost d'armes commencera au jour de la date de ce présent traicté et durera pour huict mois prochains ensuivans icelle date, et se publiera de la part desdictz princes chacun en ses païs, tant de France, Angleterre que pays d'Embas, incontinent après ladicte date ou au plus tard dans huict jours.

Pendant laquelle tresve, abstinence de guerre et deppost d'armes, cesseront entre lesdictz princes, leurs vassaulx, subgectz, gens de guerre, souldars et autres quelconques à leur adveu, tous ports d'armes, hostilitez, invasions, dégastz, courses, pilleries, bruslemens, prinses de gens et de biens et quelzconques autres exploits de guerre, tant par mer, terre que eaues douces.

Et pourront tous les vassaulx, marchans et aultres subgectz desdictz princes demourans respectivement en leursdictz royaumes, païs, terres et seigneuries, négocier en leurs affaires en iceulx royaumes, pays, terres et seigneuries, et y aller, séjourner, marchander, trafiquer, naviguer, et eulx en retourner en leurs pays et ailleurs que bon leur semblera, soit par terre, mer ou eaues douces, en payant seulement les péaiges, coustumes, tonlieux et autres débites, droits ou impositions telz que se payoient en temps de paix, sans que aucun destourbier ne empeschement leur soit faict, mis ou donné en leurs personnes, marchandises et aultres biens quelzconques; sauf toutesfois que, si aucuns d'eulx hantans, demourans et séjournans ès pays l'ung de l'aultre, en vertu de la présente tresve, conspiroit contre le bien dudict pays ou seigneur d'icelluy, il ne jouira du bénéfice de ladicte tresve, ains sera puni comme infracteur d'icelle; et néantmoings elle demeurera pour tous aultres en sa force et vigueur.

Pourront aussi les subgectz et habitans des pays, royaumes,

(1) Province d'Over-Yssel (Hollande).

terres et seigneuries dessusdictes, librement et sans destourbier ni empeschement, pescher à harencs et aultres poissons en la mer, où ladicte tresve aura lieu et là où la pesche dudict harenc s'adonnera, comme ilz faisoient avant la guerre et pourroient et sont accoustumez de faire en temps de paix.

Et cependant l'entrecours de marchandises d'entre Angleterre et lesdictz païs de l'Empereur, leursdictz vassaulx, marchans et subgectz quelzconques aura entièrement lieu et cours, non-seulement pour les huict mois que dessus, mais aussi pour autant de temps que ladicte tresve durera et en la forme et manière qu'il avoit ung an auparavant l'intimation de guerre faicte par ledict seigneur roy d'Angleterre audict seigneur Empereur, sans payer aultres coustumes, tonlieux, gabelles, débites ou aultres exactions que celles qu'ilz payoient et estoient obligez de payer au temps susdict, c'est assavoir un an auparavant ladicte intimation de guerre.

Durant cestedicte tresve, abstinence de guerre et deppost d'armes, lesdictz princes respectivement ne bailleront aide, secours, ne assistance d'or, d'argent, ny aultre chose équipollente, artillerie, munitions, chevaulx, charroys, vivres, passaiges, séjour, villes, forteresses, chasteaux, navires, équipaiges, ni aultres choses quelzconques aux ennemys l'ung de l'aultre, pour invader respectivement leurs royaulmes, pays, terres et seigneuries cy-devant mentionnez, soit par terre, mer ou eaues doulces, ou pour aultrement les endommaiger. Et là où l'ung ou l'aultre desdictz princes contreviendront directement ou indirectement à ce que dessus, sera loysible aux aultres luy faire la guerre, ainsi et par la forme et manière qu'ilz eussent peu faire auparavant la présente abstinence de guerre. Et néantmoings le violateur sera tenu rembourser tous dommaiges.

Avons encores accordé et accordons que, combien que le temps de la présente tresve, abstinence de guerre et deppost d'armes soyt cy-dessus limité pour lesdictz huict mois, néantmoings, après ledict temps passé, elle durera jusques à ce que l'ung desdictz princes aura signifié ou faict signifier aux autres qu'il ne ne la veut plus tenir, et en outre deux

mois après ladicte signification, afin que les marchands et aultres subgectz d'un party et d'aultre puissent retirer leurs personnes, marchandises et biens à seureté.

Est aussi accordé que tous les vassaulx et subgectz d'un costé et d'aultre, qui ne jouissent de leurs biens pour tenir party contraire, jouiront entièrement d'iceulx durant la présente tresve, et mesmes madame la duchesse douairière de Vendosmois de la succession à elle advenue par le trespas de feuz les seigneur et dame de Ravestain (1), à condition que messire Philibert de Chalon, prince d'Orenge, jouisse aussi des biens qu'il a soubz et en l'obéissance dudict seigneur Roy très chrestien (2); et en cas qu'il n'en jouisse, l'Empereur ou ladicte dame archiduchesse le pourront faire récompenser de ladicte succession et d'autres biens de ceulx tenans le party dudict seigneur Roy très chrestien jusques à la valeur et estimation des siens qu'il perdra en France, demeurant néantmoings le surplus de cest article en sa force et vigueur pour les aultres; sauf aussi que ladicte dame archiduchesse retiendra la jouissance des biens qui appartenoient à ladicte dame de Vendosmois èsdictz Pays-Bas avant le décez dudict feu seigneur de Ravestain, et icelle dame de Vendosmois de la comté de Charrolois (3) et des greniers à sel, comme lesdictes dames et chacune d'elles respectivement faisoient durant la guerre. Et afin que nulle desdictes dames ne soit intéressée en la jouissance desdictz biens l'une de l'autre, en la fin de ceste dicte tresve, les comptes du revenu d'iceulx biens se verront, et celle qui sera trouvée avoir plus receu des biens de l'aultre sera tenue le rendre et suppléer réciprocquement; le tout sans préjudice ny avantaige du traicté de Madrid pour l'une partie ni l'aultre.

En outre avons accordé et conclud que très hault et

(1) Philippe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravestein, mort le 28 janvier 1527 et sa femme Françoise de Luxembourg, fille de Pierre II, comte de Saint-Pol, morte en 1523. Les deux époux étant morts sans enfants, leurs biens étaient revenus à la sœur de Françoise, Marie de Luxembourg, qui avait épousé, en secondes noces, François de Bourbon, comte de Vendôme.

(2) Les biens du prince d'Orange en France avaient été confisqués par François Ier en 1517. (Cf. U. Robert, *Op cit.*, p. 15 et suiv., 25 et suiv.)

(3) A elle concédée par François Ier le 5 déc. 1521, après avoir été saisie sur l'Empereur (Arch. nat., K 909, fol. 156 v°).

puissant seigneur le duc de Gueldres, sera comprins en la présente tresve, abstinence de guerre et deppost d'armes, à condition que, s'il en veut jouir, il sera tenu de soy départir de la cité d'Utrecht et la restituer à l'évesque d'icelle ou la mettre ès mains de l'Empereur, comme prince souverain pour en faire ce qu'il appartiendra, et semblablement toutes les villes, places, forts, terres et seigneuries par lui occupées tant deçà que delà la rivière d'Issel, Groningue, Ommelandes [1], et aultres appartenances et deppendances de l'éveschée dudict Utrecht. Ce faict il jouira de ladicte tresve pour luy et les pays de Gueldres, desquelz lors il sera saisy et les vassaulx, marchands et subgectz d'iceulx pays de Gueldres selon et par la manière que les autres princes contrahans cy-dessus nommez. Et jusques à ce qu'il ait faict ladicte restitution, ou que par la médiation de ladicte archiduchesse et de très révérend père en Dieu monseigneur le légat en Angleterre, cardinal d'York, ou autrement, il en ait appointé avec l'Empereur et ledict évesque d'Utrecht, il ne jouira de ladicte tresve; laquelle restitution ne s'entendra estre faicte, s'il attend que lesdictes citez, villes, places, forts, terres et seigneuries lui soient ostées par force: et à condition aussi que ledict seigneur de Gueldres se soubzmecte sur ledict seigneur légat des peines par lui encourues pour la roupture qu'il a faicte de la tresve qu'il avoit avec ledict seigneur Empereur et des pilleries et dommaiges que lui, ses gens de guerre et aultres de son aveu pourroient avoir faictz ès pays dudict seigneur Empereur contre la forme de ladicte tresve, avec promesse de fournir et accomplir ce que par ledict seigneur légat sera dict et déterminé sur lesdictes peines et réparations desdictes pilleries et dommaiges. Sans attendre laquelle détermination, ayant ledict seigneur de Gueldre restitué, comme dessus est dict, les villes, citez, terres et seigneuries d'Utrecht cy-dessus déclairées, ou en appointé, comme dict est, il jouira pour luy et lesdicts pays de Gueldres de ceste dicte présente tresve; et jouissant ledict seigneur de Gueldre d'icelle, par la manière devant dicte, ledict évesque d'Utrecht y sera pareillement comprins pour luy et ses pays

(1) Ommelanden (Prov. de Groningue, Hollande).

et subgectz si comprins y veult estre, dont il sera tenu envoyer ses lettres déclaratoires ausdictz seigneurs roys d'Angleterre et très-chrestien dedans ung mois après que ledict seigneur de Gueldre aura satisfaict ausdictes restitutions.

Et n'aura lieu ce présent traicté ès royaulmes d'Espaigne, ne aultres pays et seigneuries que ledict seigneur Empereur a et prétend avoir tant delà les monts Pirénées que en Italie. Mais néantmoings a esté et est conclud, convenu, accordé et expressément déclairé que durant ladicte tresve et abstinence de guerre, cessera entre lesdictz seigneurs Roy très chrestien et Empereur, tant en la mer appelée la Mer estroicte que au surplus de la mer Océane aux endroictz d'Angleterre, de Walles, d'Irlande, d'Escosse, de France, de Normandie, de Gascongne, de Guyenne, de Bretaigne, de Germanie, de Flandres et aultres parties et régions des pays d'Embas subgectz à l'Empereur, et aussi en toutes autres mers deçà les confins et portz d'Espaigne, de quelque sorte qu'elles soient nommées et appelées, toute hostilité, invasion et exploit de guerre pour et entre eulx leurs vassaulx et subgetz, en sorte que tous et ung chacun marchands, subgectz et vassaulx desdictz princes pourront avec leurs navires et aultres vaisseaux quelzconques naviguer, aller, demourer, séjourner, retourner, passer et repasser avec leursdictz navires, équipaiges d'icelles, marchandises et biens quelzconques par toutes et chacune lesdictes mers sauvement, seurement et paisiblement et sans qu'il leur soit faict aucun dommaige, grief, empeschement, moleste ou destourbier en leurs personnes, navires, marchandises ou biens quelzconques, par les subgectz, vassaulx ou gens de guerre desdictz princes ou d'aultres par leur adveu sous quelque coulleur ou occasion que ce soit.

Et pour conservateurs d'icelle tresve, avons de commung accord choisi et nommé très révérends pères en Dieu monseigneur le légat d'Angleterre, cardinal d'York, et messieurs les cardinaulx de Lorraine (1) et de Liège (2), lesquelz ou

(1) Jean de Lorraine, fils de René II, duc de Lorraine, et de Philippe de Gueldre, né en 1498, mort en mai 1550, archevêque de Reims, pair de France, cardinal en 1518.

(2) Erard de la Marck, né en 1475, évêque de Liège en 1505, cardinal en 1520, mort en 1538. Voir sur ce personnage Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège au XVIe siècle*, Liège, 1884.

leurs commis et déléguez, en tel lieu qu'ils adviseront, debvront congnoistre de tous les différends et questions qui pourront deppendre de ceste présente tresve ; laquelle, nonobstant icelles questions et différends, demourera en toutes autres choses en son entier, force et vigueur.

Tous lesquelz poincts, articles et choses cy-dessus escriptes, nous, l'évesque de Bayonne susdict, promectons faire que mondict seigneur le Roy très chrestien approuvera, ratifiera et aura agréables et en fera bailler et délivrer audict seigneur roy d'Angleterre et à ladicte dame archiduchesse et à chacun d'eux, ou à leurs commis, ses lettres patentes dedans le terme de quinze jours après la date de ce présent traicté. Et promectons en outre que mondict seigneur le Roy très chrestien baillera bon, seur et libre passaige à celuy ou à ceulx que ladicte dame archiduchesse vouldra envoyer vers ledict seigneur Empereur pour avoir sa ratification de cestedicte tresve, tant pour aller que pour retourner, soit par mer ou par terre, tant en son royaulme que ès lieux où il aura autorité et puissance.

Et pour tesmoignage de vérité des choses dessusdictes avons signé cesdictes présentes de nostre seing manuel et scellé de nostre scel.

Au manoir de Hamptoncourt, le quinziesme jour de juing, l'an mil cinq cens vingt huict [1].

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

109. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 18 juin [1528.]

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 71-81. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 71 v°-74 v°. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, vol. III, p. 129-142. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4391.)

Monseigneur, vous verrez par les lectres du Roy [2] grant

(1) La trève fut ratifiée par François Ier et Marguerite le 24 juin (Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. II, pages 103-106) ; et par Charles-Quint le 27 août suivant (*Arch. Nat.*, J. 994, 3)
(2) Lettre non retrouvée.

partye de tout ce que sçauroye mander. J'ay actendu jusques à ceste heure à dépescher et envoyer le traicté de la tresve, pour ce qu'il a fallu faire le serment en cérimonie et accorder de la forme de la ratification avec monseigneur le légat et les aultres. Hier fut faict ledict serment en belle église et se y trouva l'ambassadeur de l'Empereur et touchasmes en paulme, en sorte que noz vieilles querelles sont estainctes, car il s'est repentu et pour rescompense a faict fort l'honneste homme. Je vous en veulx bien advertir, Monseigneur, à fin qu'en faciez faire les feux de joye ; ce n'est peu de chose de quoy deulx telz seigneurs sont appoinctez.

Au demourant, Monseigneur, croyez hardyement que les Flamens vouloyent dissimuler la tresve, tant pour les raisons que par cy-devant vous ay mandées que pour ce qu'ilz avoyent sceu de la contribution, conclute que ladicte tresve seroyt (ilz l'ont quelque part confessé). Et quant à l'article de remectre les tenans party contraire en leurs biens, je vous promectz, Monseigneur, ou qu'ilz sont les plus couvers dissimulateurs du monde, ou ilz ont ung peu estendu leur commission en dangier de s'en trouver en paine. Mais monseigneur le légat feist tant de protestations à l'encontre de moy en leur présence pour me faire passer le faict de monsieur de Gueldres, me baillant soubz son seing qu'il m'en deschargeroyt envers vous, et, puys me l'avoir faict consentir soubz une terrible hipocrisie, leur feist tant de menasses et tint de si estranges termes que par force il leur feist passer la carrière.

Estant, Monseigneur, à Hemptoncourt l'espace de cinq jours et les secrétaires susdictz se trouvans journellement à mon ordinaire que me faisoyt monseigneur le légat, au partyr de table nous devision de beaucoup de choses, en quoy je mys tousjours paine de ne me coupper en rien et suys seur de m'en estre bien guardé. Maistre Guillaume des Barres, que cognoissez, car vous l'avez veu en Espaigne, aux enseignes qu'il trouva le Roy delà la rivière, estant dépesché de madame Marguerite pour empescher le retour du Roy soubz la forme qu'il fut, ainsi qu'il m'a confessé, ledict des Barres me dist, suz le propoz de la paix, qu'il estoyt merveilleusement aise d'avoir eu occasion de reffuser le voyaige que a

prins Marnix; et disoyt ladicte occasion avoir esté pour la dissension qui est entre Jehan Lalemant, qu'il appelle ung meschant homme, et luy. La cause qu'il disoyt estre de son aise est qu'il est seur que c'est voyaige perdu, puys qu'ainsi est que le Roy veult compter en rabez de la somme offerte s'il vient à conquérir le royaulme de Naples, et pour ce aussi que le Roy a souffert pour le mains ou par advanture, comme on pense, faict faire l'union de Gennes, pour par ce moyen ne le bailler à l'Empereur; disant estre seur que, là où cela n'eust esté et aussi que n'eust esté rapporté à madame Marguerite une parolle que mectray cy-après, la paix se fust indubitablement ensuyvie. Je luy justifiay l'ung et l'autre article le myeulx que je peuz; toutesfoiz, laissant toutes raisons derrière, il demoura fisché là-dessus, et s'estendit jusques à me demander que nous pension faire et si nous en estion là de cuyder ravoir messeigneurs les enfans par force et si nous arresterion bien là, si nous venion à emporter le royaulme de Naples, de vouloir faire la guerre en Espaigne et faire entreprinse tant hors de raison et apparence. A toutes aultres choses, Monseigneur, y respondiz ce qu'il me sembla pour le myeulx; au poinct d'Espaigne, je feiz le sourt une foix, tant qu'il le reprint par affection. Il est fin et faulx, je parloye à luy comme le prenant en ceste qualité. Je luy diz, Monseigneur, que n'estoye du conseil du Roy si avant et, quant bien en seroye, qu'il me tiendroyt pour ung sot si luy en disoye si avant, mais que bien estoye certain qu'estant la guerre entre luy et l'Empereur et cette obstination de ne rendre messeigneurs les enfans que à son mot luy demoureroyt, mondict seigneur le Roy mectroyt le tout pour le tout pour endommaiger par tous moyens ledict Empereur, non en Espagne, en Flandres, ou aultre certain lieu, mais ès Indes et Arabies s'il en seroyt besoing. Il revint encores depuys suz ces Espaignes comme ou ne s'en trouvant bien asseuré ou comme m'en voulant tirer plus avant; toutesfoiz j'en demouray en ces termes. Ceste mention, Monseigneur, du rabez de l'argent estoyt venue de monseigneur le légat qui leur avoyt dict que ne debvoyt le Roy estre estimé si sot de n'en vouloir user, estans les choses comme elles sont et sont en apparence d'estre. Il me vint par plu-

sieurs foix et jours entrer suz ceste diffidence qu'avoyt l'Empereur du Roy, qui seulle estoyt cause de tout guaster. Je luy satisfictz à cela le myeulx que je peuz.

Et quant, Monseigneur, au propoz dont ay parlé dessuz, c'est qu'ung des principaulx de France a dict depuys peu de temps que, puys que le Roy avoyt perdu Millan, estant luy en administration des affaires, il aymeroyt myeulx estre mort que de faillir à le luy faire recouvrer, [et] cela faict, il estoyt content de mourir une heure après, je lui demandé si cela avoyt esté rapporté à l'Empereur. Il me dist qu'il n'en faisoyt doubte, puys que madame Marguerite l'avoyt sceu. Monseigneur, je le pressay de me nommer le personnaige; il me dit que c'estoyt monseigneur le chancellier, mais je vous supplye humblement, Monseigneur, et le vous baille à ceste condition que ne le direz à personne, car on penseroyt que je le disse par querelle. Je luy souluz toutes ses raisons assez bien pour l'heure; entre aultres choses ne laissay derrière que jamais monsieur de Lautrec n'avoyt voulu retenir ung pied de terre en toute la Lombardie. Je vous asseure bien, Monseigneur, que je ne donnay à cognoistre audict des Barres qu'eusse grande envye de luy tenir propoz de ces matières, sinon comme il m'en venoyt rechercher. Il m'offrit à monstrer lectres venans de Naples, monstrans qu'ilz avoyent provision de vivres pour longtemps et qu'ilz estoyent en si bonne voulenté que à peine povoyent les plus saiges guarder les aultres de sortir à la bataille. Je ne luy en fiz grant cas, en remectant les effectz au vouloir de Dieu, mais bien luy diz à quelque propoz que, combien que à mon advis le Roy eust encores à présent consenty par force à monseigneur le légat qu'il mist honnestes ouvertures de paix en avant et que pensoye bien que ledict seigneur légat auroyt faict offrir aulcunes restitutions de places, toutesfoiz que j'estoye seur que à la longue, et là où les choses en brief ne se résouldroyent, il ne vouldroyt demourer en telz offres et qu'ainsi le m'avoyt faict protester audict seigneur le légat. Et de cela depuys mondict seigneur le légat, tombant la chose à propoz, luy en feist tesmoignaige. Ilz sont, Monseigneur, en termes que maistre Jehan de la Sauch aille vers l'Empereur pour avoir ratification de la

Juin 1528]
tresve. Je croy bien que c'estoyt la cause pour quoy plus avant ilz s'enquéroyent; d'autant plus je mectoye paine de ne riens guaster en mes responces.

Aussi leur parla mondict seigneur le légat du deffy que a envoyé le Roy, leur remonstrant qu'il ne povoyt mains faire et que l'Empereur avoyt tort de user de telz termes qu'il avoyt faict; mais pour ce que ledict deffy estoyt envoyé avant la pratique de paix remise en avant par luy et madame Marguerite, il ne se fauldroit arrester là-dessuz. Ilz luy ont promis ainsi le persuader, s'ilz peuvent, à ladicte dame Marguerite.

Monseigneur, estant, comme j'ay dict cy-devant, à Hemptoncourt, mondict seigneur le légat me tint souvent, pourmenant par ses jardins, de divers propoz. En aultres me vint une foix à parler du traictement que leur faisoyt le Pape et du tort qu'il leur faisoyt de ne leur administrer justice, veu le bon traictement qu'il avoyt eu d'eulx tant avant qu'estre pape que depuys, veu aussi qu'il povoyt bien veoir de quelle obéyssance ilz alloyent envers luy, et me demanda qu'il m'en sembloyt. Je luy diz mon advis estre que, par envoyer le cardinal Campege (1), il vouloit mener en bride l'Empereur et eulx, actendant l'effect des choses d'Italie, car il pourroyt tousjours avancer ou retarder soubz umbre de ses gouttes, ledict cardinal actendant la fin, et bailler pour bénéfice ce qu'il auroyt faict auquel qu'il vouldroyt des deulx princes, encores s'aydant, là où il vouldroyt, de l'ombre du personnaige, car il pourroyt dire à l'ung l'avoir baillé bon angloys, à l'autre bon impérial. Il s'en trouva merveilleusement suspens et si ne fut sans donner de grans coupz aux Véniciens et dire qu'ilz estoyent cause que grant difficulté se trouvoyt en noz affaires; car, là où ilz eussent voulu rendre Ravenne et Servye et le Pape n'eust voulu interdire l'Empereur, comme il promectoyt, honnestement on l'eust peu forcé de prendre la loy que luy eussion baillée. Et incidentemment, Monseigneur, il me dist que, à tout le mains, le Pape ne leur pourroyt nyer que la

(1) Lorenzo Campeggio, né à Milan (1474), évêque de Feltre (1512), cardinal (1517), avait été chargé par le Pape, en vertu d'une commission signée le 13 avril précédent mais publiée seulement le 8 juin, de poursuivre en Angleterre, avec le concours de Wolsey, la solution de la question du divorce.

cause fust congneue, sans les tenir en suspens pour le dangier qu'il y auroyt trop évident à ce royaulme si le roy alloit mourir sans déclaration de la validité ou nullité du mariaige, et passa ce mot bien légièrement.

Une des filles de chambre, Monseigneur, de mademoiselle de Boulen se trouva mardi actainte de la suée; à grant haste le roy deslogea et alla à douze miles d'icy et m'a l'on dict que la damoiselle fut envoyée pour le suspect au vicomte son père qui est en Cainct[1]. Jusques icy, Monseigneur, l'amour n'a poinct prins de diminution. Je ne sçay si l'absence, avec les difficultez de Rome, pourroyt engendrer quelque chose.

Ce mal de suée, dont je parle, c'est, Monseigneur, une maladie qui est survenue icy depuys quattre jours, la plus aisée du monde pour mourir. On a ung peu de mal de teste et de cueur, souldain on se mect à suer; il n'y fault poinct de médecin, car qui se descouvre le mains du monde, ou qui se couvre ung peu trop, en quattre heures, aulcunesfoiz en deux ou troys, on est dépesché sans languir comme on faict de ces fascheuses fiebvres. Mais ce n'est pas grant chose, car il n'en a esté attaint à Londres depuys ledict temps que environ de deux mille. Hier estant allé pour jurer la tresve, on les veoyt dru comme mousches se jecter des rues et dés boutiques dedans les maisons prendre la suée incontinent que le mal les prenoyt. Je trouvay l'ambassadeur de Milan sortant à grant haste de son logys pour ce que deux ou troys souldainement en estoient prins. S'il faudra, Monseigneur, que tous les ambassadeurs en ayent leur part, au mains en mon endroict n'aurez-vous pas gaigné vostre cause, car vous ne pourrez vous vanter que m'ayez faict mourir de faim, et davantaige le Roy aura gaigné neuf moys de mon service qui ne luy auront riens cousté; ce ne luy aura esté faict peu de prouffict. Par Dieu de paradis! Monseigneur, quant la suée et la sueryе me viendra veoir et qu'il me fauldra passer la carrière et la suée, je n'y auray pas si grant regret que ceulx qui sont plus à leur aise que moy. Mais Dieu les y maintienne!

(1) Thomas Boleyn, vicomte de Rocheford, dans le comté de Kent.

Juin 1528]

Pour retourner à Londres, je vous asseure que les prestres y ont meilleur temps que les médecins, sinon qu'ilz ne peuvent fournir à enterrer. Si la chose dure, le bled sera bientost à bon marché. Il y a douze ans que telle chose advint, dont il y mourut dix mille personnes en dix ou douze jours, ce dict-on ; mais elle n'estoit si aspre que à ceste heure elle commence. Monseigneur le légat estoyt venu pour le terme. Il a bientost faict rebrider ses chevaulx et n'y aura assignation ne terme; chacun en est terriblement estonné.

Au demourant, Monseigneur, je m'esbahiz que jamais ne m'avez faict responce que debvoye faire pour la contribution, quant à en prendre quelque chose par escript ou non. Et si eust esté beaucoup plus à propoz au commencement que à ceste heure et mains se y fust monstré de deffiance. Mais si en ce traicté de la tresve y aura chose mal prinse, je vous supplye, Monseigneur, m'ayder à excuser. J'ay faict le myeulx que j'ay peu, mais n'ayant de vos nouvelles et voyant les choses comme elles estoyent, il a fallu que j'aye faict le mieulx que j'aye peu ; si n'ay-je en riens que je sçache passé le commandement du Roy et son intention.

J'ay descouvert partie de la cause pour quoy ceulx de delà ne vouloyent que chacun rentrast en ses biens. L'audiencier(1) et aultres du Conseil, entendu qu'ilz eurent la guerre, avant que les gentilzhommes qui ont les biens en fussent advertiz, avoyent demandé les récompenses et confisquations de ceulx de nostre party pour eulx et leurs parens, de gros chartiers ou brasseurs qui perdans tous leur héritaige n'eussent perdu cent solz de rente. Par ce moyen ilz gaignoyent bien au change, et les pouvres gentilzhommes, qui estoyent suz le pays et sans crédit, demouroyent peuz de parolles à la poursuytte de leurs récompenses. S'il y avoyt aultres raisons, je ne les entendz pas, et n'est riens plus vray que Me Jehan de la Saulx, qui estoyt party d'icy pour leur faire instance d'accor-

(1) Laurent du Blioul, seigneur du Sart, né vers 1460, élu greffier de l'ordre de la Toison d'or en 1496, plus tard audiencier de l'archiduc Philippe, mort en 1542. Son fils Laurent du Blioul fut premier secrétaire du Conseil privé des Pays-Bas sous l'administration de Marguerite de Parme, du duc d'Albe et de Luis de Requesens.

der la tresve selon l'intention de monseigneur le légat et par la forme qu'il demandoyt, en parla si avant que comme suspect il fust osté du Conseil en la conclusion des choses, et à ceste heure ilz craignent ou pour le mains ilz faignent bien dissimuléement de craindre qu'ilz soyent mal venuz par delà.

Au surplus, Monseigneur, suyvant ce qu'il avoit pleu au Roy m'en mander, j'ay escript à monsieur de Brienne que, lundi ou mardi au plus tart, il y feist publier la tresve par la frontière de Picardie. Pour celle de Normandie n'y a si grant dangier; mais le meilleur sera la dépescher pour mectre la mer en repoz et par la Bretaigne aussi et aultres lieux. La forme de la publication telle qu'avon conceue ensemble la luy ay envoyée et à vous en envoye ung double. Monseigneur le légat a désiré l'avoir ainsi prolixe. Je croy qu'il n'y aura mal que partout on l'ensuyve pour le contentement des parties, mais pour ce, Monseigneur, que j'escriptz au Roy luy envoyer le serment des aultres, il vous plaira m'en excuser. Tout le matin l'ay actendu, car arsoir ledict serment faict, deux docteurs de monseigneur le légat, qui les avoyent receuz de toutes les parties, m'avoyent promis m'en envoyer les instrumens. Cest après-disner voyant qu'ilz ne venoyent, y ay envoyé; on a trouvé qu'ilz estoyent actains du mal de cy-dessus, encores pense l'on qu'ilz estoyent desjà mors. S'il est vray qu'ilz le soyent ou que par cy-après ilz meurent, il n'y aura ordre de recouvrer lesdictz instrumens; mais je [ne] voy qu'il y ayt dangier pour cela, car les aultres tresves n'ont accoustumées d'estre jurées, oultre ce qu'il se recouvrera encores cent tesmoings qui estoyent présens au serment. Je vous supplye, Monseigneur, ne penser que ce soyt advenu par ma négligence, car encores que les eusse recouvrez, si ne les vous vouldroye-je envoyer pour le dangier de la maladie qui est contagieuse.

Monseigneur, me recommandant....

De Londres, le XVIIIe de juing.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

110. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 20 juin [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3010, fol. 70-71 v°.)

Monseigneur, la haste de fermer mon pacquet du XVIIIe, pour ce que la marée partoyt, me feist oublyer à y mettre la minute de ce que j'ay baillé aux aultres contrahens qu'il fault estre insérée en la ratification du Roy. Je la vous envoye de mot à mot et s'il y a quelque chose ung peu cornu, comme là où je prépose le roy d'Angleterre au Roy, je vous promectz que ce n'a esté ma faulte, ce a esté celle de mon clerc, qui toutesfoiz peult avoir quelque excuse, car je croy que en cinq jours, les minutes de tout furent refaictes vingt foix et changées et brouillées de sorte qu'on ne sçavoyt où s'en prendre. Depuys qu'il fut mys au net, là où j'apperceuz les erreurs n'y eust eu temps de les amender. Vous verrez pareillement les corrections qui sont en ceulx des autres que vous ay envoyez, desquelles toutesfoiz ne peult venir inconvénient et ne se pourra calumnier le traicté, car là où on trouveroyt faulte en l'ung, veu qu'il y en a troys, on auroyt recours à l'aultre. Aussi, Monseigneur, là où on me mande que je feisse bailler par les aultres au Roy oultre le tiltre de très chrestien celluy de roy de France, j'en mys les termes en avant. Les Flamens disrent qu'ilz nous bailleroient les tiltres qu'ilz pourroient bailler sans préjudicier aux Anglois qui estoient mieulx encore leurs amys que nous. Je pensay que c'estoit une querelle de riens et les donnay eulx et leurs querelles au gibet et cela me guarda de n'en faire instance à monseigneur le légat, d'aultant plus voulentiers que vous m'advisastes, estant icy, que, là où il sourviendroyt propoz envers luy de faire quitter à son maistre le tiltre de France, je y fermasse les oreilles de paeur qu'ilz le voulsissent faire achapter. Là où en cela, Monseigneur, il y aura faulte, il me semble qu'il n'y a grant dangier, veu que ce n'est traicté que à temps et autant que durera la tresve. Toutesfoiz, là où je y auroye failly, je croy que aisément on

aura reguard en cela à mon aage et faulte d'expérience mesmes en telles marchandises et que cela me servira d'excuse. Quant au faict des prinses ou pilleries faictes par monsieur de Gueldres, il eust esté myeulx ainsi qu'il m'a esté mandé depuys, mais les Flamens en leur traicté ne l'eussent voulu passer ainsi ; estant cousché comme il est, c'est à sçavoir : « prinses et pilleries qu'il pourroit avoir faictes, etc.... », il me semble n'estre du tout mal. Toutesfoiz, là où ceste faulte et l'aultre debvroyent estre rabillées, si on me le mande, je mectray peyne de faire escripre aultres traictez en la sorte que les demanderez. Je ne sçay pas si le pourray faire.

Au demourant, Monseigneur, j'ay receu la minute de l'obligation que l'on demande pour la contribution, avec le surplus de la dépesche du XVe (1). Je ne suys allé vers monseigneur le légat pour ne luy faire desplaisir, à cause du suspect de la peste dont vous ay escript, mais luy ay demandé jour et cependant luy ay envoyé ses pacquetz et les minutes des lectres tant au Pape (2) que à M. d'Avranches (3) ; à quoy je suis seur qu'il prendra très grant plaisir et encores plus le roy, son maistre. Desjà m'avoit-il faict feste d'un double de lectres de Madame au Pape, que monsieur de Bade luy avoit envoyée. Mais quant à l'obligation susdicte, je m'esbahiz, Monseigneur, que dès le commencement on n'y a pourveu comme avoye escript. Je vous asseure qu'en suys en très grant paine, car ce que, du commencement, eusse peu faire comme de moy-mesmes à ceste heure sera prins comme

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre. Quant à la minute de l'obligation, voir ci-après le n° 111.

(2) Peut-être est-ce la lettre dont on trouve une copie Bibl. nat., fr. 5499, f. 156 (Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5689). Montmorency y fait allusion dans sa lettre à Wolsey du 14 juin (Voir plus haut, n° 107).

(3) Jean de Langeac. Né à Langeac, en Auvergne, vers la fin du XVIe siècle, il fut successivement protonotaire apostolique, conseiller au Grand conseil, grand aumônier du Roi ; il fut pourvu, en 1526, de l'évêché d'Avranches, et en 1532 de celui de Limoges, qu'il garda jusqu'à sa mort en 1541. Il fut chargé de nombreuses missions diplomatiques et nous aurons l'occasion de le rencontrer à nouveau, notamment à Ferrare (1535-1536), en Angleterre (1537), à Rome (1539-1540). En avril 1528, il avait été envoyé à Venise, où il remplaça comme ambassadeur de France Louis de Canossa, évêque de Bayeux : c'est le 4 mai qu'il fit son entrée dans la ville et le 5 il se présenta au Conseil en compagnie de l'évêque de Bayeux qui, avant de se retirer à Vérone, demeura encore quelque temps à Venise pour le mettre au courant des affaires. (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVII, col. 373.) Le 2 juillet, François Ier lui fit payer 2,400 l. t. « sur ses voyages et vacations en la charge d'ambassadeur. » (Bibl. nat., Clairambault, vol. 1215, f. 66 v°.)

proceddant de deffiance, veu principallement la forme de ladicte obligation, qui est une playe, comme à mon advis monsieur de Morette vous a dict, malaysée à guérir. Mais, Dieu mercy, les choses estoyent réduictes à sy bons termes qu'il n'est possible de myeulx et dedans ladicte obligation est insérée une proteste si véhémente quant au traicté offensif que je suys seur que cela remectra les choses aux termes de souspeçon qu'ils estoyent paravant. Toutesfoiz je ne puis faire autrement qu'il m'en est mandé, et ne suys si présumptueux de voulloir corriger les choses qui me seront baillées en charge. J'en feray ainsi qu'il m'est ordonné, assigné qu'il m'aura le temps d'aller devers luy. Si ne laisseray-je de vous dire encores un coup que les pressant et prenant d'eulx secours ou aultres aydes de quelque qualité qu'elles soyent pour obligation et non pour bénéfice, ou du tout je n'y entendz riens ou vous n'y ferez pas bien voz besongnes. Après ceste foix, Monseigneur, ne vous en diray plus rien de paeur que pensissiez que m'y voulisse mectre trop au contraire, mais je vous supplye vous soubzvenir par cy-après de ce que vous en auray escript. Il est vray qu'il y a eu des contractz au commencement de costé et d'aultre et qu'on pourroyt dire : puysqu'ilz n'ont trouvé maulvais du commencement qu'on y allast par telles voyes et par obligations les plus estroictes du monde, pourquoy le trouveront-ilz maulvais à ceste heure? Monseigneur, ilz diront sans point de doubte que du commencement l'amytié n'estoit telle, par quoy se falloit fortifier et asseurer de costé et d'aultre ; à ceste heure, si l'amytié n'est suffisante pour lesdictes asseurances, et le voyage de là la mer et le vostre deczà et toutes aultres telles choses n'ont de riens servy. Je vous asseure, Monseigneur, qu'en leur endroict ceste raison y est du tout assise. Si elle est bien fondée, je vous en laisse le jugement ; mais, à tort ou à droit, en l'affaire où vous estes il me semble qu'ilz auront tousjours bonne cause, et quelques contractz ne obligations qu'il y ait, quant ilz vouldront, ilz en sortiront, sinon de droict, à tout le moins de faict. Advisez où vous trouverez juge qui les en puisse condamner ou absouldre.

Monseigneur, je m'estendz envers vous en ce propoz plus avant que ne feroye ailleurs, car j'entendz bien qu'en tel lieu

m'en pourroye adresser qu'on le prendroyt à présumption ou à follye, mais je sçay bien qu'en vostre endroict ne puys faillir de vous en dire tout ce qu'il m'en semble pour ce que, congnoissant le fons de mon intention, vous pourrez choisir ce qu'il y aura de bon et mectre soubz silence le maulvais.

Au surplus, Monseigneur, vous m'escripvez qu'on aura reguard à ma dépense suyvant les remonstrances que monsieur de Morette en a faictes. Je vous asseure que je ne le faiz pour mon plaisir et ceulx qui me congnoissent sçavent bien que mon naturel ne m'y porte pas. Ledict Morette, Monseigneur, m'escript que le Roy vous a dict en sa présence que m'en fissiez hausser l'estat et que Madame l'a trouvé très bon, dont je tiens la chose pour faicte. Et au demourant vous mercye humblement de ce que, au retour dudict Morette, m'avez fait, comme il m'a escript, délivrer les benoistz mil escuz qui à la fin m'avoient esté ordonnez d'estre délivrez il y a près de trois moys. Je ne sçay pas en quoy je peusse avoir offensé ceulx qui en ont la charge et qui me baillent telles bastonnades. Il y a ung Genevoys [1] qui présentement a esté attaint de sutin. S'il meurt, j'en suys à près de deux mil V^{c} escuz envers luy. Je vous asseure, Monseigneur, que devant qu'il soyt demain midy on me resveillera bien. Mais à quelque chose est malheur bon. Je faiz tenir ma porte serrée disant que monseigneur le légat ne veult que je laisse entrer homme de la ville de paeur que prenne le dangier et le luy porte. Si auroye-je, oultre ceste raison, grant regrect audict Genevoys, car sans luy j'eusse jusques-icy eu bien à faire, et ce qu'il m'a faict de plaisir ce n'a esté en contemplation de moy, mais du maistre à qui je suys, et, oultre cela, est saige et advisé et qui voyt et entend beaucoup de choses qu'il ne cèle pas à ses amys. Il seroyt besoin que le Roy eust beaucoup de si affectionnez serviteurs deczà.

J'espère, Monseigneur, que ledict mal de sutin ne nous fera tant de mal qu'il nous a menassez, car depuys deux jours la plus grant part de ceulx qui se gouvernent bien en eschappent, principallement des estrangiers. Mais c'est chose

(1) Génois.

Juin 1528]
estrange de le veoir si commun que d'en veoir vingt-six actaintz en une maison pour une nuict. Le pauvre ambassadeur de Milan en vient d'estre assailly; il y a dangier que dame vieillesse luy nuyse, dont ce seroyt dommaige. Je vous asseure que, si vous en aviez ung tel par delà, vous en contenteriez bien.

Et puys qu'il en vient ce propoz, je vous veulx bien dire, Monseigneur, qu'autant qu'il y a icy d'ambassadeurs, quant ilz se trouvent vers le roy ou monseigneur le légat ou encores en quelque lieu que ce soyt, ilz ne font maindre office en ce qu'ilz peuvent et qui concerne les affaires du Roy que s'ilz estoient ambassadeurs du Roy mesmes. Ceulx de Venise s'en vont ce septembre, qui se sont tousjours merveilleusement bien portez et ont mieulx aymé, ainsi que les en avois advertiz, endurer grosses parolles de monseigneur le légat disant que la Seigneurie ne faisoyt son debvoir et qu'elle ne faisoyt poinct de despence que dire, comme ilz avoyent en charge et que l'ay veu par leurs lectres toutes baillées, qu'ilz payoient partie des lansquenetz qui vont pour la Lombardye, de peur que mondict seigneur le légat s'en aydast contre moy et m'alléguast que le Roy y feist peu de despence; et si n'ont jamais esté vers mondict seigneur le légat qu'ilz ne m'ayent premièrement communiqué leurs lectres mesmes et leur charge et demandé mon advis comme ilz en debvoyent user et qu'ilz n'en ayent entièrement usé en la sorte et manière qu'ilz me l'ont veu trouver bon.

Monseigneur, je n'escriptz au Roy ne à personne, car seulement ay voulu charger le Roy de douze escuz de despense en ceste dépesche pour rabiller la faulte qu'avoye faicte à vous envoyer la minutte devant dicte. Le plus tost que pourrez envoyer la ratification sera le meilleur. Vous avez veu par le traicté quel terme y est mys. Là où il y auroit faulte de quelques jours, il ne seroyt pourtant rompu. J'ay mandé, comme vous ay escript, à monsieur de Bryenne pour la publication. Elle fut hier faicte icy. Quant auray esté vers monseigneur le légat, vous escripray ce que sçauray davantaige. Il a eu lectres d'Espaigne et croy que ce soyt par le pacquet que luy avez envoyé.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le XX[e] de juing.

Je ne sçay si en vostre ratification il fault faire mention de mon seing et sceau. Il y a signé suz le reply en la sorte qu'aurez veu celluy de l'ambassadeur de l'Empereur : *J. du Bellay*, et mon grant sceau de cire rouge.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

111. — « *Obligation d'une contribution accordée par le roy d'Angleterre au Roy très chrestien de XXXII^m VIII^c XXVI escus et tant par chacun* [*moys*] *durant six moys, pour l'entretènement de la guerre contre l'Empereur* » (1). [Juin 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, f. 25-26. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 183.)

Henry, etc.... A tous ceulx, etc.... Sçavoir faisons que, comme entre nous et nostre très cher et très amé frère, cousin, allié et confédéré perpétuel, Françoys, par la mesme grâce roy très chrestien, aient esté faictz plusieurs accordz et traictez et conventions concernans non-seullement le bien de nous et de noz subgectz, royaulmes, païs, terres et seigneuries, mais aussi de toute l'universelle chrestienté, à la conservation de laquelle avons tousjours de tout nostre pouvoir tasché, entre lesquelz traictez et conventions en y a ung appellé le traicté offensif, par lequel est convenu et accordé que, si l'Empereur ne accepte les offres et obligations que nous et nostredict frère, le roy de France, luy devions offrir de mesme accord et consentement, pour parvenir à une paix universelle, restitution des enfans de nostredict frère et recouvrement du debte en quoy il nous est tenu et obligé, nous luy devions intimer et signiffier la guerre, pour icelle

(1) « C'est la minute de l'obligation que demandoit le chancelier, 7[e] juillet. » Elle ne fut pas utilisée, Wolsey n'ayant pas voulu entendre parler d'une obligation de ce genre et s'en étant tenu aux conditions précédemment arrêtées.

mener en ses Bas-Païs de Flandres, jusques à ce qu'il seroit réduict à la raison, avec le nombre de gens, chevaulx et artillerye à plain contenuz audict traicté ; or, depuis, lesdictes offres ont esté faictes audict Empereur qui ne les a eues agréables, à l'occasion de quoy la guerre luy a esté signiffiée, tellement que de présent ne restoit que la faire et exécuter et que nostredict frère et nous, chacun en son endroict et de sa part fournist ce qu'il estoit tenu selon la forme et teneur d'icelluy traicté.

Toutesfoys sont ensurvenuz aucunes causes, par lesquelles nous a semblé que, pour le présent, estoit trop meilleur faire une tresve pour aucun temps avec icelluy Empereur et madame Marguerite, douairière de Savoye, sa tante, gouvernante, etc...., et contribuer l'argent que eussions fourny à faire icelle guerre et le bailler à nostredict très cher frère et cousin le roy de France, pour luy aider à entretenir et renforcer la guerre tant par la terre que par la mer qu'il soustient et faict à l'encontre de l'Empereur delà les montz; à ceste cause, avons faict offrir à nostre très cher frère le roy de France, pour et au lieu de la despence qu'il nous eust convenu faire, ensuivant ledict traicté offensif, ès Païs-Bas de l'Empereur, la somme de trente deux mil huict cens vingt six escus et vingt deniers d'Angleterre, vallans quinze solz tournois, par chacun moys, durant l'espace de six moys, dont le premier commencera du jour et datte de la tresve et abstinence de guerre cy-dessus mentionnée, et, ce faisant, demourerons quictes pour ledict temps de faire la guerre esdictz Païs-Bas de l'Empereur, sans toutesfoys innover ny préjudicier audict traicté offensif, lequel demourera en sa force et vigueur, de sorte et tellement que, ladicte tresve finye, s'il n'y avoit paix entre icelluy Empereur et nostredict frère et cousin le roy de France et nous, audict cas serons tenuz et obligez de contribuer et conférer, bailler gens de guerre et artillerye ainsi et par la forme et manière qu'il est contenu audict traicté offensif, pourveu que nostredict frère, de sa part, mettra à exécution ce à quoy dès lors il sera tenu à fournir et frayer et bailler gens de guerre à pied, à cheval et artillerye, en la forme et manière contenue audict traicté, lequel aussi, attendu la despence qu'il sup-

porte delà les montz à faire la guerre, est tenu quitte durant icelle tresve de fournir ce qu'il devoit faire par ledict traicté contre les Bas-Païs de l'Empereur. Lesquelles offres nostredict frère et cousin le roy de France a eu agréables sans riens innover, comme dict est, d'icelluy traicté offensif, ains icelluy demourant en son entier efficace et vertu pour estre exécuté selon sa forme et teneur, après l'expiration d'icelle tresve, de sorte qu'il ne reste à présent si n'est que nous obligeons à icelle contribution paiable durant ladicte tresve.

A ceste cause, nous en parolle de Roy et soubz nostre foy et honneur, promettons et nous obligeons envers nostredict frère et cousin à paier et contribuer pour la guerre qu'il faict en Italie, durant l'espace de six moys, commençant au jour et datte de ladicte tresve, la susdicte somme de trente deux mil huict cens vingt six escuz et vingt deniers d'Angleterre, vallant quinze solz tournois, pour chacun desdictz six moys, qui est en tout pour lesdictz six moys la somme de neuf vingtz dix sept mil soixante dix huict escuz, dix solz tournois; et à ce faire et paier obligeons nous, noz successeurs et biens quelzconques.

A ce présent et stipullant messire Jehan du Bellay, évesque de Baionne, ambassadeur lès nous pour nostredict frère le roy de France, lequel de sa part nous a promis recouvrer de nostredict frère, son maistre, lectres par lesquelles il agréera le contenu aux présentes et s'en tiendra pour content.

En tesmoing de ce....

---

112. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 24 juin [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3080, fol. 179.)

Monseigneur, ce porteur a faict desjà ung voyaige à Rouen pour l'expédition de son affaire[1], où il n'a rien prouffité; de

(1) Peut-être s'agit-il de la même affaire dont il était question dans la lettre du 22 décembre précédent.

Juin 1528]
quoy on n'a par deczà esté guères content, veu que tant estoyt la matière recommandée, veu aussi qu'il est question de représailles, chose odieuse entre bons amys. Derechef, il retourne par delà pour cest affaire mesme avec lettres du roy au Roy, son bon frère. Et pour ce, Monseigneur, qu'il m'a mandé le faire adresser pour son expédition et recommandation où il sera besoing, je vous en ay bien voulu escripre, et supplyer que le vueillez avoir pour recommandé. Je suys seur que ferez audict seigneur roy chose très agréable, car le personnaige luy est bien en affection de long temps.

Qui sera la fin après que me seray, etc....

De Londres, le jour sainct Jehan.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

113. — *Jean du Bellay à François Ier*. [Londres, 30? juin 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 63-64 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 180.)

Sire, il y a aujourd'huy huit jours que me trouvay vers monseigneur le légat à Hemptoncourt pour luy communicquer voz lectres du quatorziesme (2), lesquelles luy pleurent merveilleusement en tant que faisiez par icelles déclaration de la grand fiance et contentement qu'avez de luy, et les bailla une foys à son secrétaire pour les porter au roy, vostre bon frère, mais incontinant les retira, pour ce qu'il y avoit ung article faisant mention de l'obligation que demandez pour la contribution qui vous est accordée. Bien voulut luy envoyer les doubles de voz lectres tant à nostre Sainct-Père pour l'affaire dudict seigneur roy, que à monsieur d'Avranches pour le faict de Ravenne et Servye ; desquelles lectres il eut fort grand contentement et aussi a eu le roy, vostredict frère, comme depuys ay entendu.

Mais quant à l'obligation, Sire, que demandez, dont, sui-

(1) Lettre non retrouvée.

vant vostre commandement, luy monstray la minutte, incontinent qu'il l'eut leue, dict qu'il ne pouvoit se persuader que cela vinst de vostre sceu, veu les bons propos et si plains de fiance qu'aviez tenuz à monsieur de Bade et les tant honnestes et gracieuses lectres que Madame luy avoit escriptes et que, quant à luy, il aymeroyt mieulx avoir faict une bien grande perte que cela fust venu jusques à la congnoissance du roy, son maistre, car par cela une grand partye de tout ce qu'il a peu faire jusques icy et travailler pour vous unir inséparablement ensemble seroit gasté et en estat de recommencer, protestant que à la fin on eust d'adviser à suyvre le chemyn que tant de fois depuys six moys il a remonstré, d'aller rondement et ouvertement avec ledict seigneur roy, sans luy monstrer d'avoir une salle souspeson de diffidence, mais au contraire toute telle et aussy parfaicte fiance qu'auriez de vostre propre frère, et, ce faisant, qu'il veut perdre la teste s'il ne le conduict, veu la bonne inclination qu'il y a de tout temps et plus confirmée à présent qu'elle n'avoit jamais esté, à vous demourer tel si ferme et si secourable amy que ne pourriez ne vouldriez demander davantage ; mais que, là où l'on suivroit les moiens qu'il veoit suivre et qu'il ne pense procéder de vous ne de Madame et qu'on yroit avec luy par traictez et obligations telles qu'on usoit avant que l'amityé fust nourrie et eslevée jusques-là où elle est, encores que le trouvissiez à jamais vostre bon frère et amy, si ne trouveriez-vous poinct en luy une si franche et ouverte volunté et affectionnée à voz affaires comme aux siens propres que suivant l'autre voye, et que, considéré la nature dont il est et veu la persuasion où desjà il est entré que de vostre propre vie vous vouldriez fier entièrement et reposer sur luy, là où viendriez à luy donner occasion de penser le contraire, vous feriez que pareillement il entreroit avec vous en diffidence et se réduiroient voz affaires communs en difficulté sans comparaison plus grande qu'ilz ne seront suyvant la plus amyable voye.

Sire, fort long temps il me tint sur ces termes et autres semblables dont ne vous feray redicte pour ce que desjà par cydevant souvent vous en ay escript, aussi que monsieur de Morette estant par deçà, il luy en a tant dict qu'il ne se pourroyt

daventaige. Mais en oultre, Sire, il me vint à allégner que, là où vous demanderiez l'obligation telle et si estroicte que la minutte porte, vous ne pourriez nyer d'en bailler une de vostre costé réciproque d'employer les deniers ès affaires communs en la forme et manière qu'adviseriez ensemble et qu'il vous fauldroit faire traicté nouveau auquel fussent lesdictes obligations réciproques, lequel quant il vous plaira faire, il scet bien que le roy, son maistre, ne le refusera; mais qu'advisiez bien comment vous en trouverez par cy-après.

Daventage, Sire, il me dict entendre bien là où tendoient grande partye des termes de ladicte obligation, c'est assavoir à les brider qu'ilz ne peussent sortir du traicté offensif. Et là-dessus me vint à ramener les raisons qu'autresfoys avoit amenées, comme par cy-devant vous ay escript, monstrant que, s'ilz eussent voulu en sortir, assez en eussent trouvé de coulleur avant que rien payer ne accorder de ceste contribution et que donc ne debvriez présumer, puysqu'ilz n'avoient cherché lesdictes coulleurs, que à ceste heure ilz le voulsissent faire; en somme que, si continuez en telles façons, vous empirerez envers le roy, vostre frère, voz affaires beaucoup plus que ne les amenderez et n'y serviront ne belles parolles, ne gracieuses lectres là où les effectz descouvriront le fonds de l'estomac estre plain de deffiance.

Sire, je luy respondis le mieulx qu'il me fust possible pour luy oster ceste appréhension qu'eussiez deffiance de luy, ou du roy, vostredict frère, lui baillant les plus apparentes raisons au contraire qu'il me fut possible, et pour l'heure ne luy feis plus grande instance de ceste obligation, actendant en quelz termes nous en pourrions retomber; mais, au mylieu de nostre propos, on luy vint dire que cinq ou six de ses gens venoient soubdainement d'estre frappez de ce sutin qui court par ce païs, qui le troubla merveilleusement, en sorte que, pour faire incontinent et à haste charger ses coffres, puys aussi tost descharger, pour ne sçavoir pas bien où se retirer, il n'y eut ordre de passer plus oultre.

Pareillement, Sire, luy communicquey le double des lectres de l'Empereur au président Calvimont (1) qu'il veit bien

(1) Lettre de l'Empereur à Jean de Calvimont, 18 mars. (Ch. Weiss, *Papiers d'État du cardinal Granvelle*, t. I, p. 349-350.)

volontiers, espérant que, si on en vient jusques là de luy bailler vostre cartel, il ne le pourra prendre sinon en contreschange et par ce moien moins y aura de danger que vostredict cartel reculle les praticques de la paix qui sont commencées et desquelles mondict seigneur le légat dict recepvoir bonne espérance, par lectres que ce jour-là il avoyt eues de monsieur de Vigorne, par lesquelles entre autres choses luy faisoit entendre que l'Empereur estoit en grande actente de deux personnes qui luy debvoient venir d'icy et de Flandres pour remectre sus lesdictes practiques.

Sire, depuis ce jour-là, j'ay actendu jusques à présent qu'il me vinst quelques nouvelles de vous, par lesquelles j'eusse occasion de retourner vers mondict seigneur le légat, pour veoir si je pourroys sans riens guaster remectre sus les termes de ceste obligation, non pour penser que cela soit à propos pour le bien de vos affaires, mais pour satisfaire à ce qu'il vous a pleu m'en commander, en quoy toutesfoys je tiendray tel moyen que je me guarderay le mieulx que je pourray de riens y guaster. Mais, voiant que riens ne me venoit et craignant qu'il vous ennuyast d'estre si longtemps sans avoir nouvelles de deçà, ay bien voulu cependant faire ceste dépesche, combien, Sire, que, quand je n'en feroys poinct, je penserois assez en estre excusé et qu'en demoureroit la charge à qui il appartiendroit, veu que six moys il y a que continuellement je proteste que je demeure sous le faix et n'ay moyen de plus avant en faire. En cela, Sire, je sçay vostre bonté estre trop grande pour estre vostre intention que j'en soys mené de ceste sorte, veu que je fais le mieulx que je puys. Toutesfois, ne voiant moyen d'en obtenir autre chose, je vous supplie très humblement me faire ceste grâce d'en envoyer un aultre en ma place, car il n'y a ordre que je y puisse plus estre.

---

114. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 30 juin [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3078, p. 45-47. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 143-149. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4440.)

Monseigneur, j'escriptz au Roy, comme verrez, ce peu qu'ay euz de propoz avec monseigneur le légat. Je les préveoyé assez avant la main comme vous avoye mandé. Je ne suis pas assez saige pour juger, ne si présumptueux pour dire qu'il ne se tient le chemin qui se debvroit tenir, mais j'ose dire que, continuant, on n'y gaignera pas beaucoup et vous en souvienne. Toutesfoiz, s'il advient mains qu'on ne désirera, autres le verront que moy, car, par Dieu de paradis! monseigneur, si je n'ay mon congié, je m'en iray sans l'avoir et qui me vouldra fouetter n'estant poinct mon maistre trouvera que je crains mains cent mors que une honte. Si Job estoit en ma place, il n'auroit tant actendu à perdre patience. Quelque chose qu'eussiez faict, encores ay-je eu nouvelles de Richard Dalbene (1) qu'il n'a eu ung escu; si suis-je seur que si mon homme l'eust eu, une heure après luy eust baillé. Et pensez, Monseigneur, que encores qu'il eust mil escuz après neuf moys de si bestiale despence, oultre plus de mil d'extraordinaire, c'est bien pour me ressourdre, veu qu'avoye assigné tout mon bien et l'autruy à banquiers et maquignons de bulles avant mon partement, comme assez vous avoye adverty et tout le monde avec, et quant mon estat sera creu, j'ay bel espoir d'estre payé du grant, quant ne puis rien avoir du petit. Monseigneur, jamais homme mys en mon lieu ne fut traicté de la sorte, qui est chose dont assez ne me puis esbahir, veu qu'en avez faict cent foix plus que ne vous eusse osé requérir. Or, je m'en iray prier Dieu pour vous en mon hermitaige et vous dresser ung vol pour les champs, car avec moy j'emporteray des lannerez (2) et qui plus m'y

(1). Richard del Bene, banquier résidant à Paris. Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 18971 (janvier 1527), et sur la famille del Bene, E. Picot, *les Italiens en France au XVIe siècle*, dans *Bulletin italien*, t. II, p. 36-44.

(2) Espèce de faucon, oiseau de proie, le meilleur, après le sacre, pour le vol de perdrix.

retrouvera, qu'on ne me fouette pas, mais qu'on me pende!

Icy est venu nouvelles que vient Campège. Bientost sera le docteur Stephen à Lyon, qui luy vient abiller son logys et puys on dancera qui pourra. La damoiselle est encores chez son père. Le Roy s'en va changeant de logys pour ceste peste. Assez de ses gens en sont mors en trois ou quatre heures. De ceulx que cognoissiez n'y a eu que Poinctz [1] et Care [2] et Conton [3] de mors, mais Feuguillaume [4], le marquis [5], millord Guillaume Bron [6], Caro [7], Bryan [8], qui à ceste heure est de la Chambre, Nourriz [9], Walop [10], Cheny [11], Quinston [12], Page [13] et généralement tous ceulx de la Chambre, fors ung, en ont esté attainctz ou le sont. On disoyt hyer qu'encores aucuns d'eulx estoyent à la mort; je ne sçay s'ilz eschapperont. Le roy est demouré tout seul se tenant serré. Dieu vueille que inconvénient ne luy survienne! Chez monseigneur le légat, ilz jouent le jeu mesmes, mais quant tout est dict, ceulx qui ne prennent point de vent ne meurent point, en sorte que de plus de XL mil qui ont esté actains à Londres, il n'en est mort deux mil, quelque chose qu'on en dye. Il est vray que qui mect seulement la main hors du lict durant les XXIIII heures, souldain devient royde comme un pan. Par ce moyen il fault avoir belle patience.

Si aimeroy-je mieulx l'avoir que celle qu'on m'a converty en impatience, car l'autre ne dure si long temps. Mais à vostre ayde, Monseigneur, j'en seray hors ou encores sans vostre ayde car en ayant protesté il y a quatre moys ce que j'ay

(1) Sir Francis Poyntz, l'ancien ambassadeur anglais en Espagne.

(2) William Carey, gentilhomme de la Chambre du roi et beau-frère d'Anne Boleyn, dont il avait épousé la sœur, Marie.

(3) Sir William Compton, premier valet de chambre de Henry VIII. Cf. l'inventaire de ses biens, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 4442-4443.

(4) Sir William Fitzwilliam.

(5) Thomas, second marquis de Dorset.

(6) William Brown.

(7) Nicolas Carew, grand écuyer d'Angleterre.

(8) Brian Tuke.

(9) Henri Norris, gentilhomme de la Chambre et favori du roi. Ardent partisan d'Anne Boleyn, il fut enveloppé dans sa disgrâce et exécuté deux jours avant elle, le 17 mai 1536.

(10) John Wallop.

(11) Thomas Cheyney, ancien ambassadeur en France.

(12) William Kingston, gouverneur de la Tour de Londres.

(13) Richard Page, gentilhomme de la Chambre du roi. Ami d'Anne Boleyn, il fut arrêté lors de la chute de celle-ci, mais réussit à s'échapper.

protesté, il n'y aura personne qui m'en puisse charger et pour ce y pourveoyent, s'ilz veulent, ceulx qui en ont la charge! Si vous veulx-je bien advertir, Monseigneur, qu'en l'élection des personnes debvrez adviser de n'envoyer d'Ytalien, car monseigneur le légat n'en veult point. A quelque propoz, ces jours passez, il m'a dict qu'il ne vouldroyt avoir affaire à eulx en ce temps qu'il est question de si grandes choses, desquelles il ne se vouldroit fyer en eulx pour beaucoup de raisons, dont l'une est pour les partialitez qu'il y trouve; et si fault homme qui parle et entende latin, car il m'a dict s'en estre trouvé maintesfoiz en terrible peyne. Mais, Monseigneur, vous avez tant d'évesques, conseillers et présidens que le sçauront bien faire, que n'en debvrez estre en peyne. Mais quoy qu'il y ait, si y envoyez homme qui ne face despence, je vous asseure que vos affaires n'en amenderont poinct. Je ne vous diz de tout cecy chose que bien je n'entende et dont ne vous baillasse bien les raisons.

Au demourant, Monseigneur, suyvant ce que monseigneur le légat m'avoit dict qu'il feroit délivrer aux termes l'argent de la contribution entre mes mains pour le vous faire tenir par delà, j'avoye parlé à ung marchand, homme de bien et de seureté, pour le faire tenir incontinent à Lyon par lectres de banque au maindre intérest qu'il soit accoustumé d'en bailler, qui est la plus seure voye et mains coustaigeuse. Monsieur de Morette m'a mandé qu'il a esté trouvé bon et pour ce, Monseigneur, je vous prie me vouloir mander combien il vous sera deu à la fin de juillet, s'il est ainsi, comme je présuppose, que la contribution commence au premier jour de ce mois, affin que de bonne heure ledict marchant y pourveoye et que ne trouviez faulte au payement. Du temps de commancer ladicte contribution n'ay eu loisir de parler à monseigneur le légat pour la cause cy-dessuz dicte. Si tiens-je que ce soit au commencement de ce mois. Incontinent que pourray parler à luy j'en prandray résolution.

Estant, Monseigneur, avec mondict seigneur le légat, il me dist avoir advertissement que grant praticque menoit l'Empereur avec les Véniciens et duc de Bar, à laquelle il sembloit

qu'ilz voulsissent escouter et que mesmes l'ambassadeur dudict seigneur duc avoit rendu audict Empereur l'investiture de Milan soubz umbre qu'il ayt esté forcé de le faire; et me dist qu'en advertisse le Roy, afin qu'on se tinst suz ses guardes et que mesmes ilz avoyent voulu retourner par Narbonne pour ne passer par vous, toutesfoiz que, à la fin, les vostres avoyent obtenu qu'ilz feroyent le contraire. Toutesfoiz, Monseigneur, je croy bien qu'il n'e vouldroit estre allégué en ceste matière.

Aussi, Monseigneur, ne veulx oublyer que le roy et mondict seigneur le légat désirent que soit baillée delà une confirmacion ou manière de ratification des privillèges qu'ont les subgectz des ysles de Grenesay [1], qui sont une façon de neutralité, que de longtemps ilz ont obtenue des papes et a esté, comme ilz disent, du temps du roy Loys XIe, faicte une confirmacion semblable. Mais ilz n'ont voulu que les subgectz de ces ysles envoyassent vers vous que premièrement ne vous en eusse escript pour veoir si c'est chose qui se puisse faire; par quoy vous plaira, Monseigneur, m'en faire ung mot de responce.

Monseigneur, je me recommande....

De Londres, le dernier de juing.

Depuys mes lectres escriptes, ay esté adverty que, pour estre mors souldain chiez monseigneur le légat le frère du conte Derby [2] et ung gendre du duc de Norfoch, il s'est desrobé par derrière avec peu de gens et n'a voulu qu'on sceust où il alloyt pour n'estre suivy de personne. Le roy à la fin s'est arresté à vingt miles d'icy en une maison que a faict faire monseigneur le légat pour ce qu'il veoyt ne prouffiter riens à changer de logys, et m'a esté dict de bon lieu qu'il a faict son testament et prins ses sacremens pour le dangier de la soubdaincté. Toutesfoiz il n'a nul mal, Dieu mercy, et quant bien il seroyt attainct de ce sutin, que Dieu ne vueille! je ne voy qu'il y eust dangier, mais qu'il se guardast bien. On m'a adverty, Monseigneur, que, quelque foix que vous escriptz à

(1) Guernesey.
(2) Édouard Stanley, comte de Derby.

haste, ne lisez aisécment mes lectres; c'est ce qui m'a guardé d'escripre la présente de ma main.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

115. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 1er juillet [1528?].

(Orig. : Musée Condé, série L, vol. XII, fol. 63.)

Monseigneur, le marchant, qui a baillé ceste requeste au roy, est celluy qui, par ung marché faict cest yver avec luy, a secouru ce pays de vivres et faict audict seigneur roy aultres bons services, de sorte qu'il l'a en très grande faveur et recommandation, et vous promectz qu'il m'en a envoyé parler en aussi grant affection que si c'estoyt son farot propre. Autant en a faict monseigneur le légat, disans qu'ilz trouveront fort estrange si justice ne luy est faicte, car aultrement ledict marchant se veult départir d'aultres trafficz de marchandise qu'il a entreprins cest yver pour le bénéfice de ce royaulme. En oultre, il a asseuré les Ostrelins, qui estoyent en quelque bransle, les voulant l'Empereur pratiquer à force de promesses et privilèges. Comment que ce soyt, Monseigneur, plus affectionnéement il n'est possible de parler de matière qu'ilz font de ceste-cy, me pryans très expressément de le faire entendre au Roy de leur part et remonstrer que plus grant plaisir pour l'heure ne leur sçauroit faire que faire administrer bonne et briefve justice audict marchant. Il me semble, Monseigneur, ne le povoir myeulx adresser que à vous et vous supplyer que l'ayez en singulière recommandation, qui sera pour la fin, après que humblement me seray recommandé, etc.

De Londres, le 1er de juillet.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

116. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 3 juillet [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3078, p. 51. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 140-141. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5754) (1).

Monseigneur, suyvant ce que le dernier du passé vous ay escript, je vous supplye avoir pitié de moy et faire que j'ay mon congié, qui est chose si raisonnable qu'il me semble qu'on ne le me peult ne doibt refuser, car sans poinct de doubte, qui le me reffusera, je seray contrainct de le prendre. Et pour vous monstrer évidentement les raisons, je suys à l'arrière [de] ce qu'il est possible à homme de mon estat d'estre, en sorte que le maindre crédit que j'aye pour ceste heure, c'est en France. Mon revenu est fort petit, principalement en ce temps, que de mon évesché, la guerre durant, je seray payé en gambades. Les fraix, que je suys contrainct faire, sont importables. Je vous laisse, Monseigneur, à penser, coustant icy le tonneau de troys muictz de vin cinquante et cinquante-deux escuz, dont ne me sçauroye passer à mains d'huyct tonneaulx le moys, pour le nombre de gens qui en viennent boire et qui en envoyent quérir, et cela revenant à quattre cens escuz par moys, si je sçauroye porter ce faix ; j'en faix juge tout le monde. Il n'est pas l'alle, dont les guarsons d'estable ne daignent boire, s'ilz ne sont Flamens ou Angloys, qui ne couste huict francz le muy de Paris ; ung bon chappon couste souvent ung escu ; les grosses chairs, que vous ne croiriez pas, sont chières au double de Paris. Qu'on envoye icy à mes despens en informer : si tout cecy n'est vray, que je soye tenu pour le plus meschant homme du monde, qui seroyt beaucoup pis qu'avoir le sutin. Si me voulez faire ce bien, Monseigneur, de monstrer au surplus de la compagnye ceste lectre, si là-dessuz ils disent que je ne doibve avoir mon congié, je suys content de demourer icy jusques à ce que je soye excommunié par toutes les portes et que je porte le bissac par les rues. Aussi s'ilz

(1) Inexactement rapportée à l'année 1529.

jugent, comme il est forcé qu'ilz faczent, que je ne sçauroye porter ce faix, qu'on ne me reffuse justice, laquelle justice est d'avoir mon congié; et là où ilz la me reffuseront, j'en seray deschargé devant Dieu et le monde et sçay ce qu'auray de faire. Si on pense que pour braveiger je facze despence à mon plaisir, je m'en rapporte à monsieur de Morette qui n'est des pires mesnaigers du monde et qui m'a veu jusques au foye, s'il n'a pas esté esbahy de quelle vigilance et de quel ordre je maine mon faict. Mais ceste année est en Angleterre hors de toute raison et si n'en sera redressée de ce qu'elle a souffert de deux bons ans, quoy qu'il y peust advenir.

Monseigneur, pour abréger, vous m'avez faict ceste playe; si ne la guérissez, j'auray plus d'occasion de me plaindre de vous que de tous les aultres ensemble. Si à Coussy m'eussiez voulu croire, je ne vous misse en ceste paine, qui sera pour la fin, après que humblement....

De Londres, le IIIe de juillet.

Je n'ay rien aprins depuys mes dernières lectres. Le lieu où monseigneur le légat s'est caché, c'est Hemptomcourt, car il ne sçavoyt plus où aller. Il a remparé sa gallerie et son jardin. Quattre ou cinq le y veoyent et non plus. J'ay trouvé ung marchant voulant partir; je vous ay bien voulu envoyer ceste lectre pour me ramentevoir.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

117. — *François Ier à Jean du Bellay.* Fontainebleau, 9 juillet [1528].

(Orig. : Brit. Mus., Cal., D. x, fol. 282. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 179-180 v° (1). — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, n° 4565 (2). — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. iii, app. n° 181) (3).

Monsieur de Bayonne, j'ay veu, par ce que vous avez es-

(1) Nous avons complété avec cette copie l'original très mutilé du British Museum.
(2) Sans date de jour, d'après l'original du British Museum.
(3) D'après la copie du manuscrit 5499.

cript à mon cousin le Grant Maistre, ce que vous avez peu faire pour rabiller les choses contenues au traicté de la tresve suyvant ce que vous en avois escript; et puisque aultrement ne s'y est riens peu faire, il reste à bien faire garder et observer chacun de son costé les choses traictées et accordées, ce que de ma part je suis délibéré de faire sans souffrir y estre contrevenu en aulcune manière.

Et affin que vous entendez comme il y a esté proceddé deçà, je vous advise que le secrétaire de madame Marguerite, maistre Guillaume des Barres, est venu devers moy à Paris, après la publication de ladicte tresve, m'apporter la ratiffication de sa maistresse. Et après l'avoir veu et parlé à luy, je l'ay renvoyé, dépesché sur ce qu'il avoit apporté, en la compaignye du sieur de la Hargerye (1), l'un de mes maistres d'hostel ordinaires, par lequel j'ay envoyé ma ratiffication et la mainlevée des biens des subjectz de l'Empereur qu'ilz ont en mes royaume, païs et seigneuries, pour en joyr selon le contenu dudict traicté. Et semblablement ay dépesché l'ung de mes varlets de chambres par devers mon cousin le duc de Gueldres (2), à celle fin de pouvoir entendre l'estat en quoy sont ses affaires et la délibération qu'il prendra d'entrer en ladicte tresve, affin que selon cela je me puisse gouverner en son endroict; bien délibéré toutesfois de ne l'abandonner ny laisser perdre, si tant est que le faix de la guerre vinst à tomber sur luy, ainsy que je ne faiz doubte que le roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et monsieur le légat, mon bon amy, ne soyent bien de cest advis, comme jà vous le m'avez escript.

Au surplus, Monsieur de Bayonne, pour ce qu'il y a ung

(1) François de Raisse, seigneur de la Hargerie. A diverses époques on trouve ce personnage qualifié de « maistre d'hostel ordinaire de l'hostel du Roy », de « gouverneur bailli et capitaine de la terre et seigneurie de Crévecœur », de « commissaire sur le faict et surintendance des vivres des camps et armées du Roy. » Il vivait encore en 1543. Il semble n'avoir eu qu'une fille, Antoinette de Raisse, dame de la Hargerie, qui apporta cette seigneurie en dot à Louis d'Ongnies, comte de Chaulnes. De ce mariage sortit Charles d'Ongnies, comte de Chaulnes, seigneur de la Hargerie, chevalier des ordres du Roy, conseiller d'Etat, etc.

(2) Quelques jours plus tard, le 21 juillet, François Ier faisait payer à Gaillard Spifame 16,400 l. t., avec charge de les remettre au duc de Lorraine, « pour, par luy estre aussi délivrée à monseigneur le duc de Gueldres pour convertir ès affaires d'icelluy seigneur concernans le bien et prouffict de son royaume. » Bibl. nat. fr. 10406, f. 44.

temps que vous n'eustes des nouvelles de nostre armée de Napples, je vous envoye ung double d'une lettre interceptée du prince d'Orenge (1) pour monstrer au roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et à mondict sieur le cardinal, mon bon amy, affin que par là ilz congnoissent l'extrémité en laquelle ilz sont réduictz dedans Napples, laquelle depuis est tellement creue que, par ce que m'escript mon cousin le sieur de Lautrec du vingtiesme du passé (2), le vin et les chairs leur estoient failliz et estoient remis en telle nécessité qu'il en espéroit dedans peu de jours rendre sy bon compte d'eux qu'il reviendroit à temps pour ayder à rechasser de la Lombardye le secours qui y est arrivé; lequel, jusques icy, a faict si peu d'effect, veu le long temps qu'il y a qu'il y est, qu'il est à espérer que ce qu'ilz feront pour ce coup ne sera grant chose, car il donne loysir à mon cousin, le sieur de Sainct-Pol (3), d'assembler et faire passer ses forces qui sont de quatre à cinq mille tant suisses que lansquenetz, huict mil adventuriers, gens de pyé de la Seigneurye et du duc de Milan, qui sont à ceste heure douze ou treize mille ensemble. Et s'estans lesdictz ennemys arrestez autour de Lodes (4), laquelle le duc de Millan m'a escript estre bien fortiffiée et pourveue tant de gens que de vivres, j'espère que mondict cousin de Sainct-Pol ayant toutes les forces dessusdictes joinctes et unyes ensemble, comme il aura de brief, il les pourra aller veoir de sy près que j'espère, avec l'ayde de Dieu, que nous en aurons bonne et désirée yssue. Mais pour ce que ceste despence de l'une et de l'aultre armée m'est sy grosse, sy lourde et sy mal aisée à porter seul, que ne la sçaurois plus longuement porter ny soustenir sans l'ayde dudict roy, mon bon frère et perpétuel

(1) Sur cette lettre que nous n'avons pas retrouvée, voir U. Robert, *Philibert de Chalon, prince d'Orange, vice-roi de Naples*, p. 207 et n. 5.

(2) Voir une lettre de ce jour adressée par Lautrec à Montmorency, Bibl. nat., fr. 2993, f. 103.

(3) A la date de cette lettre de François Ier, François de Bourbon, comte de Saint-Pol, était encore à Lyon où il resta jusqu'au 10 juillet. Il n'avait sous la main que ses hommes d'armes. Mais Montmorency s'étant engagé à le pourvoir d'argent et à le faire rejoindre par l'artillerie et par les hommes de pied français, italiens, allemands et suisses, il passa les Alpes et arriva le 27 juillet à Asti. Il quitta cette ville pour entrer en campagne le 27 juillet. (Decrue, *Anne de Montmorency.... à la cour.... de François Ier*, p. 119). — Cf. à la Bibl. Nat. (fr. 2979, 3045, 3065, 3072, 6637, 20.502), les lettres de Saint-Pol du 2 juin au 5 septembre 1528.

(4) Lodi, dans la province de Milan.

allyé, vous le pourrez à ceste cause remonstrer et faire bien entendre à mondict sieur le légat, mon bon amy, le priant voulloir tant faire envers le roy, mon bon frère, que de ceste heure la somme, qu'il a accordée pour la contribution d'Ytalie, soit promptement envoyée en la sorte que Morette m'a dict que vous l'aviez arresté ensemble ; car entendez que sans cela mon affaire se pourra à peyne guyder et conduire. Et croyant certainement qu'ilz n'y feront aulcune difficulté, je ne les en presseray aultrement par lectres, mais les en remectray à ce que vous leur en pourrez dire et remonstrer de ma part, saichant de mondict sieur le légat la sorte en laquelle il veult et entend l'obligation de ladicte contribution estre dépeschée ; car, me l'ayant si libéralement accordée, je ne les en veuil presser, ne importuner de chose dont il puisse congnoistre que je sceusse prandre aulcune deffiance d'eulx, mais entièrement trouver bon toute telle seureté qu'ilz voudront me bailler, ne voullant pour jamais faire doubte qu'ilz soient pour faillir à chose qu'ilz m'ayent accordée et promise, comme de ma part je suis résolu et délibéré de faire tant que la vye me durera.

Au demourant, vous avez peu veoyr ce que dernièrement j'ay escript à nostre Sainct-Père de ma propre main par le double que je vous en ay envoyé (1) et avez peu sçavoir l'instance et poursuite que j'avois commandé au viconte de Thuraine allant devers Sa Sainteté, de faire de ma part envers icelle pour l'expédition et dépesche du docteur Stephanus et aultres ambassadeurs dudict roy, mon bon frère et perpétuel allyé. Et, combien que sur cela la délibération de nostredict Sainct-Père ayt été de dépescher le cardinal Campeggio pour venir par deçà, auquel j'ay commandé et escript expressément au sieur de Barbezieulx (2), cappitaine général de mon armée de mer, offrir pour son passaige tout tel nombre

(1) Voir sur cette lettre au pape les lettres de Clerk et de Montmorency à Wolsey, du 14 juin précédent, dans *State Papers*, VII, 79, et Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 4374 et 4375.

(2) Antoine de la Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux et de Ravel, gentilhomme de la Chambre du roi. Il avait été nommé capitaine général de l'armée de mer en remplacement d'André Doria et, dès le 4 mai 1528, le roi lui avait fait payer 2,400 l. t. en cette qualité. Arch. nat., KK, 96, n° 543. — Il fut plus tard gouverneur et lieutenant général de l'Ile-de-France, sénéchal du pays et duché d'Auvergne, grand sénéchal de Guyenne. Il mourut en 1537.

de mes gallères que bon luy semblera. Toutesfois, ayant veu par lectres interceptées de l'homme du prince d'Orenge, estant devers Sa Saincteté, aucuns propos touchant cest affaire, j'ay bien voulu vous envoyer l'original desdictes lectres, affin que vous les puissiez monstrer et faire veoir à mondict sieur le légat, mon bon amy, pour selon cela prandre tel jugement qu'il verra devoir faire, l'asseurant bien que ce qu'il verra et congnoistra que de ma part je pourray faire nonseullement en cela, mais en toutes autres choses qui pourront toucher ledict roy, mon bon frère et perpétuel allyé, je n'y feray jamais riens moins que pour mon propre faict.

Monsieur de Bayonne, vous continuerez à souvent me faire sçavoir de voz nouvelles et mesmement de la bonne santé du roy, mon bon frère, en ce temps si dangereulx et semblablement de mondict sieur le légat, mon bon amy, et si ce mal de sutin sera point encores appaisé. Et quant à vostre affaire, ayant entendu que vous n'estiez encores dépesché, encores que je l'eusse commandé il y a longtemps, j'ay ordonné et envoyé expressément devers le chancelier pour cest affaire, de sorte que j'espère que vous n'en serez plus en peyne et sur ce je vous diray à Dieu....

Escript à Fontainebleau, le neufviesme jour de juillet [1528].

FRANÇOYS.

---

118. — *François Ier à Jean du Bellay.* Fontainebleau, 11 juillet 1528.

(Orig. : Brit. Mus., Calig., D. x, f. 286. — Impr. : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4500.)

Il le prie d'intervenir auprès du légat et de Henry VIII pour faire restituer à un nommé Pasquale Spinola, « son subject et citadin de Gennes », les « allumes » (1) qui lui ont été confisqués en Angleterre (2).

(1) *Allume* est la forme italienne du mot français alun. Il doit s'agir ici d'un bateau chargé d'alun destiné à la tannerie des cuirs.
(2) François Ier écrivait en même temps à Wolsey, pour le même motif. (Cf.

119. — *François Ier à Jean du Bellay.* Fontainebleau, 13 juillet [1528.]

(Orig. très mutilé : Brit. Mus., Calig., D. x, f. 289. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 180 v°-182. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, nos 4502 et 4523 (1). — Analyse : *Ibid.*, vol. IV, part. iii, app. n° 182.)

Monsieur de Bayonne, depuis la derrenière dépesche que je vous feiz de ce lieu, j'ay receu voz lectres du derrenier du passé et par icelles bien au long entendu le discours que vous me faictes de la difficulté que vous a esté faicte par delà sur l'obligation qui vous avoit esté envoyée pour leur demander [exécution] de ce que vous avez traicté en faisant la tresve pour le faict de la contribution d'Italye. Et combien qu'ilz ne deussent en cela prendre aucune occasion de deffiance ou souspeçon, veu mesmement qu'ilz ne la reffuzèrent à monsieur de Tarbes pour les premiers mois qu'ilz m'accordèrent à Amyens pour le voyage de monsieur de Lautrec, toutesfois, affin de leur donner à congnoistre que je ne faiz aucun doubte ny suis pour jamais faire qu'ilz ne me tiennent entièrement ce qu'ilz m'ont promis et pourront par cy-après promectre, veu la bonne et indissoluble amitié qui est entre eulx et moy, je vous prie en cela suyvre ce que derrenièrement je vous en ay escript, qui est de leur dire que je me tiens si asseuré en l'effect de leur promesse que je n'en veulx aultre obligation que celle qu'ilz verront par la raison m'en debvoir bailler, sans aucunement les presser de protestations ; mais, l'ayant eue telle d'eulx qu'elle vous semblera raisonnable, sans les presser de chose qui leur saiche engendrer aucun doubte ou souspeçon, comme véritablement je serois très marry de faire, vous leur pourrez monstrer le billet (2) que je vous envoye, par là

Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, n° 4499.) Il était déjà intervenu en faveur de ce personnage par une lettre du 4 mars. (*Ibid.*, n° 4006.)

(1) Le début de la lettre se trouve reproduit sous le n° 4523; la fin, sous le n° 4502. L'éditeur a mêlé arbitrairement deux lettres de François Ier à J. du Bellay, celle du 13 avec celle du 17 juillet, dont le début est au n° 4502 et la fin au n° 4523.

(2) Voir un fragment de ce billet, Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. ii, n° 4524 ; au lieu de 27,800 sols, lire : 32,800 écus soleil.

où ilz pourront congnoistre que, rabatu ce que je devois bailler du terme de may, que encores resteroit-il pour la contribution de ces deux moys la somme de V^m VII^c XXXII escus soleil.

Et, pour ce que c'est somme et secours bien petit, veu le gros faix que j'ay maintenant à porter, tant au royaume de Naples que pour le voyage de monsieur de Saint-Pol, lequel, pour plus seurement venir à chef de son emprinse, j'ay encores, oultre tout ce que je vous avois escript qu'il menoit avec luy, faict payer six mil lansquenetz (1), qui est une belle bande et bien aguerrye, laquelle je faiz acheminer après luy, espérant par ce moien plus tost abréger l'affaire de delà et que nous en viendrons plus aisément à ce que tant nous désirons, qui est à une bonne et universelle paix, délivrance de mes enfans et recouvrement de ce qui est deu au roy, mon bon frère et perpétuel allyé; à ceste cause je vous prye, Monsieur de Bayonne, le voulloir bien et vivement remonstrer à monseigneur le légat, mon bon amy, luy faisant bien entendre que l'asseurance qu'il m'a donnée de m'addresser privéement à luy des choses qui me toucheroient et où il pourroit remédyer me faict le prier et bien fort requérir avoir regard à ce que dessus et que à ce poinct gist la fin et conclusion de toutes noz despences qu'il vueille tant faire pour l'amour de moy envers le roy, mondict bon frère et perpétuel allyé (2), qu'il m'advance quelque bonne somme oultre ce que dict est sur la contribution des mois à venir, car estant à ceste heure secouru de quelque (3) bonne somme de deniers, il me semble que j'en ferois chose [plus grande] que d'icy à ung mois pour deux fois aultant je ne sçaurois faire. Par quoy et que en cela gist le poinct de nostre commune victoire, qui ne sera de moindre gloire et honneur audict roy, mon bon frère, que à moy et à mon armée, vous le prierez de ma part le plus

(1) François Ier avait fait donner à Gaillard Spifame, trésorier de l'extraordinaire des guerres : le 1er juillet, 17,000 liv. tournois pour le paiement de 4,000 Suisses de renfort envoyés à Saint-Pol; le 3 juillet, 3,600 liv. tournois pour 500 lansquenets, et le 19 juillet, 43,200 liv. tournois pour la solde durant un mois de 6,000 lansquenets levés en Allemagne et destinés à l'armée de Saint-Pol. (Bibl. nat., fr. 10406, fol. 40vo, 41, 46.)

(2) Là se termine le fragment reproduit dans Brewer, *loc. cit.*, n° 4523.

(3) A ce mot commence le fragment de la lettre reproduit dans Brewer, *loc. cit.*, n° 4502.

instamment qu'il vous sera possible à ce qu'il me veuille servir et ayder à ce besoing, comme il a tousjours faict de choses dont je l'ay pryé et faict prier et requérir jusques icy, et que, en ce faisant, oultre ce que ce sera le commung bien et honneur du roy, mondict bon frère et perpétuel allyé, son maistre, et de moy, je le tiendray à plaisir si grand et si singulier de mondict sieur le légat, mon bon amy, que je ne suys pour jamais le sçavoir oblyer. Et ayant obtenu la responce d'eulx sur ce propos telle que je ne faiz doubte devoir estre telle que je la désire, je vous prye en toute dilligence m'en devoir advertir, afin que je vous face entendre l'ordre que vous aurez à tenir pour m'envoyer ce que vous en recouvrerez. Mais je vous prie, Monsieur de Bayonne, d'aultant que vous sçavez que cela peult importer au bien et conduicte de mes affaires, que vous en veuilliez faire toute l'instance et poursuite qu'il vous sera possible et de sorte que vous m'en puissiez faire sçavoir bonne et briefve responce; et vous ne me ferez peu de service en ce faisant.

Au demourant, j'ay commandé donner ordre en vostre affaire tel que vous pourrez entendre par ce que l'on vous en escript(1). Parquoy, je vous prye encores pour ung peu de temps ne vous ennuyer à me faire le service par delà que vous avez si bien faict jusques icy, car je vous advise que je l'estime tant et en ay telle satisfaction que j'espère vous faire congnoistre que vous n'avez perdu le temps que vous y avez demouré, le voullant envers vous recongnoistre de sorte que vous n'ayez regret de si bien et soingneusement vous y estre conduict et acquitté; ne voullant oblyer à vous prier m'advertir de la bonne santé dudict roy, mon bon frère, et de mondict sieur le légat, mon bon amy, et de la continuation de ceste malladye ou si elle aura prins fin, que Dieu permette par sa grâce et vous tienne, Monsieur de Bayonne, en sa saincte garde.

Escript à Fontainebleau, le XIIIe jour de juillet [1528].

FRANÇOYS.

(1) Mandement au trésorier de l'Épargne « de payer à M. Jehan du Bellay, évesque de Bayonne, ambassadeur du Roy en Angleterre, 1,025 liv. tournois par lettres à Fontainebleau, le 10 juillet 1528, pour subvenir aux frais, mises et despenses qu'il luy convient faire en ladite charge d'ambassadeur. » (Bibl. nat., f. Clairambault, vol. 1215, f. 67; fr. 10406, fol. 58v°.)

120. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 13 juillet [1528.]

(Orig. non signé (1) : Musée Condé, série L, vol. XV, f. 213-214.)

Monseigneur, la cause pourquoy n'ay voulu mectre la main à ceste lectre, est que depuis cinq jours ay eu le sutin, non pas que pour la y mectre vous en peusse causer inconvénient, mais de paour que, si d'avanture d'ailleurs en estiez adverty, y prinsiez fantaisie et m'en sceussiez mauvais gré. Le roy jusques icy, Dieu mercy, n'a esté assailly, ne pareillement monseigneur le légat. Chacun sept ou huit hommes ilz ont avec leurs personnes et qui les veoyent; encores n'en a monseigneur le légat que troys; tout le reste sont espenduz deçà et de là.

Il me semble, Monseigneur, qu'il n'y aura mal que il se facze une honneste dépesche par laquelle on facze congnoistre le déplaisir qu'on a eu d'entendre cest ennuy leur estre advenu et d'autre part le plaisir que Dieu ayt si bien préservé leurs personnes et qu'est à espérer qu'il préservera et autre chose à ce propoz, ainsi que myeulx on sçaura adviser. Car qui n'en fera quelque démonstracion, ilz pourront penser qu'on ne facze grant compte d'eulx, et si croy bien qu'ilz y prendront plaisir, car, sans point de doubte, ilz sont l'ung et l'autre, comme j'entendz, si ennuyez et en telle peyne qu'ung petit de réconfort ne leur peult faire que bien.

Ilz sont encores chacun ès lieux où dernièrement vous ay mandé (2) et ne sçavent ailleurs où se mectre pour estre à seureté. Dieu vueille qu'ilz ne soyent touchez, mesmes l'ung qui est délicat, car je vous asseure, Monseigneur, que si c'estoit en jour chault, comme il en a faict icy aucuns, je ne me puis persuader qu'il portast la pacience qu'il fault porter. Ceulx qui myeulx le congnoissent que moy sont

(1) De la main d'un secrétaire.
(2) Wolsey était à Hamptoncourt ; Henry VIII avait résidé à Tittenhanger jusqu'au 10 juillet, puis le 11 s'était réfugié à Amptill.

bien de cest advis. Car entendez, Monseigneur, que d'aucuns n'ont fort grant mal, d'autres ont tel tourment et si continuel qu'il passe la pacience de l'homme de le povoir porter, et aucunes foix passe la nature mesmes, qui par force de pacience demoure soubz le faix et vaincue; de sorte que assez s'en est trouvé ces jours qui ont duré en grant régime et pacience vingt et trois heures, puys ont passé le pas, et de ceulx qui, mon jour, en furent attainctz, peu en eschappa.

Quant à moy je fuz si près du poinct qu'il ne m'en falloit guères davantaige. Mais Dieu ne vouloit que sortisse encores du martire où m'avez mys, ne vous hors de la peyne où continuellement par mon importunité je vous mectz et vous mectray jusques à ce que m'ayez faict avoir mon congié, à quelque pris, condition, bien ou mal que ce soit, et fusse (*sic*) à condition d'estre envoyé en exil ès Indes, que je prendray myeulx en pacience, me demourant la bonne grâce du Roy et de Madame, que d'estre si cruellement flagellé et plus inhumainement puny que si j'avoye machiné une grant trahison contre le royaume. Dieu vueille changer le vouloir de ceulx qui en sont cause, mais quant à moy, je vous ay mandé ce que j'en feray.

Au demourant, Monseigneur, monseigneur le légat envoya jeudy au seoir vers moy, se complaignant merveilleusement que n'a esté encores envoyé ne la ratificacion de la tresve, ne mon povoir, ne qu'aucunes nouvelles n'a eu de vous depuis le XIIIIe du passé, dont assez il s'esbahist, veu mesmes que monsieur de Bade luy a escript pieçà bien à l'abrégié remectant toutes choses suz lectres qu'il envoyoit par vostre voye (1). Je ne sçauroye que luy bailler, sinon l'excuse ordinaire du passaige de mer qui a esté mauvais. Je vous ay maintes foix adverty qu'il luy ennuye fort quant il n'a souvent de voz nouvelles. Je croy bien, Monseigneur, que, quant les différez, ne le faictes sans cause; toutesfoix, quant à ceste dilation dernière, elle est ung peu longue, car d'icy à deux jours, y aura ung moys entier qu'elle dure, ce que vous n'avez acoustumé de faire, qui a faict parler beau-

(1) Clerk avait écrit à Wolsey le 4 juillet (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 4464 et 4465).

Juillet 1528]
coup de gens de la santé du Roy autrement que je ne la désire et que je n'espère qu'elle soyt.

Monseigneur, pour la fin, vous supplieray de rechief que, pour récompense de tous les maulx que, par m'avoir icy mys, j'endure, me faciez ce seul bien d'estre cause, comme bien en avez la puissance, de faire que, sans offense de personne, je m'en puysse aller, sans que plus je demoure en ces martires et me recommandant, etc.

De Londres, le XIII[e] jour de juillet,

---

121. — *Jean du Bellay à Pierre Vannes.* Londres, 15 juillet [1528].

(Orig. en latin : Brit. Mus., Calig., D, x, f. 17 (1). — Copie de Bréquigny : Bibl. Nat., f. Moreau, vol. 717, fol. 131-134. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4516.)

Il le charge de transmettre à Wolsey le désir très vif qu'aurait le roi de France d'être payé sans retard d'une partie de la contribution de guerre promise par l'Angleterre. L'entretien des troupes, que Lautrec et Saint-Pol commandent en Italie, est fort onéreux, et le Roi ne veut rien négliger pour tenir jusqu'au bout les Impériaux en respect et pouvoir, le moment venu, leur dicter la paix.

Jean du Bellay aurait écrit à Wolsey ou lui aurait demandé audience, s'il n'avait craint pour le légat les risques de la contagion, mais il est persuadé que Vannes sera son interprète éloquent.

Il lui recommande aussi de plaider auprès du légat la cause du cardinal de Lorraine (2) et du duc de Vendôme (3).

(1) Cet original a été très endommagé par le feu.

(2) Le cardinal de Lorraine avait écrit le 10 juillet à Wolsey et à J. du Bellay pour se plaindre de l'impossibilité où il se trouvait de jouir des revenus de l'évêché de Thérouanne en Artois. Il priait le légat d'intervenir en sa faveur auprès des Flamands. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n[os] 4490 et 4491.

(3) Le duc de Vendôme priait Wolsey d'intercéder auprès de Marguerite pour obtenir une modification de l'article de la trêve du 15 juin relatif aux biens de la duchesse douairière de Vendôme.

John Dawncy, contrôleur des finances de la couronne, étant parti pour la campagne, l'ambassadeur de France serait heureux de s'installer dans une maison qu'il laisse vide. Il demande à Vannes de lui faire obtenir cette autorisation.

---

122. — *François Ier à Jean du Bellay*. Fontainebleau, 17 juillet [1528].

(Orig. : Brit. Mus., Calig., D. x, fol. 299. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4502, début et n° 4523, fin).

Il lui envoie une lettre qu'il vient de recevoir, adressée par Lautrec au président des comptes de Provence (1). Le succès des troupes françaises causera, il n'en doute pas, une vive satisfaction à Henry VIII et à Wolsey et leur prouvera en quelle extrémité se trouvent à Naples les Impériaux. Le Roi a été aussi informé de l'échec des lansquenets du duc de Brunswick et d'Antoine de Leyva devant Lodi (2). Les Vénitiens vont pouvoir dès lors secourir la ville, et la campagne du comte de Saint-Pol s'ouvre ainsi sous les plus heureux auspices en Lombardie.

L'ambassadeur trouvera de même, jointe à la présente dépêche, le double d'une lettre du duc de Gueldre au Roi (3). S'il n'est bientôt secouru, le duc risque d'être écrasé par les Flamands, ce qui pourrait avoir pour l'Angleterre et pour la France les plus graves conséquences. M. du Bellay exposera donc la situation à Wolsey, lui représentera le sacrifice que François Ier a fait lors de la conclusion de la trêve

(1) Balthazar de Jarente, président des comptes de Provence, ambassadeur de France auprès du Pape depuis le début de l'année, plus tard évêque de Vence, de Saint-Flour, puis archevêque d'Embrun, mort le 27 juin 1555.

(2) Le duc Henri de Brunswick-Lünebourg (1470-1540) avait amené en Italie dix mille lansquenets qu'Antoine de Leyva avait détournés sur Lodi, dans l'espoir de prendre cette ville défendue par Gianpaolo Sforza, frère naturel de François Sforza. Le 20 juin la ville fut bombardée par les Impériaux, mais ne put être prise, et après un siège de deux ou trois semaines, les lansquenets se débandèrent et regagnèrent l'Allemagne.

(3) Une armée commandée par Florent d'Egmont, seigneur d'Ysselstein, comte de Buren (1469-1539), avait pris l'offensive contre le duc de Gueldre, et dans les premiers jours de juillet s'était emparée d'Utrecht.

du 15 juin et les dépenses énormes qu'il lui faut supporter en Italie et ailleurs, et tentera d'obtenir un subside des Anglais.

---

123. — « *Le maréchal de Lautrec à Baltazar Jarente, président des Comptes de Provence, ambassadeur du Roy devers le Pape* ». Du camp devant Naples, le 27 juin 1528.

(Copie : Bibl. Nat., f. Moreau, vol. 716, fol. 279-280.)

Monsieur le Président, pour vous faire part de nos bonnes nouvelles, je vous advise que hyer, qui fut jeudy XXVIe de ce moys, j'envoyé aux champs bien bonne trouppe de gens d'armes et de gens de pied pour rompre les ennemys qui, de deux jours l'ung, avoient accoustumé de sortir en gros nombre, et aucunes foys plus forts ung jour que aultre, pour faire escorte à leurs fourageurs. Et ledict jour estoient sortis II^c^ hommes d'armes, six cens chevaulx-légiers, XII enseignes d'Espaignolz et VIII de lansquenetz, en deux ou trois trouppes, qui furent rencontrez de nosdictz gens et chargez de sorte que lesdictz II^c^ hommes d'armes et VI^c^ chevaux-légiers furent deffaictz et rompuz tout à trac ; desquelz en fut prins cinquante hommes d'armes bien montez, armez et garniz, portans tous casaques de veloux et plus de IIII^XX^ desdictz chevaulx-légiers, oultre gros nombre qu'il en demeura de mors sur le champ, et le sieur Ferrand de Gonzaga (1) se saulva se laissant couler à val d'une montaigne et laissa son cheval et son paige qui furent prins. Et entre lesdictz prisonniers se sont trouvez jusques à ceste heure, de ce que on a peu con-

(1) Ferrante ou Ferdinando Gonzaga, né le 28 janvier 1507, mort le 15 novembre 1557, était fils puîné de Francesco II Gonzaga, marquis de Mantoue, et frère de Federico II Gonzaga, marquis, puis duc de Mantoue. Il devint duc d'Ariano (Pouille) par le don que le prince d'Orange lui fit de ce duché confisqué sur son possesseur (1528), prince de Molfetta (Pouille) par son mariage avec Isabelle de Capoue, fille et héritière de Ferdinand, prince de Molfetta (1529), enfin possesseur du comté de Guastalla, qu'il acquit de Lodovica Torelli, dernière comtesse de Guastalla (1539). Il succéda au prince d'Orange dans le commandement des troupes impériales, devint vice-roi de Naples et plus tard gouverneur du Milanais.

gnoistre, deux lieutenans de gens d'armes et ung de chevaulx-légiers qui sont hommes d'apparence, et desdictz lansquenetz, qui furent les premiers chargez, en fut tué plus de troys cens et groz nombre prins. Pareillement fut prins de huit cens à mil chevaulx de fouraige, et la demeurance de leurdicte escorte se saulva fuyant à vau de routte (1) jusques à la ville, et le reste, qui estoit demouré dedans, sortit au devant d'eux pour les recueillir, mais il ne fut possible les arrester pour le grant espouventement qu'ilz eurent. Et pour conclusion, jamais gens ne se défendirent si mal qu'ilz feirent, car noz gens qui les assailloient estoient en petit nombre, pour aultant qu'ilz venoient à la fille et que la trouppe estoit arrière.

Priant Dieu, Monsieur le Président, qu'il vous doint ce que désirez.

Du camp, devant Napples, le XXVIIe jour de juing, mil V^c^ XXVIII.

---

124. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 21 juillet (2) [1528].

(Orig. non signé : Bibl. Nat., fr. 3078, p. 61-64. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fr. 74 v°-76 v°. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 150-157. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4542.)

Monseigneur, j'ay receu ce qu'il a pleu au Roy me faire envoyer du IXe et XIIIe et le tout faict entendre ainsi qu'il m'est venu à monseigneur le légat, par lectres que fort au

(1) *A val de route, à vau de route*, précipitamment, en désordre.

(2) Cette lettre est bien datée du XXIe juillet. Mais comme elle n'est point de la main de Du Bellay, on peut croire qu'il y a eu sur la date erreur de transcription du copiste. Elle semblerait en effet devoir être plutôt du XVIe juillet. Dans sa dépêche du 28 juillet au Roi (n° 126), Du Bellay parle d'une lettre écrite par lui au Grand Maître le 16 juillet et il ajoute : « Il y a dix jours qu'alley vers monseigneur le légat ». Son entrevue avec Wolsey se placerait donc vers le 17 ou le 18 juillet. Cela s'accorderait avec ce qu'il dit dans la lettre n° 124 « ....si je puis parler à luy.... que j'espère sera demain », à la seule condition que l'on date cette lettre n° 124 du 16 juillet. Si l'on maintient la date du 21, il faut supposer une lettre du 16 juillet perdue. Mais comment expliquer alors que, le 28 juillet, Du Bellay écrive qu'il y a dix jours qu'il a eu audience de Wolsey, quand, le 21 juillet, il disait ne l'avoir pas encore vu ?

long ay escriptes à Vannes. Aultrement n'ay peu faire. Il a esté fort aise des advertissemens tant de Napples que d'ailleurs d'Ytalie que luy ay envoyez.

Le poinct, Monseigneur, de toutes mes lectres, c'est la contribution. La première foix qu'ay envoyé vers luy, il s'est arresté qu'elle commanceroit à la my-juing. J'ay redoublé là-dessuz et luy en ay mandé ce qu'il m'a semblé estre bon. Je l'ay arresté ung peu là-dessuz et ay fantasie que, si je puis parler à luy, je gaigneray ma cause, que j'espère sera demain, car il m'a faict entendre qu'il est content que j'aille au village de Hemptomcourt, et là advisera si je parleray par trompette ou moy-mesmes. Là-dessus, Monseigneur, est remise la résolution de l'advancement d'argent, duquel je ne vous sçauroye encores que dire que je n'aye parlé à luy, sinon que je y feray ce que je pourray, car je n'en ay encores ung mot de responce.

Mais d'une chose, Monseigneur, vous veulx advertir, que les angelotz valent icy LXIX sous et croy qu'ilz les vous bailleront pour le poix, car ilz n'ont autre monnoye, sinon ces escuz à la couronne, qui est encore pis. Mandez-moy, s'il vous plaist, si d'advanture je fais quelque chose, quel moyen voulez estre tenu de les envoyer, et ou envoyez homme pour les recepvoir, ou à moy povoir de bailler quictance, car vous entendez bien que sans cela, rien. Il est vray qu'ils aymeroient myeulx que l'argent demourast icy et qu'on envoyast lectres de change. Pour ce, avoye parlé à ung homme de bien pour les faire tenir à Lyon au meilleur marché qu'on trouve, comme vous avoye escript. Comment que ce soit, tousjours y eussiez eu perte, si on vous baille icy les angelotz pour LXIX s., car aultrement ne se peult faire. Mais, si le me mandez, je mectray peine que monseigneur le légat fera tenir ledict argent à Calaix, sans fray jusques-là ne dangier. Du tout, Monseigneur, vous plaira m'en faire mander bien au long. Icy feray pour le prouffit du Roy comme si c'estoyt pour le myen mesmes.

Quant au dangier, Monseigneur, qui est en ce pays, il commance à diminuer deczà et augmenter ès lieux où il n'avoyt esté. En Cainct est à ceste heure fort. Magdamoiselle de Boulan et son père ont sué, mais sont eschappez. Le jour

que je suay, chiez monsieur de Cantorbéry (1) en mourut dix-huict en quatre heures. Ce jour-là ne s'en saulva guèrez que moy qui n'en suys pas encores bien ferme. Le roy s'est eslongné plus qu'il n'estoit, et espère qu'il n'aura nul mal. Toutesfoiz il se tient encores fort suz ses guardes et tous les jours se confesse et reçoit Nostre-Seigneur toutes les festes, et la royne pareillement qui est avec luy. Aussi faict monseigneur le légat de son cousté. Les notaires ont eu beau temps deczà. Je croy qu'il se y est faict cent mil testamens avant la main, pour ce que ceulx qui mourroyent devenoyent tous foulx incontinent que le mal les pressoyt. Les astrologues disent que cecy se tournera en peste, mais je croy qu'ilz resvent. En ce que le Roy monstre par ses lectres se condoloir avec le roy, son frère, de ce mal, et pareillement avec monseigneur le légat, je leur ay envoyé les articles et ne faix doubte qu'ilz ne leur ayent pleu.

Monseigneur, de paeur que demourissiez en peyne, actendant qu'aye esté vers mondict seigneur le légat ou aultrement communicqué avec luy, je vous ay bien voulu faire ceste dépesche, mais jusques au prochain voyaige n'ay voulu mectre la main à la plume afin de n'engendrer souspeçon à personne, car ce mal n'est que belle peste, et incontinent que l'homme est mort, il en devient tout couvert sur le corps.

Au demourant, Monseigneur, des mil escuz d'une part et cinq cens d'aultre qui m'ont esté, comme m'escripvez, délivrez, durant que si long temps n'ay eu de voz nouvelles et de ce qu'il vous en a pleu faire pour moy, vous mercye humblement. J'envoye par mémoire tout ce qui me peult estre deu du surplus, ainsi que m'avez mandé. Quant cela sera satisfaict, au mains sera-ce pour rabiller ung peu mon crédit, lequel, je vous promectz, Monseigneur, me déplaist grandement d'avoir perdu. Quant monsieur de Brosse fut icy, il veyt que à ung Savonnoys, qui faict bien aucunes foix quelque service au Roy, comme par cy-devant vous ay escript, avoye crédit encore de dix mil escuz. Je le y ay perdu entièrement et ay esté cause de le luy faire pareillement perdre en bon lieu, qui

(1) William Warham, prédécesseur de Wolsey dans la charge de chancelier; mort le 23 août 1532, il fut remplacé sur le siège archiépiscopal de Cantorbéry par Thomas Cranmer.

ne luy a esté petite playe, et tout par ces benoistz mil escuz dont on m'abusa. A ceste heure, si je ne rabille là et ailleurs mondict crédit, il ne s'y fault attendre que je puisse vivre, car le myen n'y sçauroit fournir. Je vous laisse, Monseigneur, à penser si, en estant tous les mois à quatre cens escuz en vin et le surplus de tous vivres estant si cher que par aultre lectre vous ay mandé, je y sçauroye fournir.

Et pour ce, Monseigneur, à ce que me dictes que me résoulle de demourer icy, il fault que vous entendez que long temps a que suis résolu demourer non icy seullement, mais en Turquie, là où il seroyt besoing et que le bien des affaires du Roy le requerroyt; et ne pourroye ne vouldroye soubhaicter en ce monde aultre chose que de plus tost despendre mon bien à son service, et dont il me peust sçavoir gré, que en ma maison, dont n'y eust que mes voisins qui en sceussent les nouvelles. Par quoy de la bonne voulenté, Monseigneur, je vous supplye, n'en faictes doubte, car je vous asseure qu'il n'y a homme en France qui en soyt mieulx garny que moy; mais d'entreprendre plus que je ne puis et qui vienne redonder non à ma honte seullement, mais à celle du maistre mesmes envers les estrangiers, je vous laisse, Monseigneur, à juger s'il me procèderoyt de bon entendement et si plus ne seroit faire au Roy desservice que service. De tout mon bien, les choses estans comme elles sont, je ne sçauroye faire plus de quatre mil livres de rente; je les en vouldroye avoir de ferme. La despence est icy telle que chacun sçayt. Prenez ma puissance, et quelque chose davantaige dont mes amys me pourront ayder, et pourveoyez au surplus. Si j'avoye de quoy porter le faix, comme assez d'aultres prélatz, ou que fusse en lieu de peu de despence comme Venise et aultre lieu, là où je diray mot je vouldroye en estre blasmé; car je vous asseure que, si nécessité ne me contraignoit, je ne prendroye plaisir à tourmenter et moy et aultruy par importunitez, etc....

Monseigneur, me recommandant....

De Londres, le XXI[e] jour de juillet.

---

125. — *Jean du Bellay au chancelier Duprat.* Londres, le [21 juillet 1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 76 v°-78 v°.)

Monseigneur, par ce qu'il vous a pleu m'escripre du neuviesme de ce moys, dictes avoir congneu par mes lectres, tant au Roy que à monseigneur le Grant Maistre, que me prenoys à vous de ce que n'avoys receu argent et dictes davantaige que, quand m'en vouldriez, vous attacheriez [(1)] à moy en meilleure chose.

Monseigneur, il est certain que, quand vouldriez, si ne vous pourriez vous attacher à moy, car je me rendroys avant que combattre, voyre (?) rescoux ou non rescoux [(2)], comme la raison le vouldroit; et s'il est ainsi que ne me voullez poinct de mal, combien que très humblement vous en vouldroys mercier, sy vouldroys-je davantaige vous supplyer que me voulsissiez beaucoup de bien, comme j'espère qu'aussi faictes vous, car de vostre grâce aultresfoys m'avez faict si bon recueil que j'ay eu occasion de le penser. Depuys lequel temps, je vous asseure, Monseigneur, que je n'ay riens démérité envers vous, ains au contraire me suys déclairé ès lieux où me suys trouvé estre bien vostre serviteur plus que par adventure ne pensez, et de bien grans personnaiges en pourroient estre tesmoings. Vray est que j'ay eu fantaisie que n'avez voulu que plus tost eusse argent, et bien ay eu occasion de l'avoir; car, m'estant retardée la délivrance dudict argent, je n'eusse sceu à qui l'imputer sinon à celluy qui en a la charge et totale puissance, veu mesmes que le Roy et Madame disoient continuellement l'avoir commandé. Et des six cens livres que dictes m'avoir esté ordonnées par le Conseil dès le retour de monseigneur le Grant Maistre et reffusées par mon homme, je croy, Monseigneur, quand y penserez bien, vous trouverez que ce fut vous qui en faisiez

(1) Lisez : « ....vous attaqueriez.... »
(2) Repoussé ou non repoussé, battu ou non battu.

ung billet à part à la fin de février ou en mars, qui fut troys moys après lediet retour, disant que n'aurois autre chose, et en oultre me voulant retrencher l'estat que vous-mesmes m'aviez ordonné avant mon partement. Sy mon homme les reffusa, vous ne le devez trouver estrange, car il sçavoit bien que je n'en eusse guières esté plus riche.

J'entens bien, Monseigneur, pour parler rondement, que quelque malcontentement qu'avez, comme ay seeu, de mon frère peult estre cause de tout cecy[1]. Je ne sçay si en riens il vous a offencé; si suis-je seur que, depuis ne l'ay veu, que n'aviez serviteur plus affectionné au monde que luy, ne qui plus gaillardement eust mis sa personne pour la vostre. S'il est entrevenu aultre chose, j'en suys très marry, principallement si c'est par sa faulte. Je croy bien que le désespoir de se veoir en ruyne totalle de son bien, qui, Dieu mercy, n'estoit trop petit, veu son estat, le pourra avoir transporté bien avant, car qui perd le sien perd le sens, et dès Compiègne je l'en vis au mourir, comme souvent diz à monsieur l'official de Luczon[2]; à laquelle ruyne il disoit estre en vous seul de pouvoir donner remède, et dès l'heure se complaignoit fort à moy que mieulx ne le traictiez, veu que sa conscience luy estoit juge qu'il s'estoyt au despit de beaucoup de gens employé bien avant à vous faire service. Sy ceste impatience le a, comme je pense veoir, ung peu transporté hors de sa nature et de sa voulenté, je croy, Monseigneur, que, d'autant plus qu'avez congnoissance et expérience des choses, supporterez-vous aiséement les passions qui sont pour ce appellées humaines que nul portant nom d'homme n'en est exempt quand l'occasion se y adonne. Néanmoins, là où et quand son offense envers vous seroit de tel poix ou vostre indignation, que toutesfoys je ne me puys persuader, envers luy si implacable qu'il eust de y demourer perpétuellement, qui me seroyt chose merveilleusement dure à veoir, sy ne vouldroys-je pourtant entrer

(1) Sur le conflit qui s'était élevé entre Guillaume du Bellay et le chancelier Duprat, voir ci-dessus, p. 255, note 2, et V.-L. Bourrilly, *Guillaume du Bellay, seigneur de Langey*, 1904, p. 57-59.

(2) Nous n'avons pu retrouver quel était à cette époque l'official de l'évêché de Luçon.

envers vous au mesme lieu avec luy, et très voulentiers et de bon cueur en ce cas-là luy en laisseroys l'aisnesse.

Mais de cela, Monseigneur, ne m'en mectray, quant à mon faict, en grand peyne ; car je suys seur que homme de tel vertu et magnanimité que vous ne vouldroit que le filz portast l'iniquité du père, tant moins le frère du frère, qui me gardera de vous en faire autre remonstrance ; mais bien vous supplieray, Monseigneur, qu'il vous plaise avoir regard qu'on ne me tienne icy avec confusion et honte, qui redonderait bien en partye sur le Roy mesmes quant à l'opinion des estrangiers, et que, si on veoit qu'il touche au bien de ses affaires que je y demeure, qu'on mesure ma force et qu'on la me face estandre jusques au bout et quelque chose daventaige, puis après qu'on pourveoye au demourant.

Monseigneur, je bailleray tout mon bien à ferme pour quatre mil livres de rente bien paiées, et, sy je m'en desdictz, je le veulx perdre, comme j'ay mandé à monseigneur le Grant Maistre. Je ne sçaurois estre icy quicte de vin pour moins de quatre cens escuz par moys, encores qu'il ne faillust poinct de mangeaille ne d'extraordinaire. Je vous supplye, advisez que je puis faire. Monsieur de Vaulx est par delà ; on luy peult demander s'il luy failloit moins, estant icy, de huict tonneaulx de vin par moys, l'amytié toutesfois n'estant entre les maistres telle qu'elle est, par conséquent ne la conversation entre les serviteurs. Ce sont ceste année IIII[c] escuz sans poinct de faulte, sans ce qu'il y en a bien eu, que honnestement on ne pourroit escondaire et en bon nombre, qui m'en ont bien sceu demander les pièces entières. Je vous supplye, Monseigneur, voulloir avoyr reguard à cela ; car sans poinct de double, si ne suis secouru et qui d'icy en avant me laissera en derrière comme l'on a faict par le passé, je seray incontinant contrainct d'habandonner le pays. Tout ce qu'avoys de pouvoir y est allé et celluy des miens avec ; quelque crédit, que j'avoys icy acquis au commencement, a esté perdu par ces mauldictz mil escuz desquels on me faillit, dont en suys comme ceulx qui ont faict banqueroupte.

Et à ce que dictes, Monseigneur, que, là où m'en vouldriez, vous attacheriez à moy en meilleure chose que d'argent, vous avez, Monseigneur, puissance de me ruyner en ung

mot. Mais quand me vouldriez non pas ruyner seullement mais encores confondre, vous ne le sçauriez mieulx faire que par m'oster le moien d'argent, car je ne demande que à vivre. Je ne cherche poinct d'honneurs, d'offices ne d'avancemens ; j'en ay plus que je n'en mérite et que je n'en ay demandé, et de ce costé-là on m'auroit desjà tué que je ne penserois encores estre frappé sinon qu'on m'ostast tout à ung coup tous honneurs, c'est-à-dire qu'on me mist en la male grâce du Roy ou de Madame, ce que je suys seur que ne vouldriez faire, car je ne vous en donneray poinct d'occasion.

Par quoy, Monseigneur, pour ne vous plus ennuyer, je vous supplie très humblement que, si à ceste heure m'avez ung peu rendu partye de la vye pour me faire délivrer argent, dont humblement vous mercye, veullez achever d'entièrement la me remettre et daventaige la me continuer tant qu'il vous plairra que soys par deçà. Quand vous y ennuyeray, je prendray bien en patience qu'en mectez ung aultre en ma place.

Monseigneur, pour ne vous engendrer souspeçon, pour ce que terriblement ai sué, non pas de la vérolle, mais d'une maladie si contagieuse qui règne en ce païs, dont ay esté jusques à la mort, n'ay voulu mectre la main à ceste lettre ; car je seroys trop marry de vous avoir engendré inconvénient, pour ce que j'espère bien que, avant que vous mourriez, encores verray mon frère bien avant en vostre bonne grâce et quant à moy que je m'y gouverneray paisiblement, principallement quand je n'auray plus d'occasion de vous demander de l'argent, qui est chose mauldicte et réprouvée de Dieu et qui n'a esté inventée en ce monde après le siècle d'or sinon pour engendrer les querelles et mectre brouilleries par le monde. Qui sera pour la fin, après que très humblement me seray recommandé à vostre bonne grâce et qu'auraye requis Nostre-Seigneur vous donner, Monseigneur, bonne vie et longue.

De Londres [le XXIe juillet 1528].

126. — *Jean du Bellay à François Ier*. Londres, 28 juillet [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 78 vo-80. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. no 186.)

Sire, suivant les termes où en estois par ce qu'escripvis à monseigneur le Grand Maistre le seiziesme de ce mois (1), il y a dix jours qu'alley vers monseigneur le légat pour avoir résolution de l'avance que demandez vous estre faicte pour la contribution. Et là-dessus suis demouré avec luy jusques au jour d'hier avant qu'en avoir expédition arrestée, laquelle à la fin a esté de me faire délivrer la somme de trente mil escuz à compter selon le cours de leur monnoye; laquelle, incontinant que l'ay receue, ay bien voulu envoyer, pour ce que mondict seigneur le Grand Maistre m'avoit mandé qu'en feisse toute dilligence. Je luy ay baillé, Sire, mon récépissé de ladicte somme en la forme que j'envoye présentement, actendant qu'il vous plairra luy envoyer quictance de toute la somme contenue audict récépissé; laquelle luy délivrant, il me baillera de sa part quictance de ce que debvez jusques à présent de la pension du roy, vostre frère, et de la sienne. Cependant m'a semblé n'y avoir dangier à l'actendre; pour ce ne luy en ay voulu faire instance. Et au regard du jour, Sire, que doyt commencer la contribution, nous en sommes demourez en différend, comme plus amplement j'escriptz à monseigneur le Grand Maître; il n'a tenu que de ma part n'y ait esté faict ce qu'il m'a esté possible.

En tant, Sire, que touche le duc de Gueldres, dont je receuz, partant d'avec mondict seigneur le légat, ce qu'il vous a pleu m'en faire escripre du dix-septiesme, je n'en ay encores sceu avoir conclusion. Car mondict seigneur le légat me dict sur l'heure qu'il envoyroyt vers le roy, son maistre, pour en entendre son intention, toutesfois que ce seroit ung peu bien tost rechargé de matière d'argent, veu que si freschement il en vient de délivrer; nonobstant qu'il y feroit le

(1) Voir ci-dessus, p. 338, note 2.

mieulx qu'il pourroit, ne m'en rejectant du tout, aussi ne m'en baillant grande asseurance. Je croy bien, Sire, que s'il s'en conclud selon vostre intention, que ce ne sera chose si tost preste ; de ma part je n'obmectray temps ne heure à en faire toute diligence. Desjà par devant, Sire, il m'avoit dict que ledict duc de Gueldres avoit perdu la ville de Utrech, et qu'il estoit d'advis qu'il rendist le surplus de ce qu'il avoit des terres de l'évesque et entrast par ce moien en la tresve, car veoyt ceulx de delà si enflammez à l'encontre de luy qu'ilz n'estoient pour riens y espargner ; qui vous viendroit à coust grand et, comme il semble, importable et à la fin peu prouffictable audict duc de Gueldres, et m'avoit mondict seigneur le légat pryé ainsy le vous escripre.

Au demourant, Sire, il est ennuyé que ne luy envoyez la ratiffication et mon pouvoir comme il avoit esté convenu, non pas, ainsy qu'il dict, pour besoing qu'il en soyt, ne deffiance qu'il ait de vostre foy, mais afin que ceulx de deçà ne pensent qu'il ne luy chaille des affaires de son maistre et qu'il ne les dresse selon la raison. Je luy ay tousjours dict, Sire, que cela se mectoyt en oubly, comme il est acoustumé faire entre amys qui vivent ensemble sans deffiance. Il prend ceste raison de bonne part. Toutesfois il vouldroyt bien que desjà l'expédition en fust faicte, disant que bien pouvez user de ceste privaulté envers le roy, vostre frère, mais que, là où ferez toutes choses jusques aux plus petites qui par la raison entre vous deux se debvront faire, le roy, vostredict bon frère, le trouvera bon, car cela luy fera penser qu'estimerez beaucoup son amityé et que d'aultant plus aurez envie de l'entretenir que la accompagnerez de grande fréquentation de toutes manières d'offices. Pour ce derechef il vous prye que, si desjà n'avez faict ladicte expédition, y vueillez user de diligence. Daventaige, Sire, il vous mercye très humblement du soing qu'il vous plaist avoir de sa santé et pareillement de celle du roy, vostredict bon frère ; de laquelle il espère tout bien puisque jusques icy Dieu les a guardez, veu mesmement que la peste est fort en diminution depuis quelque temps en çà, et d'aultant plus en espère-il bonne yssue qu'il présume que Dieu les veult encores guarder pour vostre bien et pour le repos de la chrestienté.

Des nouvelles, Sire, que luy monstrey par voz lectres susdictes du XVII[e], il en fut très aise et incontinent les feit sçavoir au roy, vostre frère. Il espère et dict préveoir que les lansquenetz font leur dernier effort en la Lombardye pour ne leur estre reproché qu'ilz s'en retournent sans riens faire. Mais, Sire, d'une chose il se plainct merveilleusement, c'est que ce gentilhomme angloys (1), qui desjà dès le mois d'avril avoyt esté dépesché d'icy pour Espagne, afin de y traicter des biens de ceulx de deçà, estant demouré malade à Bourdeaux et aiant envoyé à Bayonne sa charge pour la faire passer aux ambassadeurs du roy, vostre frère, ensemble les mémoyres qu'il avoit pour le sauf-conduict de messire Silvestre, n'ayt sceu faire que jusques depuis peu de temps en çà ses lectres aient passé Bayonne ; dont est advenu que si longtemps est demouré à venir ledict sauf-conduict de messire Silvestre, et d'aultre part à leurs marchans a esté grosse perte. Et dict s'esbahir merveilleusement que, là où ilz font ce qu'ilz peuvent pour le bien de voz affaires et n'y espergnent ne peyne ne gens ne despence, on leur face revenir ladicte peyne et despence à nul prouffict, et que, si on veult arrester par moyens obliques ceulx qui, de commun consentement, pour ledict bien de vozdicts affaires, se dépeschent, seroit chose perdue de plus s'en mesler. Je vous asseure, Sire, que de ce poinct il se monstre très mal satisfaict et semble qu'il fust bon que luy feissiez entendre tout cella ne venir de vostre sceu et qu'en soiez bien mal content, aultrement luy en pourroit demourer quelque chose à la fantaisie.

Il dict, Sire, avoir entendu que l'Empereur se devoyt retrouver à Vualdolly (2) le jour Sainct-Jacques, auquel jour il avoit assigné audience audict messire Silvestre ; pareillement qu'il avoit faict prendre le serment des seigneurs d'Espagne à son filz, tenant termes de vouloir venir en Flandres ; qu'il dict n'estre que bonnes nouvelles, et que, si une fois ledict Empereur faict ce tour-là, il peult

(1) Sir Osborn Echingham ou Ichingham. Les nouvelles dont il s'agit ici étaient contenues dans une lettre de Lee à Henry VIII du 20 juin (*State Papers*, t. VII, p. 84). Cf. Wolsey à Henry VIII, 21 juillet (*Ibid.*, t. I, p. 320).
(2) Valladolid.

faire son compte de ne rentrer jamais en Espagne. Il me dict aussi, Sire, estre bien joyeux que ledict Empereur avoyt une fille, et que ce pourroit estre moyen d'en faire avec quelqu'un des vostres aliance qui viendroit à l'avancement de la paix. Je luy respondis que ce n'estoit la première foys qu'il s'estoit mocqué de moy et que encores ceste-cy la prendroys bien en patience. Je veis bien qu'il fut aise de ceste responce. Suivant, Sire, ce que peuz appercevoir de vostre intention par quelque lectre que reçeuz avant l'intimation de la guerre, je luy ay tousjours tenu semblables termes, pareillement au roy, vostre frère, qui ne leur ont despleu, à ce qu'en ay peu veoir.

Sur quoy sera la fin de ma lectre, après que très humblement me seray recommandé à vostre bonne grâce....

De Londres, le vingt huictiesme de juillet [1528].

---

127. — *Jean du Bellay à Montmorency.* [Londres, 28 juillet 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 81 v°-83 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 187.)

Monseigneur, je n'alley sitost vers monseigneur le légat que vous avoys mandé par mes lectres du [XVIe][1], car depuys m'advisey de le laisser penser deux jours sur une lectre qu'avoys escripte à Vannes, saichant qu'il la verroyt et pensant bien qu'il advertiroyt de tout le roy, son maistre, qui seroit d'aultant abréger matière pour l'avance de la contribution. Vous verrez ce qui en est. Je n'envoye toute la somme, car partie en ay baillé pour vous envoyer le surplus; en quoy ay fait le moins de despence qu'il m'a esté possible, reguardant toutesfois à la seurté qui y estoyt requise. Daventaige en ay retenu cinq cens escuz, me tenant tout asseuré qu'il ne sera trouvé mauvais, veu que m'avez mandé dernièrement, aussi a monseigneur le Chancellier, que

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit. Voir ci-dessus, p. 338, note 2.

promptement me seroit satisfaict à toutes choses; encores n'ay-je voulu prendre jusques à ce but, mais seullement ce que ay veu m'estre plus que nécessaire pour parties forcées; car, Monseigneur, comme desjà vous ay mandé, pour avoir failly des premiers mil escuz, j'ay perdu tout mon crédit, sans qu'il m'en soyt demouré pour ung escu en Angleterre. Je vous supplie, Monseigneur, faire que la chose ne soit trouvée mauvaise, ce qui sera bien aisé à faire envers ceulx qui considéreront que nécessité n'a poinct de loy. Encores verrez-vous, Monseigneur, qu'avez quelque perte sur la valleur des monnoyes. Je n'ay sceu faire que l'angelot ne me fust baillé à soixante-sept solz six deniers, ne que l'escu au soleil fust estimé à plus de quarente solz six deniers. C'est le cours qu'ilz ont en ce païs icy; et croyez, Monseigneur, qu'ay travaillé ce que j'ay peu pour éviter ceste perte, mais il n'y a eu ordre. Je croy que ferez bien passer par delà aux paiemens des gens de guerre, si vòulez, l'angelot pour le pris qu'on le vous baille.

Et en tant, Monseigneur, que touche le jour que doibt commencer la contribution, monsieur de Morette et moy y sommes abusez l'un comme l'autre, au moins le nous faict-on accroyre. J'avoys, par ma dépesche que vous fis du [XXXe de juing] (1), espérance quasi certaine qu'elle commenceroit du premier jour de juing, et, comme j'ay sceu, monseigneur le légat s'en trouvoit persuadé. Depuis qu'il a eu responce du roy, tout est tourné au contraire, en sorte qu'il en demeure fiché à la my-juing. Jamais tant de peyne n'ay eue que pour cuyder gaigner ma cause, et en fusmes jusques à grosses parolles et reproches, Dieu scet quelles! Je monstroys des mémoyres qu'avoys escriptz en sa présence et par son commandement; tout me fut désadvoué. Je luy dis en humilité aspre et picquante choses que j'aymerois mieulx estre en Jhérusalem que les avoir dictes par commandement, mais venans de moy je sçavoys bien que ne pourroys rien gaster sinon pour l'heure. Depuys j'ay esté son grand mignon et ne m'a voulu laisser revenir que avec promesse de retourner le veoir en brief pour la chasse.

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.

Juillet 1528]
En conclusion, nous en demourasmes là que nous estions gens de bien tous deux. Mais il mist ce party en avant que Morette en seroit creu et [que], s'il affermoit en gentilhomme et homme de bien estre ainsi que je disoys, il paieroit le surplus, non pas de l'argent du roy, son maistre, envers lequel les choses estoient arrestées, mais de sa bourse; toutesfoys qu'il sçavoit bien que ledict Morette est homme de bien, et que, estant tel, il ne sçauroyt dire autrement, sinon que le commencement doit estre du jour de la conclusion du traicté. Vous entendez, Monseigneur, que cela veult dire; advisez qu'il vous plairra en faire. Je luy demandey après assez de parolles, entre autres choses, quelle asseurance il voulloyt que je baillasse de luy d'aller sy droict et libérallement en besongne et tant avoir le bien de voz affaires à cueur, veu qu'en chose faicte et passée, et encores qu'elle ne le fust se debvroit par la raison faire et passer, il se monstroit si estrange, soubz espérance de saulver seize mil escuz tigneux[1] au cas que la paix vint avant le terme de la contribution expiré, et Dieu scet si là-dessus y eut bien danse et s'il dist bien qu'il n'avanceroyt pas ung liard et assez telles choses. Je luy dis qu'il me feroit grand plaisir de me descharger de la peyne de les envoyer, et qu'aussy bien, pour vingt mil escuz qu'il offroyt, mon maistre n'en seroyt guières plus riche, veu les autres et lourdes sommes qu'il fault qu'ordinairement il desbourse. Nous fusmes bons combattans, mais il gaigna sa cause, car il estoyt saisy.

A la fin, Monseigneur, je ne luy ay voullu bailler récépicé, sinon en bloc et de tant moins sur toute la somme comme pourrez veoir. Il s'en est contenté. Il vous plaira faire que, au terme préfix, la quictance du Roy soit envoyée de la mesme sorte. Et, quoy qu'il y aict, si ne voulez plus avant insister audict commencement de contribution, je suis d'advis que le meilleur sera de luy en mectre la bride sur le col et que me mandiez que remectez tout en sa voulenté et discrétion et mille foys daventaige, et encores que ne faciez semblant que vous en ay faict grand procès; là où aussi au contraire y vouldriez insister, que teniez ferme là-dessus que

(1) Teigneux ?

monsieur de Morette et moy ayons tousjours dict que c'estoit au commencement de juing. Je vous en ay bien voulu escripre au long, afin que mieulx puissiez juger lequel des deux vous devrez faire.

Au demourant, Monseigneur, il ennuye à monseigneur le légat qu'il n'a ceste ratiffication de mon pouvoir comme plus amplement j'escriptz au Roy. Il vous plaira en avoir souvenance. Aussi est-il fort mal content de l'arrest qu'a esté faict si longtemps à Bayonne des lectres, dont j'escriptz au Roy. Il me semble qu'il seroyt bon d'en faire quelque excuse. Je luy ay dict que ceux qui en ont esté cause le moins qu'ilz auront seront penduz, ou, s'ilz sont gentilshommes, qu'ilz auront la teste tranchée.

Par ce pays icy y a encores si peu de seurté des mauvais garsons que j'ay bien voulu envoyer avec l'argent le prothonotaire de la Chapelle[1], présent porteur, qui est mon parent. Il m'a promis qu'il se laissera plustost tuer que riens perdre. Je l'ay bien accompagné de mes gens jusques à la mer chargez de bonnes hacquebuttes; en quoy n'y aura eu grand despence, car il ne leur a faillu riens donner, et si sont bien gens de fiance. Je luy ay dict qu'il actende jusques à ce qu'il vous faille faire quelque dépesche; il ne coustera guières plus qu'à ung courrier. Mais, si, luy arrivé vers vous, trouvez qu'il n'aict faict bonne dilligence, frappez hardiment dessus, il a bonnes espaulles. Aussy, Monseigneur, ay faict venir ung navire de Boulongne pour le passaige, car aultrement y eust eu dangier d'approcher soubz miséricorde d'aultruy si près de Flandres.

Je vous veulx bien advertir, Monseigneur, que monseigneur le légat m'a dict avoir eu nouvelles d'Espagne que monsieur du Reu estoit prest à embarquer[2] quand l'ambassadeur de l'Empereur estant icy luy manda qu'on estoit sur propos de tresve et que dès lors fut délibéré qu'il tourneroyt bride à Naples; toutesfoys qu'il n'a grand puissance ne appareil,

(1) Le pronotaire Pierre de la Chapelle était le cousin de J. du Bellay, qui l'avait attaché à sa maison et le chargeait généralement de missions de confiance, du genre de celle dont il s'agit ici.

(2) Adrien de Croy, seigneur de Roeulx, s'était réellement embarqué pour les Pays-Bas; il amenait à Marguerite un renfort de 2,000 soldats, qui furent utilisés contre le duc de Gueldre.

Juillet 1528]

quelque myne qu'il face. Mais il seroyt bon que vostre armée de mer y print garde, car seroit prinse à propos. Aussi il a entendu de l'équipage qui est party de Normandye. Il s'esbahit que n'avez mandé que c'est et pourquoy faire ; il désire que tout vienne à bien et dict espérer que infailliblement l'Empereur viendra à la paix par se trouver si pressé de tous costez.

---

128. — *Jean du Bellay au cardinal de Bourbon* (1). Londres, le 28 juillet 1528.

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 80-81 v°.)

Monseigneur, il y a près d'ung moys qu'euz lectres de monseigneur vostre frère (2), me mandant faire envers monseigneur le légat d'Angleterre qu'il trouvast moien de faire réformer par madame Marguerite l'article de la tresve, auquel est faicte mention des biens de madame vostre mère (3) ; en quoy je vous asseure, Monseigneur, qu'il n'a tenu à diligence de mon costé que plus tost n'en ay eu expédition. Mais au temps que receuz lesdictes lectres, estoyt freschement venu deçà une manière de peste qu'on appelle le sutin, qui avoit amené mondict seigneur le légat à telle extrémité qu'il s'estoyt retiré en ung quartier de son grand logis, ne saichant plus où aller ailleurs, et ne luy estoyt demouré que quatre hommes sains en sa maison. Long temps il fut retiré en ceste sorte, ne faisant autre chose que journellement pourveoir à ce qu'ont accoustumé de pourveoir ceulx qui actendent la mort d'heure à autre. En ce temps-là je y envoyay plus de dix foys pour cuyder avoir ceste expédition, mais jamais n'y eut ordre, ne pour voz affaires ne pour ceulx du Roy mesmes, de riens y prouffiter. Et à l'heure

(1) Louis de Bourbon, né en 1493, quatrième fils de François de Bourbon, comte de Vendôme, évêque de Laon en 1510, cardinal en 1517, archevêque de Sens en 1536, mort en 1556.

(2) Charles de Bourbon, duc de Vendôme. Voir *supra*, p. 335, n. 3.

(3) Marie de Luxembourg, duchesse douairière de Vendôme depuis 1495, morte en 1548. Cf. J. Chautard, *Jetons des princes de la première maison de Bourbon-Vendôme* (1374-1589), dans le *Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois*, 1896, p. 273-328.

qu'il commença à se rasseurer, je tombey malade dudict sutin, dont fuz si griefvement attainct qu'il m'a faillu actendre quinze jours avant qu'avoir accez à luy, quelques urgens affaires pour le Roy mesmes que je y eusse. Incontinent qu'il m'a permis venir luy parler, ay eu la dépesche telle que présentement j'envoye par delà par courrier exprès, et l'adresse à l'ambassadeur du roy d'Angleterre pour estre de plus grande efficace, auquel mondict seigneur le légat donne charge de solliciter l'affaire comme si c'estoyt le sien mesmes. Le double de la dépesche pourrez veoir en ce pacquet ; et si vous penserez estre bon d'en faire redoubler ung aultre, m'en faisant advertir, je prendrey à plaisir et grand bien de y travailler et user de toute diligence.

Monseigneur, si les choses ne sont passées tant à l'advantaige de vostre maison que désireriez, je croy qu'il n'y a personne qui en soyt plus marry que moy, et vous asseure que jamais chose ne fust mieulx ne plus vivement débattue ; en sorte que si c'eust esté pour ma vie n'en eusse sceu faire davantaige. Il est vray que, si eusse veu le traicté de Madril, que tant de foys ay demandé à messieurs du Conseil, j'eusse eu meilleur moyen de me défendre. Je seroys trop ingrat et trop malheureux de y avoir faict autrement, Monseigneur, que mon debvoir, et vous supplie très humblement le voulloir ainsi croyre et le persuader de mesmes à madame vostre mère ; mais les choses furent conduictes par delà de telle sorte qu'on donna occasion aux Flamans de nous bailler, tant pour le faict de monsieur de Gueldres qu'aultres, telles loix qu'il leur pleut, et faillut que prinsions d'eulx pour bénéfice ce que bien espéroys leur faire achepter bien cher. Je croy que monseigneur vostre frère vous diroit bien qui en fut cause. Je n'en diray pour ceste heure non plus, sinon que lesdictz Flamans, nous voyans réduictz à ne pouvoir faire la guerre en leurs païs, ne les Angloys pareillement, et ceste congnoissance leur estre venue par noz longueurs et obmissions, eurent occasion nous faire venir à leur discrétion. Mais de ce qui est passé n'est besoing en faire guières de mention, principallement, Monseigneur, quant à moy, afin que ceulx à qui il touche ne pensassent que je chercheasse querelle.

Au demourant, Monseigneur, j'ay mis ces jours toute la peine qu'il m'a esté possible envers le Roy et Madame, et jusques à envoyer mes protestes au Conseil de m'en aller sans congié d'estre quicté de ma charge; qui n'eust esté sans m'aller incontinent présenter à vous faire service. Mais il n'y a eu ordre qu'en cest endroict aye riens peu faire; et faictz grand doubte que ou en la conclusion de paix ou en quelque malcontentement qu'on eust de moy gist la plus grande seureté que je puisse veoir en mondict congié pour ceste heure: de l'un je me garderay à l'ayde de Dieu, en sorte que n'aurez regret en vostre nourriture; de l'aultre, que je désire autant que tout homme de bien doit désirer, voy bien quelque apparence; la conclusion en est ès mains de Dieu. Tant y a que ceulx de deczà y travaillent ce qu'il est possible et y ont grand espérance. Le jour Sainct-Jacques, aura esté ouy de l'Empereur à Vualledolly celluy qu'ilz ont envoyé vers luy, qui est bon et honneste personnage et bien instruict ès choses qui peuvent servir à la conduicte de tel affaire. Et là où ledict Empereur se trouvera aussi dur qu'il a esté jusques icy, je ne voy poinct que ceulx de deczà soient pour nous faillir en ce qu'il leur sera possible. Dont et de ce qui en est passé depuis que suys par deçà si souvent ne vous ay escript, je vous supplye, Monseigneur, n'en estre malcontent. Estant vous en Picardye, mes lectres vieilliroient tant avant que venir à vous que ne verriez par icelles que bien vielles nouvelles; oultre si peu de seureté qu'il y auroit qu'elles vinsent jusques en voz mains, aussi que par monseigneur vostre frère pouvez avoir advis de toutes choses. Il est vray qu'avez esté à la court quelque temps, mais je n'en fuz adverty que jusques à ce qu'en fussiez party. Comment que ce soit, Monseigneur, en cela ou aultre chose là où je penseroys que prendriez autre persuasion de moy que celle où en estes demouré si longtemps, je ne seroys jamais à mon aise....

De Londres [le 28 juillet 1528].

129. — « *Traicté faict par le sieur de la Hargerie pour les biens de la duchesse douairière de Vendosme comprinse au traicté de tresve* ». Le 28 juillet 1528.

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 22-23.)

Comme, par le traicté de tresve naguières faict, accordé et conclud entre les roys de France et d'Angleterre et madame la duchesse d'Austriche pour l'Empereur et les Païs-Bas de Sa Majesté, dont elle a le gouvernement, soit entre autres choses dict, traicté et capitulé que madame la duchesse douairière de Vendosmoys joyra durant ladicte tresve des biens qui luy sont succédez esdictz païs de l'Empereur par le décez des feuz seigneur et dame de Ravestein, à condition que messire Philibert de Chaalon, prince d'Orenge, joysse de ceulx qu'il a en et soubz l'obéissance du Roy, par l'effect d'icelluy article a esté, par le sieur de la Hargerye, pour ledict seigneur roy de France, et le Conseil de madicte dame archiduchesse, accordé et convenu en la manière suivante :

A sçavoir que ledict sieur de la Hargerie, à la diligence et poursuicte de madicte dame duchesse douairière de Vendosmoys, fera avoir à mondict seigneur le prince d'Orenge désaisissement et mainlevée de sadicte principauté d'Orenge et de toutes et chacunes les terres et seigneuries, rentes, revenus et biens qu'il a en et soubz l'obéissance dudict seigneur roy de France, tant en Bretagne(1), Daulphiné qu'ailleurs, en la forme de ladicte tresve, et luy en fera ou à ses procureurs et commis délivrer lectres patentes dudict seigneur Roy très chrestien dépeschées en bonne, seure et am-

(1) Par suite du mariage de son grand-père Guillaume VIII de Chalon avec Catherine de Bretagne, fille de Richard de Bretagne, comte d'Etampes, frère du duc Jean V, Philibert de Chalon possédait en Bretagne les terres et seigneuries de Lamballe et de Montcontour, et les ports entre le Couesnon et l'Arguenon. Il prenait le titre de comte de Penthièvre, bien que ce titre appartînt à la famille de Brosse, qui en avait été dépouillée par Jean V. Le 25 mars 1524, Louise de Savoie avait donné à M. de Vaudémont le comté de Penthièvre confisqué sur Philibert, et François Ier avait confirmé cette donation le 17 août 1526 (*Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange*, par Joseph de la Pize, 1639, p. 129; Ulysse Robert, *Philibert de Chalon*, p. 58.

ple forme, pour par icelluy seigneur prince d'Orenge joyr de sesdictes terres durant ladicte tresve, ensemble des fruictz d'icelles escheuz depuis la publication du traicté de Madril jusques au jour d'icelle tresve, plainement et paisiblement, ainsi qu'il faisoit auparavant les guerres d'entre l'Empereur et ledict seigneur roy de France. Et si aucune chose desdictz fruitz escheuz jusques au jour de la conclusion de ladicte tresve se trouve avoir estée donnée par ledict seigneur roy de France et levé par qui que ce soit, icelle dame de Vendosmoys sera tenue le faire bon audict prince d'Orenge et entièrement l'en rembourser dedans ung moys après que les lectres de don dudict seigneur roy de France et récépicez desdictz deniers receuz luy auront esté délivrez de la part dudict seigneur prince d'Orenge ou que par certiffications autenticques luy en sera apparu.

Et en baillant lesdictes lectres patentes de mainlevée et désaisissement dudict seigneur Roy très chrestien audict seigneur prince d'Orenge ou à ses procureurs et commis, en la forme et manière que dict est, icelluy seigneur prince d'Orenge fera quant et quant avoir et délivrer semblables lectres patentes de l'Empereur à madicte dame de Vendosme pour joyr des biens qui luy sont advenuz et escheuz esdictz païs de l'Empereur par lesdictz décez d'iceulx feuz seigneur et dame de Ravestein, fruictz et levées d'iceulx depuis le trespas dudict seigneur de Ravestein, et des conté de Sainct-Pol, terre d'Oisy [1] et aultres terres d'Arthoys arrestées à la requeste dudict seigneur prince d'Orenge et des fruictz escheuz depuis le traicté de Madril.

Arresté, accordé et conclud entre les susdictz, le XXVIIIe de juillet, MV^c XXVIII.

(1) Oisy, aujourd'hui dép. du Pas-de-Calais, arr. d'Arras.

130. — *Louise de Savoie à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 28 juillet [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 167. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 188.)

Après avoir entendu ce que le présent porteur (1) a charge de lui dire, l'ambassadeur devra le renvoyer au plus tost.

« Au demourant, Monsieur de Bayonne, il ne fault poinct que je vous celle que, à bonne cause et raison, le Roy se contante tant et tant du bon office que vous faictes par delà, qu'il me semble que vous ne debvez poinct plaindre vostre peine, laquelle vous sçavez aussi bien et à propos employer et avec aussi grande suffisance que homme de ce monde; ce qui est noté, congneu et sera si bien recongneu que vous aurez occasion de vivre heureux en honneur et grande réputation. Et sur ce poinct, je prieray Nostre-Seigneur, monsieur de Bayonne, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le XXVIIIe de juillet. »

---

131. — *Montmorency à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 30 juillet [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 166 v°-167. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 189).

Monsieur, j'ay receu toutes voz lectres et faict entendre au Roy et à Madame le contenu en icelles, qui je vous asseure sont en une merveilleuse peyne d'entendre l'ennuy et fascherie en quoy peuvent estre le roy d'Angleterre et monseigneur le légat à l'occasion de ceste mauvaise malladie

(1) Ce porteur, comme le prouve la lettre suivante, était Claude de Bombelles, seigneur de Lavau, secrétaire et valet de chambre ordinaire du Roi. Le même jour, le Roi mandait au trésorier de l'Épargne de lui payer 205 liv. tournois, « pour ung voyage qu'il va présentement faire en dilligence et sur chevaulx de poste, partant cejourd'huy de Sainct-Germain-en-Laye, allant devers le roy d'Angleterre porter aucunes lettres dudit seigneur et lui faire entendre de sa part certaines choses concernans le bien et prouffict de ce royaume et pour lui rapporter responce en semblable dilligence. » (Bibl. nat., fr. 10406, fol. 59 ; cf. *Ibid.*, f. Clairambault, vol. 1215, fol. 67.)

qui court ainsi de delà, et n'est possible que ledict seigneur et dame puissent estre en repos qu'ilz n'en saichent à la vérité. A ceste cause ont dépesché Lavau, varlet de chambre dudict seigneur, pour envoyer de delà, tant pour les veoir et visiter de leur part que pour sçavoir de leurs bonnes nouvelles et aussi pour leur en faire entendre de celles de deçà, qui sont telles de tous costez qu'ilz les pourroient désirer, Dieu mercy, comme vous verrez plus au long par les lectres dudict seigneur. Sur quoy je me remectz, sinon pour vous advertir que j'ay parlé à Madame touchant l'ordonnance qui vous a esté faicte pour vostre despence ; à quoy je vous asseure qu'il sera pourveu en sorte que, en cela et beaucoup meilleure chose, congnoistrez que les services que vous avez faictz jusques icy ont esté et sont au Roy et à ladicte dame tant agréables que bien et à propos appercevrez qu'ilz ne vous auront poinct mis en oubly. Et de ma part, comme je vous ay tousjours dict, vous povez fier en moy que je y feray pour vous comme si c'estoit pour mon frère propre ; non voulant oublyer à vous advertir de l'aise et plaisir que les maistre et maistresse ont eu d'entendre que soyez hors de danger de cest inconvénient qu'avez ainsi malaisément eschappé, qui n'est petit plaisir à voz amys. Vous serez plus amplement adverty de noz nouvelles par cedict porteur, qui me gardera de vous en faire plus longue lectre, priant Dieu....

De Sainct-Germain-en-Laye, le XXX[e] jour de juillet [1528].

---

132. — *Jean du Bellay à Montmorency.* [Londres, 30 juillet 1528.]

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3080, p. 39-43 (1). — Imp. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 157-168. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4649.)

Monseigneur, pour le jour que nous eusmes, monseigneur le légat et moy, noz disputes ensemble, nous demourasmes

(1) L'original ne porte ni date, ni signature, ni adresse, mais il est de la main

un peu nous regardans de costé. Le lendemain, fusmes grans amys, et il me vint à prendre une longue histoire de tous ses actes qu'il avoyt faict contre l'opinion et vouloir de toute Angleterre et ce qu'il faisoyt encores et avoyt délibéré continuer de faire, mais qu'il luy falloyt user d'une terrible alquemye et dextérité en ses affaires ; car il y avoyt des gens qui esclaroyent de si près que, à la maindre occasion du monde qu'ilz auroyent de calumnier sesdictz actes et de monstrer qu'il feust trop formel pour nostre party, oublyant le bien et prouffit de son maistre, ilz se y vouldroyent attacher, s'il estoyt possible, qui ne seroyt nostre prouffit, car là où il luy seroyt diminué de son crédit nous en sentirion assez tost. Et, pour ce, qu'on advise tousjours et qu'on pense bien que c'est que honnestement il peult faire, et que le Roy et Madame jugent que c'est qu'ilz prendroyent à bien estre faict pour leur amy par celluy à qui ilz auroyent baillé la totale charge de leurs affaires, et qu'ilz n'en actendent plus ne mains de luy ; mais, que, quoy qu'il y ait, il fault qu'il dresse ainsi tous ses faictz qu'il puysse monstrer au roy, son maistre, et à son Conseil que ceste amytié ne leur est poinct désavantaigeuse, et qu'il est songneux et diligent de penser à son bien et honneur, comme de faict il est, plus que à toutes aultres choses, ne voulant nyer, ains affermant suz tout ce qu'il tient de Dieu, que, après le bien de sondict maistre, il a le nostre en recommandation plus que de nul aultre. Et, à ce propoz, quant quelque chose s'advisera ou meetra en avant par delà qui semblera se debvoir faire ou pour l'utilité des deux roys ensemble ou particulièrement pour l'ung ou l'aultre, qu'on l'advertisse privéement. Sans y aller par contentions, ne aussy par cérimonies, il dira son advis de ce qui s'en debvra faire pour l'utilité des deux roys ou particulièrement pour l'ung ou l'aultre : s'il baille raisons bonnes et évidentes, qu'on suyve son advis ; si on en baille de meilleures que luy, il se rendra et fera selon les vostres

de Du Bellay. Au dos et d'une autre écriture on lit la mention : « Du XXe août », et telle est la date donnée par Le Grand. Toutefois il semble bien que cette lettre est celle à laquelle Montmorency répond le 10 août (Voir plus loin, n° 137). Elle serait donc du « pénultième de juillet ». C'est la date que nous adoptons. Voir plus loin la lettre du 28 octobre, n° 156.

ce qu'il luy sera possible. Suz ces propoz, Monseigneur, il me pourmena pour ung jour en son parc sans passer guères plus avant.

Ung aultre jour, m'y remist et me parla de l'aise qu'il avoyt de veoir que le Roy se fioyt en luy et qu'il ne vouloyt pour la contribution aultre seurté de luy que sa parolle et qu'il ne se y trouveroyt jamais abusé. Et, après m'avoir deux heures tenu aultres diverses matières, dont partie vous mectray cy-dessoubz, il vint à retomber suz vous, vous hault louant autant qu'il est possible et disant que le Roy est bien heureulx d'avoir si bon serviteur et si vigilant au bien de ses affaires et tant au contentement des estrangiers, et incidentement ruant bien suz quelque aultre et disant merveilles suz ce contentement; et, là dessuz, force advertissemens qu'il avoyt d'Italie et d'ailleurs et le grant et évident dangier où le Roy seroyt de perdre par luy tous ses alliez, s'ilz n'estoyent forcez pour ceste heure se resserrer avec luy à cause des grans forces qu'il y a de présent, et assez de telz propoz, dont partie il a tenuz à Morette en ma présence, aussi a le roy, son maistre ; par quoy je me déporte de les reprendre, et encores n'en vouldroye tant dire ailleurs pour plusieurs raisons, dont l'une est qu'on pourroyt penser qu'affection le me feist dire.

Mais, pour retourner à vous, il me vint dire que, pour ce qu'il sçavoyt bien combien j'estoye adonné à vous, il me diroyt privéement une chose qu'il avoyt suz le cueur ; c'est qu'il avoyt entièrement mys et fiché son amytié en vous, tant pour les vertuz qu'il y trouvoyt que pour vous veoir si dédyé au service de vostre maistre, et aussi qu'il vous veoyt affectionné à entretenir l'amytié de ces deux princes, de laquelle il espéroyt estre deczà le pillier ferme et estable tant qu'il vivra, et autant s'actendoyt que seriez delà, et encores est bien entièrement fisché en ceste espérance. Mais il a eu merveilleusement grant ennuy d'entendre qu'estiez un peu asprement sorty des termes, quant à luy, qu'il eust bien voulu demander, et qu'aviez usé de propoz qui ne sont pas du tout suyvant l'amytié qui est entre vous deulx, laquelle il veult estre perpétuelle, et, quant à luy, si estiez son frère, elle ne sçauroyt estre plus grande, et, là où ne luy

feriez le pareil, il en seroyt le plus esbahy que de homme du monde. Je luy respondiz, Monseigneur, à cela ce qu'il me sembla en debvoir lui respondre, asseurant pour vous ce qu'on sçauroyt asseurer, et mys grant paine de cuyder sçavoir par toutes voyes par le menu que c'estoyt. Je n'en peuz sçavoir plus avant. Je luy diz à la fin avoir bien pieczà entendu, et pour certain, que, là où il fut question de la dépesche de Silvestre, monsieur de Bade s'estoyt jecté si loing des termes de raison et s'estoyt tant eschauffé que je ne m'esbahiroye poinct si homme si affectionné que vous aux affaires du maistre seroyt pareillement en quelque chose sorty de sa coustume et de sa nature, mais que de vostre affection et plus que entière foy et amytié envers luy j'en vouldroye respondre suz ma vie. Il en demoura à me dire que me contentasse et qu'il ne m'en povoyt dire plus avant, encores que si n'estoyt la grande fiance et amytié qu'il me portoyt et qu'il sçavoyt combien je vous estoye féable, il ne m'en eust dict si avant ; car, pour rien, il ne vouldroyt qu'on pensast l'amytié d'entre vous deulx estre blessée en la maindre chose du monde.

Je laisse, Monseigneur, grant partie de ces propoz mais je vous diz le principal, et croy, Monseigneur, que, me disant ces propoz, il pensoyt bien que vous en advertiroye. Pour ce, adviserez si, par quelque lectre, à luy, ou aultres à moy que lui doibve monstrer, en debvrez toucher quelque mot, comme il me semble qu'il n'y auroyt mal. Je ne diz pas qu'ayez à faire de vous excuser envers luy ne aultre, mais, si en touchiez quelque chose rondement sans en faire trop grant cas, et luy représentant par voz lectres le visaige mesmes que luy sçauriez bien bailler si estiez présent, avec grande asseurance de vostre amytié, il me semble que cela luy satisferoyt bien. Je vous en diz ouvertement ma fantasie, car je sçay bien que ne prendrez rien de moy sinon comme d'affectionné serviteur tel que suys et seray toute ma vie. Et vous promectz, Monseigneur, que mondict seigneur le légat vous a en estime grande et parle de vous fort haultement et à vostre avantaige et vous porte, à ce qu'en puys veoir, pure et necte amytié.

Depuys son propoz, j'ai mis paine par bon moyen d'en-

tendre de quelqung de quel costé venoyt ce vent. Je ne le vous vouldroye bailler pour certain, mais je pense avoir évidentement congneu qu'il vienne de vers la chancellerie ; si, n'est-il riens passé par mes mains par une seulle lettre, mais je sçay de vray que de léans il en coulle maintes par les pacquets de monsieur de Bade ou aultres, et vous promectz qu'il ne se dict ni faict guèrez de choses à la court, tant secrettes soyent-elles, qu'ilz n'en ayent bien tost des nouvelles icy, soyt par ce moyen-là, comme je pense, ou aultre. Toutesfoiz, Monseigneur, vous sçavez que si de cela en faisiez semblant et que fusse allégué, il fauldroit qu'en alléguasse d'aultres, qu'il ne me seroyt honneste de faire, veu qu'ilz se fyent en moy, et je leur causeroye totale ruine, dont une heure après ne vouldroye demourer icy, car ce ne sont menues gens. Aussi je me tiens bien seur que ne me mectrez en ceste paine. Bien vous asseureray d'une chose, de quoy debvez estre bien aise, qu'il se sçayt et voyt évidentement qu'avez assez d'envyeulx à la court, et bien m'en a faict le seigneur légat quelques comptes que j'entendz assez n'estre que véritables ; mais Dieu sçayt qu'estez hors de leurs dangiers.

Au demourant, j'ay sceu que madamoiselle de Boulan est retournée à la court. Les lectres interceptées que m'envoyastes de ceste matière leur ont donné à penser ; on m'a dict, à propoz de ce qu'en avoye dict à monseigneur le légat il y a plus d'ung mois, comme vous escripviz, que je ne suys mauvais devin. Et, pour vous dire ma fantaisie, je croy que le roy en est si avant qu'aultre que Dieu ne l'en sçauroyt oster. Quant à monseigneur le légat, je pense qu'il ne sçayt pas bien où il en est, quelque dissimulation qu'il en facze ; et m'a esté dict d'assez bon lieu, toutesfoiz que je ne vouldroye bailler pour tout certain, que, un peu devant ce sutin, le roy luy usa de terribles termes, à cause qu'il sembloyt l'en vouloir refroydir et luy monstrer que le Pape ne se y vouloyt condescendre. Quelque foix me pourmenant avec luy qu'il me comptoyt de ses affaires et de son cas particulier, comme aulcunesfoiz il me compte assez privéement, et me parlant du progrès de sa vie jusques à ceste heure et par là où il estoyt venu à honneur et comment il s'estoyt gouverné,

il me vint à résouldre que, si Dieu luy peult donner la grâce de voir totalement la hayne de ces deux peuples ostée et ferme amytié entre les princes et perpétuelle, comme il espère faire en brief, et les loys et coustumes du pays réformées, comme il feroyt si la paix estoyt venue, et davantaige la succession de ce royaulme asseurée, principalement là où ce mariaige se fera et que héritier masle en viendra, incontinent il se retirera et servira Dieu le demourant de sa vie, et que, sans poinct de doubte, la première honneste occasion qu'il pourra trouver (principalement cela faict) il abandonnera les affaires.

Je pense, Monseigneur, qu'il prévoyt que, si ce mariaige se faict, il aura bien à faire d'entretenir son crédit et que, là où il s'en verra au désespoir, il donnera à entendre de s'en retirer voluntairement, guarny de ce qu'il debvra estre; et, de faict, depuys troys moys en czà, il faict fort bastir et mesnaiger à ses éveschés, faict achever ses fondations et collèges à toute diligence. Et croy, Monseigneur, que sa vraye fantasie n'estoyt que, se faisant ce divorce, les choses en viussent où elles monstrent de venir, et qu'il vouloyt retomber suz madame Renée (1). Toutesfoiz, je voy qu'il se fera si aultre chose ne survient. Mais de voir venir la paix du costé de deczà je ne le me puys persuader; car, souffrant l'Empereur ceste injure, je ne croy pas qu'il la vueille prendre par leur moyen, et par advanture verrez qu'il donnera à entendre à messire Silvestre qu'il viendra à ladicte paix à la requeste de son oncle, au cas qu'il se vueille déporter de ceste entreprinse.

Toutes ces choses considérées et assez d'aultres qui vous ennuyeroient encores davantaige, je vous veulx dire en brief ce qu'il me semble que povez attendre de mondict seigneur le légat. Ne doubtez, Monseigneur, qu'il ne porte grant affection aux affaires du Roy et qu'il ne facze pour luy ce qu'il pourra, mais que ne le vueillez perdre à vostre escient, ce que je croy vous ne voulez. Ce qui nous guaste tout c'est qu'il cognoist son maistre le plus avaricieux homme du

(1) Sur les projets de mariage de Henry VIII avec Renée de France, cf. Rodocanachi, *Renée de France, duchesse de Ferrare*, 1896, p. 26-27.

monde, et le vray moyen de l'avoir mys en crédit ce fut, comme sçavez, de luy dire qu'il le remectroyt en layne; voylà comment quant il fault à ceste heure parler de despence le dyable y est. Car entendez qu'il fault qu'il luy persuade de tout ce qu'il faict pour vous que c'est son prouffict, principalement d'autant plus qu'il voyt le surplus de son Conseil tirer à la cordelle de l'Empereur tant de leur naturel que pour veoir eulx qu'il tire à la vostre. De crédit il en a assez comme vous sçavez, et d'autant plus qu'il en a, plus craindroyt-il à le perdre; mais je vous promectz, Monseigneur, qu'il lui fault user d'une grande alkemye, et s'il avoyt perdu cest escu de monstrer au roy tout son entendement tendre seulement au bien de ses affaires et à l'enrichir, il auroyt perdu une grande deffence. Et, à ce propoz, je croy que, s'il eust peu honnestement m'accorder pour le commencement de juing, qu'il l'eust faict; mais, voyant que son maistre l'avoyt autrement entendu, comme je présuppose et voy clèrement, il ne s'est voulu déclarer plus avant pour tousjours se réserver ceste deffence de particulier prouffict. Aussi fault qu'entendiez une chose, que, combien qu'il mayne le Conseil quasi où il veult, toutesfoiz ce qui y est une foix passé, pour rien il ne viendra à l'encontre, et ne sçay s'il l'oseroyt faire, car croyez que, s'il choppoyt, ilz sont gens assez au guect pour le relever.

Je vous ay bien voulu, Monseigneur, ung peu compter de ce qu'ay peu voir et juger des choses de deczà ayant trouvé homme seur; dont desjà la plus grant part avoye dict à Morette, à fin que, recuillant mes petiz advis avec de meilleurs, puissiez du tout faire une masse qui vous serve de fondement à ce que vous vouldriez bastir suz les affaires de deczà.

---

133. — *François de Raisse, seigneur de la Hargerie, à Jean du Bellay.* Malines, 30 juillet 1528.

(Copie : Brit. Mus., Galba, B. VII, fol. 96. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4578.)

Monseigneur, par mes premières lettres vous ay escript ce que j'ay besoignié avecques madame la douargière de Sa

voye et Conseil de l'Empereur, par quoy n'est besoing le référer et semble au Conseil de l'Empereur que l'apointement, que avons faict pour les fruictz des récompenses du passé et despuis le traictié de Madril jusques au présente tresve, ne touche en riens au roy d'Engleterre, à cause que ses serviteurs et subgectz n'ont terres ne revenues dechà la mer ès païs de l'Empereur, dont puissent avoyr différent des levées passées.

Toutefois il est bon du tout advertir le roy d'Engleterre et monseigneur le légat adfin que ne puissent avoir imagination de riens que on fache traictiés à part sans leur faire entendre, et pour tousjours tenir le vray et bonne amitié qui est entre le Roy, nostre maistre, et ledict seigneur roy d'Engleterre.

Mais il faut que donnés entendre à monseigneur le légat que journellement viegnent plaintes d'ung costé et d'aultre de plussieurs qui corrompent la tresve par pilleries tant du costé de la terre que de la mer et bieaucou plùs largement du costé de l'Empereur que de nous gens. Et pour ce que mondict seigneur le légat est ordoné l'ung des conservateurs de la tresve, avecques monseigneur le cardinal de Lorayne, pour nostre costé, et monseigneur le cardinal de Liège, du costé de Madame de Savoye, nous avons advisé pour lieux plus convenable et neultre que lesdictz sieurs conservateurs envoyront à Cambray chascun ung commis ayant povoirs autentickes de leurs seigneurs pour faire raison et justice de ceulx qui défraindront ladicte tresve avecques poyr (*sic*) de faire restituer tous domaiges et intérest.

De quoy porrés advertir monseigneur le légat, affin qu'ilz regarde avecques vous comment il luy en plaira ordoner, car le plus brief est le milleur pour la conservation de la tresve et obvier à plussieurs inconvéniens.

Vous porrez après escripre au Roy et à monseigneur le Grand Maistre ce que en aurés faict affin que monseigneur le cardinal de Lorayne se règle de faire et envoyer commys pour luy ayant tel poyr que celluy que monseigneur le légat envoyra.

Monsieur, je prie Dieu vous donner bonne vie.

De Malignes, ce pénultyme jour de jullet.

134. — *François Ier à Jean du Bellay.* Fontainebleau, 8 août 1528.

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 167 v°-169.)

Monsieur de Bayonne, j'ay receu vostre lectre du XXVIIIe du passé, ensemble l'argent que ce porteur a apporté de l'avance de la contribution que le roy, mon bon frère et perpétuel allyé, me faict, selon la requeste que je vous avois escript luy en faire et à monsieur le légat, mon bon amy, pareillement; lequel, pour en avoir esté le seul moien, vous en remercierez de ma part aussi affectionnément qu'il vous sera possible, luy disant bien qu'il me donne journellement de plus en plus vraye congnoissance de la bonne amitié qu'il me porte en tant de sortes de bons offices, que je ne sçay comme bonnement je y sceusse satisfaire si n'est de bonne volunté, laquelle il se peult asseurer estre telle envers luy que il ne me sçauroit requérir de chose qui soit en ma puissance dont il ne soit asseuré de finer, comme ung des meilleurs et principaulx amys que j'aye; le priant, puisqu'il a si bien commancé, qu'il veuille continuer et me faire envoier le demourant, comme vous m'escripvez qu'il a bonne envye de faire. Et je vous envoye le pouvoir tel que vous le demandez (1) et qu'il vous est de besoing, tant pour l'argent que jà vous avez receu que pour celluy que vous avez à recevoir, et semblablement pour recevoir les quittances des pensions de delà, ainsi que vous le m'escripvez.

Au demourant, je vous envoye la ratiffication de la tresve qu'ilz demandent, laquelle vous povez bien asseurer, comme jà vous avez très bien faict, n'avoir esté pour aultre chose retardée ou oubliée que pour les raisons que vous m'escripvez avoir alléguées à mondict sieur le légat, mon bon amy; et que, si ce eust esté envers gens où il se feust peu prandre quelque deffiance, vous estes asseuré que l'on n'eust tant demouré à l'envoyer. Mais il sçayt mieulx que

(1) Voir ce pouvoir sous le titre de : *Commissio regis Franciae pro quictantia danda regi*, 8 août 1528, dans Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. II, p. 106.

nul aultre que l'on use communnément ainsi entre amis, ausquelz on ne sçauroit engendrer aulcune matière de suspeçon, veu la bonne, indissoluble et perpétuelle amitié qui y est, pour telles et semblables choses et de si peu de conséquence.

Au regard de la plaincte que mondict sieur le légat, mon bon amy, vous a faicte de ce que jusques à quelque temps ençà le gentilhomme, qu'il avoit dépesché dès le mois d'avril pour Espaigne et qui estoit demouré malade à Bourdeaulx, n'a tant sçeu faire que de faire passer ses lettres en Espaigne, lesquelles, pour ce faire, il avoit envoyées à Bayonne, et que pour cela le passaige de messire Silvestre a esté plus longuement retardé, je vous advise, Monsieur de Bayonne, que ce m'est chose si nouvelle et à tous ceulx qui sont icy que je n'en avois jamais ouy parler jusques à ceste heure, vous priant voulloir bien asseurer mondict sieur le légat, mon bon amy, que si tel retardement estoit venu par aulcuns de mes officiers ou subjectz, que j'en ferois telle démonstration que je suis asseuré que les aultres y prandroient exemple. Mais ayant faict si exprès commandement, et mesmement sur ceste frontière, que tout ce que toucheroit le roy, mon bon frère et perpétuel allyé, passast et repassast comme si c'estoit pour moy et mes propres affaires, je ne puis penser que la faulte soit venue de mesdictz subjectz. Et, pour le mieulx sçavoir, je m'en suis voullu bien enquérir et entre aultres à monsieur de Bathe estant icy avec moy, lequel m'a dict n'en avoir jamais ouy parler, me promectant qu'il en escriproit bien au long à mondict sieur le légat, mon bon amy, lequel me semble ne debvoir prandre aulcun mécontentement de telles choses qui se font sans mon sceu et consentement et lesquelles je ne vouldrois pour riens permectre ne souffrir quand elles seroient venues à ma congnoissance.

Monsieur de Bayonne, vous ne m'avez faict petit service de si dextrement et saigement conduire les choses comme vous avez faict et si près de mon intention ; en quoy je vous prie encores continuer au recouvrement de ce reste, affin de le m'envoyer le plus tost qu'il vous sera possible. Car entendez qu'il me vient si à propos que plus ne pourroit, veu la

grosse et lourde despence que j'ay à porter à l'entretènement de noz armées d'Italye; desquelles j'espère que bientost j'auray nouvelles qui ne seront moings plaisantes audict roy, mon bon frère, qu'elles seront à moy. Car desjà, pour commencement, je vous advise que j'ay eu la certaineté du deslogement des lansquenetz nouveaulx venuz au service des ennemys au siège de Loddes, où, après avoir esté repoussez de quelques assaulx qu'ilz y ont donnez, qui n'a esté sans grosse perte de leurs gens, le duc de Brunsvic, qui estoit leur cappitaine général, s'est levé et retiré avec le reste de ses gens et passé par les pays des Grisons pour s'en retourner en Allemaigne, où il peult estre de ceste heure et semblablement tous ces lansquenetz, lesquelz s'en sont retournez demandant l'aumosne pour n'avoir eu ung seul escu que une paye tant qu'ilz ont esté en Italye, bien délibérez, à ce qu'ilz dient, de ne retourner plus si aiséement au service de l'Empereur, veu le mauvais traictement qu'ilz y ont eu. Et Anthoine de Leyve est demouré sans argent et bien mal accompaigné pour résister aux forces qu'il a devant luy; lesquelles, j'espère, feront si bon exploict que, en ung mesme temps, et à Naples et en Lombardie, les choses de nostre commung [affaire] prandront fin et yssue telle que nous la désirons. Car j'ay eu advertissement dudict Naples que les choses y estoient de plus en plus à l'extrémité et que mon armée de mer y estoit arrivée; laquelle, affin de y estre tousjours le plus fort, j'ay voullu renforcer et accompaigner de mes navires qui estoient par deçà, lesquelz je faictz passer le destroict et deux mil hommes de guerre dessuz, estant bien asseuré qu'ilz ne trouveront chose en leur chemin dont ilz ne rendent bon compte. Et par ce moien se sera osté l'espérance à l'Empereur de pouvoir, par la mer ny par la terre, secourir ses gens qu'il peult tenir assurément pour perduz, ne leur estant demouré en la Lombardie, par ce que j'ay esté tout présentement adverty et de bon lieu, que de cinq à six mil hommes avecques Anthoine de Leyve, qui n'est pas force, comme vous sçavez, pour garder ce qu'ilz tiennent.

Monsieur de Bayonne, je vous prie tousjours continuer à me faire sçavoir des nouvelles de la bonne santé du roy, mon bon frère et perpétuel allyé, principalement, et pareil-

lement de mondict sieur le légat, mon bon amy, ensemble de la terminaison de ceste malladie et quelle aura esté la fin, mesmement par Lavau que j'ay envoyé par delà pour cest effect, si jà vous ne l'avez dépesché, et vous me ferez bien service en ce faisant.

Et à Dieu, monsieur de Bayonne, qui vous ayt en sa garde.

Escript à Fontainebleau, le huictiesme jour d'aoust [1528].

---

135. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres [8 août 1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, f. 83 v°-84. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 192.)

Monseigneur, depuis le partement de La Chapelle, n'est riens survenu deçà dont ce porteur ne vous puisse rendre bon compte; car je présuppose que moins bien il ne s'acquittera de son rapport qu'il a faict de sa charge, laquelle a esté trouvée si bonne et si à propos qu'il n'est possible de plus. Il vous dira quelque propos que le roy luy a tenu, dont mieulx pourrez entendre par Castillon la substance. Mais si c'est ce que je pense, longtemps a que souvent vous en ay escript. Je croy que ce n'est sans cause que l'avez laissé en arrière. Toutesfoys il ne sembleroyt estre mal à propos s'il s'en faisoit quelque chose.

Aussi, Monseigneur, vous veulx bien advertir que le roy a esté plus malcontent qu'il n'a monstré d'avoir entendu par Grégoire de Casal que monsieur de Barbesieux aict reffusé deux gallères pour amener Campège. Je le sçay de vray. J'ay bien contredict ledict Casal tant que j'ay peu, mais quoy qu'il y aict, ilz en ont lectres. Monseigneur le légat a esté aise de quoy Montfort a esté bien recueilly (1) et n'a failly ce

(1) Voici en quels termes, dans une lettre adressée à Montmorency, de Saint-Germain, le 16 juillet, Jean de Selve raconte la réception de Montfort. « Ceste après disnée est arrivé icy le seigneur de Montfort, qui est à l'Empereur, qui vient de madame Marguerite, et a porté lectres de ladicte dame tant au Roy que à Madame. J'ay parlé à luy par commandement de madicte dame pour sçavoir qui le menoyt icy; il m'a dit avoir le sauf-conduit du Roy

Août 1528]

porteur de bien luy faire entendre la façon comme, et vostre hipocrysie qu'il n'a trouvée mauvaise, car il pense bien que l'oppinion de maladie du roy a tenu l'Empereur jusques icy en haultz termes.

Au demourant, Monseigneur, le cappitaine Raincon (1) est

qui avoit esté envoyé à madame Marguerite par Des Barres, et qu'il estoit dépesché par madicte dame Marguerite pour aller devers l'Empereur aporter ladicte tresve; et quand estoit party de Flandres, cuydoit trouver icy le Roy et Madame sa mère ensemble et avoit charge s'adresser premièrement à Madame et après faire envers le Roy ce que madicte Dame luy diroit; et m'a dit aussy que madicte dame Marguerite avoit esté marrie des courses qui avoient esté faictes contre la tresve et qu'elle avoit mandé réparer de son costé et qu'il n'avoit trouvé Largery [le s^r de la Hargerie], bien avoit entendu qu'il estoit passé pour aller en Flandres. Depuis il a faict la révérence à Madame et luy a présenté lesdictes lettres comme sçaurez plus au long par ce que Madame en escript. Il a tenu honneste propoz, ainsy que m'a dit madicte Dame. Monseigneur, à ce que j'ay peu entendre par monsieur le président Calvimont, qui est icy venu prendre congié de madicte Dame, ledict de Montfort avoit esté dépesché par l'Empereur pour venir par deçà pour le faict d'Angleterre et pour cuyder quelque chose d'ébranler de l'amityé; et par ainsy, Monseigneur, puisqu'il est homme qui approche de son maistre, vous pourrez juger s'il est expédient qu'il voye la personne du Roy, et qu'il parle à luy. L'on le pourroit encore tenir icy quelques jours et puis le vous envoyer pour le présenter au Roy. Ledict Montfort me semble estre homme assez advisé. Madame luy a monstré monseigneur d'Angoulesme et Mesdames, et a commandé le faire bien traiter et loger.... » (Bibl. nat., fr. 3082, p. 99). Lorsque Montfort partit pour se rendre en Espagne, François Ier le fit accompagner jusqu'à Bayonne par René Dutay, dit Marconnay, qui reçut pour ce voyage une gratification de 100 écus soleil (Bibl. nat., fr. 10406, fol. 65).

(1) Antonio Rincon, ainsi qu'il signait, et qu'on voit appeler Rincone, Rincono, Raincon, était un Espagnol entré au service de la France. En 1527 il est dénommé dans un acte « le capitaine Rincon, espagnol » (*Actes de François Ier*, t. VI, n° 18943). Il est qualifié quelquefois seigneur de Germolles-en-Chalonnois, à cause de la donation à lui faite par le Roi de cette châtellenie en 1528 (*Ibid.*, t. VI, n° 19683). Il prenait le titre de conseiller et chambellan du Roi. On sait le rôle important qu'il joua comme ambassadeur de France en Turquie, et comment, retournant à Constantinople en compagnie de Cesare Fregoso, il fut assassiné avec lui près de Casal du Montferrat, en juillet 1541. Il avait épousé Anne Jouvant, dont il eut plusieurs enfants (*Ibid.*, t. IV, n° 13507). — Antonio Rincon avait été envoyé dès le début de 1527 en mission auprès de Jean Zapolya, voïvode de Transylvanie : il lui portait une lettre de François Ier du 24 février (Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. I, p. 155-158), à laquelle Jean répondit le 16 avril (*Ibid.*, t. I, p. 158-159). Rincon se rendit ensuite à Cracovie auprès du roi de Pologne, Sigismond (*Ibid.*, t. I, p. 159-160, lettre de Sigismond à François Ier du 6 septembre, et p. 160-161, lettre de Rincon à Montmorency, du 23 septembre). On a supposé (J. Zeller, *Quae primae fuerint legationes a Francisco I in Orientem missae*, p. 19-20) que Rincon poussa ensuite jusqu'à Constantinople et vit le sultan Soliman qui se fit le protecteur de Zapolya. En mai 1528, Rincon reprit le chemin de France accompagné de Jean Statilée ou Statelle, comme on l'appelait en France (Johannes Statilius), évêque d'Alba Julia, en Transylvanie (aujourd'hui Karlsburg, ou Gyula Fehervar, Hongrie, comitat d'Unter-Weissenburg ou d'Also-Feher), que Jean avait chargé de négocier un traité d'alliance avec François Ier (Charrière, *Op. cit.*, t. I, p. 162). Les deux diplomates passèrent par l'Angleterre, et de Londres Rincon écrivit le 11 août à Montmorency une lettre qui nous a été conservée (Charrière, *Ibid.*, t. I, p. 161).

icy, qui a amené l'évesque de Transilvanye, homme de crédit vers le roy de Hongrye, et davantage sçavant et bien advisé. S'ilz disent vray, comme j'estime pour certain qu'ilz font, vous avez occasion tant à propos qu'il n'est possible de plus de donner à ceste race de Bourgongne telle bastonnade dont ilz se sentiront à jamais. Il est vray que le temps est un peu malaisé pour faire despense. Aussi sont-ce de très grandes choses qu'ilz mectent en avant et qu'ilz tiennent pour faictes, si vous voulez; comme, eulx arrivez, entendrez plus à plain. Car il n'est question seullement de faire ung roy des Romains, suivant le grand commencement qui en est, mais de ne laisser par delà ung pied de terre à ces gentilz dominateurs du monde, comme plus au long ilz vous yront donner à entendre, dépeschez qu'ilz seront de ceulx de deçà, qui sera, comme j'espère, dedans peu de jours.

Quant au faict de monsieur de Gueldres, ce porteur vous dira en quelz termes nous en sommes demourez. C'est chose malaisée de tirer argent; toutesfoys, je y feray par tous moyens tout ce qu'il me sera possible.

Monseigneur, je me recommande....

De Londres.

---

136. — « *Extraict d'ung article des lectres du Roy très chrestien envoyées à monsieur de Bayonne, son ambassadeur vers le roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allié* ». [Fontainebleau, 10 août (?) 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 23 r° et v°.)

....Aussi vous veulx bien advertir que j'ay envoyé piéçà le sieur de la Hargerye vers madame Marguerite non pas pour riens traicter de nouveau, mais seullement pour l'exposition du traicté de la tresve dernièrement conclute et pour en porter la ratiffication, et semblablement pour assigner lieu aux commissaires qui d'ung costé et d'autre auroient à se trouver en lieu neutre pour regarder à la restitution des biens et fruictz retenuz et empeschez durant la guerre, afin d'en faire la mainlevée aux subgectz d'une part et d'autre. Ce que

ledict de la Hargerye a faict et accordé selon les chappitres dont je vous envoye ung double pour le monstrer où verrez en estre besoing, combien toutesfoys qu'il n'y soyt, en aucune manière quelle qu'elle soit, question de chose qui puisse toucher le roy, mon bon frère et perpétuel allyé, ne aucun de ses subgectz. Sy vous en ay-je bien voulu donner advis à fin, Monsieur de Bayonne, que, si voiez estre à propos, le faciez entendre par delà pour leur rendre le semblable de ce qu'ilz nous font, c'est assavoir leur faire entendre entièrement tout ce que faisons, soit qu'il leur touche ou qu'il ne leur touche poinct....

---

137. — *Montmorency à Jean du Bellay*. Fontainebleau, 10 août [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 169-170. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. nº 193.)

Monsieur, j'ay receu vostre lectre du pénultième du mois passé, par laquelle entre aultres choses m'escripvez le contentement que monseigneur le légat a eu d'entendre l'asseurance que le Roy a en luy de se fier seulement sur sa parolle quant au faict de la contribution, en quoy ledict seigneur sçait bien qu'il ne s'y trouvera nulle faulte. Et aussi entendez assez que non-seulement se vouldroit ledict seigneur fier en luy de cela ne des autres choses que touchent les affaires commungs d'entre luy et le roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allyé, mais encores de choses, où il seroit question de son honneur et prouffict particulier, s'en vouldroit entièrement remectre et reposer sur luy, comme à la personne de ce monde en qui il a aultant d'affection et qu'il ayme et estime son bon, vray et principal amy, sachant et congnoissant assez de combien il luy est attenu pour les bons et grans effectz en quoy il s'est démonstré jusques icy et tant en son absence et durant l'adversité de ses affaires que depuis, et mesmes du grand vouloir qu'il a tousjours eu d'y continuer, comme il faict encores chacun jour; qui rend en une très grande obligation envers luy non-

seullement ledict seigneur ne Madame, mais entièrement tous leurs serviteurs et subjectz de ce royaume qui luy en demeure tant attenu qu'il n'est possible de plus.

Et quant au propos dont m'escripvez qu'il vous a tenu de moy par lequel semble qu'il soit entré en quelque souspeçon, ayant entendu chose qui ne luy vient agréable, de cela ne me mectray jamais en effort de m'en voulloir excuser. Car, s'il a esté faict ou dict chose de deçà qu'il ne trouve bonne, je vous responds, sur mon honneur, que, quant à moy, ne pensiz et n'entendiz oncques qu'il se parlast ne dist chose de luy dont il peust avoir occasion de se mal contenter, quelque rapport qui luy en ait peu estre faict; qui seroit, par adventure, plus tost par jalousie de ceulx qui ne sont contens de la grand amour, affection et obéissance que je luy porte, et des recordz que souvent ay faictz au Roy et à Madame tant de ses bons sens et vertuz que du désir, travail et peyne qu'il prend ordinairement, comme assez se congnoist, au bien des commungs affaires d'entre ces deux princes, que aultrement. A quoy il m'a semblé qu'il ne doibt avoir esgard ny encores moings y adjouster foy. Et me réputerois bien ignorant de tenir et encores moings penser telz propos d'un tel et si vertueux personnage que je congnois porter si bonne et grande affection en ce qui touche le bien et repos de ceulx à qui je désire plus faire service, et auquel ilz ont tousjours eu tant de foy et ferme fiance en tout ce qui leur touche que le roy d'Angleterre, son maistre, en sçauroit avoir en luy-mesmes, ainsi qu'il a peu appercevoir et que je suis seur congnoistra encores myeulx par cy-après qu'il n'a faict par le passé, quelque envie ou jalousie qu'il en puisse prendre à ceulx qui, par adventure, ne trouvent bon ceste bonne et grande voluntė que le Roy, Madame et leurs bons serviteurs luy portent. Ce que je vous prie luy remonstrer et faire fermement entendre, comme celuy qui congnoist mon cueur et mon entière intention, pour le divertir de l'oppinion que, à l'occasion de quelque mauvais rapport, il pourroit avoir prinse, combien que ce que je vous en escriptz n'est poinct pour m'en justifier ne aultrement excuser, ce que ne pensay jamais faire envers luy, de chose qui proceddc de moy, dont il se doibve mal contenter. Bien pourroit estre que, en devi-

sant quelquesfois des affaires qui touchent le service du Roy soit avec monsieur de Bade, ou aultre, en pourrois avoir, par advanture, parlé de grande affection; dont je ne pense pas que de cela il se doibve mal contenter, car luy-mesmes en pareil cas l'ay bien quelquesfois veu, où il estoit question de chose qui touchoit le service du roy, son maistre, ès mesmes termes, qui est seulement affectionnée volonté que le serviteur porte au service du maistre. Et voilà tout ce que j'en ay jamais pensé.

Ne voullant aussi oublier à vous respondre touchant l'adresse de quelques pacquets de lectres dont pareillement semble que mondict seigneur le légat se voulsist plaindre; qui est chose de quoy je n'ai jamais riens veu ni entendu. Et mesmes en ay parlé à monsieur de Badde qui n'a jamais congneu ni apperceu qu'il s'y soit trouvé faulte ne qu'il en ayt esté jamais veu, ouvert ne détenu une seule lectre; vous advisant que de ce qui est venu en mes mains sçauray très bien respondre qu'il ne s'y est trouvé jamais faulte et ne vouldrois user ne m'employer de faire office si mauvaise et meschante que ceste-là, dont je ne m'excuseray jamais, mais m'en remectray sur monsieur de Badde qui sçaura bien à dire si en cela il a congneu aultre chose que bien de mon costé, ce que pareillement vous prie faire entendre à mondict seigneur le légat pour luy lever ceste mauvaise opinion que par telz meschans rapports pourroit sans occasion avoir prinse, et au demourant le supplyer de ma part vouloir démonstrer de s'enquérir et sçavoir la vérité de ce qui luy en a esté faict entendre, affin qu'il congnoisse de là où viennent telz meschans propos, car l'affection et grand amour que je luy porte ne mérite pas qu'il ayt ceste fantaisie sur moy, qui faiz pour luy ce que pour homme de la chrestienté ne vouldrois faire. Je vous en escriptz briefvement pour ce que je suis seur qu'il sçayt bien la seureté et fiance que j'ay en vous. Vous luy ferez entendre le tout, dont je vous prie me faire response, priant Nostre-Seigneur....

De Fontainebleau, le dixiesme jour d'aoust MV^cXXVIII.

---

138. — *Montmorency à Jean du Bellay*. Fontainebleau, 10 août [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 170 r° et v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 194.)

Monsieur, le Roy vous escriptz bien au long (1) et par le menu de toutes choses, qui sera cause de ne vous faire longue lettre, sinon vous advertir qu'il s'est contanté qu'aiez retenu les cinq cens escuz qui avoient esté ordonnez pour vous envoyer. Vous serez au surplus adverty de son intention par ce qu'il vous escript, ensemble de ce qui est survenu tant de monsieur de Lautrec, de monsieur de Sainct-Pol que de la retraicte du secours qui estoit venu aux ennemys en la Lombardye, lequel s'en est retourné en Allemaigne, comme vous verrez par ce que les ambassadeurs du Roy qui sont tant en Suisse que en la Ligue grise en ont escript (2). Sur quoy je me remectray pour vous advertir de la bonne santé du Roy qui est telle que depuis dix ans ne l'a eue meilleure. Dieu mercy !

Au demourant, vous verrez ce que par mon aultre lectre vous escriptz, laquelle, si bon vous semble, monstrerez à monseigneur le légat, sinon luy en ferez entendre le contenu affin qu'il n'ayt plus de fantaisie sur moy sans nulle occasion et de choses où je n'ay jamais pensé. A ceste cause, luy adresse seulement une petite lectre de créance sur vous que pareillement luy présenterez, si vous advisez qu'il soit bon, et de tout m'en remectray en vous. Mais je vous prie me faire sçavoir la responce qu'il vous aura faicte sur ce propos, et mectre peyne de retirer le plus tost que vous pourrez le demourant de la contribution qui est à escheoir affin de ai-

(1) Peut-être est-ce la lettre dont nous donnons sous le n° 136 le seul fragment que nous ayons retrouvé.

(2) Dans une lettre écrite le 28 juillet 1528 à Montmorency, François Ier lui fait part de ce qu'écrit Geoffroy Tavelli [Tavel], seigneur de Grangis, ambassadeur ordinaire de France auprès des Ligues grises, « touchant la séparacion et retraicte de grant nombre de gens de guerre du secours venu dernièrement d'Allemaigne aux ennemys et aussi du sauf-conduyt que Marc Sittich a envoyé demander à ceulx de la Ligue grise pour se povoir retirer par là en Allemaigne ». Des renseignements analogues étaient envoyés de Berne, le 21 juillet, par Louis Dangerant, seigneur de Boisrigault, et Morelet. (Bibl. nat., fr. 3001, p. 15.) — Sur Grangis, Italien naturalisé, cf. Arch. Nat., JJ 246, n° 16.

der à satisfaire et supporter les grosses et lourdes despences en quoy nous sommes présentement de tous costez et mesmes en Italie, où là et ailleurs semble que toutes choses se conduisent et viennent par soubzhaict et selon l'intention du Roy, mesmes depuis que mondict seigneur le légat a esté de deçà et qu'il a eu restraincte l'aliance d'entre ces deux roys; et espère que, avec l'ayde de Nostre-Seigneur, le demourant de leurs affaires s'en ensuivra de mesmes le bon commencement que jusques icy s'en démonstre le tout selon leur intention. Je vous envoye pareillement avec les lectres que j'ay eues des ambassadeurs du Roy estans en Suisse et en la Ligue grise celle que je receuz hier du greffier Bochetel (1) qui est avec monsieur de Sainct-Pol, affin que le tout faciez entendre à mondict seigneur le légat. Vous ferez très bien de prendre sur l'argent de la contribution que vous recouvrerez le demourant de ce qu'il vous peut estre deu et de ce en envoier quant et quant les mémoyres de deçà, comme j'ay donné charge au prothonotaire (2) présent porteur vous dire, priant Nostre-Seigneur....

De Fontainebleau, le dixiesme jour d'aoust [1528].

Je vous prie, n'oubliez de bien fort remercier monseigneur le légat du bon office qu'il a faict de nous faire envoyer l'argent de ceste contribution que nous avez envoyé.

---

139. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 19 août [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 107-110. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 190) (3).

Monseigneur, dimanche (4) receuz ce qu'il vous pleust m'escripre par La Chapelle et incontinent envoyay à monseigneur

(1) Guillaume Bochetel, seigneur de Sacy, Brouilhamnon (Cher), Sainte-Lizaigne (Indre), conseiller du Roi et secrétaire de ses finances, succéda à Jean Breton comme greffier de l'Ordre du Roi en 1542. Il mourut vers 1558 (LE LABOUREUR, *Mémoires de Castelnau, Additions*, éd. de 1731, t. III, p. 146-148).
(2) Pierre de La Chapelle.
(3) Sous la date inexacte du 5 août.
(4) Le 16 août.

le légat, qui estoit à Wyndesore avec le roy, ses pacquetz et les nouvelles de la retraicte des lansquenetz, luy demandant jour de luy porter la ratification et communiquer d'aultres choses, qui ne peult estre jusques à jeudi ou vendredi qu'il sera de retour à Hemptomcourt. Cependant vous ay bien voulu dépescher ce pacquet, afin qu'il vous plaise me faire envoyer le povoir que j'euz de conclure la tresve dont tant de foiz ay escript, car les Flamens voulurent avoir celuy que j'avoye et monseigneur le légat se contenta d'actendre celluy que tant de foiz on m'a mandé qu'on envoyroit (1). Je croy bien qu'il s'est oublyé en tant d'aultres affaires nécessaires ; si n'a-il pas tenu que ne l'aye desjà demandé par plus de quatre lectres.

Au demourant, Monseigneur, l'intention de monseigneur le légat estoit, comme j'avoye mandé, que le Roy envoyast quictance de ce qu'il a receu. Vous m'avez envoyé povoir de la bailler qui revient à mesme effect (2). Toutesfoiz vous sçavez combien ilz sont deczà grans observateurs de leurs cérymonies et coustumes, qui pourra estre cause que ce qu'on m'a envoyé ne leur satisfera.

Vous pourriez dire que ne leur debvez bailler plaine et entière quictance de somme receue qu'ilz ne la vous baillent ensemble des pensions. Il y a apparence à cela. Toutesfoiz ne l'ay voulu alléguer à monseigneur le légat pour n'y monstrer deffiance; je verray qu'il m'en dira et vous en advertiray incontinent. Et au surplus, Monseigneur, feray ce qu'il me sera possible pour toucher encores deniers. Il n'est que bien à propoz d'en demander de bonne heure ; si ne croy-je pas que si tost on en obtienne. Je y feray le myeulx que je pourray, mais j'eusse bien voulu qu'on eust redoublé suz cest ayde de monsieur de Gueldres : ma parolle en eust eu plus d'efficace. Madame Marguerite se plainct fort à monseigneur le légat dudict sieur de Gueldres, qui n'a voulu accepter la tresve, et ne peult croire, comme elle

(1) Le 17 juin, les envoyés de madame Marguerite, Guillaume des Barres et Jean Le Sauch, avaient donné aux agents anglais, pour leur servir de garantie, une attestation de l'existence de ce pouvoir adressé par François Ier à Du Bellay, à la date du 19 mai. (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4385.)

(2) Le 8 août. (Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. II, p. 106.)

dict, que le Roy fust pour si peu estimer sa foy que de le secourir d'argent ne aultre chose, ce que toutesfoiz l'opiniastreté où ledict sieur se trouve donne assez à cognoistre.

Monseigneur, suyvant ce que Lavau vous aura communicqué, les ambassadeurs venans de Hongrye sont partiz. Rincon vous dira leur dépesche. Quant à deniers comptans pour le secours du Vaïvoda, ceulx de deczà se y monstrent ung peu froix; mais de y envoyer le trouvent très bon en la façon que ledict Rincon vous dira. Ilz vouloyent envoyer ung évesque, mais il ne seroyt à propoz. Si je puys sera Roussel (1) qui est plus à nostre propoz que guèrez homme de deczà, sinon quelque aultre qui n'aura poinct nom maistre Wallop. Je croy que, quant aurez bien entendu lesdictz ambassadeurs, cognoistrez que Dieu vous envoye grande occasion d'abaisser à jamaiz vostre ennemy, mais que ne la laissiez eschapper. Je suis seur que leurs propoz vous plairont fort. Je leur ay faict tous les doubtes qui peuvent advenir dont me suis sceu adviser. Ilz m'ont à tout satisfaict par advanture qu'aussi feront-ilz à vous. Mais, quoy qu'il y ait, Monseigneur, je vous veulx bien advertir que, s'ilz ne sont près à passer d'icy en Dannemarch à la fin de septembre ou au commencement d'octobre (2), leur passaige sera fort dangereulx et par advanture impossible. C'est ung voyage que les Ostrelins estans icy font souvent; ilz l'asseurent en ceste sorte. Quiconques vous y envoirez, le docteur Gervais, que cognoissez, luy servira bien d'un second autant que homme que guèrez je cognoisse. Et en tant, monseigneur, que touche matière d'argent, aux Véniciens estans icy, pour ce qu'ilz avoyent entendu par l'ambassadeur du Vaïvoda quelque chose de ce propoz, leur ay dict que monseigneur le légat luy a donné très bonne responce et qu'il ne fauldra d'en bailler si les aultres confédérez en baillent. Ilz m'ont dict que c'estoit raison que chascun y feist son debvoir, veu que la chose est si importante pour les affaires

(1) John Russell. Voir plus haut, p. 72, n. 1.

(2) L'ambassadeur de Jean Zapolya, accompagné de nouveau par Antonio Rincon, ne fut dépêché qu'au mois d'avril de l'année suivante. (Bibl. nat., f. Clairambault, vol. 1215, fol. 67 v°, et Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5413, et appendice n° 234.)

communs, mais qu'il fauldra bien que les Florentins faczent plus que les aultres au lieu de la despence dont ilz sont hors par la retraicte des lansquenetz. Je croy bien, Monseigneur, que, là où l'on pourroyt bailler argent à ceste heure, les choses s'en porteroyent myeulx; mais là où l'on n'en pourra bailler et que par aultres voyes on entretiendra les praticques, si n'y aura-il mal, ce me semble, d'en faire de ceste heure une ouverture aux confédérez, qui se puysse ramener à effect s'il sera besoing d'en bailler, menées que seront et asseurées voz praticques par les ambassadeurs que vous envoyrez. Et c'est la cause pourquoy ausdictz Véniciens j'ay tenu ces termes, lesquelx je tiendray pareillement aux aultres ambassadeurs estans icy, la chose venant à propoz, comme en brief je la y feray bien tomber. Mondict seigneur le légat m'a pryé vous escripre que usiez de diligence en la dépesche des susdictz ambassadeurs, comme en matière qui plus importe quant au ravallement de l'ennemy commun que chose qu'on peust demander; car c'est prins l'arbre par la racine et osté la nécessité où ledict ennemy vous mect journellement de rompre aultres entreprinses pour envoyer grosses armées et secours en Italye et de vous faire despendre escuz là où il ne luy coste que deniers.

Monseigneur, d'une chose vous veulx adviser: que l'intention de ceulx de deczà est que, là où la paix adviendroyt avant le moys de novembre, la contribution ne courroyt sinon *pro rata*, comme par aultres myennes lectres aurez assez peu entendre, mais davantaige que, là où ilz auroyent plus advancé, il leur seroit rendu. Peult estre toutesfoiz que, le cas advenant, on les contenteroit de parolles.

Aussi, Monseigneur, je suis contrainct vous dire que en une petite abbaye que le Roy m'a donnée en Picardie [1] mes affaires et le service de Dieu se y portent aussi bien l'ung que l'aultre. Mon absence donne cueur à mes rustres de faire ce qu'il leur plaist. L'abbé de Sainct-Jehan d'Amyens [2] et aultres abbez mes voisins y ont esté à ma requeste leur

(1) L'abbaye de Notre-Dame de Breteuil (Breteuil-sur-Noye, arr. de Clermont, Oise), de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Beauvais (*Gallia christiana*, t. IX, col. 806).
(2) Pierre Dubus, abbé de Saint-Jean d'Amiens de 1526 à 1540.

cuyder remonstrer. Ilz les ont trouvez abandonnez des médecins. Je y ay envoyé d'icy ung honneste et saige homme qu'avoye avec moy, avec amples instructions pour redresser les choses le plus doulcement qu'il le pourroyt faire. Ilz me renoncent et s'en vont en refuge ès mains des officiers de monsieur de Beauvoys, qui ne m'y ont pas traicté comme serviteur vostre ne de madame vostre belle mère (1). Si pensay-je en tous les deux lieux y avoir bonne place. Je mande à mon homme estant à la court que, si la chose continue, il s'adresse à vous, pour l'asseurance que j'ay que m'y vouldrez faire plaisir, dont humblement vous supplye. Je vous promectz, Monseigneur, que, si je n'y donne ordre, le maindre prouffict de la maison sera le myen, et Dieu beaucoup mains y sera servy que le diable.

Monseigneur, à tant faisant fin....

De Londres, le XIXe jour d'aoust.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

140. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 21 août [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3078, p. 71-76. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, app. n° 196.)

Monseigneur, le roy dépesche présentement maistre Bryant (2) pour aller delà veoir comment le Roy, son frère, se porte et le mercyer de la bonne souvenance qu'il a eue de luy. Avec cela il a charge de deux autres choses, dont l'une

(1) Montmorency avait épousé, le 10 janvier 1527, Madeleine de Savoie-Lascaris, fille de feu René, bâtard de Savoie, et d'Anne Lascaris, comtesse de Tende. Voir, sur ce mariage et sur les avantages qu'il procura à Montmorency, Decrue, *Anne de Montmorency.... à la cour de François Ier*, p. 70-72. L'évêque-comte de Beauvais, Antoine Lascaris de Tende, qui occupa ce siège épiscopal de 1523 à 1529 et mourut en 1543, était le cousin d'Anne Lascaris.

(2) Voir les instructions emportées par sir Francis Bryan dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4656 (2), et *infrà*, n° 141, la lettre de recommandation écrite par Wolsey à Montmorency, 21 août.

monseigneur le légat m'a déclairée ; de l'autre, j'en ay entendu quelque partie d'ailleurs.

La première c'est quant à André Doria (1), dont ils se trouvent icy en grande paine, disant le roy et monseigneur le légat, pour ne vous tenir longuement, qu'ilz craignent fort que Dieu vous vueille punir et eulx aussi d'avoir amené les choses jusques au poinct à si grans fraix et dangiers, puys tout à ung coup tout estre rompu; et s'esbayssent merveilleusement que ne voyez cela ou que n'y remédiez; et que beaucoup myeulx valloyt accorder toutes choses audict Doria, voire impossibles, et venir au dessuz des communs affaires que, pour ne les luy accorder, mectre vostre cas en ruyne. Là-dessuz maistre Bryant vous dira ce qu'il en a de charge.

J'ay deschargé, Monseigneur, en ceste matière le Roy et chargé l'autre en ce que j'ay peu, suyvant ce qu'en aviez dict à Lavau, mais seullement en général, car aultre chose n'en sçavoye; et, par advanture, Monseigneur, n'eust-il esté hors de propoz d'en faire icy avant la main entendre quelque chose. Mondict seigneur le légat m'a dict les offices qu'ont faict en cest endroict le Pape envoyant vers ledict Doria le Sangua (2), et Grégoire de Casal de tant aller et venir et obli-

(1) A la fin du mois de juin, Doria avait quitté le service de François Ier. Sur les causes et les incidents de cette rupture, cf. E. Petit, *André Doria*, p. 69 et suiv. ; Decrue, *Anne de Montmorency*, t. I, p. 111-115; U. Robert, *Philibert de Chalon*, p. 215 et suiv.

(2) G.-B. Sanga, secrétaire du Pape. La rupture entre François Ier et Doria ne parut pas tout d'abord définitive. Pendant un mois et demi, Doria arbora la bannière blanche et demeura sans patron, assurant les notables génois et même le gouverneur de Gênes, Teodoro Trivulzio, de ses meilleurs sentiments. (Lettres aux notables de Gênes, 17 et 21 juillet; à Teodoro Trivulzio, 19 juillet et 6 août : Bibl. nat., fr. 2988, p. 52, 62, 60, 56.) Sans doute, il négociait à ce moment avec les Impériaux; mais en France, comme en Italie parmi les adversaires de Charles-Quint, on pouvait nourrir l'espoir de ramener le grand condottiere au service, sinon du roi de France, tout au moins du Pape, qui avait été le patron de Doria avant François Ier. Ce dernier fit à Doria, dans les premiers jours de juillet, des concessions *in extremis* ; en particulier il accorda à Gênes la restitution de Savone « ensemble le commerce et tout le reste du revenu d'icelle » (Lettre du Roi aux notables de Gênes, 11 juillet, dans Petit, *Op. cit.*, p. 365-366). De son côté le Pape faisait solliciter Doria par G.-B. Sanga et par Gregorio Casale (Cf. Raince à Montmorency, 19 juillet : Bibl. nat., fr. 3009, p. 17). Ces pourparlers demeurèrent infructueux. Le 11 août, Doria signait avec les Impériaux un accord, aux termes duquel il entrait au service de l'Empereur; son engagement partait du 1er juillet. Voir dans Gayangos, *Calendar of State Papers.... Spanish*, vol. III, part. II, nos 740, 765 et suiv., les détails de cette négociation et les clauses de l'accord.

ger ses parens et amys pour satisfaire aux demandes dudict Doria. Et combien qu'ilz ont quelque temps eu espoir de faire quelque chose et que le Pape offrist à Doria, qui luy avoyt présenté son service, luy entretenir deux gallères et voulust que monsieur de Lautrec asseurast de vous faire payer le surplus, toutesfoiz à la fin n'y a eu ordre de riens faire. Et dict qu'ilz en sont en ces termes, que avec monsieur du Reu il a accordé et capitulé; les chapitres ratifiez par l'Empereur, dedans quinze jours après il doict avoir ravitaillé Napples, et au surplus vous rendre la mer bien loing de vostre dévotion et obéissance, et pareillement favoriser les affaires de l'Empereur en toutes choses. Et pour commancer, desjà a-il renvoyé le marquis du Gouast [1] en Lombardie. Plus au long, Monseigneur, vous dira du tout maistre Bryant qui partira ce soir. Mais, quoy qu'il y ayt, ceulx de deczà en sont en grant peine. Monseigneur le légat m'a dict que, ne retirant ledict Doria, il ne veoyt que toute vostre entreprinse ne retourne à rien, et que le vous escripvisse; dont il luy desplaira; toutesfoiz que, vous en ayant advertiz, il s'en tient pour deschargé. Les discours qu'il m'en a faict laisseray audict Bryant à les vous dire.

Monseigneur, Doria a en ceste ville des parens. Les Impériaulx qui sont à Gennes y en ont pareillement. Par ce moyen se sçayt icy de tout le faict de delà. Je ne faiz doubte que ne le saichez trop myeulx. Toutesfoiz là où par cy-devant n'eussiez entièrement congneu où vouloyent tendre les faictz dudict Doria, là où j'eusse esté adverty par vous qu'il monstroyt de faire le rétif, je me fusse bien faict fort d'entendre le neu de la matière, combien que j'estime que n'avez eu faulte de cela.

(1) Alfonso d'Avalos d'Aquino, marquis del Vasto ou del Guasto, puis marquis de Pescara, après la mort de son cousin germain Ferrante-Francesco (ou Filippo) d'Avalos, marquis de Pescara (2 déc. 1525), naquit le 25 mai 1502. Il était le fils d'Iñigo d'Avalos d'Aquino, marquis del Vasto, et le petit-fils d'Iñigo d'Avalos, gentilhomme espagnol venu en Italie à la suite d'Alphonse V d'Aragon et qui s'y fixa après son mariage avec Antonia d'Aquino, sœur et héritière de Francesco-Antonio d'Aquino, marquis de Pescara. Fait prisonnier lors de la bataille de Salerne par Filippino Doria, le marquis del Vasto avait négocié le passage d'André Doria au service de l'Empereur. Il devint plus tard grand chambellan du royaume de Naples, gouverneur du Milanais, lieutenant général des armées impériales en Italie. Comme tel il commandait à Cérisoles. Il mourut le 31 mars 1546. De son mariage avec Maria d'Aragona, fille du duc de Montalto, il eut cinq fils.

Et pour ce, Monseigneur, qu'entre les plainctes que faict ledict Doria, il touche de Saonne (1), j'ay bien voulu faire tomber à propoz à monseigneur le légat ce poinct, ne parlant toutesfoiz dudict Saonne, mais de loing faisant que luy-mesmes retombast là-dessuz. A la fin, Monseigneur, voicy ces termes. Il vauldroyt myeulx que le Roy payast tant et tant d'argent, donnast tous honneurs et charges à Doria, laissast six Saonnes qu'en temps si nécessaire le perdre; tousjours faut-il rendre Saonne à l'Empereur. Il me souvient très bien, Monseigneur, de ce que vous en ouiz dire estant icy et comment on couscha les articles des oblations, et pour ceste cause vouloye traveiller d'entendre la fantasie de mondict seigneur le légat, et jamais jusques à présent n'en euz bien l'occasion. Or, Monseigneur, tenant mondict seigneur le légat ce propoz, je commençay à toussir et me tourner arrière de paeur de y entrer plus avant et feiz semblant de n'en avoir riens entendu, de paeur qu'il voulust par cy-après faire fondement qu'il m'en eust adverty. Par quoy je feiz qu'il dist cela à luy-mesmes plus qu'aultrement et croy qu'il n'alléguera jamais de m'en avoir parlé. De cela n'ayez paeur qu'il en puysse advenir dangier; je le prens sur moy. Je ne sçay si ma conception vault rien en cela, car ce que j'en diz et faiz ce n'est que par deviner. Toutesfoiz bien vous ay voulu advertir de ce propoz, car il me semble qu'il est d'importance.

Ce fut, Monseigneur, hyer que furent tous ces propoz; car, comme par mes dernières du XIX[e] vous ay escript, j'allay vers mondict seigneur le légat luy porter la ratification, qu'il print bien en gré actendant mon povoir, duquel je remiz la faulte suz moy, disant ne le vous avoir bien clèrement faict entendre. Il me pardonna tout et fut content de

(1) Un des principaux griefs de Doria était, en effet, le refus opposé par François I[er] et son Conseil à la demande des Génois qui voulaient voir Savone replacée sous leur domination. Mais à ce grief tout patriotique et désintéressé se joignaient des réclamations d'ordre personnel et pécuniaire, que depuis le mois de février il faisait parvenir à la cour de France. Cf. E. Petit, *Op. cit.*, p. 69-78. Sur Savone, François I[er] avait cédé, puisque le 11 juillet il avait sacrifié cette ville aux exigences des Génois; mais il convient d'ajouter que l'ordre du Roi ne paraît pas avoir reçu de commencement d'exécution. Savone ne fut unie à Gênes que lorsque ces deux villes eurent cessé d'être françaises.

Août 1528]

vous. De la quictance vous escripray par le premier et en feray responce à monseigneur le Chancellier, car il n'y a rien de hastif; mais ce courrier, qui va jusques vers le docteur Stephen, veult partir à ceste heure.

Quant à monsieur de Gueldres, venue que sera la response de Silvestre, qui s'actend de jour à aultre, si elle sera de paix, vous n'aurez rien; si elle sera de guerre, vous en pourrez avoir. Et quant à l'avance de la contribution, je n'en suys hors d'espoir; mais que me redoublez fort là-dessuz, afin qu'on ne pense que ce que j'en feray sort plus de ma teste, pour en acquérir du Roy un grant merciz, qu'aultrement. Je y feray en tout le myeulx que je pourray.

Au demourant, Monseigneur, monstrant à mondict seigneur le légat les lectres qu'avoye de Morelet (1), luy feiz noter ung mot qui touchoit suz le mauvais vouloir du Pape. Il dict qu'il n'en failloit doubter et qu'il estoit en très bon [vouloir], mais qu'il failloit confesser vérité qu'on luy faisoit tort de ne faire rendre Ravenne et Servye, et Dieu sçait s'il rua suz ceste Seigneurie (2). J'excusay le Roy de cela et tous aultres actes concernant ledict Pape. Toutesfoiz je viz bien qu'il ne print pas toutes mes excuses en payement. Et semble qu'il ayt fantasie qu'il feroyt bien rendre lesdictz Ravenne et Servye s'il vouloit. Et davantaige dist les pires offices et maindres démonstracions du monde avoir esté faictes envers luy jusques à présent, et qu'il le sçavoyt bien et mesmes que secrettement le Pape s'en estoyt fort plainct. Si la faulte venoit du Roy ou de ceulx qui en ont la charge, qu'il ne sçayt; toutes-

(1) Jean Morelet du Museau, seigneur de Monbrillais en Poitou, successivement notaire et secrétaire du Roi, conseiller du Roi, trésorier de l'ordinaire puis de l'extraordinaire des guerres, ambassadeur extraordinaire en Suisse, de mai 1527 à mai 1529, date de sa mort.

(2) Malgré la pression des rois de France et d'Angleterre, les Vénitiens refusaient de rendre Ravenne et Cervia que le Pape réclamait de plus en plus énergiquement et de la restitution desquelles il faisait la condition préalable de la rentrée du Saint-Siège dans la Ligue. En ce moment même le vicomte de Turenne joignait ses efforts à ceux du nonce du Pape et de notre ambassadeur Jean de Langeac pour amener la Seigneurie à céder, sans réussir à tirer d'elle autre chose que des paroles évasives ou des promesses dilatoires. Cf. les lettres de Turenne à Montmorency, de Venise, des 22, 23, 28 août, à la Bibl. nat., fr. 2999, p. 43, et 3020, p. 91, 75, et celle de Giovanni-Batista Casale, protonotaire apostolique, ambassadeur d'Angleterre à Venise, à Wolsey, de Venise, du 21 août, dans Brewer, *Op. cit.*, vol IV, part. II, n° 4655. Voir aussi Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLVIII, col. 391 et 407.

foiz, veu que tous voz faictz luy sont contraires, au mains qu'on advisast de l'appaiser de parolles. Il me redoubla plusieurs foiz qu'il est seur que ledict Pape est de bonne voulenté ; je luy débattiz fort par raisons le contraire pour myeulx l'en sonlder ; il en demoura tousjours là de m'en donner asseurance.

Monseigneur, vous estez bien son grant mignon. Il a plus grant paeur à ceste heure que soyez malcontent de luy qu'aultrement. Il voulut que maistre Bryant veyst vostre lectre pour vous y respondre par luy. En somme qu'il vous ayme comme son propre frère pour plusieurs raisons, mais principallement pour ce qu'estez le meilleur, le plus fidèle, plus diligent, plus agu, plus prudent serviteur qui jamaiz fust à maistre, et qui plus traveillez à luy acquérir des serviteurs et les luy entretenir, qui est ung des plus grans services que luy sçauriez faire, veu le malcontentement que plusieurs en ont. Il ne vous en baille mains.

Et de faict, Monseigneur, je vous promectz qu'il tient tousjours ces termes de vous ; je le sçay de vray. Il dict bien qu'estez colères tous deulx où il est question de l'honneur ou prouffict de voz maistres, et que c'est de quoy il vous ayme ; mais, comme le plus ancien, il vous admoneste qu'en faciez comme il faict avec moy, c'est que, quant il s'est bien courroucé et bien tourmenté, il se revient incontinent et faict que toutes choses passent bien, principalement quant à entretenir ceste amytié des deulx princes, comme il est seur que de vostre costé faictez et voulez faire.

Maistre Bryant est bien à ceste heure de ses grans gouverneurs : vous ferez bien, Monseigneur, de luy faire bonne chière.

Je ne veulx oublyer à vous mectre l'aultre poinct de sa charge : c'est d'aller au devant de Campège (1) et l'avancer, toutesfoiz selon l'advis de monsieur de Bathe suz lequel on remect tout comme on faict de plusieurs aultres choses. Bryant est parent de la damoiselle et des myeulx aymez. Il mayne avec luy Seemer (2). S'ilz trouvent monsieur de Mo-

(1) Campeggio avait quitté Orvieto le 24 juillet.
(2) Edward Seymour, frère de Jane Seymour, qui fut la troisième femme de Henry VIII.

rette, ilz luy donneront la bataille, mais que ne vous mectiez entre deulx, ou monseigneur le cardinal(1), pour l'amour duquel monseigneur le légat a grand regrect en monsieur de Vauldémont (2) et encores pour l'amour de luy-mesmes, pour estre si gentil prince qu'il estoyt. Mais, Monseigneur, quant à Seemer, il fault que je vous dye que c'est une grant honte que nully ne faict semblant de le payer, combien que le Roy, comme on dict icy, avoit promis suz son honneur de le faire payer incontinent (3). Ce seroyt l'honneur de la nation qu'il fust payé, comme trop myeulx entendez que ne le vous sçauroye dire, veu principalement qu'on sçayt que cela est venu jusques à la cognoissance du maistre. J'ay dict à Bryant que fistez grant feste quant vous manday qu'il estoit remys en la Chambre ; ne me désavouez pas.

De ces lectres envoyées en Espaigne et retenues si long temps ay faict les excuses, comme le Roy le me commandoyt. Monseigneur le légat dict bien que monsieur de Bathe ne vous en sçauroyt respondre, car on l'en [a] adverty d'Espaigne. De la faulte n'en sçauroyt au vray à qui donner charge, car le gentilhomme escripvit de Bourdeaulx que, pour maladie, il ne povoyt passer plus oultre, et depuys n'en est venu nouvelles ; par quoy il pense qu'il soit mort. Si dict mondict seigneur le légat que d'Espaigne luy fut mandé que la cause du retardement desdictes lectres venoit de Bayonne. Quant à pacquetz ouvers ou retenuz, il aymeroit myeulx estre mort qu'avoir pensé que jamaiz en ayez esté cause ; il vous pense trop son amy et vous cognoist trop homme de bien.

Davantaige, Monseigneur, mondict seigneur le légat a ordonné maistre Mour, que cognoissez estre chancellier de Lanclastre et des principaulx du conseil, fort sçavant homme et assez bon pour nous, pour se trouver à Cambray(4)

(1) Le cardinal Jean de Lorraine, dont Louis de Lorraine, comte de Vaudémont, était le frère.

(2) Le comte de Vaudémont venait de mourir de la peste devant Naples.

(3) Nous n'avons pu découvrir précisément à quelle affaire fait ici allusion Du Bellay, ni quelle était la créance dont Seymour demandait le paiement. Ce que dit Wolsey de cette réclamation dans sa lettre à Montmorency, du 21 août (v. n° 141, p. 389), ne nous apprend rien de plus que la lettre de Du Bellay.

(4) Pour régler les contestations soulevées par l'exécution de la trêve, notamment au sujet des biens de la duchesse douairière de Vendôme, Margue-

au jour préfix, pour juger des causes ou différens de la tresve ; c'est-à-dire qu'il ne fault que y envoyez homme de maindre qualité que président, et mondict seigneur le légat m'en a notamment touché et dict que le vous mandasse.

Pour ce, Monseigneur, que tout à ceste heure ay esté adverty du partement de ce porteur qui sera vers vous deulx jours avant Bryant, si la mer le sert, et que sçay qu'il ne fauldra à vous bailler mes lectres, vous ay voulu incontinent advertir de tout ce que dessuz me remectant en vous, pour ce que n'escriptz au Roy, de donner advis de ce qu'il sera besoing, qui sera pour la fin après que humblement....

De Londres, le XXIe d'aoust.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

141. — *Wolsey à Montmorency.* Hamptoncourt, 21 août 1528.

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 20433, fol. 65.)

Monseigneur le Grant Maistre tant et si très affectueusement que je puis à vous me recommande.

Pour ce que le roy, mon maistre, envoye à cest heure par delà messire François Bryan, chevalier, ung des gentilzhommes de sa privée chambre, présent porteur, pour saluer, veoir et visiter son mieulx amé frère et perpétuel allié, le Roy très chrestien, vostre maistre, faire congratulacions tant de ses bonne convalescence et prospérité et d'icelles lui faire rapport, que aussi des bons successes et fortunes qu'il a pleu à Dieu envoyer jusques ores aux communs affaires, et qu'il vous dira l'entier de sa charge, je ne vous feray long récit par cestes ; fors seullement vous prier, Monseigneur le Grant Maistre, come cellui qui tant aime et envers qui mon cœur est plus advoué pour faire chose à l'avancement de vostre bien et honneur que à aultre personne en France

rite avait proposé la réunion à Cambray des délégués des contractants. Cf. la lettre de Marguerite de Savoie à Wolsey, 11 août, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4624.

excepté le Roy et Madame, que veuillez tenir la main, ensuyvant le très entier respect que je vous cognois avoir aux communs affaires et selon que de vostre accoustumée prudence avez en ce usé jusques ores, que les choses plus conféniens pour le présent au bien d'iceulx communs affaires puissent estre bien vivement poursuivis, et singulièrement le recouvrement et entretènement du capitaine Andrieu Doria, car ce est la chose que le roy, mon maistre, et moy désirons sur toutes aultres estre tost redressée et paciffiée, considéré les très grans périls et inconvéniens qui pourroient ensuyvre ausdicts communs affaires, lui estant tourné de la partie du commun ennemy. Et soyez sceur que, si par ce les bonnes fortunes et successes, qu'il a pleu à Dieu envoyer nouvellement jusques ores, tournoient maintenant en désolacion et mal rencontre, dont Dieu les garde, ne pourroit avenir à Sa Majesté et moy chose plus desplaisante et regrectable, vous priant partant ou surplus, Monseigneur le Grant Maistre, y avoir bon et meur regard, et donner crédence à cedit porteur en ce qu'il vous dira en oultre de ma part comme ferez à moy-mesmes.

D'aultre part, Monseigneur le Grant Maistre, pour ce que Edward Semer m'a déclaré comment il luy est deu par delà certaine somme de deniers, laquelle il désire à présent recouvrer, si en moy est lui faire ceste fois plaisir par vous de bon cœur prier de à ce lui donner bonne faveur et adresse en tant qu'il est ung serviteur du roy, mon maistre, et qu'il luy a dès longtemps fait bon service, vous me feriez très grant plaisir et serez sceur que, en semblable ou autre cas, m'emploieray à vostre désir de très bonne affection, Dieu aidant à qui, etc.

Escript au manoir de Hamptoncourt le XXIe d'aoust XV^c XXVIII.

Thomas, *cardinalis Eboracensis.*

---

142. — *Montmorency à Jean du Bellay.* Paris, 22 août [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 171. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 195) (1).

Monsieur, j'ay receu voz lectres et entendu tout ce que Lavau nous a rapporté de delà, tant du contentement que le roy d'Angleterre a eu d'entendre par luy comme le Roy, son bon frère et perpétuel allyé, l'avoit envoyé vers luy pour le veoir et visiter de sa part, pareillement monseigneur le légat, son bon amy, que pour luy faire sçavoir de ses nouvelles qui sont toutes avec la bonne santé en quoy ilz sont, dont le Roy et Madame sont en merveilleusement grand plaisir.

Au demourant, vous verrez la responce que le Roy faict présentement touchant le voiaige faict par La Hargerie devers madame de Savoye, par où il me semble qu'il n'y a chose qui ne soit trouvée bonne et dont l'on ne se doibve contanter de delà, qui me gardera de vous en escripre plus longuement, me remectant sur ce qu'il vous a esté présentement envoyé (2). Vous aurez pareillement veu ce que je vous ay escript par le prothonotaire de La Chapelle, à quoy je m'attends bien que me ferez responce et ferez faire par monseigneur le légat de ce que luy aurez faict entendre de ma part.

Au surplus, je vous advise que le Roy et Madame font très bonne chère, et ont ces jours icy eu nouvelles de monsieur de Lautrec qui sont très bonnes et en grande espérance que nous en aurons de ce costé-là bientost de telles que les désirons. Ilz ont dépesché monsieur de Morette qui

(1) Sous la date inexacte du 12 août.

(2) Voir des fragments de ces lettres et des articles négociés par La Hargerie dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 4566, 4567, 4590. Au retour de La Hargerie, François Ier envoya en Flandre un de ses secrétaires, Antoine Macault, à qui, le 16 août, il fit payer 164 livres tournois pour « porter lectres de créance, ensemble certains articles qu'il envoie par luy à Madame Marguerite de Savoye, comtesse de Brèce, concernans le faict du traicté de paix d'entre lui et l'esleu Empereur, dont ledict Macault doit rapporter response audict seigneur en semblable diligence. » (Bibl. nat., fr. 10406, fol. 69 v°-70.)

s'en va de delà (1), auquel le Roy a donné six mil escus à prandre sur la contribution d'Angleterre. Vous ferez très bien de les luy retenir quand il sera question de l'envoyer par deçà. Vous advisant que lesdictz seigneur et dame se contentent tousjours de plus en plus de vous, des bons offices que vous leur faictes de delà. Ce que vous retiendrez pour ledict de Morette s'entend sur le dernier quartier, comme vous verrez par les lettres du Roy; lequel a envoyé au devant du cardinal Campeige, qui est arrivé à Marceille, pour le faire recevoir, recueillir et accompagner de deçà, où il luy sera faict le meilleur traictement et bonne chère que faire se pourra. Ce que je vous prie faire entendre à monseigneur le légat, et au surplus nous faire sçavoir de voz nouvelles tousjours le plus souvent que vous pourrez.

Priant N.-S....

De Paris, le XXIIe aoust.

---

143. — *Jean du Bellay à François Ier* [Londres, 3 septembre 1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 84-85. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 198.)

Sire, dimanche (2) je fuz vers monseigneur le légat auquel communicquey ce qu'il vous avoit pleu me faire escripre du vingt-cinquiesme du passé (3), et entre autres choses l'article faisant mention de la commission qu'avoys, par laquelle avec le double du traicté qu'il avoit faict apparut assez qu'il n'y avoit riens qui se deust mal prendre de deçà. Aussi,

(1) Morette allait partir en qualité de capitaine et lieutenant général des vaisseaux envoyés à Naples. Le 25 août, Jacques Ragueneau, commis à tenir les comptes de la marine du Levant, recevait mandement de lui payer 30,000 livres tournois (Bibl. nat., fr. 25721, n° 287). — Le 22 août, Morette écrivait de son côté à Wolsey pour obtenir le paiement des 6,000 écus; cf. l'analyse de cette lettre dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5861 (inexactement rapportée à l'année 1529). Morette s'arrêta du reste à Marseille; voir plusieurs de ses lettres datées de cette ville de septembre-octobre 1528 à la Bibl. nat., fr. 20504, fol. 135 et suiv.

(2) 30 août.

(3) Lettre non retrouvée.

Sire, monseigneur le légat, après l'avoir bien entendu, le print de bonne part, voiant qu'il n'y avoit riens qui touchast à leurs affaires. Il est vray qu'il avoit [eu] auparavant occasion de penser le contraire, car l'ambassadeur de l'Empereur luy avoit mandé que ledict Hargerye avoit traicté et accordé que de deçà s'envoyeroit ung délégué à Cambray, pour avec les autres vuyder les différens qui pourroient entrevenir sur la tresve, et desjà, comme j'avoys escript à monseigneur le Grand Maistre (1), estoit ordonné maistre Mour pour se y en aller en toute dilligence.

Depuis, Sire, que cest affaire a esté mieux entendu, maistre Mour a esté vers ledict ambassadeur et luy a remonstré l'affaire tel qu'il est, en sorte que son voyage est rompu, et est arresté que personne de deçà ne sera envoyé audict Cambray. Mondict seigneur le légat vous prye que, si sur ce propos il en a parlé ung peu chauldement à Lavau, ne le preniez de mauvaise part, car l'affection, qu'il a de si bien et estroictement entretenir l'amityé qui est entre vous et le roy, son maistre, que nulle occasion demeure à personne de mancher à quelque poinct qui fust pour la diminuer, luy feit user de ces termes.

En tant, Sire, que touche la dépesche de Morette, mondict seigneur le légat la trouve très bonne, et est bien d'advis que n'avez failly en l'ellection de sa personne, et espère bien aussi que l'équipage que luy avez baillé pourra apporter quelque fruict, principalement s'il y est usé de diligence. Toutesfoys il est tousjours fondé sur ce faict d'André Dorya, et vouldroyt que, à quelque pris que ce fust, on le retirast, se persuadant que, l'ayant pour serviteur, aurez infallible victoire à Napples et que, au contraire l'ayant pour ennemy, grand inconvénient en pourra advenir à voz affaires. Il semble, Sire, que le docteur Stephanus et autres, qui ont esté vers ledict Dorya et qui pareillement ont veu vostre armée de mer, l'aient merveilleusement excusé envers mondict seigneur le légat et qu'aussy luy ayent donné à entendre que tant sur vostre armée que sur celle des Véniciens on ne se puisse pas reposer de grand chose. Quant à vostre armée de

(1) Le 21 août. Voir *supra*, p. 387.

Normandye, il semble à mondict seigneur le légat quasi despence perdue et que trop tard elle arrivera à Napples, veu les nouvelles qui sont icy qu'encores elle n'estoyt partye vers la fin du mois passé.

Je luy ay, Sire, faict nouvelle instance de l'avance de la contribution et croy que, si en mes lectres en eust esté touché quelque chose, j'eusse fort avancé l'affaire. Toutesfoys, il m'a promis qu'il en communicquera au roy, son maistre, et qu'il y fera ce qui luy sera possible. J'espère, Sire, que la première dépesche qu'auray de vous m'aydera bien à poursuivre cest affaire.

---

144. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 3 septembre [1528].

(Orig. : Musée Condé, série L, vol. V, fol. 271-272. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 85-86 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 199.)

Monseigneur, par le courrier Thade vous avoye mandé que monseigneur le légat vouloyt envoyer maistre Mour à Cambray. Depuys m'est venu la dépesche du XXVe du passé, qui a faict que les choses en sont demourées ès termes que verrez par les lectres du Roy.

Estant, Monseigneur, avec mondict seigneur le légat, il me vint à parler de l'arrivée du docteur Stephen, de la venue de Campège et aultres choses ; puys vint tomber suz André Doria, me redoublant les propoz que desjà vous ay mandez. De là vint à parler du Pape, asseurant fort de son bon vouloir, disant toutesfoiz qu'il se malcontente fort des offices dont [on] use envers luy quant à Ravenne et Servye. Et encores disoyt mondict seigneur le légat qu'il estoyt assez mal satisfaict, fust par faulte des ministres ou aultrement, de honnestes démonstrations et gracieulx moyens dont on debvroyt chercher de le contenter. Si me confessa-il bien que nostredict Sainct-Père se contentoyt fort du viconte de Thuraine. Quant tout est dict, je croy que le principal de son malcontentement quant aux dictes choses est qu'on monstre ne se fyer trop en luy. Et à cest article, Monseigneur, je res-

pondiz à monseigneur le légat le myeulx que je peuz. Quelquefoyz luy diz assez rondement que nostre dict Saint-Père avoit tort de vouloir qu'on se fyast entièrement en luy, veu le peu d'occasions qu'il nous en a donné jusques icy, sinon qu'il nous voulust du tout tenir pour aveugles ou bestes. Il confessa que j'avoye raison, mais il vouldroyt bien qu'on usast avec luy de plus grande dextérité. Il fut bien aise d'entendre que monsieur de Vaulx (1) estoyt allé vers luy, car, combien que pieczà luy eusse dict, il l'avoyt mys en oubly. Tous ces propoz, Monseigneur, combien qu'ilz ne soyent de grande importance, toutesfoyz je ne crains à vous en ennuyer pour vous rendre compte de toutes choses.

On parle icy que le seigneur Hercules (2) prenne quelque estat avec les Florentins. Par advanture, Monseigneur, seroyt-il bien différer ung peu la chose pour les fantasies qu'en pourra prendre nostre Sainct-Père. Je croy qu'estez bien adverty que l'ambassadeur qui estoyt icy de leur part a esté remandé. Il a demandé son congié à monseigneur le légat; il partira en brief.

Monseigneur, après aultres propoz mondict seigneur le légat vint suz ce camp qu'il dict le hérault de l'Empereur (3) apporter au Roy, dont il est en grant paine, voyant, ainsi qu'il dict, manifestement par cela toutes pratiques de pays corrumpues, et vouldroyt par tous moyens que tout se rapaisast, confessant toutesfoyz que le Roy pour son honneur ne povoit faire aultrement qu'il a faict. Il vouloit que le Pape, le roy, son maistre, Madame, madame Marguerite, luy et vous et tout le monde s'en meslast pour le rompre. Je l'en recullay quant au roy, son maistre, le plus loing que je peuz, à tout le moins qu'il s'en meslast directement. Il a sceu que l'Empereur n'est venu à Vualledoly (4), comme

(1) J.-J. de Passano, seigneur de Vaulx, était à ce moment à Viterbe, auprès du Pape. Cf. les extraits de la lettre de Gregorio Casale du 25 août, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4663, et la lettre de Sanga au cardinal Salviati, de Viterbe, 28 août, dans *Lettere de' Principi*, t. II, fol. 122.

(2) Hercule d'Este, fils du duc Alphonse de Ferrare.

(3) En réponse au cartel qu'il avait reçu du héraut Guyenne, Charles-Quint en envoya un, conçu en termes très vifs, à François Ier. Le héraut Bourgogne qui le portait arriva à Étampes le 2 septembre et entra le 9 dans Paris. Cf. Mignet, *Rivalité de François Ier*, t. II, p. 400-403.

(4) Valladolid.

il debvoit, et par ce n'actend si tost responce de Silvestre. Il veult que, pour rompre ce combat, vous faciez toutes choses. Je vous en ay deschargé le plus que j'ay peu, disant que c'est, pour plusieurs raisons, à faire aux aultres. Mais, Monseigneur, vous m'aurez bien pour excusé si en ceste matière je vous diz ung peu de ma fantasie. L'Empereur a esté adverty de l'estat des Allemaignes et peult estre qu'il vouldroyt bien estre en Flandres pour y remédier, s'il y povoyt seurement venir. S'il assigne le camp à Cambray, pour ce que vers Espaigne semble n'y avoir lieu neutre, il vouldra que luy asseuriez son passaige par mer, et par ce moyen il aura obtenu ce qu'il demande quant à ce poinct, sinon que, là où il vouldroyt sondict passaige luy estre pareillement asseuré par le roy d'Angleterre, il le luy reffusast, qui seroyt le vray moyen par advanture de rompre ce combat. Toutesfoiz, là où l'on l'asseureroyt de costé et d'aultre, seroyt beau gibier à quelque forissu [1] bien équippé de le guecter au passaige. J'en parle comme clerc d'armes; vous prendrez tout de bonne part.

A la fin, Monseigneur, est arrivé en Flandres ce Rollant, le sieur de Reuz, avec deulx mil Espaignolz, comme, je croy, aurez estez advertiz. L'ambassadeur du roy d'Angleterre qui est vers madame Marguerite [2] mande qu'il ne sçayt qu'ilz sont venuz faire sans chausses ne soullier ne baston de guerre, sinon qu'ilz voulussent aller veoir monsieur de Gueldres pour ce que les Flamens n'en veulent plus manger pour y avoir estez rompuz et si bien frottez qu'il n'est possible de myeulx. Et à ce qu'escript cest ambassadeur, il semble que les Flamens ne soyent trop marriz de veoir lesdictz Espaignolz ou bel équippaige qu'ilz sont, et semblent estre en dangier d'avoir cest yver ung peu plus de frescheur qu'il ne leur en fauldroit. Mondict seigneur le légat croyt que monsieur de Reu partant d'Espaigne n'estoyt encores adverty de la tresve ; toutesfois il mectra payne de sçavoir au vray qui l'amaine. Il demande desjà si voz ambassadeurs

(1) *Fuoruscito*, émigré, exilé ou banni en italien; le mot semble pris ici dans le sens dérivé de pirate.
(2) John Hackett. Cf. sa lettre à Wolsey du 20 août 1528, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4650.

de Hongrie sont dépeschez. Il a grant envye qu'ilz partent expédiez suz la forme que par cy-devant vous ay escripte, y advisant de delà et mectant encores du vostre ce que bon vous semblera, afin que, repassans eulx par icy, il leur facze dépesche pareille de la vostre....

Monseigneur, je me recommanderay, etc.

De Londres, le IIIe de septembre.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

145. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 3 septembre [1528 ?].

(Orig. : Musée Condé, série L, vol. XII, fol. 178.)

Il écrit à son frère au sujet de quelques affaires personnelles. Il prie Montmorency de vouloir bien s'y intéresser. La seule excuse de son importunité est la bienveillance que le Grand Maître lui a toujours témoignée.

---

146. — *Jean du Bellay au chancelier Duprat.* [Londres, 3 septembre 1528.]

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 86 v°-87 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 200.)

Monseigneur, suivant voz lectres du neufviesme du passé (1), je présentey à monseigneur le légat, incontinent que le prothonotaire de La Chapelle fut de retour, le pouvoir qu'il vous plaisoit m'envoyer, qu'il leut en ma présence et ne faillit pas de faire une pause à ces motz *sine innovatione*, sans en dire mot, mais comme les poysant de la mesme sorte qu'il avoyt poysé les aultres par ci-devant couchez en pareils termes ès lieux dont par voz lectres me faictes

(1) Cette lettre du chancelier, du 9 août, accompagnait le pouvoir expédié à J. du Bellay ; nous ne l'avons pas retrouvée.

mention. De quoy, Monseigneur, et de ce qui pour lors en fut dict par luy et de ce qu'il m'en sembla en ay tousjours rendu compte bien au long tant au Roy que à monseigneur le Grand Maistre, comme se pourroit veoir encores par plusieurs miennes lectres, ausquelles je me remectz de ceste matière, pour ne vous ennuyer de long propos, pour ce aussy, Monseigneur, que je ne fais doubte que bien encores n'aiez le tout en mémoyre.

Toutesfoys, Monseigneur, bien vous diray-je que, combien qu'assez souvent monseigneur le légat m'a dict, se mectant bien avant à la campagne, qu'avons tort de penser qu'ilz tascheassent par moiens indirectz de innover l'obligation du traicté offensif, et que, là où ilz le vouldroient faire, assez de moiens plus certains ilz en trouveroient, et beaucoup de choses m'aict dictes à ce propos, comme par les lectres de ci-dessus ay mandé, sy croy-je que, là où l'année qui vient, vous vouldrez rentrer en termes de faire la guerre en Flandres, soit en vertu de l'obligation ou soubz autre coulleur, vous ne les y trouverez les plus diligens du monde, car, quoy qu'il y aict, ilz ne veullent entendre à faire despence. Ilz s'estoient persuadez infalliblement que la paix succéderoit et conséquemment que jamais ne viendroient jusques à ces termes. A ceste heure, s'il y fauldra venir, ilz n'y prendront guières de plaisir. Sy croy-je qu'ilz ne nous fauldront poinct de faire quelque honnesteté, les choses estans bien conduictes. Mais, quoy qu'il y aict, ilz ne monstreront riens avoir eu de moy par escript ne de parolle ; je croy qu'aussy ne feront-ilz de vous, dont ilz peussent alléguer que les tenions pour deschargez de l'obligation offensive. Et pense qu'aurez bien noté en mon récépissé de quelz termes j'ay usé pour ne leur y donner à mordre ; car de y mectre les motz que mectez en ma commission, ou autrement renouveller ceste mactière, ne m'appartenoit de le faire sans commandement, combien que, là où en mondict récépissé y auroit chose qui tant ne vous satisfist que à eulx, il n'y auroit danger, car vous entendez que j'aurey à le retirer de leurs mains.

Et au demourant, Monseigneur, que monstrez voulloir congnoistre quelle voulenté ilz auront, afin que le Roy y

pourveoye, sy ne prenez poinct à présomption que vous dye ce qu'il m'en semble, il m'est advis qu'on ne sçauroit mieulx faire que de y aviser et pourveoir de bien bonne heure sans leur donner toutesfois, jusques à ce qu'en verrez estre besoing, souspeçon de deffiance. Mais, Monseigneur, estant par cy-après réduict Naples à vostre obéissance, et conséquemment une bonne partie des affaires de delà vuydez, et venant de l'Empereur responce de guerre ou équipolente à cela, il me semble qu'aurez grande et honneste occasion d'entrer avec eulx en termes d'entreprendre quelque chose sur le printemps, qui puisse redonder au bénéfice des affaires communs et réduire ledict Empereur à termes de raison; et que, à considérer le temps que les deux choses susdictes pourront escheoir, ce ne sera trop tard d'entamer telz propoz en ce temps-là, car pour le moings vous demourera-il troys bons moys d'adviser et conclure des affaires, et ferez qu'il n'y aura en cela chose qu'ilz vous puissent imputer à précipitation ou importunité trop grande.

Dernièrement, Monseigneur, que fuz vers monseigneur le légat, je ne peuz riens faire quant à la quictance qu'il fault qu'il me baille du terme de may passé, car le docteur Stephen arrivoit, à qui il falloit bien donner entière audience. Et combien que son intention fust avoir quictance du Roy mesmes comme avoys mandé, toutesfoys, quand luy remonstrey ce que pensey estre à propos et monstrey que ce qui m'estoit envoyé estoit de mesme substence, il feit semblant d'avoir voulloir de s'en contenter, estant toutesfoys encores à la fin ratiffié tout ce qu'avons faict suivant les cérémonies qu'ilz ont icy, comme vous sçavez, terriblement grandes. Mais au demourant, Monseigneur, il vous plairra me faire envoyer l'estat des pensions tant de luy que du roy, son maistre, et les termes des paiemens et comment en estes, si c'est chose que je puisse ou doyve entendre; comme il me semble estre raisonnable, car sans cela vous sçavez, Monseigneur, que je sçauroys ne recevoir, ne bailler quittance en la forme qu'entendez que je le face, si ne voulloys m'arrester à la parolle de ceulx de deçà et sur elle-mesme leur faire leur compte, ce que j'aurey bien tost faict, mais ne me semble estre trop raisonnable....

147. — *François Ier à Jean du Bellay.* Paris, 14 septembre [1528].

(Orig. mutilé : Brit. Mus., Calig. D. x, fol. 292. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4724.)

Le Roi raconte à son ambassadeur comment il a accueilli le héraut envoyé par Charles-Quint (1), et lui adresse un procès-verbal de l'audience qu'il lui a accordée pour qu'il le communique au roi d'Angleterre et à Wolsey.

Il lui fait part des mauvaises nouvelles venues de Naples, et lui apprend la retraite de l'armée française après la mort de Lautrec (2) et les ravages de la peste parmi les troupes.

Le matin même le cardinal Campeggio est arrivé à Paris ; nombre de prélats et d'évêques ont été à son devant pour le recevoir. Le Roi lui a donné audience (3) et a appris de sa bouche son intention de partir dans deux jours avec Francis Bryan et l'évêque de Bath. Ceux-ci ont été tenus au courant de tous les pourparlers.

Six mille écus de pension accordés à M. de Morette doivent être pris sur la contribution anglaise. Le Roi désirerait qu'ils lui fussent comptés sur la contribution du mois de septembre, ou au moins sur celle du mois d'octobre.

(1) Le héraut d'armes de l'Empereur, Bourgogne, admis, le 10 septembre, en présence de François Ier, essaya de s'acquitter dans les formes de sa charge et de lire le cartel avant de le remettre. Le Roi s'y opposa avec vivacité, et le congédia sans avoir voulu l'écouter. Cf. un récit de cette scène dans Mignet, *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*, t. II, p. 403-408.

(2) La nouvelle de la mort de Lautrec survenue dans la nuit du 15 au 16 août était arrivée à la cour de France le 29 ou le 30. Cf. la lettre de Clerk et Taylor à Wolsey, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4619. Depuis la fin de juillet, non seulement Lautrec n'avait fait aucun progrès devant Naples, mais les Français avaient subi dans le royaume toute une série d'échecs : ils avaient été forcés d'abandonner Barletta et Avellino, contraints de lever le siège de Manfredonia et d'évacuer la Calabre, battus enfin à Monte d'Oro par Camillo Pignatello, comte de Burrello. La mort de leur chef devait achever la déroute de nos troupes (Ulysse Robert, *Philibert de Chalon*, p. 220-221).

(3) Voir le récit de l'entrevue du Roi avec Campeggio, dans la lettre de ce dernier à Jacopo Salviati, du 16 septembre (St. Ehses, *Rœmische Dokumente*, n° 28, p. 40-46).

148. — *Jean du Bellay à François Ier* [Londres, 24 septembre 1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 88 v°-91. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 203.)

Sire, incontinent que hier euz receu voz lectres du [XIVe de septembre] (1) alley à Hemptomcourt les communicquer à monseigneur le légat qui desjà bien au long avoit esté adverty de tout le contenu par monsieur de Bade (2). Toutesfoys ne laissa de les retenir pour envoyer au roy, son maistre, pensant qu'elles seroient fort à son contentement pour les bons propos dont usez en icelles.

Sire, mondict seigneur le légat monstra et me dict estre fort aise que la dépesche du hérault de l'Empereur aict esté telle que vosdictes lectres le contenoient, tant pour ce qu'il dict vostre honneur estre merveilleusement deschargé envers tout le monde, et l'ipocrisie de l'Empereur manifeste, que pour voir les choses en termes qu'il luy semble ceste mactière de combat estre réduicte à tel poinct que pour elle ne se pourra empescher la praticque de la paix ainsi qu'elle est commencée. Et vous promectz, Sire, que, si, tant en vostre responce audict hérault, que ès propos qu'aviez tenuz auparavant à la compagnie, avez mérité louenge, monsieur de Bade ne la vous a desrobée, car il n'est possible de plus à vostre adventage ne plus au contentement de ceulx de deçà en avoir escript qu'il a faict.

Au demourant, Sire, mondict seigneur le légat, aiant bien congneu, tant par vosdictes lectres que huict jours auparavant et depuis plus freschement par celles dudict seigneur de Bade, que voz affaires ne sont vers Naples en l'estat qu'on les pourroit demander (3), me dit en avoir eu tel et si grand

(1) En blanc dans le manuscrit.
(2) Dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 4156 et 4723 (du 12 septembre).
(3) Après la mort de Lautrec, le marquis de Saluces, qui avait pris le commandement de l'expédition, avait dû lever le siège de Naples et finalement capituler le 30 août dans Aversa. Voir une copie du texte de cette capitulation, Bibl. nat., fr. 3005, p. 179. Cf. U. Robert, *Philibert de Chalon*, p. 226 et seq., et pièces justificatives, n° 122.

ennuy que, quatre jours, estant avec le roy, son maistre, en a esté mallade. Toutesfoys considérant que riens n'est advenu par vostre faulte, mais seullement par la main de Dieu, à laquelle ne se pouvoit obvier, il dict la chose s'en debvoir porter d'autant plus patiemment, avec bonne et prompte résolution de remédier et pourveoir à toutes choses autant et aussi diligemment qu'il sera possible, sans monstrer ne par effect ne par apparence semblant à l'ennemy commun que, ès communs affaires, soit tombé un seul poinct ne de désespoir ne encores de refroidissement. Et pour ce, Sire, il vous supplie très humblement y voulloir si vivemment et si diligemment entendre qne ledict ennemy n'aict occasion de prendre sur vous pied ne advantage.

Sire, estant sur ce propos, comme je le requisse que de sa part il voulsist faire, non-seullement comme vray et singulier amy, mais encores comme le principal de voz conseillers, ce qui peult servir à tel office, il me dict desjà avoir communicqué bien au long des affaires au roy, son maistre, et me prya vous escripre le sommaire de ce qui leur en semble. Qui est, Sire, en substance, que, s'il est ainsi, comme ilz pensent qu'il soit, que vostre camp soit entièrement rompu, fors ce que le seigneur Rence (1) peult avoir avec soy et ce qui est demouré ès fortes places, et conséquemment qu'il fust impossible, considéré la distance des lieux, la

(1) Renzo da Ceri ou plus exactement Lorenzo Orsini da Ceri dell' Anguillara ou comte dell' Anguillara. Il était fils de Giovanni Orsini da Ceri, qui appartenait bien à la célèbre famille des Orsini sans que l'on sache très exactement à laquelle de ses branches il se rattachait. Peut-être était-ce à celle des comtes de Nola et Pitigliano; il semble bien en effet avoir été le fils naturel d'Orso Orsini, comte de Nola, mort en 1479. Renzo da Ceri, d'abord capitaine général de l'infanterie vénitienne, passa au service du Pape, puis à celui du roi de France. En 1525 il recevait en don de celui-ci la seigneurie de Tarascon (*Actes de François Ier*, t. V, n° 18459). Le 4 mars 1529, il est qualifié de lieutenant général du Roi au royaume de Naples (*Ibid.*, t. VI, n° 19753) et la même année il lui est fait donation par François Ier de la seigneurie de Pontoise (*Ibid.*, t. I, n° 3449). Il épousa, en secondes noces probablement (juillet 1516), Francesca Orsini, fille de Giovanni-Giordano Orsini, et veuve d'Antonio di Cardona, marquis de Padula (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXII, col. 353). Ughelli (*Italia sacra*, t. II, col. 438) fait de Fabiano Orsini da Ceri, qu'il appelle Fabricio, évêque de Rimini de 1518 à 1529, le frère de Renzo. Renzo eut deux filles et deux fils, dont l'un, Giovanni-Paolo, succéda à son père et dont l'autre entra dans les ordres.

A la date où écrivait du Bellay, Renzo da Ceri se trouvait dans les Abruzzes avec Giovanni Caracciolo, prince de Melfi, et un détachement d'environ 300 chevaux et 4,000 hommes de pied.

faulte de vivres et la saison où nous sommes, de y redresser pour ceste heure armée, que, en ce cas-là, vous faciez à toute et extresme diligence, n'y espergnant toutes voz intelligences et amys de delà, pourveoir et renforcer lesdictes places autant qu'en verrez se pouvoir tenir tant de vivres que de gens, en sorte que ce pied vous demeure au royaulme pour y redresser plus facilement entreprinse au printemps, s'il sera besoing, et aussi pour cependant donner à congnoistre à l'Empereur que n'avez faulte de bon voulloir et par ce plus aisément l'amener à prendre la raison qui luy est présentée, pareillement pour tenir d'une part en souspeçon ceulx qui par delà ne vous seroient fermes amys et en asseurance les plus loyaulx et plus fermes, et cependant renforcer en la Lombardye monsieur de Sainct-Paul, de sorte que, encores qu'elle ne se peust entièrement par ce moien réduyre à vostre dévotion, à tout le moings qu'il y travaillast les ennemys de sorte que chacun congneust que y aurez de quoy faire teste.

Mais, Sire, pour mieulx conduyre cest affaire, mondict seigneur le légat dict estre nécessaire, s'il est possible, de vous asseurer nostre Sainct-Père et pareillement de regaigner André Doria, duquel il dict n'estre en désespoir, si la praticque est conduicte par la manière qui s'ensuyt, c'est assavoir qu'il luy soient mis par degrez deux partiz en avant : l'ung de le faire retirer par nostredict Sainct-Père, lequel vous deschargeriez et rendriez indemne des frais, et souffririez que Gennes fust mise en sa plaine liberté, et, à l'extrémité et là où autrement ne se pourroit faire, luy seroyt pareillement habandonnée Saonne avec asseurance du roy, vostre frère, pour lesdictes choses là où il en seroit besoing, et d'estatz, charges et honneurs luy en seroyt baillé le moins qu'on pourroyt, mais promis plus qu'il n'en sçauroit demander ; l'autre party, s'il l'aymoit myeulx, seroit de luy proposer avec pareilles conditions, au lieu de nostredict Sainct-Père, le roy d'Angleterre, lequel, Sire, vous deschargeriez comme dessus. Et pour mener cest œuvre, semble à mondict seigneur le légat que Grégoyre de Casal y seroit bien à propos.

Je luy débattis, Sire, bien longuement et par plusieurs raisons la dificulté de cest affaire. Toutesfoys il me dict que, s'il le pensoit impossible, il n'en parleroit si

avant. Je le pryai me dire privéement s'il y sçavoit quelque chose que nous n'entendissions, afin que, par y veoir plus clair, on y peust myeulx procéder. Les plus grandes apparences, Sire, que, à ceste heure-là, il me dict, ce fut de monstrer que, par toutes raisons du monde, ledict André Doria ne devra reffuser ses offres, principallement voyant que luy s'en meslera si avant, car il a monstré audict de Casal et autres avoir eu grand fiance en luy depuis l'estime qu'il en feit estant en vostre conseil à Compiègne; daventaige que parlant au docteur Stephen, il parloyt tousjours de vous honnorablement et comme aiant regret de vous habandonner, et en oultre qu'il a grande intelligence au Pape pour lequel il fera plus que pour guières d'autres. Et pour ce, Sire, que je luy alléguoys que jamais ne pourroyt tomber en son jugement que ledict Doria se retournast si souldain d'avec l'Empereur, il me respondit qu'il ne se fault deffier que qui a faict une meschanceté n'en face bien une autre et qu'assez d'occasions et palliations il trouvera à l'Empereur, s'il veult, comme il a faict à vous. De tout cest affaire, Sire, il doibt en brief escripre audict de Casal et en passant vous faire tout communicquer par l'ambassadeur du roy, vostre frère.

Et quant, Sire, à vous asseurer le Pape, mondict seigneur le légat dict n'en veoir bien le vray chemin que par luy faire rendre Ravenne et Servye, pour laquelle restitution, combien que vous ayez beaucoup travaillé, toutesfoys dict estre nécessaire que y passiez plus avant et que le faciez faire d'autorité; estant seur, comme il dict, quand y vouldrez aller rondement et vivement en ceste sorte, qu'elle se fera. Et n'oseroient les Vénitiens ne vouldroient vous en esconduire moins à présent que jamais, pour la craincte qu'ilz auront de l'Empereur après cest inconvénient de Naples; ou à tout le moins, s'ilz ne la veullent rendre au Pape, qu'ilz la vous baillent ou à vous ou au roy, votre frère, en deppotz. De toutes les raisons, Sire, qu'il m'a alléguées là-dessus ne vous ennuyerey, tant pour vous en avoir par le passé si souvent escript que pour estre seur que l'ambassadeur Tailler [1]

(1) John Tayler, ambassadeur d'Angleterre en France.

estant vers vous ne se y endormira. Et croy qu'il vous sçaura alléguer les commoditez qui vous en pourront venir, entre lesquelles en mect mondict seigneur le légat une sur André Doria, envers lequel nostredict Sainct-Père peult tant de choses, pareillement l'interdiction et excommunication de l'Empereur là où, requis par luy d'accepter voz offres de paix, il ne le vouldroyt faire; ne faisant toustefoys nostredict Sainct-Père, cependant et avant ce reffuz, ouverte déclaration contre ledict Empereur, mais baillant seurtez qu'on adviseroyt de vous tenir ses promesses, entre lesquelles seurtez seroit la foy de mondict seigneur le légat, laquelle en ce cas-là il offre de vous bailler; disant en somme, Sire, mondict seigneur le légat qu'il ne voyt si bien ne ouvertement le moien de redresser voz affaires en Italie que par vuyder ces deux poinctz d'André Doria et de nostre Sainct-Père.

Au surplus, Sire, il vous remercye, autant cordialement qu'il luy est possible, de la part du roy, son maistre, et très humblement de la sienne, de l'honneur, recueil, seurté et bon traitement qu'avez faict et faict faire au cardinal Campège, mectant ledict seigneur roy par telles démonstrations en évidente et pleine congnoissance de la singulière amour que luy portez. Ledict Campège est icy attendu en grande dévotion [1]. Je croy que d'honneur et bon traitement il n'en aura point de faulte.

Mondict seigneur le légat, Sire, m'a remis à retourner vers luy d'icy à quatre ou cinq jours pour vuyder la contribution, de laquelle je retireray le plus qu'il me sera possible. Plus tost ne s'est peu faire pour le séjour que ledict seigneur a faict avec le roy, vostre frère, s'estant retiré quelque temps avec luy.

(1) Le cardinal Campeggio était arrivé à Paris le 14 septembre et y était demeuré quatre jours. Parti le 18, il fut arrêté en chemin par les vents contraires et des accès de goutte; il ne put entrer à Londres que le 8 octobre.

149. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 24 septembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 20456, fol. 243.)

Monseigneur, je ne sçauroye guères adjouster aux lectres du Roy qui sera la cause que ne vous tiendray longuement. Je vous promectz que monsieur de Bade et maistre Bryant ont faict un terrible rapport de l'acte du Roy à la venue du hérault, et par deczà s'en contente l'on merveilleusement. Les termes dudict de Bade ne sont maindres que : en grâce, modestie, éloquence, froideur et justification de sa cause, il a plus usé d'entendement divin que humain. A ceste heure, voudroyt bien monseigneur le légat que les choses en peussent demourer là, afin de n'empescher la praticque de la paix.

De ce qu'il luy semble de Millan et Naples, en mectz au long par les lectres du Roy, comme verrez, et pareillement des aultres choses. Vous povez estre seur que les Véniciens n'auront pas faict [chose agréable] à luy ne à son maistre pour Ravenne et Servye, et leur attribuent toute la charge de nostre perte, comme si pieczà le Pape eust peu faire que les affaires de Naples eussent prins fin et eust gardé André Doric de faire ce qu'il a faict. Les aultres ambassadeurs des confédérez estans icy en disent entre leurs dens autant. Je viz avec les ungs et les aultres le myeulx que je puys, sans riens guaster. Quelqu'ung m'a dict que, si le Pape ne recouvre lesdictes villes par nostre moyen, il les fera demander par l'Empereur ès articles de paix. A ce que j'entendz, le cardinal Campège, arrivé qu'il sera ici, en fera bel alarme. Quoy qu'il y ait, beaucoup pensent qu'en cela le Roy et eulx ont intelligence ensemble. J'oste ceste fantaisie à monseigneur le légat tant que je puys, et n'en pense plus rien ou veult faire semblant de ne le penser, je ne sçay pas bien lequel des deux, mais je croiroye plus tost l'ung que l'aultre, à ce qu'ay peu cognoistre par ses mines.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le XXIIIIe de septembre.

Vous verrez. Monseigneur, ce que j'escrips de la contribution. Si la chaleur de la matière de Campège ne refroidist ma dépesche, je m'actendz l'avoir dedans six jours ou huyt au plus tart, et en tireray le plus que je pourray; mais vous sçavez qu'en telles matières on tire le cul arrière le plus qu'on peult, et se peut le dernier quartier finir à la my-décembre.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

150. — *François Ier à Jean du Bellay.* Paris, 27 septembre [1528].

(Orig. mutilé : Brit. Mus., Cal. D. x, fol. 327. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4784.)

Le Roi s'empresse de communiquer à son ambassadeur les bonnes nouvelles qu'il vient de recevoir d'Italie. Saint-Pol lui écrit, comme Jean du Bellay le verra par le double de sa lettre, qu'il a pris Pavie « de bel assault (1). » D'autre part trois mille lansquenets et mille arquebusiers se dirigent vers Gênes pour défendre le Castelleto contre André Doria (2). Enfin la situation s'améliore dans les Abruzzes, « [estans mesmement noz [ennemis]...., comme j'ay sceu par seur advertissement de delà, tellement affoiblyz par peste et malladies qu'ilz ont esté contrai[nctz de] retourner dedans la ville de Naples, d'où ce qui est rest[é disent] ne voulloir partir qu'ilz ne soient entièrement payez et satisfaictz de ce qui leur est deu, qui est plus de neuf moys; et par ce m[oyen] donneront lieu à nostredicte armée de leur empescher le moyen de recouvrer argent, mesmement de la douanne, qui est le principal [moyen] qu'ilz avoient d'en recouvrer, et sy

(1) La ville fut prise le 19 septembre.

(2) André Doria était entré dans Gênes le 12 septembre, et le gouverneur de la ville, Teodoro Trivulzio, s'était réfugié dans la forteresse, le Castelleto, attendant les secours qu'il avait demandé au comte de Saint-Pol de lui faire parvenir. Saint-Pol se mit en marche après la prise de Pavie ; il s'avança jusqu'au pied de l'Apennin ; mais jugeant ses forces insuffisantes, il rétrograda. Trivulzio capitula le 28 octobre suivant.

sera tenue en seureté la Tuscannie et tous les bons serviteurs, amys, alliez et confédérez, que je y ai de présent. Par quoy je ne faictz doubte que bien tost ledict sieur Rence, qui a avec lui la plus grant partie des plus groz princes dudit roy[aume], ne treuve façon de bien tost recouvrer et révolter une partie d'icelluy, [pourvu qu'il soit] secouru et aydé, comme j'ay délibéré de faire par le conseil.... de mesditz alliez et confédérez [1]. »

Le Roi joint à sa lettre un double de l'état des forces qu'avec ses alliés et confédérés il a l'intention d'entretenir pendant le prochain hiver en Italie. Jean du Bellay le communiquera à Henry VIII et à Wolsey pour en avoir leur avis qu'il transmettra le plus tôt possible à la Cour.

L'ambassadeur devra rappeler à Wolsey ce dont il était déjà question dans la dernière lettre du Roi (probablement le règlement de la contribution anglaise et la somme à payer sur elle au sieur de Morette).

---

151. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 6 octobre [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 91-92 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 206.)

Monseigneur, demain arrive le cardinal Campège [2] au devant duquel va monseigneur le légat jusques devant la maison du duc de Soutsfoch [3]. Il m'a assez donné à entendre qu'il trouveroit bon que les autres ambassadeurs et moy fussions avec luy, ce que nous ferons. Je croy bien que celluy de l'Empereur demourera aux champs, où il s'est piecà retiré. Le plus tost qu'ilz pourront ilz procéderont en besongne, qui ne sera pas sans parler. Le roy doit ce jour

(1) Sur la situation des Impériaux dans le royaume de Naples, voir U. Robert, *Philibert de Chalon*, p. 238, 243 et seq.
(2) Le cardinal n'arriva en réalité que le surlendemain, le 8 octobre.
(3) Charles Brandon, duc de Suffolk.

arriver à Grinviche et la royne aussi. Je croy que mademoiselle de Boulan ne bougera encores de chez sa mère en Cainct. Nous verrons que ce sera et en serez souvent adverty.

Au demourant, Monseigneur, il n'est croyable l'aise qu'ilz ont eue de l'amendement des nouvelles qui me furent envoyées du vingt-septiesme du passé et pareillement ont trouvé merveilleusement bon l'advis du Roy tel que par le menu il a envoyé quant à la conduicte des affaires tant en la Lombardye qu'au royaulme de Naples. C'est quasi la mesme forme qu'il leur sembloyt se debvoir tenir, comme par mes lectres du vingt-quatriesme du passé aurez peu veoir.

Mondict seigneur le légat escript par ce porteur, Thade, bien au long et par le menu à Grégoire de Casal de la praticque qu'il prétend reprendre envers André Doria, disant n'en estre du tout hors d'espoir, la chose estant bien conduicte (1). Il est d'advis que cependant on ne le picque de parolles que le moins qu'on pourra ; et, afin que l'entendiez, j'ay notté en ses lectres mesmes mises au nect, que Vannes m'a leues, l'offre de mectre audict Doria Saonne entre les mains avec grand auctorité en la cité de Gennes, planctée que y sera la liberté. Je ne me suis à riens arresté, fors que à la justiffication de la cause du Roy à l'encontre dudict Doria, ne faisant semblant des autres choses.

Aussi sommes entrez incidentement sur propos de nostre Sainct-Père, touchant luy de ce que touche Ravenne et Servye, moy de la suspicion que nostredict Sainct-Père donne de luy en plusieurs manières tant en la révolte dudict Doria qu'autres choses; en quoy toutesfoys je n'ay allégué autre chose que les présumptions que prenoys de moymesmes, sans en avoir information d'ailleurs, fondant mes propos ès meilleures raisons dont me pouvoys adviser et sans riens y gaster ny y mesler riens d'autruy. Il m'a plus fort asseuré que jamais que oncques homme ne fut de meilleure volenté que nostredict Sainct-Père, de laquelle ne le

(1) Voir cette lettre, du 4 octobre, dans *State Papers*, t. VII, p. 95. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4813.

tord qu'on luy faict de Ravenne et Servye, ne de l'évesque de Pistoye. qu'on ne luy voulut laisser passer, ne toutes les autres évidentes suspicions qu'on luy a monstrées, ne l'ont sceu desmouvoir, et que l'asseurance de ceste dicte bonne volonté, il la prend sur soy et à sa charge ; et que, sy jusques icy il ne s'est voulu déclarer, on ne le doit trouver estrange, car il estoit plus que raisonnable que, avant la déclaration pour plus grande justification de sa cause et monstrer estre bon pasteur, il envoyast sommer l'Empereur d'accepter la paix, après laquelle sommation il promectoit de tout faire. Et mesmes disoit mondict seigneur le légat que, estant requis de nostredict Sainct-Père de luy conseiller en sa conscience qu'il avoyt de faire, luy bailla ce conseil, et avoyt de ceste voye mesmes pryé le Roy de trouver ceste opinion bonne, en quoy il luy déplaist qu'il ne peult estre creu, car les affaires en fussent de ceste heure plus avancez. Voilà, Monseigneur, une grande partie des propos de mondict seigneur le légat, desquelz me semble ne debvrez faire semblant sinon autant qu'en verrez estre besoing, c'est-à-dire qu'il ne voye poinct que vous en aye faict trop grand alarme.

Aussy, Monseigneur, il me vint à parler du seigneur domp Hercules, lequel il estoit d'avis, que, encores qu'il soit party [1], se doyve par quelque honneste moyen arrester pour ne sortir du royaulme qu'on ne voye encores ung peu comment les choses se porteront pour en avoir meilleure asseurance de son père, auquel il dict ne se debvoir donner fiance que bien à poinct, et monstre ne trouver bon qu'ainsi soudainement sondict père l'aict rappellé. Je luy ay remonstré entre autres choses qu'il se trouve si abbayé de ses voisins, comme expérience s'en est très freschement monstrée, qu'il seroit aisé, veu sa vieillesse et indisposition, de luy donner une mauvaise bastonnade s'il ne faisoit bon guet, pour lequel renforcer la présence de son filz luy estoyt bien requise. Aussy luy ay remonstré que nulle raison du monde ne veult qu'on puisse ne doyve prendre mauvaise souspeçon de ce costé-là.

(1) Hercule d'Este était parti avec sa femme le 16 septembre ; à la date de cette lettre ils arrivaient à peine à Lyon.

Toutesfoys il est demouré assez ferme en ce propoz, me priant en escripre jouxte son intention qu'il dict pareillement estre celle du roy, son maistre. Et pour ce, Monseigneur, sera bon, ce me semble, que monstriez, ou par lectres adressantes à moy ou par propos au docteur Tailler, que luy aye obéy. Et vous ne serez en peyne d'en faire les excuses, car je présume que ledict seigneur Hercules est de ceste heure bien près des montagnes. Mondict seigneur le légat en ce propos fonde sa raison sur l'infidélité qui de jour en jour se trouve ès Italiens, qu'il dict mieulx congnoistre que hommes du monde pour les avoir sondez et esprouvez en l'un et l'aultre party et les avoir congneuz pour telz que, si estes bien conseillez, vous ne vous y fierez que le moins qu'il vous sera possible, principalement en charges et choses de conséquence. Et m'a redoublé ce mot par deux fois que par ci-devant il me l'avoyt dict et redict, ce qu'il n'avoit faict légièrement et sans cause, non comme à évesque de Baionne, mais comme à conseiller et ambassadeur du Roy, pensant en estre par ce moien suffisamment deschargé, comme il veult estre en toutes choses qui concernent l'honneur et le bien des affaires dudict seigneur. Cela est cause, Monseigneur, que plus avant m'en suys voullu estandre envers vous que n'ay faict tant d'autres foys qu'il m'a tenu propos semblables.

Monseigneur, quant à la contribution, je n'ay sceu encores en avoir dépesche, quelque instance qu'en aye faicte. Arsoir estoys encores après, qui fut le temps que mondict seigneur le légat me tint les propos que dessus et me pria d'avoir patience pour l'expédition de ladicte contribution encores troys ou quatre jours pour l'abisme d'affaires où il est à présent. Il fault dire vray, Monseigneur, que depuis dix jours il a merveilleusement travaillé. Le roy venoit à luy d'Emptomcourt à Richemont tous les matins, et ne bougeoient du Conseil jusques au soir. Mondict seigneur le légat pour ceste heure n'en bouge jour et nuict avec évesques, docteurs et gens de ceste sorte, car je pense que leur affaire ne se trouve si aisé à vuyder qu'on pourroit demander, et m'a esté dict qu'il s'est trouvé gens qui n'ont poinct fainct de dire ce qu'il leur en semble.

Maistre Briant n'a failly à faire fort bon rapport du traic-

tement qu'il a eu par delà tant du maistre (1) que des serviteurs et de vous particulièrement, et m'a dict que bien tost doibt estre icy monsieur de Montpezat (2), ainsy que luy avez donné à entendre. Du tout, Monseigneur, je n'escriptz au Roy ne à personne, car seullement ay esté adverty depuis une heure du partement de ce porteur qui ne fauldra de vous faire tenir mes lectres.

Je vous veulx bien advertir, Monseigneur, qu'il y a grans bruillis en Escosse qui s'estendent bien jusques à ce royaulme. Le frère du comte d'Angouis (3) est venu vers le roy, je ne sçay encores pourquoy. Je croy bien que ledict comte n'est trop content de s'estre veu si avant ravallé de son crédit.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le VIe octobre [1528].

---

152. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 16 octobre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 135-138. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 92 v°-94. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 169-175. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4851.)

Monseigneur, par mes lectres du VIe de ce moys vous escripviz de la venue de Campège, qui ne fut le lendemain en la sorte que vous mandoye, car il se trouva si tourmenté de ses gouttes que à peine povoit-il endurer d'estre porté en sa littière, de laquelle descendu qu'il fut et porté au logys de monsieur de Sutfforth, le lendemain passa l'eaue secrètement

(1) Le 16 septembre, François Ier lui avait fait un don de 615 livres tournois (Arch. nat., KK. 96, f. 634).

(2) Antoine de Lettes, seigneur des Prez, de Montpezat et du Fou (par sa femme Lyette du Fou, qu'il avait épousée en 1521), sénéchal de Périgord, capitaine de cinquante hommes d'armes et gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi. Il ne fut envoyé en Angleterre que plus tard, d'octobre 1532 à février 1533. Cf. Brantôme (éd. Lalanne), t. III, p. 149-151.

(3) Georges Douglas. Jacques V, roi d'Écosse, était en train de lever une armée pour combattre le comte d'Angus et peut-être aussi, craignait-on, pour envahir le nord de l'Angleterre.

et se vint loger chez monsieur de Bathe où il est encores à présent au lict. Trois foiz le y est allé veoir monseigneur le légat et à chacune foiz ont esté fort longuement ensemble. Je ne sçay encores quelle sera l'yssue de leur affaire, car je ne m'en veulx enquérir que bien à poinct. Toutesfoiz je pense qu'il ne sera de si petite difficulté que ceulx qui auront [charge] de le conduyre n'ayent assez trouvé à quoy employer tout leur entendement. Quant à ceulx de ce pays ilz parlent assez; mais, là où il ne tiendra que à cela, on ne laissera de passer oultre, car bon ordre est mis par tout que nulz mauvais effectz n'en puissent ensuyvre. Icy est une bonne part des seigneurs et prélatz du royaume, et bien tost y en aura encores assez d'aultres et plus que de longtemps on n'y en veit. Et povez estre asseuré qu'il ne tiendra à l'une des parties que bien tost l'affaire ne se dépesche. L'autre faict tout telle chière et tient telle contenance qu'elle a jamaiz faict en ses plus grans triumphes, ne à les veoir ensemble se sçauroit-on de riens appercevoir, et jusques à ceste heure n'ont que ung lict et une table. J'ay esté veoir ledict Campège qui se loue fort du bon recueil qu'il a eu par delà et presche merveilles du Pape et de sa bonne voulenté, n'obmectant toutesfoiz à touscher de Ravenne et Servye. Je luy ay du tout respondu le myeulx en homme de court que j'ay peu. Mais qu'il soyt guéry, il yra vers le roy et fauldra bien, comme il monstre désirer, que je luy facze plus grande presse (1).

Au demourant, Monseigneur, mercredy au matin (2), receuz les pacquetz de monsieur de Bathe que monsieur le Bailly (3) m'avoit envoyez et les luy envoiay. Et hier l'allay veoir tant pour entendre de ce qu'il auroit eu que pour la matière de la contribution; de laquelle contribution j'ay esté et suys, Monseigneur, en grant peine pour en veoir traisner la dépesche jusques à ceste heure, veu que de si long temps j'avoye mandé que la chose estoit preste; et vous promectz que plus de quatre foiz depuis mes dernières lectres ay

(1) Sur la réception de Campeggio en Angleterre, voir sa lettre à Salviati, de Londres, 17 octobre, dans S. Ehses, *Rœmische Dokumente*, n° 29, p. 47-51.
(2) Le 14 octobre.
(3) Florimond Robertet.

envoyé devers monseigneur le cardinal demander à cest effect mon audience, que n'ay sceu obtenir, quelque importunité que j'en aye faicte. Ce que j'ay remonstré audict sieur de Bade en la meilleure et plus doulce sorte que j'ay peu, le pryant, pour les raisons et causes que luy ay alléguées, en toucher à mondict seigneur le légat. Il m'a promis le faire et dedans dymanche m'en donner responce, disant plus tost ne le povoir faire, obstant l'involucion si grande d'affaires où il est à présent, desquelx dedans ledict terme il sera ung peu plus esclarcy. Or, Monseigneur, il fault que je vous en dye ma fantasie. La chose estant baillée pour preste, de manière que je pensoye dedans deux jours toucher deniers, maistre Bryant va venir, dict que, pour affaires de conséquence et mesmes pour mectre suz le bureau nouvelles délibéracions et entreprinses, Montpesat debvoit bien tost venir deczà; depuys ceste heure-là, combien que du premier coup ne m'en soye pas si bien apperceu, j'ay esté remys en longueurs. Je sçay qu'ilz le veullent faire, mais croy qu'ilz veullent essayer d'actendre la venue dudict Montpesat, pour tousjours avoir que vous mectre devant le nez et, là où ilz seroyent requis d'aucunes choses pour l'advenir, vous payer tousjours des présentes. Et quelquefoiz vous ay mandé que, quant il advient d'envoyer ung gentilhomme deczà, il seroit besoing de n'en advertir si longuement devant, que je ne vous ay dict sans cause, car cela ne faict que difficulter la conclusion ou dépesche des affaires; je l'ay veu par expérience.

Et en tant, Monseigneur, que touche les nouvelles d'Espaigne, monsieur de Bathe m'a dict n'avoir encores esté faicte à messire Silvestre aulcune responce à ses offres qui sont les premiers qu'il avoit de proposer par ses articles, mais que tousjours le mène l'Empereur à la longue, disant n'avoir encores eu loisir de les lire. Desjà au temps que ledict Silvestre escripvoit estoit accordé André Doria avecques ledict Empereur, dont par delà se faisoit grant feste. Et ès capitulacions dudict André Doria ne se disoit avoir aultre chose quant au party que l'Empereur luy faisoit que ce que les aultres en disent, c'est assavoir l'entretènement de tant de galères avec grosse pension assignée suz certains fruictz

du royaume de Naples et asseurance de la liberté de Gennes, y comprenant la ville de Saonne, ce que nomméement ay bien voulu demander audict seigneur de Bathe pour vous advertir de ce qu'en pourroye entendre. Je verray que suz le tout me dira monseigneur le légat quant je iray vers luy et feray pour ceste dépesche de contribucion tout ce qu'il me sera possible.

Il se dict icy par quelques Flamens que monsieur de Gueldres s'est accordé à l'Empereur (1), ayant esté contrainct de ce faire par une surprinse qu'Allemans et Espaignolz luy firent en une sienne ville où il estoit sans vivres. Toutesfoiz beaucoup de raisons me font penser le contraire; et entre aultres, que suz ceste coste sont les navires qui menèrent monsieur du Reu, actendans le vent pour passer oultre en Espaigne; et dedans y a beaucoup des Espaignolz qu'il amena qui s'en retournent, et Dieu sçayt s'ilz font beau mesnage aux marchans françoys qui vont et viennent au haran; encores avec eulx se dict estre mys trois vaisseaulx de Portugaloys qui n'en font mains que les aultres.

J'ay bien voulu, Monseigneur, vous faire ce mot de lectre afin qu'il ne vous ennuyast de n'avoir nouvelles de deczà, mesmes ayant eu par tant de mes précédentes lectres asseurance de ceste contribucion que j'espéroye pieczà avoir dépeschée.

Monseigneur, me recommandant....

De Londres, le XVIe jour d'octobre.

Il me souvient, Monseigneur, que dernièrement vous mandoye de la venue du frère du conte d'Angouis en ceste court. Il s'est venu plaindre du traictement qu'on faict audict conte, qui est comme j'entendz banny du pays d'Escosse. Et dict-on pieczà que la royne a prins aultre mary qui est encores plus beau compaignon que luy (2). Suz la fron-

(1) Le 3 octobre 1528, un traité fut signé à Gorkum, qui mettait fin à la guerre entre les Impériaux et le duc de Gueldre. Voir l'analyse de ce traité dans A. Henne, *Histoire du règne de Charles V en Belgique*, t. IV, p. 193-196.

(2) Marguerite Tudor, veuve de Jacques IV, et qui avait en secondes noces épousé Archibald Douglas, comte d'Angus, avait obtenu de la cour de Rome, en mars 1528, la rupture de cette seconde union. Angus ayant été banni d'Écosse, Marguerite s'était remariée avec Henry Stuart, plus tard lord Methven, second fils d'André, lord Avandale.

tière dudict pays se faict force grosses courses entre eulx et les Angloys.

Monseigneur le légat ne sera plus leur voysin, car il a ces jours prins l'évesché de Vincestre vacant par mort (1), qui est la meilleure de deczà; qui est à dire qu'il laissera Duresme (2) à quelque aultre.

L'ambassadeur de l'Empereur parle fort avant du faict de monsieur de Gueldres, jusques à monstrer le double de la capitulation qui porte qu'il ayt passé ce poinct à l'Empereur d'amy d'amys et ennemy d'ennemys, laissant en oultre ledict Empereur son héritier là où il mourra sans enfans.

Aussi vous veulx bien advertir que navires espaignolz sont icy arrivez; les marchans qui sont dedans disent que l'Empereur a faict venir de l'Andelousie en Bisquaye II^cc mil asnées de bled, monstrant de s'en vouloir ayder au temps nouveau pour faire en ce quartier-là la guerre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

153. — *François Ier à Jean du Bellay.* Fontainebleau, 20 octobre 1528.

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 172-174. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 225) (3).

Monsieur de Bayonne, j'ay veu, par ce que vous avez escript à mon cousin le Grant Maistre, l'arrivée là du cardinal Campegio et le recueil et bonne chère que l'on se déliberoit de luy faire avec les propos que vous avoit tenuz monsieur le légat, mon bon amy, tant de la praticque qu'il disoit vouloir reprandre pour avoir André Dorya à nostre

(1) Richard Fox, évêque de Winchester, ancien protecteur de Wolsey, étant mort au milieu de septembre, Wolsey avait, le 6 octobre, demandé à Henry VIII d'être mis en possession de ce siège (*State Papers*, t. I, p. 328).
(2) L'évêché de Durham ne fut résigné par Wolsey qu'au début de 1530, alors qu'il était déjà en disgrâce. Ce fut l'évêque de Londres, Cuthbert Tunstall, qui en fut pourvu. Le siège de Londres passa alors à John Stokesley (mars 1530).
(3) A la date inexacte du 20 décembre.

dévotion que de ce qu'il luy sembloit qu'il se debvoit faire pour tousjours mectre peine d'entretenir nostre Sainct-Père en la bonne volunté en laquelle il estoit envers moy et mes affaires, et les moyens que pour ce faire il mectoit en avant que j'avois à tenir.

Et combien, Monsieur de Bayonne, que, en toutes choses qui me sçauront jamais toucher ny le bien de mes dictz affaires, j'ay délibéré et suys résolu de toujours suivre et m'ayder principalement des bons records, conseil et advis de mondict sieur le cardinal, mon bon amy, comme venant de personnaige, duquel oultre la grande prudence et si longue expérience qu'il a en toutes choses, je congnois l'amour et affection estre telle en mon endroict qu'il me semble ne pouvoir mieulx faire que d'entièrement ensuyvre ce qu'il me vouldra recorder et conseiller, toutesfois en ceste praticque dudict André Doria je voy si peu d'apparence ny fondement que je ne puys penser que, par les moiens qu'il vous a pour ce mis en avant, il feust possible, estant les choses comme elles sont de présent, qu'il en sceust sortir nul bon effect; combien que pour cela je ne laisse à le tenir à grande obligation de mondict sieur le légat, mon bon amy, saichant sa vraye bonne intention en ce faisant ne toulcher à autre fin que à redresser et racoustrer les choses à l'honneur et prouffict de moy et de mesdictz affaires, de quoy bien fort vous le mercirez.

Mais quant au faict de nostredict Sainct-Père et aux propos que sur ce il vous a tenuz, vous luy pourrez en cela dire que, suyvant sondict bon conseil et advis et le record qu'il vous en a donné, dont pareillement je le remercye, que j'ay bien voulu dépescher l'ung des gentilshommes de ma chambre, qui est le bailly de Rouen (1), pour aller en diligence devers nostredict Sainct-Père pour les raisons que je vous en ay bien voulu mander, à celle fin de les faire entendre

(1) Jean d'Estouteville, seigneur de Villebon, conseiller du Roi, gentilhomme de sa chambre, bailli et capitaine de Rouen et de Thérouanne, prévôt de Paris le 7 mars 1533, lieutenant général en Normandie et Picardie, mort à Rouen, le 29 avril 1566. Sa mission dura environ deux mois. Il arriva à Rome vers le milieu de novembre. Voir, sur les négociations dont il fut chargé et leurs résultats, la lettre de J.-J. de Passano au Roi du 15 novembre (Bibl. nat., fr. 3096, fol. 78), et « *La responce que Nostre Sainct-Père a faicte à Villebon sur ses instructions, présens les ambassadeurs* » (*Ibid.*, fr. 3010, fol. 112-115).

entièrement à mondict seigneur le légat, mon bon amy, qui sont en effect pour remercyer Sa Saincteté, le plus affectionnéement qu'il luy sera possible, de la bonne et honneste démonstration dont il a pleu à Sadicte Saincteté user envers ceulx qui se sont retirez de l'armée de devant Naples, en les faisant recueillir et traicter par toutes ses terres et leur donnant seur passaige, comme si se eust esté pour ses propres subjectz, principalement du bon conseil et advis qu'il a pleu à Sadicte Saincteté tousjours donner à mes ambassadeurs estans autour d'elle des choses qui luy sembleroient estre à faire pour le bien, prospérité et redressement de mes affaires de delà, où il s'est tousjours montré, quoy qu'il soyt survenu, tout autant enclin et affectionné qu'il eust peu faire en ses propres choses. Plus a charge ledict bailly de très humblement supplier de ma part Sa Saincteté de vouloir continuer et persévérer en ceste si bonne et honneste volunté, comme je y ay ma totalle seureté et fiance; l'asseurant bien, encores qu'il ayt peu congnoistre par expérience ce que j'ay jusques icy faict pour Sadicte Saincteté et pour la seureté et deffense de ses estatz et du Sainct-Siège apostolique, qui a esté de n'y voulloir espargner ny mes forces ny facultez en quelque manière que ce soyt, mais les préférer à tout le reste qui m'a peu toucher, et encores quoy que soit par la permission de Dieu peu survenir, si n'ay-je changé ceste volunté, mais suis aussi prest et appareillé d'y emploier tout ce que j'ay comme je feiz jamais, ne [le] voullant toutesfois forcer ne contraindre à aultrement se déclairer que le temps pour ceste heure le peult permettre et consentir, mais seullement me garder et conserver ceste si bonne et paternelle amour et affection en son secrect jusques à ung aultre temps, demourant cependant père neutral et universel sans plus ouvertement encliner en l'autre partie qu'il a peu faire jusques à présent, ainsy que la raison le veult et que j'ay bien grande espérance que par sa bonté et prudence elle sera pour faire.

Et pour ce que je sçay que le faict de Servye et Ravenne touche autant au cueur de Sa Saincteté que nulle aultre chose quelle qu'elle soit, oultre les dépesches que j'ay faict par cy-devant pour en faire satisfaire à Sa Saincteté, j'escriptz

présentement à la Seigneurie de Venise de sorte et ay parlé à son ambassadeur qui est icy autour de moy, que j'espère que bien tost ilz se rangeront à la raison, car aultrement je leur ay nommément dict et signiffié que je ne serois pour plus longuement le pouvoir souffrir ny endurer. Et quant à la Seigneurie de Florence qui luy détient pareillement sa niesse (1), la petite duquesine, j'ay semblablement donné expresse charge et commandé audict bailly de Rouen leur voulloir bien et vivement faire entendre de ma part que je les prioys se voulloir résouldre ou de la bailler et mectre ès mains de Sa Saincteté comme la raison le veult, ou bien de la m'envoyer et faire bailler, affin que par après j'en puisse faire ce que je verray et congnoistray estre à faire pour le bien d'elle et de toute sa maison, qui est chose que je ne faiz aulcun doubte qui ne soit pour grandement satisfaire et contenter Sadicte Sainctеté, estant asseuré qu'ilz ne sont pour y faire aulcun reffuz ou difficulté.

Et pour ce que le magnificque Jacques Salviati, qui est auprès de Sa Saincteté avec le crédit que vous sçavez, a icy escript au cardinal Salviati, son filz (2), que nostredict Sainct-Père, qui de tout son cueur et plus que nulle aultre chose désireroit povoir s'emploier à trouver quelque bon moien pour povoir parvenir à la paix, a tant faict par ses ministres, qu'il a envoyez en Espaigne, et mesmement par le général des Cordeliers, qu'il a naguères faict cardinal (3), qu'il luy semble que venant à partiz honnestes et raisonna-

(1) Catherine de Médicis. A la suite de la révolution qui venait de s'opérer à Florence et de l'expulsion des Médicis, Catherine était demeurée comme une sorte d'otage entre les mains du nouveau gouvernement. Elle avait été confiée d'abord aux religieuses bénédictines du couvent des *Murate*. (A. de Reumont, *La Jeunesse de Catherine de Médicis*, 1866, p. 85, 95 et suiv.)

(2) Giovanni Salviati, né à Florence en 1490, neveu de Léon X, cardinal depuis 1517 ; il était venu en France comme légat du Pape à la fin de 1526.

(3) Francesco de Quiñones, de la maison des comtes de Luna, appelé de los Angeles, du nom de la custodie franciscaine des Saints Anges, province franciscaine de Castille, où il fit profession (probablement au couvent de Santa Maria de los Angeles à Fornols, aujourd'hui province de Lérida), général des Franciscains, employé depuis 1526 par Charles-Quint dans ses négociations avec le Pape. Il essaya d'abord de faire accepter à Clément VII les propositions de Ugo de Moncada et de Lannoy, puis, après la prise de Rome, il s'entremit entre le souverain pontife et les Impériaux pour amener l'accord du 26 novembre 1527 et la mise en liberté des cardinaux captifs. Il fut fait, en septembre 1528, cardinal du titre de Sainte-Croix et mourut le 27 octobre 1540. Cf. sur ce personnage Ciaconius, *Vitae et res gestae pontificum*, t. III, col. 496-499, et L. Wadding, *Annales Minorum*, t. VIII, pag. 200, 336, 375, 402, 418, etc.

bles qu'il se trouvera à ceste heure plus de moien de parvenir à ladicte paix qu'il ne s'est encores sceu faire jusques icy, et que, pour en povoir traicter et capituler, il y avoit là si ample povoir que y envoyant le roy d'Angleterre, mon bon frère et perpétuel allyé, et moy gens avec puissance de y besongner qu'il espéroit avec l'ayde de Dieu qu'il se y feroit quelque bonne chose, me priant et exhortant de la part de Sadicte Saincteté de ne voulloir rejecter ny reffuser si honneste occasion qui s'offroit de présent pour parvenir à ladicte paix, dont toute la chrestienté avoit tel besoing et nécessité, — et combien, Monsieur de Bayonne, que je soys adverty d'ailleurs qu'il y a quelque fondement en l'ouverture dessusdicte, toutesfois pour ne voulloir, comme je suys tenu et obligé, quelque chose qui me puisse advenir, aucunement entendre à praticque ny ouverture qui me sceust estre présentée sans l'advis et conseil dudict roy, mon bon frère et perpétuel allÿé, par les mains duquel et non d'aultre je suys délibéré et résolu de praticquer et moyenner les choses, j'ay seullement, pour n'estre veu reffuser aulcunes occasions ny offres qui me seront présentées pour le bien de ladicte paix, commandé audict bailly de Rouen, allant vers Sadicte Sainctetė, mectre peyne d'entendre et sçavoir les conditions telles qu'elles seront proposées et mises en avant pour ladicte paix et les recevoir et recueillir, pour après m'en sçavoir faire le rapport; de quoy je vous ay bien voulu semblablement advertir, à celle fin que vous le puissiez dire et faire entendre au roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et pareillement à mondict sieur le légat, mon bon amy, sans le sceu et consentement desquelz, comme dict est, je ne suys jamais délibéré penser ny entendre à aulcun party ou moien qui me sceust estre offert et présenté, mais en tout et par tout me conduyre et gouverner selon leur bon conseil, opinion et advis, les asseurant que c'est entièrement toute la charge et commission que j'ay baillée audict bailly de Rouen devers nostredict Sainct-Père où je l'envoye, comme dict est.

Et pour aultant que les choses de Gênes n'ont prins si briefve et courte yssue que l'on eust peu penser, pour s'estre mon cousin de Sainct-Pol retrouvé si affoibly de gens, à cause de la prinse de Pavye, qu'il ne l'a voulu seul entre-

prendre, de peur de n'en venir à chef, comme il eust bien désiré, j'ay bien voulu, sur ce, vous faire entendre la délibération que je y ay prinse; qui est en effect que, voyant l'armée de mondict cousin de Sainct-Pol se retrouver affoiblye, tant pour l'assault de Pavye que pour avoir esté habandonné d'une bande de Suisses après avoir receu argent, de sorte qu'il ne se trouve assez fort avec ce qu'il a de présent pour oser essayer seul le faict de ladicte emprinse, j'ay faict acheminer deux mil lansquenetz qui sont jà passez Lion (1) une bonne et belle bande pour s'aller joindre avec luy, et daventaige luy mander que, en toute diligence, il veuille faire [lever] jusques à troys ou quattre mil Italiens harquebuziers, qu'il pourra facilement lever, aiant argent pour ce faire comme je luy ay envoyé, à celle fin que avec toutes ces forces, qui seront pour le moings dix mille bons hommes, et ce que la Seigneurie de Venise m'a promis d'y emploier (2), comme il est très raisonnable qu'elle face pour m'ayder à recouvrer le myen, mondict cousin de Sainct-Pol puisse s'efforcer de recouvrer et ravoir ladicte ville de Gennes que j'ay délibéré, avant nulle autre entreprinse, de reconquérir, quoy qu'il me doibve couster; ce que j'espère avec telle compaignie qu'il pourra faire très aisément, n'estant encore pourveue d'aultres gens que de ceulx que a peu mectre à la haste André Dorye, qui ne sont que gens commandez et paisans d'autour ladicte ville. Vous advisant que, pour plus tost faciliter et abbréger la chose, j'ay dépesché le sieur de Barbezieulx (3) qui pourra ceste semaine prochaine faire voille avec treize de mes gallères et six ou sept grosses barques, comme la *Grand Maistresse* et la *Bravoure* de feu frère Bernardin et quelques autres galions bien armez et équippez, sur lesquelz il portera quinze cens ou deux mil hommes de guerre, qui est armée telle qu'ilz espèrent, quoy

(1) Ces lansquenets, au nombre de 1,500, étaient passés par Lyon dans les premiers jours d'octobre (Bibl. nat., fr. 10406, fol. 77 v°).

(2) Le Roi et son Conseil étaient fort mécontents de l'attitude de la Seigneurie et Montmorency s'en était plaint très vivement à Sebastiano Giustiniani, ambassadeur de Venise à la cour de France. Voir les résumés des lettres de celui-ci des 4 et 13 et 14 octobre, dans Sanuto, *Diarii*, t. XLIX, col. 59, 123.

(3) Voir sur ces préparatifs maritimes les lettres de Charles de Morette qui était alors à Marseille, attendant l'arrivée de Barbézieux (Bibl. nat., fr. 20504, fol. 145, 142 (20 septembre), 137 (23 octobre), 134 (29 oct.); *ibid.*, fr. 3096, f. 4.

qu'ilz rencontrent sur la mer, qu'ilz parleront pour le moings à eulx, en grande espérance, s'ilz trouvent ledict André Dorye avec tout ce qu'il a de gallères, qu'ilz se feront faire place, en danger de luy faire belle peur; et par ce moien madicte armée de mer non-seulement asseurera Savonne et toute ceste coste mais pourra donner telle aide et faveur à la dicte emprinse de Gennes que je ne faiz aulcun doubte, avec l'ayde de Dieu, qu'elle ne preigne fin et yssue telle que je le désire.

Monsieur de Bayonne, je ne vous escriptz poinct du propos que l'on vous a tenu de retenir par deçà le seigneur domp Hercules, car il est jà si avant en pays oultre la montaigne que je ne saiche excuse que je seusse trouver raisonnable pour le faire à ceste heure retourner par deçà.

Et quant au faict de la contribution, je suys si asseuré que on n'y fera faulte par delà, veu les affaires qui journellement croissent et me viennent sur les bras, que je n'en escripray aultre chose par delà, si n'est vous prier, Monsieur de Bayonne, de continuer à la soliciter, comme vous sçavez que je en ay besoing, continuant à me faire sçavoir tout ce qui sera survenu par delà depuis l'arrivée du cardinal Campegio, comme vous avez très bien faict jusques icy.

Et à Dieu, Monsieur de Bayonne....

Escript à Fontainebleau, le XXe jour d'octobre MV^c^ XXVIII.

---

154. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 21 octobre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3078, p. 121-129. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 175-187. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4865.)

Monseigneur, j'ay tant faict que arsoir euz mon audience de monseigneur le légat, qui ne fut sans plusieurs et divers propoz des affaires du Roy.

Et quant à la contribution, je le trouvay terriblement froyet et faisant le renchéry, alléguant que, pour leur part

de l'entretènement du nombre de trente mil hommes de guerre six mois durant, ladicte contribution estoit ordonnée, duquel nombre y avoit tousjours eu assez à dire et avoit encores à présent plus que jamaiz, concluant là-dessuz que grant rabaiz s'en debvoit faire. J'entendiz assez là où tout cela vouloit tendre, et depuis quelque temps l'avoye assez présumé, comme vous escripviz par mes lectres du XVII[e] là où je vous parloye de la venue de Montpesat. Et pour ce débattiz par raisons, autant que me fut possible, que nulle innovacion ne rabaiz ne se debvoit faire, en sorte que à la fin il me dist qu'il me contenteroit, mais non pas comme par obligacion, et encores qu'il luy failloit en parler de rechief au roy, son maistre, qui jusques à présent n'entendoit que les choses deussent passer en ceste sorte. Je ne me vouluz atacher à ce propoz d'obligacion pour n'estre contrainct ou de luy confesser la debte ou de ne riens conclurre; mais seulement le chargeant de comménoracions des bénéfices qu'avon receu de luy par tant de manières, tournay le propoz ailleurs jusques à ce que l'opportunité vint de le y remectre. Et à ceste heure-là me promist de me dépescher dedans cinq ou six jours; se plaignant toutesfoiz que de ce qu'il a baillé du premier quartier on ne luy avoit voulu envoyer la quictance en la sorte qu'il l'avoit demandée, qui est luy troubler l'ordre de ses affaires, et disant que, encores que à ma grant instance il se soyt contenté de la commission que j'avoye eue, toutesfoyz luy avoit esté grant fascherye de ne l'avoir selon son intention, dont il disoit n'estre content, veu que à luy en satisfaire ne vous eust non plus costé que à faire aultrement. Je luy ay promis qu'il l'aura tout en la mesmes sorte qu'il la vouldra demander, le pryant cependant de se contenter de la commission susdicte. Elle ne luy plaist poinct pour n'estre chose selon leur stile. Mais il m'a donné parole de me dépescher suz ma promesse comme il feist à l'autre foix; en quoy je ne le laisseray endormir, combien que ses affaires soyent pour ceste heure si grans qu'il n'est possible de plus. Et du tout souvent vous manderay nouvelles.

Au demourant, Monseigneur, il me fist ung grant narré, et là fut le commancement de son propoz, des affaires du

Octobre 1528]

Roy tant en Italie qu'ailleurs, et me compta que messire Silvestre [1] n'avoit encores eu responce de l'Empereur ; lequel s'estoit monstré, au commancement qu'il arriva, comme l'on povoit veoir, assez enclin à la paix, et d'autant plus qu'il avoit entendu que son hérault n'avoit peu avoir saufconduyt, dont il veoyt la matière du combat estre ramenée à telz termes qu'elle ne seroit pour empescher ladicte paix; mais que, depuis qu'il avoit sceu que sondict hérault estoit passé, il faisoit bien semblant d'estre fort picqué et monstroit d'avoir changé de volunté. Et ainsi le mandoyt messire Silvestre à monsieur de Wigorne et à l'Aumosnier qui estoyent encores ordonnez à se tenir loing dudict Empereur [2], très mal traictez et très mal contens. Davantaige avoit demandé ledict Empereur audict Silvestre s'il avoit commission du Roy, qui luy avoit respondu que non. Et à ce propoz dict monseigneur le légat que, comme il avoit esté convenu au partement dudict Silvestre, le Roy doibt faire, si desjà ne l'a faict, que à Bayonne y ait commission preste pour incontinent s'en ayder si les choses en viennent à ces termes.

Aussi, Monseigneur, dict mondict seigneur le légat avoir esté certainement adverty que le général des Cordeliers, ce bon prophète que nostre Sainct-Père a faict cardinal, a cappitulé au nom de nostredict Sainct-Père avec l'Empereur d'entrer avec luy en alliance, sans estre toutesfoiz tenu à prendre armes pour luy ne le secourir d'aulcune chose, sinon là où il se trouveroit assailly au royaume de Naples; et luy rend l'Empereur Civita-Veche et ce qu'il peut encores tenir de luy, ensemble les cardinaulx qu'il tient en ostaige. Et dict monseigneur le légat que, estant monseigneur de Pistoye arrivé en Espaigne [3], il eut nouvelles de ladicte ca-

(1) Silvestre Darius était parti de Paris vers le milieu du mois de mai (Clerk à Silvestre Darius, 16 mai, Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4269). Après avoir séjourné près d'un mois à Bayonne, attendant un sauf-conduit, il put enfin entrer en Espagne et atteindre Charles-Quint ; mais celui-ci différa de jour en jour sa réponse et ne la donna que le 27 septembre. Cf. la lettre de Darius de ce jour et celle de Charles-Quint à Wolsey, avec sa réponse aux articles, Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 4786, 4785, 4787. Au moment où écrivait J. du Bellay, ces nouvelles n'étaient pas encore parvenues en Angleterre.

(2) Les ambassadeurs étaient à Valladolid, tandis que l'Empereur était à Madrid.

(3) Antonio Pucci, évêque de Pistoia, après avoir été obligé de revenir de

pitulacion, ensemble de la révocation de la commission qu'il avoit de nostredict Sainct-Père de capituler en tout aultre manière, comme il avoit monstré aux ambassadeurs de deczà; dont il eut grant déplaisir, voyant que les affaires alloyent de ceste sorte. Et incontinent, à la requeste desdictz ambassadeurs, partit, pour en toute diligence venir vers nostredict Sainct-Père, afin de mectre peine de le tenir en bonne voye avant l'arrivée dudict général; se plaignant merveilleusement ledict Pistoye qu'on le arresta en France quant il y fut pour passer en Espaigne, car il avoit charge expresse d'enhorter l'Empereur à paix raisonnable et selon les articles qui luy estoient offers, pour incontinent procéder à censures à l'encontre de luy là où il en eust esté reffusant.

Monseigneur, mondict seigneur le légat dict présumer qu'il y ayt en ces capitulacions quelque chose de caché plus desraisonnable. Et pour ce est d'advis que, à toute diligence, on y pourveoye en la meilleure sorte qu'on pourra; disant meilleur moyen ne se povoir trouver que de faire à nostredict Sainct-Père les ouvertures qu'il sçayt le Roy luy avoir envoyé faire: c'est assavoir de mectre le seigneur Hercules en *la duché de Millan* (1), avec charge de composer à sa satisfaction de Rège et Modène; desquelx offres dict mondict seigneur le légat nostredict Sainct-Père avoir eu advertissement, mais n'en faire semblant, actendant qu'on luy vouldra dire. Mondict seigneur le légat est d'advis qu'on y doibt adjouster Ravenne et Servye; sans quoy nostredict Sainct-Père n'est pour jamais riens faire qui vaille, comme clèrement il se peut veoir, et nomméement il l'a cogneu par le cardinal Campège. Aussi est d'advis qu'on facze toute et extresme diligence de surprendre le Général susdict soit par mer, là où il passera, avec ung brigantin ou deulx, ou par terre, s'il se pourra faire, pour sçavoir par luy plus amplement du traicté de toutes les choses; à quoi le roy, son maistre, auroyt d'autant plus grant plaisir que luy est cause de quoy l'affaire de son mariage ne va du tout comme il le demande, et qu'il fist promectre à nostredict Sainct-Père, avant que

France en Italie, était allé en Espagne par une autre voie: il y était arrivé en juillet.

(1) En chiffre dans le texte.

sortir de prison, qu'il ne passeroit jamaiz ce poinct. Je ne failly, Monseigneur, à mectre au nez à mondict seigneur le légat la belle démonstracion que par telz actes faict nostredict Sainct-Père de sa bonne voulenté. Il me respondit ne s'en esbahir trop, veu ce que d'autre part on luy a faict jusques à ceste heure. Car on luy a toujours monstré, tant par mauvaises parolles tenues de luy que par l'arrest de Pistoye et aultres manières de faire, l'extresme deffiance qu'on avoit de luy; dont il a mille foix protesté qu'il s'en trouvoit en désespoir, voyant que tous ses actes estoyent interprétez en mauvaise part et que, quelque chose qu'il peust faire ne dire, jamaiz aultre chose n'en povoit rapporter; et qu'en oultre il ne veoyt une seule apparence de fruyct, qu'il peust percevoir, à estre du bon costé, sinon belles parolles, principalement quant à Ravenne et Servye; qui est la chose du monde qu'il a plus à cueur, maiz dont il se veoyt entièrement hors d'espoir de vostre costé, puys que, monstrant estimer beaucoup son amytié pour les affaires où vous retrouviez, l'en laissiez en derrière; à quoy se povoit facilement présumer que, voz affaires estans tant asseurez par cy-après que son amytié vous fust de légière importance, jamais ung seul moyen il n'auroyt de rentrer en la possession desdictes villes, qui ne luy seroit chose mains griesve que la mort, ne mains supportable. Suz cela concluant mondict seigneur le légat n'avoir en ceste matière failly de jugement, et disant que qui eust voulu au commancement des choses et à la venue de Gambres croire son opinion, les affaires n'en fussent réduictz à l'estat qu'ilz sont à présent.

Et à ce propoz, Monseigneur, me vint par longs propoz et plusieurs raisons remonstrer que, si le Roy ne veult aultrement reguarder à ses affaires, principalement quant à l'exécution d'iceulx et à l'entretènement de ses amys et serviteurs, qu'il a faict jusques à ceste heure, il veoyt évidentement advenir une telle ruyne à sesdictz affaires qu'il ne sera en la puissance des hommes de la réparer; disant, après force protestacions qu'on print en bonne part tous ses propoz, s'esbahir le plus merveilleusement du monde que delà ne le voyez clèrement, veu que c'est chose si très manifeste que tout le monde le crye; à quoy si le Roy ne

pourveoyt et mecte peine d'aultrement contenter ceulx qui sont pour luy faire service, il ne se peult dire sinon que Dieu luy veult oster ou à son Conseil l'entendement pour l'abismer et confondre ; et pour l'honneur de Dieu qu'il y pourveoye et que, suyvant ce que tant dernièrement il luy en remonstra, estant à Compiègne, il use du sens si bon et si excellent que Dieu luy a donné et facze que ses tant bons et tant singuliers advis, lesquelx passent tout entendement humain tant sont guarniz de raison et prudence, ne tombent par faulte d'exécution en vent et fumée, comme pour grant partie ilz ont faict jusques à ceste heure, dont tant le roy, son bon frère, que luy et tous ses amys de deczà sont en telle et telle peine et ennuy qu'ilz ne sçavent plus à qui s'en plaindre.

Voylà, Monseigneur, partie des propoz de mondict seigneur le légat, lesquelx il me tenoit d'ung visaige si fasché qu'il n'est possible de plus. Quoy qu'il y ait, la larme luy en venoit quelque foiz à l'œil. Je mys bien peine d'excuser tout ce qui est advenu de mal le myeulx qu'il me fut possible. Mais je vous promectz qu'il ne prinst pas toutes mes excuses en payement, et m'allégua assez, entre aultres choses quant au faict de Naples, que, si monsieur de Lautrec eust esté tousjours en temps et à propoz secouru d'argent et gens fraix quant il demandoit, l'yssue de son voyage n'eust esté telle, disant le sçavoir par le menu et m'en faisant une belle légende. Aussi m'asseura du traicté de monsieur de Gueldres tel que, par mes lectres dudict XVIIe, vous ay mandé, y adjoustant la restitution de tout ce qu'il avoit perdu et pension de l'Empereur de vingt mil fleurins par an. Je luy en voulu ung peu charger les espaulles, à cause qu'il ne fut comprins en la tresve. Pour résolution il me prinst à tesmoing de ce qu'il avoit faict pour le y cuider faire comprendre, alléguant au demourant que, si au commancement il en eust esté parlé plus, il eust eu moyen de le pouvoir faire, mais que, quant on en parla, les Flamens sçavoyent et veoyent bien les choses en estre si avant que nous estion contrainctz de prendre les condicions de ladicte tresve à leur fantasie, disant qu'en cela nous feismes une grande et irréparable faulte.

Puys après, Monseigneur, il me vint remectre suz Ravenne et Servye, disant le roy, son maistre, s'estre trouvé et encores retrouvé en la plus grande perplexité du monde, pour se veoir ainsi desprisé du Roy, son bon frère, auquel il avoit entièrement mys toute sa fiance, et lequel, par toutes les raisons du monde, encores que ce n'eust esté chose si équitable et à luy-mesmes pour plusieurs causes prouffitable, debvoit en cest affaire marcher d'autre pied qu'il n'a faict; disant estre certain et bien adverty que, s'il eust voulu effectuellement et non dissimulléement procéder audict affaire, les Véniciens n'eussent faict ung seul semblant de l'en reffuser, et que par aucuns mesmes desdictz Véniciens s'est sceu et cogneu les choses estre en ceste sorte dont dict mondict seigneur le légat, [et en] estre advenu grant fascherie audict seigneur roy, non-seulement pour le retardement de son mariage, mais pour la diminucion de sa réputacion, veu la seureté qu'il avoit baillée à tout le monde que ledict seigneur, Roy, son bon frère, n'estoit pour le desdyre de chose qu'il peust luy demander. Et quant à nostre Sainct-Père, il estoit venu à conclurre ou que ladicte seurté n'estoit telle qu'il se disoit ne l'amytié si unye, ou que ces deux princes par commune intelligence l'abusoyent et menoyent de parolles: dont de l'ung des poinctz s'ensuyvoit grant deffaveur aux affaires communs, de l'autre totale aliénation de nostredict Sainct-Père à la rompture dudict mariage; laquelle rompture, encores que la perte de nostredict Sainct-Père ne fust pour riens comptée, est de telle importance, ce dict mondict seigneur le légat, que tout homme en pourra juger qui sçaura et cognoistra que les premiers termes du divorce ont estez mys par luy en avant afin de mectre perpétuelle séparacion entre les maisons d'Angleterre et de Bourgogne, à quoy vouloyent tendre les propoz qu'il tenoit à Madame estant à Compiègne que, si elle vivoyt ung an, elle verroyt conjonction perpétuelle d'ung costé et disjunction de l'autre telle que plus grande ne plus certaine ne sçauroyt demander, luy disant qu'elle mist bien ce mot en sa mémoire pour en temps et lieu le reprendre.

Au demourant, Monseigneur, mondict seigneur le légat est d'advis que par voyes indirectes, comme par monsieur de

Lorraine (1) ou autre, on rentre en praticques avec monsieur de Gueldres pour le persuader de demourer en bonne voulenté afin que, retiré qu'il aura ses villes et fortiffié, le temps et occasion s'adonnant, il monstre par effect que ce qu'il a faict a esté par force et que ce pendant il ne facze chose qui soit à nostre dommaige. Et de tous les propoz qu'il m'a tenuz m'a pryé advertir le Roy, après toutesfoiz que encores une foix en aurion communiqué ensemble. Ce pendant, Monseigneur, en ay bien voulu vous en donner advis, car je voy qu'il est en tant d'affaires et sera le surplus de ceste sepmaine, veu mesme que demain le roy vient en son logys de la ville où le viendra trouver le cardinal Campège, que la chose pourra ung peu aller à la longue.

Ledict cardinal ne bouge encores guèrez de son lict pour les gouttes desquelles, combien qu'il soyt ung peu myeulx, toutesfoiz il en est encores de ce qu'on peult veoir fort tourmenté.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le XXIe jour d'octobre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

155. — *Montmorency à Jean du Bellay.* Fontainebleau, 26 octobre [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 174-175. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. iii, app. n° 209.)

Monsieur, j'ay receu la lectre que vous m'avez escripte du seiziesme, laquelle j'ay monstrée au Roy qui se contente merveilleusement de la diligence que vous faictes de l'advertir si souvent des nouvelles de delà, et me semble que ne pourriez mieulx faire que d'y continuer comme vous avez faict jusques icy.

(1) Antoine le Bon, duc de Lorraine (1490-1544). Comme nous l'avons vu plus haut, François Ier l'avait utilisé comme intermédiaire pour faire parvenir des subsides au duc de Gueldre.

Vous aurez veu ce qui vous a esté dernièrement envoyé. et receu les pacquetz venans tant d'Espaigne que d'Italye adressans à monseigneur le légat et à monsieur de Bathe. Je vous en envoye encores d'aultres venans desdictz lieux, que je vous prie leur présenter et mectre peine d'entendre ce que vous pourrez du contenu en iceulx pour nous en advertir. Il n'est autre chose survenu de monsieur de Sainct-Pol depuis que je vous ay escript, et a le Roy envoyé devers luy Francisque (1) avec provision de le renforcer jusques à dix mil hommes pour faire l'emprinse de Millan ou de Gennes. Ledict seigneur a pareillement envoyé diligenter monsieur de Barbezieulx qui est de ceste heure à Marseille pour s'embarquer et faire faire voile à son armée de mer, tirant le plus droict qu'il pourra la volte de Savonne, espérans qu'il fera telle diligence que bientost il y sera. Nous avons pareillement eu nouvelles de la mort du connestable de Castille (2), de quoy il déplaist au Roy pour le service qu'il faisoit à messeigneurs ses enffans.

Au demourant, Monsieur, il fault que je vous dye qu'il a esté faicte une grosse et lourde faulte à ceste dernière conclusion de la tresve pour n'y avoir poinct comprins monsieur de Gueldres que nous avons ainsi perdu, qui est ung tel et si grand desplaisir au Roy que plus ne pourroit estre. Vous sçavez qu'il est son parent et si ancien amy et affectionné son serviteur qu'il ne debvoit point estre ainsi laissé. Il n'a pas tenu de le remonstrer assez de foys. mais la seulle fiance et seurté que mondict seigneur le légat a tousjours faicte qu'il n'en adviendroit nul inconvénient a esté cause de faire consentir la conclusion de ladicte tresve telle qu'elle est sans l'y comprendre; ce que vous prie luy remonstrer le plus dextrement que vous pourrez affin que une aultre foys il ne nous persuade tant que nous soyons contrainctz de faire chose tant à regret comme ceste-cy a esté.

(1) Pietro-Francesco di Noceto, comte de Pontremoli, en français Pontresme, gentilhomme de la Chambre. Le Roi l'envoya à plusieurs reprises en Italie : au mois de juin précédent en particulier, il l'avait dépêché auprès d'André Doria pour retenir celui-ci au service de la France. Cf. Bibl. nat., fr. 10406, fol. 47 v°, *Catalogue des actes de François Ier*, t. II, n° 19577, et E. Picot, *Les Italiens en France au XVIe siècle*, dans *Bulletin Italien*, t. I, p. 288-289.

(2) Don Iñigo Fernandez de Velasco. Son fils don Pedro Fernandez de Velasco hérita de sa dignité et de ses fonctions.

Et quant à ce que vous m'escripvez touchant le faict de la contribution, où il ne me semble qu'ilz soient pour voulloir dilayer et tenir cela en longueur, il me semble que c'est une chose tant raisonnable, considérant les grandes et excessives charges et despenses que le Roy porte ordinairement, que ne debvez poinct craindre de la soliciter par les moiens et ainsi que je suis seur sçaurez bien adviser, de sorte que ledict seigneur en sera secouru, qui ne sera jamais sitost qu'il n'en soit bon besoing. Vous advisant au surplus que ledict seigneur faict très bonne chière, Dieu mercy! Et pour ce qu'il désire faire faire une couple de lictz pour faire présent au roy, son bon frère et perpétuel amy, je vous prye me faire sçavoir quelles coulleurs il porte à ceste heure, affin que les luy face faire de la sorte qu'il les porte à présent; mais que ce soyt par la première poste, car les estoffes sont prestes, réservé à sçavoir cela.

Au regard de l'allée de Montpesat de delà, pour aultant qu'il n'y a chose qui requière luy envoyer pour ceste heure, il a esté retenu; et aussi s'en est allé à sa maison pour ce qu'il est malade. Par quoy ne debvez plus différer de remectre à son allée de delà le faict de la contribution, car il n'yra poinct pour ceste heure, s'il ne survient autre chose, qui sera fin de lettre, priant Nostre-Seigneur....

De Fontainebleau, le XXVI[e] jour d'octobre [1528].

---

156. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 28 octobre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 145-147. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 188-192. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4879.)

Monseigneur, je croy que me pensez si peu paresseux ès affaires du Roy que je n'auray grant paine à vous persuader qu'il ne tient à bien et diligentement solliciter que je ne touche deniers. De plus en plus que je voys en avant, je cognoys que ma conjecture est vraye, dont par deulx ou troys foix vous ay escript. Non-seulement à ceste heure l'ay

par conjecture, mais je tiens de bon et certain lieu que c'est partie de la maladie. Il est vray que merveilleux affaires a monseigneur le légat et plus qu'il n'eut de sa vie. De cela vous puys-je bien asseurer. Mais je vous promectz, Monseigneur, que tant j'ay cherché de moyens de ma dépesche sans riens y avoir prouffité que j'ay bien matière de m'armer de patience. Quoy qu'il y ayt et après toutes dissimulations, ilz le feront; mais ceste venue de Montpesat me ruine. Dieu le vueille bien tost amener et faire que une aultre foix, quant aurez d'arracher le fer de l'aymant, ne luy augmentez poinct par telz moyens sa force ; ce vous sera prouffit et à ceulx qui auront d'estre icy grant plaisir.

Au demourant, Monseigneur, je vous advise que, jeudi dernier (1), fut apporté Campège faire la révérence au roy ; et le print monseigneur le légat en son logys en passant. Nous fusmes tous à reparer (2) l'assistence. Son secrétaire (3) feist une belle harengue par laquelle, après les déplorations de la ruine de Rome et les grans et bons mercyemens des bons offices faictz tant au paravant de ladicte ruine que du depuys à nostre Sainct-Père et tout le Sainct Siège par le Deffenseur de la foy et quelques enhortemens à la paix, il promist de la part de nostredict Sainct-Père, tant en général que en particulier et mesmes ès affaires dont il luy avoyt faict toucher, tout ce que ung bon filz peult et doibt actendre de grâce d'ung très indulgent et libéral père, comme plus privéement et à part luy diroyent les deulx cardinaulx là présens envoyez par Sadicte Saincteté pour les choses susdictes. Il fut respondu par docteur Fouques (4), celluy qui à Sainct-Paoul vous feist la harengue. Bien assailly, bien deffendu, ilz entrèrent en la chambre du roy, et furent fort longuement ensemble.

Depuys le roy est venu plusieurs foix à privée compagnye veoir ledict cardinal, la royne pareillement une foix. Monseigneur le légat y est quasi tous les jours. Hier se com-

(1) Le 22 octobre.
(2) Dans le sens d'orner l'assistance, de la rendre plus solennelle.
(3) Floriano Montino. Cf. la lettre de Campeggio à Salviati du 26 octobre, dans St. Ehses, *Rœmische Dokumente*, n° 31, p. 53-59.
(4) Edward Fox, le même qui, au mois de février précédent, avait été envoyé auprès du Pape en compagnie de Stephen Gardiner.

mencèrent les approches (1). Les deulx cardinaulx ensemble vinsrent vers ladicte royne qui ne leur faillyt de responce, se plaignant fort, sans toutesfoiz en riens s'eschauffer, qu'ilz vinssent pour la interroguer en si haulte et si près touchante matière sans l'avoir advertye devant ne donner loysir de prendre conseil, mesmes estant femme et estrangière. Ilz passèrent plus avant en matière et furent long temps ensemble, y ayant toutesfoiz appellé monsieur de Londres (2), l'évesque cordelier (3), monsieur de Cantorbery (4) et ung aultre (5). Ce jour a eu repoz et n'a bougé monseigneur le légat d'avec le Roy en Conseil la plus part du temps. Ilz ont, à ce que je voy, assez à faire. Si tiens-je, quoy qu'aucuns disent, qu'ilz passeront oultre et le plus tost qu'ilz pourront, si n'est que *monseigneur le légat* (6) trouvast moyen par voyes indirectes de le rompre, pour les causes que par les lectres que vous bailla le prothonotaire de la Chapelle vous mys plus au long (7). Je croy bien que Campège vouldroyt différer, mais la matière est trop chaulde.

Au demourant, Monseigneur, j'ay sceu que monseigneur le légat a eu lectres d'Espaigne du Ve de ce moys, ce me semble, le mectans en grande espérance de paix; pour lequel effect l'Empereur dépeschoit ung gentilhomme enczà par

(1) Voir les lettres de Campeggio à Salviati des 28 octobre, 1er et 2 novembre dans St. Ehses, *Op. cit.*, n° 32, p. 59-61 et n° 33, p. 61-65, et ce que dit cet éditeur sur les lacunes et les inexactitudes des mêmes lettres publiées par Theiner, *Vetera Monumenta*, et par Laemmer, *Monumenta vaticana*.

(2) Cuthbert Tunstall.

(3) Henry Standish, évêque de Saint-Asaph de 1518 à 1535.

(4) William Warham.

(5) Parmi les conseillers qui furent donnés à la reine Catherine figurent, indépendamment des trois évêques cités par J. du Bellay : John Fisher, évêque de Rochester de 1504 à 1535; John Clerk, évêque de Bath: John Voysey, évêque d'Exeter de 1519 à 1551 ; Nicolas West, évêque d'Ely de 1515 à 1533. Cf. la lettre déjà citée de Campeggio, du 26 oct., dans St. Ehses, *Op. cit.*, p. 58 et la note 1.

(6) Les passages en italiques sont en chiffre dans le texte. Ce chiffre est le premier employé par Du Bellay et nous n'avons que deux lettres de lui où il soit utilisé : celle-ci et une autre du 28 mai 1529. Nous en avons retrouvé la clef qui était perdue, mais nous n'avons pu déterminer avec une complète certitude les personnages désignés par certains signes qui sont uniques. Ce chiffre offre d'ailleurs une assez grande complication. Pour en rendre la cryptographie plus inviolable, le texte chiffré est en effet coupé par intervalles de groupes de signes sans valeur ou de membres de phrases non chiffrés paraissant se rapporter à d'autres affaires en cours, signes et membres de phrases enfermés entre deux notations particulières, toujours les mêmes, qui jouent le rôle de parenthèses annulant leur contenu pour le lecteur averti.

(7) La lettre dont il s'agit ici est celle du 30 juillet. Cf. ci-dessus, n° 134.

terre et l'aultre par mer. Quant à moy, Monseigneur, *se faisant le mariaig[e], je ne croy pas que ayez [paix] par leurs mai[n]s* (1). Je tiens de bon lieu que *la royne a dict à quelqung à privé que, se faisant, l'Empereur ne cessera* jamais *qu'il n'ayt ruiné le roy d'Angleterre*, encores qu'il deust *pour cest effect* rendre *au roy de France ses enfans (?)* à grand et raisonnable party. Pour ce, Monseigneur, je m'enhardiray de faire le sot envers vous. Pensez si là-dessus se pourroyt *forger* quelque chose ou *par* monsieur de *Gueldres* comme se sentans *injurié que* ceulx de *deczà l'ayent* mys hors *de la tresve* et par conséquent ruyné, *ou par madame Marguerite* ou autre. Quant à *nostre Sainct-Père (?)*, il y auroit, ce me semble, dangier de s'en fyer en luy, car il porte grant fiance à ceulx *de deczà*, ausquelz, Monseigneur, estes tenuz et obligez. Mais messieurs les enfans recouvers, vous verriez ce que debvriez *tenir de ce qu'auriez promis à l'Empereur*. Et advisez là-dessuz si vouldriez mener ceste praticque *sans les en advertir*, en quoy il y pourroit *avoir danger, ou bien les en advertir* avant la main, que je croy on leur pourroyt faire *trouver bon*, principalement là où, par quelque moyen *indirect, j'en* feroye envers monseigneur le légat tomber les propoz à poinct, ce que je penseroye bien faire *sans riens guaster*. Monseigneur, je ne m'avanceray ailleurs d'ouvrir telles matières, mais je sçay que, me congnoissant comme me cognoissez, ne prendrez ma bonne intention à présumption ne oultrecuydance, mais que prendrez tout de bonne part.

Monseigneur, je n'escriptz au Roy ne à Madame. Je m'actendz d'avoir en brief quelque dépesche, veu que de si long temps n'en ay eu aucune, ou bien que sitost sera icy Montpezat que cela m'aydera à avoir de l'argent. Cependant vous ay bien voulu meetre ce mot afin que journellement soyez adverty de ce que pourray entendre.

Je ne vous mande riens des propoz que me tient le cardinal Campège, car c'est tousjours de la bonne intention de nostre Sainct-Père, en la matière qui court; quelque grande

(1) Le texte chiffré porte exactement : *je ne croy pas que ayez par leurs mais*. Nous ne nous dissimulons pas combien est douteuse l'interprétation que nous proposons de ce texte. Du moins paraît-elle répondre à peu près aux développements donnés par Du Bellay.

amytié qu'il me monstre, ne le veulz mectre guèrez avant, encores que quelque foix il m'en vienne à toucher; à quoy je ferme les oreilles. L'ambassadeur de l'Empereur a ce matin esté vers luy, j'entendz que ce n'a esté sans luy faire quelque peu de protestes.

Je vous supplye, Monseigneur, me faire ce bien que, pour me servir d'instruction, d'icy en avant, comme desjà quelque foix vous ay requis, vostre secrétaire tienne registre de mes lectres et qu'il me mande à chacune foix de quelle date il en aura receu, afin que puysse veoir si les recepvrez et par ce si j'auray de vous faire ung duplicata, car j'en suys quelques foix en grant paine.

J'oublioye, Monseigneur, à vous dire que hier partit d'icy l'ambassadeur de Florence[1]. Il me semble que ferez bien de luy faire bon recueil en passant, car je vous promectz qu'il s'est monstré, estant icy, autant affectionné au bien des affaires du Roy qu'il est possible.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le XXVIIIe d'octobre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

157. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 1er novembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 151-152. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 97 v°-98 v°. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 192-197. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4899.)

Monseigneur, je ne prens à petit euvre d'avoir encores de rechief parlé à monseigneur le légat qui s'estoyt, comme assez par ses parolles mesmes il m'a donné à cognoistre, ou persuadé ou laissé persuader d'actendre la venue de Montpesat avant que me veoir au visaige. Je l'ay poussé si avant que à la fin l'ay contrainct de se saulver ou rempart de ladicte venue, après que à toutes mes raisons et remonstrances, que

(1) Pier Francesco Portinari.

bonnes que mauvaises, que dures que gracieuses, n'a sceu trouver évasions ne dilations telles qu'il les demandoyt ; desquelles difficultez je pense estre en partie tenu à monsieur de Bade, envers lequel ne m'a guèrez prouffité luy estre allé exprès d'ung bout à l'aultre de la ville faire la court par deulx foix pour cest affaire, estant toutesfois évesque comme luy, combien que non de si grant évesché, mais ambassadeur d'ung roy de France. Dieu en soyt loué de tout ! Je n'ay riens faict qu'il ne pense bien luy appartenir, et par advanture davantaige. Si suys-je encores en opinion que j'auray de l'argent après qu'ilz le m'auront faict trouver bon ; dont je vous asseure bien, Monseigneur, qu'il m'est assez dur, et bien m'en mordz le bout des doitz que tant me fault avoir de patience. Je ne vous compteray poinct par le menu de toutes noz disputes, car il n'y auroyt rien où peussiez prendre grant goust ; pour ce j'ayme myeulx m'en taire. Je doibz, Monseigneur, retourner demain ou mardi ; car arsoir, qui fut l'heure de mon audience, monseigneur le légat ne voulut que dépeschasse avec si froyet visaige que j'emportoye d'avec luy, voulant que j'actendisse qu'il m'eust résolu tant de ce faict que de tous aultres, dont je luy feroye ung bon et ample mémoire ; ce que j'ay faict ceste nuyct, et ce matin l'ay envoyé saluer de bonne heure. Mais je m'actendz bien que aujourd'huy toutes les âmes de paradis et demain toutes celles de purgatoire viendront à son secours pour le saulver jusques à ce que aux jours subséquens il se puisse mectre en la franchise des affaires de son maistre ; par quoy, Monseigneur, m'a semblé, tant pour ceste matière que pour celle de cy-dessoubz principalement, vous debvoir cependant desrober une petite dépesche. Si vous asseureray-je bien que monseigneur le légat aura pour ceste foix à faire au mains honteux cocquin qui onc porta besace. J'espère que tant ferez pour moy que, avant qu'il soyt temps de recommencer, ung aultre en viendra autant faire, et m'aurez mys en grant repoz.

De la responce de l'Empereur venue ou bien datée du XIII[e] du passé (1) vous faix récit ample et bien au long par la lé-

(1) Charles-Quint avait répondu par écrit le 27 septembre aux articles apportés par Silvestre Darius (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n[os] 4785-87). Il

gende que mondict seigneur le légat m'a ordonné faire pareillement à voz lectres du XXIe du passé. La somme est que, voulant le roy d'Angleterre faire paix préalablement avec luy, pour avoir juste et honneste cause de se povoir fyer de luy, il fera après merveilles. Mondict seigneur le légat ne le trouve malvais là où ladicte paix sera conditionnée que, ou cas que ledict Empereur ne passe les articles de paix avec vous telz que desjà auparavant il aura approuvez, elle ne doibve avoir lieu. Encores veult bien mondict seigneur le légat et le conseille que, si on voyt apparence en l'ouverture de Salviati, on la suyve, monstrant toutesfoiz désirer plus l'autre voye, comme plus amplement par la prochaine dépesche entendrez.

Au demourant, Monseigneur, le divorce est à présent en ces termes, que, après la responce faicte par la royne aux cardinaulx le jour que vous ay mandé et que, quelques remonstrances qu'ilz luy ayent peu faire de la part de nostre Sainct-Père d'entrer en religion, il a esté veu qu'elle vouloyt persister en son opinion, luy a esté baillé le choix de tout le Conseil d'Angleterre ; qui ont esté messieurs de Cantorbéry, de Londres, de Bade, de Rossestre, de Helly, d'Excestre et le Cordelier, le doyen de la chapelle et aultres docteurs telz qu'elle a voulu choisir, avec congié de faire venir de Flandres ung avocat, ung procureur et ung conseiller, sans luy estre loysible d'en faire venir d'Espaigne, soubz ceste couleur qu'avec eulx on est en guerre et n'y a tresve comme avec les Flamens. Et desjà secrètement a esté envoyé en Flandres sauf-conduyt pour faire venir lesdictz conseiller et advocatz, à fin de procéder au plus tost que faire se pourra en la matière. Voylà, Monseigneur, pour certain comme l'on en est; mais il n'en fault faire bruyct, car icy la chose est encores bien fort secrette. Il est vrai que Rossestre et Londres, comme j'entendz, et encores le doyen de la Chapelle sont assez de l'opinion de la royne. Si croy-je qu'ilz perdront leur cause ; et en suys où j'en ay esté par mes dernières lectres. Et quant tout est compté, je tiens que, encores

subordonnait la paix universelle à la conclusion d'une alliance préalable avec Henry VIII.

que le Pape et tous les cardinaulx eussent, et par le passé et à présent, approuvé le mariaige qu'ilz n'ont peu ne pourroyent faire, estant prouvé, comme l'on dict qu'il est, que le feu roy et elle ont cousché ensemble, car Dieu en a pieczà luy-mesmes donné sa sentence.

Je ne vous faix, Monseigneur, responsc à vos lectres du XXVIe du passé qu'ay receues ceste nuyct, sinon que m'ayderay fort et ferme de la rompture du voyaige de Montpezat, dont je vouldroye n'avoir esté de cest an parlé en Angleterre.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le jour de Toussainctz.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

158. — *Montmorency à Jean du Bellay.* Fontainebleau, 1er novembre [1528].

(Copie : Bibl. Nat. fr. 5499, fol. 175. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 210.)

Il prie l'ambassadeur de se référer à la lettre du Roi (1), qui répond à celle de Jean du Bellay du 21 octobre; «laquelle responce je vous prie voulloir remonstrer et faire vifvement entendre à monseigneur le légat de poinct en poinct selon le contenu d'icelle, comme, je suis seur, vous sçaurez très bien et à propos convenable faire selon l'intention dudict seigneur Roy.... qui faict très bonne chère et s'en partira incontinent après ceste feste pour aller à Sainct-Germain.... A Fontainebleau, le premier jour de novembre. »

A cette lettre était joint le mémoire qui suit :

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre.

---

159. — *Montmorency à Jean du Bellay. « Deschiffrement d'un mémoire envoié à part ».* Fontainebleau, 1er novembre [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 176 v°.)

Que remonstrant à monseigneur le légat ce que le Roy vous escript, qu'il congnoistra bien qu'il n'est pas raisonnable de imputer au Roy toutes les faultes qui ont esté faictes, comme il semble qu'il veuille faire par ces propos, et que ne debvez espargner de luy ramener rondement à mémoire celles qui proceddent de son costé plus tost que aultrement ; en quoy faisant, comme je sçay que dextrement et très prudemment le sçaurez faire, trouvera qu'il ne debvra pas tousjours prandre toutes les bonnes raisons de son costé. Et touchant le faict de Ravenne et Servye, le Roy ne tient pas cela en sa puissance pour ainsi aisément en disposer, comme il semble qu'il doibve ou puisse faire par les propos qu'ilz tiennent ; et n'a esté et n'est la chose si facile ne tant aisée à conduire comme il leur semble, veu ce que le Roy a mis peine d'en faire. Vous ferez très bien de vous enquérir par moiens ce qu'ilz ont eu d'Espaigne par les lettres de Silvestre qu'ilz ont eues puis naguères et de tout nous avertir.

---

160. — *Jean du Bellay à François Ier.* Londres, 8 novembre [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 99 v°-105. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 212.)

Sire, samedy dernier (1), monseigneur le légat trouva moien de desrober le loisir, entre ses si grandes occupations

(1) Le 6 novembre, ou plus probablement le 30 octobre, car, comme J. du Bellay l'indique dans sa lettre du même jour à Montmorency, il avait gardé pendant huit jours la lettre au Roi, attendant d'être fixé sur le paiement de la contribution.

dont par cy-devant vous ay escript, de me donner audience et de lire et relire mot à mot voz lectres du vingtiesme du passé, pour y avoir gousté choses à son jugement de grande importance. Et en certains propos les trouva correspondantes aux advertissemens qu'ilz avoient euz d'Espaigne, principalement en ce qui concerne le bien de la paix universelle et de la délivrance de messeigneurs voz enffans.

Et après, Sire, il me monstra le deschiffrement de la responce faicte par l'Empereur à messire Silvestre touchant ladicte matière de paix; qui est en substance, — après quelques remonstrances du peu d'apparence qu'il y auroit qu'il usast du roy d'Angleterre en aucune manière ne pour médiateur, ne qu'il peust prendre seurté en luy ou pour les obligations esquelles vous auriez de vous mectre ou pour ostaiges qui seroient à recevoir, estant ledict seigneur roy avec luy en inimitié, après aussi avoir allégué qu'il n'y auroit propos ne raison que audict Silvestre, n'aiant aucune commission de vous, il ouvrist son cueur et sa fantasie, mesmement en matière où il est question de nouveaulx partis et ouvertures oultre celles qui furent faictes à Burgos, — que si ledict seigneur roy d'Angleterre veult préalablement venir en amytyé avec luy, affin que, comme le prenant en ce titre d'amy et médiateur et non en tiltre d'ennemy, il y puisse avoir quelque fiance, il luy donnera par effect à congnoistre combien généralement il désire la paix et union de la chrestienté et particulièrement combien en cest endroict, pour amour et considération de luy, il se vouldra forcer et estendre.

Là-dessus, Sire, me vint mondict seigneur le légat à reprendre et récapituler fort au long et tout par le menu tout ce qu'il luy semble se debvoir faire en ceste mactière, rassemblant en la disposition de son discours tant le contenu et substance de ceste responce que les propos touchez en vosdictes lectres, et pareillement autres plusieurs fondez sur advertissemens qu'il avoyt auparavant euz de divers lieux et mesmes d'Italye et d'Espagne, qui est, Sire, en substance ce qui s'ensuyt.

C'est asçavoir, Sire, quant à l'advis qui vous est venu par voye du magnificque Salviati, — veu que c'est chose tant

requise et nécessaire pour le bien universel de la chrestienté, et particulièrement pour celluy de voz affaires que de trouver un bon moyen de conclusion de paix, — que, de quelque part qu'elle puisse s'offrir ne prendre fondement, elle ne doit estre reffusée. Par quoy, s'il vous semble le moien de nostre Sainct-Père touché par vozdictes lectres estre bon et à propos pour conduire à effect ceste mactière, non-seullement il est content que le suiviez, mais encore le vous conseille; et fera que, là où ledict moien vous plairra, le roy, vostre bon frère et perpétuel allyé, envoyera pour sa part pouvoir et commission à ceste fin en telle et si ample forme qu'elle se pourra et devra demander.

D'autre part, Sire, semble à mondict seigneur le légat que, pour ne laisser en arrière ung seul poinct ne bon moyen de paix de tous ceulx qui s'en pourront adviser, et afin que justement et méritéement vous puissiez dire avoir mis le bon droict, au jugement de Dieu et des hommes, de vostre costé et rejecté le tort sur la teste de vostre adversaire, ne se debvra obmectre le moien mesmes que l'Empereur propose; modifié toutesfois de si bonne sorte que, là où il auroyt envye de venir à quelque cavillation soubz coulleur de ceste ouverture, elle ne peust retomber sinon sur luy à son grand deshonneur et désadvantage. Car mondict seigneur le légat seroit d'advis que se missent les propoz et traictez de paix en avant telz qu'avez advisez et conceuz ensemble et, afin de ne laisser audict Empereur ceste branche d'excuse, où il se veult attacher, de l'inimytié du roy, vostre frère, se feist entre eulx deux une paix, non pas riens changeant ne aucunement innovant, mais seullement remectant entre eulx deux les choses aux termes qu'elles estoient avant l'intimation de la guerre, tout ainsi que si ladicte intimation n'auroit point esté advenue.

Il semble, Sire, à monseigneur le légat qu'il ne seroit à craindre qu'aucun danger ne inconvénient en peust avenir aux affaires communs, mesmement estans les deux cueurs de vous et du roy, vostre bon frère, si liez et resserrez d'un estroict et indissoluble lien d'amytié et parfaicte confidence qu'ilz sont; et, au contraire, en pourroit advenir le bien tant et tant désiré, non par vous deux seullement mais par l'univer-

sel de toute la chrestienté ; ne voullant toutesfois mondict seigneur le légat, comme dict est, suivant ce chemin, habandonner l'autre de nostre dict Sainct-Père là où l'on verroit qu'il pourroit mieulx procedder ; confessant bien néanmoins que cestuy-cy seroit à trop plus grande seurté de vous deux, pour n'estre de vous que une mesme chose et mesme voulenté, et conséquemment ne se pouvant riens gecter en la praticque de ladicte paix qui ne fust spécialement selon voz desseins et à vostre commun bénéfice ; ce qu'il n'est du tout asseuré, Sire, se devoir si purement et sincèrement faire par la voye de nostredict Saint-Père, tant pour non estre luy une chose si très parfectement unye avec vous que vous estes vous-mesmes, que pour estre sa praticque menée par tiers, lesquelz est aisé à croyre voulloir tousjours, l'occasion se y adonnant, mesler quelque chose du leur avec l'autruy ou pour le moins avoir quelque indirecte intention tendante à l'adventage ou leur ou de ceulx qui les auront mis en besongne ; vous suppliant, Sire, mondict seigneur le légat, en toute humilité, que veullez prendre de très bonne part ce que purement et sincèrement il vous présente de ses advis et recordz, lesquelz ne luy partent et ne partiront jamais d'autre source que de l'abondante et extresme affection qu'il porte à vous et au bien de voz affaires, principalement en ce que concerne la délivrance de messeigneurs voz enffans, comme il pense en tous les précédens recordz, dont il s'est enhardy de user envers vous, vous avoir à son possible tousjours donné à congnoistre.

Et au demourant, Sire, il s'est trouvé merveilleusement content et satisfaict de l'article de voz lectres, par lequel monstrez bailler asseurance de faire changer à la Seigneurie de Venise la mauvaise et damnable voulenté qu'elle a eu jusques à présent en la tant injuste et desraisonnable détention de Ravenne et Servye, non seullement pour estre chose naifvement appartenant aux tiltres de Très Chrestien et de Défenseur de la foy, mais pour estre à vous deux particulièrement chose si importante qu'il est évident autant vous en pouvoir infalliblement redonder de prouffict en le faisant faire que pour ne l'avoir faict faire vous est en partye advenu de dommage, comme par autres plusieurs foys, Sire, il m'a

tant prudemment et saigement déduict que je laisseray pour ceste foys à plus avant m'y estendre, considéré les longs advis et records que, par son ordonnance, vous en ay faict par mes précédentes lectres. Pareillement, il trouve, Sire, très bon et très nécessaire que faciez, comme avez délibéré faire, que nostredict Sainct-Père soit rendu content et satisfaict de l'affaire de sa petite niepce, vous conseillant et suppliant faire que bonne et prompte expédition se puisse ensuyvre de l'un affaire et de l'autre.

Sire, je ne veulx oublier à vous dire le bon office que a faict mondict seigneur le légat, entendu qu'il a que le Général des Cordelliers nouvellement faict cardinal avoit apporté d'Espagne la conclusion faicte par luy entre nostre Sainct-Père et l'Empereur; qui est d'avoir promptement et en toute diligence dépesché courrier exprès vers messire Grégoire de Casal pour luy faire entendre que incontinent il eust de se retirer vers nostredict Sainct-Père, ne luy blasmant, mais louant plus tost l'accord qu'il a faict avec ledict Empereur, s'il est tel qu'il se dict : c'est assavoir qu'il demeure neutre et ne monstrant se mesler plus d'uug costé que d'autre, sinon que, là où vous, Sire, tenant le royaulme de Naples, il seroit forcé de prendre les armes avec vous; luy estant par moien de ce traicté rendu les cardinaulx ostaigers avec Ostie et Civitaveche. Car, demourant ledict traicté en ces termes, il est tout en la mesme sorte et manière que pour ceste heure on le sçauroit demander. Mais, d'autre part, luy remonstrera ledict de Casal que, là où au contraire il auroit à part et secrètement capitulé ne traicté chose qui peust redonder au détriment ou dommaige de deux tant puissans et si estroictement confédérez princes et mesmes tant affectionnez à Sa Saincteté, comme par effect non par parolle seullement ilz luy ont assez donné à congnoistre, il pourroit estre asseuré qu'ilz feroient ensemble telle entreprinse, joinctz avec eulx les Vénitiens et le duc de Ferrare, que la moindre ruyne qu'ilz luy causeroient seroyt d'establir perpétuellement lesdictz Vénitiens ès villes de Ravenne et Servye sans luy laisser un seul espoir de jamais y pouvoir revenir, et pareillement ledict duc de Ferrare en Rège et Modène; avec apparence que, estant en oultre le seigneur domp Hercules

mis en l'estat de [Milan] [1], comme la praticque facilement seroit pour se conduire, il luy rongneroit à leur instigation et ayde les ongles de si près, que, perdues qu'il auroit Parme et Plaisance, encores pourroit-il tenir à grand bien qu'on luy laissast Boulongne en repos ; pour ce, qu'il eust à bien considérer, avant que plus avant entrer en la dance, de ne faire chose qui peust causer totale ruyne à luy et dommage irréparable à l'Église, estans deux telz princes, contre toute raison, oultragez par luy et contrainctz à faire au contraire de leur voulenté. D'autre part, aura ledict de Casal à desduire bien au long et luy remonstrer les grans biens qui luy pourront advenir d'entretenir vostre amytié par bons et raisonnables moiens, comme est la seurté qu'il aura en ses estatz et seigneuries; n'aiant, au moyen de vostre support, craincte que l'Empereur vienne à le ravaller si bas, que, encores que chacun s'en teust, il est cler et manifeste qu'il veult et prétend faire, et autres grans adventaiges que ledict de Casal luy sçaura bien, suivant l'instruction de ses lectres, prudemment et saigement remonstrer; qui sera, comme il semble à mondict seigneur le légat, plus à propos que si par voz ministres mesmes se faisoient lesdictes remonstrances, principalement en ce que concernent les dangiers susdictz à luy proposez, afin que, s'en meslans voz gens, il ne se peust plaindre qu'ayez envers luy usé de menaces, mais plustost le prenne pour une honneste et amiable remonstrance, procédant de la singulière dévotion que tousjours mondict seigneur le légat luy a portée ; communicquant toutesfoys le tout ledict de Casal à vosdictz ministres et se y gouvernant entièrement par leur sceu, advis et conseil, et néanmoins estant d'autre part poursuivy tant par le bailly de Rouen, que freschement y avez envoyé, que par autres ayans charge par delà de voz affaires, le chemin et voye de remonstrer toutes choses servantes à l'effect d'entretenir nostredict Sainct-Père en bonne voulenté, ainsi que voz lectres monstrent leur avoir esté baillé en charge.

Par ces moiens, Sire, semble à mondict seigneur le légat que infalliblement vous pourrez aider de nostredict Sainct-

(1) Le mot est resté en blanc dans la copie.

Père, estant mesmement advenu, comme il ne doubte que par vostre bon moyen bien tost il ne se face, l'effect de Ravenne et Servye, comme d'un bien bon amy et bien nécessaire pour le redressement de voz affaires, comme trop myeulx, Sire, l'entendez que nul ne vous sçauroit ne dire, ne exprimer; estimant mondict seigneur le légat que là-dessus se peult très bien et très utillement dresser une bonne conclusion de paix à votre honneur et sans vostre desadvantaige, suivant par degrez les moiens que j'ay bien voulu mectre en ung petit abrégé par manière d'esclaircissement de ceulx que a portez Silvestre, afin, Sire, de ne vous ennuyer de si longue lettre. Lesquelz moyens et articles ne changent ou innovent, en aucune chose qui soit à vostre préjudice, la propre dépesche qu'avez envoyée par ledict messire Silvestre et ne vous ramènent à conditions autres ne plus dures que celles que consentistes estre par luy proposées, n'estans toutesfois à la vérité voz affaires pour ceste heure du tout si florissantes ne en telle facilité qu'ilz estoient pour lors, et conséquemment se pouvant conclure que devrez prendre à grand bien que puissiez, ce nonobstant, avoir la paix à pris aussi raisonnable que à ceste heure là vous la vouliez actendre. En quoy, Sire, mondict seigneur le légat pense bien ne vous estre nécessaire mectre devant les yeulx, veu la grand prudence et sain jugement dont autant estes garny que homme qui pour ce temps se puisse trouver, et en oultre la congnoissance d'affaires telle que si grande expérience des choses vous a jusques icy peu bailler, quel goust vous devez prendre à la conduicte de cest affaire de paix, qui monstre s'offrir telle et si à propos qu'elle semble plus des mains de Dieu que des hommes vous estre présentée.

Si veult-il bien, Sire, vous requérir et supplier en toute humilité que, prenant ses advis et records tout de la mesme sorte que si par Madame, sa bonne mère, ilz vous estoient présentez, et pensant fermement qu'elle ne vous sçauroit, non pas vous-mesmes, porter affection plus entière au bien de voz affaires que luy y porte, veullez ung peu remectre en vostre mémoyre les grans pertes et dommages tant de gens que de temps et d'argent qu'il vous a convenu faire depuis quelque temps en çà au moyen de ceste mauldicte et très

pernitieuse guerre, sans qu'encores se puisse veoir effect de y avoir en aucune façon prouffiété ne augmenté le bien ou estat ne de vous ne de pas ung de vos amys, et que, là où vous vous remectrez en continuation de guerre et d'entreprinses sur entreprinses, comme il vous sera forcé de faire, n'embrassant à présent ceste doulceur si grande d'appoinctement et de paix, autre fruict n'en pourrez rapporter que tel qu'avez rapporté par le passé. Car, encores que fussiez certain de pouvoir par temps, ou au royaulme de Naples ou ailleurs, redresser voz affaires et les remectre en la prospérité mesmes qu'ilz ont esté ceste année, sans y compter pour riens tous les dangiers et hazards qui vous y pourroient survenir et empescher que ne parvinssiez à la victoire, si ne sçauriez-vous veoir une seulle yssue de toutes les prospéritez susdictes qui se puisse dire ne prouffictable ne plaisante, présupposant que ce que pourrez avoir gaigné ou conquis à si grand peyne et travail, si grand perte et de gens de bien et d'argent, comme il est forcé en telles choses qu'il se face, le fauldra rendre à celluy qui ne vous en sçaura gré ne grâce, et qui ne vous récompensera de voz frais ne pertes en façon nulle du monde, ne vous demourant pour tout le fruict de voz victoires, sinon ung grand regrect, que par la raison vous devriez avoir, de laisser ce que à si grand labeur aurez acquis et une obligation grande envers ceulx, tant estrangiers que domesticques, qui vous y auront faict tel service, que ne leur pourrez honnestement dénier récompense ; concluant mondict seigneur le légat là-dessus que, trouvant à présent le chemin ouvert pour parvenir à la paix plus court, plus aisé et, sans comparaison, plus certain que par lesdictes entreprinses de guerre il ne sçauroyt estre, vous ne devez aucunement différer d'y entrer et le poursuivre si dextrement et si diligentement que vous en puissiez trouver bonne yssue.

Car en tant, Sire, que touche les articles qui succinctement vous sont touchez, il ne semble y avoir chose ne déroguant au bien de voz affaires ne qui soit de difficile conduicte. Vray est que, estant dépesché messire Silvestre, pour aller faire les offres, sur lesquelz il est à présent, à l'Empereur, le poinct de la retraicte de l'armée de monsieur

de Lautrec estoit encores en la mesme dificulté ou plus grande que au temps mesmes que, estant là monsieur de Tarbes et le Président, elle fut cause de rompre la conclusion de la paix. Par quoy méritéement et à bonne cause avoient esté baillées plusieurs ouvertures audict Silvestre pour faciliter des deux costez ladicte retraicte ; et pour ce faict se mectoient en avant propos d'ostaiges et autres provisions semblables. Mais à présent ceste dificulté, qui estoit le seul empeschement de la conclusion de paix, est du tout ostée. Par quoy estant la mactière esclaircye en cest endroict, il ne reste que procedder à la conclusion des choses. Et, là où on vouldroit dire que pareille dificulté se trouveroit à présent en la retraicte de monsieur de Sainct-Paoul et de l'armée qu'il a en la Lombardye, cela semble fort aisé à souldre, veu qu'en ladicte retraicte n'y peult avoir aucun dangier, estans principalement conduictes et achevées les praticques de paix cest yver, comme facillement elles peuvent estre. Car, laissant bonnes garnisons ès villes que vous et vos alliez tenez en ladicte Lombardie, vous ne debvez avoir craincte que, durant le temps qui pourra courir depuis ladicte retraicte, présupposé qu'elle sera préallable à la restitution de messeigneurs voz enffans, jusques à ce que nouvelles vous seront venues de ladicte restitution, y puisse advenir aucune perte ne dangier. Et si ne pourront alléguer voz confédérez d'Italye que, par ladicte retraicte, ilz peussent tomber en inconvénient, estant en ladicte Lombardye l'armée de l'Empereur si foible qu'elle est et n'ayant celle de Naples, encores qu'elle fust bonne et entière, ce qu'elle n'est pas, le moien de pouvoir venir leur courir sus ou faire aucun dommage, principalement se conduisant les choses cest hyver comme dict est, qui n'est temps propice pour faire entreprinse sur ceulx qui demourent garnis de ce qu'il leur fault dedans les bonnes villes. Et encores pour plus grande asseurance de toutes lesdictes choses se pourroyt, durant ledict temps et actendant la certaincté de la restitution de mesdictz seigneurs les enfans, tenir ledict seigneur de Sainct-Paoul au Daulphiné, soubz coulleur d'estre en son gouvernement et garder autour de luy partye de ses forces, afin de donner espaule à vosdictz confédérez et les tenir en seurté plus grande.

Quant est de Gennes, il semble, Sire, à mondict seigneur le légat en estre les choses plus réduictes à vostre utillité, combien qu'il vouldroit bien pour vostre contentement qu'autrement en fust advenu, qu'elles n'estoient auparavant. Car, puisque vous consentiez de la mectre, par appoinctement faisant, ès mains de l'Empereur, il vous sera beaucoup moins dommageable qu'elle demeure en neutralité. Et ne vous pourra aucunement ledict Empereur faire instance que la luy mectiez ès mains, comme il faisoit par ci-devant, veu que c'est chose plus en sa puissance et disposition qu'en la vostre, et que luy-mesme a accordé aux Genevoys l'estat où ilz sont à présent, et est cause de les y avoir faict mectre; dont semble à mondict seigneur le légat que la despence, que feriez au recouvrement dudict Gennes, comme monstriez par voz lectres du vingtiesme du passé, encores qu'eussiez seurté d'en venir à chef, seroyt chose totalement perdue. Et, pour ce, vous conseilleroit laisser ceste entreprinse pour ceste heure et dissimuler la pugnition des mauvais tours, qui en ce vous ont par voz subjectz esté faictz, jusques en autre temps qu'aurez assez de moiens, recouvertz que seront messeigneurs voz enfans et voz affaires ung peu rabillez, de leur en faire porter la pénitence.

Et pour la cause mesme ou pareille, seroit pareillement d'avis que, là où auriez quelque fantaisie de faire entreprinse sur la ville de Millan, encores qu'en trouvissiez occasion bonne et preste, pensissiez bien deux foys avant que l'exécuter. Car, là où vous tomberiez à ceste heure en praticque de paix, comme il présuppose que ferez, et l'Empereur vouldroit demourer fiché en son oppinion de recouvrer ladicte ville, et mesmes vous y demanderoit assistance, comme il est à présumer qu'il pourra faire, il vous seroit beaucoup plus facille et aisé de promectre ladicte assistance et moins dommageable pour l'advenir que d'actuellement la bailler, comme par advanture, l'aiant recouverte, il vous conviendroit faire pour avoir messeigneurs voz enfans, oultre le danger qu'il y aura que, se conduisant ladicte entreprinse de Millan et venant à effect, là où l'on seroit sur quelque bonne conclusion de paix et surviendroient à l'Empereur nouvelles de la perte d'une telle ville, il s'en aigrist et fascheast d'une

telle sorte que cela interrompist l'effect de la praticque commencée. Est bien néanmoins d'advis mondict seigneur le légat que ne se doit cependant laisser que mondict seigneur de Sainct-Paoul ne se tienne en la Lombardye avec teste de gens si bonne qu'il puisse servir d'asseurance aux confédérez et de terreur à la part contraire.

De Hesdin et d'Ast ne veoyt, Sire, mondict seigneur le légat qu'il y ait mactière de dificulté, veu que l'offre d'iceulx est parmy les offres que messire Silvestre a de présenter pour estre délivrez avant la restitution de messeigneurs les enfans et permutation de leurs personnes avec l'argent; laquelle permutation semble la plus aisée du monde à conduire, comme de vous-mesmes, Sire, assez pouvez veoir, et aussi que, cest esté, tant par Morette retournant d'icy en avez esté suffisamment instruict, que par ce que par ordonnance de mondict seigneur le légat vous en ay faict entendre suivant ses bons et longs records; par quoy n'est besoing de plus avant vous en dire.

En oultre, Sire, ayant mondict seigneur le légat employé tout son entendement à discourir et penser tous les moiens de la paix et ouvertures que à présent se peuvent trouver, et au contraire ce qui pourroit entrevenir pour rompre ceste tant bonne et louable entreprinse, m'a monstré, par plusieurs raisons, qu'il seroit convenable et merveilleusement à propos que, durant le temps de ladicte conduicte, se feist une tresve générale, pour quatre ou cinq moys, sur la forme de la particulière qui est faicte par deçà; desquelles raisons la principalle est, que, estans les propos de paix mis en avant, et là où on en seroit en bons termes, il ne fauldroit que venir une mauvaise nouvelle de costé ou d'autre pour empirer les choses commencées, comme mutation de quelque estat de l'un des contrahens ou changement de party par aucun des confédérez de l'un ou l'autre, dont se pourroient remectre les choses au commencement et pour le moins s'en diférer la procédure jusques à ce que là-dessus nouvelles capitulations se consecussent entre lesdictz contrahens; qui vous pourroit estre longueur dommageable et retardant de plus en plus la restitution de messeigneurs voz enfans. Aussi bien ne se faisant ladicte tresve générale et demourans les

choses comme elles sont à présent, il n'est apparent que, en lieu quel qu'il soit, aucun advancement ne adventaige en peust avenir en voz affaires, ne guières désadvantaige à ceulx de l'Empereur, mais au contraire vous fauldra tousjours faire despence au double pour le moins dudict Empereur, veu le train qu'avez commencé de tousjours nourrir gens à voz despens, et l'Empereur d'entretenir les siens de pilleries et aux despens d'aultruy. A quoy il vous supplie, Sire, vouloir bien et meurement penser et au plus tost vous en résouldre. Car, là où l'ouverture de ladicte tresve vous semblera bonne et vous plairra luy en faire donner advis, incontinent par moiens indirectz, comme par celluy du cardinal Campège, ou de soy-mesmes, ou d'autre qu'il verra estre pour moins donner de souspeçon, il fera que nostredict Sainct-Père fera procéder à ceste dicte conclusion de tresve, sans que luy ne autre puisse juger ne présumer que cela soyt venu de vostre costé. Et pour encores, Sire, retomber sur le poinct de la paix et de l'ouverture icy dessus touchée aucunement conforme à la demande de l'Empereur, il semble à mondict seigneur le légat que, estant suivy ce chemin tel qu'il est mis au petit abrégé d'articles que je vous envoye, là où il seroit besoing pour la délivrance de messeigneurs vos enfans de le suivre, il ne seroit à craindre qu'aulcun....

---

161. — « *Abrégé faict de l'esclarcissement qui se pourroit faire ès articles portez par messire Silvestre pour estre proposez à l'Empereur* » [8 novembre 1528].

(Copie: Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 30-31 v°; — *ibid.*, fr. 2982, fol. 60. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 170) (1).

Il est premièrement à présupposer qu'en deux choses estoit demourée la dificulté de la conclusion de paix, lorsqu'on vint à l'intimation de la guerre, c'est assavoir en la révocation de l'armée de monsieur de Lautrec, et restitution des villes de Gennes et Ast et conté de Hesdin; car là estoit le

(1) A la date inexacte du 16 mai 1528.

point de sçavoir si avant la délivrance de messeigneurs les enfans lesdictes révocation et restitution devroient estre faictes.

Quant à ladicte révocation, la difficulté en est ostée; par quoy n'est besoin d'en faire autre dispute.

Quant à la restitution des villes: en tant que touche Gennes, le doubte pareillement en est osté, comme il est évidentement monstré ès lectres du Roy; en tant que touche Ast et Hesdin, le Roy avoit desjà avant le partement de messire Silvestre consenty qu'il les rendroit, la paix conclute, avant l'actuelle délivrance de messeigneurs les enfans; par quoy demoure cest article en la forme qu'il est contenu en l'instruction dudict Silvestre,

Reste seullement ès demandes de l'Empereur non vuydées le paiement de deux millions d'or; desquelz semble que tel offre se devroit faire qu'il a esté conceu par cy-devant, c'est assavoir VIII^{c} ou XII^{c} M escuz argent comptant, montant ausdictes sommes par degrez, et prenant la meilleure condition qu'on en pourroit obtenir, puis venant à l'extrémité à la plus grande; et pour le reste du paiement, les obligations d'Angleterre pour une partye et pour le surplus seurté de bancquiers ou des biens de madame de Vendosme ou d'ostaiges, ou obligation du roy d'Angleterre mesmes, ainsi qu'en l'instruction dudict Silvestre est contenu.

Vray est que l'Empereur, comme il est contenu aux lectres du Roy, demande avoir préalablement paix avec le roy d'Angleterre, pour pouvoir user de luy comme de médiateur, et pareillement pour pouvoir prendre seureté de luy, là où il sera besoing qu'il luy en serve, pour le Roy très chrestien, et réciproquement pour luy envers ledict Roy très chrestien.

En cecy est à considérer que, se traictant les choses comme il est contenu ès lettres du Roy, c'est assavoir retirant l'armée de monsieur de Sainct-Paoul et baillant avant la main Ast et Hesdin, il n'est besoin à l'Empereur de prendre ledict seigneur roy d'Angleterre pour seureté en aucune chose; et conséquemment ceste mention de paix avec luy seroit superflue, sy n'est que le Roy très chrestien pour le parpaiement de la somme des deux millions voulust bailler ostages entre ses mains et non entre celles de l'Empereur,

qui seroit toutesfoys, comme il semble, moins à propos que des autres seurtez cy-dessus mentionnées.

Néanmoins, là où il fauldroit venir à ce point de bailler ostages ès mains dudict seigneur roy d'Angleterre ou par l'un des princes ou par l'autre, ou qu'il s'obligeast pour quelque reste de paiement envers l'Empereur, et pour cest effect le conviendroit mectre premièrement, quant à forme et apparence plus qu'autrement, en une espèce de neutralité, qui est ce que l'Empereur monstre voulloir prétendre, il fauldroit en ce cas-là que ledict seigneur roy d'Angleterre feist une paix avec ledict Empereur, qui ne fust pour changer ne innover aucune chose de l'estat où elles sont à présent, sinon que ladicte paix les remectroit en amytié tout ainsi et en la sorte et manière qu'ilz estoient avant l'intimation de la guerre, à condition que, là où la paix entre le Roy très chrestien et ledict Empereur ne s'ensuyvroit, ladicte paix particulière dudict seigneur roy d'Angleterre seroit de nulle valleur et tenue pour non faicte, retournans les choses en l'estat qu'elles sont de ceste heure.

Et quant à la permutation de messeigneurs les enfans avec l'argent tant comptant que obligations et seurtez susdictes pour le résidu, seroit suivy le chemin déclaré par l'instruction de Silvestre, qui est mis si au clair qu'il n'est besoing le redire.

Estant suivy le moien mis en ces articles, se peult facilement veoir que, pour parvenir au bénéfice de la paix, le Roy ne mectra chose du monde en hazart, si hazart se peult appeller, sinon Ast et Hesdin. Car de la révocation de l'armée de monsieur de Sainct-Paoul, s'il la faudra faire, ne fault compter cela pour hazart, comme plus amplement est monstré ès lettres du Roy; et l'argent ne se baillera sinon quant et quant qu'on recepvra messeigneurs les enfans.

Clairement donc et manifestement se veoit la conclusion de la paix ne demourer plus sinon en la permutation susdicte de messeigneurs les enfans à l'argent, qui souloit estre estimée la moindre difficulté. En quoy si le Roy veult mettre son entendement, y tenant Madame la main et messieurs de son Conseil, il ne passera Noël ou au plus tard la Chandeleur qu'il n'aict en ses mains messeigneurs ses enfans, qui luy sera un trésor incomparable.

Sy ce chemin semble audict seigneur Roy estre bon et raisonnable, il n'a que d'envoyer en Espagne se joindre avec messire Silvestre et les autres ambassadeurs ung sage et advisé homme des siens avec bonne instruction de cest affaire et commission de conclurre, déclarant monseigneur le légat à l'Empereur avoir faict dépescher ladicte commission et avoir dépesché l'homme pour en ce satisfaire à sa demande, afin qu'il ne se puisse vanter que le Roy soit venu à luy demander appoinctement, et conséquemment qu'il l'aict amené à la raison.

D'autre part, s'il luy semble y avoir plus grand seurté en l'ouverture mise en avant par Salviati, mondict seigneur le légat est très bien d'avis qu'il la suive, suppliant ledict seigneur Roy que, de quelque lieu que vienne la délivrance de messeigneurs ses enfans, il la prenne, comme il est contenu aux lettres qui luy en sont envoyées, où plus à plein est traicté de ceste matière.

---

162. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 8 novembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 157-162. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 105-107 v°. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 197-209. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4915.)

Monseigneur, depuys mes lectres du XXVIIe du passé, j'ay faict ce que le plus importun et fascheuz homme du monde sçauroyt faire pour avoir de l'argent, et par troys foix, quelques empeschemens qui fussent par pays, me suys présenté à monseigneur le légat, auquel, Monseigneur, je ne sçauroye nyer que lesdictz empeschemens ne doibvent tenir quelque lieu, comme assez de foix vous ay escript ; mais cela n'est payement (1).

L'une des foix, ung grant temps s'en alla en discours des

(1) C'est sans doute à ces laborieux pourparlers que se rapporte le billet écrit par J. du Bellay à Wolsey et reproduit dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, appendice, n° 213, d'après l'original très mutilé du Brit. Mus., Calig., D. X, fol. 235. Autant qu'on en peut juger par des fragments, du reste à peu près informes, il s'agit de l'argent de la contribution.

grans lectres que j'envoye, l'autre à les veoir; et à chascune desdictes foix, je feiz pour la matière d'argent plus qu'il ne m'estoyt possible. La cause bien plaidoye; mon bon droyct la me feist gaigner, avec la bonne voulenté que je tiens que mondict seigneur le légat y a. Si ne m'a-il jamais bien franchement [mené] jusques à hier qu'il fut exprès vers le roy pour ceste matière. Et, à ce que je puys entendre, y a eu quelque peu à débattre, et sçay qu'il avoyt porté avec luy toutes les lectres et papiers qui peuvent servir à monstrer les fraix que de ceste heure vous faictez en Italie.

Et notez, Monseigneur, que cela s'est gouverné comme se gouverneront toutes choses pareilles là où on aura à besongner à luy, c'est-à-dire entièrement selon la grant lectre où tant de foix vous remectz, dont je vous prye ne vous ennuyer, car plus voys en avant et plus la trouve véritable. J'avoye escript, ces jours, ung mot, me trouvant tant empesché, à monsieur de Bade et avoye parlé à quelques aultres, qui par advanture aura servy à abattre le mauvais vent. Je vous diz, Monseigneur, tout cecy à fin que cognoissez entièrement comme les choses passent. Pour conclusion mondict seigneur le légat m'a asseuré suz sa vie de me dépescher dedans troys ou quattre jours et desjà y avoir donné ordre. Je me contenteroye bien de six et qu'il n'y eust plus de faulte.

Au demourant, Monseigneur, oultre les longs records que verrez ès lectres du Roy, mondict seigneur le légat me dist hier que le roy, son maistre, et luy trouvent très bon vostre moyen de praticquer la paix par voye de nostre Sainct-Père, n'obmectant toutesfoiz la leur, si y voyez apparence. Mais pour vous dire ce qu'il m'en semble, je souloye veoir évidentement que la leur beaucoup plus plaisoyt à mondict seigneur le légat; et ne se fault esbahir s'il eust voulu avoir ung tel et si grant honneur. Mais je le voy venir à ceste heure franchement à la voye de nostre Sainct-Père. Et de faict pensent desjà d'envoyer homme d'estat à Rome se joindre avec voz ambassadeurs, à fin que là on besongne à bon escient, et désirent que au plus tost ilz puyssent entendre la voulenté du Roy là-dessuz. Je présuppose, Monseigneur, qu'ilz veoyent facilement que, estant ce divorce ès termes qu'il est, n'en fault de leur costé actendre asseurance; et davantaige,

voyans que nostre Sainct-Père désire fort cest honneur, ilz seront contens pour ladicte matière de en cela luy complaire. Quant à nostredict Sainct-Père, Campège presche tant et tant la grant voulenté qu'il en a et ce qu'il est délibéré de faire, endurer et comporter pour cest effect que je ne me puys guarder d'en croire quelque chose, joinct que par toutes les raisons du monde il doibt estre en ce propoz.

Monseigneur, hier, après que mondict seigneur le légat se fut bien courroucé de la grant importunité que luy faisoye pour ceste expédition d'argent, laquelle importunité, il fault dire, ne luy estoyt petite, considéré les affaires où il est, et que, nonobstant cela, nous feusmes à la fin accordez, il me vint à demander si avoye advisé à ce que, ung jour auparavant, il m'avoyt tant pryé d'adviser, c'est asçavoir si je pourroye trouver que le mariaige du roy n'eust jamais rien valu et que le Pape n'en ayt sceu dispenser. Or notez, Monseigneur, que, après force discours et disputes qu'eusmes ledict jour, nous vinsmes à tomber suz ce divorce, monstrant luy la grant disjonction qui en viendra avec l'Empereur et confirmation perpétuelle de nostre amytié, qui sera entièrement selon ses desseings et entreprinse. Et me vint, comme parlant à celluy qu'il tient des plus féaulx conseillers du roy, son maistre, et autant pour son amy que son propre frère (ce que j'avoye acquis envers luy pour mes science, vertuz et tout plain d'aultres belles choses), compter l'estat où ilz en estoyent, qui est, Monseigneur, ce que, par mes lectres du XXVIIe, vous manday, car de lieu bien certain l'avoye entendu. Puys me dist avoir sceu par aulcuns, tant prélatz que docteurs de deczà qui avoyent eu communication avec moy, que j'estoye ung grant théologien ; me pryant là-dessuz luy vouloir dire ce qu'il m'en sembloyt et si je pourroye monstrer le mariaige qui est de présent estre tel que le Pape n'en ayt peu dispenser, car ce seroyt ung des plus seurs poinctz qu'ilz eussent et là où ilz sont le plus fondez. Combien que de cela, Monseigneur, quatre jours auparavant vous en avoye mandé ma fantasie (1), toutesfoiz, après quelques

(1) La lettre à laquelle Du Bellay fait allusion ici serait du 3 ou du 4 novembre. Nous ne l'avons pas retrouvée.

excuses suz mon aage et peu de science, luy respondiz n'y avoir jamais bien pensé et n'en povoir facilement respondre. Nonobstant il me prya très fort y vouloir adviser et sans faveur ne aultre esguard luy mectre par mémoire ce qu'il m'en sembloyt, suyvant purement et simplement la Saincte Escripture, sans y mesler opinion de docteurs ne de gloses.

Voylà ces termes. Pour abréger, Monseigneur, je ne luy eusse sceu reffuser de le faire. Et par ma foy je luy en ay mys ce qu'il m'en semble en ma conscience; et, là où l'eusse autrement pensé, je m'en feusse teu ou demouré en suspens. Je n'ay eu loysir de le rescripre, car je n'ay eu que ung jour de terme. Par le prochain le vous envoiray, afin de vous rendre compte de tous mes actes. Monsieur de Bourges (1) l'entendra myeulx que vous; s'il luy plaist, il vous y servira bien de truchement. Estant ceste dernière foix avec mondict seigneur le légat, en ce qu'il a eu loysir d'en veoir, il a monstré y prendre goust. Je croy bien que c'estoyt pour ma présence.

Et après beaucoup de mercyemens et belles louenges me prya de la part de son maistre escripre bien seurement et secrètement à Madame ce que je luy escriptz (2) touchant ceste matière, comme vous pourrez entendre. La cause pour quoy il faict à madicte Dame ceste requeste, il dict estre pour mouvoir le cardinal Campège et luy povoir monstrer que non-seulement ceulx de deczà, qu'il se pourroyt présumer estre affectionnez, mais encores ceulx de delà, sçavans hommes, se conforment en cest advis; pour autant que, estant la vuidange de l'affaire remys suz la forme que vous ay escript, il ne faict doubte que la royne, qui a mandé quérir du conseil, ne facze faire force belles et grandes remonstrances audict cardinal Campège, principalement y ayant de longue main pourveu comme il s'entend. Et pour ceste mesmes cause m'a pryé mondict seigneur le légat de la part de son maistre que, me trouvant avec ledict Campège, je trouve

(1) François de Tournon, né en 1489, archevêque d'Embrun en 1517, pourvu du siège de Bourges en 1525; la même année, il avait été chargé de négocier en Espagne, avec le président de Selve, le traité de Madrid. Il obtint en décembre 1529 le chapeau de cardinal. Nous le retrouverons ambassadeur à Rome de novembre 1532 à septembre 1533.

(2) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre.

moyen de faire tomber la matière à propoz et luy monstre comme de moy-mesmes les raisons qu'il me semble estre en ceste matière, ayant, comme il dict, congneu que ledict cardinal feroyt estime de ce que je luy en diroye. Et pour monstrer, Monseigneur, audict Campège que ce qui en seroyt envoyé de delà ne fust chose controuvée, mondict seigneur le légat désireroyt que ce qui m'en seroyt envoyé fust signé des mains des ouvriers. Là-dessuz, Monseigneur, j'ay pensé, et suz l'heure mesmes qu'il m'en fut parlé, qui le povoit mouvoir de me tenir telz propoz, et en partie pour cela ne me vouluz haster d'en respondre.

Il n'est rien plus vray que aulcuns de ceulx de deczà qui ne trouvent la chose bonne disent que, quoy qu'on facze, qui espousera la princesse sera après roy d'Angleterre ; et pour ce je doubtoye qu'il voulust venir par moyens indirectz à nous faire confesser le mariaige estre nul, à fin de par cy-après ne nous en povoir ayder là où le mariaige de monsieur d'Orléans tireroyt oultre, combien qu'il monstrast parlant à moy de y venir bien ouvertement et rondement. Vous y adviserez, Monseigneur. Quant à moy j'ay pensé ne pouvoir faillir à luy en satisfaire, car je ne luy en ay riens signé ; et encores que je luy eusse baillé soubz mon seing, n'estant mon opinion fondée en riens suz mandement ne vouloir du maistre, elle ne sçauroyt porter préjudice ; par quoy, voyant qu'il m'en pressoyt si fort, ne povoye faillir de luy en bailler ce que ma conscience m'en juge, dont je ne pense riens avoir guasté.

Pour le surplus vous y sçaurez adviser à ce qu'il demande d'en avoir de delà. Ce qu'en puys faire est de vous dire pour meilleure information ce que j'en voy, à fin que myeulx y puissiez asseoir jugement. Il est riens plus vray, Monseigneur, qu'ilz s'en trouvent bien empeschez, comme aultresfoiz vous ay escript, et principalement que peu de leurs docteurs veulent condescendre à leur opinion, et si ne sont pour y condescendre, encores qu'ilz pensassent le povoir faire et debvoir, pour les causes qu'aultresfoiz vous ay mandées. Les cardinaulx ont bien entière et plaine puyssance d'en cognoistre, et croy que c'est avec la clause conjoinctement ou séparément. Mais, encores que celluy de deczà le

peust faire, si ne le feroyt-il jamais sans l'autre; car, en estant la matière si avant qu'elle est, seroyt pour l'advenir grant destruction de la cause, si l'autre, soubz quelque couleur ou excuse qu'on y peust forger, n'en eust pareillement donné sa sentence. Et de luy il n'est riens plus certain, et le sçay d'ailleurs, qu'ilz ne s'en tiennent asseurez. Car il tient ces termes que entièrement il ensuyvra le jugement de sa conscience et que, là où il pourra cognoistre le divorce se povoir faire, il franchira le sault, non aultrement; et ne sçayt-on encores à quoy s'en tenir de luy, qui pourroyt estre la cause, comme je croy qu'elle est, qu'ilz vous demandent secours. Si parmy cela y a aultre chose de caché je n'en puys juger plus avant. Voylà tout ce que j'en sçay. Quoy qu'il y ait, Monseigneur, si on veult complaire au roy et à mondict seigneur le légat en cest affaire, pour Dieu que la chose soyt tenue secrette! Je croy que sçavez bien ce qu'ilz disent faire de la princesse là où le divorce procédera; c'est de luy donner bon et gros mariaige, ne luy laissant en ce qu'ilz pourront y remédier droict ne prétension ou royaulme. L'article suz quoy il fault avoir les opinions dont je parle, je le vous ay mys en ung billet en ceste lectre(1). Monsieur de Bourges, comme je vous disoye cy-dessuz, l'entendra myeulx que vous; aussi fera bien, monsieur le Président (2), Pour ce, le vous ay mys hors de vostre lectre. Bien vous veulx dire qu'en la matière *monseigneur le légat* y va à ceste heure courant, voyant les choses si avant qu'il ne sçauroyt en toutes faczons aultrement faire.

Au demourant, Monseigneur, monseigneur le légat m'a pryé vous escripre que teniez la main que bonnes provisions soyent faictes en la Lombardie pour le passaige des courriers qu'ilz ont si souvent d'envoyer; je croy qu'on leur en a tué quelqu'ung. Aultrement ne leurs affaires ne les communs où ilz mectent la main ne se pourroyent conduyre. Freschement ilz ont envoyé vers le Pape pour l'advertir de l'estat où ceste matière est à présent; mais à grant paine trouvoyent-ilz courrier qui le voulust entreprendre.

(1) Nous n'avons pas retrouvé ce billet.
(2) Probablement Jean de Calvimont, président au parlement de Bordeaux.

Quant aux couleurs que demandez, il y en a de deux sortes. Je croy bien que ne voulez les communes. Les myeulx aymées sont noir, jaune et violet, je ne diz pas jaune doré. Plus tost le vous eusse mandé, mais il me faschoit trop de vous faire dépesche sans avoir meilleure asseurance d'argent, qui a esté cause que si longtemps ay guardé les grans lectres du Roy que j'ay faictes pour monstrer à monseigneur le légat, comme pourrez veoir; et dez le lendemain de Toussains les luy monstray.

Je vous envoye ung double des dernières lectres qu'ilz ont eues de Viterbe. Il est icy quelque bruyt que grant mutinerie a esté à Millan et les Espaignolz mal traictez, mesme Antoine de Lesve (1) tué. L'ambassadeur de l'Empereur le disoyt hier secrètement à quelqung. Le Roy en a eu quelque vent et en faict grant feste; et vous promectz, Monseigneur, que plus grande démonstration d'amytié il monstre et plus apertement beaucoup par tous ses propoz envers le Roy qu'il ne feist jamais.

De l'homme dont Babou m'a escript encores ne se sçayt riens, car on me parloyt de l'envoyer en Espaigne en poste dresser les affaires, ou mon frère (2), pour avoir entendu qu'il est bien saige et bien froyet. Voylà les motz, je croy bien que de l'ung c'estoyt pour me cuyder faire plaisir. Et le tout actendant que monsieur le Président (3) se y peust acheminer, qu'on désireroyt fort manyer telles choses. Je vous laisseray beaucoup de parolles à ce propoz; car, quant tout est dict, elles vous seroyent superflues. Je paye comptant le plus que je puys de telles matières pour ne vous en mectre en paine. Je m'adventureray, Monseigneur, de vous dire ce mot que vous prendrez de bonne part. Je présume par la lectre de Babou ce que je ne sçay si je doibz présumer; mais il vous sçaura bien suzvenir que voz marchans sont dangereux. Je debvroye quant et quant confesser que c'est d'autant plus grant sottye à moy de le vous dire;

(1) Antonio de Leyva était gouverneur du Milanais et chef des troupes impériales opposées au comte de Saint-Pol en Lombardie.

(2) Guillaume du Bellay, qui se trouvait en ce moment à la cour.

(3) Jean de Calvimont avait déjà été envoyé en Espagne; parti le 25 avril 1526, il en était revenu le 30 juin précédent. Cf. Bibl. nat., fr. 10406, fol. 55 *bis* v°-56; Clairambault, vol. 1215, fol. 67; Arch. nat., KK 96, fol. 606 v°.

mais je le faiz pour quelque vent que j'ay eu de choses tendantes là-dessuz, dont plus certainement vous sçauray dire par mes premières lectres.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le VIIIe de novembre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

163. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 17 novembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 167-173. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 209-221. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4942.)

Monseigneur, jeudi dernier (1), je receuz les lectres du Roy et trois vostres du premier de ce moys (2), lesquelles ne monstray à monseigneur le légat, pour me sembler les choses n'estre du tout en termes de trop les poindre pour plusieurs raisons : entre aultres que desjà j'avoye asseurance de toucher deniers, qui est matière si chattolleuse que, la trouvant en bons termes, on ne la doibt estranger ; davantage que auparavant luy avoye monstré vostre advertissement du XXVIIIe du passé touchant les mutinemens qui monstroyent par là se brasser, et ung article des lectres du Roy venoyt quasi directement le poindre là-dessuz, disant que, Dieu mercy, son royaulme estoyt bien entier et en union, et aultres choses de mesmes semblans quasi retomber en faczon de reproche, estant l'autre matière passée par leurs oreilles si freschement qu'elle estoyt.

Par quoy, voyant que plus povoit avoir de dangier à monstrer lesdictes lectres que à les guarder, aymay myeulx faire l'ung que l'aultre. Cognoissant, Monseigneur, ma conception, je croy que ferez que la chose ne sera mal prinse, et

(1) Le 11 novembre.
(2) La lettre du Roi et deux de celles de Montmorency n'ont pas été retrouvées.

d'autant plus que je ne failly à bailler à mondict seigneur le légat, la substance du surplus desdictes lectres le plus dextrement qu'il me fut possible et vous promectz que luy touchay en passant bien vivement de la perte de monsieur de Gueldres, à quoy il ne s'accrocha, et voyant ce, je passay tout oultre pour ne monstrer de chercher tout exprès querelle.

Ce fut après que je luy euz justifié la cause du Roy en tant que touche Ravenne et Servye entièrement selon le contenu de ses lectres, et pareillement que luy euz faict l'ouverture d'envoyer vers nostre Sainct-Père, s'il le vouloit ainsi, avec la dépesche contenue esdictes lectres ; luy remonstrant que, combien que le Roy, par trop malcontenter les Véniciens, peust tomber en dangier évident de les perdre, et que desjà ung des meilleurs amys et serviteurs qu'il eust en ce monde il eust perdu pour en avoir tenu trop peu de compte et pour l'avoir abandonné en la tresve à la grande et extresme instance du roy, son bon frère, et de luy, ce qu'il n'eust faict pour tout le reste du monde, encores néantmoings estoyt-il prest et appareillé de se mectre en pareil ou plus grant dangier envers lesdictz Véniciens, là où il se trouveroyt qu'aultrement l'affaire dudict seigneur roy ne se pourroyt vuyder, pourveu toutesfoiz que telle provision y fust donnée que, au cas que telle alliance et si importante pour les affaires communs se perdist, on en recouvrast une aultre sinon telle et si grande, à tout le mains en quelque chose prouffitable, c'est assavoir que nostredict Sainct-Père, avant la main, vint à entrer en la Ligue et à se y déclarer ; auquel cas le Roy estoyt prest, pour en toutes choses complaire au roy, son bon frère, et audict seigneur légat, de faire tout envers lesdictz Véniciens pour les ramener au poinct qu'il demande.

A cela, Monseigneur, il me respondit, mercyant très humblement le Roy de sa bonne voulenté et affection, qu'il y adviseroyt et en parleroyt au roy, son maistre, puys après m'en feroyt responce. Il me semble bien, Monseigneur, que le choix party n'est pas mauvais à leur présenter pour leur monstrer le tort n'estre de vostre costé ; et, s'il est ainsi offert à nostre Sainct-Père, il ne fault avoir craincte qu'il soyt pour l'accepter. Si tiendray-je bien termes à ceulx de deczà

que, ce faisant, vous estraignez terriblement et verray qu'ilz m'en respondront.

Je diz à mondict seigneur le légat, que, estant adverty par moy des Espaignolz qui tenoyent toute ceste mer destroussans tous les Françoyens qui se y trouvoyent, ne m'aviez voulu escripre de chose de tel poix sinon en chiffre qui estoyt la cause que ne luy monstroye l'original de mes lectres.

Au demourant, Monseigneur, mondict seigneur le légat, tant au nom du roy, son maistre, que du sien, vous mercye de vostre bonne affection envers eulx et de l'amytié que leur monstrez qu'il n'est possible de plus grande, tant que je ne sçauroye suffisamment l'exprimer. Et ont merveilleusement poisé et calculé vostre advertissement, y voulans mectre soing et diligence telle que l'affaire le requiert, mais vous pryans davantaige, suz tous les plaisirs que jamaiz leur voulez faire, que vueillez, sans y riens espargner ne de despence ne d'amys, enfoncer la chose pour sçavoir plus avant que c'est, à fin de y venir par le menu à vérification des choses et de y donner tel ordre qu'il est requis et nécessaire. Et là où en pourrez plus avant cognoistre, ilz vous supplyent que me vueillez le révéler en confession pour le leur bailler secrètement ; et, suz leur honneur et serment, que du personnaige de qui le tenez ne pareillement de celluy de qui il prent fondement, jamais n'en sera nouvelle ; qui est chose qui beaucoup leur pourra ayder, avec aultres moyens, à esclarcir plus avant la matière, se fyans bien en vous que, en chose qui leur touche de si près, leur ferez ce bon tour d'en user envers eulx comme ilz feroyent envers vous en cas pareil. Il vous plaira, Monseigneur, y adviser et au plus tost en faire responce, car cependant, à ce que je voy, ils en seront en grant paine.

En brief, Monseigneur, ilz envoyront le docteur Alain [1] vers nostre Sainct-Père avec commission de traicter de la paix avec voz gens si les choses sont en ces termes. Ledict docteur a esté depuys naguères faict chancellier et vice-

(1) John Alen, archevêque de Dublin depuis le mois d'août précédent. C'était un familier de Wolsey, qu'il avait suivi dans son voyage en France (juillet-août 1527), servant de courrier entre le cardinal-légat et le roi d'Angleterre. Sa nomination à la charge de chancelier d'Irlande datait du 19 septembre.

légat d'Irlande avec une bonne archevesché au pays. Je croy bien qu'il la fera expédier ce voyaige et pareillement l'évesché de monseigneur le légat tout d'une venue, aussi qu'il aura quelque charge des matières qui sont en termes, car il est homme qui les entend et s'en mesle. Mondict seigneur le légat ne trouve icy aiséement moyen de y faire tenir argent pour son expédition ; il m'a pryé sçavoir de vous au vray en quel temps et par quel moyen en ferez tenir au seigneur Rence, à fin de l'en advertir. Vous luy ferez fort grant plaisir si luy y povez faire tenir XV ou XVI[m] escuz seurement sans qu'il luy coste guèrez ou rien. Il me semble, Monseigneur, que, si en avez le moyen, ne luy debvrez faillir. Il a cherché toutes les banques d'icy, mais c'est une chose trop bestiale de l'intérest qu'ilz demandent à cause qu'ilz disent ne se trouver argent comptant à Rome. J'ay donné charge à ce porteur de vous en faire souvenir, lequel vous rendra bon compte de l'argent que j'ay receu, rabattant ce que le Roy m'a ordonné faire tenir à Morette et à mon frère, et pareillement, selon ce qui m'en a esté mandé, ce qui me restoyt de mon estat.

Vous sçavez, Monseigneur, quant audict estat, que tant le Roy que Madame vous ordonnèrent le moys de juing, Morette retournant d'icy, que fusse mys à quinze francz par jour, comme je ne faix doubte que n'ayez faict, car je suys seur que ne m'auriez voulu faire ce tort de n'avoir en chose si raisonnable ensuivy leur bon vouloir. Pour la confiance que j'en ay, je compte lesdictes XV livres du commencement de juillet jusques à ceste heure. Vous povez hardyement croire qu'il ne faict mains cher vivre icy que quant y estiez, mais la moyctié davantaige ; et d'autant plus fera que la court n'y fut si grosse il y a vingt ans, et est apparent qu'encores elle continuera d'estre, qui n'est pas, comme assez entendez, sans que j'aye compagnye. Et quant tout est compté, j'ay faict, Monseigneur, jusques icy tout ce qu'avez voulu, mais je vous promectz que je ne sçauroye plus guèrez porter le faix, comme aussi bien le sçavez que moy-mesmes, et desjà bien le sçaviez quant me bailliez de troys moys qui desjà me sont convertiz en quattorze, non pas sans trop plus grant honneur qu'il ne m'appartient, mais il fauldroit que ma

force fust de mesmes ma voulenté. A quoy je vous supplye, Monseigneur, vouloir penser le plus tost qu'il vous sera possible, car je suys à but de tous costez fors que de Bayonne où je suys payé au temps qui court en belles gambades [1]. C'est trop de ce propoz, mais je ne me puys tenir de vous en bailler quelques foix souvenance.

Quant, Monseigneur, au mariaige de deczà, on actend ce conseil de Flandres dont vous ay escript qui est en partie d'Espaignolz. J'en ay esté en propoz avec le cardinal Campège long temps. Il monstre estre dur à l'esperon, et croy que peu de gens sçavent où l'on en est. Par bons moyens nous entrasmes en matière et longuement en débatismes, me mectant luy les termes en avant et me monstrant les difficultez et me pryant suz chacun poinct luy en dire ma fantasie. A la fin nous en demourasmes qu'il deist des deux opinions, la mienne estre invincible, l'autre néantmoings estre fort soustenable, mais que d'en venir là de dire que le Pape n'ayt peu dispenser seroyt subvertir sa puyssance qui est infinie, comme monstrant craindre qu'on vueille prendre la chose par là. Par quoy, monseigneur le légat voyant ces termes, vouldroyt qu'on luy poussast cela royde, à fin de le faire tomber à déclarer la dispense mal fondée plus tost que de tomber en l'autre inconvénient. Ce qu'en feray, Monseigneur, en cest endroict sera sans m'y mectre trop avant et, si je puys, sans riens y guaster. Ce que, à l'instance de mondict seigneur le légat, en ay mys par escript en peu de parolles, je l'envoye, suyvant ce que vous manday par mes aultres lectres, à monsieur de Bourges, et ung petit mémoire par lequel pourrez cognoistre où l'affaire est à présent et en quel estat [2].

Dimanche y eut huyt jours, le roy feist dudict affaire grande et longue remonstrance au maire de la ville et tous ceulx de son conseil [3], — qui est, comme sçavez, grant nombre

(1) On trouve Bibl. nat., fr. 3077, p. 85, une requête adressée à Montmorency par les bénéficiers du diocèse de Bayonne, pour se faire exempter du paiement des décimes que Clément VII avait autorisé François Ier à lever sur le clergé de France (1527). Les termes de cette requête confirment l'état de pauvreté et de misère auquel fait ici allusion Du Bellay.

(2) Nous n'avons pas retrouvé ces documents.

(3) Voir à ce sujet Hall's *Chronicle*, p. 805.

appellez tous ensemble, car non-seulement y avoit faict venir ceulx de son estroict conseil mais la plus part des gros seigneurs du pays et aultres personnaiges ayans en divers lieux charge de ses affaires, — n'espargnant en ses propoz les bons tours dont luy a par le passé et à présent usé l'Empereur, et au contraire la grande amytié et honnesteté qu'il avoyt trouvée au Roy, son frère ; leur déclarant en oultre le scrupule de conscience où de long temps il s'est trouvé de l'affaire susdict, qui terriblement luy a augmenté depuys qu'ung évesque françoys, grant personnaige et sçavant homme, signifiant monsieur de Tarbe, estant pour lors ambassadeur deczà, en avoyt tenu en son conseil termes terriblement exprès (1). Par quoy vouloit pour myeulx asseurer la succession de son royaulme et pourvoir au bien et repoz de ses affaires, pareillement de ses bons subgectz et amys, sçavoir et entendre au vray ce que par droict et raison s'en pourroyt et debvroyt juger ; laquelle raison il estoyt délibéré d'entièrement suyvre, et que, si ce pendant se trouvoyt homme quel qu'il fust qui en tint aultres termes qu'il ne fault tenir de son prince, il donneroyt à cognoistre qu'il est maistre, et croy qu'il usa de ces termes qu'il n'y auroyt si belle teste qu'il n'en feist voller.

Et quant à ung article, Monseigneur, où dernièrement par mes lectres me remectoye à plus amplement m'en informer, c'est que depuys peu de jours la royne disoyt à quelqung bien son familier qu'on laissast faire et le Roy et le roy d'Angleterre, que à la fin l'Empereur appoincteroyt comment que ce feust, mais qu'on se pourroyt tenir seur que ce qu'il feroyt seroyt pour mieulx venir à ses actaintes ; qui est quasi le mesmes langaige que une aultre foix elle avoit dict, comme vous manday en chiffre. Or entendez, Monsei-

(1) Sur ce qu'il faut penser de cette imputation que les ambassadeurs français au printemps de 1527 auraient insinué ou fortifié en l'esprit de Henry VIII l'idée du divorce, voir : James Gardiner, *New Lights on the divorce of Henry VIII*, dans l'*English Historical Review*, 1896, p. 673-680 ; A. Dreux, *Le premier divorce de Henry VIII et les relations entre la France et l'Angleterre de 1527 à 1534*, dans *Positions de thèses de l'École des chartes de 1900*, p. 43-62 ; St. Ehses, *Die päpstliche Dekretale in dem Scheidungsprozesse Heinrichs VIII*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1888, p. 611-613. Il n'y a rien dans les documents qui sont restés de cette ambassade qui permette d'affirmer que l'idée du divorce ait été suggérée à Henry VIII par les agents de François Ier.

gneur, que depuys six jours s'est mys parmy la court ung grant bruyt que le Roy et l'Empereur appoinctent ensemble et laissent cestui-cy derrière et que tout retombe suz ses espaulles. Je présume qu'il n'est pas semé par gens qui bien nous vueillent; vous entendez, Monseigneur, pour quoy c'est que je le vous diz. Aultre bruyt est qu'avez faict tresves en Italie et en Espaigne et en a eu le roy quelque advertissement depuys troys jours; je ne sçay s'il l'a eu de lieu certain. Pareillement se dict que monsieur de Sainct-Paoul est en France, dont beaucoup de gens s'esbahissent, sinon qu'il feust vray de la tresve. J'entendz que ceulx de deczà, voyans les Flamens faire les braves et user de force menasses, veulent envoyer à Calays milord Feuvastre (1) estre le lieutenant du roy et pourveoir que rien ne se facze à leur préjudice. Quant au pays de deczà, il n'y a personne qui bransle; bien se faict quelque guerre suz la frontière d'Escosse pour le comte d'Angouz, auquel le roy a donné quelque ayde d'argent et de gens, comme j'entendz, pour le remectre en ses terres, ce que le roy d'Escosse ne veult souffrir, sinon qu'il abandonnast certains parens qu'il a, plus Angloys de cueur qu'Escossoys et gens plains de mauvaise voulenté. Grosse assemblée se debvoyt faire à Barvich (2) à ceste Toussains et force ambassadeurs d'Angleterre et d'Escosse pour accorder de toutes choses.

Au surplus, Monseigneur, j'ay faict entendre à monseigneur le légat ce qui m'estoyt mandé touchant le seigneur domp Hercules. Il me respondit qu'il ne vouloyt ne conseiller ne desconseiller le Roy de mectre l'ouverture en avant, et que ce qu'il en avoyt dict n'estoyt sinon par manière d'advis, et que les raisons que le Roy alléguoyt estoyent très bonnes. Quant tout est dict, Monseigneur, il pensoyt qu'eussiez desjà donné charge de mectre le propoz en avant au Pape, et en avoyt advertissement de quelque part, et vous vouloyt donner à cognoistre qu'il ne le trouvoyt maulvais; c'est ce qui luy en feist tant dire.

Hier le roy retourna à Grinvich où six jours au paravant

(1) Peut-être Robert Radclif, vicomte de Fitzwalter, plus tard comte de Sussex.
(2) Berwick-sur-Tweed (comté de Berwick).

estoyt allée la royne, laquelle monstre bien à ceste heure estre triste plus beaucoup qu'elle ne souloyt; toutesfoiz elle demoure ferme de ne se rendre poinct et consulte fort ses matières.

Je n'ay, Monseigneur, encores prins quictance de monseigneur le légat pour la pension de ceste année comme il est tenu de la fournir, pour ne luy bailler au pourchaz d'icelle à quoy s'attacher et prendre occasion de longueur; qui est pareillement la cause que ne luy ay touché de ce qui m'estoyt mandé touchant la quictance qu'il demandoyt. Je pourchasseray la sienne incontinent que l'argent sera party et verray de l'autre qu'il vouldra dire.

Monseigneur....

De Londres, le XVII[e] de novembre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

164. — *Jean du Bellay à Montmorency* [17 novembre 1528].

(Orig. non signé : Bibl. Nat., fr. 3080, p. 23-24; — copie : *Ibid.*, fr. 5499, f. 108. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 263-267. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 5054 (sans date).

Monseigneur, vous ne vous debvez trop aigrir contre monseigneur le légat des remonstrances qu'il faict et propoz qu'il m'a tenuz. Car premièrement, il ne parloyt que par la bouche de monsieur de Bade et aultres venant de delà, je le sçay de vray; d'aultre part, quant tout est dict, ce n'est que à ung homme qu'il en veult, et ne diz pas pour l'excuser, mais pour au vray vous advertir de toutes choses. Je vous advise bien que leurs termes sont que le Roy est le plus gentil prince du monde, meilleur, plus honneste et du meilleur entendement et myeulx advisant et ordonnant en ses affaires, mais qu'il s'en repose suz son chancellier qui luy a causé ce qu'il a eu de mauvaises fortunes, et que à la fin il le ruinera s'il luy dure, tant pour désespérer tout le monde non-seulement domestiques mais estrangiers que pour mec-

tre toutes choses en longueur ; quant à Madame, combien qu'elle soyt la plus prudente et saige femme du monde, toutesfoiz qu'elle est si aveuglée de luy qu'elle ne croyt en aultre ; quant à vous, que vous faictez tout ce que le plus advisé et meilleur seigneur du monde sçauroyt faire, mais que là où l'autre chante le crédit vous fault, principalement quant à l'exécution des choses.

Et n'est riens plus vray que monsieur de Bade a dict en bons lieux estre advenue la perte devant Naples par ces raisons, pour n'avoir principalement esté pourveu à feu monsieur de Lautrec d'argent et gens au temps et heures que le Roy l'entendoyt, par les faultes et longueurs dudict chancellier, lequel estant toujours dormant ou faisant aultres choses que je laisse derrière et voulant nonobstant tout manyer, tous ambassadeurs et aultres ayans charge d'affaire delà s'en trouvent désespérez (1). Et, quant à luy, que depuys qu'il eut veu ce train, se délibéra de ne jamais plus aller vers luy sans contraincte, combien que souvent luy voulsissiez envoyer, tant que à la fin il fut forcé vous dire que plus n'y iroyt et que ne le y debviez renvoyer et force telles choses de mesmes.

Et vous promectz, Monseigneur, que les ambassadeurs des confédérez estans icy tiennent tous telz termes, en estans advertiz, comme je présuppose, de leurs correspondens, et le disent où ilz se trouvent et avec mondict seigneur le légat mesmes ; lequel m'en souloyt à toute heure rompre la teste jusques à ce que, ung jour, luy supliay ne m'en parler plus

(1) Voir en particulier en quels termes s'exprimait l'ambassadeur de Florence à la cour de France dans une lettre du 1er juillet 1527 : « L'ignoranza, malignità, ingratitudine e perfidia di questo cancelliere è tale che, non solo è causa della lunghezza e tardità di tutte le provisioni, ma della ruina di questo regno e di tutti quelli saranno in loro compagnia ; e, per essere mal capace della ragione, e per natura inclinato a dispetti e a ogni mala azione, si trova poco a fare fargli alcuna buona azione.... » Desjardins, *Op. cit.*, t. II, p. 971. — Les lettres de Lautrec sont en général sévères pour Duprat, qu'il accuse de le laisser sans argent. Se plaignant à Montmorency de n'être pas informé d'un marché dont il avait été question avec un banquier de Lyon, il écrit : « Et croy bien que ceste invention procède du cardinal de Sens, qui ne le faict que pour tousjours laisser couler le temps comme il a acoustumé de faire. » (De Chieti, 21 février 1528 : Bibl. nat., fr. 3019, fol. 8.) Cf. encore : les plaintes des délégués génois (26 juin 1528), dans Petit, *André Doria*, p. 366-367 ; et diverses lettres de Breton à Montmorency (24 mars et 6 juillet 1528), Bibl. nat., fr. 3018, f. 39, et 3014, f. 68.

s'il ne me vouloyt estranger de luy pour les raisons que luy alléguay, ce qu'il m'a très bien tenu, sinon que me faisant les remonstrances devant dictes, lesquelles vous escripviz, il me réplicquoyt souvent qu'il sçavoyt bien le plus saige et le plus advisé prince du monde estre le Roy, et les faultes n'estre siennes, sinon qu'il failloyt à adviser d'où elles venoyent et à y remédier.

Je croy bien qu'il estoyt assez content de trouver ce petit divertissement pour délayer à foncer ; mais soyez, Monseigneur, seur et asseuré que ce qu'il en disoyt estoyt de bon zèle et affection. Je ne diz pas qu'elle fust fondée suz vérité, mais suz ce qu'il entend d'aultres, par quoy me semble que d'autant plus en est-il à excuser. Et, quant tout est débattu, pardonnez-moy si je passe trop avant, vous ayderez très bien de luy, sinon comme vous vouldrez, à tout le mains comme vous pourrez là où ne l'estrangerez poinct ; de quoy il fault bien, ce me semble, que vous guardiez, car vous avez à faire à Espaignolz, et luy est vindicatif et de gros cueur.

Campège luy faisoyt ung jour remonstrance que, se faisant le divorce, jamais la paix n'adviendra pour la grant indignation que l'Empereur concepvra contre eulx. « Ne vous soubciez, dist-il, je sçay bien comment de cela nous en ferons ; il ne prendra la chose si à cueur qu'il en faict les semblans, je vous en asseure. Je sçay le moyen d'abiller cela le myeulx du monde et vous en reposez suz moy. » Vous entendez, Monseigneur, pourquoy je vous diz cecy.

Au demourant, vous verrez comment a passé la somme qu'ay receue, et verrez ce que vous escriptz touchant mon estat ; il est en vous de honnestement le faire passer. Ainsi je suys seur que voulez mon bien et que serez aise, soyt en grant chose ou petite, qu'ayez occasion de me favoriser ; et je vous promectz, Monseigneur, que j'en ay bien à faire ; et le Roy a tant de moyens journellement de pourveoir gens de mon estat que, s'il est trouvé que je le serve bien, ce ne vous sera déshonneur et pourrez facilement m'ayder. Sans cela j'entendz bien qu'auray beau escouter. Mais tant pour ceste heure que pour jamais j'ay mis en vous toute mon espérance, estant asseuré que, l'occasion se y adonnant comme il fault

que je la attende, vous ferez pour moy plus en ung mot qu'il n'en fault pour me faire riche toute ma vie, et pourray servir là où le me commanderez sans faire l'importun ne le fascheux ne le renchéry avec, comme feroyent par advanture assez d'aultres.

---

165. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 19 novembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3078, p. 151. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 215.)

Monseigneur, de tout ce que vous sçauroye escripre de deczà oultre ce que vous ay mandé par mes lectres du XVIIe, ce porteur (1) vous en sçaura rendre aussi bon compte que moy-mesmes, lequel j'ay arresté jusques à la dépesche des deniers (2), afin qu'on ne prinst poinct d'excuse suz son parte-

(1) Ce porteur était le protonotaire de la Chapelle, cousin de J. du Bellay.

(2) Le 17 novembre, J. du Bellay avait obtenu de Wolsey la somme de 196,800 écus (y compris les 30,000 écus donnés en acompte à la fin de juillet) représentant la contribution de Henry VIII pour six mois, à raison de 32,800 écus par mois. De cette somme il fallait déduire les deux termes (mai et novembre) de la pension annuelle que François Ier payait à Henry VIII et à Wolsey, soit 94,736 écus au premier et 25,000 écus au second. Le roi de France donna quittance de la somme qu'il avait reçue le 22 décembre suivant. Cf. Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. II, p. 112-113. Dans les comptes de 1528, au chapitre de la recette commune on trouve les renseignements suivants au sujet du versement d'une partie de cette somme : Reçu « du roy d'Angleterre, par les mains de maistre Pierre de la Chapelle, cousin de monseigneur l'évesque de Bayonne, de présent ambassadeur oudict païs d'Angleterre pour le Roy nostre Sire, par autre quictance du devant dict Preudomme, trésorier de l'Espargne, dactée du XIe jour du mois de décembre oudict an MV^{c}XXVIII, compté à Paris la somme de soixante dix mil trois cens quatre vingt neuf livres deux solz tournois en espèces qui s'ensuivent :

En XIX^{m} III^{c} LXXV anges à raison de LXVI solz pièce . . . . =	LXIII^{m} IX^{c} XXXVII^{l} X^{s}
En II^{m} VIII^{c} I ducat au feur de XLVII solz VI deniers pièce, vallent . . . . =	V^{m} IX^{c} LII^{l} II^{s} IV^{d}
En VI^{xx} VII autres ducatz de l'impression de Sainct François au feur de XXXVIII solz pièce, vallent. =	II^{c} XLI^{l} VI^{s}
En IIII^{xx} II autres ducatz de chambre à raison de XVI solz pièce, vallent . . . .=	VIII^{xx} VIII^{l} II^{s}
En XXII escutins au feur de XXXVIII solz VI deniers pièce . . . . =	XLII^{l} VII^{s}
En VII escuz d'Escosse au feur de XXXI solz pièce =	X^{l} XVII^{s}
En V nobles Bourgongne à IV l. VI s. pièce. . =	XXI^{l} X^{s}
[En] deux oboles rené (?) à XXX s. pièce . . . =	LX^{s}
En trois anges, ung ducat et VII solz monnoye vallent. . . . . =	XII^{l} VII^{s} VI^{d}

lesquelles espèces d'or et monnoye montans ensemble, au pris et feur dessus

ment pour ce que monseigneur le légat avoit quelquefoix monstré désirer qu'il demourast jusques à ce qu'on eust arresté le compte ; dont toutesfoiz, comme vous ay mandé par mes aultres lectres, il n'a eu de mondict seigneur le légat aulcune récompense, ne en faczon du monde a esté dressé de ce que par la raison et ancienne coustume il debvoyt estre. Maiz d'aultant plus légièrement il l'a passé que mondict seigneur le légat m'a faict promectre que feroye que, de vostre costé, là où l'argent comptant vient, il en seroit récompensé, et aussi qu'il n'a voulu en faire deczà grant poursuycte, voulant plus tost oublyer son intérestz que donner occasion quelle qu'elle fust de retarder celluy des affaires du Roy. Je sçay, Monseigneur, quelle affection vous portez tant à luy que à son oncle, par quoy ne me semble besoing que vous en dise aultre chose.

Monseigneur, je me recommande....

De Londres, le XIXe jour de novembre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

166. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 27 novembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3078, p. 159-160. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 219.)

Monseigneur, il y a huit jours que le prothonotaire de la Chapelle est avec le reste de la contribution à Sandvich. La tourmente a esté si grande, et par le moyen de laquelle s'est perdu là autour quelques navires, qu'il n'y a eu ordre de passer, combien qu'il ayt ung bon vaisseau que j'ay faict venir de Boulongne. A ceste heure six ou sept navires, que Flamens

dictz, ladicte somme de LXX^m^ III^c^ IIII^xx^ IX livres II solz, ledict roy d'Angleterre a faict délivrer pour partye de plus grant somme qu'il estoit tenu et avoit promis au Roy nostredict seigneur satisfaire et fournir pour aider aux fraiz et despences de la guerre de l'emprinse de Napples, icelle somme ordonnée audict Preudhomme, trésorier de l'Espargne, pour convertir et emploier ou faict de sondict office.... » Arch. nat., KK 96, fol. 177 v°-178.

qu'Espaignolz, bien équippez et armez ont encré au devant de luy, et croy qu'ilz ne sont délibérez de le laisser sortir; dont j'ay adverty monseigneur le légat pour y donner ordre, ce qu'il m'a promis faire, mais je ne sçay si ce pourra estre chose si tost preste. Cependant je suis seur que ledict prothonotaire ne hasardera riens. S'il peult passer, vous l'aurez bien tost avec responce à voz lectres du premier de ce moys, telle que par icelle je vous satisferay à tout. Il n'a tenu à mondict seigneur le légat que plus tost ne m'a dépesché, comme par mesdictes lectres je vous mande.

Au surplus, Monseigneur, par icelles lectres, et plus freschement par le nepveu de monsieur de Vaulx (1), vous ay escript l'instance que mondict seigneur le légat m'a faicte de povoir avoir à Rome ou XXX ou XXV ou XX ou à tout le moings jusques à XV mil escuz, si, estant arrivée là ceste compaignye, il leur en est besoing; ce qu'il a essayé asseurer icy par toutes voyes soubz couleur de luy dépescher ses bulles, comme plus au long verrez par mesdictes lectres. Depuys lesquelles, Monseigneur, et pareillement depuys le partement dudict messire Lucques, il m'en a de rechief parlé et faict remonstrances si urgentes et si affectueuses que je luy ay promis et asseuré que le Roy le feroyt faire, et qu'il n'y auroit faulte à tout le moins, s'il ne se povoit faire à Rome, que ce seroit à Lucques ou Florence.

Je suis seur, Monseigneur, que, si aviez veu la faczon qu'il a tenue de m'en requérir et les bonnes remonstrances et requestes dont il m'a usé, vous diriez que je n'eusse sceu faire aultrement. Et vous promectz, Monseigneur, qu'on ne luy y doibt poinct faillir, comme je me tiens certain qu'on n'y fauldra poinct, pour estre chose si requise et nécessaire. La chose s'entend que donnissiez ordre à l'ung desdictz lieux ou au pys venir à Venise, que là où maistre Bryant ou ceulx qu'il vouldra faire nommer avec luy en la commission auront à faire de

(1) Ce neveu se nommait Luca Dansaldo ou d'Ansaldo ; il était commis avec son oncle au payement des dettes et pensions d'Angleterre. J.-J. de Passano avait d'autres neveux, dont les noms sont quelquefois cités dans les textes, par exemple : André Bonvoisin (*Catalogue des actes de François Ier*, t. II, n° 4344) ; Jean de Redouan, natif de la Rivière de Gênes qui obtint des lettres de naturalité en décembre 1529 (*Ibid.*, t. VI, n° 19939). Deux autres neveux, Nicolas de Passano et Augustin Ranachiero, obtinrent de semblables lettres dix ans plus tard, en juin 1539 (*Ibid.*, n° 21867).

ladicte somme, que sans en faire bruyct elle leur soyt fournye. Et de cela, Monseigneur, vous puys-je asseurer que incontinent elle sera icy rendue. Aultre moyen ilz n'ont d'en faire tenir ; car de le bailler à porter, veu les dangiers qui sont par les chemins, il n'y a ordre. Il me semble que monsieur de Vaulx estant encores vers nostre Sainct-Père il conduyra aiséement cest euvre. Mondict seigneur le légat m'avoyt pryé en escripre pareillement au Roy et à Madame, mais je suys seur qu'en serez envers eulx si bon solliciteur que assez plus y fera vostre parolle que ma lectre. Par quoy de rechief vous supplye, Monseigneur, vouloir pourveoir en sorte qu'il ayt matière de s'en contenter.

Vous verrez, Monseigneur, la dépesche dudict maistre Bryant[1], dont mondict seigneur le légat m'a amplement communicqué ; mais pour ce que par le porteur mesmes en entendrez tout au long, je ne vous en feray aultre redicte. Je vous prye particulièrement que vueillez tenir la main que bien et diligentement on pourveoie à toutes choses comme verrez que l'affaire le demande et comme en vous il a singulière fiance.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le XXVIIe jour de novembre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

167. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 27 novembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3015, fol. 14.)

Monseigneur, je ne vous diray aultre chose de ce porteur sinon que, si on luy ouvroit le cueur, on luy trouveroit une fleur de liz dedans. Je vous promectz que, depuis que je

(1) Voir dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 4977-4979, et *State papers*, t. VII, p. 117, les instructions emportées par Bryan et Vannes. Les lettres de recommandation adressées à Montmorency par Henry VIII et par Wolsey, le 27 novembre, sont à la Bibl. nat., fr. 3010, fol. 10, 3086, f. 23, et dans Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 223.

suis deczà, il a faict franchement et fort honnestement service au Roy en la conduicte des affaires envers son maistre, tant que de ma part je luy en suys merveilleusement obligé. Et fault dire vérité que j'eusse bien voulu qu'il ne fust bougé d'icy, car ce m'estoit grant support que de luy. Vous aurez bien entendu par cy-devant par monsieur de Morette ce que je luy en ay dict pour vous redire. Il vous comptera les motifz de son voyage, qui sera cause de m'en taire. Mais je vous supplye, Monseigneur, qu'on luy facze bonne chière, car je vous asseure qu'il le mérite et, oultre l'affection qu'il a de faire service au Roy, qu'il est aultant droict et homme de bien qu'on le sçauroit demander.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le XXVII[e] jour de novembre.

Vostre humble serviteur,

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

168. — *Jean du Bellay à l'élu Berthereau.* Londres, 29 novembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3080, p. 175. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 220.)

Je m'esbahiz bien, monsieur l'Esleu, que monseigneur le Grant Maistre ayt tenu ces propoz, car *ne les trouverez en mes lectres ;* vous voyez comment *j'ay tout saulvé le mieulx que j'ay peu,* mais vous y debvez tanser ; je vous asseure bien qu'ilz l'ont ainsi escript, car j'ay veu les lectres. Aussi m'esbahiz bien qu'il ne m'ayt faict bailler ung escu pour desloger. Je vous promectz suz mon Dieu que depuys la peste, il m'a costé en argent comptant que au jeu, y estant forcé par ces seigneurs d'avec lesquelz chez eulx ou chez moy je ne bouge nuyct et jour, que en aultres choses plus de troys mil et cinq cens bons escuz. Il y a plus de deulx moys que monseigneur le chancellier dist à mon homme l'en sollicitant qu'il ne l'en pressast plus et qu'il s'en estoyt de sa part remys à ce qu'en ordonneroyt monseigneur le Grant

Maistre. Je ne sçay comment il entend que j'en facze. Je sçay bien qu'il dira qui vous faict jouer ; on verra par cy-après si ung aultre fera myeulx. Je n'en diray aultre pour ceste heure, mais je ne suys de ceulx qui s'en plaignent ne qui en demandent les récompenses, encores qu'ilz ayent gaigné et non perdu. Je ne demande sinon mon ordinaire ; l'ayant et m'en plaignant, qu'on me tanse ! Il fault dire vray que La Pommeraye est tenu à Rosimbault (1) et La Saulx des bienz qu'ilz disent de luy ; ilz m'ont festoyé chez eux le myeulx qu'il est possible et croy à ma fantasie qu'ilz vont de bon pied, mais ilz vouldroyent bien avoir de l'argent ; aussi feroye-je.

Je me recommande en vostre bon souvenir, etc....

De Londres, le pénultième de novembre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

169. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 3 décembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3078, fol. 175.)

Il lui recommande le présent porteur que Montmorency connaît pour s'être déjà intéressé à lui. « Là où on auroit à besongner de gens de sa sorte, il est bien homme de service et mectable. »

---

170. — *François Ier à Jean du Bellay.* Paris, 3 décembre [1528].

(Orig. très mutilé : Brit. Mus., Cal. D. x, f. 330, 329, 312, 311, 319.— Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. iii, nos 5244, 5245, 5200, 5199, et vol. IV, part. ii, no 4996.)

« [Monsieur d]e Bayonne, j'ay receu voz longues l[ectres, et

(1) Pierre de Rosimbos, premier maître d'hôtel de Marguerite de Savoie, tirait son nom de la terre de Rosimbos, près Fournes-en-Weppes (Nord).

bi]en au long entendu le contenu d'icelles où vous [me faictes le] discours des propoz que vous avez euz avec m[onsieur le cardinal], mon bon amy, et ce qu'il vous a mis en ava[nt touchant le] faict de ceste paix; en quoy je sçay l'affe[ction et amour] non-seullement de luy, mais du roy, mon b[on frère et perpétuel] allié, estre autant encline que je l'y sauroys moy-[mesmes estre], encores que la chose de plus près me touche qu[e nul aultre] quel qu'il soit.

« Et quant à la responce qu'il vous [dict avoir] esté faicte en Espaigne au collecteur, messire S[ilvestre Darie, j'ay] entendu de luy bien au long en passant par cy (1), le [démené de] tout son voyaige, et ce qui luy a esté respondu s[ur la charge] qu'il avoit, qui m'a faict clairement juger et cr[oyre qu'ilz ont] de delà peu de volonté d'entendre à ladicte paix s'ilz [n'y sont] contrainctz par autre moyen qu'ilz ne l'ont esté jusqu[es icy]. Toutesfoys, affin que je ne soye veu en aucu[ne chose] dilayer ou reffuser les moyens et occasions qui [se peuvent] offrir pour y pouvoyr parvenir, je treuve l'op[inion] de monsieur le cardinal, mon bon amy, très raiso[nnable] et suis délibéré n'en laisser perdre occasion qui me puisse estre présentée s'il [s'y treuve quelque seureté et] fondement.

« Et combien que ma rés[olution est] de n'y faire ny entreprandre jamais [chose sans le] sceu et consentement dudict roy, mon bon fr[ère et perpétuel] allyé, et de ne permectre, s'il est possible, [que aulcune] chose passe par aultres mains que par les sy[ennes], toutesfoiz, ayant entendu par vostredicte lectre que mondict [sieur le] cardinal, mon bon amy, ne trouveroit mauvais que l'[on] essayast le moyen de nostre Sainct-Père, dont [vous ay] escript que le cardinal Salviati m'avoit derrenièrement parlé, je suis bien d'advis de meectre paine d'en[tendre] quel fondement et seureté s'y pourroit trouver, p[our faire par] après selon que ledict roy, mon bon frère, et mo[ndict sieur le] cardinal, mon bon amy, me vouldroient conseiller et [advertir, c'est as]çavoir dé-

(1) A son retour d'Espagne, Silvestre Darius s'était arrêté quelques jours en France. Le 6 décembre, Bryan et Vannes, venant de Londres, le croisèrent dans leur traversée du Pas-de-Calais. Cf. Brewer, *op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 5008.

pescher communément personnaiges avec [pouvoirs suffisans] pour y entendre, ainsy que raisonnablement il se p[ourra] et devra faire, ne s'estant accordé nostredict Sainct-Père avecques l'[Empereur], comme je suys adverty de plusieurs lieux qu'il est.

« Quant à l'autre point touché en vostredicte lettre, que mondict sieur le cardinal, mon bon amy, seroit d'advis qu'on essayast, affin de [ne] refuser ny laisser en arrière ung seul moyen de [tous ceulx que] se pourront penser et ymaginer pour parvenir [au bien de ladicte paix, du moyen dont il a parlé, qui] (1) seroit d'entendre au moyen-mesmes [que l'Empereur propose, mo]diffyé toutesfoiz de sy bonne sorte que, [s'il vient à quelque] cavillation, elle retombast à son déshonneur et [désadvantaige], allégant sur ce l'excuse que ledict Empereur pr[end de l'inimytié] qu'il dict estre entre ledict roy, mon bon frère, et [luy, sans laquelle] vuyder, il treuve très difficile de se pouvoy[r accorder], pour les seuretez dont il a promis et offert [l'effect soubz sa] foy et promesse en faisant traicté de ladicte paix [pour la délivrance] de mes enffans, et que à ceste cause il seroit [content qu'il] se feist préalablement une paix entre eulx de [ne] riens changer ne innover, mais seullement r[emectre] les choses en l'estat qu'elles estoient avant l'yntim[ation de] guerre, estimant que là-dessus se pourra par ap[rès] facillement dresser une bonne conclusion de paix [suyvant] par degrez le contenu du mémoyre que vous m'avez [envoyé], — vous luy pourrez sur ce respondre que, encores que [je croye] son intencion en cela estre entière et sans aucune [altération] pour la seureté et fiance que j'ay en luy, tou[tesfoys je] ne vous puis dire combien il seroit estrange [et desplaisant] à tous mes alliez et confédérez de veoyr le [roy, mon bon frère] et perpétuel allyé, que j'estime et a[ime comme mon] meilleur et principal amy, et sy es[troictement lié avec] moy comme il est, prendre amytié, tra[icter et conclure] sans moy avecques nostre commun ennemy, [joinct en oultre] qu'il seroit bien malaisé, encores que ce feust [de mon sceu, de les] garder

(1) Ici commence le fragment publié dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5245.

qu'ilz ne pensassent que je feusse dél[aissé et] habandonné de luy, chose que non-seullement [j'estime] impossible de pouvoyr advenir, mais de laquelle [je ne] vueil de ma part, en quelque sorte que ce soit, [donner] occasion à personne d'en riens doubter ny souspe[çonner.

« Par quoy] monsieur de Bayonne, et que c'est moyen, comme il [appert] très clèrement, qui n'est mis en avant par l'Empereur pour nulle [aultre] occasion que pour tascher de tout son pouvoyr, ainsi q[u'il] a très bien essayé jusques icy, de séparer et des[joindre] ledict roy, mon bon frère et perpétuel allyé, d'avecqu[es moy], pensant par ce moyen altérer et diminuer la bonne et in[dissoluble] amytié et perpétuelle alliance qui est entre nous, je vous prye vouloyr bien dire et faire entendre sur ce à mon[sieur] le cardinal, mon bon amy, que j'estime la paine qu'il a pris[e] non-seullement à croystre et nourrir ladicte amytié entre nous, mais à la garder et conserver jusques icy, tell[e et de] si grand fruict et sy bien employé que je [ne suys] (1) pour souffrir ne permectre [chose] qui y saiche engendrer doubte ne s[ouspeçon]. Quant à moy, j'ay bien ceste seureté et [fiance en] son bon sens, prudence et grande expérience [qu'il ne sera pour] convenir de chose sy cautelleusement [proposée et] mise en avant, comme est ceste-là, sans f[aillir à voir] que la fin et intencion pour laquelle elle est proposée n'est pour autre raison que pour [celle de] dessus et pour prolonger et gaigner le temps..., à celle fin d'empescher que à ceste nouvelle sais[on nous] n'essayons à plus vivement le rechercher que [n'avons] encores faict, comme je veoy qu'il sera force et [nécessité] de faire, qui le vouldra faire venir et condescendre [à la paix], ce qu'il me semble se devoir faire, mais que [ce soyt sy] roidement et de telle sorte qu'il congnoisse [quelle] puissance ont les forces jointes et unyes de [deux] grans roys et si bien alliez comme nous som[mes, le roy], mon bon et perpétuel allyé, et moy.... [Vous] advisant que de ma part je suys délibéré d'y [employer] entièrement tout ce qui sera en mon pouvoir, sans [rien] y espargner, car Dieu

(1) Le fragment qui suit est publié dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5200.

mercy, je n'ay moins le moy[en de le] faire que je l'avoys au commencement de l'année passée. [Je pense] que ledict roy, mon bon frère, ne sera de sa part [en moindre] volonté de luy faire sentir et congnoistre sa force [et de] faire ce qu'il est tenu et obligé de faire, et j'esp[ère que] ce faisant et le tastant en chose qui luy soit pl[us sensible] que l'Ytallie, que nous le réduyrons et ramènerons [à la] raison et à ce que tant nous devons désirer. Et pour [autant que] le terme n'est long d'icy à l'achèvement de la tresve [qui est] à expirer en février, il me semble de ceste heure estre [besoin] de parler des choses dessusdictes et de la délibération en quoy vo[us] trouverez ledict roy, mon bon frère, de se préparer à faire la guerre cest esté, et où et de quelle sorte il seroit d'advis et oppinion de la faire, ne se trouvant moyen de parvenir à ladicte paix, pour l[a conclu]sion de laquelle, quelque chose qu'il y ait, je ne su[ys, comme vous a]y dict, pour jamais refuser ny re[pousser conditions honorables] (1). »

Le Roi a vu en même temps que les articles dont parle J. du Bellay les « raisons et recors » que Wolsey a fait valoir à leur sujet et qui permettraient de conclure une paix honorable.

« Vous l'en remercyrez [de ma part] le plus affectionnément qu'il vous sera possible, [et aussi] luy ferez entendre que je trouve les choses conte[nues en iceulx] très justes et raisonnables pour les raisons [exprimées] en vostredicte lettre, ne croyant qu'il y eust grande diffic[ulté de conclure] et arrester les choses sy une foiz elles estoie[nt ainsi conduictes] et achemynées, pour estre les principalles diff[icultés qui] s'y estoient derrenièrement trouvées du tout vuy[dées et] hors de dispute ; par quoy, là où il se trouver[a occasion] de les offrir et proposer en lieu où il y eust [pouvoir] souffisant de les accepter, et en ce faisant, de [conclure] et arrester le faict de ladicte paix, je seray tous[jours d'advis] qu'ils soyent offers et mys en avant. »

L'ambassadeur est autorisé aussi à dire à Henry VIII et à Wolsey que le Roi accepterait une trêve générale à condition

(1) Le fragment qui suit est donné dans Brewer, *Ibid.*, n° 5199.

qu'elle ne fût signée qu'en vue de faciliter la conclusion de la paix et que les choses demeurassent en l'état où elles sont actuellement.

Le Roi enfin a vu et a « bien noté » la lettre adressée par Wolsey (1) à Grégorio Casale, à l'occasion de l'arrivée du cardinal de Sainte-Croix « devers nostre S[ainct-Père], sur l'accord qu'on dict secrètement avoir esté [faict entre Sa] Saincteté et l'Empereur par le moyen dudict cardi[nal de Saincte-Croix]; et treuve les raisons que vous m'escripvez estre [en icelle] dépesche estre si vives et si expresses que, estant.... remonstrées à Sadicte Saincteté, comme ledict de Casal le sçaura [bien faire, je] ne faictz aucun doubte que elles ne soyent non-seulle[ment pour empescher nostredict Sainct-Père de conclurre et faire ledict [accord, si] faict il ne l'a, mais pour le mectre en telle craincte [de] perdre et estre mis hors de ses estatz, comme distes en vostredicte lettre, [qu'il sera] aysé et facille à le faire, pour le moins, demeurer pour ne[utre], sans prester ne bailler aux Impériaulx aucune ayde, fave[ur ne secours], comme il est très raisonnable qu'il soit. Et affin [qu'il] congnoisse que nous sommes en toutes choses conform[es], mesmement en oppinion, volontez et advis, j'ay faict [une] dépesche au bailly de Rouen et aultres mes ambas[sadeurs] estans de présent par devers nostredict Sainct-Père (2), luy mandant [parler le] mesmes langaige à Sa Saincteté, après avoir le tout [faict entendre] audict messire Grégoire de Casal.... »

Le Pape verra ainsi que l'avis qu'on lui donne vient des deux rois et que ceux-ci agissent de commun accord, ce qui ne sera pas sans influer sur la conduite qu'il tiendra.

« Au surplus, je vous vueil bien pour fin de lettre [ramentevoir] le faict de ceste contribucion que je pense tou[sjours] vous avoir esté de ceste heure accordée et mise e[ntre voz] mains, suyvant la promesse qui vous en avoit est[é faicte]; car la despence que j'ay si longuement portée et

(1) Ici débute le fragment publié dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4996.

(2) Indépendamment du bailli de Rouen, il y avait à ce moment à Rome, où le Pape était retourné vers le début d'octobre, comme ambassadeurs français, le président des comptes de Provence Balthazar de Jarente, et J. Joachim de Passano, sieur de Vaux, sans compter Nicolas Raince.

q[ue encores] je porte et soustiens seul en Italye me contra[inct] et force de ce faire; vous advisant bien qu'elle [n'est] pas moindre que de souldoyer au royaulme de Napl[es six ?] mil hommes de pied [1], et quatre ou cinq cens chev[aulx], lesquelz sont avecques le sieur Rence dedans Barlett[e [2] et] aultres villes de la Poille, qui tiennent encores et s[ont] délibérez de tenir pour moy, en espérance non-seulle[ment] de tenir toute la Poille et l'Abrusse en subjection, ve[u le] petit nombre en quoy sont réduictz les ennemys, mais de garder que de tout le royaulme il ne se liève pour l'Empereur ung seul escu et que de là il parte ung seul homme pour venir secourir Anthoine de Leyve qui est dedans Millan en grande nécessité de vivres.... devant lequel j'ay encores avecques [mon cousin, le comte de Saint-Pol], cinq mille Italyens et deux mi[lle gens d'armes et chevaux légers, avecques les]quelz et quelques gens que les Vénitiens [luy fourniront, il m'a escript qu']il espéroit bien tost nectoyer toutes les [places occupées] en Lumelyne [3] et reserrer les ennemys jusq[ues au Tessin] qui est tout ce que pour cest hyver ilz peuv[ent faire] [4].

« Monsieur de Bayonne, je vous vueil bien advertir depuis [ces lestres escriptes] que j'ay eu nouvelles par la voye de Romme, par lesquelles je suys adverty que le sieur Rance, à son arrivée en la Poille, avoit dé[faict.... mille hommes de pié qui estoient à Fabrisse Mar[amaldo [5] et] pris quelques pièces d'artillerie qu'ilz avoient. [Aussi] ay eu advertissement que à la Matrisse [6], princi[palle ville] de l'Abrusse, les

(1) C'est l'effectif que Dodieu, dans une lettre au Roi du 9 janvier 1529, rapportant des faits de décembre, attribue à Renzo.

(2) Barletta, province de Bari, sur l'Adriatique.

(3) La Lomellina, partie de la plaine lombarde qui s'étend le long du Pô entre la Sésia et le Tessin.

(4) Le plan indiqué par le Roi comme étant celui de Saint-Pol reçut bien en effet un commencement d'exécution. Les troupes françaises s'emparèrent de Mortara, Vigevano, Abbiate-Grasso et de quelques autres places de la Lomellina. Mais il eût fallu poursuivre les opérations avec plus de vigueur et de persévérance que ne le fit ensuite Saint-Pol. (Mignet, *Op. cit.*, t. II, p. 452 et suiv.).

(5) Fabrice Maramaldo, colonel de bandes italiennes, un des meilleurs lieutenants du prince d'Orange. Au mois de juin précédent, il avait été accusé d'avoir des intelligences secrètes avec les Français et emprisonné. L'accusation fut reconnue fausse. Maramaldo fut remis à la tête de ses bandes. Il devait se distinguer surtout dans la campagne contre Florence en 1529-1530.

(6) Matrice, petite ville de la Molise, province de Campobasso.

gens de la ville s'estoient revol[tez et avoient] taillé en pièces de quatre à cinq cens chevaulx lé[giers qui y] estoient en garnison, qui sont choses de quoy je [vous ay] voullu advertir pour les faire entendre au roy, mon [bon frère] et perpétuel allyé, et à monsieur le cardinal, mon bon a[my, vous] priant continuer à me faire sçavoir de vos nouvelles.

« De Paris, ce troisiesme jour de décembre. »

---

171. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 9 décembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3079, p. 1-7. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 231-241. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 5016.)

Monseigneur, depuys le partement de maistre Bryant n'est guèrez survenu de choses par deczà. Je croy qu'on ne passera plus avant au mariage, quelque chose qui s'en dize, que l'on n'ayt responce de son voyage. Le roy est encores allant et venant de Grinvich icy. Je croy bien qu'il pourra faire un voyage à Hemptomcourt ou Richemont et la royne pareillement, et pourra bien estre qu'elle ne retournera icy de longtemps. Madamoiselle de Boulan, à la fin, y est venue et l'a le roy logée en fort beau logys et qu'il a faict bien accoustrer tout auprès du sien ; et luy est la cour faicte ordinairement tous les jours plus grosse que de long temps elle ne fut faicte à la royne.

Je croy bien qu'on veult accoustumer par les petiz ce peuple à l'endurer, afin que, quant viendra à donner les grans coups, il ne le trouve si estrange. Toutesfoiz, il demoure tousjours endurcy et croy bien qu'il feroit plus qu'il ne faict si plus il avoit de puissance. Mais grant ordre se donne journellement partout et ordonnance a esté faicte, entre autres, que dix maistres de bouticque demoureront seullement en Londres de chascune nation, qui en lèvera bien pour le mains plus de quinze mil Flamens. Aussi, a esté faicte une revue de hacquebuttes et arbalestes,

et ce qui s'en est peu trouver par la ville a esté prins, afin qu'il ne leur demoure pire baston que la langue. Suz le pays pareillement se faict un guect grand et continuel, en sorte qu'il n'est apparent qu'il se y ensuyve si grant trouble que l'ennemy vouldroit bien. Car, quant aux nobles, le roy leur a si vivement faict entendre sa fantasie qu'ilz parlent plus sobrement qu'ilz n'ont faict.

Et croyez, Monseigneur, qu'il est beaucoup plus picqué à l'encontre de l'Empereur que ceux de son Conseil n'en font le semblant, pour se trouver menassé de luy d'estre jecté de son royaume par ses propres subgectz. Depuys peu de temps, monseigneur le légat a remonstré ceste parolle en compaignye de plus de cens gentilzhommes, chargeant suz le seigneur et suz son ingratitude et ambition le possible et demandant qu'il leur en sembloit. Toutesfoiz, ilz sont si durs à l'esperon que jamais ne respondirent ung mot, sinon que l'un d'eulx dist que, par ce mot, ledict Empereur avoit perdu le cueur de cent mil hommes en ce pays et que, s'il tenoit son chancellier qui a usé de ces termes, il le tueroyt. Voilà toute leur belle responce.

En tous autres actes mondict seigneur le légat faict ce qu'il peult pour tourner ledict Empereur en hayne et le Roy en amour, mais c'est grant chose que de combattre contre nature. Je sçay qu'il a esté mys en avant en leur plus estroict Conseil que l'Empereur, se trouvant plus offensé du costé de deczà que de France, appoinctera au Roy et les laissera derrière; à quoy monseigneur le légat a respondu qu'on l'en laissast faire et que, là où cela adviendroyt, on ne s'en prinst à aultre que à luy. Toutesfoiz, les aultres ne laissent d'en estre en grant souspeçon et fantasie.

Au demourant, Monseigneur, je fuz avant-hier vers monseigneur le légat, qui me parla des advertyssements qu'ilz avoyent de Rome et des grans offres que faict l'Empereur à nostre Sainct-Père, comme de luy faire rendre Florence, Ravenne, Servye, Rège et Modène, mectre le duché de Millan en telle main qu'il vouldra, luy bailler asseurance de point ne venir en Italie et de ne jamais conclure la paix sinon par ses mains et davantaige, icelle conclute, d'aller en personne combattre les Turcs et faire toutes aultres choses

Décembre 1528]

qu'il sçauroyt ne vouldroyt demander en cas qu'il vueille entrer en son alliance. En quoy mondict seigneur le légat dict veoir très grant dangier et penser fermement que nostre dict Sainct-Père sera pour se laisser mener à ce poinct, pour beaucoup de conjectures qu'il y a, si n'est qu'on luy accorde ce qu'il demande : c'est assavoir que Ravenne et Servye soyent mises entre les mains de ces deux roys en dépostz, auquel cas il s'offre de demourer neutre et, là où l'Empereur, admonesté premièrement par luy de venir à la paix, en fera reffuz, entrer ouvertement avec vous en ligue offensive et faire toutes choses à vostre dévotion. Ce que mondict seigneur le légat me prye vouloir faire entendre derechief au Roy, oultre ce que par maistre Bryant luy en a mandé, me faisant toutes les remonstrances accoustumées là-dessuz, lesquelles je laisse derrière et pareillement mes responses, pour ce que ce vous seroit trop de redicte. Et, au demourant, dict que, suz le poinct que vinsrent les nouvelles que Saonne estoit rendue, on estoit si avant en la praticque d'André Doria que, si ceste perte ne se fust faicte, qui luy a creu le cueur, la chose estoit en termes de prendre bonne yssue, mais à présent qu'il y veoit peu d'apparence.

Mondict seigneur le légat a parlé et le roy mesmes beaucoup plus avant à l'ambassadeur de Venise de leur matière, pour laquelle il l'avoyt exprès envoyé quérir (1), promectant merveilles, d'une part, là où ilz vouldront venir au poinct, et, de l'autre, usant de grosses menasses là où ilz ne se y vouldroyent condescendre ; et semble que ledict ambassadeur n'ayt prins trop en mauvaise part ses propoz. Les deulx cardinaulx estoyent présens à ceste remonstrance.

Je ne veulx oublyer, Monseigneur, à vous dire que, parlant de divers propoz avec le cardinal Campège et estans entre aultres tombez suz l'entreprinse de l'Empereur de venir en Italie, il me dist avoir particulièrement bons advertissemens et certains (2) que c'est à ceste heure à bon escient qu'il veult

(1) Voir dans Sanuto, *Diarii*, t. XLIX, col. 325, le résumé d'une lettre de l'ambassadeur vénitien qui relate cet entretien.

(2) Dès le milieu d'octobre, Lee avait annoncé ce projet de voyage impérial en Italie à Henry VIII et à Tuke (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 4849, 4852). Il en signalait les préparatifs secrets dans la lettre qu'il écrivait à Wolsey, avec Ghinucci, le 18 novembre (*Ibid.*, n° 4948).

entreprendre le voyaige, et monstroit en avoir grant paeur mesmement voyant, comme il disoit, que nostre Sainct-Père le sentant venir pourroyt prendre son party pour n'oser aultrement faire. Et, de ce propoz, avions débattu tout ung après-disner avant le partement de maistre Bryant, et luy avoyt monstré par le menu et par beaucoup de raisons qu'il n'y avoit apparence de ce voyaige et, encores qu'il se feist, que ce seroyt la vraye et totale ruine de l'Empereur, estant mys partout l'ordre qui infailliblement se y mectroyt, oultre celluy qui y est à présent, en sorte que mondict seigneur le cardinal monstroit trouver grant raison en mon dire et disoit s'en trouver merveilleusement satisfaict. Et, en noz derniers propoz, m'a dict en avoir escript par maistre Bryant si amplement à nostre Sainct-Père, qu'il espère l'avoir beaucoup asseuré et faict tel office que, s'il a aulcun crédit envers luy, on s'en appercevra, mais que par ses lettres bien le conseilloyt-il que, si cela advenoit, il ne feist l'opiniastre comme à l'aultre foiz et qu'il se retirast hors du dangier, quelque force qu'il eust ne quelque asseurance, et qu'il pense que nostredict Sainct-Père seroit pour suyvre ce conseil, et pareillement qu'il sera pour demourer ce pendant neutre, favorisant toutesfoiz à son possible voz affaires, et qu'il le veult prendre suz sa teste, si n'est que le grant crève-cueur qu'il a de ceste Ravenne et Servye luy feist faire quelque chose hors de la raison.

En brief, Monseigneur, partira docteur Kenit (1) pour suyvre maistre Bryant et les aultres. Par luy promet ledict Campège d'escripre encores à nostredict Sainct-Père merveilles et, quant à luy, Monseigneur, il me semble, ou qu'il y va de bon pied, ou qu'il est merveilleusement fainct.

Aussi, Monseigneur, vous veulx bien advertir que les Espaignolz qui, si longtemps, ont estez assiégeant nostre argent, ont estez rencontrez vers la Rye ung peu loing de terre par le grant gallion de Lartigues (2) que menoyt un gen-

(1) William Knight partit quelques jours après. Le 11 décembre, Wolsey le recommandait à Montmorency, et le 12, Henry VIII écrivait à son tour au Grand Maître dans le même but. Bibl. nat., fr. 3010, f. 12 (cf. Le Grand, *op. cit.*, III, 230-231), et 3006, f. 3. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 5023 ; *ibid.*, part. III, App. n° 222.

(2) Pierre de Bidoux, seigneur de Lartigue, vice-amiral de Bretagne, depuis

tilhomme nommé La Barre et a si bien faict qu'il les a, six qu'ilz estoyent bien équippez, contrainctz de gaigner terre et se rendre (1). Ilz ont estez les ungs et les autres arrestez par le gouverneur de Cainct. Les Espaignolz se sont venuz plaindre à monseigneur le légat et demander justice. Je leur ay servy d'advocat comme celluy à qui, le jour précédent, ilz avoyent faict perdre cent pièczes de vin et perdre navire et mariniers pour les cuyder éviter, ce qui est advenu durant ce mauvais temps à assez d'aultres Françoys qui n'osoyent approcher la coste. En somme, Monseigneur, il a esté accordé que Françoys et Espaignolz demoureroyent en arrest et, leurs voilles estans mys en guarde, ils viendroyent icy plaider leur cause; mais, incontinent, monseigneur le légat fera donner congié au gallion de conduyre docteur Kenit jusques hors des dunes; de là, qu'il facze ung peu de bonne myne, puys s'en aille où il luy plaira, les aultres demourans en arrest; et, m'a bien asseuré qu'ilz y séjourneront si longuement que j'auray bien loisir d'avoir de voz nouvelles.

J'ay desjà, Monseigneur, des Angloys en main pour d'icy à quelques jours s'opposer à leur délivrance, en sorte qu'il sera bien près, comme j'espère, de la fin de la tresve avant qu'ilz en ayent le bout et, à ceste heure-là, qu'on y advise; car, pour dire vray, combien que les rustres faisoyent assez de paeur et aultres par avant assez de mal aux pouvres marchans, toutesfoiz, je crains qu'il ne se puysse prouver qu'ilz ayent esté assaillans et, encores qu'ilz l'eussent esté, ilz diront ne debvoir perdre leurs biens, mais par les conservateurs debvoir estre pugniz comme infracteurs. Vous adviserez qu'il se y pourra faire. Qui les pourroit avoir, j'entendz que ce sont six beaulx vaisseaulx et La Chappelle vous en pourra dire, car il les a veuz de bien près.

Et, si, vous asseure bien, Monseigneur, que La Barre se y

mars 1522. Voir *Catalogue des actes de François Ier*, t. V, nos 17466, 18122, 18595.

(1) L'affaire s'était passée le 1er décembre. Des six navires, deux avaient été coulés, les quatre autres jetés à la côte et pillés. Voir la plainte du propriétaire espagnol, un certain Jean d'Accorde, soutenue par l'ambassadeur impérial, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 5000, 5017.

est porté gaillardement et si honnestement que icy on baille grant reproche et honte aux Espaignolz et à luy grant louenge ; et, puys que ceulx de deczà le disent, il les en fault croire. Davantage, il a usé de si honnestes termes aux serviteurs et officiers du roy que, tant luy que monseigneur le légat s'en contentent merveilleusement.

Pareillement, sont retournez de Bourdeaulx, depuys deux jours, les navires du roy chargez de sa provision de vin, dont tant luy que monseigneur le légat veulent que le Roy soit bien fort mercyé du bon et singullier traictement qui leur a esté faict audict Bourdeaulx. En l'absence du Parlement, auquel ledict seigneur Roy m'avoit pryé en escripre, je les avoye adressez à monsieur de Agez (1) et à ung conseiller nommé de Lanthaz (2) que la royne de Navarre, ce me semble, y a mis, gentilhomme autant mectables qu'il en soyt guèrez de son estat. Il n'est possible d'avoir rapporté plus grant contentement d'eulx que les capitaines desdictz navires ont faict.

Ceulx qui journellement viennent de Rouen et qui ont à faire au parlement, il fault dire vérité, monseigneur, qu'ilz ne s'en louent si fort et en font beaucoup de plaintes tant à monseigneur le légat que au roy, son maistre. Si, ne puys-je croire que, quelque effect qu'il y ait, on leur use à tout le moins de termes si rigoreux qu'ilz disent ; toutesfoiz, je vous veulx bien advertir que depuys six mois il en est venu beaucoup de crieries. Il peult bien estre que les parties n'obtenans poinct ce qu'ilz vouldroyent avoir y adjoustent. mais, en ce qu'ilz s'en adressent à monseigneur le légat, il leur mect bien le tort de leur costé et ne leur y preste guèrez l'oreille.

Autre chose n'y a de nouveau sinon que noz disputeurs de Flandres sont arrivez (3) ; ilz n'ont encores eu audience.

(1) Pierre d'Ages, ou d'Agey, sieur de Saint-Magne, maître d'hôtel du Roi depuis mars 1525 et sous-maire de Bordeaux.

(2) Lantas, conseiller au parlement de Bordeaux, appartenait peut-être à la famille Hunault de Lanta.

(3) C'étaient l'humaniste Louis Vivès et deux juristes: Gilles de la Blekerie, prévôt de Tongres, vicaire général du cardinal de Liège, et Louis Schore. Ils étaient accompagnés d'un serviteur de la reine Catherine, Ochoa de Salzedo; cf. les lettres de Marguerite et de Hackett à Henry VIII et à Wolsey, 17 novembre, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 4943-4946.

La matière est encores en l'estat que dernièrement vous manday, sinon que la royne monstre ung brief un peu plus ample que la bulle, du date mesmes d'icelle; mais cela n'est pas grant chose. Là-dessuz, Monseigneur, me recommanderay, etc....

A Londres, le IX[e] de décembre.

J. DU BELLAY, *évesque de Bayonne.*

---

172. — *Jean du Bellay à M. de Brion* (1). Londres, 10 décembre [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 119 v°-120. — Analyse : BREWER, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 221.)

Monseigneur, j'escriptz bien au long à monseigneur le Grand Maistre de quelques navires espaignolz prinz en ceste coste. Vous adviserez qu'il sera d'en faire. Je vous asseure bien qu'ilz y demoureront longtemps avant qu'estre dépeschez ; c'est ce que je y puis faire. Et d'autant, Monseigneur, qu'il touche à vostre charge, il vous plaira y penser et quant à moy m'ordonner ce que vouldrez que face en la matière ; et vous pourrez estre asseuré que ne ferey paresse à vous y obéir. Je ne sçay qui est ceste barre qui les a si bien et si roide touchez, mais je vous promectz, Monseigneur, qu'il est fort loué icy et qu'il a plus faict d'honneur à sa nation que messieurs les braves n'ont faict à la leur, comme pourrez entendre par le menu ou par luy ou par homme que je croy il vous envoyera, comme je luy ay mandé qu'il face.

Il me semble que quand le Roy tiendra la main envers ceulx de deçà que la prinse demeure bonne, qui est chose à quoy ilz entendront aussi voulentiers que honnestement ilz pourront faire, ce ne sera hors de propos. Ce sont vaisseaulx qui pourront bien servir, à ce que j'entendz, au mestier de la guerre. Je me doubte bien pour dire vérité que à la

(1) Philippe de Chabot, seigneur de Brion, comte de Charny et de Buzançais. Cf. *supra*, p. 129, note 1.

longue ceulx de deçà, là où la guerre devroit commencer, les vouldroient plus tost retenir pour contremarque de ceux qu'ilz ont en Espagne que de les vous bailler, mais le temps le nous apprendra.

Cependant, Monseigneur, je me recommanderay....

A Londres, le Xe décembre [1528].

---

173. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 13 décembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 193-195. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 224-229. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 5028.)

Monseigneur, pour ce que jusques à ceste heure j'ay tousjours veu les pacquetz qui vont par la poste ordinaire demourer fort long temps en chemin et que monseigneur le légat m'a aujourd'huy dict qu'il fera demain partir docteur Kenit, je vous ay bien voulu dépescher ce courrier exprès afin que sommairement vous fussiez adverty de sa charge autant que mondict seigneur le légat m'en a communicqué et qu'eussiez loisir avant son arrivée de y penser ; dont plus au long par luy-mesmes j'escripray au Roy, ayant premièrement communicqué mes lectres à mondict seigneur le légat comme il m'a pryé de faire.

Et pour venir, Monseigneur, en brief et succintement au poinct, mondict seigneur le légat mect en avant que par tous bons et honnestes moyens on tire le Pape en bonne dévotion, ce qui se fera infalliblement remectant Ravenne et Servye ès mains de ces deulx roys, qui sera quasi comme ung gaige de sa foy. Davantaige que pour le mectre en telle seurté qu'il puisse sans aulcun respect procéder aux choses qui cy-après s'ensuyvent, vous luy bailliez mil hommes de guarde dont le viconte de Thurene soit chief et le roy d'Angleterre autant dont soit chief Grégoire de Casal, et que là-dessuz provision prompte soit donnée, Incontinent cela ordonné, nostredict Sainct-Père, si le trouvez bon, envoira en diligence enjoindre à tous les princes tresves d'an et demy ou deulx ans comme

verrez estre le meilleur, laquelle faicte et conclute il ordonnera une grosse assemblée en Avignon où il se trouvera en personne, Madame de la part du Roy, du costé de deczà mondict seigneur le légat, pour l'Empereur son chancellier ou aultre ayant toute puyssance et très ample de conclure, ou par advanture luy-mesmes pour y estre par commun consentement couronné, et pareillement du costé des aultres potentatz telz personnaiges que la matière le requiert pour conclure de toutes choses, ne faisant doubte mondict seigneur le légat qu'il ne s'en ensuyve paix infallible et délivrance de messeigneurs les enfans. Toutesfoiz, là où l'obstination de l'Empereur seroit telle qu'on ne le pourroit ramener à la raison incontinent et sans dilation, au partir de là se dresseroit une grosse entreprinse en Espaigne généralement par tous les confédérez pour estre et demourer la perpétuelle et non seulement pour six ou huit moys comme les aultres, mais jusques à la délivrance de messeigneurs les enfans.

En peu de parolles, Monseigneur, voylà la substance de sa conception, où il monstre estre bien avant fondé et en promect merveilles. Pour laquelle conduyre il dict estre nécessaire le moyen du Pape, joinct qu'il dict estre certain, et qu'il le prent suz son honneur et sa vie, de faire par luy retirer André Doria et par ce moyen oster et rompre les desseings de l'Empereur qu'il a totalement fondez suz luy.

Et là où les choses susdictes conclutes avec ledict Pape et l'intimacion de la tresve par luy estre faicte à l'Empereur il ne la vouldroit accepter, ce que toutesfoiz n'est croyable qu'il reffuse, en ce cas-là sans plus parler de tresve fauldra promptement venir à ladicte entreprinse d'Espaigne en laquelle geist et repose le fondement de toutes choses.

En oultre il veult, comme il dict, estre vostre conseiller plus particulièrement que depuys quelque temps il n'a esté, principallement pour vous servir d'esguillon en l'expédition des affaires, délibéré de sa part de n'y espargner sa vie, honneur et tout ce qu'il a en ce monde, voulant tous les quattre ou cinq jours vous rendre compte de tous ses pensemens et pareillement désirant d'avoir plus de participation des vostres qu'il n'a eu depuys quelque temps enczà. Et pour cest effect envoyra par delà monsieur de Bade comme

cest esté passé, et davantaige pour le faict de la guerre maistre Feuguillaume, comme les deulx plus suffisans personnaiges de deczà pour estre continuelz autour de vous, désirant bien que de vostre part en envoyez deczà, pour estre avec moy, ung de la qualité dudict Feuguillaume afin qu'entièrement et journellement ilz nous communiquent de toutes choses, comme ilz espèrent que ferez aux aultres.

Il ne sera besoing, Monseigneur, que faciez semblant quant ledict Kenit arrivera que vous ay de riens adverty. Et s'il y avoit ung peu d'ordre donné en Picardye que les pacquets courussent, il ne m'auroit fallu envoyer courrier, mais voyant combien ilz demourent à passer n'ay osé faillir à vous faire expresse dépesche; en laquelle n'adjousteray aultre chose pour n'estre rien survenu depuys mes lectres du Xe, sinon vous bien asseurer, que messire Silvestre a servy aussi bien à rebours l'Empereur à sa venue deczà que si luy eussiez faict le bec toute sa vie. Par quoy, Monseigneur, faisant à tant fin, me recommanderay....

De Londres, le XIIIe jour de décembre.

Monseigneur, en tant que touche ceste guarde du Pape, je ne croy pas, à en veoir sa faczon de parler, que à Rome desjà n'en ayt esté quelque propoz. Je luy ay par le menu débattu de toutes choses bien amplement autant que m'en suys peu adviser, et ma fantasie est qu'il ayt desjà quelque seurté du Pape de luy faire faire ce qu'il dict, luy estant faict ce qui se propose, et pareillement que quant à André Doria qu'ilz y veoyent bon fondement. Le cardinal Campège, — je ne vouldroye pas asseurer qu'il ne le feist par myne à fin qu'on feist compte du Pape, — par sa faczon de nyer confesse tacitement que ledict André Doria n'a riens faict sans le consentement dudict Pape.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

174. — *Jean du Bellay à François Ier* [Londres, 14 décembre 1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 114-119 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 223) (1).

Sire, hier m'envoya quérir monseigneur le légat pour bien au long me communicquer de tout ce qu'il avoyt peu penser et excogiter depuis le partement de maistre Briant et principalement depuis les dernières nouvelles qu'il a eues de Rome en l'affaire commun de vous et du roy, vostre bon frère et perpétuel allyé, mesmement en ce que touche la tant nécessaire et tant désirée délivrance de messeigneurs voz enfans; en quoy, Sire, à cause de briefveté, ne vous remectray sus grande partie de ses records et advis, tenant pour certain que par ledict maistre Briant il vous en a faict rendre bon et long compte et dont je suis seur que, pour en faire telle estime que faictes de toutes choses qui partent de son entendement, vous n'aurez failly à bien mectre le tout en mémoire. Seullement, Sire, vous supplierey, de la part de mondict seigneur le légat, voulloir d'autant plus vigillentement que voiez l'estat des choses le requérir mectre devant vos yeulx l'estat desdictz affaires communs et singulièrement des vostres comme ceulx dont grand partie des autres deppendent et, usant de la grand singularité de prudence et autres grâces qu'avez de Dieu, et pareillement remectant telle confidence en mondict seigneur le légat que sa fidélité et dévotion envers vous le mérite, preniez la peyne d'entrer en bonnes, certaines et promptes conclusions de ce que vostre singulière prudence accompagnée de grande expérience vous monstrera devoir estre prinses, ne rejectant en icelles ce que sincèrement et de bonne foy mondict seigneur le légat vous proposera là où vous verrez qu'il sera consonent et conforme au bien et avancement de vosdictz affaires, lesquelz aussi voulentiers il verroit prospérer et florir que vous mesmes le

(1) Brewer analyse seulement les trois premiers paragraphes ; pour le reste, il renvoie à la lettre à Montmorency de la veille.

sçauriez demander, comme mieulx sçavez, Sire, que nul autre, et dont par dessus tout le monde il vous vouldroyt appeller à tesmoing.

Sire, mondict seigneur le légat scet de vray que par messire Silvestre Darie (1) auriez entendu bien au long la vérité totalle de son voiage suivant la charge qu'il avait de s'adresser à vous et vous déclarer toutes choses, c'est-à-dire, Sire, qu'aurez par luy peu congnoistre en quelle obstination se trouve à présent l'Empereur, en quel desprisement de vous et de voz confédérations et alliances, pareillement en quelle ingratitude il se laisse retomber envers le roy, vostre bon frère et perpétuel allyé, reprenant en soy-mesmes, comme il donne bien à entendre, ses espritz et d'autant plus se haulsant et eslevant d'un peu de prospérité, qui sans son mérite luy est avenue en ses affaires, que plus il est ignorant et inexpert de la mutabilité des choses de ce monde, présumant que la bonne fortune, dont par ci-devant et jusques à présent il a plus que trop esté favorisé, ne l'abandonnera en tous ses desseings et entreprinses. Et là-dessus semble bien qu'il face fondement de poursuivre l'esté prochain ladicte fortune si avant et si vivement qu'il ne se puisse dire que d'elle-mesme le cherchant il l'aict mesprisée et délaissée, à quoy tendent infalliblement les appareilz qu'il faict en Espagne de gens, d'argent et de navires trop plus grandes et avec plus de fondement qu'il n'a faict de long temps en çà, ce qui luy semble à moins de danger pouvoir faire que jamais, d'autant qu'il se tient pour seigneur de la mer, dont jusques à présent il [ne] s'estoit encores peu vanter.

En tout cecy, Sire, mondict seigneur le légat n'entreprendra de vous admonester ne de prudence, ne de magnanimité, sçaichant que aussi peu en estes desgarny que non-seullement prince, mais quelque autre personnage qui soit pour ce temps en chrestienté. Toutesfoys, ne vous voulant faillir de son debvoir, comme dessus, et prenant asseurance sur l'affection et fiance qu'avez en luy de vous pouvoir présenter ses foibles et indiscretz records, il luy semble que, après que

(1) Les principaux documents relatifs à la mission de Silvestre Darius sont ses lettres du 27 septembre et du 5 novembre, résumées dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 4785-4787, 4909-4911.

tout est débattu, qu'il n'y a qu'un poinct en ceste mactière, c'est de ravaller l'orgueil et oultrecuydence dudict Empereur par le recouvrement de messeigneurs voz enfans de quelque endroict, lieu ne moien que ledict recouvrement se puisse ensuivre, soyt par voye de paix, si aucune manière s'en pouvoit trouver, ou par bonne et roide guerre, non pas qu'il fust d'advis que tant et si avant on se deust fonder en l'une desdictes voyes que totalement on habandonnast l'autre, mais s'aider de toutes deux si saigement et si dextrement qu'on puisse à la fin obtenir ce qu'on demande. Ce qu'il luy semble, Sire, se pouvoir dresser et conduire avec indubitable et certaine espérance de bonne yssue en la sorte et manière qui s'ensuyt.

Premièrement, Sire, il semble à mondict seigneur le légat qu'il fault non-seullement confermer et bien asseurer l'amitié que vous deux ensemble avez avec vos bons confédérez et amys, comme très bien et très prudentement sçaurez faire, mais daventaige affoiblir l'Empereur ennemy commun et le dénuer de ceulx qu'il a de présent ou qu'il prétend d'avoir autant qu'on pourra et garder qu'il n'en acquière d'autres. Et pour ce que nomméement en ce compte, par plusieurs foys, il vous a mis entre les premiers et principaulx la personne de nostre Sainct-Père le pape et que, encores qu'il s'en fust teu, il vous en tient pour assez persuadé, il ne vous en usera pour ceste heure d'autre langaige sinon de y adjouster les ouvertures et moiens qu'il a advisez et pourpensez, par lesquelz on pourra parvenir à le disjoindre dudict Empereur et le vous fermement rejoindre, avec l'utillité qu'on en pourra tirer pour le recouvrement susdict de messeigneurs voz enfans telle que cy-dessoubz, Sire, vous sera déclaré.

Vous aurez entendu, Sire, tant à mon advis par advertissemens particuliers vous estans venuz de Rome, comme par ce que j'en escripviz le dixiesme de ce moys à monseigneur le Grand Maistre, les grans offres que faict à nostredict Sainct-Père l'Empereur pour le tirer à sa cordelle et pareillement les dificultez et périlz où se retrouve nostredict Sainct-Père, ausquelz n'estant par vous pourveu, il seroit en danger de se laisser persuader chose qui ne seroit à vostre adventaige. Des offres, Sire, ne vous en feray redicte, qui sont

comme aurez peu congnoistre telz et si très grands qu'ilz passent toute humaine espérance. Les périlz, ausquelz nostredict Sainct-Père pourroit tomber ne se rangeant au party dudict Empereur, vous peuvent estre assez manifestes et tenuz pour tous clers, n'y estant principalement pourveu par les remèdes que pouvez y donner.

L'un desdictz périlz c'est la perte tant de fois répétée de Ravenne et Servye, laquelle perte nostredict Sainct-Père n'estimant moins que de sa propre vie pense estre pour luy demourer aussi perpétuelle comme elle luy est advenue inespérée, sy n'est que, par estre vostre amy, vous les luy faciez rendre, ou par l'estre à l'Empereur, il luy face le pareil. L'autre dangier, Sire, c'est celluy de sa personne, estant mesmement, comme il est à présent, environné de beaucoup ou d'ennemys ou de mal asseurez amys, dont luy pourroit advenir tel inconvénient là où il feroit chose qui desplairroit audict Empereur qu'il se pourroit compter pour évident et irréparable.

A ces deux dangiers, Sire, dict monseigneur le légat d'aultant plus failloir remédier que nostredict Sainct-Père, quant à l'un, c'est asçavoir Ravenne et Servye, y est si avant fondé que tout le monde ne l'en sçauroit retirer; quant à l'autre, qu'il est homme de nature timide, et davantage qui pour ceste heure ne sçauroit ne vouldroyt faire despence. Des remèdes du premier, c'est asçavoir de Ravenne et Servye, mondict seigneur le légat dict vous en avoir assez souvent faict admonester et, de rechef humblement vous en admonestant, encores plus humblement vous en supplie comme de la chose où gist le principal neu de la mactière. Mais quant à la craincte de sa personne, mondict seigneur le légat seroit d'avis que une guarde de deux mil hommes, esquelz y eut quelque nombre de gens de cheval luy fust baillée, dont la moictyé vous paiassiez et le roy, son maistre, l'autre, aians charge de ladicte guarde pour vous le vicomte de Thurene et pour le roy, vostre frère, messire Grégoire de Casal, qui vous seroit, comme il semble à mondict seigneur le légat, à le bien prendre une façon de seurté pour vous faire demourer nostredict Sainct-Père féable, dont beaucoup plus de bien et faveur vous adviendroit que de charge, ne despence.

Par ces deux remèdes, Sire, est d'advis mondict seigneur le légat qu'auriez corrompu à l'Empereur les desseings qu'il a faictz sur la réconciliation de nostredict Sainct-Père et qu'auriez indubitablement ouvert ung chemin de le réduire à faire une grande partye de ce que luy sçaurez demander, car, quant au surplus des offres à luy faictz par ledict Empereur, il sera content de les rejecter et n'en faire compte, luy estant par vous satisfaict aux choses seullement qui luy sont totalement nécessaires, et de ce prend mondict seigneur le légat à sa charge de vous en pouvoir asseurer.

Estans, Sire, ces choses ordonnées, feroit mondict seigneur le légat, si le trouvez bon, comme il luy semble que devez faire, envers nostredict Sainct-Père que incontinent il envoyeroit devers vous troys princes et pareillement vers les autres confédérez, commandant en vertu de obéissance paternelle et soubz censure à ung chacun de vous de faire tresve et abstinance de guerre généralle pour l'espace d'ung an ou d'ung an et demy, afin que, dedans ledict temps, se peust faire une réconciliation et paix générale en la chrestienté.

Il est, Sire, apparent que l'Empereur accepteroit ladicte tresve et, là où il la reffuseroit, vous aurez desjà à toutes avantures pourveu avec tous voz alliez à ce qui seroit nécessaire pour faire la guerre en la manière que diray cy-après, venant ensemble nostredict Sainct-Père, sur l'occasion de ce reffuz, à se déclarer à l'encontre dudict Empereur et à user envers luy de censures et corrections telles dont il est licite et honneste user envers ung filz obstiné et rebelle, qui seroit chose par toutes raisons du monde tant dommageable et préjudiciable audict Empereur qu'il auroit bien occasion de s'en repentir.

Au contraire, Sire, là où ledict Empereur accepteroit ladicte tresve, nostredict Sainct-Père assigneroit certaine grosse assemblée à Nice ou en Avignon, en laquelle il se trouveroit en personne, comme père et médiateur commun, de vostre part se y trouveroit Madame, de celle du roy, vostre bon frère, mondict seigneur le légat, qui ne plaindroit sa peyne et dangier en la vieillesse où il est voyre jusques à y mectre la vye s'il seroit besoing pour vostre repoz et pareil-

lement de toute la chrestienté, ensemble pour la délivrance de messeigneurs les enfans qu'il veult vous rendre par la main comme tant il a promis à Madame, sa bonne mère. De la part de l'Empereur se y trouveroit ou son chancellier, ou tel personnaige de tel crédit, puissance et auctorité qu'il se pust dire qu'il fust l'âme mesme et l'esprit dudict Empereur, en sorte qu'il ne faillust pour quelque dificulté qui peust advenir retourner parler audict Empereur. Pour les autres contrahans se y trouveroient ceulx qu'on verroient estre besoing. Et par adventure dict mondict seigneur le légat que se y pourroit trouver l'Empereur mesmes soubz coulleur d'une raison qui s'ensuyt.

Il est, Sire, à présupposer que s'estans là trouvées les personnes contrahentes, chacune d'icelles reguarderoyt à ses prétensions, droictz et intérestz et que à chacun fauldroyt estre si raisonnablement et honnestement satisfaict que nécessairement bonne conclusion s'en deust ensuivre.

Les prétentions de l'Empereur sont la couronne de l'Empire et la rançon de messeigneurs voz enfans. De la rençon on luy satisferoit luy estant proposée par si bon médiateur que nostredict Sainct-Père en personne et en oultre mondict seigneur le légat et tout le monde le forçant de se contenter de raison. De la coronation le rendroit content nostredict Sainct-Père, qui luy apporteroit jusques-là sa couronne sans qu'il eust la peyne de l'aller quérir plus avant, luy déclarant chacun de vous nomméement que pour le souspeçon de supériorité et maistrise en Italie afin qu'il ne se y abusast poinct, on ne luy souffriroit jamais pour mourir de la y aller prendre, conséquemment luy remonstrans qu'il fauldroit qu'il se contentast de raison. Sy quelques autres querelles y auroit à part à aucuns des confédérez on luy en satisferoit aisément.

Quant aux autres contrahans, qui pourroient avoir quelque affaire les ungs aux autres, il ne seroit riens plus aisé que de y pourveoir, par quoy indubitablement dict mondict seigneur le légat que s'en ensuivroyt une bonne paix et délivrance de messeigneurs voz enfans, dont il dict estre si seur et certain, pour beaucoup de bonnes raisons et assez de bons moiens qui se y trouveroient, qu'il vouldroit mou-

rir là en cas que, avant le despartement de l'assemblée, vous ne fussiez saisi de mesdicts seigneurs voz enfans, qui seroit le chef et la fin de toute l'entreprinse. Et sy se trouveroit la conclusion de si belle, si saincte et si notable assemblée par une bonne et grosse entreprinse à l'encontre du Turc, qui se feroit à despens communs de tous les princes et de l'Église, et extirpations d'erreurs et hérésies, chose tant au contentement de Dieu et du monde et spécialement de nostredict Sainct-Père, qui d'autant plus mectroit de soing et de travail à conduire cest œuvre que indubitablement s'en ensuivroit telle yssue que tous gens de bien sçauroient et pourroient demander.

Toutesfoys, là où encores Dieu auroyt tant endurey le cueur de l'Empereur que, contre l'espoir et jugement de tout le monde, il ne souffriroit se ramener et persuader à la raison, à ceste heure-là ne seroit riens plus facille que de bien et fermement resserrer plus fort que jamais toutes voz alliances qui cependant, nonobstant le traicté de paix, seroient demourées vives et conjoinctes, et tous ensemble, d'un bon et pareil accord, faire une grosse commune bourse, faisant un pourject raisonnable de ce que chacun de vous pourroit supporter sans mectre son estat ne païs en nécessité ne ruyne et ayant regard à la puissance et intérestz de chacun et pareillement aux charges que oultre cela il convient soustenir à chacun en son propre, afin qu'estant faicte la cottisation si raisonnable, nul des confédérez fust pour deffaillir à sa taxe et par conséquent mectre en peyne et inconvénient les autres, estant apparent et manifeste que facillement chacun desdictz confédérez auroit au temps de ladicte conclusion la bourse garnye pour commencer à entrer en frais à cause du repos qu'on auroit eu durant le temps de ladicte tresve. Cest estat, Sire, estre dressé et ordonné, il fauldroit mectre sus aux despens de ceste dicte bourse une belle et grosse armée, à laquelle fust pourveu de si bons chefz et cappitaines que par leur faulte ne peust avenir inconvénient et la envoyer droict en Espagne se planter au lieu et endroict de pays où continuellement vous le pourriez secourir de vivres autant qu'il en seroit besoing, fust par mer ou par terre, et entrete-

nir ladicte armée si ferme et entière sans jamais y manquer ung jour de paiement, mais plus tost y estant tousjours bonne somme d'argent de provision avant la main que ne rompement ne diminution s'en peust ensuivre; davantage ne hazarder riens, ne faire perte de gens que le moins qu'on pourroit, ne pareillement se mectre si avant au cul du sac qu'on peust avoir faulte de vivres.

Ce moyen, Sire, seroit le vray chemin de contraindre l'Empereur de venir à la raison, voyant le feu en sa maison et non en celle de son voysin, principalement après qu'il auroit veu que ce ne seroyt une entreprinse de troys, ne quatre, ne six moys, mais, comme elle luy seroit dénoncée et de faict comme elle seroit, perpétuelle. Car, combien qu'il pourroit au commencement dresser pareillement quelque armée, n'y espergnant, comme il est bien croyable, tout ce qu'il pourroit fournir en ce monde, toutesfoys, quant il verroit qu'il ne vous auroit pour cela peu mectre en désordre ne remuer en façon du monde et qu'il verroit vostre despence continuer ou renforcer de plus en plus et le moien de la sienne faillir ou encores totallement se perdre, à ceste heure-là toute son obstination et opiniâtreté ne le pourroit saulver ne guarder qu'il ne vinst au poinct. Car premièrement luy estant entretenu le feu au royaulme de Naples et le demourant de son crédit en la Lombardie totalement levé comme en ce temps-là facilement il pourra estre, il ne fauldra qu'il actende ung escu de ce païs-là; de Flandres il n'en tirera guères, principalement pour employer en Espagne. Par quoy, ne luy restant pour tout son secours que ladicte Espagne, il auroyt bientost vuydé sa bourse et lassé celle de ses subgectz qui ne le y ayment tant que pour luy se voulsissent destruire, tuer et affoler en leurs maisons mesmes, et, encores qu'ilz voulsissent, ilz ne pourroient à la longue y fournir, dont nécessairement s'en ensuyvroit assez tost rompture de son armée, sinon qu'il espérast la pouvoir entretenir de pilleryе et sans argent comme il a faict jusques à ceste heure en Italie, qui seroit une trop vaine et trop faible entreprinse, car ce ne seroit chose que les subgectz fussent pour souffrir, comme il est notoire à chacun. Ne luy resteroit donc moien ne évasion de tous ces dangiers, sinon de vous bailler mes-

seigneurs voz enfans par la main pour estaindre si grant feu allumé en sa maison.

Non pas, Sire, que mondict seigneur le légat entende que y allissiez en personne, chose totalement hors de raison et dont jamais ne vous vouldroit bailler conseil, car il dict estre d'avis que vostre personne renforceroit tousjours voz ennemys de dix mil hommes pour l'effort que chacun feroit plus que ne porteroit sa puissance de faire tout pour acquérir un tel et si riche butin, mais plus tost que fust donnée la charge de l'entreprinse à telz personnages que dessus, ne voulant cependant obmectre l'entreprinse que pourroit d'autre part faire le roy de Navarre, qui trouveroit bien la voye ouverte, estans diverties les grosses forces à l'encontre de vous, pour rentrer non-seullement en ce qui luy appartient, mais là où il seroit besoing de passer beaucoup plus oultre.

Et vous veult bien, Sire, advertir mondict seigneur le légat, espérant que le sçaurez bien tenir secret, que monsieur de Wigorne, estant telle teste d'homme et si sage comme vous sçavez et aiant depuis le temps qu'il est par delà trouvé bons moiens d'accoincter aucuns seigneurs du païs, leur a tiré de la bouche que, si une foys on vient jusques à ceste entreprinse, il ne sera en la puissance de l'Empereur de se faire accompagner par ses subgectz en son obstination et follye, estans par adventure aucuns d'eulx bien aises de trouver occasion de pouvoir sans diminution de leur honneur luy parler autre langaige qu'ilz n'osent ne veulent parler à présent, et conséquemment conseillans eulx-mesmes que se suyve ceste voye et entreprinse.

Et qui pourroit Sire, tant faire que André Doria se laissast ramener à la raison, semble à mondict seigneur le légat que plus grand facilitement ne se pourroit trouver en ladicte entreprinse, tant pour n'estre ceulx à qui il peult porter dommage en Italie autant qu'il sera serviteur de l'Empereur hors de doubte de luy ne de nécessité de despence, que pour estre merveilleusement requis pour le faict de ladicte entreprinse d'avoir la mer à commandement et par icelle non-seullement secourir vostre armée de vivres, mais aussi travailler les endroictz qui sont assis sur la marine, laquelle réduction d'André Doria, Sire, dict mondict seigneur le lé-

gat avoir esté bien près de faicte si la perte de Savonne ne fust advenue si inespérée. car ledict Doria pour le recouvrement d'icelle par amytié, veu que par force il n'espéroit si tost la pouvoir réduire, il estoit pour faire toutes choses. Toutesfoys encores est mondict seigneur le légat d'advis et tient comme pour certain que, si par les moiens ci-dessus déclarez, voulez retirer nostredict Sainct-Père à vostre dévotion, vous retirerez incontinent ou l'on retirera pour vous ledict André Doria, et vouldroit mondict seigneur le légat entreprendre ceste œuvre si ferventement et vivement pour le veoir vous toucher de si près qu'il espéreroit assez tost vous en trouver bonne yssue.

Et n'est à oublier, Sire, que mondict seigneur le légat seroit d'avis que, faisant l'entreprinse d'Espagne cy-dessus mentionnée, en toutes sommations de villes et toutes autres déclarations qu'on feroit au païs, on leur feist tousjours entendre le grand debvoir où vous estes, et pareillement tous les confédérez de venir au bien de la paix, et la guerre, qui lors se fera en leur païs, n'estre ne pour heyne ne querelle qu'on aict à eulx ne désir de les conquérir et subjuguer, mais seulement pour parvenir à la paix et délivrance de messeigneurs les enfans, lesquelz estans par eulx renduz, on sera prest de les laisser en repos et leur faire tous les plaisirs du monde, et de telz propos emplir les oreilles de chacun principallement desdictz Espagnols, tant par leur en envoyer et faire imprimer billetz et petits mémoyres que par toutes voyes dont on se pourra adviser.

De tous ces records, Sire, mondict seigneur le légat vous supplie faire un bon et certain jugement, tant en vous-mesmes, pour estre doué de telle prudence et jugement que dessus, que avec vostre bon Conseil, singulièrement Madame, sa bonne mère, et en prendre si bonne et si prompte résolution que l'issue advienne telle que tant et tant il désire advenir à voz affaires, estans cependant les choses tenues si secrettes que les espies y perdent leur temps. Vous suppliant, Sire, davantage très humblement mondict seigneur le légat que ne preniez de mauvaise part si encores une fois il est contrainct de vous dire que, de toutes parts luy est dict, escript et rapporté et de toutes nations, dont estes allié et confédéré, et de

ceulx principalement qui plus de bien vous veullent et encores mesmes de voz ennemis, que si plus prompte expédition se trouvoit en voz affaires, après que si prudentement et sagement les avez digérez et conclutz que plus ilz semblent partir d'entendement divin que humain, vous pourriez en peu de temps ramener l'ennemy commun à telle raison que vouldriez et qu'il n'y auroit point de faulte ; disant, Sire, et vous protestant mondict seigneur le légat que, si moins il vous portoit de dévotion et fidélité que au roy, son maistre, il ne s'enhardiroit de vous user de ce langaige, mais que la grande fiance qu'il vous plaist monstrer avoir en luy le contrainct de vous dire ce qu'il lui semble toucher vostre honneur, réputation et bien de voz affaires et qu'il ne s'en sçauroit guarder, ne que vous ne l'en sçauriez guarder vous-mesmes ; car il veult estre et demourer vostre plus humble et plus affectionné serviteur et conseiller et ne laisser une seule heure ne temps que incessemment il ne pense et travaille pour la direction de voz affaires jusques à ce qu'il soit acquitté envers vous, Sire, et Madame, sa bonne mère, de sa promesse, qui est de vous remectre par la main messeigneurs voz enfans.

Et, pour cest effect et afin de plus amplement, plus souvent, et plus particulièrement vous communicquer de toutes choses, il est délibéré de faire que le roy, vostre frère, vous envoyera en brief, puisque mondict seigneur le légat luy-mesmes n'y peult aller, une bonne partie de soy-mesmes, qui sont messieurs de Bade et de Feuguillaume, telz personnages que congnoissez, afin qu'ilz soient continuelz envers vous, vigillans continuellement et entendans en ce qu'il vous plairra leur participer et commander à l'adresse et conduicte de voz communs affaires. Et trouvera très bon, Sire, que, pour contreschange, il vous plaise aussi envoyer deçà quelque bon et notable personnage de la qualité et estat dudict Feuguillaume, c'est à dire homme expérimenté au faict de la guerre, afin que soyons continuelz autour de luy en communication et participation de tous ses affaires, sans que ung seul poinct nous en soit celé ne caché ; en sorte que journellement ou de quatre en quatre jours se facent réciproquement d'ung costé et d'autre dépesches par lesquelles soit en-

tièrement communicqué des ungs aux autres, comme si vous-mesmes estiez présens et ensemble.

A quoy luy semblera estre à propos que cependant vous teniez, Sire, arresté en ung lieu avec vostre Conseil autour de vous, afin que la séparation ou dismembration d'icelluy ne soit cause de mectre aucunes fois longueur aux affaires, car il dict estre venu le temps qu'il ne fault plus dormir, boyre, ne manger qu'incessemment et continuellement on n'aict devant les yeulx la conduicte desdictz affaires jusques à ce que Dieu vous aict donné ceste grâce d'en sortir par le recouvrement de messeigneurs voz enfans, lequel advenu vous n'aurez plus, si ne voulez, à faire que de vivre avec voz bons amys en repos et faire grand chère.

---

175. — « *Aux ambassadeurs estans à Rome pour les ambassadeurs d'Angleterre* », [milieu de] décembre 1528.

(Minute avec corrections de la main de Jean Breton : Bibl. Nat., fr. 3020, f. 73. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 241-245.

Messieurs, le roy d'Angleterre, mon bon frère et perpétuel allyé, envoye présentement devers nostre Sainct-Père le sieur de Brian, gentilhomme de sa Chambre, et messire Pètre Vannes, ses ambassadeurs porteurs de cestes (1), tant pour aucuns ses affaires particuliers, ainsi que plus au long

(1) Bryan et Vannes, qui avaient débarqué à Calais le 6 décembre et passé à Montreuil le 7, durent arriver à Paris le 8 ou le 9. Ils se rendirent le 12 à Saint-Germain où se trouvait le Roi. « Maistre Briant et le secrétaire italyen de monseigneur le légat d'Angleterre, écrit ce jour-là Breton à Montmorency, arrivèrent hier à Poissy et sont venuz icy avec le premier ambassadeur [Tayler] pour disner avec monsieur l'admiral, affin de faire après disner la révérence au Roy, et croy que ledit seigneur les dépeschera dès aujourd'huy et que demain ilz pourront partyr pour faire leur voyage de Rome, où ilz vont pour le faict du divorce, lequel à ce que j'entens est conclud et arresté ainsi que le roy d'Angleterre l'entend.... » (Bibl. nat., fr. 3018, f. 104). Sur cette entrevue avec le Roi, voir les lettres adressées à Wolsey par Tayler, par Vannes, par Bryan et Vannes, 16-17 décembre, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 5035, 5041, 5036 (doit être du 17 décembre comme la précédente), 5042. La dépêche des envoyés anglais se fit plus attendre que ne le supposait Breton ; le 17 décembre, ils étaient encore à Paris. François Ier ne se contenta pas d'écrire à ses ambassadeurs la lettre ci-dessus ; il en adressa une autre au Pape, dont on trouvera quelques fragments dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 5047.

pourrez entendre d'eulx, que pour aultres causes. Et pour autant que je tiens et répute les affaires d'icelluy, mon bon frère, pour la vraye et inviolable amytié qui est entre nous, estre avec les miens une mesme chose, à cette cause, je vous prie et ordonne vous joindre et unir avec lesdictz ambassadeurs pour poursuivre et solliciter tant envers nostredict Sainct-Père que partout ailleurs où verrez et congnoistrez que besoing sera tout ce qui touchera et concernera le faict de mondict bon frère, et vous y employez de vostre cousté de sorte qu'il en puisse avoir promptement l'yssue, telle qu'il la désire et entendez que, en ce faisant, vous ferez chose qui me sera très agréable.

Au demourant, affin que chacun puisse tousjours congnoistre de plus en plus que j'ay ordinairement désiré et désire la paix et le repos universel de toute la chrestienté et que je ne suis pour jamais reculler d'y entrer soubz bonnes et honnestes condicions, nous avons advisé mondict bon frère et moy que sesdictz ambassadeurs et vous ensemblement parlerez et mecterez en avant à nostredict Sainct-Père le faict de ladicte paix pour veoir s'il se pourra trouver moien ne chemin d'y parvenir ; par quoy je veulx pareillement que vous communicquez avec iceulx ambassadeurs de ceste matière et que par ensemble vous en parlez à nostredict Sainct-Père, ainsi que verrez et congnoistrez que faire se devra, par l'advis et consentement des ambassadeurs de mes autres confédérez et allyez, et selon et en ensuyvant les mémoires et articles que je faiz compte de vous envoyer de brief par courrier exprès ; et à ce que vous puissiez besongner plus seurement au faict de ladicte paix, je vous envoye de ceste heure ung povoir pour cest effect. Mais entendez que, pour estre ceste matière du poix et de la conséquence que vous povez penser, je ne veulx ne entends que vous concluez ne arrestez aucune chose que premièrement vous ne m'aiez envoyé les articles qui auront esté dressez par delà entre vous et lesdictz ambassadeurs d'Angleterre, par l'advis et oppinion de nostredict Sainct-Père, affin que je les puisse veoir et entendre et après vous mander ma finalle et dernière résolucion sur le tout, pour selon cela vous conduire et gouverner.

Au surplus, Messieurs, actendu que j'ay eu de plusieurs et divers lieux advertissemens tous conformes que le cardinal général de Sainct Françoys, qui estoit par cy-devant allé en Espaigne et lequel est party piéçà, comme sçavez, pour retourner en Italye, ne temporise ne retarde son séjour sinon cauteleusement et malicieusement par commandement et ordonnance de l'Empereur, affin de suractendre quelque nombre de gens de guerre que icelluy Empereur envoye soubz umbre de luy et de son passaige en Italye, et n'escript ne faict sçavoir de ses nouvelles à Sa Sainctеté sinon pour tousjours l'amuser et entretenir, et qu'il seroit merveilleusement à craindre, veu ceste longueur, que icelluy Empereur avec lesdictz gens de guerre voulsist donner une autre venue à nostredict Sainct-Père, le sentant mesmement de présent faible dedans Romme, je suis d'advis que vous et lesdictz ambassadeurs d'Angleterre devez remonstrer à Sadicte Sainctеté ce que je vous escrips et la persuader qu'elle vueille faire lever quelque nombre de gens de guerre pour tenir près d'elle à la garde, seurté et deffense de sa personne, affin de éviter de ne retumber plus à la discrétion dudict Empereur ou de ses ministres, ne en ung autre second inconvénient où elle s'est veue n'a pas longtemps. Et si Sadicte Sainctеté se vouloit excuser disant ne povoir faire la despence qu'il est nécessaire de faire pour l'entretènement desdictz gens de guerre, vous luy direz de par moy que, encores que j'aye une merveilleuse despense à supporter, comme chacun sçait, néantmoins je seray très content de luy ayder en cest endroit de ce que je pourray et croy que mondict bon frère et mes confédérez feront voullentiers le semblable, vous priant au reste de m'advertyr de tout ce que aurez faict ès choses dessusdictes et continuer à m'escripre de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez. Et vous me ferez très singulier plaisir. Priant Dieu, messieurs, qui vous ayt en sa très saincte garde.

Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le.... jour de décembre, mil V^c XXVIII.

---

176. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 20 décembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3003, fol. 17-18 v°; 3079, p. 11-18. — Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 124 *bis* r°-127 r°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 5053 et part. III, app. n° 224. — Impr. : Le Grand, t. III, p. 245-258, pour la partie contenue au ms. fr. 3079, seulement).

Monseigneur (1), depuys la dépesche que vous feiz du XIIIe, ay communiequé à monseigneur le légat ce que à sa requeste j'avoye mis par escript; et là où ay peu congnoistre y pouvoir advenir difficulté luy ay mis en avant et premièrement, me fondant en grand partye sur vostre lectre du IIIe (2), qui me y a servy d'instruction, suys venu, comme de moymesmes et sans riens luy communiequer de ladicte lectre, à luy discovrir les difficultez et inconvénientz que veoye en sa délibération quant à ung poinct, luy meetant devant les yeulx que, estant la chose conditionnée comme elle est, quant à ceste indiction de tresve, je veoye grand dangier à la conduicte des affaires; car, comme verrez par la lectre du Roy (3), ses records chantent que, préallablement et avant que nostre Sainct-Père feist ceste indiction de tresve, la restitution se feist de Ravenne et Servye et se ordonnast la garde dont est question, en quoy pourroit avoir telle longueur de temps, principalement quant à ladicte restitution, encores que les Vénitiens fussent contens de la faire, ce qui n'est toutesfoiz bien certain, que seryons tombez au temps qu'il fault ou se meetre bien avant en besongne ou par faulte de se y meetre augmenter le cueur et réputation de l'Empereur et totallement diminuer la nostre.

Cela, Monseigneur, à ceste heure est solu par la voye qu'il meet en avant, car seullement il propose que suz le champ soit dépesché le faict de ceste guarde; et pour cest effect, oultre la commission qu'il en baille au docteur Kenit, il en baille aussi une ample au présent porteur adressante aux ambassadeurs

(1) Ce début est dans le ms. fr. 3003, fol. 17 r° et v°.
(2) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre de Montmorency du 3 décembre qui accompagnait celle du Roi du même jour.
(3) Non retrouvée.

qui desjà sont à Rome (1), afin que, incontinent qu'ilz l'auront receue, ilz besongnent en l'affaire le plus diligentement qu'il sera possible, et c'est la cause pourquoy ilz dépeschent cedict porteur en extresme diligence. Ladicte commission vous sera communicquée. Il désire surtout qu'en faciez à voz ambassadeurs une pareille et supplie le Roy et Madame et vous prye, Monseigneur, le plus affectionnéement du monde, qu'il y soit usé de diligence, s'il est ainsi que la trouviez bonne, comme il ne doubte que ne soiez pour faire.

Par ce moyen, après avoir calculé le temps et les jours, il fait son compte que, avant la my-febvrier, facillement aura nostredict Sainct-Père faict signifier lesdictes tresves à tous les princes et, ce faict et icelles acceptées, incontinent fera l'autre indiction d'assemblée à Nice ou Avignon, comme en mes lectres est contenu. Et, là où par l'Empereur lesdictes tresves ne seroient acceptées, ce qui toutesfois n'est à croire, lors seroit le plus aisé du monde d'amener nostredict Sainct-Père à vostre cordelle, se voyant ainsi desprisé et principallement luy estans restituées Ravenne et Servye; toutesfois, qu'il dict qu'on ne doibt avoir doubte que ledict Empereur ne fust pour très voulentiers accepter lesdictes tresves, veu mesmes qu'il n'est agresseur et qu'il ne faict que se deffendre. Voylà, Monseigneur, le moyen qu'il vouldroit estre suivy en ceste mactière.

En oultre, Monseigneur, luy ay mis en doubte si nostredict Sainct-Père seroyt pour trouver bonnes toutes ces ouvertures. Il dict le tenir comme pour certain, veu qu'il a offert d'aller en personne vers l'Empereur le supplier de la paix, par conséquent plus voulentiers se trouvera-il en lieu où il l'a commandé, trouvant principallement ce grant moyen de gaigner en la chrestienté telle réputation et auctorité envers les princes d'avoir esté aucteur de ladicte paix, joinct que tout d'une voix il espérera pouvoir parvenir à toutes ses prétentions envers les ungs et les autres et, là où on verroit qu'il en feroit difficulté, ou pour ne laisser Rome en dangier ou pour ne voulloir faire (2) despence à ce voyaige, ou pour

(1) Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 5050. Wolsey aux agents anglais à Rome, 19 décembre 1528.
(2) Là commence le texte du ms. fr. 3079, p. 11-14, et de Le Grand.

n'y veoir seurté de sa personne, mondict seigneur le légat est d'advis que, là où aucune de ces dificultez se descouvreroyt, luy debvroit, avant que faillir à ceste entreprinse, estre offert le deffray de sondict voiage par ces deux roys, pour la seurté de son passaige cinq cens hommes tyrez des deux mil susdictz, demourant le reste à Rome, avec ung légat, pour la seurté de la ville, s'il seroit besoing, et pour son passaige luy seroyent à main les gallères de Rhodes ou à ung besoing celles mesmes d'André Doria, tant pour l'amytié qu'ilz ont ensemble que pour estre en ce temps-là bonnes tresves, et en oultre luy seroit baillé par le Roy toute telle seurté qu'il sçauroyt demander de s'en retourner toutesfoix et quantes qu'il luy plairoit. Toutesfoiz que dict bien mondict seigneur le légat que ce seroit le plus fort que de le tenir là, car au demourant on y adviseroit après. Sont, Monseigneur, les difficultez que luy ay meues et comment il me les a vuydées.

En après, Monseigneur, tombant la chose à propoz, luy suis venu dire, pour retomber suz vostre lectre, que je veoye tout cecy venir à rien et que à grand poine ceste tresve générale, quelque diligence dont on usast, seroit conclute à la my-febvrier et que desjà je veoye les garnisons assises en France et tout le monde cryer l'alarme suz l'Empereur, s'ennuyans que desjà le temps ne venoit de le combattre et que sembloyent faire le pareil les Flamens de leur costé non envers nous seullement, mais aussi envers eulx mesmes et que, combien qu'il fust dict par le contract de la tresve que, jusques à ce que les parties contrahentes eussent signifié l'ung à l'autre de la vouloir rompre, elle demoureroit en sa force et vigueur, néantmoins, estant le feu une foys allumé par les subgectz, il n'y auroit plus ordre de l'estaindre. Dont il sembloit valoir beaucoup myeulx, voiant l'autre voye ne se pouvoir à grant paine, quelque chose qu'il deist, si tost conduyre, de bonne heure entrer en délibération ferme et entière de mectre la main à la paste que s'endormir en l'espérance d'une chose doubteuse et dont certaineté ne responce ne se peult si tost avoir, pour y avoir d'icy à Rome telle distance.

Cela estre ung peu débattu, il me dict estre bon et nécessaire que la seurté desdictes tresves et principallement pour les deux

moys qui sont daventaige fust reconfermée aulcunement entre les parties par quelque asseurance verballe ou ainsy que pour le myeulx il s'adviseroit, actendant la générallc dont à présent est question. Et pour ce, Monseigneur, que je luy débattoye ung peu l'honnesteté de ce poinct, faisant toutesfoiz tousjours difficulté que le Roy ne la voulust consentir si n'estoyt qu'il voulust comme il a délibéré faire à jamais luy complaire en toutes choses, il me dict que je l'en laissasse faire et que desjà pour cest effect il avoyt envoyé delà la mer le grant chambellan et force gens avec munitions et artillerie pour faire peur aux Flamens, et que par bons moyens il feroit que cela se conduiroit sans qu'il vienne de nostre requeste. Je vous diz cecy, Monseigneur, pour vous satisfaire à voz lectres du III[e].

Or, Monseigneur, j'ay mis paine jusques au bout de luy tirer en toutes ces matières ce qu'il avoyt au ventre. Il monstre par mille raisons que jamais ceste assemblée, dont il est question, ne se despartira que la paix ne se facze; faisant son fondement entre aultres choses d'avoir reguardé par le menu que vous demandez, que demande l'Empereur, que le roy, son maistre, que le Pape, Vénitiens, Florentins et tous aultres potentatz, il trouve que toutes les querelles desdictz princes et potentatz en telle et si autenticque assemblée se pevent accorder et estre satisffaict à chacun, et qu'il veult mourir s'il ne se faict, luy donnant Dieu la vie jusques là, et qu'on ne s'en soubcye; retournant néantmoins, là où par envye et art de tous les dyables ladicte paix ne se feroyt, à la bourse commune et entreprinse mise en mes lectres, en laquelle, voulsist ou non, à ceste heure-là nostre Sainct-Père entreroit, car il seroit arresté par le pied.

Je luy demandey qu'il me dist privéement s'il avoit quelque asseurance de nostredict Sainct-Père qu'il feust pour trouver ces ouvertures bonnes. Il me dict qu'il n'en faisoit doubte, conférant nécessité et raison avec tous les propos dont en pareil cas use nostredict Sainct-Père, joinctes les grans persuasions dont par ceste dépesche il use présentement envers luy et pareillement le cardinal Campège et l'asseurance que ledict Campège luy baille que nostredict Sainct-Père le trouvera très bon. Et, combien qu'il me confesse bien qu'il est hon-

neste que de luy et non de nostre costé viennent envers nostredict Sainct-Père les propoz de la tresve, toutesfoiz il vouldroit bien que, après qu'il les aura entamez, voz ambassadeurs feissent par toutes voyes indirectes et honnestes que la chose sortist effect comme chose très utille et très nécessaire.

Et à propos de ceste tresve, Monseigneur, les propoz, qui en sont assez conformes en la lectre qu'ay receue du Roy du IIIe, luy ont faict grant bien au cueur, et pareillement en tout le surplus de ladicte lectre il a prins grand goust pour y trouver parolles et substances selon sa fantasie. De ladicte lectre, Monseigneur, je n'en faiz responce, car la plus grande part tant par mon aultre lectre que ceste-cy en est vuydée, n'estant principalement plus de nouvelles de proposer nouveaulx articles de paix ne faire par ceulx de deçà paix à part à l'Empereur pour myeulx praticquer la vostre, car voiant monseigneur le légat que par ce chemyn-là on ne viendroit jamais où l'on demande, estant les choses comme elles sont, il n'en parle plus. Il a pour ceste heure tout remis à l'ouverture et propoz que dessuz.

Il a voulentiers veu ce qui estoit contenu ausdictes lectres des affaires de Naples et a voulu avoir les lectres pour les envoyer au roy qui est à Richemont et y sera jusques à sabmedy, sauf les jours ou les soirs qu'il viendra veoir comment on se porte en ceste ville.

Ladicte lectre du Roy, Monseigneur, combien qu'elle feust du IIIe, ne l'ay receue sinon le XIIIe. Le pareil m'advient quasi de toutes aultres qui me sont envoyées par la poste ordinaire et n'en actendz autre chose si on ne baille quelque peu d'argent aux postes. Principallement, Monseigneur, se devroit avoir esgard à ceulx de Boulongne, car les pauvres gens, pour estre au cul du sac, n'ont moyen de gaigner aux courriers passans, principalement monsieur du Biez[1] tenant aux courriers de banque et autres estrangiers la rigueur, que très bien il leur tient, de ne les laisser passer en czà ne en là sans fouiller toutes leurs lectres, qui est la cause qu'ilz vont

(1) Oudart du Biez, chambellan du Roi, capitaine de Boulogne, sénéchal et gouverneur du Boulonnais depuis janvier 1523, en remplacement de La Fayette destitué. Le P. Anselme, *Histoire généalogique....*, t. VII, p. 180 seq., dit par erreur qu'il servit en Italie sous Saint-Pol en 1528.

tous passer par Flandres ou Arthois. Et je sçay de vray que, s'il ne contraignoit les rustres à coups de hallebarde et à bonne basse fousse de venir, longtemps a qu'ilz ne vinssent plus; toutesfoys à la fin tout cela n'y a de riens servy et fault qu'il leur preste argent, ce que toutesfoiz il m'a escript qu'il n'est plus délibéré de faire pour le peu d'actente qu'il a qu'ilz luy rendent. Il me semble, Monseigneur, que c'est chose nécessaire de y pourveoir. Aussi, Monseigneur, ce porteur (1), que congnoissez, prent voulentiers la paine de (2) faire ce qu'il peult. Il m'a donné à entendre que le bailly de Rouen luy osta à Alexandrie ung pacquet de monsieur de Vaulx commandé de seize escus. Il vous plairra l'avoir pour recommandé.

En tant, Monseigneur, que touche le malcontentement du personnage dont m'escripvez, tenez pour aussi certain que si l'aviez veu qu'il en est malcontent. Assez m'en suys apperceu à ses parolles et ne sçavoye bien dont cela venoyt, car je n'entendoys pas le neu de la matière, et croyez, Monseigneur, que ung jour je parley des grosses dens qui me servyt bien, comme depuis il m'a confessé. Mais ilz font leur compte que, de l'heure que leur faillez à donner, ilz estiment que les pillez et à ceste heure-là ne vous ayment guières. Et quant à ce qu'il sembloyt qu'il eust faict mauvais office, je vous promectz qu'il ne le faisoit par mauvaise voulenté, et les termes dont il usoit il estoit chargé et contrainct d'ainsy faire. Il s'en est bien quelquesfois excusé à moi et je sçay que son excuse estoit véritable; suz l'heure vous en mandey ma fantasie et me semble, Monseigneur, que ce n'eust esté mal faict de dissimuler tout cela et que seroit très bien faict de le rabiller, veu le lieu qu'il tient.

Je vous veulx bien dire que quelquesfois j'ay bien envers son chief faict le mauvais autant par adventure et aussi avant qu'il a faict envers vous. Il est vray que j'ai tousjours reguardé comment tout devroit tomber. Je ne scey s'il aura faict envers vous le pareil, car sans poinct de doubte il est de nature ung peu haultaine, ainsi comme on l'estime icy. Mais

(1) Thadée, qui passa à Calais le 23 décembre et arriva à Paris le 24. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 5065, 5066.
(2) Ici reprend le texte du ms. fr. 3003, f. 18 ro et vo.

vous povez estre seur qu'il est bien mauvais Espagnol. Aussi vous ay par cy-devant adverty qu'il dict bien en plusieurs endroictz vous estre advenu inconvéniens par voz faultes, dont ne vous useray de redicte.

Aussy je présuppose, Monseigneur, que sçavez que depuys que suys deçà, il n'est venu personne quel qu'il soyt qu'il n'aict eu présent honneste selon son estat; suz quoy vous povez juger que c'est que de vostre costé vous avez à faire.

Je ne me suys encores hasté de demander l'acquit de la pension de ceste année, car je ne l'ay veu à propos; aussy que je pense que sera le meilleur de veoir ung peu s'il commencera par demander celluy de la contribution. Quoy qu'il y aict, il n'y aura riens de perdu.

Au demeurant, Monseigneur, je ne veux faillir à vous ramentevoir de vouloir entendre à ce que le VIIIe du passé vous escripviz touchant l'opinion de voz théologiens; dont je m'esbahiz bien que ne m'en avez fait ung mot de responce, si vous serez pour le faire ou non, car j'en suys terriblement importuné. Aussy suis-je de ce que par La Chapelle vous ay mandé touchant l'advis qu'avez communiqué au roy d'Angleterre des machinations à l'encontre de luy; dont n'ay voulu de rechief parler ne dire que de nouveau Madame ne vous m'en eussiez escript, car cela eust esté cause que monseigneur le légat eust redoublé des deux par l'instance et importunité qu'il me fait chacun jour de ceste matière, et j'ay pensé que bien tost me feriez quelque dépesche ou par ceux qui viennent icy pour Hongrie ou autrement, par laquelle pourrez satisfaire à mondit seigneur le légat de ceste ditte matière ou que me manderez ce qu'en auray à faire.

Et à propoz, Monseigneur, de ladicte dépesche de Hongrye, il est venu icy quelques gens d'Allemaigne que disent que pour certain les seigneurs du pays, qui s'estoyent ung peu, comme il sembloit, rapaisez, commancent à ceste heure de nouveau à rentrer en leurs mutineries et qu'il est apparent que ceste année y aura de grands troubles. Je croy que le voyage qui se y dresse, comme j'entendz, les avancera ung peu d'aller et qu'il ne sera de peu de prouffit (1) et importance,

(1) Ici s'arrête le fragment du ms. 3003, f. 18; et au mot suivant reprend le fragment du ms. 3079, p. 15-18.

et à ce que j'entendz les passaiges ne sont si mauvais qu'il n'y ait assez de moyens de se saulver depuys que la mer sera passée. Quant à Bayart[1], je n'en ay riens icy sentu : s'il s'en parle, j'en feray comme me mandez[2].

Monseigneur, voulant fermer ces lectres, le roy m'a envoyé quérir me faisant entendre que la royne a faict venir d'Espagne ung double de quelque brief ampliatif des bulles de la dispense du mariage dacté du jour mesmes des dictes bulles[3], lequel, pour n'avoir esté tenu autenticque par les cardinaux, elle veult envoyer vers l'Empereur demander l'original; et luy a ledict seigneur roy accordé qu'elle y puisse envoyer ung Espaignol en poste et luy faire donner sauf-conduict par France; dont il m'a pryé escripre présentement, afin que, venant en court, il soit d'autant plus tost et promptement dépesché et daventaige qu'il luy vueille bailler, quant il sera prest de partir, quelqu'ung pour le conduyre jusques vers vous, là où il puysse trouver sa dépesche. Je n'eusse sceu faire autrement que luy accorder sa demande. Je croy qu'il partira bientost. Ledict seigneur roy espère que ce brief sera trouvé faulx pour beaucoup de présumptions qu'il en a, mais, comment que ce soit, il fault qu'il se veoye avant que procedder à la mactière, et pour ce est besoing de y user d'autant plus grande diligence. Il m'a parlé fort au long de ladicte mactière et vous promectz qu'il ne luy fault poinct d'advocat tant bien il l'entend ; mais il désire singulièrement que les advis, dont cy-dessus vous ay parlé, luy en soient envoyez. Et, là où, Monseigneur, verriez que si facillement ne pourroyent estre signez, encores vauldra il mieulx, ce me semble, les envoyer sans signer que ne les envoyer poinct.

(1) Gilbert Bayard venait d'être envoyé secrètement par Louise de Savoie à Malines, auprès de la régente Marguerite, pour lui soumettre les conditions d'un accord avec l'Empereur.

(2) Tout ce paragraphe manque dans la copie du ms. 5499.

(3) Ce bref, daté du 26 décembre 1503, avait été découvert dans les papiers de Ruy Gonzalez de Puebla, envoyé espagnol à la cour d'Angleterre entre 1494 et 1509, et communiqué par ses héritiers à Charles-Quint, qui en avait expédié un double à don Iñigo de Mendoza, son ambassadeur à Londres. Celui-ci s'empressa de le produire devant Wolsey et Campeggio. Cf.: Mendoza à Charles-Quint, 18, 19, 23 novembre, dans *Calendar of State Papers.... Spanish (1527-1529)*, n[os] 586, 587, 592 ; et la lettre de Catherine d'Aragon au même, 23 novembre, *ibid.*, n° 593.

Pareillement, Monseigneur, il m'est venu à parler fort longuement de l'estat des affaires communs et du regret qu'il a que mieulx ilz ne se sont portez jusques à ceste heure. Je luy ay débattu par toutes les raisons que j'ay peu qu'il n'y aict eu de nostre faulte. Mais il m'a ramené par le menu tant de choses que je ne sçavoye où m'en meetre; disant, entre aultres choses, que, oultre les mauvaises provisions de vivres et argent devant Naples, dont la perte et ruyne advint, oultre la faulte qu'on feist d'estrangier André Doria en temps si nécessaire, il a esté encores veu à présent que monsieur de Sainct-Paoul, par faulte de soulde, a esté contrainct de rompre son armée, laquelle estant entière, il povoit faire de bons effectz; en oultre, que toutes ces belles provisions, que si souvent je chantoys à monseigneur le légat estre données pour Saonne, sont tournées en fumée et cela par faulte de y avoir pourveu de bonne heure, ne laissant par adventure la despence à en estre par après faicte aussi grande, et conséquemment s'en estre suivy rompture de la praticque de regaigner André Doria qui infalliblement feust venue à bonne yssue. Encores m'a ramené que, par n'estre en temps pourveu d'argent à l'armée qui se dressoit ceste année en Normandie, la rompture d'icelle advint, qui fut grant dommaige pour le fruyct qu'elle eust peu porter; toutes ces choses et assez d'aultres considérées, qu'il ne povoyt, sans un grant et merveilleux regret, veoir que par telles faultes les affaires communs, après estre venuz jusques au poinct de victoire, soubdainement viennent à tomber par terre, à la grant exaltation de l'ennemy commun et deffaveur des confédérez, de sorte que ceulx mesmes du conseil dudict ennemy disoient qu'ilz n'avoyent que faire sinon temporiser, pour l'asseurance qu'ilz avoyent que noz faultes nous combattroyent assez sans qu'ilz s'en meslassent et assez de choses à ce propos.

Par quoy il me pryoit, comme celluy à qui seurement et familièrement il se povoit adresser, pour l'affection et fidélité que je porte au Roy, son frère, que, de par luy, je le priasse et supplyasse vouloir ung peu ouvrir son entendement et travailler avec son conseil à la conduicte ou plustost exécution de ses dictz affaires, comme luy estoit déli-

béré de faire de son costé aultrement qu'il n'a faict par le passé et qu'il voulust ung peu abandonner son plaisir pour une bonne année seulement, pour veoir luy-mesmes à plus prompte expédition de ses dictz affaires ; ce que pieczà il avoit bien intention de luy faire entendre, n'eust esté qu'il a tousjours différé de le faire craignant luy faire desplaisir et aussy espérant que l'expérience de tant de pertes les unes sur les autres feroyt qu'il n'auroit plus que faire d'en estre admonesté ; mais que, à la fin, voyant les choses en l'estat qu'elles sont, et nonobstant la continuation si longue de mauvaises fortunes, congnoissant que encores, veu la grande et indissoluble conjonction et amytié qu'ilz ont ensemble et la bonne voulenté dont ilz sont plains, que quelque chose de bon infalliblement se pourroyt faire estant pourveu et remédiéà la négligence du temps passé et non aultrement, il ne se povoit tenir de m'en dire ce qu'il luy en sembloyt estre nécessaire, à charge et condition que j'en advertysse le Roy, son bon frère.

Voylà, Monseigneur, la substance de ses propoz qui furent de deux bonnes heures, me tenant tout seul en ung cabinet et parlant d'affection fort grande. Du tout je n'en escriptz au Roy ; mais je vous en ay bien voulu mectre ce mot pour ma descharge, et croyez que tout ce que je sçauroye non-seullement sçavoir mais devyner d'excuses je les luy mectoye en avant. Aulcunes il trouvoyt bonnes, des autres me rejectoit bien loing, disant que bien il confessoyt que je faisoys bien d'excuser mon maistre envers estrangiers, mais envers luy qui est ung second luy-mesmes il failloyt que je allasse rondement et moins reguardant à hypocrisies que à la vérité des choses, afin que d'aultant myeulx se peust pourveoir à icelles, et qu'il sçavoit bien au vray et par le menu comme tout en estoit allé ; par quoy ne me disoit ces propoz pour débattre de choses esquelles il n'est moins affectionné que moy-mesmes et qu'aultant il vouldroyt envers les estrangiers excuser et excusoit chacun jour, comme tous ses gentilzhommes povoyent estre témoingz, que le meilleur amy du monde sçauroit faire, mais le disoyt afin que en advertisse ceulx à qui il touche pour y remédier comme la nécessité le requiert et demande.

De Londres, le XX[e] jour de décembre.

Ce n'est par moy, Monseigneur, que mes lettres sont de tant de pièczes, car il me falloyt attendre le partement de courrier.

Ce jour ay esté vers monseigneur le légat pour la matière de ces navires espaignolz desquels l'ambassadeur de l'Empereur faict grant alarme, et faiz grant doubte de n'y faire tout ce que mondict seigneur le légat voudroyt bien.

Il m'a dict davantaige avoir changé de propoz quant au partement et despesche de monsieur de Bade, pour ce que, pour quelques causes, principalement pour estre des principaulx conseillers baillez à la royne, on ne se peult bonnement icy passer de luy. A ceste cause, ne veult que vous facze mention de sa despesche, ne mesmes de celle de Feuguillaume, combien que quant à luy, le propoz ne soyt changé et qu'on soyt en termes de l'envoyer bien tost ; pareillement que ne vous escripvisse encore d'envoyer deczà quelqu'ung, se confyant suz ma suffisance en matière de guerre comme de paix, à raison de laquelle et de l'amytié qu'il me porte, il me parlera plus privéement que à ung aultre ; et là-dessuz, me louant fort à mon visaige et me comptant de mes belles vertuz ; toutesfoyz ne saichant s'il vouldroyt veoir que je diroye, je luy ai louée sa première opinion et en susmes demeurés en suspens. Et pour ce, Monseigneur, qu'il m'a dict que de tout ce propoz n'en escripvisse poinct, vous le tiendrez s'il vous plaist envers leurs gens pour non escript. Je me doubte que ce ayt esté monsieur de Bade mesmes qui ayt rompu son voyaige, et suz l'heure en ay congneu quelque chose par luy-mesmes.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

177. — *Montmorency à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 24 décembre [1528].

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 175-176. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 225.)

Monsieur, j'ay receu vostre lectre du treiziesme jour de ce mois par ce présent porteur, le contenu de laquelle ay bien

au long faict entendre au Roy et à Madame, qui vous sçavent merveilleusement bon gré du bon advertissement que par icelle vous faites, encores que ce soit en continuant vostre bonne coustume ; et sera donné si bon ordre au faict des postes du costé de Picardie qu'ilz feront meilleure diligence qu'ilz n'ont faict par cy-devant et que plus souvent aurez de noz nouvelles.

J'espère que nous aurons en brief des vostres et de celles que vous aurez apprinses depuis la dépesche de ce porteur par le docteur Kenit, auquel ne sera faict semblant de riens; vous advertissant que le Roy, après avoir bien pensé et considéré les propos mis en avant par monseigneur le légat, ne les trouve poinct mauvais, espérant que, si les choses sont conduictes par bons moyens avec le Pape, que l'effect s'en ensuyvra, à quoy de deçà sera entendu le plus diligemment et dextrement que faire se pourra. Et quant au faict de Ravenne et Servye, tenez-vous asseuré que le Roy s'employera et s'efforcera de tout ce qu'il pourra pour les recouvrer et remectre en ses mains, suivant ce qui vous a esté cy-devant escript.

Au regard de la venue de monsieur de Badde de deçà, vous sçavez ce que par cy-devant vous en a esté escript et vous laisse penser comme elle sera trouvée bonne. Vous adviserez là-dessus ce qu'il vous plaira pour le mieulx. L'esleu Bayard n'est poinct encores de retour ; de quoy je vous ay bien voulu advertir, affin que, si en oyez parler, vous en saichez respondre suyvant ce qu'il vous a esté cy-devant escript.

Au demourant, combien que je saiche assez que vous avez faict toutes les remonstances que vous a été possible de faire pour empescher que la paix, dont il a esté propos entre l'Empereur et le roy d'Angleterre, ne se feist plus tost que la généralle, si semble-il, par une lectre de Jehan-Jacquin que je vous envoye, que cela soit si avant qu'il y ait apparence grande ; de quoy je vous ay pareillement bien voulu advertir et aussi qu'il n'est jà besoing monstrer aucunement la lectre vous advertissant que j'ay présentement receu la vostre, à laquelle ne gist, ce me semble, aultre responce sinon vous advertir qu'il n'est possible d'avoir plus grand

contentement que le Roy et Madame ont des honnestes et bons propos que monseigneur le légat a tenuz comme par icelles m'escripvez. Et à ce que je voy par vostredicte lectre, les approches sont telles touchant le faict du mariaige que monsieur de Briant fera grande diligence s'il est de retour devant que la consommation en soit faicte.

Je vous envoye la responce que Madame [(1)] faict à vostre longue lectre, pour faire entendre le contenu d'icelle à mondict seigneur le légat.

En escripvant ceste lectre, la poste est venue de monsieur de Sainct-Pol, par laquelle il escript comme Antoine de Leive est mort dedans Milan [(2)] ; et en avons eu pareil et semblable advis du costé de Venise et de Florence, qui sont mauvaises nouvelles pour les ennemys, s'il est ainsy.

Pareillement vous veulx bien advertir comme, s'en retournant le duc de Ferrare avec madame Renée, sa femme, a esté dressée entreprinse sur luy par le prothonotaire de Gambre ayant la charge de Plaisance, le guettant avec quatre cens chevaulx et quelques gens de pied en délibération de le prendre et tuer; ce qui a esté descouvert, et vous laisse penser si cela demourera impugny.

Au surplus, je vous envoye un translat de lectres que j'ay ce jourd'huy receu d'Allemaigne [(3)], affin que soiez plus amplement adverty des nouvelles de deçà pour en faire part à monseigneur le légat, vous priant que le plus souvent que vous pourrez vous mectez peyne de nous en faire sçavoir des vostres.

J'escriptz présentement pour le mariaige de vostre frère [(4)], lequel à mon advis se fera; vous advertissant au surplus que le Roy, Madame et toute la compaignie sont en très bonne santé, Dieu mercy, et s'en part aujourd'huy ledict seigneur pour aller faire ses festes à Paris, priant Dieu....

De Sainct-Germain, le XXIIIIe jour de décembre [1528] [(5)].

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette réponse.

(2) La nouvelle était fausse. Antonio de Leyva devait mourir seulement en septembre 1536, lors de la campagne de Charles-Quint en Provence.

(3) Non retrouvé.

(4) Guillaume du Bellay épousa en septembre 1531 Anne de Créquy, fille d'Antoine de Créquy, seigneur de Pont-Rémy, mort en février 1525. Cf. V. L. Bourrilly, *Guillaume du Bellay, seigneur de Langey*, 1905, p. 110-111.

(5) Cette lettre fut sans doute portée par Jehannot Guyngnier, *alias*

178. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 25 décembre [1528].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3077, p. 199-201. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 259-263. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 5063.)

Monseigneur, il a fallu que j'aye promis à monseigneur le légat que incontinent vous escriproye afin que fissiez donner quelque ordre aux postes de Picardie, car tous ceulx qu'il a dépeschez de deczà depuys quelque temps, tant gentilzhommes que courriers, se sont fort excusez de leurs longueurs sur la faulte de chevaulx qui est par les postes; lesquelx postes leur ont dict qu'ilz n'y sçauroyent que faire pour ce qu'ilz ne recepvoyent ung soul de leurs gaiges, disans que, encores si en brief on ne leur faict quelque provision, ilz seront contrainctz de tout abandonner. En quoy dict mondict seigneur le légat que grant difficulté adviendroit aux communs affaires, estant luy principalement suz les termes et propoz que par Thade vous ay escriptz ; pour ce me prye bien instamment incontinent vous en escripre, afin que d'autant plus tost y feust donné ordre que les affaires présens le requièrent. Dont, Monseigneur, ne vous feray plus longue harengue, car vous sçavez ce qu'en debvrez faire.

Depuys, Monseigneur, ce que vous escripviz par ledict Thade, n'est riens survenu deczà de nouveau. Toute la court s'est retirée à Grinvich, et se tient maison ouverte tant chiez le roy que chiez la royne, comme elle a acoustumé les aultres années. Aussi y est madamoiselle de Boulan ayant son cas à part, qui ne se trouvera comme je croy guèrez avec ladicte royne. Et suys d'advis que les choses demoureront en ceste sorte jusques au retour de maistre Bryant; et en ce propoz est le cardinal Campège, lequel me semble avoir bonne vou-

Guynier, chevaucheur d'écurie à qui le Roi, par lettres du 23 décembre, fit remettre 61 l. t. 10 s. « pour ung voiage qu'il va présentement faire en dilligence et sur chevaulx de poste de la ville de Paris jusques en la ville de Londres, ou païs d'Angleterre, porter lectres dudict seigneur à monsieur de Bayonne illec ambassadeur touchans les affaires dépendans d'icelle ambassade et concernans l'entretènement de l'amytié et alliance d'entre le Roy nostredit seigneur et le roy dudit païs d'Angleterre. » (Bibl. nat., fr. 10406, f. 91 v°-92.)

lenté en l'expédicion de l'affaire s'il trouve le Pape content. A ce que je voy, on luy changera l'évesché qu'il avoit en ce pays à celle de Duresme, où il y a amendement de dix mil livres de rente. Il se dict qu'il a autant perdu à venir icy, pour une évesché de pareille valleur que le Pape luy avoit donnée en Espaigne, dont l'Empereur ne l'a voulu laisser jouyr et l'a donnée à ung aultre, dont à mon advis ledict cardinal n'est guèrez content.

Nos docteurs de Flandres, dont l'ung est seelleur de monsieur de Liège (1), l'autre ung Espaignol demourant de long temps en Flandres (2), ont esté vers le roy, et n'ont failly de faire le commancement de leur harengue par les propoz mesmes de ceulx qui y furent cest esté, disans s'esbahir de quoy ledict Seigneur veult laisser ses anciens amys pour ses anciens et mortelz ennemys qui ne cherchent aultre chose que le mectre bien avant en dissension avec l'Empereur pour en faire son prouffit et après le tromper. Il ne leur faillit de responce et n'oublya les grans ingratitudes et inhumanitez dont luy avoit usé ledict Empereur, ne d'aultre part la grant honnesteté et foy qu'il avoit trouvée au Roy, son frère, et leur feist bien par le menu ung grant narré de toutes choses. De là vinsrent tomber suz ce mariage, où rondement il leur en déclara sa voulenté. Jusques à présent ilz n'ont aultre expédicion, et croy que, après qu'ilz auront remonstré tous les poinctz qu'ilz sçavent au cardinal Campège, car à l'aultre ilz disent n'avoir charge de parler, ilz retourneront chez leurs parens, et qu'il ne se en fera par eulx aultre dispute. Cependant si l'opinion de voz gens est envoyée, elle sera la bien venue; aussi sera l'esclarcissement, si aulcun en avez, des conspirations que sçavez.

A ceste heure ay entendu que hyer passa la mer l'évesque de Transsilvanye. Il n'est encores arrivé icy. Je me suys enquis sans faire semblant de rien de son voyaige aux Ostrelins ; je trouve qu'il ne sera possible de passer la mer que le mars, car avant ce temps là elle ne sera desgelée. Bien disentilz qu'on se peult embarquer à la fin de febvrier : car, avant

(1) Gilles de la Blekerie. Cf. *supra*, p. 486, n. 3.
(2) Louis Vivès. Cf. *supra*, p. 486, n. 3.

qu'arriver à la coste, qui est le lieu des gelées, il pourra passer quelque temps.

Aussi est arrivé pieczà le nouveau ambassadeur de Venise (1), qui a esté vers monseigneur le légat et est assigné pour le roy à dimanche. Desjà mondict seigneur le légat l'a ung peu salué de la matière de Ravenne et Servye. Il se loue fort du bon recueil qui luy a esté faict delà. L'aultre s'en ira bien tost après, auquel, Monseigneur, sera bien employé que faciez bon recueil, car je vous promectz que de ce qu'en ay peu cognoistre, il n'est possible de veoir deux personnes plus affectionnées au bien des affaires du Roy et à l'entretènement de l'amytié de la Seigneurie envers luy que sont tant luy que le secrétaire qui s'en va avec luy.

Monseigneur, pour n'y avoir autre chose, feray fin à la présente, après que....

De Londres, le XXV[e] jour de décembre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

179. — *Jean du Bellay à Wolsey.* Londres, 1[er] janvier [1529]

(Orig. : Record office. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, t. IV, part. ii, n° 3753; classée par erreur à l'année 1528.)

Illustrissime ac Reverendissime domine, hoc mane fasciculum litterarum ex Ga[llia] accepi, in quo erant hae literae inclusae quas ad D. [V.] mitto. In literis vero meis, quas tantum a Magno Magistro accepi perbreves quidem ipsas et quasi defunctorie datas, nihil est quod magnopere ad rem pertineat, nisi hoc unum mortuum esse Ant. Levianum.

(1) Cet ambassadeur, nommé Lodovico Falier, remplaçait Marc Antonio Venier. Il arriva à Londres le 17 décembre; il eut sa première audience seulement le 23 et ne fut reçu par Henry VIII que le 29. Voir Marino Sanuto, *Diarii*, t. XLIX, col. 392, 394 (lettres du 18 décembre 1528 et du 2 janvier 1529) et col. 394-395 (lettre d'Hieronimo Moriano, secrétaire de Falier, racontant les mêmes événements).

Reliqua, quae videntur leniora, differam in reditum D. V. R^mae cui me humillime commendo.

Londini, Kalend. januarii.

E. D. V. Ill^mae ac R^mae humillimus servitor,

Jo. Bellaius, *episcopus Baionensis.*

---

180. — *Jean du Bellay à* [*Montmorency*]. Londres, 1er janvier [1529].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3080, p. 55-60. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 268-276. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5133.)

Monseigneur, Je n'ay voulu laisser partir ce courrier dépesché par l'ambassadeur de Venise pour aller faire rapport à la Seigneurie de son recueil (1) sans vous faire ung mot de lectre. Ledict ambassadeur a esté bien et honnorablement recuilly et ouy en sa harengue ; puys, en ses conférences particulières, luy a esté faict de belles remonstrances de ceste benoiste matière de Ravenne et Servye, à quoy il luy sera bien besoing avoir grans oreilles.

Depuys mes lettres du XXVe du passé ne s'est faict icy aultre chose, qui me guardera, Monseigneur, de vous faire lettre de grant substance. Tout ce temps de festes s'en est allé en festiemens du cardinal Campège, tant par le roy que par monseigneur le légat, esquelx me suys quelquefoix trouvé pour tesmoing. Et croy que mondict seigneur le légat ne seroyt content s'il sçavoit qu'eusse failly de vous faire la feste qu'il a faict jouer des farces en françoys au grant appareil, disant au partir qu'il ne veult estre rien par deczà qui ne soyt en faict et en parolle françoys.

Il a grant envye d'entendre si ses conceptions portées par Thade vous auront semblé bonnes et monstre, venant incidentement suz ce propoz, trouver fort estrange que l'Empereur ayt en ceste sorte révoqué le général des Cordeliers. Encores plus faict le cardinal Campège, qui conclud là-dessus que ledict Empereur est tout plain de mauvaise voulenté et

(1) Cf. ci-dessus, p. 520, la note.

qu'il est délibéré de faire par tous moyens tout le piz qu'il pourra; et à ceste cause, il conseille fort à ceux de deczà qu'on le pousse royde comme estant le vrai chemin de l'amener à la raison, principalement s'il sera poinct au vif en Espaigne, approuvant aussi cependant et louant fort l'entreprinse d'Allemaigne par quelque moyen qu'elle se puysse conduyre. Et ne semble que du tout il se promette tant de bien de ceste tresve généralle et assemblée d'Avignon que faict l'autre légat, principalement là où ladicte tresve seroit de longue durée, estimant que, ce pendant, l'Empereur pourra remédier à ses affaires, demourans tousjours messeigneurs les enfans en la trempe. Et vous promectz que, de ce que j'en puys cognoistre, il ne desfavorise les affaires communs par deczà.

Ledict seigneur légat d'Angleterre m'a demandé quant viendroit monsieur de Warty (1) et quoy faire, disant que le Roy avoit assuré le docteur Tailler de l'envoyer bien tost. Je n'ay faict semblant d'en riens scavoir, et luy ay dict que pourroyt estre que la despesche de Thade, par laquelle il envoyoit amples instructions de toutes choses, seroyt cause de le retenir plus longuement. Il m'a respondu ne veoir occasion d'envoyer homme exprès et le m'a dict assez expressément, ce que je croy il faict pour la raison d'espargne que quelquefois par cy-devant vous ay mandée.

Au demourant, monsieur l'ambassadeur de Hongrye est icy arrivé et m'a dict que les aultres n'y seront de quinze jours; aussi, comme il me semble, n'en est-il besoing. Je m'esbahiz bien, Monseigneur, pour vous dire vérité, comment on m'a mys en telle payne vers luy; car il ne veult parler à monseigneur le légat que par ma bouche, et m'a dict que par plusieurs fois on l'a asseuré avant son partement de delà que amplement et particulièrement on m'avoyt adverty de toutes

(1) Pierre ou Pérot de la Bretonnière, chevalier, sieur de Warty, Lursy, Chamblais, Allouville et Champigny, gentilhomme de la chambre du Roi, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France, gouverneur et bailli de Clermont en Beauvoisis. Au milieu de 1523, il avait été chargé de surveiller les démarches du connétable de Bourbon au moment de la trahison. En juillet 1525, il avait négocié à Bréda une trêve avec Marguerite d'Autriche (Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, part. 1, p. 433) et avait été envoyé déjà plusieurs fois en Angleterre, notamment à la fin de 1525 et au printemps de 1527. (Bibl. Nat., Pièces originales, vol. 505, doss. 11439.)

choses et qu'il m'en trouveroyt totalement instruict. Toutesfoiz jusques icy, Monseigneur, je n'en ay ouy ung seul mot ne riens entendu en faezon du monde, et m'en trouve bien empesché pour ne le sçavoir conseiller, ne saichant la voulenté du Roy de ce qu'il aura à dire ne à faire. Je ne luy désadvoue d'entendre tout son cas, lui en tirant par les menuz de la bouche ce que je puys, afin qu'estant instruict de luy l'en puysse rinstruire, mais d'autant mains prendra la matière d'avancement que je m'y vouldroye mectre trop avant sans sçavoir la voulenté du Roy de peur de riens guaster.

Et pour ce que grant alarme est ici de sa venue parmi les Flamens et Espaignolz et que, d'autant plus qu'il augmentera, plus se trouvera-il de difficulté en leur passaige, j'ay faict semer le bruyt, par telz moyens qu'entièrement lesdictz Flamens le se sont laissez persuader, que le Roy envoye ung gentilhomme et ceulx de deczà ung aultre vers les roys de Bohême et Hongrye et pareillement vers ceulx de Poulaine et Dannemarch [1], à l'instigation des cardinaulx estans icy, afin de les mettre d'accord et ne souffrir que la voie soit ouverte au Turc, qui faict si grans appareilz pour venir en Allemaigne, qui seroyt la ruine totale de la chrestienté. Monseigneur le légat a trouvé ceste ouverture bien bonne et semé le pareil de son costé. Je vous en ay bien voulu advertir, afin que, si ce bruyt va jusques à vous, ne trouviez estrange dont il vient.

L'ambassadeur de Hongrye m'asseure bien qu'il n'y a aucun dangier que cela soyt pour empirer les praticques d'Allemaigne, veu ce que desjà il y a escript de France et plus freschement depuys qu'il est arrivé icy. Il y a desjà par deczà de ceulx qui auroyent intérestz à la descente dudict Turc qui s'offrent de faire donner sauf-conduyt par madame Marguerite pour conduyre si bon euvre. Si vous le trouvez bon, je tiendray la chose en suspens et bons termes, les amusant là-dessuz cependant que noz gens se pourront saulver par mer, qui ne pourra estre avant la my-febvrier au plustost, à ce que puys entendre.

Il est venu fresches nouvelles que grosses assemblées se commencent à dresser en ladicte Allemaigne et disent les

(1) Frédéric Ier le Pacifique, roi de Danemark de 1523 à 1534.

Flamens que c'est pour Champaigne et Lorraine, mais je pense tout le contraire.

Escripvant, Monseigneur, ceste lettre, ay receu les vostres du XXIIII[e] du passé, qui sont demourées longtemps à Calais pour le passaige. Demain, monseigneur le légat sera de retour de Grinwich, et dymanche le yray veoir pour luy communiquer ce que verray nécessaire et entendre s'il a rien de nouveau par ung courrier qui luy est venu de ce passaige. Je vouldroye qu'il deist vray, car il faict une grant feste au roy pour ses estraines que André Doria est deffaict et a perdu douze de ses galères.

Mais quant à ce, Monseigneur, que m'envoyez de l'advis de monsieur de Vaulx, s'il n'y a aultre chose, ne vous mettez en paine de riens ; car j'ay bien considéré ledict advis qui porte que les lettres envoyées d'icy à notre Sainct-Père faisantes mention de ceste paix particulière de l'Empereur avec ce roy sont du VIII[e] de novembre. Or, Monseigneur, je vous manday en ce temps-là le semblable et quasi du mesmes date par la grant lettre qu'envoiay au Roy ; et depuys, par aultres plus fresches, vous manday que le retour de messire Silvestre avoit effaczé tout cela. Par quoy, s'il ne se veoyt riens de plus fraix, ne vous en mectez en aultre fantasie, car il me semble qu'ilz sont pour ceste heure merveilleusement loing de ce propoz, et est monseigneur le légat suz le dernier que par Thade vous ay envoyé fondé si avant que, quant il me veoyt, il ne se peult saouller d'en parler, et dict bien que s'il peult une fois pour cest effect passer la mer, il fera plus que merveilles. Je ne diz pas que là où il verroyt myeulx povoir venir ou aussi bien à la conclusion de paix par l'autre chemin de la particulière, voulontiers il n'y entendist et d'autant plus que plus on redonderoyt d'honneur et auctorité en luy ; si ne me puys-je persuader qu'il le feist jamais sans vostre consentement, et pense que n'empirans les choses de l'estat où elles sont n'en debvez avoir craincte.

Par ung coing de vostredicte lettre, je voy bien que n'avez grant envye que l'ambassadeur de l'année passée [1] vous

(1) John Clerk, évêque de Bath.

aille veoir, dont ne m'esbahyz trop, car, sans point de doubte, il est un peu hault à la main et je croy qu'il adviendra selon vostre désir. Je sçay bien comment j'ayderay à achever le commencement que par Thade vous ay mandé en estre faict. Touttesfoiz, ne laisseray à vous dire qu'il me semble, Monseigneur, que ferez merveilleusement bien de rabiller la faulte que luy avez faicte, si ainsi se doibt babtiser, car il est entièrement de la nature des aultres et, si vous asseure bien qu'il peult plus envers son homme que nul aultre sans comparaison.

Mais, Monseigneur, je ne me sçauroye guarder de me complaindre à vous des termes qui ont estez tenuz par delà que j'estoye tant à blasmer d'avoir faict faire si grant despense à vous envoyer l'argent. Il y en eust peu avoir quelqu'ung qui ayant la chose à conduyre, veu le dangier qui y a esté, la demoure au port et aultres difficultez, eust encores faict coster quelque escu davantaige ; et si vous promectz qu'encores y ay-je mys du myen, tant pour vous faire avoir meilleure monnoye qu'en aultres choses, plus que je ne feray une aultre foix, puysque je voy que pour faire le myeulx qu'on peult on n'en a que blasme et reproche, Il y en a qui ont beau Dieu mercy en parler à leur aise ; je croy que plus avant ilz se y estendront quant ilz verront que je y auray acquis maisons et chasteaulx et que je me seray bien arondy pour avoir manyé les finances. Encores vous diray-je bien ce mot que par advanture orra l'on dire ung jour que, quant au recouvrement du principal, je n'y ay pas faict le pys qu'on eust peu faire. S'il advient plus, Monseigneur, qu'on ayt à faire en pareille matière, vous y ordonnerez s'il vous plaist quelqu'ung qui reçoipve et qui le vous faeze tenir, soyt par banque, comme du commencement vous avoye mandé, ou par aultre voye, qui sçaura myeulx saulver les dangiers et les fraix que moy. Car il est assez aisé à entendre que je ne me cognoys guères en telles matières.

Par voz lettres, Monseigneur, monstrez que le Roy sera pour prendre goust aux ouvertures de monseigneur le légat ; toutesfoiz, je ne luy en feray semblant afin qu'il ne cognoisse que vous en eusse trop tost escript.

Par lectres qui sont venues icy aux marchans, il est

nouvelles de la venue à Gennes de ce bon prophète général des Cordeliers et dict on qu'il a apporté quelque bonne somme d'argent (1).

Monseigneur, je me recommanderay, etc....

A Londres, le premier jour de janvier.

Vostre humble serviteur.

J. du Bellay, *évêsque de Bayonne.*

---

181. — *Jean du Bellay à Montmorency* [Londres, 1er janvier 1529].

(Orig. non signé: Bibl. Nat., fr. 3080, p. 61.)

Monseigneur, je ne sçauroye assez exprimer l'obligacion où me mettez envers vous d'après avoir tiré mon frère de l'abisme de ses affaires luy porter si très grande faveur que faictez en la matière de son mariaige, dont je vous supplye très humblement ne vous lasser, car je sçay qu'il a à faire à telles gens que, sans vostre moyen, il n'en viendra jamais à bout. Et s'il vous plaisoit faire, tant pour cest affaire que pour aultres qu'il a merveilleusement nécessaires et, lesquelz dépeschez, il pourroyt vivre eureulx, qu'il feust deschargé de ceste commission d'Allemaigne (2), vous feriez à luy et moy ung grant bien. J'en ay touché quelque mot à l'ambassadeur de Hongrie estant icy soubz aultre couleur et luy en ay nommé d'aultres. Je prens, Monseigneur, suz moy et à ma charge qu'il se contenteroyt très bien de La Pommeraye, tant pour partir de vostre main, qui estoyt la chose du monde qui au-

(1) Le cardinal de Santa-Croce avait débarqué à Gênes le 13 décembre ; il n'arriva à Rome que vers le 1er janvier. Sur l'objet de sa mission et les propositions qu'il apportait au pape, voir les lettres de Jacopo Salviati à Baldassare Castiglione, Rome, 22 décembre 1528 et 3 janvier 1529, dans *Lettere de' Principi*, I (éd. 1570), 118-121 ; et celles du président des comptes de Provence et de Nicolas Raince à Montmorency, Rome, 3 et 9 janvier 1529, Bibl. nat., fr. 3003, f. 1, et 3009, f. 21. Cf. aussi la lettre de Grégoire Casal à Vincent Casal, Rome, 3 janvier 1529, Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5139.

(2) Il avait été question d'envoyer Guillaume du Bellay en Allemagne pour y accompagner l'évêque de Transylvanie. L'ambassadeur anglais à la cour de France avait mentionné ce bruit dans une lettre du mois de novembre précédent. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4961.

tant luy faisoyt gouster mon frère, que pour le veoir de cervelle pour conduyre ung bon affaire ; vous pourriez, Monseigneur, vous en passer quelque temps, en sorte que les affaires du Roy n'empireroyent et les nostres amenderoyent, pour plusieurs raisons, plus que ne vous sçauroye dire.

De l'affaire susdict de mariaige, j'en escriptz au Roy, à Madame et à la royne [1]; je vous supplye ne prendre à présumption si je vous requiers de veoir mes lettres avant que leur faire bailler, de laquelle je ne useroye envers vous n'estoit l'asseurance que j'ay qu'auriez regret de me veoir faire une erreur.

---

182. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 12 janvier [1529].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 33-35. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 277-281. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5163.)

Monseigneur, vous verrez par les lettres du Roy [2] ce que vous sçauroye mander de nouvelles, puys que n'ay encores eu moyen de sçavoir quelles sont celles que le frère du chevallier de Casal a apportées de Rome [3] ; la venue duquel on m'a voulu nyer tout oultre et à la fin on m'a dict qu'il estoit venu pour ses particulliers affaires. Toutesfoiz la contenance dont on me usa me guarderoyt de jurer qu'ilz dyent vérité. Ung aultre [4], qui est à nostre Sainct-Père, est venu à Campège, mais de tout n'ay encores riens sceu entendre, car ilz ne sont arrivez que d'hyer.

Je ne sçay s'ilz vouldront vous celer ung peu de leurs affaires soubz couleur que leur faciez le semblable. Ilz sçavent ou pensent sçavoir qu'avez faict secrètement passer

(1) La reine de Navarre.

(2) Non retrouvée.

(3) Vincent Casal, frère utérin de Grégoire Casal. Celui-ci l'avait dépêché le 16 décembre, pour donner à Wolsey des renseignements relatifs au divorce, qu'il ne voulait pas écrire. (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 5037.) Voir un extrait de lettre de Grégoire à Vincent, de Rome, 3 janvier, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5139.

(4) Francesco Campana, chambellan de Clément VII. Voir ses lettres de créance à Henry VIII et à Wolsey. (State Papers, t. VII, p. 116, et Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n°s 5032, 5033.)

ung serviteur de Ferdinand qui va vers l'Empereur (1). Je vous asseure bien qu'ilz sont en ceste opinion; si ne m'en ont-ils faict aucun semblant, dont je concludz qu'ilz en ont deffiance. Davantaige quelqung de la court, homme de poix, m'a dict que pieczà maistre Guillaume des Barres est passé par France en habit dissimulé pour aller vers l'Empereur (2). S'il est vray, il n'est pas que les maistres ne le saichent, puys que les serviteurs en parlent.

Outre cela, il a esté icy ung capitaine Gabriel, lorrain, pour présenter au roy son service et six mil lansquenetz avec luy et estoit envoyé par monsieur Distein (3); ledict roy l'a reffusé avec ceste responce qu'il avoyt quelque faczon de différent avec l'Empereur, lequel, combien qu'il ne feust à guerre ouverte, ne pour y venir si ledict Empereur n'en estoyt cause, toutesfoiz pour occasion dudict différent, il n'estoyt délibéré prendre serviteurs ne souldars de la main des subgectz dudict Empereur, joinct qu'il ne pensoyt en avoir à faire et que, quant il luy en seroyt besoing, il avoit assez de gens de bien en son royaume.

De tous ces propoz, Monseigneur, on ne m'a jamais dict ung mot et l'on a tenu le tout fort secret à moy et aultres, mais j'ay eu moyen de le sçavoir à la vérité, qui me faict présumer que des deulx premiers poinctz ilz ont quelque souspeçon, car s'ilz n'en avoyent poinct, ilz n'auroyent failly à m'en tenir quelque propoz.

L'Espaignol (4), que la royne envoyoit vers l'Empereur, est tombé à Abbeville et s'est rompu ung bras. Ilz estoyent

(1) Ces renseignements, les Anglais les tenaient de leurs agents en Espagne. Cf. Ghinucci et Lee à Wolsey, 18 novembre 1528, et le rapport de Brian Tuke à Gardiner, inséré sans date, mais très probablement postérieur à décembre, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, nos 4948 et 5018.

(2) Guillaume des Barres et Rosimbos furent chargés, au début de 1529, de porter en France des propositions de paix qu'ils devaient ensuite soumettre à l'Empereur. Cf. leur lettre du 31 décembre 1528 dans Leglay, *Négociations entre la France et l'Autriche*, t. II, p. 676-691. Les Anglais eurent vent de ces négociations secrètes par leur ambassadeur en Flandre, John Hackett, qui les en avertit dès le 24 décembre 1528. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, nos 5137, 5164.

(3) Floris d'Egmont, comte de Buren, seigneur d'Isselstein.

(4) Ce messager, d'après Iñigo de Mendoza (lettre à Charles-Quint du 4 février 1529) s'appelait Francesco Philippo. Catherine d'Aragon en envoya deux autres à sa place, son chapelain Thomas Abel et Juan de Montoya. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, no 5154 (Catherine à l'Empereur), et *Calendar of State Papers, Spanish (1527-1529)*, nos 614 et 621 (Iñigo de Mendoza à l'Empereur, 16 janvier et 4 février 1529).

après, il y a desjà plus de six jours, pour en renvoyer ung aultre et m'avoyent demandé lectres pour son adresse jusques à la court, lesquelles ilz ne sont venuz quérir, je ne sçay à quoy il tient.

Au demourant, Monseigneur, estant en propoz les jours passez avec monseigneur le légat, il me deist que maistre Bryant avoit par ses lectres faict la feste de quelques lictz de camp que le Roy faisoit faire pour envoyer icy et me monstra que le roy, son maistre, en estoyt fort aise et qu'avoyt grant désir qu'ilz fussent dépeschez, me pryant indirectement et par bons moyens, sans faire semblant qu'il vint de luy, vous en toucher quelque mot.

Aussi vous veulx bien advertir que l'ambassadeur de Hongrye a parlé à mondict seigneur le légat, qui a trouvé du commencement ses ouvertures ung peu dures, craignant qu'estant le duc de Saxonie (1) ou lantgrave de Heez (2) esleu empereur, il en advint inconvénient à la chrestienté pour estre si luthériens qu'ilz sont. Toutesfoiz ledict ambassadeur luy a tant bien satisfaict et pareillement à Campège, qui estoyt présent, qu'ilz trouvent à présent l'ung et l'aultre la chose très bonne. Mais suz l'heure me dist mondict seigneur le légat qu'ilz n'y mectroyent que leur faveur et que ne m'actendisse qu'ilz y baillassent ung escu. Je luy respondiz que je prenoye ce reffuz pour accord puys qu'il le me bailloit de luy-mesmes et avant la main et ne passay plus oultre que n'eusse de voz nouvelles ou que les aultres ne feussent icy qui pourront avoir ceste charge.

Monseigneur, je me recommanderay....

De Londres, le XIIe jour de janvier.

Vostre très humble serviteur.

J. du Bellay, é[*vesque*] *de Bayonne.*

(1) Jean le Constant, duc électeur de Saxe depuis la mort de son frère Frédéric le Sage en 1525. Il mourut en 1532 et fut remplacé par son fils Jean-Frédéric Ier le Magnanime.

(2) Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse, depuis 1509. Il avait embrassé un des premiers la réforme luthérienne et lorsque la Ligue de Smalkalde fut organisée, il en fut le chef le plus fougueux et le plus habile. Le 4 mars 1540, du vivant de sa première femme, il contracta un second mariage qui eut en Allemagne un fâcheux retentissement. Il mourut en 1567. Voir sur ce prince Ch. de Rommel, *Philipp der Grossmüthige, Landgraf von Hessen*, Giessen, 1830, 3 vol.

(De la main de du Bellay :)

Pour l'honneur de Dieu, Monseigneur, si avez quelque chose de bon à conduyre, guardez vous de riens guaster et pour meilleure satisfaction de ceulx de deczà, escripvez plus souvent ; assez trouverez d'occasions, encores qu'il y eust peu de chose, et guardez qu'on ne vous trompe. Vous me pardonnerez si je vous le diz si privéement. Ce que verrez ne se povoir celler, il me semble que par advanture myeulx vauldra en toucher quelque mot soubz autre couverture que le laisser esventer par aultres. Et au demourant si povez faire, comme vous ay escript, qu'on oste à mon frère ce voyaige, vous nous ferez ung grant bien.

---

183. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 13 janvier [1529].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 43.)

Monseigneur, le gentilhomme[1] présent porteur s'en retourne par delà, reportant pour payement de sa prinse, dont par cy-devant vous ay escript, force belle réputacion et louenge. Si on povoit vivre de cela aussi bien que d'angelotz il seroit tout riche ; mais je faix grant doubte que ce sera le plus grant trésor qu'il remportera de sadicte prinse, quelque chose que j'aye sceu cryer, ne débattre. Quiconques fera prinses par deczà, il peult estre seur qu'il luy en adviendra tout autant.

Mais, Monseigneur, je ne veulx vous celer ce que desjà par aultres lectres vous ay escript, qu'il s'est autant monstré homme de bien envers messieurs les Espaignolz au rapport de tout le monde que jamais homme feist, et depuys s'est si saigement et prudemment conduyct avec les An-

(1) Le sieur de la Barre. Cf. *supra*, p. 484-488, nos 172 et 173, les lettres de Du Bellay des 9 et 10 décembre à Montmorency et à Brion. La régente des Pays-Bas, Marguerite, était intervenue auprès de Henry VIII et de Wolsey en faveur des Espagnols. Voir ses lettres, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, nos 5134-5135.

gloys qu'ilz ont plus de contentement de luy qu'il n'a d'eulx. Je croy bien, s'il vouloit confesser vérité, que, s'il eust eu moyen de trousser son butin jusques de là sans leur miséricorde, il n'eust esté si sot de se gouverner si saigement avec eulx qu'il a faict et ne luy fallust estre aux enquestes ; car, à ce que j'ay peu cognoistre de luy, il n'a point faulte d'entendement à conduyre son affaire. Et, si j'avoye envers monseigneur l'admiral tel crédit que vous me donnez envers vous, je le conseilleroye bien de ne le laisser derrière en l'estat qu'il a à manyer, car je suys seur qu'il s'en trouveroyt bien. Si ne laisseray-je, Monseigneur, de vous supplyer pour l'honnesteté que j'ay trouvée en luy et, voyant qu'il a grant envye de faire service, qu'il vous plaise l'avoir pour recommandé ; car là où par vostre bon moyen il auroyt quelque avancement et bonne occasion de se faire rompre la teste, je croy que n'auriez matière par après de vous en repentir, qui sera la fin de la présente, après que humblement me seray recommandé....

De Londres, le XIIIe jour de janvier.

Vostre humble serviteur.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

184. — *Montmorency à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 20 janvier 1529.

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 159. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 231.)

Monsieur, s'en retournant présentement vers vous La Chapelle (1), présent porteur, auquel j'ay parlé et devisé de plusieurs choses pour vous en advertir et mesmes du propos qui touche le faict du roy d'Angleterre et de monseigneur

(1) Mandement au trésorier de l'Épargne de payer « à Pierre de la Chapelle, naguères venu devers le roy du pays d'Angleterre, de la part de l'évesque de Bayonne, ambassadeur du Roy, 205 livres tournois par lettres à Saint-Germain, le 20 janvier 1528 [1529], pour son retour. » Bibl. nat., f. Clairambault, vol. 1215, f. 67.

le légat, dont par cy-devant vous ay escript, pour le leur faire entendre, cela sera cause de ne vous en réplicquer aultre chose, remectant le tout sur luy et le surplus sur le contenu en la dépesche qu'il vous porte ; qui sera cause de ne vous faire longue lectre, et aussi que monsieur de Warty pourra estre bientost dépesché pour s'en aller de delà, par lequel serez adverty au long et par le menu du vouloir et intention du Roy en toutes choses. Cependant, nous ferez sçavoir de ce qui vous surviendra ; et quelquefois parlant avec le roy d'Angleterre et monseigneur le légat pourrez tomber en propos de leur remonstrer la grosse et lourde despence que le Roy est contrainct de faire à l'entretènement et soulde des gens de guerre qu'il a en Italie, luy faisant entendre que seroit chose impossible d'y pouvoir longuement satisfaire sans estre aydé et secouru, affin que, avant l'arrivée de monsieur de Warty, ce propos leur soit mis en avant, ainsi que le sçaurez très bien faire.

Au demourant. quant à ce que m'escripvez avoir entendu qu'on s'est plainct de deçà de la despence qui a esté faicte pour faire apporter l'argent que avez envoyé, je vous advise que je n'en ay jamais riens entendu, mais au contraire y a tel et si bon contentement ou bon ordre que vous avez donné à ce faire qu'il n'est possible de plus, ainsi que par ledict sieur de Warty serez plus amplement adverty, ensemble de ce que Jehan-Jacquin a rapporté de delà et des propos par luy mis en avant, pareillement du faict de sa dépesche pour s'en retourner de delà, qui sera fin de lectre après avoir prié Dieu....

De Sainct-Germain-en-Laye, le vingtiesme jour de janvier [1529].

La Chapelle vous dira comme j'ay demandé au Roy une évesché pour vous en Languedoc et aussi comme j'ay rompu le voiaige que debvoit faire vostre frère, ainsi que par ledict La Chapelle serez plus au long adverty, ensemble du bon vouloir et affection que ledict seigneur vous porte.

185. — *François Ier à Jean du Bellay.* Saint-Germain-en-Laye, 21 janvier [1529].

(Orig. très mutilé : Brit. Mus., Calig. D. x, fol. 316-318 et 323. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, nos 5202, 5204, 5205 et 5193.)

Le Roi avait différé jusqu'à ce jour d'écrire à son ambassadeur, comptant lui faire donner bien au long de ses nouvelles par Pérot de Warty. Mais l'arrivée à la cour de J.-J. de Passano, venant d'Italie, va retarder le départ de Warty, celui-ci devant prendre connaissance de « la dépèche » de Passano, pour pouvoir en rendre compte au roi d'Angleterre et au légat.

Sans vouloir attendre davantage, le Roi communique donc à J. du Bellay les nouvelles reçues d'Italie, tant de l'armée du comte de Saint-Pol, que de la Pouille et de l'Abruzze. Dans le nord, Montejehan a tenté un coup de main sur Gênes qui a failli réussir et il a manqué s'emparer d'André Doria (1) ; deux ou trois autres escarmouches heureuses ont eu lieu

(1) La lettre de Montejehan à Montmorency datée d'Alexandrie, du 24 décembre 1528 (Bibl. nat., fr. 20502, fol. 46, original), donne sur cette affaire d'assez longs détails : « Monseigneur, suivant le propos que vous escripvy par Paviot, je party vendredi dernier de Rivolte [Rivalta, sur la Bormida, arr. d'Acqui, prov. d'Alexandrie] avecques environ de deux mil hommes de pied, et le lendemain je fuz dedans les faulxbourgs de Gennes, avant que personne m'eust descouvert, ainsi que André Dorie disnoit en son pallais; lequel je y eusse surprins, sinon que y allant et estant prest à y entrer, le guide qui me menoit fut tué d'ung coup de hacquebute, et ledict André Dorye se saulva sus mer par ung huis derrière dudict pallais, lequel je ne congnoissoye. Et [après] avoir failly a cela, je donnay ung assault par eschelles à ladicte ville, lequel dura longtemps ; et voyant n'y povoir faire grant chose, je feiz saccager et brusler tout ledict pallais, ensemble une grant partie desdictz faulxbourgs, là où se trouva beaucoup de vaisselle d'argent. Et pense que les compaignons feirent butin vallant plus de cent mille escuz. Et en me retirant, je prins deux pièces d'artillerie que les Genevoys envoyoient à Gavy [Gavi, arr. de Novi, Ligure, prov. d'Alexandrie], et les feiz rompre et gecter aval une montaigne de sorte qu'on ne sçauroit jamais s'en servir si elle n'est refondue, comme vous pourrez entendre par ce porteur, aussi toutes autres nouvelles ; qui me gardera vous faire plus longue lettre fors pour vous supplier, Monseigneur, voulloir croire cedict porteur de ce qu'il vous dira de ma part et au demourant estre asseuré qu'il n'y a homme en ce monde qui de meilleur cueur se vouldroit employer pour vous faire service partout où il vous plaira commander, que celluy qui se recommande bien humblement a vostre bonne grâce. Monseigneur, je prye Dieu.... Escript en Alexandrie, le XXIIIIe jour de décembre [1528]. Vostre bien humble serviteur. Montejehan. » Cf. aussi la lettre de Doria à Charles-Quint du 20 décembre 1528 dans le *Calendar of State Papers (Spanish)* (1527-1529), p. 867.

autour de Milan. Dans la Pouille [1], le parti français se grossit de tous les « forussiz » qui s'étaient réfugiés à Ravenne et la défense est désorganisée. Dans l'Abruzze, Camillo Pardo Orsini et Antoine Carafa, comte de Montorio, tiennent la plus grande partie du pays et même la ville de Matrice.... Le Roi a fait envoyer de l'argent pour payer ces troupes et les renforcer. Mais « pour ce que... c'est... une merveilleuse et excessive despence... », il serait heureux que J. du Bellay pressentît le roi et le légat et sût d'eux s'ils sont toujours disposés à ne pas l'abandonner. L'ambassadeur devra sans retard informer la Cour de la réponse qui lui sera faite.

---

186. — *Montmorency à Jean du Bellay*. Saint-Germain-en-Laye, 24 janvier 1529.

(Copie : Bibl. Nat., fr. 5499, fol. 159 v°-160 v°. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, app. n° 232.)

Monsieur, j'ay receu vostre lectre du douziesme ensemble celle que avez escripte au Roy qu'il a veue et bien au long entendu le contenu d'icelle ; à quoy il vous est présentement faict responce en actendant l'alée de M. de Warty. Lequel sera dépesché dedans bien peu de jours pour aller de delà, bien instruict et informé du vouloir et intention du Roy sur toutes choses, comme par luy serez plus amplement et par le menu adverty, mesmes touchant ce que par vosdictes lectres faictes mention, que, venant à faire la guerre de deçà, seroit trouvé meilleur de la faire du costé d'Espaigne que de Flandres ; ce que pareillement le Roy n'a point trouvé mauvais, mais trop plus apparent de endommager l'Empereur du costé dudict Espaigne que de Flandres, chose qui a esté et est bien proposée et dont ledict sieur de Warty vous fera plus ample déclaration, ensemble de toutes autres choses.

(1) Sur cette situation de l'Italie méridionale à la fin de 1528, cf. l'exposé d'U. Robert, *Philibert de Chalon*, p. 250 et seq.

Toutesfois, en attendant sa dépesche, combien que par La Chapelle, que ces jours passés vous a envoyé, avez entendu bien au long de toutes choses, n'ay voullu néanmoins laisser à vous advertir de ce qui est survenu depuis son partement, mesmes du costé d'Italie et principalement de Napples où les choses se retrouvent de ceste heure en telz termes que noz gens, encores que le sieur Ranze ne fust si près de là, se sont tellement renforcez qu'ilz ont reprinse Lasquila (1), prins le vice-roy, son lieutenant et défaict ung bon nombre d'Espagnolz qui estoient dedans, en telle réputation que beaucoup de bons personnages du païs se sont révoltez de nostre costé et prins les armes contre les ennemys qui n'en sont pas si avant à leur dévotion qu'ilz pensoient. Et afin de renforcer ledict sieur Ranze, le Roy a faict dépescher le sieur Abat Ursin (2) avec argent pour s'en aller de delà la mer avec ses gens, délibéré de se mectre en debvoir d'y faire ung bon service, ce qu'il sçaura bien faire.

Il a esté icy quelque bruit que André Doria estoit mort, mais il n'en est riens. Bien ont-ilz eu débat le conte de Flisque (3) et luy, dont il n'est aultre chose toutesfois que ledict conte est encores à ceste occasion hors la ville de Gennes.

Pareillement, avons eu advis des préparatifz que l'Empereur faict en Espaigne pour passer en Italie et comme aucuns banquiers genevoys avoient faict délivrer quelque argent pour luy, lesquelz le Roy a faict prandre. Et n'est riens plus vray que desjà avoient commencé à en faire délivrer à Lyon pour ledict Empereur ainsi que pourrez veoir par les adviz que je vous envoye.

Nous avons par semblable advis comme le Turc dresse

(1) Aquila, dans les Abruzzes; à l'instigation du parti français, les habitants y avaient saccagé les maisons de ceux que l'on soupçonnait d'être favorables à l'Empereur. Le vice-roi de Naples était, depuis la mort de Moncada (avril 1528), Philibert de Chalon, prince d'Orange. La nouvelle de sa capture était fausse. Cf. les dépêches de Rome, 6 et 8 janvier, qui donnèrent naissance à ces rumeurs inexactes, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, nos 5142 et 5147.

(2) Napoleone Orsini, abbé commendataire de Farfa, redoutable chef de bandes.

(3) Gian-Lodovico Fieschi, de la famille des Fieschi, rivale des Doria; il est l'auteur de la fameuse conspiration de Fiesque, que sa mort accidentelle fit échouer en 1547.

une merveilleusement grosse force pour venir non-seullement en Hongrye, mais par toute l'Allemaigne, qui est une mauvaise chose.

Au surplus, monsieur le vicomte de Thuraine est arrivé devers monsieur de Sainct-Pol à Alexandrie, où le Roy le faict demourer pour quelque temps pour aultant que monsieur de Sainct-Pol désiroit venir [faire] ung voiage jusques icy vers le Roy (1), tant pour luy faire entendre plus clairement les termes en quoy les affaires de ceste guerre se portent de delà, que pour regarder à prendre une délibération là-dessus, afin d'y pourveoir de bonne heure à tout ce qui sera le plus nécessaire. De quoy je vous ay bien voulu advertir, combien que son congé ne luy aict encores esté accordé, affin que, saichant de delà ces choses, ne soit trouvé estrange; car, si ainsi estoit qu'il y vint, ne seroit que pour bonne occasion. Ce que vous sçaurez très bien et saigement remonstrer, venant à propos, ensemble la grosse despence en quoy le Roy se mect pour subvenir aux frais des entreprinses de ceste Italye, comme je vous ay escript et mandé par ledict de La Chapelle, dont je vous prie avoir telle souvenance que vous y besongnez selon vostre bonne coustume, si bien que vous en puissiez par bons et honnestes moiens tirer quelque escu, qui sera chose tant à propos que le sçauriez penser.

Au demourant, pour vous respondre à ce que m'escripvez de l'oppinion en quoy ilz sont de delà qu'il a passé secrettement par ce royaulme ung serviteur de Ferdinand pour aller devers l'Empereur, je vous advise et respons sur moy qu'il n'en est riens et de ce les pouvez certainement asseurer; et par semblable de ce que avez entendu du passaige de maistre Guillaume des Barres, de quoy il ne fut jamais nouvelles; mais au contraire ay depuis trois ou quatre jours eu lectres de messieurs de Humières et de la Hargerye comme ilz avoient entendu que ledict maistre

(1) Voir les lettres du comte de Saint-Pol à Montmorency des 4, 12 et 17 janvier 1529 (Bibl. nat., fr. 3065, f. 45 et 3072, f. 147 et 127). « Quelque chose qu'il en doyve advenir, me délibère de faire un voyaige vers le Roy pour luy en dire ma fantasie. » Comme toujours, les plaintes de Saint-Pol étaient motivées par le manque d'argent.

Guillaume des Barres et le sieur de Rozimbourt estoient pour venir en brief icy ensemblement, et n'avoient encores peu sçavoir si c'estoit pour le faict de la tresve ou pour passer plus oultre. Toutesfois n'en avons esté aultrement advertiz, et debvez estre seur que de cela et d'aultres choses qui surviendront n'espargneray à le vous faire sçavoir, vous priant aussi nous advertir tousjours et le plus souvent que vous pourrez de ce que vous pourrez apprendre. Car entendez que, ayant souvent lectres de vous, faictes service au Roy fort agréable, envers lequel jusques icy en avez usé de sorte qu'il en a tel contentement de vous et pareillement Madame que meilleur ne pourroit estre. Lesquelz sont en très bonne santé, Dieu mercy, et s'en partent lundy d'icy pour aller à Paris, espérant donner la provision à quelques affaires, puis repasseront par cy pour aller faire ung voyage sur ce Caresme jusques à Blois, si propos ne change.

Je vous ay mandé ce que j'ai faict pour vostre frère, qui ne fera le voiaige de Hongrie, mais y est envoyé ung aultre en son lieu, qui est sur le poinct d'estre dépesché; ce que je vous prie faire entendre à l'ambassadeur qui est là, luy faisant mes recommandations à sa bonne grâce,

Au regard de l'arrivée du cousin du chevalier de Casal de delà, il a passé par icy. Et quant au propos que avez entendu touchant les lictz que le Roy faict faire, s'ilz ne peuvent estre achevez si tost que ledict sieur de Warty partira, j'espère qu'ilz seront de delà bientost après luy et qu'ilz seront trouvez telz qu'on s'en contentera, et sur ce prieray Nostre Seigneur....

De Sainct-Germain-en-Laye, le XXIVe jour de janvier.

---

187. — *François Ier à Jean du Bellay*. Saint-Germain-en-Laye, 24 janvier [1529].

(Orig. mutilé : Brit. Mus., Calig. D. x, 324. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5206.)

Le Roi a reçu la lettre de son ambassadeur datée du 12; il lui a écrit récemment et dépêchera bientôt Pérot de

Warty en Angleterre. Il a l'intention d'ouvrir les hostilités sur la frontière d'Espagne et Warty a comme principale mission d'exposer là-dessus les desseins de la cour de France. En Italie, dans le nord aussi bien qu'au royaume de Naples, les « choses sont en très bon estat, comme vous pourrez mieulx veoir par la lettre que j'en ay eue de mon ambassadeur estant à Fleurence [1], laquelle je vous envoye à fin que vous la puissiez monstrer et faire veoir à mondict sieur le cardinal, mon bon amy, pour le faire entendre au roy, mon bon frère, que je suys seur aura plaisir à l'entendre. Quant à la Lombardye, vous avez veu ce que je vous en ay derrenièrement escript et depuis n'en est survenu aultre chose ; bien m'escripvoient-ilz qu'ilz avoient quelque entreprinse entre mains, laquelle ilz espéroient bientost mener à chef, de quoy et de tout ce qui m'en viendra, je ne fauldray à incontinent vous advertir. » A propos des affaires d'Italie, Jean du Bellay n'oubliera pas, s'il ne l'a déjà fait, d'insister sur les dépenses considérables que doit de ce chef supporter le roi de France et priera le roi d'Angleterre et Wolsey de vouloir bien l'aider toujours à les soutenir. — Le Roi s'en va à Paris, où il a donné ordre d'instruire, toute affaire cessante, les causes des marchands anglais qui se plaignent de déprédations.

---

188. — *Jean du Bellay à Montmorency*. Londres, 25 janvier 1529.

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 55-58. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 281-288. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5209.)

Monseigneur, craignant qu'il ne fust bien pris que de-

(1) Claude Dodieu, seigneur de Vély, conseiller clerc au Parlement de Paris (1524), secrétaire de l'ambassade envoyée en février 1527 en Angleterre, voyage dont il écrivit la relation, ambassadeur à Florence du 1er juillet 1527 au 31 août 1529 (Bibl. nat., Clairambault 1215, f. 68 v°-69). Au milieu de 1531, il devait être envoyé auprès de l'Empereur qu'il suivit en Flandre, en Allemagne, en Italie et en Espagne. Une partie des lettres adressées de Florence à Montmorency par Dodieu est conservée à la Bibl. nat., fr. 3003 et 20506. — La lettre dont il est question est du 9 janvier ; voir Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5157. Cf. du même jour une lettre à Montmorency, Bibl. nat., fr. 3003, fol. 33.

mourasse longuement sans vous escripre, encores qu'il n'y ait grant matière de dépesche, si ay-je myeulx aymé vous faire une lectre de peu de substance que faillir à vous contenter, vous voulant toutesfoiz bien advertir que, si ne me donnez aultre occasion d'escripre qu'avez faict depuys quelque temps enczà, vous me debvrez avoir pour excusé si je ne vous serviray icy de grant chose. Vous sçavez, Monseigneur, que si secrettement icy se traictent les affaires qu'il n'est possible de plus et avec ce on ne va à la court qui n'y a expressément à faire ou qui n'y est mandé. Par quoy quant je faulx occasion, laquelle fault qu'elle vienne de vous, je ne puys rien sçavoir pour vous escripre. Bien est vray que je puys aulcunes foiz forger couleur de y aller, mais à souvent continuer, il ne seroit trouvé bon. Aussy puys-je bien sçavoir aulcunes choses par gens que j'ay en main sans aller à la court ; mais quant tout est compté, il m'est nécessaire, si voulez que facze bien mon debvoir, que me rendiez ce moyen que m'avez osté depuys trois moys de parler aux dieux mesmes. Et avec cela, faisant plus continuelles dépesches vous les en contenterez beaucoup plus et leur donnerez mains d'occasions de user de leur naturel, qui est de soubsonner suz la maindre chose du monde ; dont quelque chose vous ay escript par mes dernières lectres qui furent du XIIe.

Je ne faix doubte, Monseigneur, que recepvant la présente, n'ayez desjà ouy le docteur Stephen [1] ; le partement duquel ne vous escripviz, combien que, quelque secret qu'il se tinst, je le sceusse quattre jours devant. Mais estant la court suz les champs et moy n'ayant point de moyen de y aller, je ne sceuz riens entendre de la cause de son partement. Depuys deux jours que le cardinal Campège est icy de retour, j'ay mis paine d'en sçavoir, mais je vous asseure que la chose est si très secrette que ceulx qui sont bien avant du Conseil et ont grans moyens d'en sçavoir n'en peuvent riens entendre.

Je croy bien toutesfoiz qu'en passant il vous communic-

(1) Stephen Gardiner, dépêché à Rome par Henry VIII le 20 janvier. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, 5188.

quera du tout; par quoy ne seroit jà besoing que je vous servisse de conjectures là où vous povez avoir la vérité et certaineté des choses. Si ne laisseray-je à vous dire que, pour beaucoup de conjectures que j'ay prinses, je pense que nostre Sainct-Père, par le chambrier qu'il a envoyé audict Campège, luy a mandé que, voyant aller les choses aultrement qu'on luy asseuroit et que luy-mesmes luy mandoit, et que au royaume de Naples les affaires de l'Empereur sont en tel estat que méritement il doibt avoir peur de luy desplaire, et que d'aultre part en la Lombardie voz forces ne sont si grandes qu'il espéroit, mais que au contraire celles dudict Empereur y sont augmentées par la venue des Espaignolz et encores plus par celle du cardinal Saincte-Croix, à cause de l'argent qu'il porte, et que venant l'Empereur au dessuz de ses desseings, comme il est à craindre qu'il facze, mesmement estant si favorisé de fortune, là où il auroyt faict procéder à ce divorce il feust pour s'en mal trouver, à ceste cause luy deffende de non plus avant s'en mesler ou quelque chose de semblable. Je ne faiz doubte, Monseigneur, que le docteur Stephen ne vous ayt communicqué sa charge, mais je vouldroye bien mectre vingt contre ung que ma conjecture approche fort de la vérité, et, s'il vous aura baillé aultre couleur de sadicte dépesche, je pense fermement qu'il vous aura servy d'ung desguysement de matière.

Au demourant, Monseigneur, je vous vouldroye bien pryer que, par la première dépesche que me ferez, me missiez en quelque bout de lectre, en sorte que je peusse monstrer l'article à Campège, qu'estez bien aise que je l'aye trouvé en si bonne dévotion envers le Roy et que tiendrez la main entièrement envers ledict seigneur qu'il luy donnera matière de venir quelque foiz à l'esbat en son royaulme, et que ledict seigneur en a de luy-mesmes très bonne et ferme voulenté, ou quelque chose de mesmes sonnant qu'on luy donnera des bénéfices. Cela, Monseigneur, ne vous costera riens et pourra servir de quelque chose, car je sçay bien qu'il en désire et si pourra ayder à la matière du mariaige.

Ce que je vous avoye, Monseigneur, mandé par cy-devant, de mectre les estrangiers hors de ce royaume estoyt ung peu

refroidy, mais depuys peu de jours a esté remys en avant, et croy que, avant qu'il soit guères, il en vuydera plus de trente mil Flamens; dont ilz ne sont pas les plus contens du monde et disent bien que ceste année ilz feront la guerre si forte que ce sera belle chose. Je ne sçay, Monseigneur, qu'il en adviendra, mais il me semble que ceulx de deczà ont plus de peur qu'ilz ne monstrent de ne povoir obtenir la tresve; et sçay que monseigneur le légat s'est fort courroucé de quoy si long temps ses gens ont retenu Thade en court, car il eust bien voulu qu'en la matière de ladicte tresve nostre Sainct-Père se feust mys bien avant. Mais, à ce que je voy, ce n'est chose preste, car nostredict Sainct-Père ne sera, comme je croy, si hastif de incontinent la ordonner sans en prendre plus meure délibération, et ce pendant ung grant temps se pourra passer.

Je ne veulx, Monseigneur, oublyer à vous dire que l'ambassadeur de Hongrye a persuadé ung Ossestre (1), qui estoyt icy pour les mynes d'or que le roy d'Angleterre faisoyt chercher, de s'en retourner en Allemaigne soubz couleur de faire l'appoinctement de Ferdinand et du roy de Hongrie, afin que, si en ouïez parler, ne le trouviez estrange. Mais le tout n'est que une fourbe, afin que mains on se doubte de luy à son passaige et aussi pour povoir mander des nouvelles à son maistre, car il a affermé, comme en ayant povoir, les minières de Hongrie audict Ossestre et luy a baillé ung sien serviteur féal; lequel ledict Ossestre, allant vers ledict roy de Hongrye quérir la confirmation du contract, maine seurement par les Allemaignes, et par ledict serviteur l'ambassadeur advertist le Roy, son maistre, de toutes choses. J'ay monstré audict ambassadeur que mon frère ne povoit faire ce voyaige pour estre ung peu mal disposé de sa personne, et là-dessuz luy en ay nommé plusieurs de ceulx qu'il a veuz à la court pour sçavoir desquelx myeulx il se contenteroit. Il m'a dict qu'il se contentera très bien de La Pommeraye qui est autour de vous; dont vous ay bien voulu advertir afin que, si mondict frère ne

(1) Les Hochstetter, famille de marchands originaires d'Augsbourg. Ils étaient au moins trois frères, Ambroise, Jean et Joachim. Cf. Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. II, n° 4662. Celui dont il s'agit ici était Joachim (*Ibid.*, n° 5110).

povoit faire le voyaige, vous en fussiez asseuré d'ung aultre. Et si ne luy poviez bailler ledict Pommeraye, quoy qu'il y ait, il n'en vouldroit qu'il ne feust Françoys, disant qu'en Allemaigne on ne se fieroyt en homme d'aultre nation.

Et quant, Monseigneur, au mariaige de mondict frère, dont il vous a pleu tant prendre de paine, je vous supplye ne vous en lasser, encores que la voulenté d'aulcuns des parens de la fille n'y soyt bonne ; dont je sçay la cause, il n'y a guères mains de deux ans. Mais je vous asseure, Monseigneur, que la marchandise, où secrètement ils prétendent, n'est si avantaigeuse pour leur parente ; il s'en fault près de mil escuz de rente, et quelque chose de différence quant aux qualitez des personnaiges ; dont toutesfoiz ne leur ay voulu faire semblant. Mais je ne doubte, Monseigneur, que ne vous en refroidissant, comme je suys seur que ne ferez, la chose ne prenne bonne yssue.

Au demourant, Monseigneur, je vous supplye faire pour moy une requeste au Roy qui est plus que raisonnable, c'est que je puysse faire venir icy jusques à trois cens muictz de bled que j'ay en mon abbaye (1). Ce me sera prouffit qui ne sera préjudiciable à personne, car j'ay ledict bled de mon creu, et pour le lever de là n'en sera bruyct ne esclandre au pays, veu que je ne le prendray aux marchans, et davantaige c'est pour mon vivre, par quoy ne se pourra dire que ce soyt chemyn ouvert aux aultres. J'entendz bien, Monseigneur, qu'encores que monsieur de Vendosme me tienne bien pour son très humble serviteur, comme je suys, si fera-il le renchéry en son attache. Il fauldra, Monseigneur, s'il vous plaist, que vous luy faciez passer ceste carrière, car je suys seur qu'il n'est riens qu'il ne facze pour vous. Le bien que me ferez, je le prendray en récompense de mon argent que journellement me faict perdre le cardinal Campège avec les ducz, Dominicque et les aultres. Mais je n'ay guarde de faillir à vous dire que je le faiz pour guarder l'honneur de mon maistre et pour entretenir leur amytié, afin que ne me faciez réformer comme sortant de l'estat d'évesque.

Mais je voy bien, Monseigneur, que je vous tiens trop

(1) L'abbaye de Breteuil, en Picardie.

Janvier 1529]
longuement en propoz de riens, par quoy feray fin à la présente après que humblement, etc.

De Londres, le XXVe jour de janvier.

Vostre humble serviteur.

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

A cette lettre doit être rattaché, comme post-scriptum, le billet suivant (1) :

Monseigneur, actendant de fermer mon pacquet au partement de la marée, ay eu d'assez bon lieu que la charge du docteur Stephen est entre aultres choses de dire à nostre Sainct-Père que, s'il ne faict procéder le cardinal Campège à ce divorce et s'en dépescher, le roy d'Angleterre se lèvera de son obéyssance et qu'il le tienne pour tout certain; qui est chose correspondente à ce que vous mectz en mes lettres. Ledict Campège m'estoyt ce jour venu surprendre en mon logys; en ce qu'ay eu loisir de luy parler à part, j'ay mys paine de l'enfoncer en ceste matière. Mais je voy bien qu'il n'ose parler, qui me faict présumer que par adventure ledict Stephen ne vous aura aussi voulu tout dire; toutesfoiz s'il l'aura faict, j'ay pensé ne povoir faillir à vous en dire ce que j'en puys penser et entendre.

Et croyez, Monseigneur, que monseigneur le légat en est en grant paine, car la chose en est si avant que, si elle ne vient à effect, le roy, son maistre, s'en prendra à luy et, là où elle s'achèvera, encores voyt-il qu'il aura à faire à forte partie. Maistre Cheny, que cognoissez, avoyt offensé ces jours ledict légat et pour ce estoyt mys hors de la court; la damoiselle le y a remis, voulsist ou non, et se n'a esté sans luy mander rudes parolles. Pensez que ce pourra estre après l'effect. Le duc de Nortfoch et sa bande commencent desjà à parler gros; toutesfoiz ils ont à fère à plus fin qu'eulx.

Ledict duc m'a souvent presché d'avoir des vins françoys à bon pris, me pryant luy mener cest euvre et me faisant la

(1) Sans signature. Orig. : Bibl. nat., fr. 3019, fol. 129; impr. : Le Grand, *Op. cit.*, III, 295-296; analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5210.

feste que feu monsieur l'Admiral luy en avoyt donné quelque foix des meilleurs du monde. Je luy en ay envoyé quérir cinquante pièczes à Rouen, disant qu'ilz sont de mon creu et qu'il ne me coste riens. Il me semble, Monseigneur, que si on emploioyt jusques à mil escuz en telle marchandise et en envoyer à monseigneur le légat et ailleurs où il seroyt à propoz, que ce seroyt très bien faict. Il ne costeroyt guèrez et si en feroyent grant cas. Je croy bien qu'au nom du Roy, il ne seroyt bon bailler compaignon à mondict seigneur le légat, mais vous pourriez fère fère au nom de vous ou d'aultre le surplus.

Au demourant, Monseigneur, j'ay esté adverty qu'aviez ung peu esté mal disposé. Je loue Dieu dont en estez hors. Je croy bien que cela m'a retardé voz dépesches. Et davantaige ay sceu que peu s'en a failly que ne m'ayez faict avoir une bonne provision dont ce seroyt soltye à moy de vous cuyder suffisamment mercyer par quoy vault myeulx que je m'en taise. Je suys autant asseuré que voulez que j'aye du bien que vous estez certain en quelle sorte je le vouldray despendre.

---

189. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Londres, 28 janvier [1529].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3076, p. 47-49. — Impr. : Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 289-294. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5231.)

Monseigneur, retournant présentement de vers monseigneur le légat, ay receu la dépesche de La Chapelle, qui est demouré, comme il m'escript, blessé d'une cheutte deczà Douvres ; qui pareillement m'a envoyé en chiffre ce que luy aviez chargé de me dire de bouche des propoz de La Hargerie. Mais à tout cela, Monseigneur, ne aux lettres du Roy ne feray pour ceste heure responce, sinon que j'entendz bien que mondict seigneur le légat me remectra de la contribution aux propoz portez par Thade jusques à ce que monsieur de Warty apporte aultre chose.

Cependant n'ay voulu faillir à vous advertir que mondict seigneur le légat m'avoyt envoyé quérir, tout encatarré que je suys, pour me communiquer ses nouvelles de Flandres, desquelles je remectz Madame suz vous, tant pour ne la fascher de ma mauvaise main que de prolixité de langaige.

Premièrement, Monseigneur, il m'a dict vouloir user envers madicte Dame de la mesmes sincérité et honneste façon de faire dont elle a piéczà commencé de user envers luy et continue jusques à présent, la voulant advertir de tout ce qui pourroyt survenir, dont aulcune suspition de l'amytié tant nécessaire entre ces deulx princes se pourroyt engendrer, non entre eulx qui trop se tiennent asseurez l'ung de l'aultre, mais encores envers tous aultres, à fin que chacun peust cognoistre la fermeté de ladicte amytié si franche et perpétuelle. Et là-dessus s'est estendu fort avant, mais en propoz tout semblables à ceulx du passé ; par quoy ne vous en feray redicte. Puys est venu à tirer une longue lettre envoyée de Flandres (1). L'ung article de laquelle estoyt que l'esleu Bayard avoyt esté par deulx foix vers madame Marguerite, luy faisant entendre la grande voulenté que Madame a de conduyre une bonne paix entre le Roy et l'Empereur, sans y comprendre, s'il est besoin, nul des confédérez, mesmement ne le roy d'Angleterre, ne mondict seigneur le légat, et que, ayant eu ledict Bayard secrette communication de ce propoz avec ladicte dame et monseigneur d'Ostrade (2), estoit retourné vers Madame ; et depuys estoyt encore venu vers ladicte dame Marguerite avec ample mandement et avoyt conclud l'appoinctement ; lequel, depuys, madame Marguerite avoyt envoyé par maistre Guillaume des Barres pour le faire confermer par l'Empereur. Ung aultre article contenoyt que madame de Pinoy (3) (ainsy y avoit dans la lectre) retournant freschement de France avoyt dict à madicte dame Marguerite que pour certain le Roy s'accordoyt à l'Empereur

(1) Il s'agit de la lettre adressée par John Hackett à Brian Tuke, de Malines, le 20 janvier 1528, résumée dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5192.

(2) Antoine de Lalaing, comte de Hochstrate, un des principaux conseillers de la régente des Pays-Bas.

(3) Peut-être Mme de Piennes, Louise de Crèvecœur, veuve de feu Bonivet, amiral de France, qui avait épousé en secondes noces Antoine de Halluin, seigneur de Piennes.

luy promectant faire bien changer propoz au roy d'Angleterre quant aux fantasies qu'il a en la teste. Et là-dessus, madicte dame avoyt dict à ung gentilhomme présent aux propoz : « Ne vous diz-je pas que, de chose que faczent les Françoys, il n'en fault faire fondement. »

Monseigneur, ceste lectre estoit escripte en angloys, et pour ce, le reguardant mondict seigneur le légat, il m'en disoyt la substance en latin ; si y prenoye-je guarde de près et, sans poinct de doubte, elle contenoyt la susdicte substance. Et quant ce venoyt aux motz : « Ne vous diz-je pas, etc.... », il y avoyt : « Ne vous diz-je pas, monsieur l'ambassadeur.... », par quoy je présume qu'elle parloyt à l'ambassadeur d'Angleterre, car lesdictz motz seulement de la lectre estoyent en françoys. Toutesfoiz mondict seigneur le légat ne m'en voulut dire si avant, et combien qu'encores mondict seigneur le légat m'ait nyé que ceste lectre vint dudict ambassadeur, toutesfoiz je pense le contraire, mais je croy bien qu'il ne veult que j'aye ledict ambassadeur en souspeçon. Il me dist en oultre que celluy qui escripvoyt ladicte lectre tenoyt ces propoz, quant à l'esleu Bayard, de divers et bons lieux, lesquelz tous se conformoyent ensemble.

Monseigneur, je luy ay respondu à tout cela le myeulx que j'ay peu, avec force mercyemens de la grande sincérité et certaine fiance qu'il porte au Roy et à Madame, rejectant ces souspeçons suz les faczons de faire des Flamens, qui ne cherchent que à dissouldre ce lyen indissoluble tant de leur costé que du nostre, comme il est meilleur tesmoing que nul aultre ; et que je veoye bien en moy-mesmes qu'ilz se seroyent aydez d'une occasion dont il y a ung moys que bien l'eusse adverty si j'eusse pensé que la chose feust venue si avant. Car suz la fin de la foire d'Anvers ou peu après, avoye eu lectres dudict Bayard se plaignant n'avoir trouvé, comme il pensoyt, ung Crocquet, marchand de Paris, qu'il estoit allé chercher pour recouvrer suz luy diz mil escuz, et que, ayant entendu qu'il s'en estoyt fouy deczà la mer, me prioyt en faire enqueste, et là où il seroyt trouvé, que le feisse arrester. Et là-dessus, Monseigneur, nommay à mondict seigneur le légat aulcuns marchans de ceste ville qui pourroyent tesmoigner que secrètement en ce temps-là m'estoye faict en-

quérir dudict Croquet, sans toutesfoiz leur en déclarer la cause. En somme, Monseigneur, suyvant la vérité du faict, comme de bonne fortune l'avoye entendu, je satisfictz à mondict seigneur le légat en ce poinct le myeulx qu'il me fut possible, mais pour ne vous en ennuyer, ne vous en diray aultre chose, sinon qu'il monstra fort par ses parolles tenir la chose pour la plus justifiée du monde, et qu'il avoyt prins, envers le roy, son maistre, suz sa teste que c'estoit invention de l'ennemy faulcement et maulvaisement controuvée ; toutesfoiz qu'il vouloyt bien qu'en advertisse Madame, à fin qu'elle congneust qu'il veult demourer à jamais homme de promesse avec telle obéyssance que de celluy qu'il luy a pleu tenir pour son filz elle sçauroyt demander.

Monseigneur, vous me tiendrez pour excusé que ne vous faix plus longue lettre, car je vous promectz que, escripvant la présente, j'estoye si mal mené d'ung caterre qu'il m'a fallu vingt foix reposer, par quoy là-dessus me recommanderay....

A Londres, le XXVIII[e] de janvier.

Encores luy ay bien dict qu'ung Flamend, que luy ay nommé, m'a dict, il y a cinq ou six jours, que maistre Guillaume des Barres estoyt party pour passer en habit dissimulé par France, et que je pensoye ou qu'il seroyt surprins aux passaiges, comme je croy qu'il sera, ou que, s'il passoyt par sauf-conduyt, seroyt pour accorder l'allongement de la tresve que madame Marguerite n'ose faire sans congié de l'Empereur ; à laquelle tresve je pense que, pour contenter ceulx de deczà, vous vouldrez entendre.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

---

190. — *François I[er] à Jean du Bellay.* [Paris, 30 janvier 1529.]

(Orig. mutilé : Brit. Mus., Cal., D. x, 302. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5201.)

A son retour d'Italie, J.-J. de Passano a exposé au Roi un plan de ligue générale entre tous les princes italiens. A la

tête de cette ligue serait placé le Pape et les rois de France et d'Angleterre y pourraient être admis. François Ier ayant toujours cru que le meilleur « moyen de rompre les desseings et entreprinses de l'Empereur » était « d'avoir toute l'Ytallie contre luy et luy faire la guerre de par deçà », il a donné pleins pouvoirs à J.-J. de Passano qui doit se rendre à Venise, Florence, auprès des ducs de Milan et de Ferrare et du Pape, pour essayer de mener à bien ce projet.

Le Roi informe d'autre part son ambassadeur que, depuis « quatre ou cinq jours » sont arrivés deux agents de madame Marguerite, « l'un nommé Rozimbos, l'autre Guillau[me des Barres], son secrétaire, lesquelz, à ce qu'ilz m'ont dit [à l'audience que] je leur ay ce jourdhuy baillée, sont venuz avec [charge de leur] maistresse de me remonstrer les attemptatz qu[i ont esté] faictz au préjudice de la tresve naguères conclute [pour huyt moys] et qui vient prochainement à expirer, demandant [justice] en estre faicte selon que les caz le requerroient; disant d'adventaige que nouvelle proclamation se feist de ladicte [tresve] selon le placart qu'ilz ont apporté, dont je vous [envoye] le double, vous priant, monsieur de Bayonne, faire [le tout] bien entendre au roy, mon bon frère et perpétuel [allyé], et à mondict sieur le cardinal, mon bon amy, ausquelz je [ne vueil] estre aucune chose sellée mesmement des communica[tions] que telz gens auront par deçà [1] ». Ni Henry VIII ni Wolsey ne s'opposeront vraisemblablement à ce que la proclamation se fasse dans la forme et suivant le texte que le Roi leur soumet. Sauf-conduit a été donné d'ailleurs aux envoyés de Marguerite pour leur permettre de passer en Espagne.

On a été informé à la Cour de la « griève maladie » du Pape par lettres « du dix, unze, quatorze et seizyesme » de ce mois [2]; et « par advertissement venu au comte

(1) Voir Bibl. nat., fr. 5501, fol. 385 v°-386, la copie d'un acte du 31 janvier 1529 par lequel François Ier rappelle les conditions de la trêve de huit mois, qui « s'entend debvoir durer et avoir lieu jusques à ce que nous ou l'ung desdicts seigneurs Empereur ou roy d'Angleterre ou l'un d'eulx aura signifié aux autres ne la vouloir plus tenir de sa part. »

(2) Le Pape s'était senti malade vers le 6 janvier, après la messe de l'Épiphanie. Le 10, Balthazar de Jarente écrivait qu'il était très mal (Musée Condé, série L, vol. V, fol. 181); la maladie alla en empirant (cf. les lettres de Gre-

Janvier 1529]
de Sainct-Pol du duc d'Urbin », on a su que, « le XIX[e], il passa de vye à trespas, qui est nouvelle telle [et de si grande] conséquence, qu'il semble que l'on doit pens[er à] ce qui sera affaire en ceste matière ». Jean du Bellay priera donc Wolsey de songer aux dispositions qu'il conviendrait de prendre pour arriver à une paix générale ; il tâchera aussi d'entendre « les oppinions et advis » de Henry VIII et de Wolsey, « à celle fin, dit le Roi, de m'en advertir en [toute] dilligence, pour sellon iceulx me savoir en cest [affaire] guyder et conduire. Et actendant par Pérot d'Ouart[y, que] je feray partir dans deux jours pour leur faire plus amplement et particullièrement entendre toutes cho[ses], ainsi qu'elles seront survenues, je vous diray seull[ement] pour fin de lettre que j'ay jà commancé à faire achemyner [mes] cousins, les cardinaulx de Bourbon, de Lorraine et de [Ausch] (1) pour se trouver à l'eslection qui se pourra faire du Pape futur, avec l'ayde desquelz et des autres cardinaulx que j'ay jà par delà, autant affectionnez Françoys qu'ilz sauroient estre, j'espère que pour le moins empeschera l'on qu'il ne s'e[n face] ung à la dévotion des Impériaulx....» « Huit ou dix mille hommes de guerre » seront d'ailleurs assemblés aux portes de Rome pour « donner liberté au colleige des Cardinaulx » pendant l'élection et empêcher qu'il ne soit « en icelle faict aucun trouble ou violence ».

gorio da Casale des 11 et 12 janvier, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n[os] 5161-5162). Le 15, le bruit courut que le Pape était mort ; les agents français et impériaux l'écrivirent à leurs gouvernements respectifs. Cf. Sanuto, *Diarii*, vol. XLIX, col. 384. De Venise, le 21 janvier, Casale annonçait à Wolsey la nouvelle qu'il tenait également du duc d'Urbin (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5194). Mais la nouvelle était fausse : peu après, un mieux se déclara et bientôt tout danger fut écarté. Voir les lettres de Paolo da Casale à son frère, le protonotaire Giovanni, 19 janvier, et de Gregorio da Casale à Vincenzo, 27 janvier, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n[os] 5187, 5222. — La fausse nouvelle arriva à la cour de France, le 30 janvier, par l'intermédiaire des Vénitiens. (Marino Sanuto, *Diarii*, XLIX, col. 443.)

(1) Ce sont les trois cardinaux indiqués dans Sanuto, *loc. cit.* : Jean, cardinal de Lorraine, Louis de Bourbon, archevêque de Laon, et Jean de la Trémouille, archevêque d'Auch. Le cardinal de Bourbon, malade à ce moment, ne put répondre à la convocation du Roi. Cf. : Le duc de Vendôme (frère du cardinal) à Montmorency, 1[er] février, Bibl. nat., fr. 2982, fol. 104, et du même jour le cardinal à François I[er], Le Grand, *Op. cit.*, III, p. 304-305. — François I[er] s'était aussi fait dresser par le comte de Carpi une liste des cardinaux rangés d'après leurs opinions favorables ou hostiles à l'Empereur. Voir cette lettre de Carpi avec le rôle des cardinaux, Bibl. nat., fr. 3005, fol. 191 et sqq. Cf. Le Grand, *Op. cit.*, t. III, p. 296-304.

Ce sont là des mesures « concernant tellement le bien de toute la chrestienté, [tant] général que particullier, » que le roi d'Angleterre ne peut sur ce point encore refuser son concours au roi de France (1)....

---

191. — *François Ier à Jean du Bellay.* Paris, [1er?] février [1529].

(Orig. très mutilé : Brit. Mus., Calig., D. x, fol. 331. — Impr. : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5246.)

En attendant le départ de Pérot de Warty (2), le Roi profite de ce courrier pour communiquer à son ambassadeur les nouvelles qu'il a reçues de la santé du Pape ; de Venise et de [Rome ?] on lui écrit qu'il est en convalescence « depuis le XIXe du moys passé ». Mais, ajoute le Roi, « je n'ay eu ny de là ny d'ailleurs certaincté de [la chose....] ; de quoy incontinant je vous advertiray pour le [faire entendre au] roy, mon bon frère, et à monsieur le cardinal, mon [bon amy, ausquels] cependant vous ferez entendre les choses des[susdictes, les advisant] que par ledict Pérot d'Ouarty ilz seront bien tost plus au long advertiz de toutes choses. »

(1) Avec la lettre du Roi était une lettre de Montmorency dont un fragment, d'ailleurs très mutilé, existe au British Museum, Cal. D. x, fol. 236 (Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5203). Dans ce fragment, Montmorency se réfère à la lettre du Roi qui apprendra à l'ambassadeur la « novité » qui retarde d'un ou deux jours le départ de Warty. Il ajoute : « Maistre Stephan (Stephen Gardiner) es[t party] cinq ou six jours a, sans veoir le Roy ne [prendre congié] des siens, s'excusant sur l'extresme diligence qu'[il lui convenoit faire]. » Il a reçu la lettre du 25 janvier : Jean du Bellay ne se plaindra plus maintenant de ne pas avoir matière « pour souvent aller veoir monsieur le légat. » Dans le même courrier était une autre lettre datée du 31 janvier et se référant aux précédentes, que Brewer publie sans nom d'auteur ni de destinataire (*Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5238), mais qui évidemment était adressée à l'évêque de Bayonne. — Ces lettres arrivèrent à Londres le 3 février : Mendoza à Charles-Quint, 4 février, *Calendar of State Papers, Spanish* (*1527-1529*), n° 621, p. 888-889.

(2) Le 1er février, François Ier ordonnait au trésorier de l'Épargne de payer 615 l. t. à Pierre de Warty « pour un voyage qu'il va faire au pays d'Angleterre ayant charge du Roy de conférer et communiquer avec le roy dudit pays d'Angleterre d'aucuns affaires d'importance concernant l'alliance entre le Roy et celuy d'Angleterre pour le bien et conservation du royaume. » (Bibl. nat., f. Clairambault, vol. 1215, fol. 67. Différé de jour en jour pour diverses raisons, ce voyage de Warty n'eut finalement pas lieu. C'est Guillaume du Bellay qui fut, au mois de mars, chargé d'aller à sa place en Angleterre.

192. — *Jean du Bellay à Montmorency.* Marquise (1), [6 février 1529].

(Orig. : Bibl. Nat., fr. 3080, p. 171.)

Monseigneur, si Dieu m'eust aussi bien voulu ayder suz terre qu'il a faict suz mer, tout mon trempement ne m'eust guardé d'estre ceste nuyct à Monstreul (2) pour estre le lendemain vers vous avant le coucher du Roy ; mais oultre ce que de vous-mesmes povez penser que ce n'a esté par choix que j'ay prins ce logys, ce porteur, qui a beaucoup trotté par le monde, vous sçaura bien dire, si luy demandez, que je faiz ce que je puys pour n'estre trouvé paresseux. De la cause de mon voyage rendray, Monseigneur, myeulx compte de bouche que par lectres ; qui me guardera de vous en faire mention, joinct que seray bien tost vers vous après qu'aurez receu la présente, de laquelle eusse moy-mesmes esté le porteur si n'eusse pensé vous faire plaisir de vous allégier d'un jour ou demy de l'attente qu'avez de la response aux lectres du Roy et vostres qu'ay receues touchant la mort du Pape, auxquelles, Monseigneur, je satisfferay pour ceste heure seulement par vous dire que de mon forcé partement sans congié on ne trouvera que soye à reprendre, veu les instances qui m'en ont esté faictes.

Et là-dessuz, Monseigneur, me recommanderay, etc....

De Marquise, le jour de grans vens.

Vostre....

J. du Bellay, *évesque de Bayonne.*

(1) Marquise, à treize kilomètres au nord de Boulogne (Pas-de-Calais). — Au reçu de la lettre du Roi du 31 janvier annonçant la mort du Pape, Wolsey, dont se réveillait ainsi l'espérance de pouvoir enfin obtenir la tiare, s'empressa de dépêcher Jean du Bellay en France. L'ambassadeur vénitien à Londres écrit le 4 février : « Come il re et il cardinal erano fuora de Londra et havendo inteso esso cardinal Eboracense per lettere.... la morte del Papa, subito expedite per posta in Franza lo episcopo de Baiona per dir al Re christianissimo voi ordinar a li soi tre cardinali francesi andarano in Roma et ad altri con chi el possi, che vogliano far esso reverendissimo Eboracense papa. » (Marino Sanuto, *Diarii*, vol. XLIX, col. 507). Le 6 février, Jean du Bellay arrivait à Calais et partait aussitôt pour la Cour. (Lettre de Sandys à Wolsey, de Calais, 15 février, dans Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5296).

(2) Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

193. — *Jean du Bellay à Wolsey.* Clermont-en-Beauvoisis, [7 février 1529].

(Orig. latin très mutilé : Brit. Mus., Calig., E. II, fol. 158. — Analyse : Brewer, *Op. cit.*, vol. IV, part. III, n° 5274.)

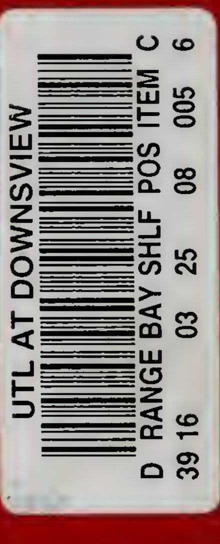
Se hâtant de gagner Paris, Jean du Bellay vient d'apprendre que la nouvelle de la mort du Pape était fausse et que le Roi en avait reçu de source certaine le démenti. Il ne doute pas de la satisfaction que cet avis causera à Wolsey. Le légat peut d'ailleurs être assuré que Du Bellay ne manquera pas d'instruire amplement le Roi et la Reine-mère de tout ce dont il a reçu charge à son départ d'Angleterre.

TABLE DES DÉPÊCHES, INSTRUCTIONS, ETC.

CONTENUES DANS LA

CORRESPONDANCE DE JEAN DU BELLAY

BESANÇON. — IMPRIMERIE JACQUIN.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 03 25 08 005 6